ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

LE ROUERGUE.

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

LE ROUERGUE,

PAR

M.-A.-F. BARON DE GAUJAL,

OUVRAGE

DONNÉ PAR L'AUTEUR AU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON,

ET PUBLIÉ APRÈS SA MORT

PAR ORDRE ET SOUS LES AUSPICES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON.

Pius est patriæ facta referre labor.



PARIS,

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

1858

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

LE BARON DE GAUJAL,

AUTEUR

DES ÉTUDES HISTORIQUES SUR LE ROUERGUE,

PAR M. JULES DUVAL,

ANCIEN MAGISTRAT, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS DE L'AVEYRON.

Marc-Antoine-François de GAUJAL, auteur des *Etudes historiques sur le Rouergue*, naquit à Montpellier, le 28 janvier 1772. Si, par le lieu de sa naissance, il semble étranger au Rouergue, il lui appartient en réalité par sa famille, par son éducation, par les travaux littéraires de sa vie entière. Un pays doit, en effet, revendiquer comme siens tous ceux qui, nés accidentellement en dehors du foyer des ancêtres, n'en sont pas moins, par leur origine, de son sang et de sa race. M. de Gaujal est donc notre compatriote, et doit, à ce titre, figurer dans les *Biographies aveyronnaises* (1).

I.

Sa filiation généalogique le rattache à la noblesse du Rouergue.

D'après ses recherches, la famille de Gaujal tirait son nom de *Colin de Goja*, ou *Guoja*, ou *Caouja*, seigneur d'un fief, près Saint-Sernin en Rouergue, qui porte encore aujourd'hui le même nom.

COLIN de Goja était un des écuyers qui avaient pris les armes en 1385 et 1386 pour la défense du Rouergne contre les Anglais, sous Bernard

(1) C'est le titre d'un ouvrage dont la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron recueille les éléments.

d'Armagnac, depuis comte d'Armagnac et de Rodez, connétable de France (1). De ses descendants qui possédèrent le fief pendant sept générations, le nom seul est resté; ce sont :

NICOLAS, seigneur de Guoja, vivant en 1400.
ANTOINE, seigneur de Guoja, vivant en 1430.
JEAN, seigneur de Guoja, mort en 1470.
JACQUES, seigneur de Gaouja, vivant en 1500.
RAIMOND, seigneur de Gaouja, vivant en 1520.
JEAN II, seigneur de Gaouja, vivant en 1540.
RAYMOND II, coseigneur de Gaujals (2), vivant en 1559.

Ce dernier embrassa le calvinisme, qui dès ce temps-là agitait le Rouergue, comme une partie de la France. Après avoir réalisé sa fortune, il vint s'établir à Milhau, boulevard des religionnaires dans cette contrée.

JACOB, son fils, dont le nom biblique trahissait une foi nouvelle, fut seigneur d'Issis et coseigneur de Luzençon. Ce dernier château, qui lui appartenait, très-fort par sa situation, fut occupé, en 1621, alternativement par les troupes catholiques et par celles du duc de Rohan, chef des calvinistes.

Jacob fit hommage au roi en 1612 et 1627, testa en 1617 et 1622, et substitua ses biens de mâle en mâle. Il eut quatre fils : Jacques, Pierre, Jacob II et Jean, auteurs d'autant de branches de la famille moderne.

C'est de la quatrième que descend notre historien, les trois autres étant éteintes sans postérité masculine.

A. JACQUES, seigneur d'Issis, épousa vers 1625 Elisabeth de Sauvan, dame de Cornus. Il fit hommage au roi en 1648. Il mourut en laissant un fils :

Jacques II, seigneur d'Issis et de Cornus, né en 1626, mort en 1706, sans postérité; et une fille, *Françoise de Gaujal*, dame de Cornus, épouse de messire Michel d'Izarn, à qui elle apporta cette terre avec justice haute, moyenne et basse.

B. PIERRE I fut seigneur de Ségonnac, coseigneur de Luzençon. De son

---

(1) Voir au tome IV : Rôle de la revue passée à Rodez, le 3 janvier 1386, aux fauxbourgs de Sainte-Marthe et de Saint-Cirice, par Guilhemot de Solatges, chevalier, commissaire de Bernard d'Armagnac, capitaine général de la guerre contre les Anglais en Guienne et en Languedoc, de 220 hommes d'armes.

(2) Prononcez Gaoujals.

mariage avec Marguerite de Rochefort, naquit, outre une fille nommée *Marie :*

Pierre II, seigneur d'Issis et de Ségonnac, qui épousa Marguerite de Crozat de Lacroix, dame de Grandcombe et de Vertables. De leur mariage naquirent six enfants : — *Jean*, seigneur de Grandcombe, lieutenant au régiment du Dauphiné en 1687, capitaine au même corps en 1694, tué à la bataille de Cassano, le 16 août 1705. — *Laurent*, lieutenant de marine, mort à Milhau en 1721. — *Jacques*, cadet-gentilhomme en 1689, capitaine au régiment de Damas en 1702, mort de ses blessures à Lodi, en juillet 1705. — *Samuel*, seigneur de Grandcombe, d'Issis, de Ségonnac et de Vertables, né en 1680, lieutenant au régiment de la Vieille-Marine en 1700, blessé à Luzzara le 15 août 1702, à Cassano le 16 août 1705, capitaine dans son corps, lieutenant de louveterie à Milhau, mort en 1728. — *Isabeau et Marie*. Samuel était le neveu et devint l'héritier de Samuel de Grandcombe, dont l'illustration personnelle a invité M. de Gaujal à lui consacrer une notice spéciale qui figure dans les manuscrits des dernières années de sa vie. Il avait épousé Anne de Tauriac, et il en eut, outre *Pierre III*, seigneur de Grandcombe, d'Issis, de Ségonnac et de Vertables, né en 1716, mort en 1739, sans postérité, deux garçons morts en bas âge et sept filles, parmi lesquelles :

Suzanne de Gaujal, mariée en 1739 à messire Jean de Crespon, seigneur de la Raffinie, Fabrègues, Lalande, etc., ancien capitaine d'infanterie. — *Elisabeth de Gaujal*, mariée en 1744 à messire Pierre de Tauriac, capitaine au régiment d'Auroy, et en 1752 à messire Pierre de Carbon, conseiller au parlement de Toulouse. — *Jeanne de Gaujal*, mariée en 1750 à messire Jean-Louis Le Blanc, seigneur de la Guizardie, grand-père de M. de Guizard, préfet du département de l'Aveyron après 1830.

C. Jacob II, seigneur de la Ferrière, coseigneur de Luzençon, né en 1615, mort en 1671. De son mariage avec Anne de Rapin naquit :

Jacob III, seigneur de la Ferrière, coseigneur de Luzençon, convoqué pour le ban et arrière-ban, en 1689 et les années suivantes, mort en 1718, sans postérité.

D. Jean, seigneur du Claux, né en 1619, mort en 1699, convoqué pour le ban et arrière-ban, en 1693. Il épousa en 1649 Marthe Conducher de Veirac, de laquelle il eut :

Étienne, seigneur du Claux, coseigneur de Luzençon, né en 1662,

mort en 1726. Celui-ci épousa en 1688 Françoise Reynes de Prodéjac, morte en 1749.

De leur mariage naquirent neuf enfants, dont plusieurs moururent en bas âge. Les survivants mâles furent notamment : 1° *Jean-Etienne*, seigneur du Claux, né en 1691, garde du corps du roi en 1717, major de Milhau en 1724, conseiller à la cour des aides de Montpellier en 1739; 2° Marc-Antoine, baron de Tholet, seigneur de la Blaquière et de la Plane, né en 1706, major de l'île Marie-Galante en 1743, conseiller à la cour des aides de Montpellier en 1755, mort en 1782 : les services militaires de Marc-Antoine en Amérique, où il s'était distingué en 1743, lui valurent une récompense honorable en 1754, le roi, en son Conseil, ayant bien voulu lui faire remettre, pour ce motif, la terre de la Blaquière, provenant de la famille Conducher de Veirac, et que le fisc disputait à celle de Gaujal depuis soixante ans; 3° *Jean-Louis de Gaujal*, né le 12 mars 1709, curé chapelain de Saint-Martin-de-Rioulle, et chanoine au chapitre de Saint-Léons, mort le 10 janvier 1775.

C'est par Marc-Antoine, seigneur de la Blaquière, qu'entra dans la maison de Gaujal la baronnie de Tholet, dont les transmissions successives sont un des chapitres de l'histoire nobiliaire du Rouergue.

Il acheta cette terre, par acte du 12 avril 1768, de la famille de Roquelaure-Bessuéjouls, laquelle l'avait acquise près d'un siècle auparavant, le 11 octobre 1679, de César de Grolée-Viriville, marquis de Montbreton, comte de Peyre, baron de Bruzet et de Tholet. La baronnie de Tholet était arrivée à la maison de Grolée-Viriville par le mariage célébré au château de ce nom, le 23 juillet 1626, entre Antoine de Grolée-Viriville et Marguerite d'Arjac-Solatges, héritière de son père et en cette qualité baronne de Tholet. La maison de Solatges avait pris possession de Tholet par un mariage en 1365. Avant cette dernière date, Tholet, Tollet ou Toulet appartenait à la maison de ce nom, qui est depuis longtemps éteinte.

Avant Henri IV, les seigneurs de Tholet rendaient hommage aux comtes de Rodez. Le comté de Rodez ayant été réuni à la couronne par l'avénement d'Henri IV, en 1589, les barons de Tholet devinrent les vassaux directs du roi, ainsi qu'on peut en voir la preuve dans les aveux et dénombrements conservés dans les archives de la Cour des aides de Montauban. La baronnie de Tholet avait juridiction dans quatorze paroisses et donnait entrée aux états.

Marc-Antoine de Gaujal eut de son mariage avec Louise-Ursule de Beillert Marc-Antoine-Dominique, baron de Tholet, seigneur de la Blaquière et de la Plane, né en 1745, mousquetaire de la garde du roi

en 1770, mort à Marie-Galante, dans les Antilles. Il épousa Marguerite Aldebert, et de ce mariage naquirent six enfants :

1° MARC-ANTOINE-FRANÇOIS, *baron de Gaujal et de Tholet*, notre historien ;

2° *Alexandre-Marie-François*, né à Milhau, le 20 octobre 1775, mort au château de Tholet, le 8 avril 1845 ;

3° *Jacques-Charles-Victor-Casimir*, né à Milhau, le 6 novembre 1777, décédé conseiller à la Cour d'appel de Limoges, le 27 février 1848 ;

4° *Hercule-François-Hippolyte*, né à Milhau, le 1er novembre 1778, encore vivant (mars 1857) ;

5° *Philippe-Louis-Maur*, né à Milhau, le 15 avril 1782, longtemps maire de cette ville, député et membre du Conseil général de l'Aveyron, décédé à Saint-Beauzély, le 18 mars 1856 ;

6° *Jean-Pierre-Marie-Ambroise-Achille-Nestor*, né à Milhau, le 12 septembre 1783, décédé à Saint-Beauzély, le 8 juin 1852.

Ralliée au mouvement de la réforme protestante par un de ses chefs, Raymond II, la famille de Gaujal resta longtemps calviniste, et par cela même éloignée des services et des honneurs publics. Mais cette période ne dura pas au delà de l'année 1685, époque où toute la ville de Milhau, par un de ces élans populaires bien difficiles à comprendre de nos jours, revint tout entière au catholicisme, qu'elle avait abjuré avec la même unanimité quelques années auparavant, et qu'une partie considérable de sa population devait délaisser encore plus tard.

Les membres catholiques de la famille de Gaujal, décédés à Milhau, furent inhumés en l'église paroissiale de Notre-Dame de Lespinasse, dans la chapelle dédiée à saint Caprais, construite par les soins de Mme de Gaujal-Ségonnac, née Crozat, devenue en 1699 héritière de sa branche.

Ainsi, dans les traditions de sa famille, le jeune de Gaujal recueillait le souvenir de services distingués dans l'armée et la magistrature. L'Eglise seule était restée étrangère à l'ambition de ses aïeux, à l'exception de l'un de ses grands-oncles, Jean-Louis, mort chanoine à Saint-Léons; conduite qui étonne dans une contrée qui se signala de tout temps par le nombre et l'éclat des vocations ecclésiastiques : on dirait que quelques gouttes de sang calviniste avaient survécu à la conversion. Pour qui a connu les derniers survivants de la noblesse antérieure à 1789, il est aisé de comprendre comment, évoqué sans cesse au foyer domestique, l'exemple d'honorables carrières, consacrées au

roi et à la patrie, présidait à l'éducation, et engageait la vie tout entière. Pour M. de Gaujal, cet enseignement du passé, après avoir été d'abord une leçon de la famille, devint plus tard, en s'élargissant, le conseil et la voix de l'histoire.

II.

En novembre 1779, âgé de sept ans et demi, le jeune Gaujal entra comme pensionnaire au collége de Rodez, et y fit toutes ses classes, y compris la rhétorique. Dans celle-ci il eut pour maître l'abbé Girard, qui est resté populaire dans le pays, bien qu'il n'en fût pas originaire, comme professeur d'un vrai mérite et auteur d'un traité classique sur l'art qu'il enseignait.

Pendant l'année scolaire 1782-1783, son professeur de troisième fut l'abbé Bosc, qui s'occupait dès lors de recherches sur l'histoire du Rouergue. Les bontés de Bosc pour son jeune élève lui valurent une amicale hospitalité dans la maison de Gaujal, lorsqu'en 1787 il se rendit à Milhau, en quête de documents pour son ouvrage. Il fit appel à l'ardeur studieuse de son ancien élève, qui recueillit pour lui d'utiles matériaux, ce dont Bosc lui témoigna sa reconnaissance dans ce passage de ses ***Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue*** : « Nous devons aussi « des recherches sur Milhau au jeune citoyen Gaujal, dont tout le « monde connaît les excellentes qualités de cœur et d'esprit (1). » On était en 1797 : « Il y avait à cet éloge quelque mérite, peut-être même du courage, écrivait, plus de cinquante ans après, de sa main octogénaire, le jeune ***citoyen*** devenu premier président de Cour impériale, à parler ainsi de moi, car j'étais émigré et porté sur la liste fatale. Les impressions et les souvenirs du premier âge, continuait-il, ont sur la vie entière une influence extrême, et qu'on ne remarque pas toujours assez. Ces recherches sur Milhau ont probablement été chez moi le germe de mes ***Etudes historiques sur le Rouergue***, ouvrage qui m'a pris tout le temps de ma vie qui n'était pas consacré à mes fonctions. »

Il n'est pas sans intérêt de saisir ainsi à leur naissance les premiers linéaments de toute une carrière littéraire, et de marquer le lien de collaboration qui rapprocha un moment les deux principaux historiens du Rouergue. Le mérite d'avoir éveillé la vocation historique de Gaujal n'est pas le moindre des services rendus par Bosc à son pays.

---

(1) Tome III, page 18.

En 1785, Gaujal avait quitté le collége de Rodez, après avoir terminé sa rhétorique et soutenu un brillant exercice public, dès l'âge de treize ans.

Ses succès de collége avaient été remarqués, bien qu'il eût eu pour prédécesseurs ou pour camarades dans cet établissement des élèves distingués qui depuis sont devenus des hommes éminents : Chaptal, Frayssinous, Monteil, Clausel de Montals, et d'autres encore. Aussi M. de Monseignat père put-il dire, le 27 août 1833, dans un discours prononcé à l'occasion d'une distribution de prix à Rodez :

« Gaujal, avant de fouiller les archives du moyen âge pour dissiper les ténèbres qui entourent l'ancien Rouergue, et d'occuper des fonctions éminentes dans la magistrature, avait recueilli la plus ample moisson de couronnes dont cette salle ait gardé le souvenir. »

De Rodez, Gaujal fut envoyé, pour étudier les sciences, au collége que l'administration de la Haute-Guienne avait fondé à Montauban. Il y passa deux ans, c'est-à-dire les années scolaires 1785-1786 et 1786-1787. Les mathématiques lui inspirèrent une véritable passion, à laquelle il se livra avec discernement, sous la direction de M. Chalret, doctrinaire, auteur d'un traité d'arithmétique, de géométrie et d'algèbre. Ce professeur donna, vers ce temps, une troisième édition de cet ouvrage, dont il confia les épreuves à Gaujal. L'enseignement comprenait aussi la physique, la mécanique et la logique, et accessoirement l'histoire. C'était, semble-t-il, un commencement de bifurcation universitaire.

Du goût très-vif qu'éprouva de bonne heure M. de Gaujal pour les mathématiques découlent certainement les qualités qui le distingueront un jour comme historien : la critique sévère, l'amour de la date, du fait, du chiffre, l'exactitude dans les petites choses comme dans les grandes, la simplicité sobre et sévère de son style.

Il se destinait à la marine, dont sa naissance et ses études lui ouvraient l'accès; mais son père étant mort au commencement de 1786, sa mère le retint près d'elle à Milhau. C'est dans cette ville, berceau et résidence de sa famille, qu'il passa les années 1788, 1789 et 1790, partageant ses loisirs entre la lecture, qu'il cultivait avec toute la ferveur de son âge et de son caractère, et la comédie de société, où il déployait à la fois du talent et du zèle.

Le goût de ces représentations dramatiques était à cette époque un trait particulier de la ville de Milhau, que l'on s'étonne de trouver au milieu des mœurs sévères du Rouergue. Tous les hivers, dans les temps qui précédèrent la révolution, on y jouait la comédie de société,

et cet amusement avait donné à la ville, au témoignage de M. de Gaujal, un degré de civilisation fort au-dessus de son rang et de sa population. L'habitude de s'occuper de pièces de théâtre y avait développé, dans la classe supérieure, le goût de la littérature en général, et celui de la poésie légère en particulier. Au premier jour de chaque année, ***un directeur de la troupe*** était choisi ; cet événement, ainsi que chaque représentation nouvelle, était célébré par des vaudevilles, des couplets, des à-propos qui donnaient du charme aux relations sociales. Si les vers n'étaient pas toujours de la poésie, ils montraient le désir de plaire, ils produisaient un échange continuel de politesses, de procédés et de manières aimables : il en résultait une élégance de mœurs remarquable et le ton de la meilleure compagnie.

M. de Gaujal a conservé dans des notes inédites le nom des beaux-esprits dont les inspirations poétiques et galantes faisaient la joie de ces fêtes. Pour l'époque immédiatement antérieure à la sienne, c'étaient les trois frères Rebourguil, savoir : l'aîné, mort en 1826 lieutenant général des armées du roi et grand-croix de Saint-Louis ; M. de Falgueyrètes, mort peu d'années auparavant maréchal de camp, et M. de Saint-Félix, mort, bien plus tôt, lieutenant-colonel. Venaient en même temps les Gualy ; l'un, M. de Gualy, qui était l'Anacréon de Milhau, et l'autre, M. de Gualy-Dugua, commissaire des guerres, son cousin ; M. de Grandsaigne, mousquetaire de la garde du roi, etc. Plus tard parurent M. de Gualy, capitaine de dragons, petit-fils du précédent ; M. de Planard, depuis émigré et mousquetaire de la garde du roi, enfin sous-préfet, père de l'auteur dramatique de ce nom : il fit jouer en 1788, à Milhau, ***l'Esprit de curiosité***, et plus tard, à Londres, pendant l'émigration, ***le Démocrate corrigé***. Le vicomte de Bonald ne dédaignait pas de s'associer, par de petits vers badins, à ce mouvement littéraire ; mais austère déjà dans ses principes, il était adversaire de la comédie de société. Il n'était pas le seul : la dévotion locale était blessée de ces spectacles profanes, et montait de petites cabales pour en saper les succès. Elle fit si bien que la troupe de comédie, piquée au vif, poussa l'audace jusqu'à jouer le ***Tartufe***. C'était M. de Gualy, un nom sanctifié depuis par un double épiscopat (1), qui menait la révolte de l'esprit mondain contre les pieuses critiques de ses compatriotes et coreligionnaires.

Ces querelles sur la juste mesure des plaisirs permis n'absorbaient

---

(1) Un de Gualy a été évêque de Carcassonne ; un de ses neveux fut élevé de la cure de Saint-Affrique à l'évêché de Saint-Flour, et de là nommé à l'archevêché d'Albi.

pas entièrement les âmes : des soucis plus graves commençaient à préoccuper. Mais en vain les désordres et les passions politiques jetaient sur ces frivoles passe-temps leurs reflets déjà sévères sinon encore sinistres : les flammes légères de l'esprit français ne s'éteignaient pas. Un trait le montrera.

L'une des questions qui occupaient le plus la ville de Milhau était de savoir si le Rouergue continuerait à être administré conjointement avec le Quercy, ou s'il aurait une administration séparée. Le chevalier Dourdou avait fait une manière de brochure sur ce sujet.

Pour la réfuter, une mascarade fut projetée, comme intermède d'un bal donné par M. de Gualy, et les masques devaient lire une pièce où se trouvaient les vers suivants :

Qu'un philosophe sec et blême (1)
Perde son temps, use ses yeux
A nous prouver, nouveau Barème,
Que le Rouergue en irait mieux
Si l'on le laissait à lui-même ;
Je ris de sa folie extrême :
Eh ! morbleu, le bonheur suprême
N'est-il pas toujours d'être deux ?
....
....
Mais, des demeures azurées
Sont descendus anges de paix ;
Belles danseuses, sous vos traits
Nous les verrons dans ces contrées !

Quel était l'auteur de ces madrigaux ? le jeune vicomte de Bonald, du Monna, le futur auteur de la *Législation primitive !*

L'Assemblée constituante trancha le débat en découpant les provinces en départements.

La révolution avait éclaté ; elle ne tarda pas à dissoudre les troupes de comédie et disperser poëtes et acteurs dans les voies les plus diverses. Surpris au sein des fêtes, M. de Gaujal, quoique bien jeune, dut tourner ses pensées, comme tout le monde, vers la politique. Blessé dans sa foi monarchique, frappé, avec toute la noblesse, dans les priviléges de son ordre, attendrait-il en France même un retour de

(1) Le chevalier Dourdou.

justice en faveur de la cause royale et aristocratique ? Irait-il, sur la terre étrangère, aider à son triomphe ?

III.

Cédant à l'entraînement qui conduisait sous les drapeaux des princes du sang, hors de la France, une partie de la noblesse du royaume, et dans ce nombre beaucoup de gentilshommes du Rouergue, il se décida pour l'émigration. Le 19 avril 1791, âgé de dix-neuf ans, il partit de Milhau avec le chevalier de Tauriac, son parent et son ami, qui allait rejoindre à Longwy le régiment de Vivarais, auquel il appartenait comme officier. Peu de jours après, l'un et l'autre passaient la frontière avec la plupart des officiers de ce régiment.

A Trèves, le jeune de Gaujal fut reçu avec une grande bienveillance par le maréchal de Broglie. Dans cette ville, ainsi qu'à Worms, il fut mis en rapport avec tout ce que l'émigration comptait d'hommes éminents, il fut présenté au prince de Condé et à sa famille, composée du duc de Bourbon, du duc d'Enghien, de la princesse Louise et de la princesse de Monaco, que le prince de Condé avait secrètement épousée.

Plus tard présenté au comte d'Artois, qui l'accueillit avec bonté, il fut admis dans ses gardes, et c'est aux côtés de ce prince qu'il fit la campagne de France en 1792, pendant laquelle il fut légèrement blessé à l'oreille.

Dans le cours de cette période militante, où l'enivrement des illusions ne permettait pas aux émigrants d'entendre l'appel de la patrie ni de prévoir les futures sévérités de l'histoire, M. de Gaujal conservait les goûts qu'il avait puisés dans ses loisirs élégants de Milhau. Il jouait la comédie de société à Cologne, sur le théâtre de l'électeur, avec ses camarades d'émigration et les personnages les plus éminents de la cour.

Ces plaisirs pouvaient distraire les ennuis d'un exil volontaire ; ils ne pouvaient voiler la faiblesse militaire et politique du parti. Aussi, en novembre 1792, le corps où servait M. de Gaujal ayant été licencié, notre jeune gentilhomme dut songer à un autre et plus utile emploi de son activité. La raison commençait d'ailleurs à mûrir en lui, au contact de la vie réelle : il avait vingt-un ans.

D'abord l'esprit de curiosité et d'aventure, plutôt qu'un mobile bien déterminé, le conduisit à Liége avec ses camarades et compatriotes, de Planard, de Nattes, de Bouscaren, de Villefort, Victor de Gualy, le chevalier de Corcorail ; il passa l'hiver à Kaiserswerth, sur les bords du Rhin, et consacra ses loisirs à l'étude. Plus tard il parcourut la Hol-

lande pour visiter ses nombreuses et riches galeries de tableaux. Il revint enfin se fixer à Liége, où il se livra, avec une ardeur dont ses notes ont conservé la trace curieuse, aux travaux les plus divers ; menant de front l'étude des langues, de la littérature, de l'art militaire, de l'art nautique, avec le dessin, le lavis, la peinture, et se préparant ainsi, par une instruction variée, à toutes les chances que lui ouvrirait la destinée.

Au début de 1794, il fit des démarches pour entrer au service de la Russie et présenta à cet effet un Mémoire à M. le comte de Romanzoff, ambassadeur de l'impératrice Catherine auprès des princes français émigrés. Le comte d'Artois avait bien voulu apostiller ce Mémoire de sa propre main, et en recommander le succès à M. le comte d'Esterhazy, ministre des princes français près de S. M. l'impératrice de Russie.

Mais en septembre de la même année, et avant que ces démarches eussent pu réussir, l'Angleterre ayant levé des corps à cocarde blanche destinés à être transportés en Vendée, M. de Gaujal se décida, avec ses amis de Gualy, de Tauriac, de Saint-Estève, de Courtarvel, de Mailler et de Bernard, à entrer dans un de ces corps, qui fut commandé par le duc de Castries. M. de Gaujal servit dans ce régiment pendant les années 1794, 1795 et 1796, passa avec lui en Angleterre, à la fin de 1795, et le quitta le 1er avril 1796, la destination de ce corps ayant changé par suite du désastre de Quiberon.

Notre jeune compatriote se rendit alors en Irlande, où son ami Planard avait des parents, notamment la famille Ormsby. Mettant à profit ses connaissances mathématiques, il entra comme ingénieur, avec le grade de major, au service du gouvernement anglais, et y resta plusieurs années en cette qualité. Avec le comte de la Chaussée, Français comme lui, il fut chargé de préparer tous les travaux nécessaires pour la défense des côtes d'Irlande. Il eut bientôt à Dublin des relations et une position des plus agréables. Ce fut, il aimait à le répéter, le temps le plus doux de son émigration. Il se lia intimement avec lord Trimleston, homme distingué qui avait passé en France la plus grande partie de sa vie et vivait à la française ; avec le comte et la comtesse d'Alton, cousins de lord Trimleston; le comte Mac Carthy, M. et Mme Lefanu, Charles Sheridan, littérateur et homme politique éminent, frère de Mme Lefanu ; M. Pelham, secrétaire d'État en Irlande et depuis ministre célèbre; lord Karhampton, le général Abercrombe, mort plus tard en Egypte ; M. Kirwan, un des premiers chimistes de l'Europe, le docteur Sherlock, qui avait écrit d'une manière très-piquante en trois langues, l'italien, le français et l'anglais.

En 1798, M. Pelham, secrétaire d'Etat d'Irlande, étant en danger de mort, fut remplacé par lord Castelreagh. M. de Gaujal, qui était considéré comme une des créatures du premier, fut alors remplacé lui-même dans son emploi de major. Il quitta Dublin pour se rendre d'abord à Londres, puis à Hambourg, et bientôt après à Liége, où il reprit le cours de ses études.

En 1800, son nom ayant été rayé de la liste des émigrés, il demanda au comte d'Artois et en obtint l'autorisation de rentrer en France, et il vint à Paris. Avec le dix-huitième siècle qui se fermait s'achevait aussi pour lui une première période de sa vie, pendant laquelle l'éducation du collége et de la famille s'était complétée par l'éducation moins douce, mais plus fortifiante, de huit années de voyages sur la terre étrangère.

IV.

Sur le sol de la patrie de nouveaux horizons s'ouvraient aux affections, aux intérêts et aux talents du gentilhomme rouergat. Il comprit que des hommes de sa trempe avaient leur place marquée au sein de la société nouvelle, mieux peut-être que dans l'ancienne, parce qu'il y avait dans la nouvelle plus de place pour le mérite personnel, et il s'appliqua à y conquérir un rang digne de lui et des siens.

A la suite de son émigration, la terre et le château de Tholet avaient été confisqués sur la tête de M. de Gaujal. Pendant la révolution, sa mère et ses frères avaient été persécutés et emprisonnés. Son premier soin fut de se rendre auprès d'eux. Il les releva par ses efforts et ses conseils, parvint à racheter Tholet, qui appartient aujourd'hui à son fils aîné, et ne quitta sa famille qu'après lui avoir fait oublier les rudes épreuves du passé.

Ses goûts studieux avaient charmé les loisirs de l'exil, et lui avaient fourni des armes contre la fortune contraire : loin de les désavouer sous une fortune meilleure, il s'y livra, dès son retour, avec une ardeur nouvelle.

A Milhau, il commença, vers 1803, l'impression, qui ne fut point achevée, d'un *Essai sur quelques langues modernes* (1), qu'il avait préparé pendant l'émigration. Sa connaissance familière de l'anglais, de l'italien et de l'allemand lui rendaient cette œuvre facile.

A Paris, il prit part à la rédaction littéraire du *Journal des Débats*, dont

(1) L'exemplaire que nous avons sous les yeux contient 48 pages d'impression, format in-8°; le reste est manuscrit.

l'accès lui était ouvert par l'amitié d'un autre Aveyronnais, M. Ladevèze, l'un des fondateurs de ce journal, qui avait conquis, dès l'origine, sous la haute direction de M. Bertin, le premier rang dans la presse périodique.

Il publia *la Visite nocturne*, traduction de l'anglais (1).

En même temps, le marquis d'Alménara, ambassadeur d'Espagne, qui l'honorait de son amitié, l'associa à d'importants travaux diplomatiques intéressant le gouvernement espagnol.

L'année 1806 le ramena vers son pays natal, sa famille et ses propriétés. Il vint se fixer à Rodez, où il ne tarda pas à se distinguer par les charmes d'un talent aussi solide et élevé dans les questions sérieuses, que spirituel et enjoué dans les relations légères de la vie sociale.

Reçu en 1806 membre de la Société centrale d'agriculture de Rodez, où MM. Rodat, Cabrières, Monseignat conquéraient par leurs travaux, leurs écrits ou leur parole, une notabilité devenue héréditaire, M. de Gaujal y lut plusieurs Mémoires d'économie rurale qui furent publiés dans la *Feuille villageoise*. Ils avaient pour objet le cadastre, l'évaluation des terres, et les moyens d'obtenir une répartition égale de l'impôt sur la propriété foncière.

En 1807, reprenant une idée et un titre qui, dix ans auparavant, n'avaient eu qu'une existence éphémère (2), il fonda, de concert avec M. Carrère, le *Journal de l'Aveiron* (3), qui compte aujourd'hui, à tr - vers bien des vicissitudes typographiques et politiques, sous la même famille d'imprimeurs, sa cinquante-unième année d'existence, longévité rare dans la presse périodique, et qui doit faire de cette feuille la doyenne, à peu d'exceptions près, de toutes ses pareilles.

Par cette création, M. de Gaujal mérite d'être considéré comme le père du journalisme aveyronnais. Son initiative ne saurait être méconnue. Les sept premiers numéros portent cet avis : « Les lettres, paquets, envois d'argent, etc., doivent être adressés, francs de port, à M. Gaujal aîné, rédacteur du journal, ou à M. Carrère, imprimeur à Rodez. »

Le rédacteur du nouveau journal portait déjà dans son esprit et dans

(1) Paris, 2 vol., chez Michel et Lenormant.

(2) Voir, dans l'*Annuaire de l'Aveyron pour* 1854, les curieux renseignements publiés par M. Henri Affre sur le premier *Journal de l'Aveiron*, entrepris par le citoyen Chanson.

(3) En ce temps ce mot était toujours écrit avec un *i*, ce qui rappelle mieux le latin *Avario* que l'orthographe moderne *Aveyron*. M. de Gaujal est resté toute sa vie fidèle à la vieille orthographe.

ses portefeuilles le plan des travaux historiques auxquels il devait se vouer encore pendant près d'un demi-siècle, car le prospectus contient ce qui suit :

« Les habitants de l'Aveiron liront sans doute avec plaisir des détails statistiques ou historiques sur leur patrie. Nous commencerons par leur donner des *Annales du Rouergue*, rédigées suivant la forme adoptée par le président Hénault dans son excellente Histoire de France, et accompagnées de courtes notices sur les personnes et les familles illustrées par des services rendus à l'Etat, de belles actions, de grands talents ou des souvenirs honorables. Les *Annales du Rouergue* seront suivies d'un *Essai historique sur la langue romane* (le patois). »

Il tint parole. Dès le numéro 8, commencent, sous la rubrique HISTOIRE, les *Annales du Rouergue* (1), qu'il continua pendant un an ; elles s'arrêtent à l'année 1268, numéro du 6 février 1808. Sa rédaction embrassait en même temps les sujets les plus divers : politique, économie rurale, statistique, administration, littérature, voyages, etc. Mais il trouvait peu d'auxiliaires autour de lui ; et si l'on jugeait de l'essor des esprits à Rodez en ce temps-là par le nombre de ses collaborateurs, on n'en concevrait pas une haute opinion, car, dans l'espace de deux ans, nous ne trouvons pas une seule signature associée à celle de M. de Gaujal ; à peine découvre-t-on quelques indications relatives aux études universitaires. Les beaux jours de la presse périodique ne devaient venir qu'avec la liberté politique. Sous le premier Empire, comme depuis sous le second, un journal de département était un centre de renseignements administratifs et de nouvelles locales ou générales, plutôt qu'une arène ouverte à tous les esprits intelligents, actifs ou ambitieux.

Il faut donc chercher dans les réminiscences de quelques vieillards, rares survivants de cette époque, et dans les documents officiels, aussi sobres alors qu'aujourd'hui d'appréciations personnelles, les traces du mouvement intellectuel au milieu duquel M. de Gaujal avait pris, dès le premier jour, une place éminente.

L'administration préfectorale était confiée à M. Sainthorent, qui favorisa la création du *Journal de l'Aveiron*, par une circulaire adressée aux sous-préfets et aux maires du département.

---

(1) Au numéro 9, il est question d'un article sur les têts ou poteries locales, publié dans le *Journal de Milhau*. D'après ce que nous a appris un vieillard, contemporain de cette époque, M. Rouvellat de Cussac, magistrat qui s'est honoré par sa chaleureuse propagande en faveur de l'émancipation des esclaves, ce journal avait été fondé par le citoyen Chanson, après son échec de Rodez.— Il serait intéressant de retrouver la trace de cette publication.

Dans la magistrature, M. de Séguret père, au sein de sa retraite, personnifiait les traditions de science et d'austérité de l'ancien présidial dont il avait été le chef vénéré, dans l'exil comme sur le siége, où il devait reparaître un dernier jour, avant de céder à son jeune fils une charge trop lourde pour sa vieillesse.

Au barreau, M. Merlin, de Sauveterre, conquérait, par la chaleur de ses plaidoiries devant la Cour criminelle, la réputation populaire qui lui ouvrit plus tard les portes des assemblées législatives. A ses côtés, peut-être au-dessus de lui, M. Arsaud rajeunissait avec esprit l'ancienne jurisprudence.

A la tête du sacerdoce ruthénois, MM. Mazars, curé de Saint-Amans, Monestié, curé de la cathédrale, déployaient des talents et des vertus dont la suppression de l'évêché de Rodez rehaussait l'éclat. L'abbé de Neyrac, comme administrateur du diocèse de Vabres, acquérait les titres et l'expérience qui devaient le conduire à l'épiscopat de Tarbes.

Dans l'enseignement de l'École centrale (1), les maîtres survivants de l'ancien régime, Girard, Bosc, Chalret, Thédenat, Balsa, rivalisaient de savoir et de renommée. Plus jeune que ses collègues, M. Cabantous fortifiait, par de solides études, cette exubérante éloquence, à la fois si patriotique et si religieuse, dont nous avons pu entendre les derniers accents dans la chaire de la Faculté des lettres de Toulouse.

L'agriculture s'éclairait des travaux de Despradels, qui s'éteignait dans une belle vieillesse, aimé et regretté de tous; de MM. Rodat et Cabrières, noms représentés et honorés déjà par deux générations. Dans sa ferme de Buzareingues, M. Girou préludait, par des innovations agricoles, à cette carrière de hardies et universelles recherches où il devait recueillir les suffrages de l'Académie des sciences.

A Villefranche, le sous-préfet Flaugergues, future notabilité du Corps législatif; à Saint-Affrique, un autre sous-préfet, Constant Saint-Estève, survivant des assemblées révolutionnaires, comme le constituant Rodat et le conventionnel Seconds à Rodez; à Aubin, le célèbre docteur Brassat-Murat; à Saint-Géniez, M. Rogéry, aussi distingué comme maire que comme médecin; en divers lieux, au sein de leurs manoirs ou loin du pays natal, Frayssinous, de Bonald, l'abbé Boyer, La Romiguière, Alibert, Monteil, Gaston, Planard, Monseignat, Nogaret, les Clausel, les de Gualy, les généraux Solinhac, Ricard, Matthieu de La Redorte, Tarayre, le colonel Higonet, enfin un groupe de jurisconsultes, représentants

(1) Fondée en 1796, l'Ecole centrale fut transformée en 1801 en lycée provisoire, qui devint définitif en 1808.

éminents d'une des aptitudes spéciales du pays, la science des affaires, c'est-à-dire des procès, les La Viguerie, Lespinasse, Roucoules, Romiguières, Lacoste, Riols, plusieurs autres sans doute dont la trace nous échappe, formaient ici des pléïades brillantes, là des étoiles éparses qui prolongeaient, sur le moderne département de l'Aveyron, l'auréole de talent qui avait signalé à l'estime générale l'antique province des Ruthènes.

Une gloire égale n'a pas consacré tous ces noms pour l'immortalité; mais le Rouergue en conserve une pieuse souvenance, comme d'un patrimoine de famille.

Ami de la plupart d'entre eux, Gaujal était digne de prendre place dans leurs rangs. Il trouva dans leur cercle un accueil fraternel, et y apporta pour sa part, outre les recherches sérieuses de l'histoire et de l'économie rurale, ce grain d'esprit brillant et enjoué qui n'est pas la qualité la plus ordinaire du caractère aveyronnais. Fidèle à ses goûts littéraires de l'ancien régime, il avait, dès ses premiers voyages, en 1803, tenté de réveiller, par son propre exemple, le culte de la poésie légère; il avait même essayé de monter à Rodez un théâtre de société. Mais si les ris et les grâces, en style de l'époque, n'avaient pas tous été emportés par l'orage politique, le plaisir du public n'était plus au même degré à ces frivoles distractions. Peut-être aussi le tempérament des habitants de Rodez, un peu froid et âpre comme leur montagne, était-il plus rebelle à l'amusement que celui des habitants de Milhau, à qui un climat plus méridional imprime de plus vives allures de caractère. Pour une cause ou une autre, Gaujal, dont la jeunesse s'écoulait (en 1808 il atteignait sa trente-sixième année), put porter ses vues, avec une application moins distraite, vers une carrière qui promettait à ses talents sérieux un théâtre plus élevé et des récompenses moins fugitives.

Il avait plaidé au tribunal de Rodez et à la Cour criminelle de l'Aveyron. Il s'était fait recevoir avocat à Toulouse. Il aspirait dès lors aux honneurs de la magistrature, que la haute et conciliante politique de l'Empereur se plaisait à ouvrir aux représentants des anciennes familles

Sa légitime ambition ne tarda pas à être satisfaite.

V.

Le 2 juillet 1808, sur la désignation des tribunaux de Rodez et de Milhau, et sur la présentation de la Cour impériale de Montpellier, il fut

nommé juge-auditeur à cette Cour. Le 10 août suivant, il prêta serment. Dès ce jour, rapporte-t-il dans ses souvenirs, il se dit :

Nunc itaque et versus et cætera ludibria pono,

et il se livra tout entier à ses nouveaux devoirs.

Le décret impérial qui l'appelait à Montpellier lui donnait pour collègue à la Cour, comme juge-auditeur, un autre Aveyronnais plus jeune que lui, M. Henri de Séguret (1), qui devait, peu d'années après, recueillir de la main même de son père la présidence du tribunal de Rodez, fidèlement conservée dans sa famille, sous des titres divers, pendant plus de deux siècles.

N'ayant garde, comme son collègue, de restreindre son ambition dans le cercle de son département, et d'absorber dans des affaires de famille ou les travaux de l'agriculture de brillantes et solides facultés, M. de Gaujal monta rapidement tous les degrés de la hiérarchie judiciaire.

En 1809, il fut nommé président du tribunal de Lodève, et, bientôt après, son mariage avec la fille de M. le baron Fabre, procureur général près la Cour impériale du ressort, le rattacha par des liens plus intimes à la magistrature. Rappelé à Montpellier le 1er juin 1811 comme substitut du procureur général, il fut nommé, le 26 décembre 1812, procureur impérial criminel du département de l'Aude. Dans ce poste, il introduisit une innovation dont la Suède seule avait jusqu'alors donné l'exemple à l'Europe. Le *Mémorial administratif de l'Aude* reçut de lui, sous le titre de *Tableau de l'administration de la justice répressive dans le département de l'Aude*, la première ébauche de statistique criminelle essayée en France. Le mathématicien se révélait ainsi dans le magistrat. Ce travail, apprécié par les ministres de la justice, auxquels M. de Gaujal eut occasion d'en expliquer plus tard l'importance et le mécanisme, fut le germe de la grande statistique de la justice civile et criminelle inaugurée en 1825 par M. de Peyronnet, dont cette création protégera la mémoire contre les reproches de la politique.

En 1815, la suppression de sa fonction rendit pour peu de temps M. de Gaujal à la vie privée.

---

(1) Les deux autres juges-auditeurs étaient MM. Castan, de Montpellier, et Fabry, de Cornus. En même temps, M. de Moly aîné était nommé en la même qualité à la cour impériale de Toulouse.

Le 13 mars 1816, il fut nommé président de chambre à la Cour royale de Pau ; le 12 février 1821, premier président de la Cour royale de Limoges, éminente dignité que ses vœux envisagèrent pendant longtemps comme le couronnement de sa carrière de magistrat.

Le retour des Bourbons avait réveillé en lui la pensée de faire reconnaître ses services de l'émigration. Il y réussit. Le 5 août 1814, il fut nommé chevalier de Saint-Louis, et reçu par le comte d'Artois lui-même à Avignon, le 28 septembre 1814. Peu de temps après, par un cumul de titres qui est un élément curieux de l'histoire politique de ce temps-là, le président de chambre de la Cour royale de Pau reçut, pour ses campagnes dans l'armée des princes, le brevet honorifique de chef de bataillon, et M. de Gaujal eut la satisfaction de réunir sur sa tête la double tradition, à la fois judiciaire et militaire, de sa famille.

Dans le cours de ces années, l'histoire du Rouergue était devenue l'objet favori et presque exclusif de ses préoccupations littéraires : aussi ne manquait-il pas de mettre à profit son séjour dans chaque nouvelle résidence pour fouiller plus avant dans les annales de son pays.

A Pau, il puisa largement à la source abondante des collections du château, où se trouvent réunies les archives de Lectoure et de Najac, qui furent celles des comtes d'Armagnac et de la maison d'Albret.

Ses longues études prirent enfin un corps. En 1819, il publia le ***Tableau historique du Rouergue***, suivi de ***Recherches sur des points d'histoire peu connus*** (1). Dans le ***Tableau***, il esquissait l'histoire générale du Rouergue ; dans les ***Recherches***, il éclaircissait la légende de Ruth, la constitution primitive des Ruthènes, les vestiges de l'évéché d'***Arisitum***, les antiquités celtiques, les monnaies, les édifices, les inscriptions des temps féodaux. Il annonçait comme étant sous presse les ***Annales du Rouergue*** Dès ce jour, avec l'autorité d'une érudition vaste et sûre, il prenait possession, sous les yeux du monde savant, d'un domaine qu'il lui était réservé de cultiver pendant trente-cinq ans encore.

Nommé premier président de la Cour royale de Limoges, il fut installé par M. de Martignac, procureur général près la même Cour, qui devait bientôt après porter à la tribune législative, et plus tard dans les conseils de la royauté, l'éclat de son talent et les lumières de son dévouement, impuissants à conjurer une catastrophe. Il eut à installer

(1) Rodez, imp. de L.-B. Carrère, 1 vol. in-8° de 237 pages.

lui-même, dans l'une des années suivantes, comme procureur général, M. Guernon de Ranville, dont le nom est associé à la chute de la dynastie des Bourbons en 1830.

De nouveaux honneurs suivirent de près sa nomination à la présidence de Limoges. Une ordonnance royale du 28 octobre 1821, suivie de lettres patentes du 2 avril 1822, lui conféra le titre de baron de Gaujal, transmissible de mâle en mâle, dans l'ordre de primogéniture. Par une faveur exceptionnelle et peut-être unique sous le gouvernement de la Restauration, il fut dispensé de constituer un majorat. Jusqu'alors M. de Gaujal n'avait porté, comme ses aïeux, que le titre de baron de Tholet, et c'est ainsi qu'il est qualifié dans ses brevets militaires et dans l'ordonnance royale qui le nomme chevalier de Saint-Louis. Dès ce jour il prit le titre de baron de Gaujal, dont a hérité son fils aîné, avocat général à la Cour impériale de Paris.

Le 8 août 1823, il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur, distinction qui, en nos jours plus prompts à la justice, semblera peut-être bien tardivement décernée à un premier président.

Dans un autre ordre de distinctions, il fut reçu, cette même année, membre de la Société d'agriculture, sciences et arts de Limoges, dont il devint plus tard le vice-président, ce qui lui fournit l'occasion de prononcer quelques discours de réception.

Le 28 novembre de la même année, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, sur le rapport qui lui fut fait du *Tableau historique du Rouergue*, nomma M. de Gaujal, à la presque unanimité des suffrages, un de ses membres correspondants.

Les *Essais historiques sur le Rouergue* ne tardèrent pas à justifier les promesses du *Tableau*. Le premier volume parut en 1824; le second en 1825 (1). Dans la première partie du premier volume, l'auteur reproduisit, sous le titre de *Idée générale de l'histoire du Rouergue*, le *Tableau historique* de 1819, en y ajoutant divers documents d'un haut intérêt. Le fond de l'ouvrage est consacré aux *Annales du Rouergue*, qui sont le récit, année par année, des événements accomplis dans cette province, depuis l'occupation première des Romains jusqu'en 1789. Sur ce plan se déroule, avec la précision des dates authentiques, toute l'histoire du Rouergue, dans ses propres éléments et dans ses rapports avec l'histoire générale de la France.

Les suffrages les plus précieux consacrèrent dès son apparition le

---

(1) Limoges, Barbou, 2 vol. in-8°.

mérite de cette œuvre, où la nouveauté s'alliait à la science, et consacrèrent en M. de Gaujal l'historien en titre du Rouergue. Sur le rapport de M. Raoul-Rochette, le 30 juillet 1824, l'Académie des inscriptions et belles-lettres lui décerna une médaille d'or, bien que le premier volume seul eût paru. Un rapport non moins favorable fut adressé à la Société des arts et sciences de la Haute-Vienne. Dans la presse littéraire et scientifique, l'ouvrage fut l'objet des plus flatteuses approbations. M. Pellissier le loua dans la *Revue encyclopédique* (1); M. Malte-Brun dans les *Nouvelles Annales des Voyages* (2); M. Raynouard dans le *Journal des Savants* (3); M. Massabiau, de Villefranche, dans le *Moniteur universel* (4); M. Champollion-Figeac, dans le *Bulletin historique*, etc.

Le préfet du département de l'Aveyron, ne pouvant renouveler l'exemple donné autrefois par l'administration centrale, qui avait acheté trois cents exemplaires des *Mémoires* de Bosc et les avait fait distribuer, invita les communes à souscrire, ce qu'elles firent, à concurrence de 3,000 francs. Le conseil général, de son côté, avait souscrit à deux cents exemplaires, pour une somme pareille de 3,000 francs.

Les honneurs littéraires ne pouvaient manquer à l'auteur, dont le mérite était relevé par une haute position sociale que vint accroître, le 30 octobre 1827, le titre de conseiller d'État en service extraordinaire. En 1826 il fut nommé membre correspondant de la Société des antiquaires de France; en 1833, membre honoraire de l'Académie industrielle et de la Société de statistique universelle; en 1834, membre correspondant de la Société centrale d'agriculture, de la Société des antiquaires de l'Ouest, de la Société pour la conservation des monuments historiques, et inspecteur divisionnaire au nom de cette Société; en 1835, membre correspondant de l'Institut historique; en 1836, membre de la Société des antiquaires du Nord, séant à Copenhague. En 1837, à la suite d'un concours ouvert pour des notices biographiques sur des agronomes ou des cultivateurs dignes d'être mieux connus, la Société centrale d'agriculture lui décerna une médaille d'argent pour une notice biographique sur MM. Despradels et Claude Peyrot, prieur de Pradinas, ses compatriotes.

Cette même année, il accepta le diplôme de membre honoraire de

---

(1) Livraison d'octobre 1824.
(2) Tome XXIV, décembre 1824.
(3) Janvier 1826.
(4) 12 septembre 1826, supplément.

la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, par une lettre qui trouve naturellement ici sa place.

A M. JULES DUVAL.

Limoges, 18 Janvier 1837.

« Monsieur.

« Je ne peux qu'accepter avec reconnaissance et empressement la qualité de membre honoraire que veut bien me conférer la *Société des lettres, sciences et arts* qui se forme à Rodez. C'est une institution à la fois utile et honorable pour le pays; et tous les Aveyronnais réunissant les conditions requises doivent être flattés d'en faire partie. Je vous prierai donc de vouloir bien m'envoyer le diplôme et un exemplaire des statuts.

« Agréez, je vous prie, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération et de mon dévouement.

« Le baron DE GAUJAL. »

M. de Gaujal vécut assez longtemps pour voir justifier par les faits ses prévisions sur les services que pouvait rendre un jour la Société dont nous avions, tout jeune et tout inconnu que nous étions, osé provoquer la création dans un pays qui ne paraissait pas en éprouver un vif besoin. Heureusement le concours de M. H. de Barrau, qui depuis l'origine la préside avec un savoir éminent et un zèle patriotique, ne tarda pas à fournir à notre projet un appui qui en facilita le succès. Depuis longtemps les *Mémoires* et le Musée de la Société lui ont conquis le droit de cité. C'est à elle que les Ruthénois doivent la découverte de l'aqueduc romain, qui bientôt amènera des eaux pures et abondantes dans leur cité altérée: bienfait inappréciable qui vaut aux *Académiciciens* de Rodez une considération dont tout le monde ne pressentait pas au début la future unanimité.

En 1838, M. de Gaujal fut nommé membre résidant de la Société des antiquaires de France; en 1850, membre de la Société archéologique de Montpellier.

Tous ces titres, dont nous avons voulu présenter la série non interrompue, M. de Gaujal les prenait plus au sérieux que ne font quelquefois les savants. Non-seulement il en conservait les diplômes avec soin et ordre, mais il les justifiait par des communications régu-

lières, qui avaient leur place marquée dans les divers recueils consacrés aux études savantes.

C'est ainsi que nous trouvons de lui à partir de 1825, époque où son second volume des *Essais* a paru, et lui laisse des loisirs pour de nouvelles recherches, une suite continue de publications.

En 1827, Lettres sur l'histoire religieuse de la Russie (1).

En 1832, Mémoire sur l'idole Ruth (2).

En 1833, Mémoire sur le tombeau du prétendu Tève-le-Duc à Limoges (3).

En 1834, Note sur l'amphithéâtre romain de Limoges (4).

En 1835, Mémoire sur le titre de *Comtor* (5).

En 1836, Mémoire sur les antiquités du Larzac (6).

En 1838. Notice historique sur la maison d'Arpajon. — Rôle d'une revue passée à Rodez en 1836 (7). — Biographies aveyronnaises (8).

En 1839, Mémoire sur la ville de Carentomag (9).

En 1840, Rapport sur un ouvrage de M. Estrangin, concernant Arles (10). — Notice biographique sur MM. Despradels et Claude Peyrot, ce dernier prieur de Pradinas (11).

En 1841, Lettres sur des documents historiques inédits (12).

En 1842, Mémoire sur des titres singuliers tombés en désuétude (13).

En 1844, Notice sur les franchises et priviléges des principales communautés du Rouergue (14), travail considérable et de haute importance, qui fut vivement apprécié par Augustin Thierry, et qui remet en lumière une partie trop longtemps négligée de l'histoire de notre province.

Nous avons un moment perdu de vue la carrière judiciaire de M. le baron de Gaujal pour le suivre dans ses travaux historiques, dont la

---

(1) *Bulletin Férussac*, tome VIII, pages 329 et suivantes.

(2) *Mémoires de la Société des antiquaires de France.*

(3) Brochure in-8° de 41 pages et 3 planches; Limoges, Chapoulaud.

(4) *Bulletin monumental de Caen.*

(5) *Mémoires de la Société des antiquaires de France.*

(6) *Bulletin monumental.*

(7) *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, tome II.

(8) *Revue de l'Aveyron et du Lot.*

(9) *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.*

(10) *Mémoires de la Société des antiquaires de France.*

(11) Brochure in-8°.

(12) *Recueil de documents inédits de l'Histoire de France.*

(13) *Mémoires de la Société des antiquaires de France.*

(14) *Recueil de documents historiques inédits de l'Histoire de France.*

succession non interrompue indique par elle-même la direction et l'activité de son intelligence. En revenant sur nos pas, nous le trouvons, à la date du 8 août 1829, nommé conseiller à la Cour de cassation, quoiqu'il eût fait connaître d'avance et par écrit au garde des sceaux qu'il n'accepterait pas cet honneur, le cas échéant. Une surprise, et l'on pourrait dire une violence si flatteuse, si recherchée, mais si rare, serait difficile à expliquer, sans la politique qui en révèle l'énigme. Au mois d'août 1829, M. Bourdeau, qui était garde des sceaux, ayant été inopinément remplacé dans cette dignité par suite de l'avénement du ministère Polignac, jugea bon de se faire nommer, à titre d'indemnité, premier président à Limoges, ne pensant pas que M. de Gaujal oserait résister à la publication dans le *Moniteur* de l'ordonnance qui l'élevait à la Cour de cassation. Il se trompait. M. de Gaujal, ferme autant qu'il était droit, refusa une faveur qui lui était imposée, par le seul motif qu'elle n'était ni à sa convenance ni à sa volonté. Les passions politiques dont cette résistance blessait les intérêts, cherchèrent, dans un article du *Courrier français*, à dénaturer le mobile de cette conduite en l'attribuant à ce que, dans le langage du temps, on appelait la *congrégation*. Le 24 août 1829, M de Gaujal répondit dans une lettre adressée au *Courrier français* et au *Moniteur ;* il repoussa énergiquement ces insinuations perfides : sa dignité méconnue suffisait à expliquer sa conduite.

A cette occasion, il se posa comme un royaliste modéré et constitutionnel, ne séparant pas dans ses affections la Charte et la monarchie, et prenant au sérieux les transactions que la Charte avait consacrées.

L'installation de M. le procureur général Cabasse au parquet de Limoges lui fournit une nouvelle occasion de renouveler, avec une solennité officielle, dans l'audience du 1er février 1830, sa profession de foi. Son discours fit sensation, et déplut au ministère Polignac.

Signalé par l'indépendance de son langage à la sympathie politique, il devint le drapeau de l'opposition aristocratique de son ressort, qui déplorait le fatal entraînement de la monarchie vers l'abîme où elle devait tomber. Aux élections de 1830, il fut le candidat de l'opposition dans le grand collége du département de la Corrèze, et en même temps dans celui de Rodez.

Ici il ne manqua l'élection que de quelques voix (1). A Tulle il fut nommé le 5 juillet 1830.

---

(1) Deux députés étaient à nommer. — Au premier tour aucun candidat n'obtint la majorité. Les voix se répartirent ainsi : Amans Rodat, 67; de Gau-

Son élection, à laquelle il ne prit aucune part et qui fut toute spontanée, eut lieu pendant qu'il remplissait ses devoirs d'électeur dans le département de l'Aveyron. Elle avait été surtout provoquée par le comte Alexis de Noailles, aide de camp du roi Charles X, qui, de concert avec un parti notable de la cour, ne partageant pas l'aveuglement des influences dominantes, voulait faire entrer M. de Gaujal (1) dans les conseils de la couronne, et le désignait au roi pour le département de la justice. Charles X n'avait jamais oublié son serviteur de l'exil. Il aimait M. de Gaujal, le voyait souvent, l'accueillait toujours avec une grande bonté, et l'honorait d'une estime et d'une confiance particulières.

Ces bons désirs d'une politique aussi éclairée que modérée ne devaient pas être satisfaits.

Nommé député, M. de Gaujal n'arriva à Paris que pour y assister à la chute d'une monarchie à laquelle l'attachait une affection sincère, plutôt que la communauté absolue de foi politique. Il n'était pas en effet, quoique engagé dès sa jeunesse dans le courant de l'émigration, du nombre de ces esprits qui voyaient le salut de la société dans la résurrection de la monarchie absolue de l'ancien régime. Parmi les Aveyronnais, M. de Bonald était le représentant le plus célèbre de ce parti, qui comptait dans notre département de nombreuses et chaudes sympathies (2). M. de Gaujal se rangeait plutôt parmi cette classe de gentils-

---

jal, 67; Benoît de la Salle, 48; de Mostuéjouls, 38; Clausel de Coussergues, 37; de Moly, 28; voix perdues, 7.

Au second tour, nombre de votants, 147; majorité absolue, 74. — Benoît, 81 voix; Rodat, 71; de Gaujal, 70; de Mostuéjouls, 64; Clausel, 3; de Moly, 3; voix perdues, 2. — M. Benoît est proclamé député.

Un scrutin de ballottage eut lieu entre MM. Rodat et de Gaujal. Sur 95 suffrages M. Rodat en obtint 75, et fut proclamé député.

(1) Voir *Biographie universelle* de Michaud, nouvelle édition, vº GAUJAL.

(2) En 1829 j'achevais mes classes au collége de Saint-Affrique. Je me souviens qu'à l'occasion de l'examen final, qui arrivait quelques jours après le 8 août, les professeurs, tout rayonnants de joie, nous donnèrent pour sujet d'exercice l'avénement du ministère Polignac, comme salut de la France. Nous déployâmes toute notre rhétorique pour montrer les bontés de la Providence dans ce merveilleux triomphe, qui devait un an plus tard aboutir on sait à quelle catastrophe! Je me souviens aussi des anathèmes du plus éloquent et du plus ardent de nos professeurs, aujourd'hui curé fort distingué d'une des principales villes de l'Aveyron, contre les orateurs de l'opposition libérale, et de son enthousiasme pour les orateurs ultra-monarchiques. Hommes excellents d'ailleurs, prêtres dévoués à leurs devoirs, nos éducateurs n'avaient rien oublié ni rien appris. Les anciens avaient passé le temps de leur émigration en Italie, en Espagne, en Allemagne; les plus jeunes ne connaissaient d'autre horizon que celui du séminaire!

hommes, fils du dix-huitième siècle, qui, au sortir d'une éducation religieuse, et du sein d'une famille pieuse, avaient trempé leurs lèvres à la coupe de la philosophie, et, séduits d'abord par le charme littéraire, y avaient puisé le goût du progrès social, l'indépendance de la pensée, l'indulgence pour les écarts de la liberté, quand ils ne tombent pas dans la licence. Son séjour en Angleterre avait fortifié son penchant pour une royauté constitutionnelle et son culte pour la Charte. Pour lui, l'émigration avait été une école de libéralisme modéré.

Aussi, après avoir satisfait par son attitude, son langage et son vote à ce qu'exigeaient de lui ses antécédents, il offrit un concours sincère au gouvernement sorti de la révolution. Il fut nommé membre de diverses commissions, et prit part à la discussion des lois sur la composition des Cours d'assises et les délibérations du jury, sur les contributions personnelle et mobilière, sur la loi municipale et la loi électorale. Dans le débat parlementaire sur le jury, il proposa un amendement d'une hardiesse remarquable chez un magistrat : il demanda que la peine de mort ne pût être prononcée que lorsque le jury aurait été unanime dans son vote affirmatif de culpabilité. Il soutint son amendement avec une énergie où sa conviction s'inspirait probablement des souvenirs des mœurs anglaises en matière criminelle (1).

Après la session de 1831, il renonça à la vie politique pour se renfermer désormais dans l'exercice exclusif de ses fonctions judiciaires, dont il se délassait par ses travaux historiques.

Nommé membre du conseil général de l'Aveyron, par ordonnance royale du 19 décembre 1830, il ne se rendit pas aux séances, et donna sa démission le 26 décembre 1832. Sa succession fut déférée à son frère, M. de Saint-Maur Gaujal, qui siégea dans cette assemblée jusqu'en 1853, et fut lui-même remplacé, sur sa démission volontaire, par son neveu, le fils aîné du baron de Gaujal, avocat général à la Cour impériale de Paris.

Satisfait de sa haute dignité de premier président de la Cour de Limoges, M. de Gaujal ne sollicitait pas de faveurs. Mais le gouvernement, en vue de combinaisons électorales auxquelles ce magistrat était entiè-

---

(1) Sur les travaux parlementaires de M. de Gaujal, voir le *Moniteur universel*, de novembre 1830 à avril 1831, et particulièrement : Proposition sur le droit de pétition, le 26 novembre 1830. Discussions diverses : 9 janvier 1831 et jours suivants; 21 janvier 1831 et jours suivants; 1, 5 et 11 février 1831; 5 mars 1831, 12 avril 1831.

rement étranger, avait besoin de sa place, et il lui offrit en échange un siége à la Cour de cassation. Après avoir quelque temps résisté, comme la première fois, M. de Gaujal finit par accepter. Ses adieux à la Cour, dont il avait pendant plus de seize ans dirigé les délibérations, furent empreints d'une émotion profonde. C'était en quelque sorte une scène de famille. Un long séjour lui avait fait de Limoges une patrie adoptive.

A la Cour suprême il se fit remarquer par quelques rapports plus particulièrement érudits. Entre autres, on a conservé le souvenir de celui qu'il fit, le 6 août 1844, sur l'antique coutume de la barbe, à l'occasion d'une question disciplinaire soulevée par des avocats portant moustache. Ce travail fut publié dans les journaux judiciaires, et concourut à réprimer une rébellion naissante qui trouvait des sympathies même sur les lèvres de la jeune magistrature. Mais l'ombre de Cujas dut frémir dans sa barbe!

Le 3 octobre 1849, âgé de près de soixante-dix-huit ans, il fut promu par le prince Louis-Napoléon à la première présidence de la Cour impériale de Montpellier, en remplacement de M. Viger, auquel il avait déjà succédé à la Cour de cassation. Le 3 novembre suivant, il assista à Paris à la grande cérémonie de l'investiture judiciaire, présidée par le chef de l'Etat, et reçut mission d'aller installer la Cour de Montpellier.

Ce fut pour lui un vrai bonheur d'être rappelé au sein de la Cour où il avait commencé sa carrière judiciaire, quarante ans auparavant. Il y retrouvait, avec quelques vieux amis, des liens de famille, des traditions, des souvenirs auxquels il attachait un grand prix. Cet événement l'avait rajeuni. La satisfaction qu'il en ressentait éclata en termes touchants dans le discours qu'il prononça lors de son installation.

Le 1er octobre 1852, le prince-président, à son passage à Montpellier, lors de son voyage dans le midi de la France, le trouva à la tête de sa compagnie, plein de jours et vénéré de ses collègues. Il le traita avec une grande distinction, et lui voyant la décoration de simple chevalier, il eut spontanément la pensée de le nommer officier de la Légion d'honneur, en exprimant le regret que les règles de la hiérarchie ne lui permissent pas de le nommer commandeur. Le prince lui donna lui-même la croix et l'accolade, en présence de sa compagnie émue et reconnaissante du témoignage d'estime que recevait son chef, aimé autant que respecté.

Le 23 octobre 1852, M. de Gaujal fut mis à la retraite, avec cinq autres premiers présidents, en vertu du décret du 1er mars 1852 sur la limite d'âge. Il avait alors près de quatre-vingt-un ans. Le titre de Premier

Président honoraire lui fut conféré, comme un légitime hommage à quarante-cinq ans d'éminents services.

Par une délibération du 2 novembre 1852, la Cour de Montpellier manifesta les regrets que lui inspirait l'éloignement de son chef; et un président de chambre, M. Espéronnier, fut chargé de lui porter les condoléances de ses collègues. Douloureux mystères de la Providence! Quoique moins âgé que le président de Gaujal, qu'il avait consolé des rigueurs de la loi, M. Espéronnier devait le précéder dans la tombe (1), emportant comme lui le tribut d'affection des anciens magistrats, et le souvenir reconnaissant de ceux plus jeunes dont il avait encouragé les débuts avec une bienveillance dont nous avons nous-même éprouvé la faveur.

A partir de ce moment, M. de Gaujal se retira à Vias (Hérault), dans une terre qu'y possédait sa femme, pour y vouer tous ses loisirs à l'étude, autre fidèle compagne de toute son existence. Il revisa et mit en ordre ses manuscrits; il se consacra particulièrement à préparer tous les éléments d'une seconde et complète édition de ses ***Essais sur le Rouergue.*** Et quand ce monument de son patriotisme autant que de sa science lui parut avoir atteint le degré de perfection qu'il pouvait recevoir de ses mains, ne se sentant pas lui-même la force d'en diriger la publication, il pensa à offrir le manuscrit comme un don de la piété civique au département de l'Aveyron, représenté par son conseil général (2).

L'offre fut faite en 1854 et accueillie avec reconnaissance par le conseil général, suivant une délibération du 23 août de la même année. L'ouvrage tout entier refondu, complété et coordonné de la main de l'auteur, et formant aujourd'hui quatre forts volumes in-octavo, fut remis aux mains de M. le préfet de l'Aveyron, pour être déposé aux archives du département.

Il semble que M. de Gaujal avait bien mérité le repos. Mais les hommes qui ont beaucoup travaillé consentent rarement à l'oisiveté. L'activité de son esprit le poussait à d'incessantes recherches, et sa main octogénaire, quoique moins ferme, obéissait encore avec docilité aux ordres

---

(1) M. Espéronnier mourut le 21 décembre 1855.

(2) La pensée de cette offrande s'est révélée de bien bonne heure. Les *Lettres philologiques d'un ami*, publiées à Rodez par M. de Cabrières, en 1818, mentionnent l'impatience avec laquelle est attendu un ouvrage sur le Rouergue, commencé par *un magistrat* (M. de Gaujal) *dont le patriotisme égale le talent, et qui s'est dévoué aux plus laborieuses recherches pour en faire hommage à ses concitoyens.*

de l'intelligence. En 1855, dans le cours de sa quatre-vingt-quatrième année, on le vit, animé d'une ardeur juvénile, soumettre à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, pour le concours des antiquités nationales, un Mémoire ayant pour titre : *Quels furent les habitants primitifs de la Gaule transalpine?* Son travail fut distingué parmi près de quarante autres par une très-flatteuse approbation et une mention honorable. Le rapporteur n'oublia pas de rappeler que le concurrent de 1855 avait été trente ans auparavant lauréat de la même Académie (1).

Ce fut au milieu des distractions de la science que la mort surprit M. le baron de Gaujal, le 16 février 1856. Il mourut sans avoir été malade, d'une attaque d'apoplexie foudroyante, dans sa quatre-vingt-cinquième année.

Sa destinée était accomplie, car le plan de sa vie était entièrement et régulièrement rempli. Il léguait à ses parents, à ses amis, à son pays, le précieux exemple d'une existence riche d'honneurs et de jours, de services éminents et d'utiles travaux, alliant, sur le modèle des plus illustres magistrats français, le culte des lettres à celui des lois. Si, comme il est permis de le penser, le spectacle et la fréquentation de l'aristocratie héréditaire de la Grande-Bretagne avaient fortifié en lui une ambition qu'inspire la nature et qu'approuve la société, il dut sentir, au terme de sa carrière, une vive satisfaction. A travers les épreuves de la Révolution, il avait, dans un ordre social nouveau, consolidé et on peut dire fondé une famille. Avec le manoir et le blason des aïeux renouvelés par lui-même (2), il transmettait un patrimoine d'honneur, agrandi par ses propres mérites, à des enfants capables d'en soutenir l'éclat. Sous

---

(1) Ce Mémoire devait, dans le plan de M. de Gaujal, occuper le premier rang de la troisième partie des *Essais*. Quoique le travail n'ait pu être remis qu'après le concours de 1855, il doit être joint aux autres Mémoires, dont il ouvre logiquement et chronologiquement la série.

(2) M. Cabantous, dans son *Armorial du Rouergue* (*Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, tome VI, page 579), décrit ainsi les anciennes armes de la famille de Gaujal :

GAUJAL. D'azur, au chevron abaissé d'or, accompagné en chef de deux œillets d'argent, et en pointe de trois roses malordonnées de même, boutonnées de sable; le chef de gueules chargé de trois étoiles d'or.

GAUJAL D'ISSIS. De gueules, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'un souci de même.

M. DE GAUJAL, en recevant le titre héréditaire de baron vit, dans ses lettres patentes, modifier le blason de ses aïeux ainsi qu'il suit : De gueules à l'épée antique d'or, au chef du même chargé de trois étoiles d'azur.

ses auspices, ses trois fils étaient entrés dans les carrières publiques, qu'ils parcouraient avec distinction.

L'aîné, Marc-Antoine-Marie-Fulcrand-Eugène-Charles, baron de Gaujal avait été nommé, le 9 mars 1852, avocat général à la Cour impériale de Paris. Le second, Jean-Marie-Michel-Hippolyte de Gaujal, était lieutenant-colonel d'état-major depuis le 27 mars 1855. Le troisième, Antoine-Louis-Henri de Gaujal, était conseiller de préfecture à Albi, depuis le 16 mars 1853.

La vie judiciaire de M. le baron de Gaujal a été racontée et appréciée par M. l'avocat général Mestre, dans un discours de rentrée de la Cour impériale de Montpellier, au mois de novembre 1856. Ne voulant pas aborder le même sujet, auquel nous serions mal préparé, n'ayant connu de M. de Gaujal que l'historien, nous aimons mieux invoquer le témoignage du magistrat orateur que nous venons de nommer. La solennité officielle accroît l'autorité de ses paroles.

« Là (à la Cour de Limoges), pendant seize années, dit M. Mestre, il déploya dans la direction de l'administration de la justice l'activité de cette intelligence à laquelle toute difficulté était légère, cette pénétration aux lueurs de laquelle s'éclairait toute chose obscure, et l'élégante facilité qui semblait apporter au siége comme un écho lointain des triomphes que lui avait promis le parquet. On admirait en lui la vaste érudition dont les trésors embrassaient comme couronnement la science du jurisconsulte, et l'on s'étonnait de la part qu'il avait pu faire à cette étude spéciale, dans une vie remplie par tant d'autres travaux. Caractère élevé et ferme sans roideur, portant haut le sentiment du droit, mais affectueux sans faiblesse, tempérant par la bienveillance l'austérité de la fonction, en lui l'aménité de l'homme du monde voilait, sans l'altérer, la dignité du magistrat et du chef; esprit sage et mesuré, il fit de la modération dans les habitudes de la vie sa devise, en politique, son drapeau...

« Pendant trois ans il vous a appartenu tout entier et s'est associé à vos travaux. A vous donc de nous redire avec quel zèle il aborda son œuvre nouvelle, à l'âge où, pour tant d'autres, a sonné l'heure du repos, et comment le sentiment du devoir, triomphant des atteintes des ans, élevait ses forces à la hauteur du labeur. C'est que l'âge avait pu, sans l'affaisser, enrichir de ses dons cette vigoureuse vieillesse, et le temps, en le couronnant de cheveux blancs, semblait n'avoir passé que pour donner à son front la noblesse, à son esprit la maturité. Qui de vous n'a admiré les éclairs de cette intelligence, si sûre dans l'appréciation de l'ensemble, si vive dans la perception des moindres détails?

Qui n'a tour à tour subi l'attrait de sa douce philosophie et le charme de cet esprit dont l'élégante délicatesse, empruntant à sa mémoire d'inépuisables souvenirs, prêtait aux récits d'un passé qui revivait sur ses lèvres un irrésistible intérêt? »

Tel fut M. de Gaujal comme magistrat. Nous allons faire avec l'historien du Rouergue une connaissance plus intime, en exposant le plan général de son ouvrage, et signalant les qualités qui le distinguent.

V.

L'ouvrage offert par M. de Gaujal au département de l'Aveyron, fruit d'un demi-siècle de recherches, a pour titre :

ÉTUDES HISTORIQUES SUR LE ROUERGUE,

titre légèrement modifié de la première édition, et porte pour épigraphe :

Pius est patriæ facta referre labor.

Témoignage de la pensée patriotique qui l'inspira.

Dans une introduction se trouvent réunies l'esquisse du plan et les appréciations littéraires dont la première édition a été l'objet.

Le corps de l'ouvrage est divisé en quatre parties.

A. La première partie comprend, dans une première section, l'*Idée générale de l'histoire du Rouergue*, reproduite avec de nombreuses additions, et corrections; elle a pour appendice un tableau de l'introduction en Rouergue des divers genres d'industrie, un aperçu de ses exportations et le synchronisme des souverains du Rouergue ou plutôt des pouvoirs étrangers et nationaux auxquels il a obéi depuis les Romains jusqu'à sa complète réunion à la couronne, en 1589.

Dans une seconde section, suivent *le Gouvernement et l'Administration en Rouergue*, mine féconde des plus précieux renseignements.

Là, dans une série de mémoires où l'érudition fouille le sol du passé jusqu'aux plus profondes couches sont successivement étudiés :

1° Le gouvernement en Rouergue avant la troisième race, c'est-à-dire sous les Gaulois, les Romains, les Visigoths, les Franks de la première et de la deuxième races ; 2° la puissance ecclésiastique et ses représentants ; 3° le pouvoir féodal et ses grands fiefs, qui ont été de siècle en siècle réunis à la couronne; 4° le régime communal ou municipal ; par-

tie des plus importantes et des plus neuves de l'histoire du Rouergue. M. de Gaujal y a réuni la collection à peu près complète de toutes les chartes communales de cette province. On y trouve les titres précieux des franchises populaires des localités suivantes : Prades, Saint-Antonin, Milhau, Rodez, Najac, Asprières, Sauveterre, Saint-Affrique, le Mur-de-Barrez, Villefranche, Espalion, Réquista, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Saturnin, Saint-Geniez, La Guiolle, Auzits; 5° les états provinciaux ; 6° l'organisation du pouvoir judiciaire.

Le chapitre consacré à l'administration descend dans les moindres détails et passe successivement en revue : 1° l'organisation ecclésiastique avec son cortége d'abbayes, de chapitres réguliers et séculiers, de monastères ou couvents, d'ordres religieux ou militaires; 2° l'organisation judiciaire avec ses viguiers, baillis, sénéchaux, prévôts, maîtres des eaux et forêts, bureaux d'élection, avec ses statuts de procédure; 3° l'administration civile avec ses intendants, ses assemblées provinciales; 4° l'exercice du pouvoir militaire avec la maréchaussée, etc.

B. La deuxième partie comprend les *Annales du Rouergue*, revisées et refondues, surtout en ce qui a trait aux événements antérieurs à la troisième race et aux guerres de religion du seizième siècle, qui étaient déjà un des chapitres les plus neufs et les plus étudiés de la première édition. Toute l'histoire du Rouergue s'y déroule dans la rigueur de l'ordre chronologique, et l'histoire générale de France s'y reflète à chaque page.

C La troisième partie se compose de dix-neuf mémoires sur divers sujets de l'histoire du Rouergue. En voici la liste, par elle-même curieuse :

1° Des habitants primitifs de la Gaule transalpine (Mémoire présenté au concours de 1855 et dont M. de Gaujal avait réservé la place dans son cadre des Etudes historiques);

2° D'une idole gauloise appelée Ruth, adorée à Rodez;

3° Des Ruthènes provinciaux (avec une carte);

4° De la ville gauloise de Condatemag ;

5° De la ville gauloise de Carentomag;

6° Des lieux qui, en Rouergue, doivent leur origine aux Gaulois et aux Romains;

7° Des Ruthènes de Gallicie et de Hongrie, dont l'auteur révèle la parenté probable avec les Ruthènes de la Gaule, vue tout à fait nouvelle, et savamment développée;

8° Des amphithéâtres de l'Aquitaine et de celui de Rodez en particu-

lier ; il en avait, dès 1819, signalé le vrai caractère, alors que la légende n'y voyait que le temple de Ruth ;

9° De l'évêché d'Arisitum, érigé au sixième siècle de l'ère chrétienne;

10° Du lieu de la sépulture du duc d'Aquitaine Gaifre, souverain du Rouergue ;

11° De deux siéges que soutint la ville de Rodez, à des époques incertaines;

12° Du titre de *Comtor* resté dans une partie de la France, et notamment en Rouergue ;

13° De la postérité de Hugues III, comte de Rodez, décédé en 1196 ;

14° Des accroissements successifs de la ville de Rodez ;

15° De la prétendue décadence de la ville de Milhau ;

16° De quelques titres enfouis au château d'Estaing, et découverts en 1750;

17° Des antiquités du Rouergue;

18° Des antiquités du Larzac en particulier ;

19° Des troubadours du Rouergue,

Plusieurs de ces Mémoires sont inédits; la plupart sont inconnus dans l'Aveyron. Tous ont été revisés, presque tous même récrits en entier et mis en ordre de la main octogénaire de M. de Gaujal.

D. La quatrième et dernière partie des *Etudes historiques sur le Rouergue* n'est pas moins riche que la troisième en informations ; avec cette différence qu'elles se rapportent aux personnes, et non plus aux choses, comme dans les précédentes parties. Cette section est intitulée ; le *Livre d'or du Rouergue*, et comprend une série de notices, toutes ayant trait aux personnages éminents du Rouergue. Nous en donnons les titres.

La première notice, intitulée : *Vicomtes de Milhau, comtes de Rodez, ancêtres de tous les rois de l'Europe,* est, à coup sûr, l'une des plus neuves et des plus intéressantes pour tout cœur rouergat. Elle constate, par une suite de tableaux remontant, de génération en génération et d'âge en âge, jusqu'au dixième siècle, que tous les souverains qui règnent en Europe (en 1854), descendent en droite ligne, par les femmes, des vicomtes de Milhau, issus des vicomtes du Rouergue : il n'y a d'exception que pour l'Empereur des Français et le roi de Suède. Révélation imprévue, aussi flatteuse pour l'amour-propre des Ruthènes qu'encourageante pour leur ambition ! Le Rouergue est le berceau des familles souveraines de France (avant l'Empereur actuel), d'Autriche, de Bavière, de Belgique, des Deux-Siciles, de Danemark, d'Espagne, de la Grande-Bretagne, du Hanovre, de la Grèce, des Pays-Bas, de Portugal,

de Prusse, de Sardaigne, de Saxe, de Suède, de Wurtemberg, même de Russie ! M. de Gaujal a établi les lignées, nom par nom, et il était trop versé dans ces matières pour faire erreur.

La seconde notice est consacrée aux maisons historiques du Rouergue, au nombre de dix.

La troisième notice aux maisons puissantes, au nombre de dix également.

La quatrième aux illustrations personnelles (hauts dignitaires de l'Eglise, grands maîtres d'ordres religieux et militaires, grands seigneurs, chevaliers et écuyers du Rouergue, ayant pris part aux croisades; chevaliers et écuyers qui ont fait les guerres du Rouergue au quatorzième siècle ; officiers généraux de terre et de mer; hautes décorations militaires; personnages éminents de l'ordre civil; services notables rendus à l'Etat; sang versé pour la patrie ; notice historique sur Samuel de Crozat, seigneur de Grandcombe, aide des camps et armées du roi; notice biographique sur Jean Despradels d'Allaret et Claude Peyrot).

De ces deux dernières notices, l'une concerne une illustration de la famille de Grandcombe, qui se fondit dans celle de Gaujal; l'autre deux notabilités, encore aujourd'hui populaires, de l'arrondissement de Milhau.

La cinquième notice est consacrée aux familles remarquables et aux hommes distingués morts avant 1789.

La sixième énumère les hommes distingués morts depuis 1789; elle est incomplète.

La septième, les châteaux du Rouergue.

La huitième contient l'inventaire des titres historiques concernant le Rouergue, depuis 370 jusqu'en 1500, avec l'indication des lieux et des ouvrages où les titres se trouvent. — Ce cahier est accompagné de la copie, écrite de la main de M. de Gaujal, de divers manuscrits inédits.

Telle est, dans son ensemble, l'œuvre aveyronnaise de notre historien. Elle est certes remarquable par le plan, qui embrasse le développement de la province à travers les âges depuis les premières lueurs de la tradition jusqu'en 1789, et dépasse même cette limite sur quelques points; par son ordonnance méthodique, régulière, bien proportionnée, ne laissant en dehors de son cadre aucun détail important, pas plus qu'aucun événement considérable. Cette œuvre constitue un monument d'érudition locale, comme en possèdent bien peu de contrées de France ; peut-être même sur quelqu'une d'elles a-t-il été fait rarement par un seul homme un système de travaux aussi complets et

aussi neufs. La simple énumération qui précède suffira certainement pour justifier le Conseil général du département d'avoir voté l'impression de ce livre. A part l'utilité publique, c'est le moindre hommage que doive le pays à la mémoire de son historien.

L'œuvre littéraire de M. de Gaujal n'est cependant pas tout entière dans ses travaux sur le Rouergue. Il a laissé entre autres manuscrits une ***Histoire du Théâtre grec et latin***, fruit des études et des goûts de sa jeunesse, ainsi qu'un Mémoire étendu ***sur l'Epoque de l'introduction du Christianisme dans les Gaules***, tribut de son âge mûr à la pensée religieuse autant qu'à l'érudition; un autre ***sur la Noblesse de l'Europe***, sujet qui l'a toujours beaucoup préoccupé, comme une des branches importantes de l'histoire. Dans les sociétés savantes dont il faisait partie, il a lu divers rapports. Aux audiences solennelles de la magistrature, dans les assemblées du Parlement, il a prononcé de nombreux discours. Propriétaire, et enclin à l'agriculture, comme tout bon Aveyronnais, sinon cultivateur lui-même, il a enrichi de ses dissertations les recueils agricoles de l'Aveyron et de la Haute-Vienne, et n'a pas manqué de rendre à la mémoire des agriculteurs éminents et des administrateurs qui appréciaient le premier des arts, de Turgot entre autres, un légitime hommage. Tous ces travaux, qui attestent la variété de ses aptitudes et de ses connaissances, ont été par lui recueillis avec le soin, l'ordre et la méthode qu'il apportait en toutes choses, comme des qualités essentielles de son esprit, et en quelque sorte de son tempérament de mathématicien.

Tous ces fleurons littéraires ont leur prix; mais nous ne le suivrons pas dans ces directions diverses de son talent, ne voulant apprécier que son histoire du Rouergue, qui est son principal titre au souvenir de ses concitoyens.

VII.

M. de Gaujal avait été précédé dans cette carrière par deux écrivains dont le nom est resté populaire dans l'Aveyron.

Le premier est l'abbé Bosc, professeur au collége de Rodez, où il avait eu comme élève, ainsi que nous l'avons déjà dit, celui qui devait plus tard, reprenant son idée, lui donner de plus vastes proportions. Les ***Mémoires pour servir à l'Histoire du Rouergue*** (1) ne furent jamais appréciés avec faveur par M. de Gaujal. Celui-ci, éminemment doué du

---

(1) Rodez, 3 volumes in-8°, 1797, imp. Devic.

sens de la critique historique, ayant creusé un profond sillon où son maître n'en avait tracé qu'un fort léger, avait droit, en effet, tout en conservant un bon souvenir du professeur, de ne pas se trouver satisfait de Bosc comme historien, et surtout de le répudier comme guide : aussi relève-t-il en maints endroits des erreurs graves dans lesquelles il n'avait garde de tomber lui-même. Néanmoins, et malgré les imperfections de son livre, le Rouergue doit de la reconnaissance à l'abbé Bosc. Il a ouvert le premier la carrière, initiation toujours périlleuse, que quelques faux pas ne peuvent faire oublier. Il l'a ouverte, au sortir des fièvres de la révolution, à une époque où les études rétrospectives sur le moyen âge n'étaient pas en honneur comme elles le furent sous la Restauration. On jugera de l'esprit qui régnait en ce temps-là par ce passage de la proclamation qu'adressa l'administration centrale du département de l'Aveyron à ses concitoyens, pour les engager à souscrire, afin que l'imprimeur pût achever la publication d'un livre dont l'auteur ne pouvait faire les frais.

« Une considération qui doit vous encourager avec zèle à la publication des *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue*, c'est que les actes, les chartes et presque tous les monuments où l'auteur a puisé, *ayant été justement condamnés aux flammes*, parce qu'ils renfermaient, avec quelques traits précieux et dignes d'être recueillis, les vestiges honteux de la féodalité et de l'asservissement de nos pères, etc... »

Cette proclamation porte les noms de MM., ou plutôt des citoyens Cabrières, président; Lacombe, Delpech, Balsa, P. Fabre, Rouvelet, commissaire au Directoire exécutif; Merlin, secrétaire général.

Lorsque les fonctionnaires les plus éminents du pays parlaient ainsi, soit par conviction intime, soit par déférence aux haines populaires, il y avait quelque mérite à l'abbé Bosc d'avoir conservé de l'ancien régime l'amour désormais désintéressé des chartes, des manuscrits, des mœurs et coutumes, des anciens souvenirs. Son livre renferme, à titre de pièces justificatives, bon nombre de documents que le feu a sans doute dévorés, et M. de Gaujal lui-même les a souvent invoqués. Ce livre n'est pas d'ailleurs sans mérite littéraire. Le style, quoique médiocrement correct et sans élégance, en est simple, clair, animé dans la mesure qui convient au sujet. L'ordre, différent, il est vrai, de celui des *Etudes sur le Rouergue*, ne manque pas entièrement. En somme, les Mémoires de l'abbé Bosc ont propagé dans son pays le goût et la connaissance de l'histoire locale, et c'est assez pour valoir à leur auteur, à défaut du suffrage plus difficile des savants, un souvenir reconnaissant de ses concitoyens.

Le second historien du Rouergue a été Alexis Monteil, auteur de la *Description du département de l'Aveyron* (1). Ainsi que le titre du livre le fait pressentir, les faits historiques y jouent un moindre rôle que les détails relatifs à la géographie, aux mœurs, à la statistique, à l'économie politique et rurale. Déjà se révèlent, dans ces pages pleines d'observations piquantes, de tableaux colorés, de renseignements économiques, de réflexions naïves ou spirituelles, les qualités éminentes qui assureront un jour la célébrité de l'*Histoire des Français des divers Etats*. En lisant ce livre, M. de Gaujal n'était plus froissé dans sa susceptibilité d'annaliste mathématicien, exact jusqu'au scrupule : aussi le cite-t-il plusieurs fois avec bienveillance, en lui empruntant quelques traits de mœurs. « Cet ouvrage est ce qu'il y a de mieux sur le département de l'Aveiron, lit-on dans ses notes manuscrites ; il n'est point mal écrit ; il fait très-bien connaître le pays sous tous les rapports. »

Quant à son œuvre propre, il la conçut et exécuta tout autrement que ses devanciers. Ce fut la véritable histoire, sinon dans l'ampleur majestueuse de la narration, du moins dans l'investigation consciencieuse et le fidèle récit des événements. Attiré vers les antiquités et les gloires du pays natal par ce charme qui séduisit, de tout temps et partout, quelques esprits d'élite, il se traça dans le domaine de l'érudition un cadre conforme à la nature de son talent, où il était assuré d'atteindre à toute la hauteur du sujet, et d'obtenir au premier rang de solides succès. En adoptant le rôle d'annaliste, il aspira moins à une célébrité retentissante, mais souvent fugitive, qu'à l'estime durable que procure le vrai savoir.

Cette estime, M. de Gaujal l'obtint, et ce fut justice. Sur la trace des Bénédictins, qu'il semble s'être proposés pour modèles, il n'a pas borné ses recherches aux livres imprimés ; il est remonté aux sources. Fidèle à la méthode des maîtres, il a fouillé toutes les chartes, tous les manuscrits, tous les titres qu'il a pu découvrir, depuis les volumineuses collections de la Bibliothèque impériale de Paris et des archives de Pau jusqu'aux papiers de famille, et il a donné à ses recherches l'autorité scientifique, en les soumettant à la critique la plus sévère. Il n'a jamais accepté sur parole ou sur tradition les chiffres ou les faits. De l'école historique contemporaine il a pris l'indépendance et l'impartialité des jugements, et en même temps ce vif désir des découvertes

---

(1) Deux volumes in-8°, Rodez, imp. Carrère, an x. Nous en avons vu un exemplaire enrichi par l'auteur de corrections et additions, qui donneraient du prix et de la nouveauté à une seconde édition.

qui a inspiré un grand nombre de ses travaux. Sans viser au paradoxe il recherche volontiers le nouveau, et il se plait à suivre des sentiers étroits que d'autres n'aient point battus. Nous aurions à reprendre la série presque entière de ses Mémoires si nous voulions signaler tous les litiges historiques qu'il a discutés, éclairés, terminés par des solutions appuyées de l'érudition la plus étendue. Mais, toujours prudent et judicieux dans ses explorations les plus aventureuses, il mesurait ses affirmations au sentiment qu'il avait lui-même de leur probabilité.

Voilà pour le fond. Quant à la forme, elle révèle toujours un esprit méthodique, régulier, et, nous le repétons volontiers, mathématique; c'est l'élève favori de Chalret, l'ancien ingénieur de Dublin, qui écrit l'histoire. Le style est simple, rapide, très-correct, comme il convient à un homme qui, dans sa jeunesse, avait fait ses délices des écrits de Voltaire ; vrai style d'annales, préférant la concision substantielle aux développements oratoires. Si la division chronologique coupe souvent le récit au préjudice de la chaîne logique des événements, elle ne va pas jusqu'à interdire à l'auteur les aperçus justes et profonds qui relient les effets aux causes, ou montrent l'influence des hommes et des institutions. Des réflexions, rares et sobres, il est vrai, réfléchissent de loin en loin la pensée du magistrat, de l'officier, de l'homme politique, de l'administrateur, sur les événements que raconte l'*historien*, et du passé elles extraient des leçons à l'usage de l'avenir. Inclinant par caractère, par conviction, par position aux doctrines de conservation et d'autorité plutôt qu'à celles de progrès et de liberté, il ne livre pas cependant aux colères de la passion politique ou religieuse les personnages et les temps étrangers à ses sympathies, et ne jette le voile de l'oubli ou de l'indulgence sur aucun crime de cet ancien régime trop souvent admiré et regretté sur parole. Les précédents de sa famille, tantôt catholique, tantôt calviniste, le disposaient à une justice impartiale; il a écouté leurs conseils, qui sont aussi les conseils de la conscience et de la science.

Tel est ce livre, inspiré par le double amour de la patrie et des lettres, dont le germe remonte à l'année 1787, et l'achèvement à l'année 1855, à travers un intervalle de soixante-huit ans, dont cinquante lui furent consacrés, pendant tous les loisirs que laissèrent à l'auteur les devoirs de la vie publique. Conçu avec grandeur, ordonné avec méthode, exécuté avec savoir et talent, amélioré par des retouches incessantes, poli jusqu'à la dernière heure par une main habile, laborieuse

et sévère pour elle-même ; prêt à être offert au public dans toute sa perfection, ce livre est du petit nombre des ouvrages dont le temps accroît la renommée. Pour la première fois le Rouergue possède son histoire, non pas complète (toute histoire est un tissu sans fin auquel chaque ouvrier nouveau peut ajouter des fils et des couleurs), mais une histoire générale et particulière, ne laissant dans l'ombre aucune époque, institution ou localité de quelque importance, aucun fait mémorable, aucun homme éminent. Le Rouergue a droit d'en être fier, car le tableau de son passé lui retrace, à travers de bien dures épreuves, le spectacle de mâles vertus et d'un vaillant patriotisme où l'énergie physique et morale se rehausse de l'éclat des talents supérieurs : noble apport d'une pauvre et obscure province à la grande unité nationale. Ce tableau acquiert un nouveau prix, quand il est dû au pinceau d'un fils du Rouergue, qui a concouru lui-même à l'illustration de son pays, et a marqué, par une telle œuvre, l'unité scientifique et littéraire de sa propre existence.

Paris, mars 1857.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

DU MERCREDI 23 AOUT 1854

M. le président donne lecture au conseil d'une lettre de M. le baron de Gaujal, premier président honoraire de la cour impériale de Montpellier. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le président,

« En 1819, je publiai un *Tableau historique du Rouergue*, suivi de *recherches sur des points d'histoire peu connus;* et, en 1824 et 1825, deux volumes d'*Essais historiques sur le Rouergue.* A l'occasion du premier de ces ouvrages, l'Académie des inscriptions et belles-lettres voulut bien me mettre au nombre de ses correspondants, et, pour le second, elle me décerna une médaille d'or. Cette double distinction et l'accueil fait à ces deux ouvrages par les Aveironnais m'imposaient l'obligation de donner à mon livre les perfectionnements dont il était susceptible. Je n'avais pas, d'ailleurs, employé tous les matériaux que j'avais recueillis. Je résolus donc de refondre mon travail de manière à ce qu'il devînt pour le département de l'Aveiron une encyclopédie historique, et qu'il indiquât spécialement les effets et les résultats qu'y ont produits les grands événements de l'histoire de France.

« J'ai consacré, avec persévérance, à cette œuvre, tous les loisirs que m'ont laissés mes devoirs publics. Aujourd'hui qu'elle est achevée, je ne crois pas pouvoir mieux répondre au but qui me l'a fait entreprendre et au mobile qui a dirigé les études de toute ma vie, qu'en faisant hommage et don de mon manuscrit au département de l'Aveiron, représenté par son conseil général. Ce manuscrit constitue actuellement un nouvel ouvrage en quatre volumes, et comble, j'ose le croire, les lacunes qui existent encore dans l'histoire de nos origines locales.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

Monsieur le président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le baron DE GAUJAL,

Premier président honoraire de la cour impériale de Montpellier.

« Château de Recoules, 20 août 1854. »

A la suite de cette lettre, M. le président, fidèle interprète des sentiments du conseil, s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Il n'est peut-être pas un de vous qui n'ait lu les divers volumes, publiés sur le Rouergue, par M. le baron de Gaujal. Je considère donc comme inutile de vous dire tout ce que renferment de précieux, sur l'histoire de notre province, ces publications. — Je me bornerai à faire remarquer au conseil général que, dans sa lettre, M. le baron de Gaujal lui annonce qu'après avoir consacré à ce travail considérable tous les loisirs que lui ont laissés pendant sa vie ses nombreux devoirs publics, il vient de le compléter, et il offre au département, en même temps que les manuscrits des parties de son ouvrage déjà publiées, son complément inédit.

« Messieurs, les laborieuses recherches auxquelles M. le baron de Gaujal s'est livré pendant sa longue carrière si honorable et si bien remplie, sa constance à poursuivre l'achèvement d'une œuvre entreprise il y a plus de trente ans, nous donnent une idée de ce que peut nous inspirer de travail et de persévérance le véritable amour du pays. C'est un noble et touchant exemple de patriotisme que nous fournit notre compatriote, aussi éminent par le savoir et le caractère que par sa haute position dans la magistrature. »

Le conseil vote des remercîments chaleureux à M. le baron de Gaujal pour le don qu'il a bien voulu faire au département; il serait heureux que les ressources financières du département lui permissent un jour de faire imprimer le manuscrit de M. le baron de Gaujal, et de livrer à la publicité cet ouvrage précieux.

Le conseil délibère que ce manuscrit sera déposé aux archives du département, que la lettre de M. le baron de Gaujal sera insérée au procès-verbal, et qu'un extrait de ce procès-verbal lui sera envoyé par M. le préfet ou par M. le président.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON

Du vendredi 28 août 1857.

Sur l'article 26 du sous-chapitre XVII de la 2e section, M. de Monseignat, rapporteur de la commission des intérêts généraux, propose de faire imprimer immédiatement l'ouvrage de feu M. le baron de Gaujal sur le Rouergue. Le conseil général sait combien le département est intéressé à la prompte publica-

tion de cet ouvrage, sur lequel une très-intéressante notice d'un de nos compatriotes, M. Jules Duval, vient de réveiller récemment l'attention publique. On pourrait autoriser M. le préfet à traiter avec un imprimeur qui se chargerait très-certainement de commencer l'impression immédiatement.

M. le préfet déclare qu'il croit possible de traiter immédiatement avec un imprimeur, dans de bonnes conditions. Il demande à être autorisé à traiter jusqu'à concurrence de 8,000 francs.

Le conseil général vote l'allocation demandée sur l'article 26 (troisième annuité de 500 francs) (1), en autorisant M. le préfet à traiter avec un imprimeur jusqu'à concurrence de 8,000 francs pour l'impression immédiate de l'ouvrage de feu M. le baron de Gaujal.

---

(1) En 1855 et 1856, sur la proposition de M. Léon Sencier, préfet, deux annuités de 500 francs avaient déjà été votées pour l'impression du manuscrit de M. le baron De Gaujal.

AVANT - PROPOS

CONTENANT LE PLAN DE L'OUVRAGE.



« Il serait honteux, écrivait Bossuet en s'adressant à son auguste « élève, il serait honteux, je ne dis pas à un prince, mais à tout hon- « nête homme, d'ignorer le genre humain, et les changements mémo- « rables que la suite des temps a faits dans le monde. » Si l'on ne peut sans honte rester étranger à l'histoire, combien n'aurait-on pas à rougir de ne pas savoir celle de son propre pays? L'étude de l'histoire en général peut n'avoir pour mobile que la curiosité et l'amour-propre : celle de l'histoire de sa patrie est un devoir, d'autant plus facile à remplir, qu'indépendamment de l'attrait naturel qu'il offre, le moindre détail amène avec lui une instruction réelle. Le présent se rattache, en effet, de mille manières au passé : l'on n'explique bien ce qui est que par ce qui fut, et la connaissance des lieux, des familles, des individus, ajoute un charme particulier aux souvenirs qui les concernent. C'est alors surtout que le souvenir d'une belle action fait palpiter les cœurs, inspire une noble émulation, excite les descendants des hommes illustres à se montrer dignes de leur origine et de leur pays. Les vertus des générations éteintes deviennent ainsi le plus riche héritage des générations futures, et la gloire que réfléchissent sur la contrée qui les vit naître ceux qui obtiennent les hommages de la postérité s'accroît encore de l'espoir si satisfaisant que les honneurs même qui leur sont décernés leur donneront des imitateurs et des émules.

Ces considérations et le vœu d'un grand nombre d'Aveironnais ont déterminé l'auteur des *Etudes historiques sur le Rouergue* à livrer cet ouvrage à l'impression. L'abbé Bosc, ancien professeur au collége de

Rodez, publia, en 1797, des *Mémoires* pour servir à l'histoire de la même province. Si l'auteur des *Etudes historiques* n'avait pas trouvé dans le livre de son prédécesseur une foule d'inexactitudes, il n'aurait pas entrepris le travail qu'il a exécuté; mais il suffira de citer quelques erreurs de l'auteur des *Mémoires* pour montrer que celui des *Etudes* n'a pas dû se dispenser de chercher des garants plus sûrs que cet écrivain.

On trouve, par exemple, dans les *Mémoires* de l'abbé Bosc, t. 3, p. 49 : « *Arpajon, petite ville sur les frontières des Cévennes*, eut d'abord le titre « de baronnie, ensuite de duché, érigé en 1651 en faveur des seigneurs « de ce nom. »

Les lettres d'érection du duché d'Arpajon sont du mois de décembre 1650, et il y est dit « qu'à cause de sa qualité et extraction, le sieur « d'Arpajon a joui du premier rang dans les états de la province de « Guyenne comme sieur d'Arpajon, *sans qu'il y ait eu dans sa maison de « terre ni seigneurie qui ait porté le nom d'Arpajon.* » (*Hist. des grands officiers de la couronne*, t. 5, p. 881.)

Le fait est que Sévérac-le-Château, qui, de 1630 à 1655, fut le chef-lieu du duché d'Arpajon, fut appelé *Arpajon* durant cet intervalle; qu'une carte du Languedoc qui fait partie de l'ouvrage de D. Vaissette lui donne ce nom, et que l'abbé Bosc, sans consulter d'autres documents, a fait d'Arpajon une ville différente de Sévérac, et qui n'a jamais existé.)

Il serait facile de relever dans cet écrivain un grand nombre d'anachronismes : on n'en rapportera que deux, choisis de préférence, parce que ce ne sont pas seulement des erreurs de chronologie.

« Pépin, *roi d'Aquitaine*, faisant, dit-il, la guerre à Gaïfre, *son compé« titeur*, l'an 767, assiégea et prit Peyrusse. » T. 3, p. 105.

L'Aquitaine ne fut érigée en royaume qu'en 788 par Charlemagne, qui en fit roi son fils, Louis le Débonnaire, dès sa naissance. Il y eut bien, depuis, deux rois d'Aquitaine du nom de Pépin, savoir : Pépin Ier, qui posséda ce royaume de 814 à 839, et Pépin II, son fils, roi de 839 à 855 et même jusqu'en 865 : mais le Pépin qui fit la guerre à Gaïfre était Pépin le Bref, bisaïeul du premier roi d'Aquitaine, du nom de Pépin. D'un autre côté, Gaïfre n'était point le compétiteur de Pépin le Bref qui lui faisait la guerre; Gaïfre, issu des Mérovingiens et duc légitime d'Aquitaine, ne pouvait pas se résoudre à être le vassal de celui qui avait détrôné sa famille.

L'abbé Bosc dit encore : *Raimond-Bérenger et Douce étant morts sans postérité, la vicomté de Millau passa à Alfonse, roi d'Aragon, cousin-germain*, et plus proche parent de Raimond-Bérenger. » T. 3, p. 13.

Il parle ici de Raimond-Bérenger, comte de Barcelone, et de Douce, vicomtesse de Millau, mariés en 1112. Douce mourut avant son époux, à qui elle avait donné tous ses biens, et celui-ci eut pour successeur, à Millau, en 1130, Bérenger-Raimond, son fils : à ce dernier, mort en 1144, succéda Raimond-Bérenger II, qui fut tué en 1166. Il laissa une fille appelée Douce, qui mourut en 1172 sans être mariée, et après laquelle la vicomté de Millau passa au roi d'Aragon, Alfonse, né en 1152, et cousin-germain, non point de Raimond-Bérenger I, mort en 1130, qui était son grand-père, mais de Raimond-Bérenger II, mort en 1166 et petit fils comme lui de Raimond-Bérenger I. Ainsi l'abbé Bosc qui, à raison du royaume d'Aquitaine, avait confondu le bisaïeul et l'arrière-petit-fils, a aussi confondu la bisaïeule et l'arrière-petite-fille, et de plus, l'aïeul et le petit-fils à l'occasion de la vicomté de Millau.

Mais non-seulement on trouve chez cet auteur des erreurs et des méprises ; il présente aussi des fautes qu'il eût été bien plus facile d'éviter, c'est-à-dire des contradictions évidentes. Ainsi il dit, t. III, p. 10, que Bernard, premier vicomte de Millau, qui vivait en 937, eut pour fils 1° Etienne, comte de Gévaudan ; 2° Richard, vicomte de Millau ; et même volume, p. 169, il donne pour fils à ce même Bernard, 1° Béranger, vicomte de Millau ; 2° Bernard, vicomte de Gévaudan. Tantôt il avance que le cardinal Bernard de Millau fut archevêque de Narbonne, t. III, p. 9, et tantôt que ce fut le cardinal Richard, son frère, même volume, p. 170 ; tandis que ce dernier seul occupa ce siége. Avec aussi peu de réflexion, il attribue l'assassinat du maréchal de Sévérac, qui fut pendu à une fenêtre du château de Gages, tantôt au connétable d'Armagnac, t. II, p. 168 et 169, et tantôt, même volume, p. 316 et 318, à Bernard, comte de Pardiac, fils du connétable. Les circonstances de ce crime démontrent cependant, que ce fut le comte de Pardiac qui s'en rendit coupable ; et d'ailleurs, comment le connétable, massacré en 1418, aurait-il fait mettre à mort le maréchal de Sévérac en 1427 ?

Un écrivain qui a commis de pareilles erreurs n'a pas dû être choisi pour guide par celui qui les a aperçues ; mais, d'ailleurs, l'abbé Bosc n'a pas connu les sources les plus abondantes où il aurait dû puiser ; et à l'exception des archives de Conques qu'il a explorées, il paraît n'avoir eu sous les yeux qu'un petit nombre d'actes originaux ; du moins la plupart de ceux qu'il a publiés l'avaient déjà été par D. Vaissette.

Il existe deux grands dépôts de titres intéressant le Rouergue, qui, heureusement, ont échappé à la révolution : l'un est à la Bibliothèque Impériale, à Paris ; le second, au château de Pau. En 1666, M. de Doat, président à la Chambre des comptes de Navarre, fut chargé, par

commission de Louis XIV, de recueillir dans les anciennes possessions des maisons de Navarre, Foix, Armagnac, Rodez et Albret, tous les titres et documents qui pouvaient être utiles, soit au domaine royal, soit à l'histoire. Ce magistrat fouilla dans les archives des villes, des monastères, des domaines; et à mesure qu'il découvrait un titre utile ou curieux, il en faisait faire une copie qu'il collationnait et déclarait authentique. De ces immenses recherches, il est résulté : 1° 20 volumes in-folio qui contiennent uniquement des titres relatifs au Rouergue; 2° 77 volumes in-folio contenant des titres qui concernent les maisons de Foix, Armagnac, Rodez, Albret et Navarre : les titres de Rodez forment la partie la plus volumineuse de ce recueil. On doit aussi à M. de Doat la connaissance de l'*Histoire manuscrite du comté et des évêques de Rodez*, composée par Antoine Bonal, juge des montagnes du Rouergue, né en 1548, et de laquelle M. de Doat fit faire à Rodez même une copie déposée à la Bibliothèque impériale, où elle forme 3 volumes in-folio (1).

Les archives de Lectoure, château qu'habitaient souvent les comtes d'Armagnac, celles de Nérac, résidence de la maison d'Albret et où elle avait établi, en 1527, une chambre des comptes pour ses domaines de France, contenaient pareillement une foule d'actes concernant le comté de Rodez; elles ont depuis été transportées à Pau, en 1624, lorsque la chambre des comptes de Nérac y fut transférée. La collection des titres de Doat à la Bibliothèque impériale, l'histoire manuscrite de Bonal, et les archives de Pau, voilà donc les principales mines que doit fouiller tout homme qui voudra parler de l'ancien Rouergue; c'est ce qu'a fait l'auteur des *Etudes*. Il y a joint tous les documents que pouvaient lui fournir les ouvrages où il est question du pays dont il voulait faire l'histoire; et enfin il a été assez heureux pour se procurer des manuscrits authentiques, qui racontent avec détail des faits qui seraient ignorés sans leur secours. On voit qu'il n'a rien négligé pour mettre sous les yeux de ses lecteurs tout ce qui intéressait la province dont il s'est occupé.

Il lui aurait été facile d'insérer dans son livre les actes qu'il a consultés, et peut-être c'eût été un moyen de le rendre plus utile ; mais l'ouvrage s'en serait considérablement accru, et ce n'est plus le temps des *in-folio*. L'auteur a cherché au contraire à être concis autant que possible; mais il s'est imposé l'obligation de citer constamment ses au-

---

(1) Cette volumineuse histoire n'est intéressante que par les nombreux actes qui y sont insérés.

torités. Chaque fait qu'il avance porte donc avec lui sa preuve ou sa garantie.

Les *Etudes historiques sur le Rouergue* se composent de quatre parties :

I.

La première partie se divise en trois sections :

La première Section présente une *idée générale de l'histoire du Rouergue.*

Des *Tableaux concernant l'agriculture, l'industrie et le commerce du Rouergue.*

Le *synchronisme des souverains qui ont régné en Rouergue, des comtes de cette province, des comtes de Rodez, des vicomtes de Millau.*

La *liste des députés du Rouergue aux Etats généraux du royaume.*

La deuxième Section traite :

Du gouvernement en Rouergue aux diverses époques de son histoire et notamment depuis Charlemagne. On y trouve le développement :

1° *De la puissance ecclésiastique* avec la suite des évêques de Rodez, d'Arisitum, de Vabres ;

2° *Du pouvoir féodal* avec l'indication et l'histoire des grands fiefs réunis à la couronne, et la succession et la filiation des comtes de Rouergue et de ceux de Rodez ; des vicomtes de Millau, de Creyssel, de Carlat, de Saint-Antonin et de Saint-Affrique ;

3° *Du régime municipal* en faisant connaître l'origine de la commune, et dans leur entier les franchises, coutumes et privilèges par ordre de dates des lieux suivants : Prades, Saint-Antonin, Millau, *bourg* de Rodez, Asprières, *cité* de Rodez, Saint-Affrique, le Mur de Barrez, Najac, Villefranche, Espalion, Sauveterre, Requista, Saint-Rome de Tarn, Saint-Geniez, le Guiolle, Auzits, Peyrusse, Villeneuve, Sévérac, Verfeil, Compeyre, le comté de Rodez ;

4° *Des Etats du Rouergue* qui étaient composés des ecclésiastiques possédant les grands bénéfices ; des seigneurs des principaux fiefs, des officiers municipaux des villes et des bourgs ;

5° *Du pouvoir judiciaire en France et en Rouergue.*

La troisième Section traite :

De l'administration en Rouergue, ce qui comprend :

1° L'*Organisation ecclésiastique* dans l'ordre suivant : Diocèses de Rodez, d'Arisitum, de Vabres. — Chapitres. — Districts ruraux. — Abbayes existant en 1789, avec la liste de leurs abbés et de leurs abbesses ainsi que des *doms* d'Aubrac. — Chapitres sécularisés représentant d'anciens monastères. — Monastères et couvents existant en 1789. — Anciens monastères qui ne subsistaient plus à la même époque. — Séminaires. — Pouillés des diocèses de Rodez et de Vabres. — Commanderies de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. — Ermitages.

2° L'*Organisation judiciaire* indiquant les vigueries qui existaient aux neuvième et dixième siècles. — Les sénéchaussées avec la liste des sénéchaux du Rouergue et du comté de Rodez. — Les bailliages en 1257 et 1349. — Les siéges présidiaux en 1552. — Les justices royales en 1765 et 1789. — Tribunaux de districts en 1790.

3° L'*Organisation civile* détaillant les élections, — donnant la succession des intendants, — donnant aussi l'établissement des districts en 1790.

4° L'*Organisation militaire* faisant connaître — les gouverneurs de châteaux en Rouergue, — l'établissement des lieutenants de roi, — la milice locale.

II.

La deuxième partie contient :

1° Les *Annales* du Rouergue, savoir : 1° Le tableau chronologique des faits qui se sont passés en ce pays depuis la conquête qu'en firent les Romains jusqu'en 1789 ;

2° La *table de ces Annales* renvoyant pour chaque localité à la date des événements qui s'y sont passés ; pour chaque personnage important, à celle des faits qui le concernent.

III.

La troisième partie se compose d'une série de *Mémoires sur divers points de l'histoire du Rouergue* qui présentent un intérêt particu-

lier ou sont susceptibles de discussion. Ces Mémoires traitent de objets suivants : — 1. Quels furent les habitants primitifs de la Gaule Transalpine. — 2. D'une idole gauloise appelée *Ruth*. — 3. Des Ruthènes provinciaux. — 4. De la ville gauloise appelée *Candate-mag*. — 5. De la ville gauloise appelée *Carento-mag*. — 6. Des lieux qui, en Rouergue, doivent leur origine aux Gaulois et aux Romains. — 7. Des Ruthènes de Gallicie et de Hongrie. — 8. De l'amphitéâtre romain de Rodez. — 9. De l'évêché d'*Arisitum* érigé en Rouergue au sixième siècle de l'ère chrétienne. — 10. Du lieu où furent déposés les restes du duc d'Aquitaine, Gaïfre, souverain du Rouergue. — 11. De deux siéges que soutint la ville de Rodez à des époques incertaines. — 12. Du titre de *Comtor*. — 13. De la postérité de Hugues III, comte de Rodez, mort en 1196. — 14. Des accroissements successifs de la ville de Rodez. — 15. De la prétendue décadence de la ville de Millau. — 16. De quelques titres cachés au château d'Estaing et découverts en 1750. — 17. Des antiquités du Rouergue. — 18. Des antiquités du Larzac en particulier. — 19. Des troubadours du Rouergue.

IV.

Enfin, **La quatrième partie** contient *le livre d'or du Rouergue*, savoir :

Des *Tableaux qui montrent que tous les Rois de l'Europe descendent des vicomtes de Millau ;*

Des *Notices sur des familles ou des personnes distinguées du Rouergue ;*

Une *Notice historique sur Samuel de Crozat de Lacroix, seigneur de Grandcombe, aide des camps et armées du roi ;*

Une *Notice biographique particulière sur Jean Despradels et Claude Peyrot ;*

Dix rôles des chevaliers et écuyers qui ont fait les guerres du Rouergue en 1369, 1385, 1386, 1387 ;

La liste des familles du Rouergue maintenues dans leur noblesse lors de la recherche des faux nobles de 1699 à 1716 ;

Des notices sur les châteaux du Rouergue qui présentent un intérêt historique ;

Un *inventaire de titres historiques concernant le Rouergue depuis* 370 *jusqu'en* 1500.

N. B. **Une remarque importante et que le lecteur ne doit point perdre de vue, c'est que toutes les dates ont été fixées d'après notre système actuel de chronologie.**

On trouve dans le texte des chiffres et des lettrines. Les notes sont indiquées par les premiers et les sources où l'auteur a puisé par les autres.

JUGEMENTS PORTÉS SUR LA PREMIÈRE ÉDITION.

Rapport fait à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (de l'Institut de France) le 23 juillet 1824, par sa Commission des antiquités nationales.

« C'est à des travaux plusieurs fois signalés à votre attention et appuyés de nouveaux efforts que votre commission vous propose de décerner la dernière médaille d'or que l'Académie (des inscriptions et belles-lettres) ait à sa disposition. M. le baron de Gaujal, premier président de la Cour royale de Limoges, avait déjà, par son *Tableau historique du Rouergue*, acquis à votre estime desdroits que l'Académie s'était empressée de reconnaître en le nommant un de ses correspondants. Depuis, M. de Gaujal a publié le premier volume d'*Essais historiques sur le Rouergue* qui offriront, d'après le plan aussi largement tracé que soigneusement exécuté de l'auteur, la série de tous les événements importants et de toutes les questions curieuses qui se rapportent à l'histoire de cette province intéressante à tant de titres. C'est donc une grande lacune dans l'histoire de nos provinces françaises qui se trouvera complétement remplie lorsque M. de Gaujal aura lui-même complété son travail. A ce mérite il faut joindre celui d'une critique éclairée et judicieuse dans l'emploi de nombreux matériaux, consistant pour la plupart en chartes originales, titres et documents manuscrits conservés soit à la bibliothèque du Roi, soit dans les archives du château royal de Pau; en sorte que l'ouvrage de M. de Gaujal, puisé aux sources les plus authentiques et les plus pures, ne laisse rien à désirer sous le double rapport de l'intérêt qu'il inspire et de la confiance qu'il mérite. »

PETIT-RADEL, COMTE AL. DE LA BORDE, DUREAU DE LA MALLE, WALKENAER, RAOUL-ROCHETTE, *rapporteur*.

Revue Encyclopédique du mois d'octobre 1824.

« Il est peu de nations modernes qui aient une histoire générale digne de flatter leur amour-propre et de former les citoyens à la vertu. Ce défaut dont nous ne chercherons pas ici à expliquer les causes se fait particulièrement sentir dans les divers écrits que nous possédons sur l'histoire de France. Les Français attendent encore un écrivain qui, embrassant dans son ensemble l'histoire de la nation et des princes qui l'ont gouvernée, trouve sa gloire à établir celle de sa patrie. Un pareil soin exige une réunion de talents et de travaux qu'un seul homme peut difficilement rassembler; il demande entre autres une vaste érudition qui permette à l'auteur de recueillir, de vérifier et d'exposer des faits nouveaux, et un esprit exercé qui dispose dans un ordre convenable ses propres recherches et celles de ses devanciers. Ne désespérons pas toutefois qu'un pareil succès littéraire ne se joigne enfin aux divers genres de succès qui honorent la France, et, en attendant, offrons un tribut d'hommage et de reconnaissance aux personnes qui, par des travaux habiles, concourent à préparer les moyens de faire les recherches nécessaires à l'histoire générale de la France et de composer cette histoire elle-même. Tel est le but que s'est proposé M. le baron de Gaujal dans ses ***Essais historiques sur le Rouergue*** dont il publie le premier volume..

....

« Ce volume contient le précis de l'histoire du Rouergue et seulement jusqu'à l'année 1379 des Annales chronologiques de cette province. Un esprit méthodique et judicieux, un style élégant et rapide, une scrupuleuse exactitude dans la recherche des faits et une grande habileté à faire ressortir par des aperçus justes et profonds, l'influence des événements et des institutions politiques, telles sont les principales qualités qui distinguent cette première partie de l'ouvrage de M. de Gaujal, auquel l'Académie des inscriptions et belles-lettres a décerné une médaille d'or dans sa séance publique du 30 juillet 1824. »

Pellissier.

Nouvelles Annales des Voyages, tom. xxiv. — Décembre 1824.

« La province très-remarquable dont M. de Gaujal a compulsé les archives poudreuses a été l'objet d'un bon travail de géographie physique et de statistique par M. Monteil; mais il lui manquait une histoire puisée dans les sources.

« Le premier volume contient parmi d'autres articles une *Idée générale de l'histoire du Rouergue* et un résumé chronologique des *Annales* de la province. Le premier est un morceau bien écrit et bien pensé; on peut en juger par cet aperçu de l'histoire littéraire du Rouergue :

....

« Les Annales du Rouergue présentent des traits fort curieux. Tels sont entre autres, ces détails sur l'institution dite *le commun de paix :*

....

« Les essais sur le Rouergue renferment bien d'autres passages d'un intérêt plus national que provincial : ceux où l'auteur insiste sur les bienfaits des administrations provinciales nous ont singulièrement édifiés; ils sont d'un bon citoyen et d'un véritable homme d'État. »

MALTE-BRUN.

Journal des Savants. — Janvier 1826.

« Les histoires particulières des provinces et des villes, les biographies des princes et des hommes célèbres acquièrent un grand intérêt, lorsque les auteurs, ne se bornant point à faire la compilation ou l'abrégé de faits connus par de précédents ouvrages, ont le courage et le talent d'interroger les documents originaux, de fouiller dans des archives soit publiques, soit privées, et d'y choisir des anecdotes, des détails remarquables jusqu'alors ignorés ou mal connus, qui expliquent les mœurs, les usages, les opinions d'époque en époque ; en un mot, lorsque, vrais historiens, ils tracent les tableaux graduels de la civilisation et de ses effets, des mœurs et de leur influence, et font ainsi mieux connaître et apprécier le pays dont ils décrivent les annales.

« Ce qui distingue surtout l'ouvrage dont j'ai à rendre compte en ce moment, ce sont des recherches variées, des découvertes utiles ou curieuses, et l'art de les mettre en œuvre.

....

« Un mérite caractéristique de M. le baron de Gaujal, c'est qu'il ne rapporte pas un fait important, une circonstance intéressante, sans citer ses autorités ; de sorte qu'on peut facilement vérifier jusqu'à quel point on doit s'en rapporter à son récit

....
....
....

« Le Rouergue, enclavé dans les pays de la langue d'Oc, a fourni

plusieurs troubadours. L'union de Gilbert, vicomte de Millau, et de Gerberge d'Arles, à la fin du XIe siècle, ayant annexé la vicomté de Millau au comté de Provence pendant cent cinquante ans, c'est-à-dire, pendant la domination de la maison de Barcelone, et surtout de ces Bérenger, protecteurs des troubadours et leurs émules, on conçoit aisément l'heureuse influence qu'eut sur le Rouergue ce voisinage avantageux sous le rapport des lettres. M. le baron de Gaujal a cité, avec des détails intéressants, la plupart des troubadours rouergois parmi lesquels figurent et le vicomte de Saint Antonin et Henri I, comte de Rodez. Il a traité avec autant d'exactitude que de talent tout ce qui concerne ces poëtes.

« Le goût des lettres s'éteignit en Rouergue à l'époque où le comté de Rodez fut gouverné par la maison d'Armagnac, que caractérisèrent une ambition hardie, un orgueil démesuré, un esprit guerroyeur. Quoique la chute de cette maison ait été souvent retracée dans nos histoires générales, M. le baron de Gaujal a su reproduire la catastrophe du dernier comte d'Armagnac avec des couleurs et des nuances qui forment un tableau distingué et attachant. Cette partie de son travail est une de celles qui méritent une estime et une attention particulières.

....

« Il se plait à proclamer avec reconnaissance tous les avantages que le Rouergue avait trouvés dans l'établissement de l'administration provinciale de la haute Guienne et il ajoute :

....

« Les recherches curieuses, la sage critique qu'on trouve dans l'ouvrage de M. le baron de Gaujal me font vivement souhaiter qu'il applique plus particulièrement son talent et son activité à débrouiller et reconnaître l'état plus ancien des communes, l'époque de l'établissement des municipalités et du consulat dans les principales villes du Rouergue.

....

« Les priviléges qui furent stipulés en faveur de la plupart des communes du Rouergue aux XII et XIIIe siècles prouvent à la fois et leur existence antérieure et les progrès de la civilisation locale, qui étaient un de leurs résultats. Je citerai ici l'opinion de M. le baron de Gaujal.

....

« Les deux passages que j'ai cités sont tirés d'une introduction que

l'auteur a intitulée *Idée générale de l'histoire du Rouergue*. Ce travail qui, à lui seul, formerait un ouvrage complet dans son genre, prépare le lecteur aux détails contenus dans la partie intitulée : *Annales du Rouergue* Chacune des parties est écrite avec le style qu'elle exigeait, et partout on reconnait un historien qui s'exprime d'après sa conviction et qui est zélé pour la gloire et le bonheur de son pays. »

Raynouard, *secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*

On pourrait ajouter à ces témoignages d'estime ce qu'ont dit de cet ouvrage M. Massabiau dans le *Moniteur*, M. Champollion-Figeac dans le *Bulletin historique*, publié par M. de Fésussac, en 1824 ; M. Bottin dans un *Rapport à la Société royale des antiquaires de France*, en 1826 ; et plusieurs autres juges compétents dans les journaux et les recueils périodiques littéraires de cette époque ; mais, après ce qu'on a rapporté, il suffit de l'indiquer pour montrer quel accueil les *Essais historiques sur le Rouergue* ont reçu, dès leur publication, de la part des hommes dont le suffrage était le plus honorable pour leur auteur.

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

LE ROUERGUE.

PREMIÈRE PARTIE.

PREMIÈRE SECTION.

IDÉE GÉNÉRALE DE L'HISTOIRE DU ROUERGUE.

Avant la conquête des Gaules par les Romains, le pays appelé postérieurement le *Rouergue*, et qui forme aujourd'hui le département de l'Aveiron, faisait partie de la Gaule Celtique. Ses habitants adoraient une idole appelée *Ruth* (1) dont le culte, semblable à celui de Vénus, subsista jusqu'au cinquième siècle de notre ère : ce culte leur fit donner le nom de *Ruthènes* (2). Rodez était déjà une ville assez considérable et s'appelait *Segodun* (*a*). Il existait, pareillement à cette époque, auprès de l'emplacement actuel de Millau, une ville appelée *Condatomagus* (*b*) ou plutôt *Condatemag*, *ville située près d'un confluent*, et nommée ainsi à cause de sa position au confluent du Tarn et de la Dourbie (3). Enfin une troisième ville qui

---

(*a*) Table de Peutinger.
(*b*) Table de Peutinger. — Table des latitudes et longitudes, Paris, 1679.

(1) Voyez, dans la troisième partie, le Mémoire nº 2.
(2) Il paraît que le pays des Ruthènes comprenait, outre le Rouergue, l'Albigeois (voyez le Mémoire nº 3). Mais ces Etudes ne sont relatives qu'au Rouergue.
(3) Voyez, dans la troisième partie, le Mémoire nº 4.

portait le nom de *Carantomago* (*a*) ou *Carentomag, ville des Parents*, s'élevait sur les bords de l'Aveiron, à l'endroit à peu près où, depuis, l'on bâtit Villefranche (1).

Limitrophes des Arvernes, les Ruthènes étaient leurs alliés constants et prenaient part à leurs expéditions militaires (2). Ils étaient nombreux dans l'armée commandée par Bituit ou plutôt Betult, Roi d'Auvergne, et qui fut vaincue par Q. Fabius Maximus l'Allobrogique, au confluent de l'Isère et du Rhône, 121 ans avant Jésus-Christ : ils aidèrent plus tard Vercingétorix, lorsqu'il souleva la Gaule celtique. Conquis en partie par Fabius dont l'expédition les divisa en *Ruthènes indépendants* et *Ruthènes provinciaux* (chez lesquels fut établie plus tard une colonie latine), ils furent assujettis en totalité par Jules César. Après la chute de l'empire romain, leur

---

(*a*) Table de Peutinger.—Danville. Notice de l'ancienne Gaule, article *Carentomagus*.

(1) Voyez le Mémoire n° 5, dans la troisième partie.

(2) M. Amédée Thierry, dans son *Histoire des Gaulois*, dit, tome II, page 29, que la clientèle des Arvernes se composait des Helves (les habitants du Vivarais), des Velaunes (ceux du Vélai), des Gabales (ceux du Gévaudan), et des Ruthènes (ceux du Rouergue). Je crois qu'il se trompe à l'égard de ce dernier peuple, qui était bien l'auxiliaire habituel, mais non le client des Arvernes.

Je pourrais d'abord opposer M. Thierry à lui-même en faisant remarquer que dans son premier volume, page 169, il dit : « Bituit fit un appel à toutes les nations de la ligue arverne : les tribus arvernes proprement dites, et les « Ruthènes leurs plus proches voisins, prirent aussitôt les armes. » D'où il suit que c'était à cause des relations de voisinage et non de clientèle que les Ruthènes secoururent alors les Arvernes; mais le détail que donne César de la levée générale de la Gaule celtique provoquée par Vercingétorix, assiégé dans Alesia, détruit entièrement l'assertion de M. Thierry. Voici comme César s'exprime (de Bello Gallico, l. VII, c. 75) : *Dùm hæc ad Alesiam geruntur, Galli, concilio principum indicto, non omnes, qui arma ferre possent, ut censuit Vercingetorix, convocandos statuunt, sed certum numerum cuique civitati imperandum*; .... *Imperant Æduis, atque eorum clientibus, Segusianis, Ambivaretis, Aulercis Brannovicibus, Brannoviis millia* XXXV; *parem numerum Arvernis, adjunctis Eleutetis Cadurcis, Gabalis, Velaunis qui sub imperio Arvernorum esse consueverunt; Senonibus, Sequanis, Biturigibus, Sautonis, Ruthenis, Carnutibus duodena millia*; etc., etc. Les Ruthènes étaient donc hors de la loi des Arvernes, et ne dépendaient pas d'eux. En faut-il une autre preuve plus décisive encore? Je la trouve pareillement dans César (*ibid.*, c. 7) : *Lucterius Cadurcus, in Ruthenos missus, eam civitatem Arvernis conciliat*. La cité des Ruthènes n'était donc point dans la clientèle des Arvernes. Enfin, il faut remarquer que les Ruthènes occupaient alors le Rouergue et l'Albigeois, c'est-à-dire une contrée presque aussi étendue et aussi peuplée que l'Auvergne, ce qui exclut toute idée de dépendance.

pays appartint successivement aux Visigoths en 472 ; à Clovis en 507 ; encore aux Visigoths en 512 ; aux rois d'Austrasie en 533 ; aux ducs d'Aquitaine en 688 ; à Pépin le Bref en 768. Charlemagne l'incorpora en 778 au royaume d'Aquitaine, et y établit des comtes ou gouverneurs, d'abord viagers, bientôt héréditaires, qui devinrent, en 849, comtes de Toulouse : le Rouergue fit partie de l'apanage de leurs puînés jusqu'en 1093, époque où il fut annexé aux autres États de cette maison. Réuni à la couronne avec le comté de Toulouse en 1271, il fut cédé aux Anglais par le traité de Bretigni en 1360 ; au bout de huit ans, il secoua leur joug avec indignation. Antérieurement à sa réunion à la couronne, avait eu lieu celle de la vicomté de Saint-Antonin en 1249 ; mais le comté de Rodez, demembré du Rouergue en 1112, ne fut réuni définitivement qu'en 1589, par l'avénement au trône de Henri IV qui tenait ce comté de sa mère.

Tel a été le sort de ce pays : je vais parcourir rapidement les principaux événements de son histoire. Je ferai connaître ensuite quelles furent les opinions religieuses et politiques de ses habitants, leur caractère, leurs mœurs : je dirai aussi quel fut chez eux le progrès des arts et des lumières ; j'examinerai enfin jusqu'à quel point ils ont été heureux.

Il est impossible, en s'occupant de ce peuple, de ne pas être frappé du nombre et de l'importance de ses fondations religieuses. Depuis sa conversion au christianisme (1) jusqu'à nos jours, c'est-à-dire, durant quatorze cents ans, une chaîne non interrompue de bienfaits, souvent excessifs, signale avec éclat sa piété. A la vérité, l'hérésie des Albigeois, au treizième siècle, trouva quelques sectateurs ; le calvinisme, au seizième, eut des partisans nombreux : cependant, ces schismes, qui occasionnèrent des guerres déplorables et des excès d'autant plus horribles que la ligue mêla des fureurs politiques aux fureurs religieuses ; ces schismes, loin de porter atteinte aux fondations pieuses qui, en général, étaient l'objet de leurs attaques, ne firent au contraire qu'en accroître le nombre, parce qu'une foule de seigneurs catholiques et même de simples

(1) Vers 415.

particuliers regardèrent de pareilles fondations comme l'expiation des sacriléges dont ils étaient les témoins. Mais ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'avant le douzième siècle, dans ces temps d'ailleurs barbares, déjà l'on comptait en Rouergue autant d'hôpitaux que de monastères. Tandis que des chrétiens fervents qui étaient aussi d'utiles citoyens, disséminés dans des déserts ou dans des forêts (1), en fécondant par d'opiniâtres travaux des terrains jusqu'alors stériles, donnaient l'exemple de l'industrie, créaient de nouvelles sources de prospérité, et par l'augmentation des moyens de subsistance accroissaient la population, la religion ouvrait des asiles à l'indigence, à la vieillesse, à l'enfance délaissée ; elle soulageait l'infortune en même temps qu'elle la consolait en lui montrant la terre comme un lieu d'épreuves et le ciel comme la véritable patrie de l'homme et le terme de ses souffrances. Plus tard, et encore sous l'influence religieuse, s'élevèrent des colléges, des séminaires, des maisons d'éducation. C'est en secourant ainsi tous les genres de malheur, c'est en se chargeant d'éclairer l'esprit de l'homme aussi bien que de former son cœur, et de l'instruire de ses devoirs envers ses semblables comme de ses obligations envers Dieu, que la religion doit confondre ses détracteurs, et qu'elle paraît aimable et respectable, même aux yeux de ceux qui ne l'envisagent que sous des rapports humains.

Jusqu'au douzième siècle, ces fondations pieuses composent presque exclusivement les annales du Rouergue. A cette époque commencèrent, entre les évêques et les comtes de Rodez, récents acquéreurs de ce comté (*a*), des différends qui ne furent terminés que deux cents ans après. Des rivaux aussi voisins devaient être ennemis ; mais la lutte ne pouvait être égale, lorsque le comté de Rodez eut passé dans la maison d'Armagnac (2). Au reste, ces différends entre le comte et l'évêque de Rodez n'étaient que la querelle de deux ambitieux ; elle n'entraîna ni guerres ni troubles, comme la dissidence des albigeois et des calvinistes. Ils se réunirent même

---

(*a*) De 1096 à 1112. Geoffroi de Vigeois, bibliothèque du P. Labbe, tome II, page 304. — Histoire de Languedoc, tome II, note 42.

(1) La plupart des monastères du Rouergue furent fondés dans des bois ou dans des lieux inhabités et regardés comme inhabitables.

(2) En 1313.

au douzième siècle (*a*) pour établir la taxe du ***commun de paix***, dont l'objet était d'entretenir une milice contre les brigands qui infestaient le pays. L'établissement d'une *cour de paréage*, en 1317, mit enfin un terme à leurs dissensions. La raison et la justice ont toujours de l'empire sur les hommes, quand ils n'ont pas intérêt à les méconnaître.

Il ne faut pourtant pas le dissimuler : ce fut bien tard qu'elles obtinrent cet empire en Rouergue, du moins sur ceux qui gouvernaient. Jusqu'au treizième siècle, les comtes et les évêques, favorisés par l'ignorance et la superstition, seuls maîtres de l'administration et des finances, seuls juges et de droit et de fait, possédaient tous les moyens d'opprimer, et en usaient sans scrupule et souvent sans réserve. La plupart de leurs vassaux ruraux étaient serfs et entièrement à leur merci ; mais, dans le douzième et surtout dans le treizième siècle, la condition du peuple s'améliora sensiblement. Le signe le plus assuré de son état prospère, c'est l'accroissement de la population. Vers le milieu de ce siècle (*b*), un évêque de Rodez s'applaudissait des progrès qu'il lui voyait faire. Huit ans après, le comte de Rouergue, Alphonse de France, qui avait rebâti le château de Najac, fonda (1), pour en faire la capitale de la province, Villefranche qui en a été longtemps la ville la plus considérable : trente ans plus tard, le sénéchal Guillaume de Vienne bâtit Sauveterre (*c*). L'établissement des lois municipales, des tribunaux, des notaires, suivit les progrès de la population. S'il fallait s'en rapporter à un acte dont l'existence n'est rien moins qu'authentique, le fort de Lacalm aurait eu des consuls dès l'année 767 ; ce qui est certain, c'est que, dès 1060, la servitude personnelle commençait à disparaître (*d*); que vers 1113 l'on songeait à prévenir les abus du pouvoir arbitraire (*e*) ; qu'avant 1140, la ville de Saint-Anto-

(*a*) En 1164. Archives de l'évêché de Rodez. — Bonal, Histoire manuscrite des évêques de Rodez, page 460. — Abrégé historique des comtes de Rodez, page 11. — Art de vérifier les dates, article Hugues II, comte de Rodez.

(*b*) En 1244. Priviléges accordés à la *Cité* de Rodez.

(*c*) En 1281. Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue, par l'abbé Bosc, tome III, page 112.

(*d*) Archives de Conques, Manuscrits de Colbert.

(*e*) Archives de Conques, Glossaire de Ducange, préface.

(1) En 1252.

nin (*a*) avait un conseil de prudhommes, et qu'à cette époque, ses vicomtes lui donnèrent des *coutumes*. Quarante-sept ans plus tard, Millau, déjà gouvernée par des consuls, reçut aussi des *priviléges* de la part d'Alfonse II, roi d'Aragon, son seigneur suzerain et son bienfaiteur (*b*). Excités par ces exemples, en 1195, le comte de Rodez, Hugues II, et son fils Hugues III, qu'il venait d'associer à son pouvoir, avaient pareillement accordé aux habitants de cette ville des priviléges que le comte Guillaume renouvela en 1201 (*c*), *en présence du clergé, des chevaliers, des bourgeois et de la communauté du Bourg* (1) : ces priviléges, successivement reconnus et augmentés par tous les comtes postérieurs à Guillaume, furent confirmés à Rodez, en 1535 (*d*), par Henri d'Albret, roi de Navarre, et Marguerite de Valois. Les évêques, toujours émules des comtes, renoncèrent comme eux, en 1218, aux impôts arbitraires que jusque-là ils avaient cru pouvoir exiger ; et pour que ce privilége ne pût jamais être oublié, il devait être deux fois par an rappelé à leur peuple (*e*). Les comtes de Rouergue ne voulurent point se montrer moins généreux que les seigneurs sur lesquels ils dominaient. En 1238, la ville de Saint-Affrique reçut des *coutumes* de Raimond VII (*f*) ; et Alfonse de France qui lui succéda, législateur en même temps que fondateur, donna des *coutumes*, en 1255, à Najac (*g*), et en 1256, à Villefranche qu'il venait de bâtir (*h*). Enfin de pareilles concessions, jusqu'alors gratuites, furent faites, en 1266, à la ville d'Espalion par Bégon de Calmont, son seigneur, moyennant une somme d'argent (*i*). Ces coutumes et ces priviléges, généralement ignorés aujourd'hui et ensevelis dès longtemps dans de poudreuses archives,

---

(*a*) Trésor des chartes, Toulouse, sac 4, n° 58. — Archives de l'hôtel de ville de Saint-Antonin, Manuscrits de Colbert.

(*b*) En 1187. Hôtel de ville de Millau, Manuscrits de Colbert.

(*c*) Archives de Rodez, Manuscrits de Colbert.

(*d*) Archives de Rodez, Manuscrits de Colbert.

(*e*) Hôtel de ville de Rodez.

(*f*) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Affrique, Manuscrits de Colbert.

(*g*) Archives des Jésuites à Toulouse, Manuscrits de Colbert.

(*h*) Trésor des chartes, Toulouse, sac 11, n° 51. — Archives de Villefranche, Manuscrits de Colbert. — Ordonnances du Louvre, tome XII, page 460.

(*i*) Hôtel de ville d'Espalion.

(1) La ville de Rodez se divisait, avant 1789, en deux parties : le *Bourg*, qui dépendait du comte, et la *Cité*, qui avait pour seigneur l'évêque.

n'auraient pas dû éprouver cet indigne oubli. Ce sont les restes les plus précieux du moyen âge. Monuments de la sagesse de leurs auteurs, ils le sont aussi de l'état moral et politique de nos pères ; ils nous donnent et la preuve et la date de l'affranchissement des habitants des villes.

Arrêtons un moment nos regards sur le spectacle qu'offre le Rouergue à cette époque. En est-il de plus digne d'intéresser le philosophe, le citoyen, l'homme d'État, que celui d'un peuple qui échappe à la servitude pour n'être plus soumis qu'au régime des lois ? Ce n'est pas néanmoins que cette province eût alors un système complet de législation. Cet immense résultat des besoins de la société n'est pas le produit des seules combinaisons du génie ; il ne peut être que l'œuvre du temps. Mais la lecture attentive des coutumes et des priviléges que virent naître en Rouergue les douzième et treizième siècles, montre que les grands principes sur lesquels reposent les droits des citoyens, n'étaient alors ni inconnus, ni méprisés dans ce pays. Ainsi l'on trouve dans ces essais législatifs la faculté de changer, à son gré, de domicile, reconnue (*a*) ; l'égalité des hommes devant la loi, proclamée (*b*) ; la liberté individuelle garantie, à moins d'un délit emportant punition corporelle (*c*) ; l'abolition des impôts arbitraires (*d*) ; la fixation des contributions légitimes (*e*), et l'impossibilité, du moins pour le comte de Rodez, de les augmenter en les déguisant sous le nom d'emprunts (*f*) ; l'engagement contracté même par ce seigneur de réparer les violences commises par lui-même ou en son nom (*g*) ; le pouvoir de disposer des biens meubles et immeubles assuré, ainsi que les droits des héritiers (*h*) ; des peines rigoureuses prononcées contre le vol, les injures, les excès, l'homicide, l'incendie, l'adul-

(*a*) Saint-Antonin, 1140.
(*b*) *Ibid.* — Millau, 1187.
(*c*) Millau, 1187. — *Cité* de Rodez, 1250. — Espalion, 1266.
(*d*) C'est-à-dire des *toltes*, *quêtes*, *forces*, généralement partout.
(*e*) Najac, 1225. — *Bourg* de Rodez, 1307.
(*f*) *Bourg* de Rodez, en 1307 et 1535.
(*g*) *Bourg* de Rodez, en 1201.
(*h*) Partout. — Le droit de tester que n'avaient pas alors les ecclésiastiques du diocèse de Rodez, pour les biens qu'ils avaient acquis au moyen des fruits de leurs bénéfices, leur fut accordé en 1381.

tère, le faux (*a*) ; la confiscation des propriétés limitée à des cas prévus (*b*) ; des taxes modérées pour les frais de justice (*c*) ; des mesures prises pour la prompte expédition des causes (*d*) ; le droit d'élire les officiers municipaux attribué à ceux qui venaient d'en remplir les fonctions ou aux communes elles-mêmes (*e*) ; d'utiles règlements relatifs à la police urbaine et rurale (*f*) ; l'inspection régulière des marchés, des boucheries, des fours, des moulins, des poids, des mesures, ordonnée (*g*) ; l'établissement de gardes-champêtres sous le nom de *banniers* ou *messiers* (*h*) ; la surveillance de la fabrication des produits industriels prescrite (*i*) ; enfin une protection spéciale accordée aux étrangers, soit qu'ils vinssent habiter les villes, soit qu'ils se rendissent aux foires et aux marchés (*j*). Dans le nombre des diverses dispositions contenues dans ces coutumes, il en est que nos mœurs actuelles repoussent. L'accroissement des lumières a dès longtemps fait justice de l'eau froide ; l'adultère est devenu un délit privé ; le vol, quelque préjudice qu'il cause, quelque irréparable qu'il soit, n'expose plus son auteur à porter sur sa figure la peine de sa faute, à perdre ou la main ou le pied qui en furent les instruments; enfin l'idée de lier l'homicide au cadavre de sa victime révolterait aujourd'hui l'humanité (1) : toutefois, ne soyons point injustes envers ceux à qui nous devons de la reconnaissance. L'imperfection des lois qu'ils firent ne prouve que la barbarie des temps où ils vivaient : ce qu'elles ont de louable atteste en eux les progrès de la raison.

A mesure que le peuple acquérait de nouveaux droits, l'institution

---

(*a*) Partout.
(*b*) Presque partout.
(*c*) Millau, 1187. — Najac, 1255. — Rodez, 1307.
(*d*) Saint-Affrique, 1238. — Rodez, 1307.
(*e*) Partout.
(*f*) Partout.
(*g*) Partout.
(*h*) Espalion, 1266, et l'équivalent presque partout.
(*i*) Saint-Antonin, 1289. — *Cité* de Rodez, 1307. — *Bourg* de Rodez, à la même époque.
(*j*) Partout.

(1) Sans doute le législateur n'avait été si sévère qu'à cause de la fréquence de ce crime; et l'horreur que devait inspirer ce supplice, plus épouvantable encore pour l'imagination que pour les sens, était faite pour diminuer le nombre des coupables.

d'officiers chargés de l'en faire jouir devenait nécessaire. Dès les premières années du treizième siècle (*a*), des notaires avaient reçu des actes : vers 1226, furent nommés les premiers sénéchaux (*b*). Le Roi, déjà maître de Saint-Antonin, y en établit un : le comte de Rouergue en nomma aussi un, qui d'abord habitait Najac, et fut plus tard transféré à Villefranche ; le comte de Rodez eut pareillement le sien. L'administration, la justice, les transactions civiles eurent donc alors une marche assurée, d'autant plus que les lois de Justinien furent adoptées en 1271 (*c*) ; qu'avant cette époque, Alfonse de France avait auprès de sa personne, à l'exemple de saint Louis, un parlement (*d*) auquel on appelait des sentences des sénéchaux ; et qu'en 1280, le Roi Philippe le Hardi institua un parlement sédentaire à Toulouse (*e*). Enfin, pour que l'application des lois ne pût éprouver ni entrave ni difficulté, en 1327, furent donnés par des commissaires royaux, envoyés à Peyrusse, des statuts judiciaires qui forment un code entier de procédure (*f*). C'est donc au treizième siècle qu'il faut rapporter le commencement de la civilisation du Rouergue. Jusque-là il n'offre guère que le spectacle de malheureux sans défense, tyrannisés par des oppresseurs tout-puissants.

La jouissance des libertés assurées par les coutumes présageait l'exercice des droits politiques dans toute leur étendue : le peuple ne tarda point à participer à la législation. Dès 1201, le comte de Rodez, Guillaume, avait appelé les bourgeois ainsi que les clercs et les chevaliers à être témoins des priviléges qu'il avait accordés à sa capitale : bientôt les Etats de la province ne furent pas composés seulement des dignitaires de l'ordre ecclésiastique et des seigneurs ; les consuls des communes y eurent séance : c'est un siècle environ avant que le tiers-état fût admis aux États généraux, où même il

---

(*a*) En 1204. *Reg. cur. Franc.* — Hôtel de ville de Millau. — Archives de Millau, Manuscrits de Colbert.

(*b*) Archives de Bonneval, Manuscrits de Colbert.

(*c*) Abrégé historique des comtes de Rouergue, préface, page 8. — Histoire de Languedoc, tome III, page 527.

(*d*) En 1264. Histoire de Languedoc, tome III, page 497.

(*e*) Ordonnance du Louvre, tome XII. — Histoire de Languedoc, tome IV, page 32.

(*f*) Archives de Saint-Antonin, Manuscrits de Colbert.

est à croire qu'on ne l'appela que parce qu'il siégeait déjà aux États des provinces. Ceux du Rouergue, modifiés en 1611 (*a*), ne furent plus assemblés depuis 1651 (*b*), et firent place au régime des élections et des intendants déjà établis antérieurement (1). Le ministère, qui proscrivait les États généraux, ne pouvait s'accommoder des États particuliers, lorsqu'il dépendait de lui de les supprimer. Est-ce un avantage ou un inconvénient que l'existence des États provinciaux? Cette question ne serait pas résolue de la même manière par les peuples qui avec raison chérissent leurs priviléges, et par les souverains qui avec non moins de raison veulent de l'uniformité dans l'administration de leurs provinces. Heureux quand cette uniformité peut s'établir sans révolution et sans secousse! Tombés en désuétude depuis cent vingt-huit ans, les États du Rouergue réunis à ceux du Quercy reparurent en 1779, sous une forme nouvelle et sous le nom d'*Administration provinciale de la Haute-Guyenne* (*c*) : mais à peine on goûtait les heureux fruits de leur rétablissement, qu'ils furent engloutis dans l'immense abîme qui devait tout anéantir.

En appelant le peuple aux États généraux en 1302, Philippe le Bel avait en quelque sorte contracté l'engagement d'affranchir ceux de ses sujets qui, à la honte de l'humanité, étaient esclaves du monarque appelé *le Roi des Francs*. Aussi, dès la même année, envoya-t-il des commissaires pour abolir la servitude dans ses domaines. Au commencement du onzième siècle, il y avait déjà eu des affranchissements en Rouergue : il fallait même qu'avant 1302, on y eût généralement profité de la permission de former des communautés, accordée ou plutôt vendue par Louis le Gros, au douzième siècle : comment, sans cette circonstance, des consuls de communes eussent-ils pu être appelés aux États de cette province, au commencement du treizième? L'exemple de Philippe le Bel acheva de déterminer ceux des seigneurs qui avaient encore des serfs dans

(*a*) Mémoires de l'abbé Bosc, tome I, page 220, et tome II, page 291.

(*b*) Archives de l'évêché de Rodez. — Mémoires de l'abbé Bosc, tome I, page 222, et tome III, page 265.

(*c*) Arrêt du conseil d'État du roi, en date du 11 juillet 1779.

(1) Le Rouergue fut d'abord compris dans la généralité de Bordeaux, puis dans celle de Cahors, établie en 1635 et transférée à Montauban en 1662.

leurs terres ; et, peu après, les traces de la servitude disparurent entièrement.

Dès que les habitants du Rouergue eurent acquis les biens les plus chers à l'homme qui n'est pas fait pour être esclave, une patrie et la liberté, ils se montrèrent dignes de ce double avantage. Le quatorzième siècle, d'ailleurs si désastreux pour la France, est l'époque la plus glorieuse de leur histoire par l'ardent patriotisme qu'ils déployèrent. En 1356, le Roi Jean est fait prisonnier à la bataille de Poitiers : en 1358 et 1360, les États de ce pays s'imposent, de leur propre mouvement, une somme de six mille *moutons* d'or pour contribuer à sa rançon (*a*). En 1362, les Anglais prennent possession du Rouergue, en exécution du traité de Bretigny : en 1364, Guillaume de Garrigues, *juge-mage* de la province, et Pierre Pollier, premier consul de Villefranche, mandés par le prince de Galles, non-seulement refusent au nom de cette ville de le reconnaître pour souverain, mais, renvoyés par lui à leurs concitoyens, ne retournent auprès d'eux que pour les exhorter à persister dans leurs sentiments ; et lorsqu'ils sont sûrs qu'aucun ne trahira la foi qu'il doit à son souverain légitime, ils ne craignent point d'aller l'annoncer au prince, en appelant sur eux-mêmes la vengeance d'un vainqueur irrité (*b*). En 1368, le comte de Rodez, Jean Ier, appelle à Charles V des exactions du prince de Galles en Guyenne et en Rouergue : et cet appel n'était pas encore reçu, que Bérenger de Nattes, premier consul de Rodez, fait rentrer cette ville sous l'obéissance de son véritable Roi (1); que les religieux de Bonnecombe donnent l'exemple, renouvelé de nos jours, d'incendier leurs propriétés (2) plutôt que de les laisser au pouvoir de l'ennemi (*c*). A la fin de 1368 Najac, en 1369 Saint-Antonin, Peyrusse,

---

(*a*) Ordonnances du Louvre, tome VI, préface, pages 83 et 93.

(*b*) Annales manuscrites de Villefranche. — Borel, Trésor des antiquités, page 471.

(*c*) Cartulaire de Bonnecombe, Manuscrits de Colbert.

(1) Ce ne fut qu'en 1369 que l'appel fut reçu, et les Anglais furent chassés de Rodez le 14 septembre 1368.

(2) Plusieurs peuples, dans l'antiquité, avaient fait ce sacrifice. Les Bituriges notamment mirent le feu dans un jour à vingt de leurs villes ou bourgs, pour empêcher les Romains de s'en emparer, et leur exemple fut imité par plusieurs autres peuples de la Gaule.

Villeneuve, Saint-Affrique, Villefranche, Verfeil, Compeyre, Millau, Sauveterre imitent Rodez : dans les campagnes, seigneurs et vassaux, tout s'arme, tout combat pour la cause de la France ; la province entière mérite la belle devise de sa capitale ; et aucun sacrifice ne coûte aux généreux habitants du Rouergue, quand il s'agit de chasser les Anglais.

La noble conduite des villes, dans cette crise mémorable, leur valut des priviléges étendus, honorables monuments de leur zèle et de leur fidélité. Ils constatent tous qu'ils furent glorieusement mérités et l'on aime à y lire que ces villes ne pourront désormais être séparées de la couronne, juste récompense des efforts que ce patriotique motif avait inspirés. Le comte de Rodez ne fut pas oublié pour cette réunion dont il avait donné le signal (*a*). Les Sévérac (*b*), les Resseguier (*c*), les Laparra (*d*) obtinrent des prérogatives ou des dons plus flatteurs encore qu'utiles : les religieux de Bonnecombe ne furent plus soumis à d'autre juridiction que celle de leur abbé ou de leur chapitre ; enfin Bérenger de Nattes fut anobli (*e*), distinction qui perdit son prix lorsqu'elle fut vénale ou prostituée à la fortune, mais qui réservée alors à d'éclatants services, consacrait la mémoire de l'héroïsme, et vouait des familles à la défense des intérêts de la patrie.

Ils connaissaient ces devoirs et méritaient tout aussi bien de leur pays, ces gentilshommes de Millau et de Compeyre qui, en 1387, et pour la même cause, s'assujettirent aux taxes que supportaient les autres citoyens ; montrant ainsi à la noblesse qu'il ne tenait qu'à elle de se créer le plus beau des titres, en renonçant volontairement à ses priviléges pécuniaires (*f*).

Au quinzième siècle, une maison puissante, qui descendait de

(*a*) Trésor des chartres, registre 106, pièce 585.

(*b*) *Ibid.* Registre 100, pièces 73 et 111. — Archives de Rodez, Manuscrits de Colbert.

(*c*) Eloge de M. de Resseguier lu à l'Académie des jeux floraux de Toulouse, le 5 avril 1811.

(*d*) Mémoires de l'abbé Bosc, tome II, page 351.

(*e*) Lettres patentes de Charles V, données au mois de mars 1370, enregistrées à la chambre des comptes de Paris, et qui expriment le motif qui les fit accorder.

(*f*) Mémoires de l'abbé Bosc, tome III, page 22.

Clovis et qui s'était arrogé sur une partie du Rouergue les droits régaliens, y attira les armes (*a*) de celui qui seul devait alors et voulait y régner. Soit que l'auguste origine de la maison d'Armagnac lui donnât des prétentions trop élevées, soit qu'elle eût trop de confiance en ses forces, une hauteur excessive, dont le souvenir n'est pas encore perdu, la caractérisait : le temps était venu où il fallait qu'elle se rendît indépendante de la couronne ou qu'elle pérît. Ceux qu'elle avait longtemps opprimés virent sans regret sa chute et ses effroyables malheurs ; et lorsqu'ils ne furent plus soumis qu'à l'autorité royale, ils regardèrent cette autorité comme un refuge contre ces tyrans subalternes qui, trop faibles s'ils n'abusaient pas de leur puissance, avaient la force d'écraser leurs vassaux et n'avaient pas celle de les protéger.

Le seizième et le dix-septième siècles furent ensanglantés, comme l'avait été le treizième, par des guerres de religion ; et à l'avénement de Louis XIV, par une suite de l'accroissement des contributions, on eut à Villefranche l'insurrection des *croquans* (*b*). Depuis cette époque, la tranquillité du pays ne fut troublée que par les insultes que reçurent, en 1662 (*c*), à Millau, de quelques calvinistes, des religieux de qui l'institution y était récente et dont le costume y paraissait étrange (1) ; et par le refus des habitants d'Aubin, en 1682 et en 1769, d'obéir aux ordres du Roi relatifs à la concession de leurs mines : mais ces troubles ne furent qu'un mal local et passager, de même que l'insurrection des *croquans*. On peut donc dire que le Rouergue a constamment été paisible depuis 1629, année mémorable dans ses fastes, qui vit finir à la fois et cette peste cruelle dont les victimes trouvaient au moins dans Pomairol un ange consolateur (2), et ce fléau bien plus terrible des guerres religieuses où des barbares en délire s'égorgeaient pour honorer un Dieu de paix.

Ainsi des fondations pieuses et charitables ; des institutions politiques d'une haute importance et d'un grand intérêt ; la lutte des

(*a*) En 1444. Bonal, Histoire manuscrite du comté de Rodez, page 1226.

(*b*) En 1643.

(*c*) Jugement rendu par M. Pellot, intendant à Montauban.

(1) C'étaient des capucins.

(2) Jean de Pomairol, lieutenant criminel à Villefranche à cette époque, est moins connu que l'évêque de Marseille Belsunce : il avait cependant donné l'exemple des vertus et du courage qui ont immortalisé ce dernier.

comtes et des évêques de Rodez ; une résistance héroïque opposée aux Anglais ; les usurpations, la dureté de la maison d'Armagnac, sa rébellion envers le Roi, et les malheurs qui en furent la suite ; enfin tous les excès que le fanatisme et la superstition peuvent inspirer à deux partis acharnés ; voilà les traits les plus marquants des annales dont je viens d'esquisser le tableau.

La connaissance des hommes et des moyens de les rendre heureux, tel est l'objet de ceux qui, en étudiant l'histoire, ne se bornent pas à y chercher des faits et des dates ; tel doit être le but de tout historien qui ambitionne le suffrage des lecteurs qui pensent. Je viens de présenter par masses les événements les plus importants dont le Rouergue a été le théâtre : je dois expliquer soit les causes qui les firent naître, soit les effets qu'ils produisirent.

Les sentiments religieux à la fois et chevaleresques, source sublime de l'enthousiasme le plus élevé, des sacrifices les plus héroïques, des exploits les plus brillants ; cette union de la religion et de la chevalerie était l'attribut distinctif des seigneurs du Rouergue. Des pèlerinages lointains avaient signalé aux dixième et onzième siècles la piété des comtes Raimond II (*a*) et Raimond III (*b*) : les croisades développèrent et le zèle et l'ardent courage de leurs descendants. Le fameux Raimond de Saint-Gilles, que l'histoire du Rouergue a d'autant plus le droit de réclamer, qu'au titre de *comte des Toulousains* il ne dédaignait pas de joindre celui de *comte des Rouergats* (*c*), (1) Raimond de Saint-Gilles rendit son nom à jamais célèbre dans la première de ces guerres sacrées (*d*). Bertrand, son fils, qu'il avait laissé en France maître

---

(*a*) En 961.
(*b*) En 1010.
(*c*) Cossart, Concile, tome x, page 610.
(*d*) De 1096 à 1105.

(1) On disait jadis *Rouerguois*.—Bonaventure des Periers, auteur des *Contes et joyeux devis*, mort en 1544, emploie cette expression dans sa quarante-sixième et sa soixante-unième nouvelles, dont le théâtre est en Rouergue. — Suivant M. Raynouard, secrétaire de l'Académie française, on devrait dire encore de même : car en rendant compte de la première édition de cet ouvrage dans le *Journal des savants* en 1826, il s'exprimait ainsi : « Le roi adressa de Londres aux *Rouergois* une lettre de remercîment. » Cependant la dénomination de *Rouergats* avait prévalu, du moins dans l'ancien Rouergue on a vu qu'il y parle aussi des troubadours de nos *rouergois*.

de ses Etats, au bonheur de régner paisiblement dans son pays, préféra la gloire d'aller, ainsi que son père, combattre et mourir dans la terre sainte (*a*). Alfonse-Jourdain, frère de Bertrand, voulut que les eaux du fleuve qui avaient purifié sa naissance sanctifiassent aussi son tombeau (*b*). Enfin Alfonse de France, émule de saint Louis son frère, donna en Egypte et à Jérusalem l'exemple d'une valeur éclatante et d'une éminente piété (*c*). Les comtes de Rodez marchèrent sur les traces de leurs suzerains : Hugues 1er (*d*), Henri 1er (*e*), Hugues IV (*f*) se déclarèrent les champions de la croix. Dès le milieu du onzième siècle, avant que le désir d'arracher les saints lieux aux infidèles eût précipité l'Europe sur l'Asie, le vicomte de Millau, Richard II, avait signalé sa bravoure en Catalogne contre les ennemis du nom chrétien (*g*). Dans le douzième, le vicomte de Saint-Antonin, Raimond-Jourdain, reçut le baptême, comme Alfonse Ier dans les eaux du fleuve dont il portait le nom (1). Vers la fin du siècle suivant, et lorsque les princes avaient renoncé aux croisades (*h*), Gui de Sévérac voulut encore que son héritier envoyât un chevalier de sa famille défendre la terre sainte ; et cent vingt ans après, le plus célèbre de ses descendants, Amauri, qui devint maréchal de France, ne confia qu'à lui-même cette pieuse tâche. Longtemps avant l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, les chevaliers d'Aubrac avaient employé leur épée à protéger les voyageurs ; longtemps avant ceux d'outre-mer, les religieux et les dames

(*a*) De 1109 à 1112.
(*b*) Né en 1103, mort en 1148.
(*c*) En 1249 et 1270.
(*d*) En 1124.
(*e*) En 1219.
(*f*) En 1247.
(*g*) En 1050.
(*h*) En 1282. Testament manuscrit, Fonds de Colbert.

(1) J'avais dit dans la première édition de cet ouvrage, d'après l'*Abrégé historique des comtes de Rouergue* (page 14), qui cite la chronique de Trivet, que Guillaume d'Estaing s'était, en 1192, couvert de gloire à Jaffa, sous les yeux pour ainsi dire de toute la chrétienté : c'était une erreur. Le chevalier qui fit des prodiges de valeur à côté de Richard Cœur-de-Lion, lorsque ce prince secourut Jaffa, était d'Arles et s'appelait de Lestang, comme le dit avec raison Maimbourg, quoiqu'il mérite peu de foi et que l'*Abrégé* le contredise dans cette circonstance. Une charte contemporaine donnée par l'archevêque d'Arles et rapportée par Hardouin ne laisse aucun doute à ce sujet. Cependant l'écusson de d'Estaing figure à Versailles parmi ceux des croisés.

de cette maison donnaient l'exemple des vertus hospitalières (1). L'ordre de Saint-Jean lui-même dut au Rouergue deux de ses plus illustres grands-maîtres, Dieudonné de Gozon au quatorzième siècle (2), et au seizième (3), l'immortel Jean de la Valette (4). Enfin, au milieu du dix-septième (5), époque où cependant l'esprit de cour commençait à prévaloir, où déjà la faveur était recherchée presque autant que la gloire, Louis d'Arpajon, héritier de l'âme plus encore que des biens des Sévérac, fit revivre les plus beaux

---

(1) L'hôpital d'Aubrac, chef-lieu d'un ordre hospitalier et militaire composé de chevaliers, de religieux, de *donats*, de dames et de servantes, consacrés au service des pauvres et à guider les voyageurs dans les montagnes du nord du Rouergue, couvertes de neige les trois quarts de l'année, fut fondé en 1031 au plus tard, par Adalard, vicomte de Flandre, qui, à son retour de Saint-Jacques de Galice, avait été attaqué par des brigands en traversant ces montagnes; mais les chevaliers et religieux attachés à cet hôpital étaient du Rouergue. Ils fondèrent eux-mêmes dans presque toutes les villes de la province des hôpitaux dépendant d'Aubrac et qui portaient le titre de *commanderies*. On trouve dans les manuscrits de la bibliothèque impériale, fonds de Colbert, nº 134, la copie d'un registre de la sacristie d'Aubrac, dans lequel le lieu où fut fondé cet hôpital est ainsi décrit : *Locus horroris et vastæ solitudinis, terribilis, sylvester, tenebrosus et inhabitabilis, ubi nullus cibus aut fructus nec circa tres leucas pro sustentatione humani generis excrescebat, neque colligi aut fructificari poterat.*

(2) De 1346 à 1353.

(3) De 1557 à 1572.

(4) Les maisons de Corneillan et de Lastic, établies en Rouergue, donnèrent aussi à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem les grands-maîtres Pierre de Corneillan en 1354, et Jean de Lastic en 1437. Toutefois, ces maisons n'ayant adopté leur nouvelle patrie que postérieurement à ces époques, elle ne participe point à l'illustration qu'elles reçurent alors. Il en est de même pour Bertrand de Blanquefort, grand-maître en 1153 de l'ordre du Temple, dont la famille ne s'établit au Rouergue que par le mariage de Jean, seigneur de Blanquefort, chevalier, qui portait les armes en 1386 pour la défense de la province, et qui prit le nom de Roquefeuil en épousant Catherine d'Anduze-Roquefeuil, morte en 1406.

Mais le Rouergue peut, si je ne me trompe, revendiquer comme lui appartenant Gilbert Erail ou Horal, grand-maître de l'ordre du Temple en 1196. La maison de Saunhac, qui est du Rouergue et qui l'habite, réclame aussi Guillaume de Sonnac, grand-maître du même ordre en 1247, brave et prudent chevalier, très-versé dans l'art militaire et dont les sages avis auraient prévenu en 1250 la défaite de la Mansourah, si Robert, comte d'Artois, eût voulu les écouter. Et quand même cette prétention ne serait pas fondée, on peut avec beaucoup de vraisemblance regarder ce grand-maître comme originaire du Rouergue, puisqu'il portait le nom du château de Sonnac, qui y est situé.

(5) En 1645.

jours de la chevalerie et de la religion par sa noble expédition de Malte qui aurait honoré un souverain (1).

On doit être étonné, au premier aspect, que dans un pays où la foi était si ferme, où les personnages les plus éminents avaient constamment donné l'exemple de sacrifier leur vie à leur croyance, le calvinisme ait fait des progrès tellement prompts et étendus, que de 1561, époque des premiers troubles, jusqu'en 1629 où ils furent pacifiés pour toujours, le Rouergue n'ait eu que dix-huit années de trève qu'il dut au génie et à la bonté paternelle du meilleur des hommes et des rois, le grand, l'excellent Henri IV. Des causes locales, mais surtout la disposition des esprits causée par l'inconduite et l'ambition du clergé, divisèrent cette province en deux religions; et lorsque les dissensions eurent éclaté, lorsque l'épée fut une fois hors du fourreau, l'énergie extrême des habitants, l'indépendance de leur caractère, se joignant au fanatisme et à l'animosité qu'il inspire, rendirent durable et terrible la guerre qu'il alluma.

Une opinion populaire, confondant avec Calvin un de ses disciples qui prêchait sa doctrine, a répandu à Rodez la tradition qu'il fut enfermé dans une tour de l'évêché. Il n'est pas besoin de recourir à cette détention chimérique, imaginée par la prévention et accueillie par la crédulité, pour expliquer comment s'introduisirent en Rouergue les opinions de ce novateur. C'est en 1534 qu'il commença de dogmatiser; mais la prédication de Pierre de Bruys et de Henri, ainsi que l'hérésie des Albigeois qui en fut la suite, avaient laissé à Toulouse des traces encore sensibles au seizième siècle, parce que les hommes ne soumettent jamais leur conscience à la force. D'un autre côté, Luther avait déjà, depuis plusieurs années, déclaré la guerre au saint-siége; et tandis que, dès 1517, l'Allemagne s'agitait, Toulouse, pleine d'étrangers qu'attirait son école de droit, prêtait l'oreille à ceux qui annonçaient la nécessité de

(1) Apprenant que les Turcs menaçaient l'île de Malte, en 1645, il fit prendre les armes à tous ses vassaux, leva deux mille hommes à ses dépens, chargea plusieurs vaisseaux de munitions de guerre et de bouche, et mit à la voile pour Malte, accompagné d'un grand nombre de gentilshommes ses parents ou ses amis. (Histoire de Malte, tome v, page 193. — Art de vérifier les dates, article Paul Lascaris, grand-maître de Malte.)

régénérer l'Eglise; et quinze ans après le luthéranisme y était professé. Bientôt les Cévennes aussi devinrent un des foyers des réformateurs : le Rouergue ainsi enveloppé ne pouvait qu'être atteint. Les religionnaires, partis de Toulouse et de Montauban, parvinrent d'abord à Villefranche et à Saint-Antonin; ceux qui venaient du côté des Cévennes arrivèrent à Millau et à Saint-Afrique, et les uns et les autres furent écoutés. Mais à Rodez, où le pouvoir de l'évêque et de son chapitre était absolu et sans contre-poids, où la même main portait l'encensoir et le glaive, les opinions nouvelles furent repoussées, et ceux qui voulaient les propager ou faire triompher leurs sectateurs sévèrement punis. Aussi ne dépassèrent-elles pas les montagnes qui de Millau à Villefranche traversent la province : au delà de cette barrière, les calvinistes, malgré leurs nombreuses expéditions, ne firent ni établissement permanent ni conquête solide.

Mais ce n'est pas seulement dans la situation des lieux qu'il faut chercher la raison de l'établissement du calvinisme en Rouergue : une cause bien plus puissante y contribua. Dès que Luther et Calvin eurent brisé le frein des opinions religieuses, dès que leurs prosélytes, suivant leur exemple, eurent tourné vers les dons faits au clergé des regards scrutateurs et peut-être même non moins avides que jaloux, ils durent être frappés et des richesses des ecclésiastiques et du pouvoir qui en était la suite. Quel pays fournissait autant matière à ces réflexions que le Rouergue, province pauvre et généralement stérile, où les monastères possédaient les terres les plus considérables et les plus heureusement situées? Il ne suffisait pourtant pas de concevoir, de suggérer ces idées : pour les faire germer, il fallait les répandre; il fallait qu'elles occupassent tous les esprits, qu'elles devinssent l'objet de toutes les conversations. Et comment songer à obtenir ce résultat, dans un pays agricole où des cultivateurs ignares, constamment isolés par leurs travaux, ne se réunissaient que pour des cérémonies religieuses et pour entendre lancer des anathèmes contre la doctrine nouvelle qu'on aurait voulu leur faire goûter? Le succès était impossible dans les campagnes.

Il n'en était pas de même dans les villes, et surtout dans les villes manufacturières où les ouvriers, souvent nombreux, ont par la na-

ture même de leurs occupations des relations habituelles. Dès l'instant que quelques-uns eurent embrassé le calvinisme, la fureur de dogmatiser, la plus forte peut-être des passions, parce qu'elle prend sa source non-seulement dans l'intérêt le plus précieux pour l'homme qui croit à l'avenir, mais encore dans l'espèce d'empire qui flatte le plus, la domination des esprits, la fureur de dogmatiser se répandit parmi eux, et la facilité qu'ils en eurent en multiplia les occasions : chaque atelier devint un *prêche*, et là durent se faire les plus fréquentes conversions. Telle fut en effet la progression du calvinisme. S'il ne fit point de prosélytes dans le nord du Rouergue, c'est que la seule ville du comté de Rodez qui eût alors quelque industrie était sa capitale, et j'ai déjà fait connaître les raisons qui en éloignèrent la religion nouvelle. Les autres villes où l'on trouvait des manufactures étaient, dans la haute Marche, Millau, que rendaient florissante des fabriques de draps abandonnées depuis; et Saint-Affrique qui cherchait, en suivant ses traces, à partager sa prospérité : dans la basse Marche, c'était Villefranche déjà commerçante en toiles, enrichie de plus à cette époque par l'exploitation de mines d'argent et d'antimoine; et Saint-Antonin où se développaient à l'envi les avantages du sol et les ressources de l'industrie : ce fut dans ces villes que le calvinisme trouva des protecteurs et prit racine.

Enfin un dernier motif qui lui donna des partisans, c'est qu'il fut embrassé par quelques seigneurs puissants dont sans doute la politique faisait servir la religion à leur agrandissement, et qui voulaient par ce moyen se rendre nécessaires ou redoutables. Ainsi le calvinisme s'établit à Villefranche-de-Panat, dont les seigneurs, Jean et Jacques de Castelpers, étaient généraux des religionnaires; à Capdenac qui dépendait de Crussol d'Acier, l'un des chefs les plus considérables de son parti, mais dont la croyance ne résista point à l'appât de la pairie; à Sévérac, appartenant à Charles d'Arpajon qui, plus magnanime que Crussol, refusa l'ordre du Saint-Esprit pour ne pas trahir sa foi; et qui, s'il se trompa aux yeux de l'Eglise et de la cour, honora du moins son caractère, en mettant de la franchise où tant d'autres auraient mis de l'hypocrisie, et en préférant hautement l'estime à la faveur.

Il s'en fallut cependant de beaucoup que la religion du souverain

ou du seigneur déterminât dans tout le Rouergue celle du peuple. Les villes de Saint-Antonin, Millau, Villefranche et Saint-Affrique étaient depuis le treizième siècle réunies à la couronne, et néanmoins elles embrassèrent la réforme avec ardeur; tandis que Rodez qui avait pour maîtres Jeanne d'Albret et son fils, protecteurs du calvinisme, Rodez, catholique sévère et inaltérable, se montra dévouée à la ligue et emprisonna, en 1589, son évêque, François de Corneillan, qui voulait soumettre la ville à sa propre autorité (*a*). D'où provint une conduite si opposée à tout ce qu'on devait attendre? S'expliquera-t-elle en disant que plus les habitans d'un lieu sont nombreux, et moins le souverain exerce d'influence sur leurs opinions, d'où il faudrait conclure que la croyance de ceux des villes dut être le résultat de leur conviction plutôt que de l'autorité des hommes qui les gouvernaient? A quelque cause, au surplus, qu'il faille attribuer leur conduite religieuse dans l'un et dans l'autre parti, elle fournit la preuve incontestable de l'indépendance de leur caractère.

Cette indépendance se manifeste aussi sensiblement dans leur conduite politique. Devaient-ils assurer leurs souverains de leur fidélité? Ils la promettaient avec joie; mais ils leur faisaient jurer à leur tour le maintien de leurs priviléges. Prévoyaient-ils qu'un don gratuit de leur part pourrait être agréable ou nécessaire? ils l'offraient avec empressement; mais ils ne laissaient pas dégénérer ce don en droit. Jamais ils ne renoncèrent à la prérogative de répartir eux-mêmes leurs contributions, et ils avaient fini par la recouvrer. Enfin le Roi violait-il leurs franchises, ou exigeait-il d'eux au delà de leur pouvoir? ils ne craignaient pas de faire entendre de justes réclamations : ils montraient même que s'ils étaient des sujets soumis, ce n'est pas qu'ils ignorassent qu'ils pouvaient devenir des ennemis redoutables.

Mais la circonstance où le caractère des habitants du Rouergue se déploya avec le plus d'éclat et de force parce qu'il s'agissait de l'indépendance nationale, c'est lors de cette glorieuse expulsion des

(*a*) Instructions des consuls de Rodez à Raoul allant à Rome, etc. — Archives de Rodez, Manuscrits de Colbert.

Anglais (1), de ce dévouement si général et si héroïque dont d'autres pays peuvent avoir donné l'exemple, mais qu'aucun n'a surpassé. Quelle est la nation moderne, quel est le peuple dans l'antiquité qui peut citer un trait plus honorable? Garrigues, Pollier, Nattes, Sévérac (2), Roquefeuil (3), Cardaillac (4), Resseguier, Laparra et vous tous qui contribuâtes alors à la délivrance de votre pays (5), recevez par ma voix son hommage et celui de la postérité; recevez le tribut d'intérêt et d'admiration que vous doivent tous les hommes dignes d'avoir une patrie. Que ne puis-je vous venger de l'injuste oubli qui jusqu'à ce jour fut votre indigne partage! Ah, puisse un monument, ouvrage de la gratitude de vos concitoyens, publier votre héroïsme et consoler vos mânes! Qu'au-dessous du nom de Jean I[er] d'Armagnac, on y lise les vôtres avec ces mots sacrés : *A ceux qui chassèrent l'étranger, la Patrie reconnaissante.*

Que dirai-je des États, qui durant vingt ans se soumirent aux plus grands sacrifices plutôt que de ne pas voir la province évacuée par ses oppresseurs ; des nobles de Millau et de Compeyre qui renoncèrent alors à leurs priviléges utiles? De pareils traits sont faits pour illustrer à jamais un pays, et le Rouergue est ignoré!

Si, parmi ces souvenirs dont plusieurs sont si honorables, je cherche quelque trace des mœurs, je ne trouve que bien peu de renseignements dans l'histoire; elle ne transmet presque aucun détail à ce sujet : mais il est vraisemblable qu'à toutes les époques, les habitants du Rouergue suivirent quoique tard les usages adoptés dans le midi de la France. On peut donc croire qu'au treizième siècle, « hommes et femmes, au lieu de ces toges si amples qui

(1) En 1368 et 1369.

(2) Gui VI, sire de Sévérac, et Alzias de Sévérac, son cousin, l'un et l'autre chevaliers.

(3) Arnaud de Roquefeuil, seigneur de Versols, et Guillaume de Roquefeuil, son frère, l'un et l'autre écuyers bannerets établis pour la garde de leurs terres dès le mois de février 1369 avec trente-sept écuyers de leur suite.

(4) Raimond de Cardaillac, seigneur de Privezac, employé par le duc d'Anjou à traiter avec plusieurs villes du Rouergue.

(5) Raimond Guerra de Najac, Pierre Briez, Jacine de Perusse, Bernard Neges, Aymar de Raissac, Raimond de Lieucamp, tous de Peyrusse, se distinguèrent à cette époque par leur zèle.

« avaient fait donner à la Gaule Narbonaise le nom de *togata*, se « servaient de vêtements extrêmement serrés et plissés sur le « corps, comme les Espagnols et les Gascons ; que les hommes se « rasaient la barbe et se couvraient la tête de capuchons; que l'un « et l'autre sexe étalaient un luxe somptueux dans les habillements, « et que les fourrures étaient fort en usage. Un concile tenu à Mont- « pellier défend aux hommes d'avoir des habits fendus par en bas, « et aux femmes de porter des robes traînantes (*a*). » On trouve une pareille défense dans les règlements de la comtesse Cécile et de l'évêque de Rodez, Pierre de Pleine-Chassaigne (*b*), qui sont du commencement du siècle suivant; et son but paraît avoir été, du moins pour les femmes, de laisser subsister les marques de la différence des conditions.

« C'était aussi une ancienne coutume dans le Midi de porter les « morts au tombeau dans leurs lits de parade qui demeuraient au « curé. Rien de plus tragique que ce qui se passait aux funérailles. « Les parents du mort se faisaient conduire et soutenir dans ces « occasions par des jongleurs et des jongleuses. Tous de concert « s'égratignaient le visage, se déchiraient les habits, s'arrachaient « les cheveux, se renversaient par terre et remplissaient l'air de « cris lugubres (*c*). » Supposé que les mêmes démonstrations de douleur eussent lieu en Rouergue, il paraît que la même magnificence n'y était pas commune, quoique, au douzième siècle, il eût été stipulé, dans une transaction passée à Rodez, que les draps d'or et de pourpre employés aux funérailles appartiendraient aux églises.

Les coutumes féodales établies en Rouergue n'eurent rien de bien différent de celles qui existaient ailleurs; mais un usage qui ne doit pas être passé sous silence, parce qu'il dérive de l'estime qu'inspiraient les sciences et les hommes réputés savants, c'est celui qui a subsisté à Millau jusqu'à nos jours. Lorsqu'un habitant de la ville y revenait après avoir été gradué dans une université, la grosse cloche prévenait ses concitoyens de son arrivée; elle sonnait aussi

(*a*) Velly, Histoire de France, tome VI, page 85.
(*b*) Bonal, Histoire manuscrite des évêques de Rodez, pages 378 et suivantes.
(*c*) Velly, *ibid.*

pour son mariage et ses funérailles; les docteurs en droit percevaient même une sorte de *joyeux avénement* (1). Ces priviléges durent sans doute leur origine et à l'ignorance générale qui rendait les conseils constamment nécessaires, et au respect que la multitude dut avoir d'abord pour ceux qu'elle regardait comme ses oracles. Un autre objet digne de remarque, c'est un règlement sur les rangs qui fut fait à Rodez au commencement du quinzième siècle (*a*) et qui accordait la préséance aux officiers du comte sur ceux de l'évêque. Les habitants du Rouergue savaient dès lors connaître les bornes de l'autorité ecclésiastique et l'y contenir du moins en apparence; effort qui n'était pas médiocre chez un peuple livré entièrement à l'influence du clergé. On peut même dire que la préséance du comte sur l'évêque, si elle ne dispensait pas le premier de la cérémonie de l'hommage (2), en était du moins le contre-poids.

Ce que je viens de dire ne s'applique qu'aux mœurs publiques : si l'on jette les yeux sur les mœurs privées des ancêtres des Aveironnais, on voit ces hommes à peine sortis de la barbarie, en proie dans leur civilisation imparfaite à des vices qui semblent être l'apanage des sociétés corrompues par les richesses, et par la dépravation qu'elles entraînent. Dès les premières années du quatorzième siècle (*b*), les fléaux les plus dangereux peut-être pour les hommes réunis, parce qu'ils excitent leurs passions les plus ardentes, les joueurs et les femmes publiques, avaient besoin à Rodez d'être réprimés. On pourrait être étonné de ce désordre qui paraît précoce, si l'histoire ne nous apprenait d'ailleurs que Charlemagne et saint Louis firent de vains efforts pour extirper ces maux, et si les règlements de la comtesse Cécile qui avaient le même objet, règlements provoqués, sans doute, par ceux de saint Louis qui les avaient précédés, n'attestaient pareillement l'avidité et l'infidélité

(*a*) En 1412. Archives de l'évêché de Rodez.

(*b*) En 1307. Hôtel de ville de Rodez.—Bonal, Histoire manuscrite des évêques de Rodez, pages 578 et suivantes.

(1) Il leur était offert un déjeuner au nom et aux frais de la ville.

(2) Les comtes de Rodez étaient à leur avénement couronnés par les évêques de cette ville; mais au moment de recevoir la couronne, ils rendaient à ceux-ci une sorte d'hommage personnel.

des marchands, la rapacité des suppôts de la justice, le goût du luxe, etc. Il est donc des vices de tous les temps : et loin que les lumières les fassent naître, elles peuvent y opposer, du moins dans les bons esprits, une barrière insurmontable.

Si les mœurs sont la base du bonheur public et individuel, les arts sont celle de la richesse des nations ; sur l'industrie et le commerce, sources du crédit, repose le système de presque tous les gouvernements modernes. Le premier des arts, par son importance comme par son ancienneté, c'est l'agriculture ; mais bien qu'elle soit la principale ressource du Rouergue, elle y est dans l'enfance. Des efforts bien conçus, et habilement dirigés, n'ont produit que quelques améliorations locales : la routine et des préjugés fortement enracinés combattent trop vivement toute espèce de progrès rapide. D'ailleurs un sol ingrat et montueux ; des gelées souvent tardives et toujours profondes ; des grêles qui, de jour en jour, deviennent plus fréquentes ; la difficulté et la durée des travaux champêtres ; surtout le défaut général d'aisance, sont autant d'obstacles constants à des récoltes même médiocres.

Mais tout en rendant si pénibles et si précaires les produits qu'obtient la culture en Rouergue, la nature l'en a dédommagé en lui accordant de nombreux pâturages qui pourraient devenir la source d'une prospérité aussi assurée qu'étendue. C'est sur ces pâturages qu'est essentiellement fondée toute son industrie. La multiplication des bestiaux, leur lait, leur dépouille, tels sont, avec le chanvre et les produits minéraux, les objets sur lesquels elle s'exerce ; et tels, ou du moins analogues, ils furent dans tous les temps.

Quoique l'histoire ne fasse aucune mention d'un ancien trafic de bestiaux en ce pays, ni de la vente ou de l'emploi de leur laine, la nature des lieux n'en démontre pas moins l'existence de ce commerce, nécessairement contemporain de l'agriculture. Pline d'ailleurs vante les fromages qui se faisaient sur la Lozère (*a*) ; et quand même on pourrait ne pas étendre la dénomination de cette montagne à celles de la Guiolle qui en sont voisines, la conformité des

(*a*) Histoire naturelle, livre XI.

localités et des habitudes induit à croire que celles-ci avaient, sinon la même célébrité, du moins la même industrie, et que par conséquent elles nourrissaient aussi des bestiaux. Pline nous apprend encore (*a*) que, de son temps comme aujourd'hui, les Ruthènes fabriquaient des toiles grossières. Enfin un genre de travail qu'on serait tenté de croire moderne en Rouergue, parce qu'à une époque récente il y était entièrement oublié, l'exploitation des mines, y remonte à l'antiquité la plus reculée. Cette province en possédait d'argent tellement abondantes, que sous Tibère elles enrichissaient les habitants (*b*) et fomentaient la cupidité et l'avarice des gouverneurs. Le Tarn roulait même des paillettes d'or, s'il faut en croire Ausone et Sidoine-Apollinaire (1) ; aussi l'art de travailler les métaux précieux florissait-il chez les Ruthènes (2).

L'extraction des métaux et la préparation du fromage de Roquefort sont pareillement les genres d'industrie attestés par les plus anciens monuments des annales du Rouergue : le dernier remonte au moins à l'année 1070 ; l'exploitation des mines au dixième siècle. On ne doit donc pas attribuer aux Anglais, comme l'ont fait quelques écrivains, la construction des galeries souterraines qui paraissent avoir servi autrefois à des exploitations métalliques. Sans discuter si les Anglais au quatorzième siècle, époque où ils possédèrent le Rouergue, étaient d'habiles métallurgistes ; si des soldats claquemurés dans des forteresses d'où ils ne sortaient que pour des expéditions militaires, pouvaient s'occuper d'extraire et de traiter des métaux ; si leurs chefs n'éprouvaient pas journellement que le pillage était pour eux le moyen le plus prompt, le plus facile et le plus sûr de s'enrichir ; sans examiner si le nom de *cave des Anglais* donné à un ou deux souterrains prouve qu'ils furent réellement leur ouvrage, et si ces souterrains ne furent pas creusés pour la guerre plutôt que pour une exploitation ; sans rechercher enfin si parmi les soldats du *Prince noir*, souverain de l'Aquitaine, ainsi que parmi les *malandrins*, les Français n'étaient

(*a*) *Ibid.*, livre XVIII.
(*b*) Strab., livre IV, Géographie.

(1) *Auriferum postponet Gallia Tarnem. (Auson. in Mosell.) — Meminit et Tarnis fluvii auriferi. (Sid. Apoll., Propemp. ad lib.)*
(2) *In Ruthenis argentariæ vigent artes. (Strab., liv. IV, Geogr.)*

pas plus nombreux que les Anglais, pourquoi attribuer sans preuves à ceux-ci, au quatorzième siècle, une industrie connue en Rouergue dès le dixième, qui depuis y avait été constamment exercée, et qui, si elle ne devait pas son origine à ses premiers habitants (1), avait du moins été apportée chez eux par ce peuple aussi éclairé que puissant, qui, en conquérant l'univers, fit toujours marcher à la suite de la victoire les bienfaits de la civilisation.

Les mines que les Romains avaient exploitées, en Rouergue, et qui postérieurement à leur découverte ne cessèrent probablement jamais de l'être, le furent du moins sans interruption du dixième au seizième siècle, et cette industrie donna lieu à la création des hôtels des monnaies de Rodez et de Villefranche, dont le premier fut établi au dixième siècle, et le second au milieu du quatorzième. Mais de 1545 à 1600, l'importation de l'argent d'Amérique qui jusqu'à 1500 n'avait été annuellement que de 250,000 piastres, et de 1500 à 1545 de trois millions, s'éleva jusqu'à onze millions de piastres (*a*) ; et dès lors il fallut renoncer à fouiller les mines d'argent du Rouergue qui ne pouvaient soutenir la concurrence avec les mines mexicaines et péruviennes, ni pour l'abondance de la matière, ni pour la modicité des frais d'exploitation. Celles de cuivre, qui n'avaient pas de concurrence à craindre, fournirent plus longtemps des produits. Au dix-septième siècle, s'exploitaient encore celles de Najac, de Corbières, de la Guépie qui avaient occasionné l'établissement de moulins à martinet et qui firent naître à Villefranche un commerce de chaudronnerie qui a survécu à cette exploitation ; mais elle a cessé depuis plus de cent ans. Les mines de cuivre du Bousquet, découvertes de nos jours, n'ont donné aucun résultat utile. La métallurgie, après avoir fleuri en Rouergue, y était entièrement négligée, et malgré les pompeux pronostics d'un ingénieur des mines qui a décrit ce pays (2), on pouvait craindre de ne l'y voir jamais renaître. Heureusement ce danger n'est plus à redouter. Une compagnie puissante, formée sous les auspices et avec la coopération

---

(*a*) M. de Humboldt, Essai sur la Nouvelle-Espagne.

(1) Au rapport de César, les Aquitains exploitaient des mines de cuivre, et les Bituriges des mines de fer. (*De Bello gallico, l.* III.)

(2) M. Blavier, Journal des mines, 1806.

d'un ancien ministre du roi Louis XVIII, a obtenu la concession de l'immense terrain houiller d'Aubin. Elle a obtenu en même temps la concession de mines de fer voisines et abondantes. Une ville nouvelle déjà considérable et qui naturellement a pris le nom de celui auquel elle doit son existence (1), s'est élevée comme par enchantement ; et bien que cette création ait été contrariée comme tous les établissements nouveaux par des obstacles nombreux, tout lui promet un avenir prospère que partagera le pays tout entier.

Un tableau placé à la fin de cette introduction présente la date et le lieu des divers genres d'industrie connus en Rouergue. On y voit que c'est surtout de 16 à 1800 que l'industrie manufacturière s'est développée ; que Rodez, Villefranche, Millau, Saint-Geniez, Saint-Affrique, Fayet et les villes qui l'entourent, en ont été les principaux théâtres.

Un pays pauvre, agreste et isolé tel que le Rouergue, ne pouvait qu'être stérile pour les beaux-arts qui n'ont jamais fleuri qu'aux lieux où le climat, l'opulence, l'élégance des mœurs, un gouvernement généreux et protecteur les appelaient et favorisaient leurs progrès. Aussi à quelque époque qu'on l'envisage, du temps des Gaulois ou sous la domination romaine, lorsqu'il fut soumis à des seigneurs particuliers ou lorsqu'il obéit directement au Roi, on ne voit point qu'ils s'y soient naturalisés, quoiqu'ils n'y aient pas été totalement ignorés.

Les seuls monuments que le Rouergue ait conservés des Gaulois appartenaient à leur culte. Trois pierres énormes et plates, posées verticalement, dont deux également longues sont parallèles et auxquelles la troisième est réunie par ses extrémités, en supportent une quatrième qui les déborde et qui est toujours inclinée. Les opinions ont varié sur la destination de ces constructions celtiques, connues sous le nom de *Dol Men* (2). Les uns y ont vu des autels ; et leur

(1) Decazeville, érigée en commune en 1833 et peuplée en 1834 de 6,000 habitants.

(2) Et dans l'idiome vulgaire du pays, sous celui de *Peyro Lebado*, pierre levée.

forme, leur situation sur des lieux élevés et découverts ou plantés de chênes, l'inclinaison du plan supérieur favorisent ce sentiment : d'autres ont soutenu que c'étaient des tombeaux, et ils appuient ce système d'une démonstration de fait, c'est la découverte d'urnes, d'armes, de pièces de monnaie, quelquefois même d'ossements enterrés sous ces masses ou tout auprès. Mais ces opinions sont-elles contradictoires au point de s'exclure, et n'est-on pas fondé à penser que dans la religion des Druides, ainsi que dans celle des chrétiens, les grands regardaient comme un honneur et un avantage d'être inhumés au pied des autels? Au reste, à quelque usage qu'aient pu être consacrés ces monuments informes, considérés sous le rapport de l'art, ils fourniraient seuls la preuve de la grossièreté du peuple qui les éleva, de la barbarie de la religion dont ils sont les débris.

Les Romains, conquérants et législateurs des Gaules, qui durant près de cinq siècles y régnèrent paisiblement, qui les embellirent de tant d'édifices admirables, ont laissé en Rouergue l'amphithéâtre récemment découvert à Rodez et un commencement d'aqueduc destiné à porter dans cette ville les eaux du Vors ; toutefois, si l'on reconnaît dans ces vestiges la solidité des ouvrages du peuple-roi, ils ne présentent nulle trace de la perfection à laquelle il porta les arts. Mais il en reste des monuments précieux et d'un travail exquis dans les débris de poterie que l'on trouve fréquemment à Millau, au confluent du Tarn et de la Dourbie ; il en reste encore un grand nombre, à la vérité moins soignés, dans les urnes cinéraires, découvertes à Rodez, à Villefranche, à Millau, à Buzens, auprès de Layssac ; il en reste surtout dans cette immense quantité de briques qui gisent répandues à diverses profondeurs et quelquefois en plusieurs couches sur la rive gauche de l'Aveiron, dans un espace de six lieues, depuis les limites du Gévaudan jusqu'à Layssac et au delà. De fragiles têts ont surpassé en durée l'empire qui avait absorbé tous les autres. Contemporains de ce colosse qui écrasait l'univers, ils lui ont survécu pour nous attester son existence fugitive et sa grandeur évanouie.

L'art romain finit longtemps avant l'Empire. Dans les Gaules, à ces monuments grandioses ou gracieux dont il les avait décorées, succéda une architecture lourde qui n'avait de recommandable que

sa simplicité, tandis qu'à Constantinople était adopté un style nouveau dont l'église de Sainte-Sophie élevée au sixième siècle fut le chef-d'œuvre, et qui se répandit en Italie aussi bien que dans l'Orient où la Grèce reprit alors le sceptre que Rome lui avait enlevé. Charlemagne, dont la destinée était d'agrandir, d'illustrer, d'embellir la France, voulut y naturaliser ce type ; et dans ses vastes Etats, les églises avec les palais d'Aix-la-Chapelle, d'Ingelheim et plusieurs autres construits à l'imitation d'édifices de Rome et de Ravenne, furent destinés à servir de modèles de ce style *neo-Grec* ; mais ce ne fut qu'une lueur passagère : les troubles, les dissensions qui suivirent le plus glorieux des règnes arrêtèrent tout progrès ultérieur, et la dégénération de l'architecture romaine ne fit qu'empirer. Les donjons, les châteaux-forts qui se multipliaient n'offraient que des masses de pierre, souvent sans aucune ouverture : les églises étaient sombres, affaissées ; elles rappelaient, en présentant en quelque sorte leur image, les catacombes où s'assemblaient d'abord à Rome les chrétiens primitifs. Cependant, il est dans la nature que tout se perfectionne. Cette architecture massive qu'on a désignée sous le nom de *romane* et qui n'avait emprunté à celle des Romains que sa solidité, finit par produire des édifices dignes d'attention ; et le Rouergue eut l'avantage de voir naître dans son sein une des œuvres les plus curieuses et encore le mieux conservées de cette architecture : ce fut l'église du monastère de Conques, l'un des plus anciens et des plus considérables de la chrétienté. C'est dans la première moitié du onzième siècle et par les ordres de l'abbé Odolric qui mourut en 1060 que s'éleva cette construction. Elle a bravé non-seulement l'action meurtrière du temps, mais aussi en 1562 les efforts bien plus redoutables des calvinistes dont le fanatisme essaya vainement de la détruire par le feu ; et par sa parfaite conservation, elle semble devoir égaler en durée les monuments de Rome antique (1). Si les édifices élevés par Charlemagne

---

(1) Voici quelques traits de la description qu'en a faite M. Prosper Mérimée, inspecteur général des monuments historiques :

« Son plan figure une croix latine terminée à l'est par trois absides semi-
« circulaires aussi larges que la nef, sauf la centrale formant les deux tiers d'un
« cercle : les transepts sont partagés comme celle-ci et comme le chœur en

n'eurent pas, comme je viens de le dire, une influence immédiate sur les constructions qui les suivirent, ils concoururent pourtant à modifier le système roman; et environ un siècle après que l'église de Conques avait été bâtie, l'architecture jusque-là massive prit un caractère de légèreté qui donna à ses productions une physionomie entièrement différente de celle qu'elles avaient eue précédemment. D'où vint ce style aigu et pourtant grandiose et à effets sublimes que les Italiens méconnurent d'abord et flétrirent par mépris du nom de *gothique*, mais qu'ils furent forcés d'adopter et dont ils fournirent un des plus beaux modèles, la cathédrale de Milan? C'est une question sur laquelle ni les archéologues, ni les artistes ne

---

« trois divisions longitudinales, par des arcades surmontées de vastes galeries « aussi larges que les collatéraux........

« Nulle part dans l'église on ne voit d'ogive, et toutes les arcades sont en « plein cintre, toutes remarquablement élevées. Dans la nef et le chœur, les « voûtes sont en berceau......... Les voûtes qui couvrent les galeries supé- « rieures nous présentent une forme nouvelle : leur courbe, décrivant *un quart* « *de cercle*, sert en quelque sorte d'arc-boutant aux voûtes de la grande nef..... « J'insiste sur cette disposition, devenue caractéristique dans toutes les anciennes « églises d'Auvergne. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ces voûtes n'ont subi au- » cune réparation..........

« La façade est d'une grande simplicité, mais très-haute..... Le tympan de « la grande porte, couvert de sculptures encore bien conservées......, présente « dans sa composition, bien que le travail en soit barbare, plus d'art et je dirai « plus de sentiment qu'on n'en attendrait d'une époque grossière....... On y « trouve quelques traits curieux qui peignent les mœurs et les usages.........

« Le sujet de cet immense bas-relief est celui qui se retrouve le plus fré- « quemment reproduit à la même place, le jugement dernier. Trois zones hori- « zontales divisent toute la composition et comprennent chacune plusieurs « groupes distincts. Au centre de la zone du milieu, on voit le Christ assis sur « un trône, dans une *vesica piscis;* à sa droite, les élus; à sa gauche, les « damnés. Même disposition pour la zone inférieure, des anges portant la croix « et les instruments de la passion; d'autres, sonnant de la trompette, occupent « le haut du tympan. »

Je dois faire observer que dans ce bas-relief on lit plusieurs inscriptions en vers léonins qui passent pour n'avoir été inventés qu'un siècle environ après la construction de l'église de Conques. Il faut donc ou reculer cette invention, ou penser que ces vers n'ont été gravés que bien longtemps après l'achèvement du bas-relief. Cette dernière supposition paraît la plus vraisemblable. Parmi les lettres de ces inscriptions, il y en a qui ne sont, ou, pour mieux dire, qui *n'étaient* que peintes (car aujourd'hui elles sont effacées), tandis qu'en général elles sont sculptées en creux. Les inscriptions ont donc pu ne devenir définitives par le creusement que longtemps après la construction de l'édifice.

sont d'accord (1) ; mais quelle qu'ait été l'origine de l'ogive qui en fut le caractère le plus apparent et vraiment distinctif, l'architecture

---

(1) L'origine de l'ogive est l'une des questions les plus controversées de l'histoire de l'art.

L'ogive est née, suivant les uns, de l'intersection de demi-cercles enjambant les uns sur les autres, ou de l'effet d'optique résultant de l'aspect croisé des voûtes à plein cintre soutenues par de nombreuses colonnes, comme on l'éprouvait dans l'immense citerne de Constantinople, dans le temple circulaire de Riez, etc., etc.

L'architecture ogivale n'était, suivant des archéologues célèbres, que l'architecture romaine dégénérée ou le produit de la dissolution de tous ses éléments, un mélange tout à fait fortuit opéré dans un temps d'anarchie et d'ignorance qui n'a plus voulu admettre aucun ordre.

On a dit que c'était l'architecture arabe qui nous avait été laissée par les Sarrasins, qui occupèrent, du moins en partie, le midi de la France depuis 717 jusqu'en 759.

D'autres antiquaires, admettant pareillement que cette architecture est arabe, prétendent qu'elle est venue de Sicile par les Normands, conquérants de cette île en 1038, qui, y ayant trouvé près de Palerme les palais de Kaaba et de la Ziza, construits par des émirs sarrasins, introduisirent le style dans lequel ils étaient bâtis, d'abord en Normandie, et ensuite en Angleterre lorsqu'ils s'y établirent en 1066. Mais alors, comment se fait-il qu'à Naples cette architecture soit appelée *française* ?

Le plus grand nombre admettant aussi l'origine arabe, pensent que ce sont les croisés qui nous l'ont apportée de l'Orient. Je dois faire observer, au sujet de cette opinion ainsi que de la précédente, que dans l'architecture arabe les voûtes ne sont pas ogivales, mais en fer à cheval et souvent allongé, soit perpendiculairement, soit horizontalement, ce qui donne aux édifices un tout autre caractère que l'ogive.

Il est des écrivains qui ont cru que le climat froid et humide des pays septentrionaux nécessitant dans les maisons des pignons très-élevés, avait donné naissance à l'arc ogival, qu'on peut regarder comme un pignon arrondi. Cependant en 1287, pour construire en Suède la cathédrale ogivale d'Upsal, on vint chercher à Paris l'architecte Bonœil (*a*), qui avait travaillé à Notre-Dame; si l'on objectait que ce n'était là qu'un hommage rendu à la célébrité de l'artiste, j'ajouterais que les Italiens ont la prétention d'avoir répandu dans toute l'Europe le style ogival, et, s'ils sont fondés, l'ogive n'est pas née dans le Nord.

Quelques-uns enfin ont pensé qu'elle n'était qu'une imitation de la nature forestière, adoptée d'autant plus facilement que dans la religion primitive des Gaulois, c'est au milieu des forêts que se pratiquait le culte. Dans cette opinion, les grands piliers qui soutiennent les voûtes ogivales représentaient les troncs des arbres, et les arêtes de ces mêmes voûtes les branches. Qu'on se figure, en effet, une avenue longue de cent ou deux cents mètres, flanquée de deux contre-allées; qu'on la suppose fermée d'une enceinte, et que par l'imagination on la pétrifie en plaçant un autel au bout, l'on aura une église semblable à celles du

(*a*) *Univers pittoresque*, Italie, page 85.

aiguë triompha du plein-cintre à tel point que l'on vit des édifices

moyen âge : et si telle est l'origine de l'ogive, elle aura pu être inventée partout.

Tous ces systèmes ont été soutenus et pouvaient l'être. Au milieu de ces prétentions diverses, de ces incertitudes, que conclure, à quelle opinion s'arrêter? Il est bien difficile de dire avec précision où, quand et comment est né ce genre d'architecture, et peut-être sera-ce toujours un problème insoluble. Je présenterai cependant quelques réflexions à cet égard.

Lorsque, à la fin du troisième siècle de notre ère, dans le palais de Dioclétien, à Spalatro, des colonnes furent employées par des architectes romains, non plus à supporter des architraves, mais seulement des tombées de voûtes; lorsque dans les *Thermes* du même empereur, à Rome, des colonnes sans objet, appliquées aux murs, furent surmontées non pas même d'un fronton, mais de deux saillies formant un angle, on toucha à l'architecture ogivale. Si l'on eût élevé un peu plus ces tombées de voûte et rendu aigu leur sommet; si, aux lignes droites de l'angle surmontant deux colonnes, on eût substitué deux courbes, l'ogive était trouvée et employée non pas isolément, mais dans les grands édifices.

C'est là ce qui a fait dire au savant M. Quatremère de Quincy, dont j'ai déjà énoncé l'opinion, que « cette architecture était le résultat d'une réunion de dé« bris de systèmes, de principes et de goûts qui appartiennent à des temps et « des pays divers, mais mêlés et confondus ensemble. » C'est aussi ce qu'exprimait en 1836 l'habile archéologue anglais W. Hamilton, en disant : *The architecture of the Goths perhaps was nothing in the main but the degraded Roman, the result of ages sinking deaper and deaper into barbarism. L'architecture gothique n'était peut-être au fond que l'architecture romaine dégradée, triste produit de siècles qui s'enfonçaient de plus en plus dans la barbarie.*

D'un autre côté, l'on conçoit facilement qu'un architecte remarquant l'arc ogival qui résultait soit de l'intersection de demi-cercles, soit du jeu d'optique produit par l'aspect de nombreuses colonnes soutenant des tombées de voûte, ait voulu réaliser cette illusion, ou pour en apprécier les effets, ou pour enrichir son art. C'est ainsi qu'on voit dans de très-anciens bâtiments l'arc ogival isolé; et que dans des édifices d'architecture romane tels que l'église de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers, celle de Civray et la chapelle de Montmorillon, également en Poitou, l'église d'Ainay à Lyon, l'église de Saint-Denis, l'église de Cluny, celle de Gebwiller en Alsace, celle de Saint-Julien de Brioude en Auvergne, les souterrains de l'église de Saint-Médard à Soissons, et une foule d'autres édifices, on remarque l'ogive unie au style roman; mais on voit en même temps que ce n'est qu'un accident fortuit ou un essai, ayant pour objet quelquefois la solidité de l'édifice, quelquefois son embellissement.

Ainsi peut s'expliquer, sans aller la chercher dans le nord de l'Europe ou dans l'Orient, l'origine de l'ogive et son introduction dans un système auquel elle n'appartenait pas primitivement; mais il reste à montrer comment elle se substitua entièrement au plein cintre.

M. Schweighauser a fait la remarque, dans une lettre imprimée (*a*), que la chapelle du Saint Sépulcre, telle qu'elle était il y a encore peu de temps, avait été construite dans la première moitié du onzième siècle par un calife qui s'appelait

(*a*) *Bulletin monumental*, tome I, page 85.

commencés d'après un de ces styles, terminés d'après l'autre (1). Né vers le milieu du onzième siècle, le style ogival régna sans partage jusqu'au seizième où il fut à son tour détrôné pour faire place à celui de *la Renaissance*. Mais consacré d'abord exclusivement aux édifices religieux, il se trouva tellement en harmonie avec leur destination, les cérémonies du culte, ses insignes, ses emblèmes, qu'il aurait dû recevoir, comme la plus convenable et la mieux appropriée, la dénomination de *l'art chrétien*.

Saint Louis faisait revivre Charlemagne. Sous son règne, ou peu après, s'élevèrent les monuments de cet art chrétien les plus beaux, les plus élégants dont la France puisse s'honorer. La Sainte-Chapelle, produit le plus délicat et le plus achevé du style ogival, fut achevée en 1241. En 1248, on officia pour la première fois dans la cathédrale de Reims qui a rendu si célèbre Robert de Couci. En 1275 fut achevé le bâtiment de la cathédrale de Strasbourg qui fera vivre à jamais le nom d'Erwin. En 1277 fut terminée aussi Notre-Dame-de-Paris. Un an auparavant, était arrivé à Rodez un événement désastreux, l'écroulement de la cathédrale. L'évêque,

---

El-Hakem (ou Kaiem, qui régna de 1031 à 1075), et il ajoute avec raison que la conquête et la possession du Saint Sépulcre étant le principal but de l'expédition des croisés, les ornements de ce sépulcre peuvent avoir influé sur l'esprit de ceux-ci, et par eux sur l'architecture religieuse de l'Europe. Cette remarque est très-judicieuse. La circonstance relevée par M. Schweighauser imposait en quelque façon ce style à toutes les églises chrétiennes, de même que sa situation, par rapport à l'Europe, les fit construire toutes dans la direction de l'Occident à l'Orient. La seule objection que l'on pourrait faire, c'est que dans la chapelle du Saint Sépulcre, telle que M. de Forbin nous l'a fait connaître, on trouve non l'ogive aiguë, mais l'ogive arabe, qui ne fut employée en France qu'au quinzième siècle. Mais cette chapelle, dans sa construction primitive, présentait peut-être des ogives différentes; il est possible aussi que l'ogive aiguë étant déjà naturalisée en France, elle y fût préférée. Quelle, au surplus, qu'ait été la cause qui détermina son adoption, elle fut employée d'abord dans les édifices sacrés et passa des églises aux cloîtres, des cloîtres aux châteaux, des châteaux aux bâtiments publics et même aux constructions particulières; mais, par son caractère, elle resta essentiellement religieuse et dut être l'architecture des cathédrales, comme l'architecture gréco-romaine doit être celle des palais, et l'architecture Renaissance celle des châteaux.

(1) Telle fut notamment l'église de Saint-Trophime d'Arles. Les chapelles du côté de l'épître sont à plein cintre; celles du côté opposé en ogive. Dans le cloître attenant à cette église, les arcades des galeries du couchant et du midi sont en ogive; celles des galeries du levant et du nord à plein cintre. Ce changement de style eut lieu vers 1152.

Raimond de Calmont, entreprit de la reconstruire ; et l'exécution de cet immense ouvrage dura autant que l'architecture gothique : il ne fut achevé que par le cardinal d'Armagnac, évêque de Rodez en 1529. Mais s'il fallut des siècles pour le bâtir, il est fait pour être admiré durant des siècles. Sa vaste étendue, ses voûtes hardies (1), sa teinte antique, ses beaux vitraux, tout concourt à lui imprimer un caractère imposant et solennel qui porte dans l'âme un pieux recueillement. A côté du portail septentrional (2), sur une base massive, reste d'une construction antérieure, s'élève un clocher, monument de la générosité de l'évêque François d'Estaing, remarquable par sa hauteur (3), admirable par sa légèreté, l'un des chefs-d'œuvre de l'art gothique. Mais au milieu de l'étonnement qu'inspirent les arcs si aigus, si élancés de l'église, on est frappé de voir à l'un de ses angles, dans une chapelle, une voûte entièrement plate. On remarque à l'entrée de la sacristie une ornementation riche, pleine de grâce, digne des plus grands éloges ; mais on ne peut s'empêcher de trouver qu'elle forme disparate avec le reste de la décoration intérieure. Enfin, à l'extérieur, si l'on contemple la façade occidentale de l'église, on s'aperçoit que, pour dissimuler le toit, on a élevé au-dessus d'une rosace et d'une galerie gothiques deux étages de colonnes, l'un toscan, l'autre ionique, surmontés d'un fronton. Cette cathédrale est donc un édifice hybride, et c'est là un défaut ; mais elle le partage avec toutes les églises qui n'étaient pas terminées à l'époque de la Renaissance, ou qui ont été réparées depuis ; on y a toujours négligé l'unité de style.

En même temps que cette église, s'éleva dans la même ville, en 1324, le cloître des cordeliers, qu'on fit digne des comtes de Rodez qui l'habitaient, lorsqu'ils venaient dans leur capitale. Et en 1512, fut bâti à Villefranche, dans la Chartreuse, un autre cloître, modèle de délicatesse. Ce fut François de la Rovère, évêque de Mende,

---

(1) La cathédrale de Rodez a de longueur 97 mètres 45 centimètres ; de largeur, 36 mètres ; et de surface, 3,400 mètres carrés. La voûte est haute de 33 mètres 13 centimètres.

(2) Cette cathédrale n'a que des portails latéraux placés sur les grands côtés. En agrandissant l'église, on avait porté la façade jusqu'à la hauteur des fossés qui existaient alors. Dans ces conditions, un portail placé en regard de l'autel eût été sans objet ; par ce motif, on n'en fit point.

(3) Ce clocher a 81 mètres de hauteur.

inhumé dans l'église de ce couvent en 1524, qui le fit construire. Ce cloître fut le dernier monument de l'art gothique en Rouergue. Une révolution s'opérait, qui ramenait en France l'art antique, et le Rouergue ne resta pas étranger à cette révolution. Les guerres d'Italie sous Charles VIII et Louis XII avaient fait connaître à la noblesse française l'architecture qui régnait dans ce pays, et dès 1500, toute son élégance avait été importée à Gaillon. François I[er], que la guerre amena à son tour en Italie, admira ses arts et attira en France, à son retour, des peintres et des architectes célèbres. Léonard de Vinci et le Primatice vinrent y créer des chefs-d'œuvre : on dut au dernier le château de Chambord commencé vers 1527, et la merveille de la Renaissance : ce genre d'architecture brilla alors parmi nous de tout son éclat.

L'intervalle de 1531 à 1560 fut marqué en Rouergue par la construction du château de Gages. Bâti par les comtes de Rodez, au treizième siècle, ce n'était qu'un fort, composé de quatre corps de logis enfermant une cour intérieure et flanqués de grosses tours carrées avec des fossés. Le cardinal d'Armagnac à qui Marguerite de Valois, sa protectrice, en avait donné la jouissance, *en changea la construction, et ayant suivi l'architecture de son temps, en fit une très-belle maison* (*a*). Malheureusement, cet édifice, l'un des plus beaux, sans doute, qui aient existé en Rouergue ; intéressant à la fois et sous les rapports historiques et sous celui de l'art ; ce château, séjour de la respectable Cécile de Rodez, de la vertueuse Bonne de Berri, de cet impérieux connétable d'Armagnac si redoutable et si fier, où son lâche fils avait fait assassiner le maréchal de Sévérac (*b*), où Charles d'Orléans avait fait entendre les aimables accents de sa muse, où le cardinal d'Armagnac avait enfin déployé tout l'éclat de son excessive opulence ; ce château a disparu : à peine en reste-t-il quelques tristes débris ; dès 1620, sa dégradation était complète (*c*). La ruine si prompte et si entière d'un monument qui méritait d'être conservé fut vraiment déplorable.

(*a*) Abrégé chronologique des comtes de Rouergue et de Rodez, page 26. — Il y avait dans ce château des salles, des antichambres, des chambres, des cabinets, des garderobes, des galeries, etc., recherche bien rare au seizième siècle.

(*b*) En 1427.

(*c*) Procès-verbal de vérification, aux archives de la préfecture de l'Aveiron.

Toutefois, si le château de Gages n'est plus, deux autres châteaux bâtis vers la même époque, attestent encore la supériorité de l'architecte qui en dirigea la construction; je veux parler de Graves près de Villefranche et de Bournazel.

Le château de Graves offre à l'extérieur l'apparence d'une forteresse. Comme dans l'ancien château de Gages, quatre corps de logis environnent une cour intérieure et sont flanqués de quatre tours rondes, mais sans fossés à cause de sa situation sur une éminence privée d'eau. Trois des quatre façades extérieures n'offrent aucun embellissement et presque aucune ouverture : celle qui regarde le parc est plus ornée ; mais c'est dans la cour qu'on trouve toute l'élégance que peut comporter l'ordre toscan. Les pilastres qui l'entourent et la galerie ouverte placée au-dessus de la porte d'entrée donnent une grâce extrême à l'édifice qui a d'ailleurs encore la plus grande fraîcheur. Quelques années s'étaient à peine écoulées depuis la construction de ce château, que le fanatisme religieux vint l'ensanglanter (*a*), et pour forcer à capituler les calvinistes qui s'y étaient réfugiés, on coupa les tuyaux de plomb qui y portaient l'eau : cette circonstance même donne la preuve qu'aucun détail n'avait été négligé.

Le château de Bournazel fournit bientôt après au même architecte l'occasion de montrer toute l'étendue et la variété de ses talents. Un vaste corps de logis, avec deux ailes en retour et deux pavillons aux extrémités; au-devant une cour fermée d'une balustrade élégante, au milieu de laquelle venait aboutir une double rampe, par où l'on descendait dans un parc dont faisaient partie les beaux et immenses étangs qui s'étendent dans la plaine de Bournazel, tel était le plan qu'il avait projeté; et comme l'architecture des châteaux exigeait encore rigoureusement des tours, quatre tours rondes d'un dessin pittoresque devaient s'élever aux quatre angles. Ce plan n'a été réalisé qu'en partie; la mort précoce de son auteur, résultat d'un accident funeste, en prévint l'exécution entière. Le château de Bournazel terminé eût pu être la demeure d'un prince (1), et ce

---

(*a*) En 1562.

(1) On lit, dans les archives de Villefranche, qu'on pensait, à l'époque de la construction de ce château, qu'il coûterait cent mille écus.

n'est pas exagérer que de dire qu'au seizième siècle, époque de sa construction, peu d'édifices en France offraient autant de beautés. Les bustes et les colonnes qui décorent ses murs ; l'accouplement de ces mêmes colonnes ; la perfection et la grâce des sculptures ; la richesse de tout l'ornement et surtout des arabesques qui remplacent des corniches ; la parfaite connaissance de la stéréotomie, justifient cet éloge. Ce que le temps avait respecté ne l'a point été par des barbares. La rage révolutionnaire s'est portée sur ce noble édifice ; et la cupidité, en arrachant les plombs qui en couvraient les combles, l'a exposé à tous les genres de dégradation. Journellement il dépérit : une destruction prochaine le menace ; et bientôt peut-être il n'en restera que le souvenir auquel se joindront les regrets amers et malheureusement superflus de tous les amis des arts.

A quels architectes le Rouergue fut-il redevable de ces monuments ? Les noms de ceux à qui l'on doit la cathédrale et le cloître des Cordeliers, de celui qu'employa François de la Rovère, sont inconnus. L'admirable entrée de la sacristie est l'ouvrage de Nicolas Bachelier (1) ; et ce seul morceau suffirait à sa gloire. Mais si cet artiste fut étranger, les autres appartiennent au pays qu'ils embellirent. La construction du clocher dont François d'Estaing décora sa cathédrale fut dirigée par le Ruthénois Cusset *(a)* : George

---

(*a*) Vie de François d'Estaing, du Père Beau.

(1) Nicolas Bachelier, d'une famille originaire de Lucques, naquit à Toulouse le 17 de juin 1485. Son père, Pierre Bachelier, qui était sculpteur, lui donna, au sortir de l'enfance, les premières notions de son art ; mais Nicolas, éprouvant le besoin d'étudier sous un grand maître, alla prendre à Florence des leçons de Michel-Ange, dont il se montra digne élève. De retour à Toulouse en 1510, il y pratiqua la sculpture et l'architecture, et fut extrêmement employé. Il travailla beaucoup à l'*ancien Capitole*, éleva de grands édifices, continua la construction du pont, décora de magnifiques autels, et contribua beaucoup au triomphe du style de la Renaissance sur l'art gothique. Malgré son talent, il ne prenait le titre que de *maître tailleur de pierres*. Son buste, modelé par Marc des Arcis, est dans la *galerie des illustres* au Capitole de Toulouse.

Des nombreux ouvrages de Nicolas Bachelier, il ne reste aujourd'hui que le premier portail de l'église de Saint-Sernin à Toulouse, et la porte de la sacristie de la cathédrale de Rodez, morceaux qui sont absolument du même style. Il est vraisemblable que ce fut sur l'invitation du cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse en 1562, et qui avait fait travailler à la cathédrale de Rodez, que Bachelier vint l'embellir. Ses ouvrages ont péri ; mais il laissa de bons élèves et un fils, Dominique Bachelier, sculpteur et architecte comme lui.

d'Armagnac avait emmené en Italie son lecteur Philandrier, qui prit à Rome du célèbre Serlio des leçons d'architecture qu'il revint mettre en pratique à Rodez (1) : et en même temps un baron de Bournazel donnait l'exemple de cette munificence qui, à la fin du dix-septième siècle, fut admirée dans Louis XIV. Sachant par des traditions de famille que Rome était la véritable école de l'art et du goût (2), il y envoya et y entretint à ses frais un de ses vassaux nommé Baduel (3), qui en revint digne de ses maîtres et des modèles qu'il avait étudiés. Après avoir bâti Graves et travaillé au Louvre, il construisait le château de Bournazel lorsqu'il périt d'une chute ; mais son nom mérite de vivre et d'être mis à côté de ceux de Pierre Lescot, de Philibert Delorme, de Gougeon, de Pilon, de Cousin, de Bullant, de ceux enfin qui ont fait du seizième siècle en France le beau siècle des arts.

Le Rouergue vit éclore à la fois la pratique de l'art et la théorie : en même temps que l'architecte de Bournazel produisait un chef-d'œuvre, Philandrier publiait une traduction de Vitruve, fruit de son séjour et de ses études en Italie. Les modèles créés par l'un et les préceptes répandus par l'autre eurent une influence momentanée, et la plupart des édifices du seizième siècle présentent des proportions gracieuses et un bon choix d'ornements; mais ces progrès

---

(1) Philandrier, né en 1505 à Châtillon-sur-Seine, doit être considéré comme appartenant au Rouergue. Il y vint en 1533 et n'en sortit que pour accompagner George d'Armagnac dans son voyage en Italie ou pour l'aller voir à Toulouse. Il devint chanoine du chapitre de Rodez, en 1554, et archidiacre en 1561. On voit dans cette ville plusieurs édifices construits sur ses dessins. (*Philiberti de Lamare, etc., de vita, moribus et scriptis Guillelmi Philanari epistola.*)

(2) Ce fut Jean de Buisson, époux de Charlotte de Mancip-Bournazel, héritière de sa maison, qui fit bâtir le château de Bournazel vers 1545. Hugues de Mancip-Bournazel, sénéchal de Toulouse, en 1461, avait fait partie, en 1462, de l'ambassade envoyée au Pape pie II; et il est vraisemblable qu'il avait apporté de Rome le goût de la belle architecture et l'avait inspiré à sa famille. Jean de Buisson avait d'ailleurs fait les guerres d'Italie : en 1544, il avait été blessé de deux coups de pique à la bataille de Cérisoles en Piémont, où il perdit son frère.

(3) Dans la première édition de cet ouvrage, j'avais attribué à cet architecte, qui était aussi sculpteur, le nom de *Baduel* : c'est ce que j'avais appris de la famille de Bournazel, qui avait religieusement gardé son souvenir, et qui même conserva son portrait jusqu'à la dévastation du château. M. Guirondel a trouvé, dans les archives de Villefranche, que cet architecte, originaire de Bournazel, et à qui Philandrier donna des leçons, s'appelait Guillaume Lyssorgues dit

furent éphémères, et aucune des grandes constructions élevées depuis cette époque ne peut être mise en parallèle avec les monuments qui les avaient précédées. Dans un pays aussi dépourvu d'artistes et de modèles, c'était une heureuse idée que celle de l'établissement d'une école gratuite d'architecture; l'année 1780 la vit concevoir et exécuter. Cette école produisait les résultats les plus avantageux, et l'émulation qu'elle excitait par des distributions annuelles de prix en promettait davantage, lorsque, par l'effet de la révolution de 1789, elle eut le sort de tant d'autres institutions utiles : elle disparut et n'a pas même laissé l'espoir de la voir renaître.

La peinture et la statuaire doivent, dans une contrée pauvre, être plus négligées que l'architecture : elles sont un luxe, tandis que la dernière est un besoin. Aussi le Rouergue n'a-t-il produit aucun sculpteur et ne peut-il citer qu'un seul peintre (1); encore cet artiste vécut-il hors de son pays où ses ouvrages et même son nom sont inconnus. Le duc d'Arpajon avait, au dix-septième siècle, réuni dans son château de Sévérac quelques tableaux dont plusieurs étaient peints par des mains habiles (2) : il était le seul seigneur à qui sa fortune permit cette magnificence; mais n'est-il pas extraordinaire qu'au milieu de tant de riches bénéficiers et avec un si grand nombre d'autels à décorer, aucune église n'ait jamais possédé ni une statue correcte ni un tableau remarquable? En observant un dénûment si étrange, si général, si prolongé, on peut, sans craindre d'être injuste, l'attribuer à l'incurie et à la parcimonie du clergé plutôt qu'à la disette d'artistes. La musique, regardée comme nécessaire aux solennités religieuses, fut plus cultivée que la peinture, mais sans que le Rouergue ait jamais produit un musicien de

---

le Sourd. Est-ce le même homme qui portait deux noms? Ou bien, l'un de ces noms désigne-t-il un architecte et l'autre un sculpteur? Chacune de ces hypothèses peut être adoptée. Mais je pense que c'est la dernière qui doit être préférée.

(1) Ambroise Crozat, de Rodez, vivant au dix-huitième siècle. Le musée de Toulouse a de ce peintre les tableaux suivants : Le Père éternel. — Le baptême de Jésus-Christ. — Jésus-Christ sur des nuages. — La conversion de saint Paul. — Zacharie. — La Religion. — Des figures allégoriques. Ces deux derniers morceaux sont des fragments de tableaux qui ont été détruits.

(2) Il y avait notamment un Rubens et un portrait de la deuxième duchesse d'Arpajon peint par Mignard.

quelque réputation. Ce n'est ni par le goût, ni par l'aptitude pour les beaux-arts que se distinguent les Aveironnais (1). Soit par l'effet d'un climat rude, soit par une suite de leur caractère réfléchi, peu touchés, en général, du charme des jouissances de l'imagination, c'est à des études graves, sérieuses, solides, que dans tous les temps ils se sont adonnés de préférence. Qu'on ne pense pas néanmoins qu'ils aient repoussé cet art divin qui est pour les âmes sensibles la source des plus délicieuses émotions. La nature n'a pas été pour eux marâtre; et dans leur pays comme partout la poésie a devancé la prose. C'est qu'elle est l'organe de l'imagination, au lieu que la prose est le langage du jugement, et que chez les peuples comme chez les individus, l'âge du raisonnement ne vient qu'après celui des illusions.

Le dixième siècle, durant lequel la langue romane perdit sa barbarie, est aussi l'époque où il faut chercher dans les provinces méridionales les premiers essais de notre poésie, les premières traces e ces troubadours trop admirés alors, trop dédaignés aujourd'hui. On a discuté rigoureusement leur mérite littéraire : leur heureuse influence n'a pas été assez remarquée. Dans un temps où la sociabilité était confinée dans les châteaux, où il n'existait ni instruction ni moyens d'en acquérir, où la tradition seule répandait la connaissance et perpétuait le souvenir des grandes actions, combien ne devaient pas être attendus avec impatience, accueillis avec intérêt, écoutés avec ravissement, des poëtes qui se présentaient pour chan-

---

(1) M. le docteur Alibert a cru, dans son ouvrage intitulé : *les Pestiférés de Villefranche*, que j'avais tort d'avancer que les habitants du Rouergue ont plus d'aptitude pour les sciences que pour les beaux-arts. La preuve qu'il donne de l'opinion contraire, c'est que la musique a été cultivée par eux depuis un temps immémorial, et il ajoute que s'ils ont négligé la sculpture et la peinture, c'est qu'ils ont manqué de maîtres. Il est vrai que, dès 1481, il y avait à Villefranche une école où l'on enseignait la musique, ainsi que la grammaire et la logique et les autres *arts*. Mais à cette époque et longtemps encore après, il en était de même dans tous les colléges. D'ailleurs, cette circonstance, au lieu de détruire mon observation, la confirme entièrement. Comment concevoir, en effet, qu'un peuple qui a eu des écoles de musique pendant trois siècles ait de l'aptitude pour cet art et n'ait pas vu naître un musicien dont le nom se soit conservé? D'autre part, le défaut de maîtres n'est pas un obstacle, du moins insurmontable, pour un artiste. Quand la nature lui a révélé son talent, tout lui sert de modèle; et, bientôt, il va de lui-même chercher les hommes dont la réputation excite déjà son émulation.

ter les chevaliers et les belles, les guerres et les amours? Leur arrivée était une fête, leur séjour un enchaînement de plaisirs, leur amitié un bonheur; ils étaient les dispensateurs de la gloire. Et lorsqu'ils charmaient la noble assemblée par le récit brillant des exploits des guerriers, lorsqu'ils peignaient ce doux sentiment qui, dans leurs *romans* du moins, était toujours le prix de la courtoisie, de la vaillance et de la loyauté, quel était le jeune *varlet* qui ne se sentait pas tressaillir, le chevalier déjà illustre qui n'appréciait pas davantage ses hauts faits et sa dame, l'écuyer encore inconnu qui ne soupirait point après la renommée? L'enthousiasme naît et se propage bien plus facilement dans les âges d'ignorance que dans ceux de lumières. L'influence des troubadours devait être et fut en effet toute-puissante : ils déterminèrent le caractère de nos siècles héroïques; et si nos chevaliers effacèrent ceux du reste de l'Europe, si le peuple français, dans les rapports des deux sexes, fut le modèle des autres nations, ils en furent redevables, en partie, à ces chants d'amour et de victoire qui, si longtemps parmi nous, enflammèrent les imaginations et les cœurs des plus magnanimes passions que puissent éprouver les hommes.

Une province couverte de châteaux offrait trop d'occasions de *romaniser* pour ne pas attirer et produire un grand nombre de troubadours. Enclavé dans les pays de la *langue d'oc*, soumis d'ailleurs aux comtes de Toulouse, protecteurs de *la gaie science*, le Rouergue devait fréquemment entendre les concerts des jongleurs et la harpe des ménestrels. L'union de Gilbert de Millau et de Gerberge d'Arles qui, à la fin du onzième siècle, annexa pour cent cinquante ans la vicomté de Millau à la Provence que, suivant l'expression de Philippe Mouskes, « Charlemagne avait donnée aux poëtes pour leur « servir de patrimoine, » accrut les rapports moraux aussi bien que les liens politiques de ces deux pays. On vit bientôt après, Stéphanie de Millau, fille de Gilbert et de Gerberge, devenue dame de Baux, présider en Provence des *cours d'amour*, et faire servir l'empire de son sexe à adoucir les mœurs, à étendre le goût de la société, à répandre dans tous les rangs cette politesse attentive qui dès lors distinguait les Français.

Les comtes de Rodez, descendants des vicomtes de Millau, conservèrent ces heureuses inclinations que Gerberge avait apportées

dans leur famille; ils firent fleurir autour d'eux la poésie provençale. Le troubadour Dieudonné de Prades, qui adopta pour l'honorer le nom de sa patrie, était contemporain du comte Hugues II (1) qui avait été célébré dès sa jeunesse par Bernard de Venzenac dans une pièce de vers adressée à Hugues, évêque de Rodez, son oncle. Un *sirvente* envoyé par Bertrand de Paris à Irdoine de Canillac, épouse du comte Guillaume, successeur de Hugues II, atteste que le goût de la poésie provençale se maintenait à Rodez. Bertrand Carbonnel de Marseille et Pierre du Villar rendirent un pareil hommage à Henri Ier, qui ne dédaigna pas lui-même d'entrer en lice contre Hugues de Saint-Cyr; et Hugues Brunencs, de Rodez, qui vécut longtemps à la cour de son seigneur, consacra la plupart de ses vers à la comtesse Algayette de Scoraille dont le nom devait, dans le dix-septième siècle, devenir bien plus fameux dans les annales de la galanterie (2). Vers la même époque, le vicomte de Saint-Antonin, Raimond Jourdain, ne se bornait point à protéger les lettres : émule des troubadours, comme eux il célébra les dames et les combats. Avant lui, le comte de Rouergue, Raimond V, avait joint à l'avantage de servir la beauté le talent de la chanter, et ces éminents exemples furent imités par une foule de chevaliers.

Le comte de Rodez, Hugues IV, successeur de Henri Ier, fut loué par Raimond de Castelnau comme le meilleur des comtes; mais c'est surtout Henri II qui fit éclater son amour pour les lettres. Protecteur de Folquet de Lunel, qu'il avait admis à être son commensal, bienfaiteur de Serveri de Gironne qui chanta sa libéralité, il ne se contentait pas d'être généreux envers les poëtes. Son esprit précoce et son goût exercé l'avaient fait choisir, dans un âge encore tendre, pour juge d'une *tenson* entre Guillaume de Mur et Giraud; et plus tard on le vit, soigneux de la gloire de Giraud de Calanson, ordonner à Giraud Riquier d'être son commentateur. Marquise de Baux, sa première femme, qui portait un nom célébré par la reconnaissance des troubadours, inscrit même honorablement parmi les leurs, s'in-

(1) Dieudonné de Prades était encore vivant en 1223, sous le comte Hugues IV.

(2) La duchesse de Fontange était de la maison de Scoraille, appelée aussi Escoraille, dont une branche habita longtemps Rodez.

téressait autant que son époux à leurs travaux et à leurs succès. Mascarone de Comminges qui la remplaça fut l'objet des éloges d'Amanieu des Escas par sa courtoisie et sa conduite. Après Henri II, il n'est pas vraisemblable que Cécile, sa fille, qui se distingua par de sages règlements et une habile administration, méconnût le prix des talents et négligeât de les encourager; mais, après cette époque, et tant que le comté de Rodez fut gouverné par la maison d'Armagnac, aucune lueur ne vint percer l'obscurité qui l'enveloppa. Une maison dont l'ambition et le despotisme formaient le caractère devait peu s'occuper de favoriser dans ses vassaux l'essor de l'esprit : peu lui importait que leur volonté fût éclairée, pourvu qu'elle fût asservie; peut-être même savait-elle qu'un haut degré d'instruction pourrait être un obstacle à l'obéissance aveugle qu'elle exigeait. Comment d'ailleurs des poëtes auraient-ils pu se faire écouter au milieu des troubles continuels qui agitèrent son orageuse domination? La culture et le goût des lettres ne peuvent être dans une province resserrée que le fruit des loisirs de la paix ; et le Rouergue n'en jouit qu'après l'extinction de la maison d'Armagnac, quand il passa à Marguerite de Valois et par elle à Henri d'Albret.

Ces comtes d'Armagnac devaient néanmoins être entourés d'une cour brillante, puisqu'ils étaient les plus puissants seigneurs du midi de la France. Rivaux des comtes de Foix, qui avaient fait d'Orthez une école de chevalerie, de politesse et de poésie, ils leur enviaient sans doute cet éclat et cette supériorité : cependant, durant les deux siècles qu'ils furent les maîtres de Rodez, ils semblèrent ne s'apercevoir du charme des talents que dans une seule occasion (1); ce fut quand le duc Charles d'Orléans vint à Gages épouser Bonne d'Armagnac, fille du comte Bernard (*a*). Les nobles plaisirs de l'esprit fu-

---

(*a*) En 1411.

(1) On trouve pourtant, dans la liste des troubadours, un Bernard-Arnaud d'Armagnac (plutôt Arnaud-Bernard); mais il est antérieur au temps où sa maison posséda Rodez. Postérieurement à cette époque, c'est-à-dire en 1372, suivant l'*Art de vérifier les dates;* en 1374, suivant l'*Histoire des grands officiers*, Marthe d'Armagnac, fille du comte Jean Ier, épousa Jean, duc de Gironne (fils aîné du roi d'Aragon Pierre IV); et, d'après le premier de ces ouvrages, par complaisance pour sa femme, il avait établi à sa cour une école de troubadours qui versifiaient en *langue limosine*, c'est-à-dire en roman. L'influence de Marthe d'Armagnac lui survécut : car cette princesse mourut en

rent associés aux exercices chevaleresques et aux jouissances du luxe. Des pantomimes, des représentations dramatiques embellirent les fêtes que Bernard donnait à son gendre; il devait ces spectacles à un prince qui lui-même était alors le meilleur poëte dont la France pût se glorifier, et qui, longtemps prisonnier sur les bords de la Tamise, se consola des ennuis de sa captivité en transportant les muses françaises sur ces rives étrangères, étonnées d'entendre des accents si harmonieux. Mais, devenu bientôt après connétable, dans les temps les plus agités de la monarchie, Bernard eut à se livrer à d'autres soins, et sa postérité ne respira qu'ambition et vengeance.

Marguerite de Valois, sœur de François Ier, qui protégeait les lettres autant que son frère, qui les cultiva elle-même avec succès, et qui donnait une attention particulière au comté de Rodez, aurait pu y faire renaître le goût de la poésie ; elle en laissa le mérite au cardinal d'Armagnac, ami zélé des sciences et des savants, qui répara envers sa ville épiscopale la négligence de la maison dont il était issu. Il y appela les Jésuites et fonda leur collége (*a*) ; la première dotation de cet établissement fut l'effet de sa munificence. Honneur et reconnaissance à ce généreux prélat, qui plaça à portée de tant d'Aveironnais des leçons que le défaut de fortune de la plupart d'entre eux ne leur aurait pas permis d'aller chercher ailleurs! Il en a été récompensé par l'importance et la durée de ce bienfait. Le palais qu'il bâtit à Gages n'eut qu'une existence éphémère ; le collége qu'il fonda répandit en Rouergue, pendant deux siècles et demi, l'inappréciable avantage de l'instruction publique. Il est consolant de penser que les monuments de l'orgueil durent moins que le bien que l'on fait aux hommes.

Villefranche et Nant au dix-septième siècle, Millau et Saint-Antonin à des époques incertaines, eurent aussi des colléges (1) ; mais ils restèrent tous à une extrême distance de celui de Rodez qui

---

1379, et son mari, devenu roi d'Aragon en 1387, envoya, l'année suivante, des ambassadeurs au roi Charles VI *pour lui demander des poëtes de la province de Narbonne, afin de faire dans ses Etats un établissement de la gaie science.* — *Zurita; Vaissette,* tome IV, page 198.

(*a*) En 1562.

(1) Rodez, Villefranche et Millau avaient eu des écoles publiques longtemps avant d'avoir des colléges.

comptait de cinq à six cents élèves. Dans cette maison, l'instruction était solide, l'éducation sévère. L'autorité des professeurs n'était point circonscrite dans les limites de leurs classes : absents ou présents, dans leurs jeux comme dans leurs études, les élèves étaient soumis à une surveillance exigeante ; ils devaient compte à leurs maîtres de toute leur conduite, et apprenaient d'eux à devenir des hommes honnêtes et religieux plus encore que des savants. Il n'était point de fautes légères, et toute punition était considérée comme une tache. Le renvoi d'un élève, événement infiniment rare, lui imprimait un déshonneur qui durait toute la vie. On peut juger quelle habitude de mœurs graves donnait une discipline si austère à ceux qui se destinaient aux professions qui ont pour base l'estime publique : et tel était le but où tendaient la plupart des élèves de ce collége qui, réduits à un patrimoine modique, y étaient attirés par la nécessité de se créer des ressources. Cette cause, indépendamment de celles qui ont déjà été remarquées, influait sensiblement sur la direction postérieure de leurs études. Parmi eux, la majeure partie embrassait l'état ecclésiastique, pour se répandre ensuite dans les diocèses voisins. L'école de droit de Toulouse, celle de médecine de Montpellier en attiraient beaucoup ; très-peu s'adonnaient aux sciences physiques dont un cours public d'expériences qui leur était consacré leur démontrait pourtant l'utilité, et aurait dû leur inspirer le goût ; un moindre nombre encore cultivait les lettres, ce qui n'empêcha point Jean de Tuillier, gouverneur de Rodez, d'y établir, vers le milieu du dix-septième siècle, une *académie des jeux floraux*. Dès longtemps on a jugé les Académies de province et leur résultats : celle-ci, après une existence obscure d'environ un siècle, finit par distribuer aux élèves du collége ses prix abandonnés. Un auteur célèbre, ancien professeur dans ce même collége, Raynal, connut mieux l'esprit et les besoins de son pays, lorsqu'en 1788 il destina une somme annuelle de douze cents francs à l'encouragement ou à la récompense de ceux de ses compatriotes qui auraient amélioré l'agriculture (*a*). (1) C'est aussi le perfectionnement de cet art utile, qu'avait unique-

---

(*a*) Observations de la Commission intermédiaire de la Haute-Guienne, page 37.

(1) Un décret, en date du 31 décembre 1789, ordonna le dépôt aux archives nationales du modèle de la médaille fondée par Raynal pour prix annuel des

ment en vue la société qui se forma à Rodez en 1798, et à laquelle il n'a manqué, pour influer utilement sur la prospérité de son pays, que d'être mieux secondée. Mais si les lettres et les sciences n'ont pas fleuri en Rouergue, elles ont procuré des succès éclatants à des hommes qui y ont pris naissance ; et la France s'honore de quelques-uns autant que la province qui leur a donné le jour (1).

On demandera peut-être comment un pays fertile en hommes intelligents, tenaces, laborieux ; un pays qui, au seizième siècle, avait laissé en arrière ses voisins, a perdu entièrement dans les temps postérieurs cette prééminence. Ne pas convenir que le caractère de ses habitants y a contribué, ce serait s'écarter de l'impartialité de l'histoire ; dissimuler les autres causes de cette infériorité serait pusillanime. Il est singulier, mais il est vrai de dire que l'indépendance et l'énergie qui caractérisent les Aveironnais sont dans leur pays un obstacle à leurs progrès. Concentré dans ses foyers, soumis à ses habitudes et ne connaissant qu'elles, le montagnard du Rouergue repousse toute innovation et rejette toute influence : cependant, qu'on lui montre un but utile et qu'on lui ouvre la carrière, il y marche avec une persévérance digne du succès et qui manque rarement de l'obtenir. Des circonstances favorables avaient porté dans cette contrée des lumières précoces : les guerres religieuses avaient arrêté, mais n'auraient pas comprimé son essor, si à la paix le gouvernement eût jeté sur elle un regard de bienveillance. Une foule d'individus habitués jusqu'à ce moment à une activité extraordinaire et dont les mains devenaient oisives, n'avaient besoin que

cultivateurs de la Haute-Guienne. Cette médaille était d'argent. Elle représentait sur la face la Haute-Guienne sous la figure d'une femme portant une couronne murale, et dont la main gauche reposait sur un bouclier où l'on voyait un lion (armes de la province). Cette femme couronnait un cultivateur appuyé sur sa charrue. Dans le fond, l'on apercevait des moissonneurs dans un champ et des paysans battant du blé ; tout autour de la face, on lisait la légende : *Au cultivateur laborieux*. Le revers portait l'inscription : *Médaille fondée par G.-T. Raynal, décernée par l'Assemblée provinciale de la Haute-Guienne.*

(1) Pour ne parler que de ceux que le pays a récemment perdus, je me bornerai à citer MM. de la Romiguière et le docteur Alibert, morts en 1837 ; M. le vicomte de Bonald, mort en 1840 ; M. Frayssinous, évêque d'Hermopolis, mort en 1841.

d'être sagement dirigés pour réparer les maux qu'avaient entraînés les discordes civiles. C'est alors que Millau et Saint-Affrique virent naître les genres d'industrie auxquels ces deux villes ont dû depuis une prospérité toujours croissante (1) : que n'eussent pas produit des encouragements habilement appliqués ! Mais loin d'être l'objet d'une sollicitude protectrice, le Rouergue vit finir avec ses États son existence politique et l'espoir de toute amélioration. Livré à des intendants qui n'y résidaient point et n'y paraissaient presque jamais, il ne les connut que par les contributions dont il fut écrasé. Tandis qu'ailleurs s'ouvraient les communications faciles et se multipliaient d'utiles établissements ; tandis que les Turgot et les d'Ettigny méritaient des statues, cette province isolée au milieu de la France, négligée pour ne pas dire oubliée par les administrateurs ou indignes ou malhabiles à qui était confié le soin de la faire prospérer, ne reçut d'eux dans le cours d'un siècle et demi qu'un seul bienfait, la route tracée en 1744 entre Villefranche et Millau, si toutefois on peut regarder comme un bienfait un ouvrage exécuté par corvée (2).

Fallait-il donc de pénibles efforts pour opérer quelque bien dans ce pays ? Ceux-là seuls pourraient le penser qui ignoreraient l'existence de l'administration provinciale de la Haute-Guienne. La fixation de la force contributive de la province ; la diminution et la répartition plus égale de l'impôt ; l'entreprise qui fut très-avancée d'un cadastre ; l'introduction d'une seule mesure agraire ; l'ouverture de grandes routes et de chemins vicinaux dans toutes les directions (3) ; la fondation d'une chaire de mathématiques, d'une école d'ingénieurs-géomètres, d'un cours d'accouchement ; l'entretien d'un élève à l'école des mines et l'exploitation des aluns de Lavencas ; l'établissement d'un dépôt d'étalons et l'importation de béliers flamands et roussillonais ; enfin de grands tra-

(1) Il est remarquable que l'industrie se soit surtout développée alors dans deux villes entièrement calvinistes, qui l'une et l'autre avaient éprouvé de très-grandes pertes.

(2) Ce fut M. de Lescalopier, que cette circonstance distingue honorablement de ses prédécesseurs, qui donna cette route au Rouergue. Il fit aussi construire à Millau un lavoir, mais mal conçu, mal exécuté, et depuis longtemps inutile.

(3) L'administration provinciale s'assembla pour la première fois en 1779, et commença ses travaux en 1780. En 1784, elle avait déjà construit ou perfectionné 85 lieues de grandes routes.

vaux publics, tels que le quai de Villefranche, l'esplanade de Millau, etc., etc.; voilà ce qu'avait exécuté cette assemblée au bout de neuf années d'existence (*a*). Encouragés par son exemple et ses secours, il ne se trouva pas une commune, pas un particulier aisé qui n'ouvrît ou ne perfectionnât des communications, qui ne formât quelque entreprise utile à son pays. Le prix d'agriculture que fonda Raynal fut l'effet de cette noble impulsion : aussi c'est à ces administrateurs respectables qu'il avait confié la prérogative de le décerner. Dix ans de plus, et l'assemblée provinciale de la Haute-Guienne y laissait les éléments de la plus grande prospérité : pourquoi faut-il que le Rouergue n'en ait vu que l'aurore ?

Ce pays qui durant tant d'années a langui dans l'oubli et l'obscurité, a-t-il du moins été heureux? Il n'aurait pas à se plaindre, si, en dédommagement de l'éclat qui lui était refusé, il eût goûté le bonheur. C'est une haute question de politique à la fois et de morale, que de déterminer les bases de la félicité des nations. A ne l'envisager que sous l'aspect politique, on peut penser qu'un peuple qui aurait à l'extérieur indépendance et sécurité, dans l'intérieur tranquillité, droits constitutionnels assurés, administration paternelle et moyens de prospérité, aurait bien peu de vœux à former. Examinons sur ce fondement de quel bonheur a joui le Rouergue.

On chercherait vainement sous le règne de la dynastie mérovingienne d'autres résultats que des guerres perpétuelles et une anarchie constante. Les guerres continuèrent sous Pepin le Bref et sous son fils; mais elles furent extérieures, et après la conquête de l'Aquitaine, la France eut cinquante années de tranquillité. L'administration prit alors une forme régulière. Si les peuples n'étaient pas éclairés, du moins ils n'étaient pas opprimés, et les capitulaires de Charlemagne attesteront à la postérité la plus reculée sa sollicitude pour la prospérité de ses sujets : malheureusement ces soins paternels ne devaient pas survivre au grand homme qui en donnait l'exemple et le modèle. Sous ses faibles descendants, les gouverneurs institués pour être les protecteurs des provinces puisqu'ils en étaient les administrateurs, en devinrent les tyrans; et ce ne fut

(*a*) Observations de la Commission intermédiaire de Haute Guienne.

qu'au douzième siècle, ainsi qu'on l'a vu plus haut, que la condition des habitants du Rouergue reçut quelque adoucissement. Il a été remarqué aussi que le siècle suivant avait été l'époque d'une amélioration sensible. Outre les concessions qui émanèrent des seigneurs, la force que donna saint Louis à l'administration de la justice royale, et la réunion à la couronne de la plus grande partie de la province, réunion effectuée par ce monarque et Philippe le Hardi, assurèrent au peuple la protection du souverain : le développement de l'industrie suivit celui de l'état politique. Mais dans un pays où tout possesseur de château conservait encore le droit de faire la guerre (*a*), les campagnes ne pouvaient qu'être désolées par des hostilités continuelles : voisin d'ailleurs de la Guienne occupée par les Anglais, cédé en 1360 à Édouard III, et pillé durant trente ans par les *compagnies*, le Rouergue avait à peine fait quelques pas vers un état plus heureux, qu'il se vit en proie à tous les maux. Délivré en 1391 du fléau des *routiers*, le plus désastreux de tous ceux qu'il avait éprouvés, les querelles interminables des maisons d'Armagnac et de Foix, les guerres bien plus terribles des *Armagnacs* et des *Bourguignons*, enfin la révolte du comte de Rodez, Jean IV, qui attira dans cette ville (*b*), à la tête d'une armée, le dauphin qui fut depuis Louis XI, détruisirent presque en entier au quinzième siècle le bien que le treizième avait produit.

La réunion temporaire du comté de Rodez à la couronne sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII, et durant le seizième siècle l'avénement à ce comté des maisons d'Alençon, d'Albret et de Bourbon (1) eurent sur la prospérité de la province l'influence la plus favorable. L'intervalle qui s'écoula de 1480 à 1560 fut pour ce pays l'époque la plus heureuse dont il eût encore joui. Gouverné non plus par des oppresseurs inexorables, mais par des prélats éclairés et bienfaisants qui s'honoraient de la prospérité qu'ils

(*a*) En 1316. Baluze, Manuscrits nº 447.—Vaissette, tome IV, Preuves pages 146.
(*b*) En 1444.

(1) Louis XI et Charles VIII en jouirent de 1470 à 1484; Charles VIII et Louis XII y conservèrent les droits régaliens de 1484 à 1497; le comté de Rodez revint encore alors à la couronne. En 1515, François Ier le donna à Marguerite de Valois, sa sœur, qui l'apporta en mariage d'abord au duc d'Alençon, et en 1526 à Henri d'Albret, roi de Navarre.

aimaient à répandre sur les hommes qu'ils gouvernaient (1), il fit les progrès les plus rapides : il eut le superflu qui ne vient jamais qu'après le nécessaire; il connut les beaux-arts. Trop heureux ses habitants, si une situation si favorable eût pu se perpétuer ! Les guerres religieuses firent succéder à cet état prospère trente ans de barbarie. L'édit de Nantes devait amener une autre période de bonheur : dix-huit années après sa promulgation, six ans après la mort du bon roi, les troubles religieux éclatèrent de nouveau ; et en 1622, Louis XIII en personne assiégea et prit Saint-Antonin. Cependant Richelieu qui régnait sous le nom de son maître, ayant imprimé au gouvernement l'énergie de son caractère, en 1629 commença pour le Rouergue un état de tranquillité qui de cent soixante ans ne devait point être troublé d'une manière sensible.

Que de bien il était possible de faire durant ce long intervalle ! Et que de grâces cette province aurait eu à rendre à Louis XIV et à Colbert, s'ils eussent daigné jeter les yeux sur elle, ou plutôt si ceux auxquels ils y avaient délégué l'autorité se fussent montrés dignes de l'exercer ! Mais l'industrie fut abandonnée à elle-même. Éveillée par le progrès général, elle fit d'heureuses tentatives : c'est même à dater de cette époque qu'elle se développa le plus activement ; mais elle aurait eu besoin de l'appui protecteur du souverain, et ne fut soutenue que par l'intérêt personnel. Ainsi délaissé par le gouvernement, le Rouergue, sans moyens et sans ressources, soutenait contre tous les genres d'obstacle une lutte inégale et qui semblait devoir être éternelle, lorsque Louis XVI institua en 1779, pour ce pays et le Querci, une administration provinciale, bienfait depuis commun à la plus grande partie du royaume et point assez apprécié, parce que la France n'eut pas le temps d'en ressentir les heureux effets ; mais les dix années durant lesquelles exista celle de la Haute-Guienne ne périront point dans la mémoire de ses administrés ; elles furent l'âge d'or de cette contrée.

Environ deux siècles et demi de tranquillité et un de prospérité,

---

(1) Ces prélats furent : en 1480, Louis d'Amboise, évêque d'Albi; en 1484, Jean d'Estaing, dom d'Aubrac; en 1529, George d'Armagnac, évêque de Rodez, depuis cardinal; en 1555, Jacques de Corneillan, évêque de Vabres et puis de Rodez. François d'Estaing, évêque de Rodez de 1501 à 1529, fit aussi le plus grand bien à son diocèse.

voilà donc quels ont été pour le Rouergue les résultats de quatorze cents ans d'existence. Que lui faudrait-il aujourd'hui pour faire renaître et rendre durables les jours passagers de son bonheur ? Il y a trente ans que je répondais à cette question qu'assuré de l'indépendance nationale, de la sécurité extérieure et d'une constitution fixe, le pays n'avait qu'un vœu à former, celui de voir ouvrir des communications qui lui fournissent des débouchés. Aujourd'hui de belles routes y ont été tracées dans toutes les directions; des chemins de fer, bienfait auquel n'atteignaient point nos désirs, vont bientôt sillonner notre sol : nos inépuisables houillères, nos mines de fer jadis à peine connues, aujourd'hui si abondantes sont en pleine exploitation. D'habiles ingénieurs français et étrangers ont proposé de faire d'Aubin le centre d'une vaste exploitation métallurgique et industrielle qui embrasserait l'Europe entière. Entourés de tant d'éléments de richesse et de prospérité, que nous reste-t-il à faire? Savoir en jouir. Renonçons enfin aux témérités et aux luttes qui, durant soixante ans, ont agité et bouleversé la France. Sachons être heureux dans le repos. Cessons de jouer notre avenir contre des chimères; que la sagesse, fruit d'une expérience chèrement acquise, nous inspire désormais l'esprit de paix et la concorde; qu'elle féconde l'avenir en consolidant les conquêtes du passé. Tel est le seul vœu qui nous reste à former; et tel aussi le but qu'avant de mourir, l'auteur octogénaire de ce livre recommande pieusement à ses concitoyens. Mêlé dès sa jeunesse aux partis politiques, il ne s'est jamais associé ni à leurs passions ni à leurs excès. Voué en même temps toute sa vie à l'étude de l'histoire et à l'observation des faits qu'elle enregistre, il a peut-être plus que d'autres le droit d'invoquer l'expérience. Puisse sa voix être entendue, et le Rouergue, comme la France, atteindre promptement au plus haut degré de civilisation par l'apaisement de toutes les passions et par la pratique sagement ordonnée des arts de la paix !

SOUVERAINS DU ROUERGUE

JUSQU'A

LA RÉUNION DE L'AQUITAINE A LA FRANCE.

1° RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Gouverneurs de la Gaule Narbonnaise depuis la conquête du Rouergue, l'an de Rome 633, avant J.-C. 121.

	ANS DE ROME.	AVANT J.-C.
Q. Fabius Maximus..................	633	122 — 121
Q. Marcius Rex......................	636	119 — 118
M. Æmilius Scaurus.................	639	116 — 115
Cn Papirius Carbon..................	641	114 — 113
M. Julius Silanus....................	645	110 — 109
M. Aurelius Scaurus.................	646	109 — 108
L. Cassius Longinus	647	108 — 107
Q. Servilius Cépion..................	648	107 — 106
Cn Manlius Maximus.................	649	106 — 105
C. Marius..........................	650	105 — 104
C. Cassius Longinus	658	97 — 96
Q. Mucius Scevola...................	659	96 — 95
M. Porcius Cato Licinianus...........	663	92 — 91
Cecilius Metellus	664	91 — 90
Cn Papirius Carbon..................	669	86 — 85
C. Valerius Flaccus..................	671	84 — 83
L. Lollius...........................	674	81 — 80
L. Manilius Nepos	675	80 — 79
M. Æmilius Lepidus.................	677	78 — 77
Pompée.............................	677	77
M. Fonteius Capito..................	678	76
C. Aurelius Cotta....................	680	75 — 74
Fonteius	681	74 — 73
C. Calpurnius Pison..................	687	67
L. Licinius Murena	690	65 — 64
C. Murena..........................	691	64 — 63
Pontinius...........................	692	63 — 62
Q. Cecilius Metellus Celer............	694	61 — 60
C. J. César..........................	696 et s.	59

Jules César asservit la République romaine.

2° EMPEREURS ROMAINS.

	ANS DE J.-C.
Auguste gagne la bataille d'Actium, l'an de Rome 723, et règne jusqu'en	14
Tibère	37
Caligula	41
Claude Ier	54
Néron	68
Galba	69
Othon	69
Vitellius	69
Vespasien	79
Titus	81
Domitien	96
Nerva	98
Trajan	117
Adrien	138
Antonin	161
Marc-Aurèle	180
Commode	193
Pertinax	193
Sévère	211
Caracalla	217
Macrin	218
Héliogabale	222
Sevère Alexandre	235
Maximin Ier	237
Les deux Gordiens	237
Gordien le jeune	244
Philippe	249
Dece	251
Gallus et Volusien	253
Emilien	253
Valérien et Gallien, ce dernier jusqu'en	267
Claude II	270
Quintille	270
Aurélien	275
Tacite	276
Florien	276
Probe	282
Carus	284
Carin et Numérien	284
Dioclétien, Hercule, Constance-Chlore et Galère. Dioclétien commença de régner en 284, et Constance-Chlore finit en	306
Constantin	337
Constance	361
Julien	363
Jovien	364
Valentinien Ier, empereur d'Occident, ainsi que les	

	ANS DE J. C
suivants	376
Gratien	383
Valentinien II	395
Honorius	423
Valentinien III	455
Maxime	455
Avite	457
Majorien	461
Sévère II	467
Anthème	472

3° ROIS GOTHS, ROIS DE FRANCE, ROIS D'AUSTRASIE, DUCS D'AQUITAINE, ROIS DE FRANCE, ROIS D'AQUITAINE.

	ANS DE J. C.
Euric, roi des Visigoths, jusqu'en	484
Alaric, roi des Visigoths	507
Clovis, roi de France, jusqu'en	511
Théodoric, roi des Ostrogoths, tuteur d'Amalaric, de 512 jusqu'en	526
Amalaric, roi des Visigoths	531
Thierri Ier, roi d'Austrasie	534
Théodebert Ier, roi d'Austrasie	548
Théodebald, roi d'Austrasie	553
Clotaire Ier, roi de France	561
Sigebert Ier, roi d'Austrasie	575
Childebert, roi d'Austrasie	596
Théodebert II, roi d'Austrasie	612
Thierri II, roi de Bourgogne et d'Austrasie	613
Clotaire II, roi de France	628
Dagobert Ier, roi de France	638
Sigebert II, roi d'Austrasie	656
Childéric, roi de France	673
Dagobert II, roi d'Austrasie	679
Pépin d'Héristal et Martin, ducs d'Austrasie, gouvernent.	680
Pépin seul, de 681 à	688
Eudes, duc d'Aquitaine, arrière-petit-fils de Clotaire II.	735
Hunold, duc d'Aquitaine	745
Gaifre, duc d'Aquitaine	768
Pépin-le-Bref, roi de France, petit-fils de Pépin d'Héristal	768
Charlemagne, roi de France	778
Louis-le-Débonnaire, roi d'Aquitaine	817
Pépin Ier, roi d'Aquitaine	839
Pépin II, roi d'Aquitaine	855
Charles (fils de Charles-le-Chauve), roi d'Aquitaine	866
Louis-le-Bègue, roi d'Aquitaine	877

La même année, réunion définitive à la couronne de France par l'avénement de Louis-le-Bègue.

SYNCHRO

DES ROIS DE FRANCE DEPUIS CHARLEMAGNE,

DE RODEZ ET DES

ROIS DE FRANCE.	COMTES DE ROUERGUE.
768 Charlemagne.	
800	Gilbert, alors vivant.
814 Louis *le Débonnaire.*	
839	Guirbald, alors vivant.
840 Charles *le Chauve.*	Fulcoald, alors vivant.
845	Frédelon, alors vivant.
852	Raimond Ier.
865	Bernard.
875	Eudes.
877 Louis II *le Bègue.*	
879 Louis III.	
884 Charles *le Gros.*	
888 Eudes, comte de Paris, duc de France, descendant de Witikind.	
893 Charles *le Simple.*	
918	Ermengaud.
922 Robert I, frère d'Eudes.	
923 Raoul.	
936 Louis IV, d'*Outre-Mer.*	
937	Raimond II......................
954 Lothaire.	
961	Raimond III.
986 Louis V, *le Fainéant.*	
987 Hugues *Capet*, petit-fils de Robert I.	
996 Robert II.	
1000	....
1002	....
1010	Hugues.
1031 Henri Ier....................	....
1051	....
1053	Berthe et Robert d'Auvergne.
1060 Philippe Ier.	
1066	Raimond IV, descendant d'Eudes.
1096	Bertrand ....
1108 Louis VI, *le Gros.*	

NISME

ET DES COMTES DE ROUERGUE, DES COMTES
VICOMTES DE MILLAU.

COMTES DE RODEZ.	VICOMTES DE MILLAU.
....	Bernard, alors vivant.
....	Bérenger Ier, alors vivant.
....	Richard Ier, alors vivant.
....	Richard II, alors vivant.
....	Bérenger II.
Richard, fils de Bérenger II de Millau.	Gilbert.

ROIS DE FRANCE.	COMTES DE ROUERGUE.
1112	Alfonse-Jourdain................
1130	....
1134	....
1137 Louis VII, *le Jeune*..........	
1144	....
1148	Raimond V.....................
1154	....
1166	....
1172	....
1180 Philippe II, *Auguste*.	
1181	....
1185	....
1194	Raimond VI.
1195	....
1196	....
1208	....
1213	....
1222	Raimond VII.....................
1223 Louis VIII, *Cœur de Lion*.	
1226 Saint Louis.	
1249	Jeanne et Alfonse de France, frère de saint Louis.
1258	....
1270 Philippe III, *le Hardi*.	
1271	Réunion à la couronne.
1274	....
1285 Philippe IV, *le Bel*.	
1303	....
1313	....
1314 Louis X, *le Hutin*.	
1316 Philippe V, *le Long*.	
1322 Charles IV, *le Bel*.	
1328 Philippe VI, *de Valois*.	
1350 Jean, *le Bon*.	
1364 Charles V, *le Sage*.	
1373	....
1380 Charles VI, *le Bien-Aimé*.	
1384	....
1391	....
1418	....
1422 Charles VII, *le Victorieux*.	
1450	....

COMTES DE RODEZ.	VICOMTES DE MILLAU.
....	Douce Ire et Raimond-Bérenger d'Aragon.
....	Bérenger-Raimond.
Hugues Ier.	
....	Raimond-Bérenger II.
Hugues II.	
....	Douce II.
....	Raimond-Bérenger III.
....	Sanche.
....	Alfonse.
Hugues III.	
Guillaume.......................	Pierre, roi d'Aragon.
Henri Ier.	
....	Jacques, roi d'Aragon.
Hugues IV.	
....	Réunion à la couronne.
Henri II.	
Cécile et Bernard Ier d'Armagnac, descendant du duc d'Aquitaine, Eudes.	
Jean Ier, *le Bon*.	
Jean II, *le Gras*.	
Jean III.	
Bernard II, connétable.	
Jean IV.	
Jean V.	

ROIS DE FRANCE.	COMTES DE ROUERGUE.
1461 Louis XI.	
1470	....
1483 Charles VIII.	
1484	....
1497	....
1498 Louis XII, *le Père du Peuple.*	
1515 François I[er], *le Père des Lettres.*	
1526	....
1547 Henri II.....................	Après la mort de François I[er], Henri II, par lettres patentes en date du 8 juillet 1547, donne à la reine Eléonore d'Autriche, sa belle-mère, plusieurs provinces dont faisaient partie Villefranche et la sénéchaussée du Rouergue, non compris les quatre châtellenies. Elle mourut le 18 février 1558.
1555	....
1559 François II.	
1560 Charles IX.	
1572	....
1574 Henri III.	
1589 Henri IV.	
1590	....
1599	Henri IV donne à la reine Marguerite, après son divorce, la jouissance du domaine de Rouergue; elle mourut le 27 mars 1615.
1607	....

COMTES DE RODEZ.	VICOMTES DE MILLAU.
Réunion temporaire à la couronne.	
Charles Ier.	
Charles II, duc d'Alençon, prince du sang de France, et en 1515 Marguerite de Valois, sœur du roi François Ier.	
Marguerite de Valois et Henri III d'Albret, roi de Navarre.	
Jeanne d'Albret, reine de Navarre, et Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, prince du sang de France.	
Henri IV de Bourbon, roi de Navarre, prince du sang de France.	
Henri IV donne le comté de Rodez, la vicomté de Creyssel, les baronnies de Roquefeuil et de Meyrueis et les quatre châtellenies du Rouergue à Catherine de Bourbon, princesse de Navarre, sa sœur, qui, le 30 janvier 1599, épousa Henri de Lorraine, duc de Bar, et mourut sans enfants le 13 février 1604.	
Ce ne fut qu'à cette époque que le domaine de Navarre, dont le comté de Rodez et ses annexes faisaient partie, fut réuni à la couronne.	

TABLEAU

Présentant les lieux où paraissent s'être introduits en Rouergue les divers genres d'industrie qui y ont fleuri, et les époques de leur première apparition.

Rodez	Fabrication de monnaies d'argent et de billon, au coin d'abord des comtes de Rouergue, plus tard des comtes de Rodez ... vers	996
Roquefort	Fromages	1070
Le Minier, Orzals	Mines d'argent	1250
Saint-Antonin	Etoffes de laine	1289
Montjaux, Le Trépadou	Mines d'argent	1298
Rodez	Etoffes de laine	1307
Villefranche	Fabrication de monnaies	1372
Saint-Geniez	Draperie ... avant	1496
Rignac, Sauveterre	Bonneterie de laine ... avant	1496
Aubin	Mines de houille ... avant	1504
Millau	Draps et étoffes de laine. avant	1560
St-Rome-de-Tarn	Draps et étoffes de laine. avant	1560
Rodez	Imprimerie	1556
Mur-de-Barrez, Peyrusse, Villefranche	Mines d'antimoine	1574
Mur-de-Barrez, Villefranche	Mines d'argent ... de 1500 à	1600
Saint-Affrique	Etoffes de laine ... avant	1600
Millau	Mégisserie ... avant	1612
Millau	Chapellerie ... avant	1634
Espalion	Tannerie ... avant	1650
Corbières, La Guépie, Najac	Mines de cuivre	1672
Villefranche	Chaudronnerie	1672
Saint-Geniez	Etoffes de laine appelées *Cordelats*	1680
Saint-Geniez	Tannerie	1700
Rodez	Fonderie en sable	1700
Millau	Chamoiserie	1740

Camboulas	Etoffes de laine appelées *Sargues* et *Tiretaines*... avant	1750	
Millau	Ganterie	1750	
Rodez	Linge de table	1750	
Saint-Affrique	Draps lisses, ratines, tricots	1750	
Saint-Affrique	Filature et bonneterie de coton ... vers	1750	
Fayet	Etoffes de laine ... vers	1750	
Rodez	Ratines	1770	
Saint-Côme	Flanelles	1777	
Lavencas	Fabrication d'alun	1784	
Saint-Geniez	Cadis, tricots, impériales	1790	
Millau	Maroquinerie	1790	
Saint-Affrique	Maroquinerie	1790	
Millau	Tannerie	1797	
Saint-Geniez	Clouterie	1800	
Fontaynes	Fabrication d'alun	1800	
La Selle, Miramont, La Grange	Mines de houille et fabrication d'alun	1804	Décret rectifié par une ordonnance du 10 novembre 1819.
Boutonnet (commune du Monastère)	Minerai ferrugineux	1805	Concession pour vingt ans.
Le Kaïmar (commune de Pruines)	Mines de fer	1806	
Le Bousquet	Mines de cuivre	1806	
Rial (commune de Firmi)	Mines de houille	1818	
Sansac	Mines de houille	1819	
Gages	Mines de houille	1820	
La Planque, Layssac	Mines de houille	1823	
La Liquisse	Mines de houille	1824	
Montbazens, Lugan, Roussanac	Mines de fer	1827	
Sarons, Palayrat	Mines de houille	1828	
Aubin (terrain houiller)	Minerai de fer	1828	
Venzac, Villefranche	Mines de fer	1828	
Salles-Comtaux, Solsac, Mondalazac	Minerai de fer	1828	

Le Kaïmar (commune de Pruines)..	Mines de fer.................	1828
Puech - la - Bastide (come de Layssac)	Mine de houille.,..........	1828
Aubin............	Mines de houille.............	1830
Livinhac - le - Haut, près Aubin.....	Mine de fer..................	1830
Cransac..........	Mines de houille.............	1831
Nant.............	Mine de lignite...............	1831
Decazeville.......	Mines de houille.............	1832
Firmi............	Mine de houille..............	1832
Creyssels.........	Mine de lignite..............	1835
La Cavalerie......	Mine de lignite..............	1835
Saint-Georges.....	Mine de lignite..............	1836
Decazeville.......	Mine d'alun..................	1836
Decazeville.......	Mine de houille..............	1836
Montrosier........	Mine de houille..............	1836
Montagnol.	Mine de plomb et argent	1837
Lapanouse, près Cornus.........	Mine de lignite..............	1839
Creyssels.........	Mine de plomb...............	1840
Le Viala	Mine de plomb...............	1840
Najac............	Mine de cuivre..............	1841
Villefranche......	Mine de plomb et cuivre	1841
La Tremouille....	Mine de plombagine..........	1844
Lassouts	Mine de houille..............	1844
Lassouts	Mine de houille..............	1849
Millau	Mine de lignite..............	1850
Cransac..........	Mine de houille..............	1850
Saint-Jean-du-Bruel	Mine de lignite..............	1853
Millau	Mine de lignite..............	1853
Brousse..........	Mine de houille..............	1853
Salles-la-Source ..	Mine de fer	1853
Cransac..........	Mine de houille..............	1854
Saint-Izaire.......	Mine de cuivre..............	1854
Calmels et le Viala.	Mine de cuivre	1854
Aubin............	Mine de houille..............	1855
Nant.............	Mine de lignite..............	1855
Camarès..........	Mine de cuivre..............	1855
Cransac..........	Mine de houille..............	1856
Brusque..........	Mine de plomb...............	1856

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME SECTION.

DU GOUVERNEMENT EN ROUERGUE.

Après avoir donné une idée générale de l'histoire du Rouergue, il convient de faire connaître avec détail la naissance et le progrès des trois genres de pouvoir qui formèrent les États de cette province, ainsi que les États généraux du royaume; je veux dire la puissance ecclésiastique, le pouvoir féodal et le régime communal ou municipal. Ces institutions dont a dépendu si longtemps le sort du pays méritent une étude particulière de la part de ceux qui veulent avoir une connaissance approfondie de son histoire; mais, avant de se livrer à cet examen, il est à propos aussi de jeter un coup d'œil sur la manière dont le Rouergue avait été gouverné antérieurement, soit lorsqu'il était indépendant, soit après qu'il eût été conquis par les Romains, par les Visigoths, par les Franks. L'exposé de ces modes de gouvernement et le rapprochement des variations qu'ils subirent aux diverses époques où le pays changea de maître ne peut que rendre plus complet et plus intéressant le tableau de celles qui les ont suivies; et en amenant une comparaison curieuse et instructive, il doit faire apprécier tous les avantages d'une civilisation plus avancée.

I.

DU GOUVERNEMENT EN ROUERGUE

AVANT LA TROISIÈME RACE.



1. — **Gouvernement des GAULOIS.**

2. — **Gouvernement des ROMAINS.**

3. — **Gouvernement des VISIGOTHS.**

4. — **Gouvernement des FRANKS.** { PREMIÈRE RACE. / DEUXIÈME RACE.



1. — GOUVERNEMENT DES GAULOIS.

Si nous nous reportons aux premiers temps connus de la Gaule, nous la trouvons divisée en trois parties : la Belgique au nord; la Gaule Celtique entre la Belgique et la Méditerranée; l'Aquitaine entre la Garonne et les Pyrénées. Les Rutènes étaient, compris dans la Celtique; ils étaient d'origine gaëlique. Quelques lieux encore existants et dont le nom est gaulois remontent à cette époque; trois seulement étaient considérables. C'étaient *Segodun* sur la colline qu'occupe aujourd'hui Rodez; *Condatémag* au confluent du Tarn et de la Dourbie; *Carentomag* sur l'emplacement de Carentou et qui fut depuis transféré à Villefranche.

Les Celtes, les Belges, les Aquitains réunis par la circonscription des Alpes, du Rhin, de la mer et des Pyrénées, formaient une fédération permanente, faisant à l'extérieur une seule nation, fractionnée cependant à l'intérieur en une foule de petites agglomérations politiques. César en signale quatre-vingt-dix; Expilly, dans son *Dictionnaire des Gaules*, en nomme cent soixante-quinze. Plutarque, dans son *Parallèle d'Alexandre et de J. César*, dit que celui-ci soumit dans les Gaules trois cents peuples; et l'on en a compté jusqu'à trois cent quinze. Mais lorsque la Gaule entière éleva un temple à Rome et à Auguste dans la ville de Lyon, soixante peuples seulement y figurèrent; et ceux-là, parmi lesquels figurèrent les Rutènes, sont les seuls, ce semble, qui méritent une mention expresse, comme ayant de l'importance et une existence qui leur fût propre. Quel que fût, au surplus, le nombre des peuples gaulois, leurs chefs se réunissaient périodiquement en assemblées générales où se traitaient les affaires publiques d'un intérêt universel; et ce lien politique était

plus puissant pour constituer l'unité nationale que celui qui résultait de la contiguïté des territoires.

Mais il en était un bien autrement efficace et plus enraciné ; c'était le lien religieux. Tous les Gaulois professant les mêmes dogmes, pratiquant le même culte, étaient également soumis à la voix de leurs prêtres ; et il avait été d'autant plus facile à ceux-ci d'établir sur tous une domination simultanée, une autorité absolue et sans contrôle, que toute la nation était extrêmement superstitieuse. Agents et interprètes de la divinité, arbitres d'une vie future, dépositaires des sciences, juges supérieurs, les *druides* jouissaient d'un immense pouvoir ; aussi furent-ils les premiers souverains de la Gaule. Ayant d'ailleurs à leur tête un *archi-druide*, ils étaient dirigés par une seule impulsion ; ils obéissaient à une autorité également puissante au centre et aux extrémités, laquelle forte de l'énergie de l'unité et présente sur chaque point, pouvait partout faire disparaître les obstacles. Mais le despotisme amène nécessairement des abus et des excès de pouvoir : d'ailleurs, un peuple aussi belliqueux que les Gaulois ne pouvait se passer de chefs militaires. Ils avaient donc des généraux et eurent par suite des Rois ; mais l'autorité de ceux-ci était limitée. César nous a transmis l'aveu de l'un d'eux qui lui disait, à la vérité, à titre d'excuse, que la multitude avait autant de pouvoir sur lui que lui sur elle. Toutefois, les gouvernements monarchiques n'étaient pas les plus nombreux du temps de César : la plupart des peuples étaient régis par des sénats composés de druides qui avaient ainsi conservé une partie de leur puissance, et de nobles qui s'y étaient associés. Ceux-ci étaient personnellement influents par leur nombreuse clientèle : ils avaient des esclaves, levaient des soldats, se piquaient d'avoir à leur suite des cavaliers (1). Cependant, malgré cette domination de l'aristocratie, et quoique l'esclavage existât dans la Gaule, on y connaissait la classe de l'homme *loco natus honesto* ; et la liberté était l'état normal ; il y avait même, à l'époque où César y vint, une tendance à la démocratie.

La réunion de tous les peuples gaulois dans une fédération uni-

---

(1) Le cheval était fort estimé parmi eux, et la plupart des médailles gauloises en portent l'image.

verselle n'était pas le seul lien politique qu'ils reconnussent. Indépendamment de cette grande association dans laquelle ils entraient tous, il y avait des peuples qui s'étaient fédérés spécialement entre eux : il y en avait qui, faibles par eux-mêmes, s'étaient mis sous la protection d'autres plus puissants et formaient autour d'eux une clientèle; enfin des guerres partielles avaient donné à des peuples forts, sur ceux qui n'avaient pas pu leur résister, les terribles droits qu'entraînait alors la victoire. De là, des *peuples frères*, des *peuples clients*, des *peuples sujets*. Quand ces clientèles furent devenues nombreuses, l'ambition s'empara des peuples qui les avaient formées; ils voulurent étendre leur domination. Des rivalités devaient naturellement s'élever, et elles étaient dans toute leur force lorsque César parut dans la Gaule. Non moins habile en politique qu'en stratégie, il sut profiter des dissensions que faisaient naître ces rivalités pour susciter des défections qui avaient pour Rome le double avantage d'affaiblir les Gaulois et de lui donner des alliés. C'est ainsi que les Reines parmi les Belges, les Edues parmi les Celtes furent contre leurs compatriotes les auxiliaires et les amis du peuple romain; et ces divisions dans la nation servirent à la conquête du pays autant que la tactique et la discipline romaines.

Jusqu'à la défaite du roi Arverne Betult par Q. Fabius Maximus l'Allobrogique (121 avant l'ère chrétienne), l'histoire est absolument muette relativement aux Ruthènes : on peut cependant dire avec certitude que quand les Gaulois firent, au nombre de cent cinquante mille fantassins et soixante mille cavaliers, cette immense expédition qu'ils poussèrent jusque dans l'Asie Mineure, on peut dire avec certitude que dans leur armée les Ruthènes étaient nombreux, puisqu'ils fondèrent au loin deux villes auxquelles ils donnèrent le nom de leur capitale gauloise (1).

César parle des Ruthènes, mais seulement pour ce qu'ils firent de son temps; et même il n'en parle que par occasion : l'on voit néanmoins par les détails qu'il donne sur eux qu'ils étaient pour les Arvernes rivaux des Edues, non des clients (opinion que j'ai eu occasion de réfuter), mais des alliés constants, un *peuple frère*,

(1) *Segodun* (Nuremberg) en Allemagne; — *Szegedin* en Hongrie.

il est probable qu'ils étaient gouvernés ainsi qu'eux. Ceux-ci avaient des Rois, et même des Rois héréditaires, lorsqu'ils furent vaincus par Q. Fabius Maximus. Betult avait remplacé Louern ou Aouern son père; et il eut pour successeur son fils Congeniat: mais il se fit dans l'opinion de leurs compatriotes un tel changement, que soixante ans plus tard, Celtill qui ambitionnait la couronne fut mis à mort pour l'avoir briguée. On peut penser que les Ruthènes obéirent aussi à des Rois tant que les Arvernes en eurent, et qu'ils imitèrent pareillement ceux-ci lorsqu'ils proscrivirent la royauté. César les trouva donc soumis à un gouvernement aristocratique jusqu'à ce que le péril commun réunit tous les Gaulois sous le général Vercingétorix, qui se montra digne d'être le libérateur de son pays, mais dont le patriotisme fut impuissant contre un génie qui lui était supérieur.

Si nous voulons nous rendre compte de ce que nous devons aux Gaulois, nous trouverons qu'outre quelques traces de leur culte et des monuments informes dont j'aurai à parler en m'occupant des antiquités du Rouergue, ils nous ont laissé non-seulement deux des langues parlées de leur temps, savoir : le *Celtique*, conservé en Bretagne, et le *Basque* ou *Escuarez*, parlé dans les Pyrénées, mais encore, avec toutes ses nuances, le caractère que leur assignent les anciens historiens; et dans notre législation, la disposition de la communauté des biens dans le mariage. On voit que la plus ancienne de nos lois est aussi l'une de celles qui, de nos jours, reçoit la plus fréquente application.

---

2. — GOUVERNEMENT DES ROMAINS.

Avant la conquête de la Gaule par César, et dès l'expédition de Fabius, la partie méridionale de ce pays avait été réduite en *province romaine* ; et cette province, qu'on appela aussi la *Gaule narbonnaise*, du nom de sa capitale, s'étendit au nord jusqu'au Tarn (1). Alors furent fondés dans le pays des Ruthènes *Æmilianum*, *Alba* ou *Albia*; divers lieux dont le nom rappelle celui de Rome ; enfin d'autres, tels que Caylus (*Castri locus*), Costris, etc., dont la dénomination indique encore qu'ils durent leur origine à des camps. C'est dans cet état que César trouva les Ruthènes, et lui-même mentionne les Ruthènes provinciaux, chez lesquels il établit des garnisons lorsque éclata, l'an 52 avant notre ère, la guerre que lui fit Vercingétorix : on peut rapporter à cette époque la fondation du château important de Roquecesière, appelé en latin *Rupes Cæsaris*. L'année suivante, César après avoir pris *Alesia*, voulant s'assurer de la portion du pays des Ruthènes qui fut le Rouergue, y mit en quartier une légion commandée par Caninius Rebilus qu'ensuite il employa au siége d'*Uxellodunum*.

Au séjour de cette légion se rapportent probablement la fabrication des briques qu'on trouve en Rouergue depuis le Gévaudan jusqu'à Layssac; l'établissement du camp de Montberle au nord du même lieu; et sur le Lot (*Oltis*) la fondation ou tout au moins l'occupation de *Stabula*, Estables; *Calvus mons*, Calmont d'Olt; *Ad Stagna*, Estaing; *Inter aquas*, Entraygues : ces postes par leur si-

---

(1) Voir le Mémoire n° 3, dans la troisième partie.

tuation garantissaient en effet la possession du cours de cette rivière et de la contrée située entre le Lot et la Narbonnaise. Il paraît que non-seulement les Ruthènes se soumirent, mais qu'ils se dévouèrent à César, puisque, quatre ans après la conquête, ce pays, qui était renommé pour ses archers, lui en fournit un corps qui, en Espagne, combattit vaillamment contre les troupes qui tenaient pour Pompée.

On connaît le système profondément habile que suivirent César et Auguste pour dénationaliser et s'assurer la Gaule. Ils y établirent des colonies composées de *citoyens romains* ; des colonies jouissant du *droit latin* ; d'autres jouissant seulement du *droit italique* : enfin, ils divisèrent les indigènes qui n'étaient point admis dans les colonies en *peuples amis ou fédérés* qu'ils reconnaissaient pour alliés et auxquels ils laissaient leurs lois ; et en *peuples sujets* qui restaient à la merci de leurs gouverneurs. L'établissement des vainqueurs au milieu des vaincus, la différence des droits des colons, celle qui existait entre les peuples soumis étaient pour les conquérants autant de gages de sécurité plus efficaces que des légions. La jalousie qui régnait d'ailleurs entre ces diverses classes de la population, l'émulation que devait exciter entre elles le désir de s'élever, la difficulté de s'accorder, celle de combiner un grand mouvement, la pratique graduée et toujours progressive de l'obéissance, vinrent seconder la domination romaine ; et lorsque les Gaulois voulurent secouer le joug l'an 69 de notre ère, malgré leurs premiers succès, et bien qu'ils aient pu un instant proclamer l'*Empire des Gaules*, leurs efforts restèrent impuissants.

Chez les Ruthènes Eleuthères qui, comme je viens de le dire, furent non-seulement soumis, mais dévoués à César, quel fut l'effet de la conquête ? Il paraît qu'ils n'en retirèrent d'autre avantage particulier que la fondation des lieux que j'ai indiqués, la construction d'un amphithéâtre, la translation de *Carentomag* près de l'emplacement de Villefranche, quelques routes et un aqueduc inachevé. Les Ruthènes Eleuthères continuèrent d'être Gaulois quant à leur état politique ; et comme frères des Arvernes, ils durent être pour les Romains un peuple allié (1). Quant aux Ruthènes provinciaux,

(1) Les Arvernes avaient, comme l'on sait, la prétention d'une origine com-

on verra, dans le mémoire qui les concerne, qu'ils formaient en Rouergue une colonie latine sous le nom d'*Umbranici*; mais quelques noms, des traces de camps, des routes, voilà tout ce qui reste des Romains dans cette colonie. C'est aussi ce qu'on en trouve dans la partie du Rouergue anciennement occupée par les Ruthènes Eleuthères. Ces routes allaient de *Luteva* par *Condatemag* à *Segodun*; de *Segodun* à *Divona* par *Carentomag* et *Varadetum*; de *Segodun* à *Anderitum* par *Ad Silanum*. La fabrication de briques partout où stationnèrent des troupes et d'une poterie fine très-soignée qu'on faisait auprès de l'emplacement actuel de Millau, sont en Rouergue les seuls monuments de l'industrie des Romains.

La division des Ruthènes en Gaulois et Colonie latine existait encore au temps de Pline qui la signale : elle cessa au plus tard vers 212, lorsque Caracalla donna à tous les sujets libres de l'Empire le titre de citoyen romain. C'était un grand honneur et en apparence un immense bienfait qu'il accordait; il s'en fallait cependant que cet édit produisît tous les avantages qu'il semblait promettre. En transformant tous les sujets de l'Empire en citoyens romains, il ne leur conférait réellement aucun privilége utile, puisque tous les droits politiques s'exerçaient à Rome et uniquement dans son enceinte; et en étendant à un grand nombre de villes (1) le système suivant lequel étaient administrés les municipes, il assujettissait tous les citoyens qui étaient dans l'aisance à des charges telles qu'ils finirent par ne pouvoir les supporter. Ayant à revenir sur ce point, je me contenterai de remarquer ici qu'à cette époque, sinon plus tôt, la Gaule devint entièrement romaine et que chaque ancien peuple forma une cité, *civitas*, subdivisée en *pagi* et *pagelli*.

Auguste avait envoyé dans les provinces, sous le titre de propréteur ou de proconsul, un gouverneur temporaire qui réunissait à l'autorité civile le commandement des troupes. Alexandre Sévère, qui régna de 222 à 235, attribua l'administration de la justice à des

mune avec les Romains; mais ceux-ci ne l'admirent jamais. Les Ruthènes pouvaient encore moins l'avoir, et Lucain, qui les nomme, ne la leur attribue pas : il les caractérise seulement par l'épithète de *flavi*.

(1) Raynouard, dans son *Histoire du droit municipal*, en nomme quatre-vingt-dix-huit, parmi lesquelles se trouve Rodez, et il y en ajoute quatre autres : les listes les plus étendues les ont portées à cent cinquante.

présidents, mais ne leur donna pas le commandement militaire. Constantin (306 à 337) qui, en 312, fit triompher la religion chrétienne, fut aussi l'Empereur qui apporta le plus de changements au gouvernement. Au lieu de deux préfets, l'un d'Orient, l'autre d'Occident, ayant l'autorité civile et militaire, il créa quatre *préfets du prétoire* dont le pouvoir fut borné à la justice et aux finances et qui commandaient chacun à plusieurs diocèses. L'un de ces quatre préfets était celui du *prétoire des Gaules* ; trois diocèses, la Gaule, l'Espagne, la Grande-Bretagne lui obéissaient. A la tête de chaque diocèse était un *vicaire*; sous les ordres de celui-ci les provinces étaient administrées par des proconsuls ou des présidents. Le nombre des provinces gauloises, qui était avant Constantin de onze, fut par lui porté à quatorze (1). Les diverses cités qui composaient les provinces étaient administrées par des magistrats chargés de rendre la justice et de surveiller les finances : quand ils étaient vétérans, ils recevaient le titre de comtes.

L'autorité militaire pour tout l'Empire fut confiée à deux *maîtres de la milice* qui avaient pour lieutenants des comtes et des ducs. Dès longtemps, ces derniers qui tiraient leur nom de leurs fonctions étaient employés sur les frontières : sous le règne de Constantin, on en voit commandant dans la Séquanaise (Besançon), dans la première Germanie (Mayence), dans la deuxième Belgique (Reims), chez les Nerviens et les Armoricains, tandis qu'un comte commandait à Strasbourg. Constantin qui fit trois classes de comtes ne plaça les ducs que dans la dernière; mais ils virent leur pouvoir s'accroître considérablement sous Théodose et ses deux fils (379 à 424), et l'étendue de leurs commandements les rendit supérieurs aux comtes des cités, qui comme eux d'abord n'appartenaient qu'à la troisième classe.

L'administration des municipes reçut aussi des changements sous Constantin. On distinguait alors dans l'Empire trois classes d'hommes : 1° les privilégiés, c'est-à-dire les sénateurs, les grands fonctionnaires publics de la cour et des provinces, le clergé, l'armée ; 2° les habitants des municipes non privilégiés possédant vingt-cinq journaux de terre et davantage ; 3° le menu peuple,

(1) Sous Honorius, leur nombre fut élevé à dix-sept.

c'est-à-dire les familles possédant moins de vingt-cinq journaux et les prolétaires. Les droits politiques appartenaient à tous les citoyens romains; mais ainsi qu'il a été dit, ils ne pouvaient être exercés qu'à Rome. Les villes jouissaient des droits municipaux qu'elles exerçaient isolément et sans l'intervention d'autre autorité que l'autorité locale; et cette dernière avait pour base la curie qui élisait les magistrats et les employés. Ces magistrats étaient : 1° le chef de l'administration municipale élu annuellement qui portait divers noms suivant les localités; on le qualifiait *Duumvir*, *Ædilis*, *Prætor*, *Quatuorvir*, etc.; quelquefois, il y avait un duumvir et un édile; 2° les dix principaux membres de la curie, appelés *principales*; 3° le *curateur* de la cité; 4° le *défenseur* de la cité : celui-ci, dont on ne trouve des traces dans la législation qu'au milieu du quatrième siècle, était nommé par l'universalité des habitants et ne pouvait être pris dans la curie (1). Celle-ci en qui résidait le pouvoir municipal, lequel déléguait aux magistrats leur autorité, et dont les membres s'appelèrent d'abord *décurions* et puis *curiales*, se composait : 1° des fils de sénateurs ou de décurions; 2° des citoyens que les suffrages de la curie y introduisaient. Il fallait qu'ils fussent âgés de vingt-cinq ans et propriétaires au moins de vingt-cinq journaux de terre : après l'âge de cinquante-cinq ans, l'élu pouvait ne pas accepter; aucune autre excuse n'était admise. On verra plus bas leurs obligations : ils jouissaient de quelques priviléges qu'il est inutile de mentionner.

Dans le principe, les fonctions de décurion furent recherchées: elles étaient honorables et n'avaient encore rien d'alarmant pour la fortune de ceux qui les remplissaient. Malgré l'avidité des gouverneurs, les peuples pouvaient suffire aux exigences du fisc ; mais lorsque fut donnée la qualité de citoyen à tous les habitants libres de l'univers romain, lorsque par suite toutes les villes où pouvait se former une curie devinrent des municipes, l'Empire n'avait plus sa force primitive, et peut-être Caracalla crut-il la lui rendre en obligeant par cette mesure à le soutenir tous ceux dont la fortune

(1) Les employés étaient : 1° le percepteur des impôts, *susceptor;* 2° les commissaires de police, *irenarchæ*; 3° les surveillants des divers services, *curatores*; 4° les écrivains, notaires, etc., *scribæ*.

semblait pouvoir lui donner quelque appui. Cet affaiblissement n'était en effet déjà que trop sensible, et il s'accrut avec une extrême rapidité. Dès cette époque, on voit le trône mis à l'encan et les Empereurs régner à peine quelques années : de 244 à 273 trente tyrans aspirent à la couronne ; en même temps les barbares se montrent sur toutes les frontières ; après les succès d'Aurélien et de Probus, du temps même de ce dernier s'élèvent de nouveaux tyrans qui prétendent à l'Empire, de 284 à 312 ; et malgré les victoires de Constantin, malgré celles de Julien (356 à 363), un an après la mort de celui-ci, Valentinien, imitant Dioclétien, divisa, mais cette fois pour toujours, l'Empire en deux par la création de celui d'Orient et de celui d'Occident, sans songer qu'en les séparant ainsi il ne faisait que les mettre l'un et l'autre hors d'état de se défendre.

Plusieurs causes puissantes concouraient en effet à les saper, à les détruire. Parmi ces causes, on peut signaler notamment les dépenses exorbitantes qu'occasionna le luxe effréné des grands et des Empereurs ; l'extension toujours croissante de l'esclavage ; les obligations excessives imposées aux membres des curies ; enfin l'importance qu'acquit le christianisme et qu'il n'obtint qu'aux dépens de l'autorité municipale.

Du temps même de la république, les grands de Rome déployaient un luxe inouï. Pline nous apprend que M. Æm. Scaurus, étant édile 123 ans avant notre ère, fit construire un théâtre soutenu par trois cent soixante colonnes dont le premier ordre était en marbre, le second en verre, le troisième en bois doré ; orné de trois mille statues d'airain, d'étoffes précieuses, de peintures, de décorations d'un prix inestimable. Il fit transporter, ajoute-t-il, à sa maison de Tusculum, tout ce qui n'était pas d'un usage journalier : ses esclaves y mirent le feu par animosité, et la perte fut évaluée à cent millions de sesterces (environ vingt millions de francs). Comment pouvait-on atteindre à de pareilles prodigalités ? par le pillage, par les exactions des proconsuls ou propréteurs. Suétone nous dit que César paya de la même somme de cent millions de sesterces ravis aux Gaulois (*de manubiis*) l'emplacement d'un *forum*. Même avant lui, la Narbonnaise avait vu deux exemples mémorables de pareilles déprédations. Le consul Quintus Servilius Cépion s'étant, à l'aide d'intelligences, rendu maître, l'an 106 avant notre ère, de la ville

de Toulouse, y pilla dans le temple de Belen et dans le lac sacré dix mille livres pesant d'or et quinze cent mille livres pesant d'argent (1), pour s'en approprier la plus grande partie, et la Providence seule fit justice de ce vol aussi scandaleux qu'énorme. Trente ans après, le proconsul Fontéius ayant obligé plusieurs peuples de la même province d'emprunter trente millions de sesterces (plus de six millions de francs) à des usuriers romains, ses complices, confisqua cette somme à son profit. A ce méfait il en avait ajouté beaucoup d'autres qui tous étaient prouvés. Dénoncé, accusé par les Allobroges, il fut néanmoins acquitté : suivant Cicéron, son défenseur, les *Barbares* ne devaient point être crus quand ils accusaient un citoyen romain. L'impunité étant assurée, comment les gouverneurs auraient-ils résisté à l'envie de s'enrichir devenue à Rome la plus ardente des passions ?

Mais si tel était le luxe de simples particuliers, si telles étaient les exactions de simples gouverneurs qui, après tout, étaient exposés à être mis en jugement comme le furent Verrès, Fontéius et d'autres, qu'on se dise quelle dut être la splendeur des Empereurs qui donnaient des lois à toute la terre connue, quelles durent être les spoliations que se permirent ceux qui avaient acheté l'Empire (2), les compétiteurs qui y prétendaient. On connaît les folies de Caligula, de Néron, d'Héliogabale; mais les meilleurs princes se laissaient aussi entraîner à des dépenses excessives, à des jouissances auxquelles le monde entier devait contribuer. Ce n'est pas seulement Néron, Domitien, Commode, Caracalla, Philippe, Dèce, Dioclétien qui bâtirent des thermes : Vespasien, Titus, Trajan, Adrien, Alexandre Sévère, Aurélien, Constantin en élevèrent pareillement (3); et ces thermes étaient vastes comme les palais des rois d'Egypte.

(1) Posidonius dit que ce trésor valait quinze mille talents (quatre-vingt-cinq millions cinq cent mille francs).

(2) Claude, le premier empereur qui fut élevé sur le trône par des soldats, l'an 41 de notre ère, leur donna à chacun 2,700 francs de notre monnaie.

(3) On voit qu'il y eut presque constamment des thermes en construction à Rome. Agrippa en avait élevé vers l'an 10 de notre ère; Néron en bâtit vers 64; Vespasien, vers 69; Titus, vers 79; Domitien, vers 90; Trajan, vers 110; Adrien, vers 120; Commode, vers 188; Ant. Caracalla, vers 211; Alexandre Sévère, vers 230; Philippe, vers 245; Dèce, vers 250; Aurélien, vers 272; Dioclétien, vers 295; Constantin, vers 324.

Ceux de Dioclétien occupaient une surface d'environ cent vingt mille mètres carrés, dont près de quarante-quatre mille en bâtiments; ceux de Caracalla avaient plus de cent quarante-quatre mille mètres carrés, dont environ soixante mille bâtis; nul édifice moderne ne peut entrer en comparaison avec ceux-là ni pour l'étendue, ni pour la magnificence (1). Les murs étaient entièrement revêtus de marbres précieux; le pavé était en mosaïque; des colonnes de granit supportaient des voûtes décorées de peintures et d'ornements en stuc; de tous côtés, on admirait des vases, des statues, des tableaux enlevés aux provinces. Mais si les Empereurs étonnaient l'univers de leur luxe, l'univers dépouillé, indigné, attendait avec impatience le moment où il serait vengé, où il verrait ses tyrans dépouillés à leur tour.

L'accroissement illimité du nombre des esclaves, depuis qu'ils avaient été réduits à la condition la plus vile, ne porta pas moins de préjudice à l'Empire que ce luxe effréné. Pour ne parler que de la Gaule, l'esclavage y était connu avant la conquête romaine : néanmoins, la liberté y était l'état normal. Bien qu'il existât une grande dépendance de la part du peuple envers les grands, puisque, suivant César, ceux-ci avaient sur les hommes qui s'étaient donnés à eux les mêmes droits que les maîtres sur les esclaves, toutefois ces droits n'existaient que par le consentement de l'obligé. *Plerique*, dit expressément César, *sese in servitutem dicant nobilibus;* ce qui prouve qu'ils étaient originairement libres, et restaient libres tant qu'ils voulaient ou pouvaient l'être (2). Ce furent les Romains qui, en soumettant à l'esclavage, en vendant des populations entières, accrurent et généralisèrent la servitude de manière à en faire un

---

(1) Les bâtiments de l'hôtel des Invalides n'occupent que 35,000 mètres. Dans les thermes de Dioclétien, le seul bâtiment du milieu avait plus de cinq fois la superficie de l'église de Notre-Dame de Paris.

(2) Diodore de Sicile, parlant des nobles, dit expressément (liv. 5, traduction de Terrasson) : « Ils mènent à la guerre des serviteurs de condition *libre*, mais « pauvre, qui, dans les batailles, conduisent leurs chariots et leur servent de « gardes. » C'étaient les *ambacts*, dénomination que les vieilles gloses ont interprétée : *servus mercede conductus;* non pas, dit M. Le Maire, *servus* comme l'entendaient les Romains, c'est-à-dire un esclave, mais ce qu'on entend parmi nous par *un domestique à gages*. C'est pareillement ainsi que l'ont entendu Wachter dans son *Glossaire*, et Ritter dans son *Hist. Gallorum*, page 221. Telle est encore en Flandre la signification du mot *ambacht-man*.

fléau de l'Etat auquel ils enlevaient ainsi sa substance. On voit en effet de la part des généraux romains un système constant de multiplier les esclaves gaulois, soit pour s'enrichir par cette vente, soit pour diminuer les forces de la nation, et par suite sa résistance. Je n'en citerai que peu d'exemples; mais pris dans un assez long espace de temps, ils prouveront la persistance des Romains dans cette voie désastreuse pour la Gaule. Ainsi, le consul C. Q. Opimius, après s'être emparé d'Ægitua (Cannes en Provence), l'an 154 avant notre ère, fit esclaves tous ses habitants. Ainsi, vingt-un ans après, les Salluviens ayant été vaincus, la plus grande partie de ce peuple fut vendue. Aussi, quand l'an 73 avant J.-C., Spartacus appela les esclaves à la liberté, il se trouva bientôt à la tête de cent vingt mille hommes d'élite, parce que des marchands venaient vendre en Italie les esclaves qu'ils avaient achetés dans la Gaule. Avant Spartacus, Ennus, Athenio avaient aussi réuni chacun des armées de soixante mille esclaves. Ce qui n'empêcha point que César, après avoir soumis les Aduatikes, l'an 57 avant J.-C., ne fit vendre les cinquante-trois mille échappés au carnage; et après avoir vaincu les Venètes l'année suivante, ne les fit vendre aussi tous, sauf les sénateurs qu'il avait condamnés à mourir (1). Les grands de Rome possédant des terres dans tout l'univers, obligés par l'extrême étendue de ces terres, depuis longtemps cultivées uniquement par des esclaves, de multiplier tellement ceux-ci qu'ils étaient dans l'impossibilité de les recruter par la reproduction, se trouvaient forcés ainsi d'en acheter partout; ils ne pouvaient parvenir à se procurer ceux dont ils avaient besoin qu'en dépeuplant le monde (2).

D'un autre côté, l'augmentation du nombre des légions et de leur

---

(1) Les Venètes avaient à bord de leur flotte trente-trois mille matelots ou soldats: Qu'on juge du nombre d'esclaves que fournit leur pays, lorsque toute la population fut vendue, y compris les femmes et les enfants.

(2) Crassus, tué l'an 53 avant notre ère, avait des biens-fonds estimés deux cents millions de sesterces, environ quarante millions de francs.

C. Cécilius Claudius Isidorus, qui fit son testament quarante-cinq ans après, s'y plaignait d'avoir éprouvé d'immenses pertes durant les guerres civiles; et cependant il lui restait le mobilier suivant, d'après lequel on peut se faire une idée de l'étendue des propriétés rurales qu'il avait conservées : quatre mille cent seize esclaves; trois mille six cents paires de bœufs, deux cent cinquante-sept mille têtes de bétail; et en espèces monnayées, soixante millions de sesterces équivalant à douze millions de francs.)

solde (1); les profusions incessantes et sans bornes des Empereurs envers les soldats; les troubles, les guerres civiles, les révolutions qui agitèrent l'Etat si continuellement et si longtemps, finirent par épuiser ses finances, par détruire en quelque sorte toutes ses ressources. On imagina d'attribuer aux municipes une partie des charges publiques; et comme la loi rendait les curiales garants et responsables du recouvrement des impôts, c'est sur eux surtout que tomba cet énorme fardeau. On ne manqua pas de prévoir qu'ils voudraient échapper à des devoirs si onéreux : pour les mettre dans l'impossibilité de s'y soustraire, on les assujettit aux lois les plus tyranniques. Non-seulement ils ne pouvaient point se dispenser d'être membres de la curie, mais ils étaient tenus de résider dans la ville où elle siégeait : ils ne pouvaient s'en éloigner, même pour se rendre auprès de l'Empereur sans la permission du juge ; ils ne pouvaient aliéner par donation ou par vente leurs propriétés foncières sans l'autorisation expresse du gouverneur de la province ; enfin, une loi d'Arcadius et Honorius de l'an 396 ordonna que s'ils abandonnaient la ville pour se soustraire à leurs devoirs, tous leurs biens seraient confisqués. Il était impossible d'employer des mesures plus vexatoires à la fois et plus énergiques. Dès lors, tous les propriétaires qui, dans les villes municipales, possédaient plus de vingt-cinq journaux de terre, furent inévitablement ruinés., Les aspirants à l'état ecclésiastique, bien que le clergé appartînt à la classe des privilégiés, ne furent point exemptés des fonctions de la curie , s'ils étaient d'ailleurs aptes à les exercer. Constantin ordonna même qu'on ne reçût clercs que les hommes trop pauvres pour être curiales. Tout le tempérament qu'on admit plus tard en faveur de ceux qui, devant, d'après leur fortune, faire partie de la curie, voulaient être hommes d'église , ce fut l'alternative pour eux, ou d'abandonner leurs biens à la curie, ou de les délaisser à quelqu'un qui voulût être curiale à leur place.

Mais le christianisme, qui avait envahi le monde romain par une

(1) La légion était, d'après Végèce, de 6,100 fantassins et de 726 cavaliers. Constantin, qui eut d'abord quarante-trois légions, augmenta de dix ce nombre, qui s'éleva jusqu'à soixante-huit.

Avant César, le soldat romain ne recevait par jour que cinq onces de cuivre; sous Domitien, il en recevait treize 1/3, et sa solde augmenta jusque sous Caracalla.

espèce de miracle, devait donner au clergé dans les municipes une influence devant laquelle tout s'effaça. L'établissement du christianisme est le plus grand événement de l'histoire; ses progrès, ce qu'elle présente de plus extraordinaire. L'univers connu avait été conquis par les Romains. Le peuple-roi, essentiellement religieux depuis Numa, adorait des dieux auxquels il rapportait ses triomphes, circonstance qui semblait lier leur sort à celui de Rome elle-même, et Rome donnait ses dieux comme ses lois aux nations vaincues. Douze Juifs ignorants, pauvres, sans appui, qui avaient renoncé à la croyance de leurs pères, se répandent dans l'univers pour y attaquer celle de leurs maîtres consacrée par les siècles et par tant de gloire; et malgré le prestige attaché à cette gloire, malgré les obstacles de toute espèce qu'ils ont à vaincre, malgré les nombreuses persécutions dont ils sont l'objet, eux et leurs disciples, au bout de trois siècles, le Christianisme s'assied avec Constantin sur le trône du monde.

Il n'est pas de mon sujet de rechercher quelles furent les causes de ce succès prodigieux. La pureté de la morale évangélique pouvait séduire les âmes élevées : toutefois, ce n'est pas aux sommités de la société que s'adressèrent d'abord les missionnaires du christianisme; ce fut au contraire aux classes inférieures en proie aux maux, à la souffrance. Mais pour toutes les souffrances ils avaient des consolations : au monde qui, presque entier, était courbé sous le privilége, à cette innombrable quantité d'esclaves gémissant dans la plus humiliante dépendance, ils prêchaient que les hommes naissent libres, frères, égaux en droits; à ceux qui ne pouvaient trouver aucun soulagement sur la terre, ils annonçaient une vie future et la récompense des vertus ignorées; jamais, en menaçant du châtiment, ils ne ravissaient l'espérance. Et en même temps, ils rendaient à la femme son rang naturel, sa dignité sociale en assurant au mariage la même durée qu'aux époux, en l'élevant à la sainteté d'un sacrement. Aux lois humaines si souvent insuffisantes, ils ajoutaient les prescriptions du for intérieur; ils donnaient à la morale un fondement divin; à cette foule d'idoles qui n'étaient que des vices personnifiés, ils substituaient un dieu immatériel, unique, source de tout ce qui est bien : pour l'homme s'ouvrait de toutes parts la voie d'un immense perfectionnement.

Secondés par l'assujettissement de tous les peuples à la même domination, par la diffusion de la même langue dans l'univers romain, les missionnaires chrétiens étaient bien plus favorisés encore par l'état de la société prête pour une révolution morale, parce que sous le gouvernement de jour en jour plus tyrannique et plus irrégulier des Empereurs, elle tombait en dissolution. Leurs prosélytes, au contraire, d'autant plus unis qu'ils professaient leur culte mystérieusement et dans l'ombre, d'autant plus ardents qu'ils étaient persécutés, d'autant plus convaincus que leur foi était scellée du sang de nombreux martyrs, formaient une société nouvelle, pressentant son avenir, forte de sa jeunesse, de son activité, dont la confiance placée hors de la terre, et pourtant susceptible de s'accroître par des événements humains, ne pouvait être ébranlée par aucun. Ces deux sociétés étaient trop mêlées pour ne pas exercer une action réciproque, pour que l'une ne fût pas dans la dépendance de l'autre. Or, tandis que le citoyen résistait de toute sa force aux sacrifices que lui imposait le despotisme, le néophyte chrétien vendait ses biens pour en donner le prix à l'Eglise. Il était facile dès lors de reconnaître où était la domination, de prévoir où serait la durée. Julien, malgré son génie, essaya vainement de détruire la société chrétienne : son infructueuse tentative ne servit qu'à constater l'impossibilité du succès.

Cette nouvelle société s'appuyait en effet sur l'autorité temporelle aussi bien que sur l'autorité spirituelle. On a vu que, dans les municipes, le défenseur de la cité était nommé par l'universalité des habitants. Dans les commencements du christianisme, l'évêque était nommé, de son côté, par le clergé et le peuple ; l'identité des électeurs devait amener dans les élections le même résultat ; bientôt l'évêque fut toujours et partout le défenseur de la cité, d'autant mieux qu'il fut décidé que celui-ci devait être catholique. Quoique les fonctions de ce défenseur ne durassent d'abord que cinq ans, ensuite même que deux, comme il était indéfiniment rééligible, elles furent en quelque sorte annexées à l'épiscopat et elles étaient importantes. Voici en quoi elles consistaient :

« Accorder au peuple une protection active et paternelle ; pro-
« téger même les décurions ; défendre les habitants de la ville et
« de la campagne contre l'injustice des taxations, contre les entre-

« prises et l'audace des magistrats; réclamer contre les surexactions « et contre les concussions dont avaient à se plaindre les pauvres « et les faibles qu'il devait secourir comme ses propres enfants; « tels étaient les honorables devoirs, ou plutôt telles étaient les « glorieuses prérogatives de ce magistrat. Chargé de surveiller, de « poursuivre et arrêter les brigands et les personnes prévenues de « crimes, il les livrait au préfet de la province ; si les délits n'é- « taient pas graves, il jugeait lui-même. C'était son devoir de récla- « mer les esclaves fugitifs. La paix et la tranquillité des campagnes « étaient l'objet spécial de ses soins. Les rôles d'imposition se fai- « saient en sa présence, et il concourait à transmettre avant « l'échéance à chaque contribuable l'avis de sa cotisation, afin qu'il « en fût instruit à temps. Inspecter les poids et mesures des exac- « teurs était dans ses attributions. Il était compétent pour juger les « causes pécuniaires dont la valeur ne dépassait pas la somme dé- « terminée par la loi. La loi lui confiait le soin et le devoir d'apai- « ser les tumultes. Personne ne pouvait être emprisonné sans son « ordre ou sans celui des grands magistrats.

« Une des belles attributions, un des nobles priviléges du défen- « seur de la cité, ce fut le droit de s'adresser non-seulement aux « premiers magistrats, mais encore aux Empereurs eux-mêmes pour « réclamer contre les injustices et les vexations qu'éprouvaient les « opprimés auxquels il devait secours et protection. » RAYNOUARD, *Histoire du Droit municipal, t.* I, *p.* 74 *et suivantes.*

L'exercice de pareilles fonctions ajoutait singulièrement à l'influence des évêques. Cette influence s'accrut encore en ce que le pouvoir municipal fut dépouillé successivement de presque toutes ses prérogatives, et que les leurs au contraire augmentaient chaque jour. Constantin établit qu'en matière ecclésiastique les hommes d'église seraient traduits devant eux, et leur juridiction s'étendit plus tard même aux matières civiles, de manière qu'ils furent non-seulement les défenseurs, mais les véritables chefs des cités; et des chefs qui, indépendants sous le rapport spirituel, pouvaient sous le rapport temporel devenir redoutables.

Pendant que ces causes intérieures minaient l'empire, les Barbares qui avaient franchi toutes les frontières et qui s'approchaient de plus en plus de Rome, travaillaient de leur côté à le détruire.

Dans ce péril imminent et qui de jour en jour le devenait davantage, les Empereurs et les préfets voyant que les impôts, quelque exagérés qu'ils fussent, que les exigences pour le service militaire, bien qu'exorbitantes, ne suffisaient pas pour sauver l'Empire, cherchèrent à raviver ou plutôt à créer le patriotisme. Ils se dirent que, pour que les peuples défendissent leurs intérêts, il fallait qu'ils n'y restassent pas étrangers : ils se dirent que si les Barbares avaient déjà pénétré dans le nord de la Gaule, on pourrait du moins défendre tout ce qui était au sud de la Loire. Les provinces se réunissaient quelquefois par leurs délégués : Pétrone, préfet de 402 à 408, ordonna qu'il se tiendrait annuellement à Arles, alors métropole de la Gaule, une assemblée des sept provinces (1) composée de magistrats émérites, de juges en fonctions et de curiales pour délibérer sur les affaires publiques. Mais les malheurs du temps, les courses des Barbares, la tyrannie de l'usurpateur Constantin, qui, proclamé Empereur dans la Grande-Bretagne en 407, vint régner dans la Gaule jusqu'en 411, interrompirent ces assemblées ; et il est remarquable qu'après la mort de Constantin, ceux qui devaient les composer ne songèrent pas à se réunir. Il fallut qu'en 418 l'Empereur Honorius adressât au préfet Agricola un nouvel édit pour rétablir ces assemblées annuelles ; et ce qui démontre quelle était alors la répugnance pour les fonctions publiques, c'est que tout en permettant aux juges de la deuxième Aquitaine et de la Novempopulanie de se faire remplacer par des députés à cause du grand éloignement, l'édit prononce des peines très-fortes contre les membres de cette assemblée qui ne se rendraient point à leur poste (2).

En 438 ou 443 au plus tard et quand l'Empire d'Occident approchait de sa chute, arriva un événement qui eut sur le midi de la Gaule une influence durable. On sait que c'est alors que fut promulgué à Rome le Code théodosien, le premier corps de lois romaines qui eut la sanction du pouvoir souverain. Conservées plus facilement, et mieux comprises quand elles furent ainsi colligées, ces

(1) Les deux Aquitaines, la Novempopulanie, les deux Narbonnaises, la Viennoise, les Alpes maritimes.

(2) Cinq livres d'or contre les juges, trois contre les *honorés* (les magistrats émérites) et les curiales.

lois, comme nous aurons occasion de le voir, conservèrent longtemps leur autorité.

De ce rapide aperçu du gouvernement des Romains dans la Gaule, il résulte que la conquête qu'ils en firent concourut à augmenter chez eux un luxe incroyable qui épuisait le monde, et donna une extension sans bornes à la servitude qui le dépeuplait; qu'elle amena la ruine et l'anéantissement de la classe moyenne qui seule aurait pu soutenir l'Empire; qu'elle fut ainsi l'une des principales causes de la dissolution de la société telle que les Romains l'avaient faite. En cessant de régner sur la Gaule, ils y laissèrent, avec des médailles nombreuses, des monuments, dont quelques-uns encore debout excitent notre admiration; leur langue, que le christianisme conserva; les éléments de la langue romane que parle encore tout le midi de la France; leurs lois qui, même là où elles ne furent point suivies, étaient considérées comme *la raison écrite;* la division du pays en dix-sept provinces, conservée aussi par le christianisme qui en reconnut les métropoles, et fit des cités des diocèses; l'administration des ducs, des comtes, des vicaires des comtes; l'organisation municipale dans cent cinquante villes; peut-être enfin le germe du gouvernement représentatif.

Portant nos regards sur le Rouergue en particulier, nous trouverons, malgré la disette des documents historiques pour ces temps reculés, que malheureusement il ne put échapper aux tristes résultats que j'ai signalés. Ce pays contenait des mines d'argent, le Tarn roulait des paillettes d'or : l'histoire nous apprend que sous Tibère, c'est-à-dire, dès le premier siècle de l'occupation romaine, elles étaient un appât pour les gouverneurs, elles excitaient leur cupidité; Elle nous apprend aussi qu'en 471, au moment où le midi de la France allait passer sous la domination des Visigoths, le préfet du prétoire, Seronat, d'ailleurs traître à son pays, se livrait chez les Ruthènes et dans les provinces voisines à des exactions tellement intolérables qu'il fut saisi, livré à l'Empereur Anthème, et condamné au dernier supplice. Par ces deux époques extrêmes il est aisé de juger des temps intermédiaires. En effet, avant l'administration de Seronat, le pays des Ruthènes était presque ruiné. Un demi-siècle auparavant, tous les chefs de famille y étaient taxés à quatre deniers d'argent, impôt exorbitant qu'ils ne pouvaient acquitter et

dont ils ne purent être exemptés, quoique leurs voisins, les Arvernes, l'eussent été. Saint-Amant, premier évêque de Rodez, délivra ses diocésains de ce tribut onéreux : En le rachetant des officiers de l'Empereur Honorius, il mérita par cet acte généreux la reconnaissance des peuples, et devint, à un double titre, le patron du pays. Ainsi, malgré l'exiguïté de la contrée qui fut depuis le Rouergue, on y ressentit tous les effets du gouvernement des Romains, on y vit se produire toutes les causes de la chute de leur Empire : les exactions, la cupidité, l'avarice des gouverneurs ; l'excès des impôts ; l'impuissance de l'autorité locale ; enfin l'influence protectrice d'un évêque, qui fut à la fois le défenseur, le bienfaiteur et l'apôtre de sa cité.

---

3. — GOUVERNEMENT DES VISIGOTHS.

Le roi visigoth Euric ayant fait la conquête du Rouergue en 472, ses successeurs conservèrent ce pays jusqu'en 507, le reprirent en 512, et le gardèrent jusqu'en 533, époque après laquelle les Visigoths ne reparurent à Rodez qu'une seule fois, en 729, pour piller la cathédrale. Ces deux séjours, l'un de trente-cinq ans, l'autre de vingt, ne furent point assez longs pour fondre ensemble les vainqueurs et les vaincus, ni même pour laisser des traces sensibles du passage des premiers; et d'ailleurs, de même que les Romains avaient pris des diverses nations qu'ils avaient vaincues ce qui chez elles pouvait leur être avantageux à eux-mêmes, les Visigoths les imitèrent dans l'organisation militaire de leurs provinces. Victorius, un de leurs généraux, commandait en 475 et encore en 481, en qualité de *duc*, à l'Aquitaine première, et par conséquent au Rouergue; le régime impérial était continué sous ce rapport.

Les rois visigoths ne se bornèrent pas à conserver l'administration militaire romaine. Comme une partie de leurs sujets étaient Gallo-Romains, qu'ils suivaient en conséquence le code Théodosien, Alaric, successeur d'Euric, pour se concilier leur bienveillance, fit faire, sous la direction du comte Goiaric, son chancelier, un *bréviaire* ou abréviation de ce code, par Anien, son secrétaire, assisté de plusieurs jurisconsultes romains.

Quand ce bréviaire fut terminé, Alaric, pour le rendre obligatoire, le fit proclamer à Aire, en 506, dans une réunion d'évêques et d'élus des provinces convoqués à cet effet, et qui donnèrent leur approbation à cet ouvrage. *Venerabilium episcoporum et electorum provincialium roboravit adsensus.* Ces assemblées, ainsi composées de prélats et de députés, étaient usuelles chez les Visigoths; les conciles provinciaux qu'ils réunissaient tous les ans étaient ainsi composés. Lorsque leur Roi Recarède, ayant abjuré l'arianisme, rassembla en 589, à Tolède, le troisième concile qui se tint dans cette ville, concile général pour ses États, et qui est resté célèbre à

cause de la profession de foi qu'il y fit en son nom et en celui de son peuple, il s'y trouvait soixante-quatre évêques et huit députés ; et ce concile constata, dans un de ses décrets, l'existence des assemblées provinciales, en même temps qu'il prescrivit la manière de les tenir. Ce décret porte que, dans les conciles provinciaux qui doivent avoir lieu chaque année, les juges séculiers comparaîtront avec les agents du fisc, afin que s'il est vérifié qu'ils ont abusé de leur pouvoir en opprimant le peuple, les évêques les avertissent de se corriger, et que s'ils ne se corrigent pas, il en soit rendu compte au Roi.

Ainsi l'on retrouve chez les Visigoths, qui cependant suivaient quant à eux la loi gothique, on retrouve sous leur règne les formes de l'administration et le droit civil des Romains, des assemblées provinciales, l'influence et l'autorité des évêques. Il est inutile de s'arrêter davantage sur leur gouvernement. Indépendamment de ce qu'ils furent maîtres du Rouergue bien peu de temps, la loi romaine, qu'ils y laissèrent subsister, empêchait qu'ils ne se confondissent avec les Gallo-Romains, puisqu'elle interdisait à ceux-ci les mariages avec les étrangers ; de plus, les Visigoths étant Ariens, cette circonstance était un nouvel obstacle qui rendait tout mélange impossible. Cependant leur long séjour dans la Septimanie (qui plus tard fut comprise dans le Languedoc), eut sur le gouvernement du Rouergue une influence que je ne dois point omettre de faire remarquer. Après avoir établi leur capitale à Toulouse en 419, ils restèrent en France trois cents ans (1), pendant lesquels se tenaient régulièrement les conciles provinciaux dont je viens de parler ; et c'est à ces réunions périodiques que le Languedoc a constamment rapporté l'origine de ses États. Ceux du Rouergue ayant, durant près d'un demi-siècle, fait partie de ceux du Languedoc à dater du commencement de l'existence de ceux-ci, l'obligation de ces deux pays envers les Visigoths leur fut commune, et par conséquent leur reconnaissance doit être la même.

---

(1) Ils perdirent, il est vrai, les diocèses de Toulouse, d'Uzès et de Nîmes ; mais ils firent ériger les siéges d'Elne, de Carcassonne et de Maguelonne, pour conserver à la Gothie française le nom de *Septimanie*.

Ainsi pensent les historiens, qui croient que le nom de *Septimanie* vient de la réunion de sept diocèses ; d'autres disent que ce nom fut donné à une partie du Languedoc à cause du séjour de la septième légion à Béziers, qu'on appella pour cette raison *Biterræ Septimanorum*.

4. — GOUVERNEMENT DES FRANKS.

PREMIÈRE RACE.

Clovis avait conquis sur les Romains une partie des Gaules lorsque, soit par conviction, soit par condescendance pour la reine Clotilde, soit peut-être enfin par politique, il embrassa, en 496, la foi chrétienne que, seul des Rois régnant alors en Europe, il professait dans sa pureté. Sa conversion, suivie de celle de son peuple, lui attira les bénédictions des Gallo-Romains qui étaient orthodoxes ; Rodez, et son évêque Quintien en particulier, manifestèrent pour lui une telle sympathie qu'elle entraîna la guerre des Franks contre les Visigoths. Ceux-ci, soupçonnant Quintien de vouloir livrer sa ville épiscopale aux premiers, formèrent la résolution de le tuer ; mais l'évêque, informé de leur projet, le prévint en se sauvant pendant la nuit, et se réfugia auprès d'Eufrasius, évêque de Clermont. Clovis, en apprenant cet événement, dont on s'empressa de lui rendre compte par un message exprès, s'écria : *Je ne peux souffrir que ces Ariens possèdent une partie de la Gaule ; marchons avec l'aide de Dieu, et après les avoir vaincus, réduisons le pays en notre pouvoir.* Il marcha en effet vers Poitiers, rencontra l'armée des Visigoths à Vouglé, tua de sa main Alaric, leur Roi, et pendant qu'il continuait sa marche victorieuse vers les Pyrénées, il envoya son fils Théodoric s'emparer d'Albi, de Rodez et de l'Auvergne. Après sa mort, arrivée en 511, les Visigoths parvinrent à reprendre possession du Rouergue et s'y maintinrent vingt ans ; mais, depuis 533, il fut réuni pour toujours à la France. Dans le partage que firent les fils de Clovis des États de leur père, ce pays fut attribué au royaume de Metz ou

d'Austrasie (1) et en fit partie jusqu'à la création, en 628, du royaume d'Aquitaine, dans lequel il fut compris, et qui ne fut réuni à la monarchie française qu'en 877.

La guerre de Clovis contre les Visigoths, annoncée comme une guerre déclarée à l'hérésie, fut, ou du moins dut paraître ce que depuis furent les croisades, une entreprise sainte que l'Eglise devait bénir et seconder de toute sa puissance. Aussi tous les évêques orthodoxes furent pour lui d'ardents alliés; et quand il eut vaincu, pour récompenser leur concours, il leur fit des dons immenses. Il ne se borna pas à les enrichir : l'utilité reconnue de leurs conseils les fit souvent appeler dans les assemblées des grands de l'État; et comme à leurs richesses, comme à l'autorité ecclésiastique, ils joignaient les seules lumières qu'il y eût alors, ils obtinrent une considération infinie, une influence illimitée. Cependant ils n'étaient d'abord appelés dans ces assemblées que lorsqu'on y croyait leur présence nécessaire. Pépin d'Héristal, devenu duc d'Austrasie, et voulant, dans ses projets d'avenir pour sa race, lui ménager leur appui, eut soin de les y convoquer constamment quand il les eut rétablies; et dès lors, ils ne tardèrent pas à devenir le premier ordre de l'Etat.

Mais plus ils étaient puissants, plus il importait aux Rois d'être assurés de leur dévouement : ceux-ci voulurent en conséquence qu'ils tinssent d'eux leur autorité. C'était cependant le clergé et le peuple des capitales des anciennes cités devenues les siéges épiscopaux qui avaient le droit de les élire. Tel avait été l'usage de la primitive Eglise, tel il avait été chez les Romains; aussi chez les Franks fut-il prescrit du sixième au neuvième siècle par une foule de conciles. Mais le fréquent renouvellement des mêmes canons prouverait seul qu'ils ne s'exécutaient pas; et en voici deux exemples frappants. Le concile de Saintes ayant, en 562, déposé Emerius, évêque de ce siége, que Clotaire I[er] y avait placé sans l'avis du métropolitain, le roi Charebert, fils de Clotaire, maintint Emerius et

(1) Les dénominations d'*Austrasie* et de *Neustrie* sont venues des mots germains *Ost* et *West*, qui se prononcent *eust* et *vest*, et qui signifient *Est* et *Ouest*; on dit d'abord *Eustric* et *Vestrie.* D'Eustric on a fait *Austrasie*, j'ignore comment. Vestrie est devenue *Neustrie*, peut-être parce qu'un copiste aura changé le *V* en *N*.

condamna à de très-fortes amendes les évêques qui avaient voulu le déposer. Vingt-trois ans après, en Rouergue, au lieu de Transobad que le clergé et le peuple de Rodez désiraient pour évêque, la protection de la reine Brunehaut fit nommer Innocent, comte de Gévaudan, qui fut un évêque indigne et simoniaque. Lors même que des Rois, loin de le contester, reconnurent le droit du clergé et du peuple, ceux-ci ne purent pas l'exercer. Ainsi, lorsque se tint le concile de Paris, en 615, Clotaire II, assisté des évêques et des grands de l'Etat, donna un édit pour l'exécution des canons, portant expressément qu'à la mort d'un évêque, son successeur devait être élu par le clergé et le peuple ; mais cette disposition ne fut pas mieux exécutée qu'elle ne l'avait été auparavant. L'élection était d'ailleurs toujours subordonnée à l'approbation du Roi, qui, par cela seul, en était le maître ; et enfin ce qu'on appelait élection n'était que la proclamation qu'on faisait devant le peuple, auquel on demandait pour la forme son assentiment de la nomination faite par le Roi. Ce qui prouve au surplus que, postérieurement à Clotaire II, l'élection des évêques par le clergé et le peuple était tombée en désuétude, c'est que Charlemagne fut obligé de la prescrire de nouveau. Aussi l'un de nos historiens les plus instruits, le président Hénault, n'hésite point à reconnaître que, sous la première race de nos Rois, ils nommaient presque toujours aux évêchés ; et il en donne pour raison que le droit qu'avaient tous les fidèles ne s'exerçant en commun que difficilement et avec beaucoup d'inconvénients, il devait passer en la personne du souverain. Quelle qu'en fût la cause, c'était un changement très-important, et par là même très-remarquable introduit dans le gouvernement de l'Etat.

La Gaule était alors, comme on l'a vu, partagée en dix-sept provinces, division adoptée par l'Eglise, et qu'elle a conservée, sauf quelques subdivisions ; dans l'ordre civil, elle fut partagée en duchés contenant jusqu'à douze comtés, mais souvent un moindre nombre. Le Rouergue était compris, en 585, dans la partie de l'Aquitaine austrasienne, où Nicetius commandait en qualité de duc : ce duché était composé, outre ce pays, de l'Auvergne et de l'ancienne cité d'Uzès ; c'était l'Aquitaine orientale. Trente-neuf ans après, le Rouergue et l'Albigeois (l'ancien pays des Ruthènes), détachés alors de l'Austrasie, formaient un duché dont le commandement était at-

tribué à Sadregisile. Les comtés qui avaient remplacé les cités se partageaient comme elles en *pagi* subdivisés en *pagelli*. Les ducs avaient l'autorité suprême ; les comtes, placés comme les évêques dans les chefs-lieux des cités, commandaient sous les ducs ; les cantons obéissaient à des centeniers ; les subdivisions des cantons à des dizainiers. Au-dessus même des ducs étaient des légats spéciaux, *missi dominici*, *mez du roi*, que le monarque envoyait de temps en temps réformer les abus, maintenir l'ordre public. Les ducs et les comtes avaient dans leurs attributions la justice, les troupes, les finances. Je traiterai à part de l'administration de la justice. Quant aux finances, Clovis laissa subsister toutes celles des impositions établies par les Romains qui étaient susceptibles d'être conservées ; mais la conquête avait procuré aux Franks des propriétés d'un ordre ignoré précédemment dans la Gaule, propriétés privilégiées qui, ayant duré jusqu'à nous, méritent qu'on en fasse connaître l'origine ainsi que les conditions de leur possession.

L'effet immédiat de la conquête fut le partage des dépouilles et de nombreuses terres : il eut lieu entre les rois, les chefs et les guerriers libres, qui n'en laissèrent qu'un tiers aux vaincus. Les terres ainsi distribuées, qui reçurent le nom d'*alleux* parce que celles qui ne furent pas attribuées au domaine royal furent données aux *leudes* ou *leutes* (serviteurs), étaient le prix de leurs services, le trophée de leurs victoires ; et leur possession n'engageait à rien qu'à reconnaître la suprématie du monarque et à concourir à la défense commune. C'étaient là les seules obligations de leurs propriétaires, d'ailleurs parfaitement indépendants. Mais chacun des conquérants participant aux fruits de la conquête en raison de son importance, les Rois et les chefs principaux obtinrent des terres d'une étendue bien supérieure à celles des chefs moins importants et des guerriers ordinaires. Ces Rois étaient entourés d'*antrustions* et de *féaux* ; par cette acquisition de territoires immenses, eux, et ainsi qu'eux leurs généraux, eurent le moyen de s'assurer, en les enrichissant, de tous ceux qu'ils avaient à récompenser, de tous ceux qu'ils voulaient s'attacher ; et ils imaginèrent de les faire jouir à titre de *bénéfices* de portions de ces terres conquises. Toutefois, cette jouissance ne fut pas gratuite, comme celle des alleux. En conférant ces bénéfices à ceux qui les recevaient, ils affermirent le *vasselage* qui existait déjà, et exigèrent

d'eux par l'*hommage* la reconnaissance de leur supériorité, par la *prestation de la foi* leur dépendance, par le *cens* ou redevance annuelle une portion du revenu, enfin par l'*obligation du service militaire* la certitude d'avoir des soldats au besoin. Telle fut l'origine des fiefs qui, d'abord personnels et viagers, devinrent plus tard héréditaires (1).

L'une des conséquences immédiates de leur établissement fut l'accroissement du nombre des esclaves attachés à la culture. Malgré le nombre immense que les Franks en trouvèrent dans la Gaule, on comprend aisément que la conquête en fît encore de nouveaux; et comme il était de l'essence du régime féodal que les obligations dérivassent du sol, *les serfs de la glèbe* ne purent point en être détachés.

Outre les alleux et les bénéfices, l'invasion fit naître un autre genre de propriété; ce furent les terres tributaires. Au moment de la conquête, il y eut une dépossession violente. Les terres dépendant du domaine public, celles qui appartenaient à l'Empereur, aux grands qui demeuraient à Rome, à l'armée vaincue, à tous ceux qui d'une manière quelconque s'étaient montrés hostiles aux vainqueurs, toutes ces terres furent aussitôt distribuées à ceux-ci. Quand une fois les Franks furent établis dans les domaines qu'ils reçurent, soit à titre d'alleux, soit à titre de bénéfices; quand ils eurent appelé et groupé autour d'eux des soldats dont ils firent des vassaux, la soif de s'agrandir, la facilité qu'ils avaient d'abuser de la victoire durent faire craindre aux Gallo-Romains de ne pas conserver longtemps ce qui avait échappé dans le premier moment à la cupidité des conquérants. Par suite de cette inquiétude, ils recherchèrent leur protection et consentirent à l'acheter par des sacrifices, à leur payer le tribut an-

(1) On a contesté de nos jours cette origine de la féodalité. On l'a attribuée à *la bande germanique, à la famille germanique*. Déjà, dès longtemps, Montesquieu avait porté son regard d'aigle sur l'état antique de la Germanie. Dans le cortége composé de ces serviteurs dévoués qui, comme nous l'apprend Tacite, entouraient les princes de ce pays, et qui, plus tard, prirent les noms d'*antrustions et de féaux*, il avait vu le *vasselage*, mais uniquement personnel, et il avait dit, avec cette concision et cette perspicacité qui le caractérisent : *Il y avait chez les Germains des vassaux et non des fiefs*. C'est en effet tout ce qu'il faut y chercher : ce ne fut que lorsque les Francks quittèrent la Germanie pour venir conquérir la Gaule, que la clientèle militaire y fit naître la féodalité et sa hiérarchie.

nuel d'une portion de leurs récoltes pour ne pas perdre la terre qui les produisait. C'est ce que firent la plupart des Gallo-Romains restés libres. Les guerriers puissants eurent ainsi une clientèle ; l'époque gauloise était revenue avec l'unité de plus dans le gouvernement.

Le régime municipal avait survécu aux Romains, mais pour tomber journellement en décadence : outre qu'il n'entraînait aucun résultat politique, les avantages qu'il semblait garantir au peuple disparaissaient à mesure que se développait l'autorité royale. De quels droits pouvait jouir, en effet, le peuple, lorsqu'on lui refusait l'exercice des plus incontestables droits, celui, par exemple, de concourir à la nomination des évêques, toujours reconnu, souvent confirmé, et pourtant devenu tout à fait illusoire? On a bien dit que le peuple avait alors part à la confection des lois ; et, en effet, il fut un temps, celui qui suivit immédiatement l'invasion, celui où les conquérants firent des lois en s'établissant chez les vaincus, il fut un temps où des lois organiques proposées par les chefs durent être votées par tous ceux qui se partageaient les fruits de la conquête, par tous les hommes libres qui composaient l'armée. Aussi l'on trouve en tête de la loi salique et de celles des Franks ripuaires, des Allemands, des Bavarois, publiées de nouveau, en 630, par Dagobert : *Hoc est decretum apud regem et principes ejus et apud cunctum populum christianum qui infrà regnum Merowingorum consistunt.* Mais quand vinrent les Champs de Mars et de Mai, les grands seuls y furent appelés ; et dans l'intervalle de ces assemblées, les rois firent des édits, même sans leur concours. Dès lors, le consentement du peuple ne fut qu'une formalité forcée, une sorte de promulgation de la loi.

De quels éléments d'ailleurs se composait alors la nation? Des leudes, des antrustions, du clergé, des hommes libres, des affranchis, des esclaves. Les hommes libres étant devenus presque tous vassaux, ces trois dernières classes étaient à peu près sans droits. Restaient les propriétaires d'alleux, les feudataires qui tenaient leurs bénéfices du Roi, les évêques nommés par lui. C'étaient les hommes de ces trois classes qui étaient seuls appelés aux grandes assemblées de la nation, et le nombre des propriétaires d'alleux qui en formaient la partie la plus indépendante diminuait sans cesse. Par son édit de 615, donné à Paris, Clotaire II avait confirmé dans la jouissance des bénéfices les antrustions à qui lui ou ses prédécesseurs en avaient

accordé. Un grand nombre de propriétaires d'alleux, trouvant alors plus d'avantages à être protégés par ces grands feudataires devenus héréditaires, que d'être exposés à lutter seuls contre ceux dont ils étaient loin d'avoir la puissance, prirent le parti de leur faire donation de leurs alleux pour les recevoir d'eux en fief, et le vasselage prit dès lors une extension infinie.

Enfin, les Champs de Mars, où se réunissaient les évêques et les grands finirent par tomber en désuétude, de manière que le pouvoir royal fut alors sans conseil et sans contrôle. C'était le règne de la force avec des lois impuissantes pour la contenir. Un pareil régime devait amener, plus ou moins tard, une catastrophe; et ce qui contribua à la rapprocher, c'est l'importance qu'acquirent les maires du palais; c'est que les rois finirent par confier leur pouvoir, non pas à plusieurs hommes qui, en le partageant, en auraient rendu l'usurpation impossible, mais à un seul; et ces ministres uniques, jouissant de toute l'autorité des monarques, les accoutumèrent à se dispenser de leur exercice, à le trouver fatigant, à y renoncer en quelque sorte, tandis qu'ils s'en servaient eux-mêmes pour se substituer à leurs maîtres. Telle fut l'histoire des rois fainéants et celle des maires du palais, qui, d'abord simples gouverneurs de la résidence royale, finirent, non-seulement par être ministres uniques, mais par se faire, en 680, ducs des Français, et enfin par usurper le trône, en 752, après avoir fait décider, l'année précédente, par le pape Zacharie, que celui qui exerçait l'autorité royale, et en faisait un bon usage, devait régner plutôt que celui qui en était incapable, malgré son titre de Roi; décision que le pape Etienne II, successeur de Zacharie, sanctionna en sacrant, en 754, dans l'église de Saint-Denis, Pépin, qui l'avait déjà été en 752, à Soissons, par Boniface, archevêque de Mayence. « Avant la cérémonie, le pape releva Pépin et toute la « noblesse française du serment de fidélité qu'ils avaient fait au roi « Childéric. » (*Art de vérifier les dates*). Précédent dangereux, dont un siècle plus tard (858), la race de Pépin éprouva elle-même toute la portée. Du reste, la révolution qui portait cette seconde race sur le trône était devenue inévitable. Comment les rois fainéants, privés de toute autorité, auraient-ils pu se soutenir contre leurs adversaires qui exerçaient la plénitude du pouvoir? On vit alors, d'ailleurs, un phénomène unique dans l'histoire : quatre générations de la même

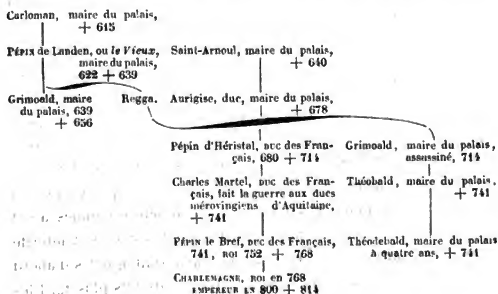
famille produisant successivement quatre hommes supérieurs. Deux d'entre eux, admis au partage du pouvoir royal, l'employèrent à renverser la dynastie qu'il était de leur devoir de servir ; les deux autres créèrent une dynastie nouvelle, qui ne tarda pas à jeter un éclat prodigieux (1).

Toutefois, en Aquitaine, ce ne fut point sans une résistance aussi vive qu'honorable que la race mérovingienne perdit sa puissance. Depuis la cession qu'avait faite, en 628, Dagobert, roi de toute la monarchie, à son fils Caribert, une branche cadette de sa maison régnait en ce pays, d'abord sous le titre de Roi, ensuite sous le titre de duc. Hunold et son fils Gaifre, les derniers de ceux-ci, soutinrent une guerre opiniâtre qui commença en 735, et ils étaient dignes d'un succès qu'ils auraient peut-être fini par obtenir si Pépin n'eût, dit-on, fait assassiner, en 768, Gaifre par les propres domestiques de celui-ci, desquels il acheta la trahison ; déloyauté qui, si elle est vraie, ternirait toute sa gloire. Cette expédition de Pépin dans l'Aquitaine, qui lui assura le trône, l'amena en Rouergue où il prit, en 767, le château de Peyrusse, alors la clef du pays.

La conquête avait donné la Gaule aux Franks. S'étant emparés d'une partie des terres des vaincus ; ayant rendu les autres tributaires ; ayant créé, étendu le vasselage et soumis les vassaux au service

---

(1) Le tableau suivant montrera comment le pouvoir des maires du palais devint *pouvoir ducal et pouvoir royal.*



militaire, ils ne connurent guère que le droit du plus fort et ils l'exercèrent dans toute son étendue. Leurs lois même en portent l'empreinte : la composition ou *wehrgeld* n'était autre chose que la faculté de tuer en payant une somme fixée d'avance. Quelle latitude n'avaient point dès lors les hommes puissants et riches ; qui pouvait avoir le courage de leur résister ? Quant aux Rois, ils ne concevaient, n'admettaient point de bornes à leur autorité. Les droits qu'ils n'avaient pas, ils les usurpaient : c'est ainsi qu'ils s'attribuèrent la nomination des évêques, en excluant de cette nomination le clergé et le peuple ; le pouvoir législatif tout entier, en supprimant les Champs de Mars ; aussi, pour changer la face de l'Etat, il ne fallut que renverser le monarque. Mais quoique la dynastie mérovingienne ait eu le tort de faire prévaloir le despotisme, elle mérita bien de son époque et de la postérité en écartant de l'Europe une effroyable barbarie. Mérovée régnait déjà dans une partie de la Gaule lorsqu'y parut Attila : il était avec ses Franks dans l'armée qui, en 451, dans la plaine de Méry, repoussa ce *fléau de Dieu*. Thierry IV était roi de Neustrie, de Bourgogne et d'Austrasie, lorsqu'en 732 Charles Martel extermina près de Tours les Sarrasins qui déjà étaient maîtres de la France jusqu'à la Loire. Sans ces deux victoires, l'Europe passait sous le joug des Huns ou de l'islamisme ; la civilisation moderne ne serait point née ; le christianisme courait risque d'être anéanti dans l'Occident.

Un autre fait qui influa aussi sur l'Europe et fut le plus remarquable des changements introduits par la domination mérovingienne, c'est l'établissement de la féodalité, que les Normands et les croisés portèrent plus tard en Angleterre, en Italie, et jusqu'à Jérusalem. J'en ai dit l'origine et en montrerai le développement ; mais je dois signaler ici la différence que la création des fiefs amena dans les assemblées nationales. On a vu que dans celles que les Romains avaient instituées étaient appelés des magistrats en fonctions avec des magistrats émérites et des curiales, c'est-à-dire des fonctionnaires présentant certaines conditions de fortune ; que celles des Visigoths étaient composées d'évêques et de députés nommés à cet effet, c'est-à-dire de l'autorité ecclésiastique assistée de l'autorité civile conférée par l'élection. Chez les Franks furent appelés d'abord les principaux de la nation, auxquels furent adjoints plus tard les

évêques. Là, on remarque le pouvoir ecclésiastique uni à celui des propriétaires d'alleux, des détenteurs de bénéfices militaires. On voit naître l'influence de la propriété, même viagère, influence qui ne fit que s'accroître, et que nous verrons dans la suite devenir la base du pouvoir, à tel point que le *roi des Franks* quitta cette qualification pour celle de *roi de France* (1).

(1) Ce ne fut pourtant qu'assez avant sous la troisième race que le titre de roi de France fut substitué à celui de roi des Franks. On trouve pour la première fois, je crois, le roi ainsi qualifié dans un traité de paix de l'année 1200 entre Philippe-Auguste et Richard *Cœur-de-Lion*. On trouve ensuite *Ludovicus dei gratia Franciæ rex* dans un établissement concernant les juifs, donné en 1223 par Louis VIII; mais habituellement il se qualifiait *rex Francorum*, et saint Louis, son fils, de même. Cependant on trouve ce dernier titre, *roi de France*, dans une ordonnance rendue en 1231, et en tête de ses établissements en 1270. Sous le règne de saint Louis, Alfonse, son frère, accordant en 1255 des *coutumes* aux habitants de Najac en Rouergue, se qualifie dans cet acte, *Filius regis Franciæ*. Postérieurement, ce titre de roi de France fut le seul employé en français; mais en 1369, Charles V se qualifiait encore en latin *rex Francorum*. Sur les monnaies, il en fut ainsi jusqu'à Henri II inclusivement; mais Henri III se qualifia, sur les monnaies, *Franciæ et Poloniæ Rex;* Henri IV et ses successeurs, *Franciæ et Navarræ rex*.

4. — GOUVERNEMENT DES FRANKS.

DEUXIÈME RACE.

Dès que Pépin d'Héristal eut été reconnu duc des Français, c'est-à-dire, dès 680, époque de l'avénement des Carlovingiens, sinon au trône, du moins au pouvoir suprême, il voulut, comme tous les usurpateurs, se rendre populaire, et pensa, avec raison, que le meilleur moyen d'y parvenir était de rendre à la nation ce que les princes mérovingiens lui avaient enlevé. Il se hâta de rétablir, pour satisfaire les Grands et les évêques, les Champs de Mars; pour satisfaire le clergé et le peuple, l'élection des évêques. Charlemagne, en 803; Louis, alors surnommé *le Pieux*, en 806, proclamèrent de nouveau la liberté des élections épiscopales. Charlemagne, encore en 803, prescrivit que le peuple fût interrogé sur les additions qui seraient faites aux lois et les signât après avoir donné son consentement; et le comte Etienne fit signer, la même année, des additions faites à la loi salique. Charles le Chauve, en 864, reconnut, dans le célèbre édit de Pîtres, que le consentement du peuple était indispensable pour donner à la loi son véritable caractère. Il semblait qu'en proclamant ainsi les droits de la nation, ses princes voulaient la rendre heureuse et puissante. Les évêques y gagnèrent, nous allons le voir; mais le peuple, malgré ces déclarations solennelles, resta dans sa nullité.

A peine les évêques furent devenus, par les élections, presque indépendants du pouvoir royal, qu'ils abusèrent du leur à l'excès et tournèrent le bienfait contre le bienfaiteur. Dès 833 ils déposèrent ce même Louis, trop justement qualifié *le Débonnaire*, qui avait abdiqué le droit de les nommer, et cette entreprise ne fut pas la

seule de leur part. En 842, des évêques, assemblés à Aix-la-Chapelle, déclarèrent aussi l'empereur Lothaire indigne de régner : en 858, une autre réunion d'évêques, présidée par l'archevêque de Sens, Venilon, délia les sujets de Charles le Chauve du serment de fidélité ; en 869, les évêques qui formaient le concile de Metz offrant un singulier contraste avec les précédents, quant à la personne de Charles le Chauve, mais persistant toujours à disposer de la royauté, crurent pouvoir donner la couronne de Germanie à ce prince, au détriment de Louis II ; en 879, un autre concile tenu à Mantaille, au diocèse de Vienne, donna la Provence à Boson, comte d'Autun, et l'en couronna Roi. Vers la même époque, Hincmar, archevêque de Reims, longtemps dévoué à Charles le Chauve, et l'un des plus fermes appuis de l'autorité royale contre les évêques, qui même avait défendu les droits du trône contre le saint-siége avec infiniment d'énergie, écrivait à Louis le Bègue : *Ce n'est pas vous qui m'avez choisi pour gouverner l'Eglise ; c'est moi, avec mes collègues et les fidèles, qui vous ai élu pour gouverner le royaume, à condition d'observer les lois.* Il est évident qu'alors les évêques, non-seulement se regardaient comme indépendants de l'autorité royale, mais s'arrogeaient le droit incontesté de disposer de la couronne.

Quant à la masse du peuple, elle n'exerçait aucun droit. Il n'existait, à cette époque, aucune agrégation jouant un rôle individuel, aucune corporation ayant des intérêts particuliers, à laquelle on reconnût des droits politiques quelconques ; aucun monument n'en atteste l'existence. Les scabins de Paris qui, en 803, signèrent les additions à la loi salique, étaient, comme tous les scabins, des prud'hommes désignés, ou par les délégués du Roi, ou par le comte et ses vicaires pour participer à l'administration de la justice, et à la nomination desquels le peuple ne concourait habituellement que par son silence. L'édit de Pîtres porte bien : *Lex quoniam consensu populi fit et constitutione regis ;* mais ce passage même prouve que c'était le Roi qui faisait la loi ; qu'il la faisait seul et sans discussion préalable, et qu'ensuite il demandait au peuple son consentement : c'était en quelque sorte une promulgation ; et le peuple, dont le consentement était nécessaire pour faire la loi, de quels éléments était-il alors composé? C'étaient les grands feudataires de la couronne et leurs vassaux ; les ducs, les comtes, les évêques, les abbés, avec

leur vasselage ; les hommes libres, puissants, et ceux qu'ils avaient à leur service ; enfin, les gens d'armes et les simples écuyers propriétaires qui voulaient se rendre à ces grandes assemblées, lesquelles avaient pris le nom de *Parlements*. On voit quelle était, à cette époque, l'organisation gouvernementale de la France ; tous ceux qui sont désignés dans cet édit exerçaient des droits politiques ; le reste de la nation en était privé.

Le régime féodal étant la base de ces Parlements, il est à propos de le faire connaître avec quelque détail ; mais je dois rappeler d'abord que depuis l'édit de Paris de 615, le vasselage s'était extrêmement multiplié, et ajouter que Charlemagne, et après lui Louis le Débonnaire, l'avaient singulièrement favorisé, parce qu'ils pensaient que la disparition des alleux était avantageuse à l'autorité royale.

En tête des vassaux étaient placés les grands feudataires qui relevaient directement de la couronne, et qui étaient *vassaux du royaume* ou *vassaux du Roi*, genres de vasselage qui ne doivent pas être confondus. Les vassaux du royaume relevaient de la couronne dès le principe : ceux du Roi relevaient de lui à cause des fiefs qui, non concédés par son fait, lui étaient advenus.

Ces grands vassaux, qu'on appelait *vassi* ou *vasseurs*, avaient eux-mêmes des vassaux qui tous étaient propriétaires de fiefs servants. Ces divers degrés de vasselage donnèrent lieu à la dénomination de *vavasseur*, attribuée aux feudataires qui tenaient leurs fiefs de vassaux directs de la couronne ou du Roi. On finit cependant par l'appliquer à tous ; mais on avait soin, quand on l'employait, de dire *vavasseurs du royaume* ou *du Roi*, quand il s'agissait de ceux qui avaient droit à cette distinction.

Le vasselage résultait nécessairement d'une concession faite par un supérieur qui se réservait la domination. Il était essentiel, soit pour celui qui tenait le fief, soit pour celui dont il relevait, d'établir d'une manière certaine, pour les diverses transmissions qui pourraient être faites de sa domination, sur quelle tête elle résiderait, et comment elle se transmettrait. Elle passait naturellement du père à l'aîné de ses fils, au *senior*, et elle devait rester toujours au chef de la branche aînée de la famille : ce fut l'origine du *seniorat* et du titre de *seigneur*, qu'on appela aussi en latin *dominus*, à cause de la domination

qui y était attachée. Il y avait des seigneurs comme des vassaux de divers degrés. Lorsqu'un seigneur, vassal d'un autre, avait donné lui-même à fief une partie de sa concession primitive, partie qui devenait alors un arrière-fief, le possesseur de celui-ci avait pour seigneur l'auteur immédiat de la concession à lui faite, et pour suzerain le seigneur primitif de tout le fief ainsi démembré; et comme ces démembrements étaient quelquefois très-répétés, l'échelle des degrés de vasselage s'étendait aussi. De la sorte, le vassal inférieur reconnaissait un seigneur, un suzerain, quelquefois encore un seigneur supérieur que les Anglais appelaient *Paramont*, dont la dénomination indique l'origine française, et enfin le roi *seigneur souverain.*

La féodalité avait couvert la France de châteaux qui appartenaient, soit au Roi, soit aux seigneurs qui les habitaient, soit à des personnages puissants qui y établissaient des capitaines. Les propriétaires et les commandants de ces châteaux s'appelèrent également *châtelains.* Il y avait des châtellenies qui dominaient sur une grande étendue de pays. Au-dessus du titre de châtelain venait celui de *banneret*, dont les conditions ne sont pas aujourd'hui très-exactement connues. Les uns disent que le banneret devait être en état d'entretenir cinquante lances; suivant Loyseau, le roi n'exigeait, pour accorder le droit de lever bannière, que d'avoir, outre un certain nombre de vassaux qui variait suivant les coutumes locales, les moyens d'entretenir une troupe de gens à cheval. Ce qui distinguait surtout les bannerets, outre leur richesse et leur suite, c'était *le droit d'avoir bannière*, c'est-à-dire de porter en guerre, et en armoiries leurs armes en quarré.

Au haut de l'échelle féodale se trouvaient les *barons*, titre alors affecté aux plus grands seigneurs du royaume. *La baronnie*, dit Loyseau, d'après du Tillet et Ragueau, *la baronnie est toute seigneurie première après la souveraine, mouvant directement de la couronne.* Aussi, soit en France, soit en Angleterre, où la féodalité française fut introduite plus tard par Guillaume le Conquérant, les seigneurs revêtus de titres plus élevés étaient souvent désignés sous celui de barons, et leurs fiefs sous celui de baronnies. On trouve, dans des titres anciens, de grandes provinces, comme la Normandie, l'Anjou et le Maine, l'Aquitaine et le Poitou, qualifiées baronnies.

Tel était l'ensemble du système féodal dont le principe fut importé d'au delà du Rhin, mais qui reçut sa forme définitive et son complément en France, par les concessions de terre et les obligations qui en résultaient.

J'ai remarqué plus haut que Charlemagne avait encouragé les progrès de la féodalité. C'était un homme prodigieux, supérieur à son siècle, mérite le plus rare de tous. Lorsqu'il eut rétabli l'Empire d'Occident, les idées qui s'attachaient au titre d'Empereur lui attribuant une autorité absolue, telle fut la nature de son pouvoir. Loin donc de craindre les progrès de la féodalité, il la favorisait, parce qu'il était certain de la dominer : aussi était-elle alors un progrès : et si les feudataires avaient toujours été soumis, elle aurait été utile et bienfaisante. Mais les institutions ne suffisent pas pour que les peuples soient heureux et bien gouvernés ; elles ne valent que par les hommes chargés de les appliquer.

Après Charles *le Grand* vint Louis *le Faible*, qui laissa déchoir le pouvoir royal, et qui eut pour successeur Charles le Chauve, entre les mains de qui il s'éteignit réellement. L'article 2 du traité de Mersen, conclu entre ce prince et ses frères, Lothaire et Louis, en 847, permit, en effet, d'assujettir à des seigneurs particuliers les alleux qui jusqu'alors n'avaient pu l'être qu'au Roi ; et l'article 5 de ce même traité porta un coup mortel à sa puissance, en statuant que les vassaux du royaume ou du roi ne seraient tenus de le suivre à la guerre que lorsqu'elle serait générale et aurait pour objet de repousser une invasion étrangère. Dès cette époque, les Grands mesurèrent leur obéissance à leur pouvoir, et ne craignirent pas, quand ils y eurent intérêt, de faire marcher leurs vassaux contre leur souverain. Enfin, trente ans après, ce même Charles le Chauve abdiqua tout à fait, et précipita sa race du trône en consacrant, par l'édit de Quierzi, l'hérédité des grands offices et des fiefs.

Les conséquences de cet édit, qui devaient être immenses, furent promptes. Onze ans après, un comte de Paris qui, à la vérité, avait rendu l'éclatant et signalé service de repousser les Normands, fut élu Roi des Français ; et, par une de ces vicissitudes extraordinaires que l'histoire présente quelquefois au monde en mettant le vaincu à la place du vainqueur, la race de Witikind remplaça dès lors sur le

trône de France celle de Charlemagne (1), qu'un siècle après elle devait entièrement détrôner. L'usurpation d'Eudes accrut encore le pouvoir féodal. Un grand vassal s'était élevé jusqu'au trône ; les autres voulurent s'élever ainsi que lui ; et, d'un autre côté, pour se faire reconnaître d'un grand nombre d'entre eux, il fut obligé de leur faire des dons, des concessions qui les rendaient encore plus puissants et plus ambitieux. C'est ainsi que plus tard Raoul, duc de Bourgogne, étant parvenu, lui aussi, au trône en 923, par la protection de son beau-frère, Hugues le Grand, neveu d'Eudes, qui n'en voulut point pour lui-même, et ayant donné, en 932, à Armengaud, comte de Rouergue, qui l'avait reconnu pour Roi, le comté de Gévaudan, Armengaud ne se borna plus à prendre le titre de comte, mais y joignit celui de *prince* et de *prince magnifique*.

La France alors devint uniquement féodale. Le royaume se gouverna comme un grand fief. A côté de l'autorité royale s'était élevé un pouvoir qui, d'abord inférieur, avait fini par devenir tout puissant ; et quand Hugues Capet monta sur le trône, ce fut moins par une usurpation que parce qu'il était le plus grand feudataire du royaume. Aussi, beaucoup d'entre eux refusèrent, plus ou moins longtemps, de se soumettre à lui ; et malgré sa puissance, si son frère n'avait pas été duc de Bourgogne et son beau-frère duc de Normandie, il est douteux qu'il eût pu transmettre la couronne à sa race. C'est ce qui fit que jusqu'à Philippe-Auguste, tous les rois Capétiens eurent soin de faire sacrer leurs fils aînés tandis qu'ils vivaient eux-mêmes.

Ils avaient, en effet, tout lieu de craindre qu'ils ne leur succédassent point. Cinquante-cinq grands fiefs s'étaient élevés, formant

---

(1) Descendance de Witikind :

Witikind, duc ou chef des Saxons, mort en 807.
|
Robert ou plutôt *Rupert*.
|
Witikind II, *advena germanus*, qui vint chercher un asile en France.
|
Robert le Fort, duc et marquis de France en 861, tué en 866.
|
Eudes, Roi en 888. — Robert, Roi en 922.
|
Hugues le Grand, duc de France, comte de Paris et d'Orléans en 923, dit aussi *l'abbé*, parce qu'il tenait de grandes abbayes en commande, mort en 956.
|
Hugues Capet, duc en 956, Roi en 987.

autant d'Etats divers, qui étaient ou essayaient d'être indépendants. L'autorité royale et l'unité de la France étaient à la fois menacées ; et ce fut le chef-d'œuvre de la troisième race de rétablir l'une et de conserver l'autre. J'aurai à dire, en parlant du régime communal, comment Louis le Gros, bien que moins puissant qu'un grand nombre de ses vassaux, parvint cependant à fonder de nouveau et d'une manière durable ce pouvoir que les descendants de Charlemagne avaient laissé échapper de leurs mains débiles. Je me borne ici à remarquer que, malgré la dégradation de cette race, ses institutions utiles lui survécurent. Les comtes créés pour gouverner les provinces s'en étaient faits seigneurs et presque souverains : mais le système d'administration établi par Charlemagne ne périt point avec sa descendance. La condition du peuple s'améliora ; la religion fut protégée ; les calamités qui l'avaient affligée furent réparées ; les capitulaires du grand Empereur, œuvre de sa sagesse, continuèrent de porter leurs fruits ; et si ses successeurs ne surent point faire jouir les peuples de la tranquillité que son règne leur avait donnée, ceux-ci, malgré les malheurs du temps, malgré les abus de la féodalité, ne virent pas leur état empirer.

Le rétablissement de l'évêché de Rodez, vacant depuis 670, ainsi que des monastères de Conques et de Nant ; la fondation de ceux de Saint-Antonin, Saint-Sernin-lès-Rodez, Vabres, Belmont ; l'institution de comtes, de vicomtes et de viguiers ; l'hérédité de ces comtes ; leur avénement au comté de Toulouse ; les progrès de la féodalité : voilà ce que le gouvernement des Carlovingiens produisit dans le Rouergue qui, sous leur règne, vit en outre réunir à la couronne l'Aquitaine dans laquelle il était compris ; qui vit aussi la famille de ses comtes devenir la plus puissante du royaume après la maison régnante ; de nombreuses fondations ecclésiastiques ; une organisation administrative régulière ; des seigneurs cantonnés dans leurs châteaux, d'où ils étendaient leur fief aussi loin que pouvaient atteindre leurs forces ; par conséquent un pays soumis tout entier au régime féodal : tel est le tableau qu'il présentait à l'époque où la troisième race monta sur le trône.

II.

DU GOUVERNEMENT EN ROUERGUE

SOUS LA TROISIÈME RACE.



PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.



1. — **Mode de nomination des Évêques.**

2. — **De la puissance temporelle des Évêques de Rodez.**

3. — **Évêques du Rouergue.**



PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

MODE DE NOMINATION DES ÉVÊQUES.

J'ai déjà eu occasion de dire que Charlemagne en 803, et Louis le Débonnaire au commencement de son règne, rétablirent la liberté des élections épiscopales. Jusque dans les onzième et douzième siècles, les Rois, le clergé inférieur et le peuple y eurent part, les Rois ayant toujours la prépondérance. Cependant des divisions entre les électeurs, leurs plaintes ou celles des compétiteurs, souvent des appels, qui, d'après l'esprit du temps, ne pouvaient se juger qu'à Rome, donnèrent dès lors aux Papes une part indirecte, mais très-considérable dans le choix des évêques, et leur persuadèrent bientôt que c'était à eux de disposer des évêchés, parce qu'ils y nommaient en effet quelquefois, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs légats. La conséquence de l'influence croissante des Papes fut, au bout d'un certain temps, l'exclusion du peuple. Le clergé s'empara des élections. Le concile d'Avignon, tenu en 1209, interdit à tout laïque de se mêler par lui-même, ou par qui que ce fût, de l'élection des évêques.

Mais ce n'était point encore assez que d'enlever au peuple la part qu'il avait eue jusqu'alors aux élections : comme les corps ecclésiastiques offraient plus d'accès et de facilité aux influences que des individus isolés, les chapitres furent mis en possession du droit d'élire, à l'exclusion du reste du clergé. On trouve des exemples de cet état de choses dès le milieu du onzième siècle : le droit ainsi réglé était formellement reconnu dans le douzième, puisque Phi-

lippe-Auguste partant pour la Terre-Sainte, en 1190, en fit mention dans les instructions qu'il laissa à sa mère et à l'archevêque de Reims, son oncle, qu'il chargeait de la régence du royaume ; enfin, Grégoire IX exclut formellement des élections, en 1229, le clergé inférieur et le peuple, pour les réserver aux chapitres. Il fallait pourtant, comme antérieurement, l'intervention du Roi, à laquelle se joignit de nouveau, vers cette époque, celle du métropolitain.

Néanmoins, les Papes accroissaient toujours leur autorité. C'était le temps de leurs usurpations même sur la justice ordinaire : comment se seraient-ils contenus relativement aux matières ecclésiastiques ? L'abus fut poussé au point qu'ils disposèrent d'avance des prélatures ; ou par *expectative*, en assurant à un sujet le bénéfice d'un titulaire après la mort de celui-ci ; ou par *réserve*, en déclarant que le Pape entendait nommer à tel évêché ou telle abbaye quand ils deviendraient vacants et défendait au chapitre de procéder. Tout religieux qu'était Saint-Louis, ou plutôt parce qu'il était éminemment religieux, il ne pouvait tolérer une semblable subversion. En 1269, il donna sa *pragmatique sanction*, par laquelle il rendait aux cathédrales et aux abbayes la liberté d'élire leurs prélats.

Malheureusement ce grand prince mourut l'année suivante, et ses successeurs n'avaient point sa fermeté. Les prétentions de la cour de Rome non-seulement se renouvelèrent, mais s'accrurent, surtout après que les Papes eurent transféré leur siége à Avignon, c'est-à-dire, de 1309 à 1316. A la vérité, le clergé de France portait impatiemment leur joug. Dans les assemblées qu'il tint à Paris en 1406, 1408 et 1418, il arrêta que les élections seraient rétablies telles qu'elles se pratiquaient avant que les Papes s'en fussent rendus les maîtres ; et Charles VI publia, pour autoriser ces décrets, un édit qui fut confirmé par Charles VII en 1422. Mais ce dernier prince, qui fit d'ailleurs tant de bien à son peuple, eut la faiblesse de révoquer son édit trois ans après ; et ce fut le concile de Bâle qui eût, en 1436, dans sa vingt-troisième session, l'honneur de rétablir les élections libres et canoniques, et de proscrire tous *mandements*, *réserves*, *expectatives*, etc. Ces décrets, apportés en France par une ambassade du concile, furent approuvés par une assemblée des ordres du royaume convoquée à Bourges en 1438, et servirent de base à la *pragmatique sanction* qui y fut dressée, que le parlement de

Paris enregistra le 13 de juillet 1439, et que *les gens de bien du royaume regardaient*, dit Bossuet, *comme le fondement de la discipline de l'église gallicane.*

Quoiqu'elle n'eût réparé le mal qu'à demi, puisque les Papes conservaient une partie de la juridiction qu'ils avaient usurpée dans les élections, cependant ceux-ci firent tout ce qui dépendait d'eux pour l'empêcher de produire son effet; et les sollicitations de Paul II accompagnées des intrigues de Jean Jouffroy, évêque d'Arras, qu'il récompensa par un chapeau de cardinal, déterminèrent Louis XI à la révoquer en 1461 : toutefois, ce monarque, s'apercevant trop tard qu'il avait été trompé, ne fit ni publier ni enregistrer l'édit de révocation, de manière que la pragmatique continua d'être pour la France loi de l'Eglise et de l'Etat.

Mais elle éprouvait de fréquentes infractions; et quoique maintenue par Charles VIII et Louis XII, elle fut trop souvent méconnue sous leurs règnes, d'après les démarches de la cour de Rome. Celle-ci entreprit même ouvertement de la renverser dans le concile de Latran, en 1512; et soit que François Ier n'eût pas la force de résister au Pape, soit qu'il cédât au désir d'avoir la paix, en 1515, première année de son règne, il conclut à Bologne, dans l'entrevue qu'il y eut avec Léon X, le *concordat*, dont la rédaction fut confiée au chancelier depuis cardinal Duprat, et aux cardinaux d'Ancône et de Santi-Quattro, et par lequel, après avoir aboli la pragmatique sanction, le Roi donnait au Pape les annates et obtenait de lui, en échange, le droit de nommer aux évêchés et aux abbayes du royaume, ce qui fit dire *qu'ils s'étaient donné mutuellement ce qui ne leur appartenait pas.*

Le clergé, le parlement de Paris, l'université, s'opposèrent constamment à ce concordat : cependant, il fut enregistré le 22 de mars 1518, après des lettres de jussion plusieurs fois réitérées. Ce qui peut paraître extraordinaire, c'est que le Pape Paul IV le fit annuler comme trop avantageux au Roi : l'intention du pontife était d'avoir lui-même la collation des bénéfices. Mais l'annulation du concordat entraînait pour la cour de Rome la privation des annates : elle s'aperçut bientôt qu'elle perdait à sa destruction au lieu d'y gagner; il fut rétabli en 1562, et fit loi jusqu'à la révolution de 1789.

Il a existé en Rouergue trois évêchés; celui de Rodez, celui d'*Arisitum*, celui de Vabres.

On remarque dans les vicissitudes qu'éprouva l'église de Rodez l'effet des circonstances que je viens d'exposer sommairement. Ainsi, l'évêque Pierre Bérenger de Narbonne ayant quitté son siége, en 1079, sans la permission de Grégoire VII, fut par lui excommunié l'année d'après. Dans le siècle suivant, Eugène III déposa un évêque de Rodez dont, à la vérité, saint Bernard disait : *De abbatia in abbatiam, vel potiùs de abysso in abyssum descendit ut idem sit violator virginum et consecrator.* De 1301 à 1501, le chapitre, à qui le concile d'Avignon attribuait exclusivement, ainsi que je viens de le dire, le droit d'élection, en fut privé par les Papes, et le concordat l'en dépouilla entièrement en 1515, de manière que, dans cette église, indépendamment des abus d'autorité antérieurs, à dater du quatorzième siècle, la cour de Rome substitua son autorité à celle des canons et des conciles.

Il n'en fut pas de même à Vabres où les règles canoniques furent toujours observées.

Quant à l'évêché d'*Arisitum*, qui n'exista que jusqu'au sixième siècle, les évêques furent constamment nommés par les Rois d'Austrasie ou les Rois des Franks.

DE LA PUISSANCE TEMPORELLE

DES ÉVÊQUES DE RODEZ.

Dès que la ville de Rodez fut convertie au christianisme, dès que saint Amant, son premier évêque, fut à la tête de son église, ce qui se rapporte à peu près à l'année 415 de notre ère, il jouit d'une très-grande influence. Dans les derniers temps des Empereurs romains, les évêques étaient devenus puissants dans les municipes : l'autorité de saint Amant dut être d'autant plus étendue, qu'indépendamment des motifs qui en donnaient à tous les évêques, la sienne était fondée sur un immense service (1). Honorius régnait alors sur l'empire d'Occident, qui était envahi de toutes parts et qui tombait en ruines. Pour exciter le zèle des peuples en faveur de la domination romaine, il leur accorda des priviléges, il leur attribua l'exercice de droits politiques ; mais en même temps pour subvenir aux frais des expéditions journalières que nécessitaient les incursions des barbares, il imposa des contributions exorbitantes. Tout chef de famille dans le pays des Ruthènes, fut taxé à *quatre deniers d'argent*, somme qui dépassait évidemment les facultés du plus grand nombre. Tous se plaignaient, et cependant cette capitation était perçue avec rigueur ; car on ne pouvait s'en passer ; et la remise qu'on en fit à quelques peuples, notamment aux Arvernes, devait rendre encore plus exigeant envers les autres. Saint Amant, ne pouvant faire exempter les Ruthènes, parvint à racheter cette

(1) Les faits dont je raisonne ici étant rappelés avec l'indication de leurs preuves dans la deuxième partie de cet ouvrage, je me suis dispensé de citer actuellement les sources pour ne pas faire de double emploi.

contribution, et à soulager ainsi ses compatriotes d'un impôt qu'ils regardaient, avec raison, comme intolérable. Son zèle pour la conversion des idolâtres le fit, après sa mort, canoniser par l'Eglise ; ses services envers son pays devaient lui assurer, de son vivant, les bénédictions et la reconnaissance des peuples.

Comment saint Amant parvint-il à faire ce rachat qui demandait une somme considérable ? Les monuments historiques sont muets à cet égard. Sa vie, bien qu'écrite plusieurs fois, ne nous est connue que d'une manière incomplète. La preuve du rachat qu'il fit existe dans un fragment qu'il m'a été permis d'exhumer et qui avait été ignoré jusqu'à ce jour ; mais le fait y est simplement énoncé, sans aucune des circonstances qui y étaient relatives. Seulement de ce que les Romains exploitaient en Rouergue des mines d'argent, et qu'elles étaient si abondantes que l'art de travailler ce métal florissait dans le pays, on peut conclure qu'il y était assez commun pour que saint Amand ait pu recueillir celui dont il avait besoin pour affranchir son diocèse.

L'autorité qu'il exerçait fut transmise par lui entière à ses successeurs ; mais vint au septième siècle une époque où l'existence même de la société fut de nouveau menacée, où du moins celle de la religion fut compromise dans une partie de la France. Les Sarrasins, les Visigoths, les ducs d'Aquitaine, les Rois des Franks se disputaient le midi du royaume ; les derniers des Mérovingiens y luttaient contre les premiers Carlovingiens ; les églises étaient pillées et même détruites ; presque partout les évêques disparurent ; le diocèse de Rodez en fut privé depuis 670 jusqu'en 838. Il fallut le zèle et la puissance de Charlemagne pour relever le clergé dans les provinces méridionales, et la tâche était d'autant plus difficile que durant cet intervalle des seigneurs laïques s'étaient emparés des églises et de leurs dotations, et en avaient fait des objets héréditaires. Cependant les évêques ne tardèrent point, après leur rétablissement, à recouvrer toute l'autorité qu'ils avaient perdue ; et l'on voit que ceux de Rodez, en particulier, jouissaient, ainsi que les autres, dans le onzième siècle, du droit d'assembler les communes. Ce droit remontait à une époque très-reculée : j'aurai occasion d'en rechercher la date en m'occupant de l'origine du régime municipal.

On a vu que Charlemagne avait aussi établi, spécialement en Rouergue, des comtes dont l'autorité était à peu près illimitée. Si ces comtes de Rouergue étaient restés possesseurs de Rodez, les évêques de cette ville, bien que puissants d'ailleurs, n'auraient point songé à partager leur domination : jamais ils ne manifestèrent les moindres vues à ce sujet ; et cette prétention de leur part aurait été d'autant plus étrange que dès 961 les comtes de Rouergue, devenus comtes de Toulouse, comptaient dans leurs Etats ou dans ceux de leur famille dix-huit cathédrales. Mais lorsque, au commencement du douzième siècle, ils eurent cédé le *bourg* de Rodez et quelques châteaux du voisinage à Richard de Millau, vicomte de Carlat, le besoin que les nouveaux comtes de Rodez eurent ou crurent avoir des évêques augmenta le pouvoir de ces derniers.

Dans une période de deux cent trente-sept ans, la France avait vu les Mérovingiens remplacés par les Carlovingiens, et ceux-ci par les Capétiens. Pépin le Bref, devenu Roi en 752, se fit sacrer en présence des seigneurs français, dans l'intention de rendre sa personne plus respectable ; et comme il voulait assurer le trône à ses fils Charles et Carloman, il les fit sacrer aussi en 754. Hugues Capet, à son tour, fut sacré en 987, et pour fixer la couronne dans sa maison, il fit sacrer de même son fils Robert le 1er de janvier de l'année suivante. Le succès de ces mesures en ayant montré l'utilité, la conduite de ces monarques servit de règle à leurs successeurs qui, jusqu'à Philippe-Auguste, mort en 1223, firent sacrer de leur vivant les princes appelés à régner après eux par droit de primogéniture. Les comtes de Rodez virent dans ces démarches de Rois récemment assis sur le trône des exemples à suivre. Richard, le premier d'entre eux qui avait été engagiste en 1096, et acquéreur en 1112 de ce comté, associa au gouvernement, en 1124 au plus tard, et même, à ce qu'il paraît, dès 1119, son fils, Hugues Ier. Celui-ci, qui fit son testament en 1152, nomma son fils, Hugues II, son successeur, de l'agrément du comte de Rouergue et de Toulouse, Raimond V, son suzerain. Enfin, Hugues II lui-même s'associa, en 1195, son fils, Hugues III, et en 1196, son fils Guillaume. Mais ce n'était qu'imiter à demi Pépin le Bref et Hugues Capet ; et soit que les comtes Richard et Hugues Ier en eussent donné l'exemple à Hugues II,

ce qui est incertain, mais vraisemblable, soit que ce dernier prît de lui-même cette résolution, il désira, en 1156, que la couronne *comtale* fût placée sur sa tête par l'évêque de Rodez.

Pierre, dont la famille n'est pas connue, occupait alors ce siége. C'est le même qui, six ans plus tard, donna une règle à la maison d'Aubrac : il contribua aussi à un grand nombre de fondations. Il ne devait pas laisser échapper une occasion avantageuse d'étendre son pouvoir : Il consentit à couronner le comte; mais il exigea, sans doute à l'exemple de ses prédécesseurs, que celui-ci lui rendît hommage; et il est à croire qu'il soutint cette prétention avec d'autant plus de force que les comtes de Rodez, en leur qualité de vicomtes de Carlat, étaient hommagers des abbés d'Aurillac, envers qui le comte Richard s'était deux fois acquitté de ce devoir. Hugues II essaya vainement d'éluder cette soumission à l'évêque, qui excitait sa répugnance : Richard en avait probablement donné l'exemple. On pensa d'ailleurs que l'évêque pouvait à son gré couronner le comte ou lui refuser cet honneur, et ce fut en faveur du premier que la contestation fut décidée, en 1161. Le comte fut même condamné à payer à l'évêque douze écus par semaine lorsqu'il ferait fabriquer de la monnaie, payement qui semblait rendre commun entre eux les profits ou les droits dérivant du monnayage. A la vérité, l'hommage du comte n'entraînait de sa part ni soumission effective, ni même infériorité : il ne devenait point le vassal de l'évêque; il rendait seulement un devoir de convenance au ministre de l'Eglise, au successeur des apôtres, qui, de son côté, lui imprimait un caractère sacré : c'était, de la part du comte, la promesse, en quelque sorte, de ne pas troubler l'évêque dans l'exercice de ses droits : celui-ci reconnaissait même la supériorité du premier, puisqu'il lui abandonnait les fortifications de la *cité* qui lui était soumise à lui-même, et lui remettait non-seulement les clefs des tours des chevaliers qui l'habitaient, mais celles de son propre palais : enfin le comte était proclamé dans la *cité*; pendant trois jours ses panonceaux y flottaient, et la justice y était rendue en son nom; mais l'évêque ne le reconnaissant qu'après la cérémonie du couronnement qui était son propre ouvrage, l'on pouvait dire que l'autorité du comte avait besoin, pour être exercée, du concours de l'évêque; et c'était pour ce dernier un avantage immense.

Hugues, frère du comte Hugues II, obtint, en 1166, l'évêché de Rodez. Cet événement pouvait être favorable aux prétentions des comtes; mais l'évêque tenait plus aux prérogatives de son siége qu'à la puissance de sa famille; et il montra qu'il ne ferait en faveur de celle-ci le sacrifice d'aucun de ses droits. Lorsque Hugues II ayant associé au gouvernement du comté, en 1195, son fils Hugues III, voulut le faire couronner, espérant peut-être, d'après la circonstance où il se trouvait, détruire en faveur de ses successeurs la conséquence de l'exemple qu'il avait été obligé de donner en 1161, l'évêque, bien qu'il s'agît de son neveu, refusa de faire le couronnement, si Hugues III ne se soumettait au même hommage que ses prédécesseurs; et il fut inflexible dans son refus. Des arbitres furent nommés pour décider ce différend. Quoique Richard de Rodez, frère de l'évêque et du comte Hugues II, se trouvât à leur tête, ils prononcèrent en faveur de l'évêque, nouvelle preuve de l'accroissement qu'avait reçu l'autorité épiscopale.

Une particularité qui, dès le siècle précédent, avait contribué à donner au clergé du Rouergue, et par conséquent aux évêques de Rodez, une influence temporelle considérable, c'était le grand nombre de fondations pieuses qui eurent lieu à cette époque, et qui furent accompagnées de grandes dotations en terres. Le monastère de Loc-Dieu fut fondé en 1123; Silvanez en 1136; Beaulieu en 1138; Nonenque en 1145; Belmont reçut une nouvelle existence en 1147; Bonneval datait de 1161; l'évêque Pierre fut le législateur d'Aubrac en 1162; enfin, Bonnecombe dut sa fondation, en grande partie, à l'évêque Hugues, en 1166. En même temps que le clergé voyait augmenter ses richesses et l'évêque ses prérogatives, les terres que celui-ci ou le chapitre, dont il était le chef, acquéraient en Rouergue, lui donnaient dans ce diocèse, indépendamment de son autorité spirituelle, une importance et une puissance effectives. Dès 534, l'église de Rodez avait été dotée par le Roi d'Austrasie, Théodebert, petit-fils de Clovis : Charles le Chauve, en 864, à ces bienfaits en ajouta de nouveaux. L'évêque et le chapitre joignirent plus tard à ces dons des châteaux dont ils devinrent les maîtres. Vers 1200, le chapitre avait acquis des rentes à Onet; il y bâtit peu après une forteresse qu'on voit encore. Avant 1207, le château de Palmas appartenait à l'évêque, puisque cette année

il l'engagea au comte de Rouergue; et il paraît qu'il ne tarda pas à le recouvrer, puisqu'en 1220 il acheta celui de Caldegouse qui, cent trente-un ans plus tard, se trouva compris dans la *cité* de Rodez, mais qui alors était placé hors de son enceinte.

Outre l'hommage de courtoisie, si l'on peut ainsi dire, que l'évêque exigeait pour le comté de Rodez à l'avénement au comté, il en prétendait un plus avantageux et plus réel, l'hommage du vassal envers le seigneur pour les châteaux de Copiac, Caystord, Peyrebrune et Thoëls qui, disait-il, relevaient de lui, sans doute à cause du château de Salles-Curan que, probablement, les évêques de Rodez possédaient dès cette époque (1). En 1214, le comte Henri Ier avait reconnu le droit de l'évêque sur les châteaux de Caystord et de Combret ; lorsqu'en 1222, Hugues IV, son fils, lui succéda, l'évêque Pierre *Henrici*, ou de Henri, demanda qu'il lui rendît hommage pour les châteaux de Copiac, Caystord, Peyrebrune et Thoëls. Le comte, indigné, les échangea, en 1238, avec Archambaud de Panat contre la ville de Marcillac et le château *majeur* de Salles-Comtaux ; mais il ne fut point, malgré cet échange, débarrassé des prétentions des évêques. Ceux-ci recevaient, sans éprouver le moindre obstacle, les hommages de seigneurs à la vérité moins importants que le comte (2). D'un autre côté, de nouvelles fondations religieuses, telles que celle des Cordeliers à Saint-Antonin en 1227, à Rodez et à Villefranche en 1232, augmentaient leur influence. Enfin la population de la *cité* s'accroissait considérablement; aussi Vivian de Boyer, homme ambitieux et entreprenant, nourri à la cour des Papes, et de cordelier devenu évêque de Rodez, contesta-t-il, en 1250, au comte, les droits de *leude* que celui-ci percevait dans la *cité;* et il comptait sans doute sur la participation des habitants, à qui, cette même année, il accorda, peut-être par ce motif, des priviléges remarquables. Il succomba néanmoins dans ses prétentions en 1254 ; mais il semble que ses violences, ses excès même n'en furent que plus fréquents. Gui de Sévérac le dénonça, en 1260, au

(1) Il est certain, du moins, qu'ils le possédaient au plus tard en 1260.

(2) Rique, veuve de Bernard d'Arpajon et dame de Durenque et de la Capelle-Farcel, terres voisines de Peyrebrune et de Thoëls, en fit hommage à Bertrand, évêque de Rodez, en 1237.

comte de Rouergue; il fut traduit devant l'inquisition en 1266, et sans doute cette poursuite amortit sa fougue; car, depuis, ses démarches cessèrent. Mais Raimond de Calmont d'Olt, son successeur, qui probablement était d'autant plus exigeant que sa famille était très-puissante en Rouergue, Raimond de Calmont d'Olt renouvela, en 1276, les prétentions de son prédécesseur, ou pour mieux dire, aux demandes de tous ses prédécesseurs il en ajouta de nouvelles.

Non-seulement il contesta les droits de leude dans *la cité*, il voulait avoir la garde et la police des foires tenues dans cette partie de la ville, garde et police qui, jusqu'alors, avait appartenu aux comtes; il réclamait aussi la propriété du terrain d'Albespeyres, du bourg de Saint-Etienne et des fossés qui séparaient le *bourg* de Rodez de *la cité*. A ces prétentions se joignait encore l'une des plus singulières que pût faire naître la féodalité. On a vu qu'en 1238 le comte de Rodez avait échangé avec Archambaud de Panat les châteaux de Copiac, Caystord, etc., pour ne pas en faire hommage à l'évêque. Raimond de Calmont se plaignait à ce sujet que le comte lui avait donné un hommager d'une qualité inférieure à la sienne, et il demandait pour hommager le comte lui-même. Ainsi il voulait que l'hommage fût, non réel, mais personnel; il prétendait une supériorité, non sur les terres, ni même sur leur possesseur, mais sur le comte de Rodez, parce qu'il les avait possédées.

De toutes les discussions qui avaient eu lieu jusqu'alors entre les comtes et les évêques, celle-ci fut la plus vive. Des voies de fait, des meurtres, des incendies, des excommunications la signalèrent. Elle fut terminée, en 1278, par l'évêque et le sénéchal de Toulouse, à l'arbitrage desquels s'en étaient remis Raimond de Calmont et le comte. Quelque étrange que fût la prétention du premier, relative à l'hommage des châteaux, cependant elle réussit pour Caystord et pour Copiac, mais pour ceux-là seulement : le comte fut condamné à les reprendre et à en faire hommage à l'évêque, ou bien à lui faire hommage d'autres terres équivalentes. La sentence fut juste d'ailleurs. Les fossés du *bourg* furent attribués au comte; le bourg de Saint-Etienne à l'évêque, et ce qui appartenait à l'un et à l'autre leur fut conservé; mais le dernier obtint un avantage décisif pour la consolidation de sa puissance. *La cité*, jusqu'alors ouverte, n'avait pour

protection que les tours éparses qu'y avaient bâties des chevaliers : il fut permis aux évêques et aux habitants de la clore et de la fortifier, sauf du côté du *bourg*. C'était donner à l'évêque, du moins à Rodez, autant d'importance qu'en pouvait avoir le comte. Celui-ci ne fit néanmoins aucune difficulté de se soumettre à cette sentence, et les différends qui avaient si longtemps troublé la ville de Rodez paraissaient devoir être enfin pacifiés. Malheureusement quelques points en litige étaient restés indécis, et ils fournirent matière à de nouvelles contestations, d'autant que la fondation des Dominicains, en 1282, et l'acquisition par l'évêque de la maison et de la tour de Corbière, en 1290, augmentèrent son pouvoir à Rodez.

Ces contestations éclatèrent en 1293, à l'occasion des marchés, qui avaient toujours eu lieu dans le *bourg*, et que l'évêque défendit d'y tenir, sous peine d'excommunication. Cette entreprise fut, à la vérité, bientôt réprimée par ordre du Roi : les discussions recommencèrent avec une nouvelle ardeur, en 1315, relativement à la police des foires. Il semblait que chaque évêque de Rodez voulût ajouter aux droits de son siége. Pierre de Pleine-Chassaigne, depuis patriarche de Jérusalem et légat du saint-siége en Orient, occupait alors cet évêché ; et le comté avait passé depuis trois ans dans la maison d'Armagnac. La querelle fut soutenue les armes à la main. Des soldats du comte, qui faisaient partie des troupes qu'il rassemblait pour la guerre de Flandre, eurent bientôt dispersé les gens de l'évêque : quinze ou seize morts, sans compter les blessés, une tour et plusieurs maisons brûlées furent le résultat de cette action, suivie d'une excommunication de la part de l'évêque, et d'une procédure contre le comte, ou plutôt contre son lieutenant, de la part du sénéchal de Rouergue.

Fatigués, et sans doute honteux de ces excès déplorables et des fâcheuses conséquences qu'ils entraînaient, le comte et l'évêque sentirent le besoin de faire cesser à jamais leurs discussions : ils chargèrent le célèbre Guillaume Duranti, évêque de Mende, qui lui-même, huit ans auparavant, avait terminé un différend du même genre qu'il avait avec le Roi, de régler leurs droits respectifs ; et pour que leur accord fût plus solennel et plus solide, les consuls et les habitants du *bourg* intervinrent d'un côté ; le chapitre de la cathédrale, les consuls et les habitants de *la cité* de l'autre. Duranti ne trompa point l'espoir de ceux qui lui avaient donné leur confiance.

Assisté de commissaires du Roi et du sénéchal de Rouergue, il rendit, en 1316, une sentence qui cependant ne fut prononcée qu'en 1317, mais qui mit un terme à ces scandaleuses dissensions, en établissant une *cour de paréage*. Ainsi finit une querelle aussi ancienne que le comté de Rodez, c'est-à-dire qui durait depuis deux siècles. L'établissement du paréage devint pour ce comté et le diocèse dont il faisait partie, le gage d'une paix stable à laquelle ne portèrent point atteinte quelques entreprises de la part de l'évêque, que le comte eut la sagesse de ne pas apercevoir ou la modération de ne pas relever, modération d'autant plus digne d'éloges que, de la part de l'évêque, la lutte ne pouvait qu'être inégale; Jean d'Armagnac ne fit point difficuté, en 1327, de rendre hommage à l'évêque pour les châteaux de Copiac et de Caystord, qui étaient revenus en sa possession.

Les guerres contre les Anglais qui, durant le quatorzième siècle, désolèrent une partie de la France, et notamment le Rouergue, servirent à accroître la puissance des évêques de Rodez. En 1351, cette ville éprouva, ainsi que Villefranche, Millau, Marcillac, le besoin de renouveler et d'augmenter ses fortifications, et y travailla durant trente ans : l'évêque vit alors *la cité*, qui lui appartenait, doubler son étendue. Les circonstances exigeant des sacrifices de la part de tous les citoyens indistinctement, il assujettit même les ecclésiastiques à concourir à cette dépense avec les autres habitants; et cet ordre de sa part qui, peut-être, dans toute occasion différente, n'eût pas été exécuté, du moins sans réclamation, n'éprouva aucune difficulté.

Une institution de la plus haute importance qui, sans doute, dut aussi son origine au malheur des temps, servit encore à l'accroissement du pouvoir épiscopal. Jusque-là le Rouergue avait bien envoyé des députés aux Etats généraux de la *Langue d'oc*, comme l'on disait alors; mais les monuments historiques ne font pas mention d'Etats particuliers du Rouergue, bien que, dans diverses circonstances, les ecclésiastiques et les seigneurs du pays se fussent réunis, et même que les bourgeois et les communautés eussent été appelés à ces réunions. Le traité de Brétigny qui, en 1360, fit passer le Rouergue dans la principauté de Guienne, y fit naître des Etats particuliers; et comme les évêques de Rodez étaient les présidents de ces Etats;

cette circonstance fut pour eux l'occasion d'une puissance considérable et d'une influence extrême.

Tout en fortifiant leur ville, ils ne négligèrent pas le soin de fortifier leurs châteaux : en 1407, Jean d'Arjac-Solatges était chargé de la garde de ceux de Muret, de Morlhon et de Palmas, dépendant de leur évêché ; et celui de Salles-Curan, qu'ils habitaient le plus fréquemment, ne devait pas être l'objet d'une surveillance moins assidue. Enfin, pour être exempt de tout assujettissement envers le comte de Rodez qui, depuis 1374, était en droit de lever dans tout le Rouergue la taxe appelée le *Commun de paix*, l'évêque Vital de Mauléon obtint du comte Jean IV, en 1419, moyennant une somme d'argent, le droit de la lever lui-même dans ses terres, ce qui, d'une part, prévenait toute discussion, et de l'autre, assurait son indépendance.

Parvenus à balancer dans Rodez même l'autorité des comtes, possesseurs de places-fortes, Présidents des Etats de Rouergue, et joignant à leur influence temporelle si étendue l'influence religieuse, toute-puissante en ce pays, les évêques étaient montés au faîte du pouvoir : ils ne tardèrent pas à en abuser, même envers le clergé. Et ce n'est pas d'abus de pouvoir ecclésiastique qu'il s'agit ici, bien qu'il y en eût de graves à relever à cette époque, c'est d'excès de pouvoir temporel. En 1417, l'évêque Vital de Mauléon se permit, à l'occasion de son avénement, d'imposer une taxe sur son clergé ; en 1432, Guillaume d'Oliergues, sans consulter son chapitre, lui fit supporter une contribution sur le vin, établie pour réparer les fortifications de la ville ; en 1436, le même évêque voulut enlever aux consuls de *la cité* les clefs et la garde d'une partie des fortifications. Mais les successeurs de ce dernier prélat furent bien loin de son esprit de domination ; et leur habile conduite, leur déférence envers les comtes, le sage parti qu'ils prirent d'être leurs lieutenants et non leurs rivaux, les servit mieux que la violence et l'excès d'ambition.

La maison d'Albret, qui avait sur le comté de Rodez des droits dérivant des d'Armagnac, en entra en possession en 1526. Six ans après, Georges d'Armagnac, seul rejeton de sa maison et déjà *dom* d'Aubrac en Rouergue, devint évêque de Rodez, et eut, quatre ans plus tard, l'administration de l'évêché de Vabres. L'intérêt que prenaient à lui Henri d'Albret, Roi de Navarre, et sa femme Marguerite

de Valois, qui elle-même avait aussi des droits personnels au comté de Rodez, les portèrent à lui en conférer la surintendance. En 1553, elle fut donnée à Jacques de Corneillan, son neveu, qui lui succéda, d'abord dans l'évêché de Vabres, et ensuite dans celui de Rodez. François de Corneillan, neveu de Jacques et son successeur à Rodez, fut à son tour, en 1582, gouverneur, lieutenant général, chef du conseil et surintendant du comté de Rodez. Enfin, ce comté ayant été réuni à la couronne par Henri IV, et la sénéchaussée comtale de Rodez étant devenue, en 1621, sénéchaussée royale, il n'y eut plus, à dater d'alors, de gouverneur du comté de Rodez. Mais la Haute-Guienne, c'est-à-dire le Rouergue et le Querci, ayant reçu, en 1779, une administration provinciale, l'évêque de Rodez fut mis à la tête de cette administration, dans laquelle figuraient les évêques de Cahors, de Montauban et de Vabres ; et il en résulta que les évêques de Rodez qui, aux droits régaliens près, avaient joui jusqu'alors d'autant d'autorité qu'en avaient eue les comtes, étendirent cette autorité, non-seulement sur le Rouergue entier, mais encore sur le Querci.

Jusqu'en 1676, les évêques de Rodez n'avaient pris que le titre de *seigneurs de Rodez* : Louis XIV, dans des lettres patentes qu'il donna à Versailles, au mois d'octobre 1677, pour approuver l'établissement d'un séminaire à Saint-Geniez, ayant qualifié Gabriel de Voyer de Paulmy *évêque et comte de Rodez*, lui et ses successeurs ont, depuis cette époque, pris ce dernier titre.

Il me reste à donner la liste des évêques des trois diocèses qui ont existé en Rouergue.

ÉVÊQUES DU ROUERGUE.

DIOCÈSE DE RODEZ.

1. Saint Chamant, appelé aujourd'hui saint Amant, qui était de Rodez, fut évêque vers 415 et mourut vers 450.

2. Saint Eustache, martyr en 475.

3. Saint Quintien, qui était né en Afrique, fut évêque en 502, et passa, en 516, au siége de Clermont; en 507, il avait été chassé de Rodez par les Visigoths.

4. Saint Dalmas, sacré en 516. Le siége épiscopal avait été primitivement établi dans une église consacrée d'abord à saint Pierre et à saint Paul, et ensuite à saint Amant; il le transféra dans une église qu'il fit bâtir sur l'emplacement du chœur de la cathédrale actuelle. Sous son épiscopat fut démembré de son diocèse celui d'*Arisitum* ou *Aresitum*, appelé par Grégoire de Tours *Vicus Arisitensis*. Saint Dalmas mourut vers 580. L'historien que je viens de citer le caractérise ainsi (liv. 5) : *Vir in omni sanctitate præcelsus*, *abstinens vel à cibis vel à concupiscentiis carnis : valdè eleemosynarius*, *et cunctis humanus*, *in oratione et vigiliis satis stabilis.*

5. Théodose, auparavant archidiacre de l'église de Rodez, en devint évêque en 581, et fut choisi, d'après la recommandation qu'en avait faite au roi Childebert saint Dalmas, dans son testament.

6. Innocent, comte de Gévaudan, évêque vers 585. En 587, il étendit son diocèse en Querci jusqu'à la rivière de Bonnette. Vivant en 590.

7. Deusdedit I. Il acheva la cathédrale commencée par saint Dalmas; et l'on voit encore, dans la chapelle de Cantobre, un autel

qu'il avait fait bâtir, et qui est l'un des plus anciens de la chrétienté, puisque, jusqu'au commencement du sixième siècle, ils avaient été construits en bois, et que ce ne fut qu'alors qu'un concile ordonna de les bâtir en pierre. L'inscription qu'on lit sur une table de marbre, placée à côté de cet autel, porte : *Deusdedit episcopus indignus fieri jussit hanc aram.*

8. Verus, vivant en 625. Il assista, cette année-là, au concile de Reims. On a des lettres de saint Sulpice II, archevêque de Bourges, de 624 à 642, adressées à Verus.

9. Avedius, vivant en 670.

Vacance du siége.

10. Farald, vivant en 838. C'est à cette époque, au plus tard, que fut réuni au diocèse de Rodez celui d'*Arisitum*, qui en avait été démembré.

11. Elizachar, vivant en 862.

12. Haimar, ou Aymar, ou Adhémar, vivant en 864. Il assista au concile de Pontion, dans le diocèse de Châlons-sur-Marne, et le Pape Jean VIII lui adressa une lettre en 879.

13. Frotard, vivant en 887.

14. Adalgarius (*a*).

15. Gansbert, vers 900.

16. Deusdedit II, vivant en 922.

17. Georges, vivant en 933.

18. Adhémar II, vivant en 935 et 937.

19. Mainfroi, vivant vers 942.

20. Deusdedit III, vivant en 960 (1).

21. Etienne, vivant en 966 (*b*).

22. Deusdedit IV, vivant en 975. Il assista, cette année-là, à la consécration de la cathédrale de Lodève, qui était alors dédiée à saint Geniez.

23. Begon (*c*).

24. Mainfroi II, vivant en 986 (*d*)

(*a*) *Gallia Christ.*, tome II, col. 473.

(*b*) Acte de partage aux archives de l'église de Rodez.

(*c*) Archives de Conques. — Bosc, tome II, page 212.

(*d*) Archives du chapitre de Rodez. — Sicard, page 30.

(1) Sicard, dans son *Rutena Christiana*, ne fait mention ni de Mainfroi II ni de Deusdedit III.

25. Deusdedit V, vivant en 997 et 1004 (*a*) (1). Il participa au décret que l'évêque du Puy Wido ou Guido rendit, de concert avec plusieurs évêques, vers la fin du dixième siècle, pour établir la *paix* ou *trève de Dieu.*

26. Arnaud, vivant en 1028, mort en 1031. Il assista, en 1028, à la consécration de l'église de Saint-Sauveur de Limoges, appelée depuis Saint-Martial, et au concile de Limoges, où il fut décidé que saint Martial était apôtre.

27. Géraud, évêque en 1032, vivant en 1037 (2).

28. Pierre Bérenger de Narbonne, évêque en 1053, au plus tard, et postérieurement à 1048, époque où il ne prenait que la qualité de clerc : archevêque de Narbonne en 1079.

29. Pons d'Etienne, élu en 1079. Il fut sacré la même année au concile de Toulouse; assista au concile de Rome, en 1081, et vivait encore au mois de mars 1095.

30. Raimond de Frotard, évêque en 1095. Il se rendit au concile de Clermont, où fut prêchée la première croisade, et accompagna ensuite le Pape Urbain II à Limoges, où ils arrivèrent le 23 de décembre.

31. Adhémar III, évêque en 1099, mort en 1144.

32. *N.*, évêque de 1144 à 1146, déposé par le Pape Eugène III, pour le désordre de ses mœurs (*b*) (3).

33. Pierre, évêque de 1146 à 1165 (4).

34. Hugues de Rodez, évêque en 1166, se démit en 1211, et mourut en 1214. Il fut enterré dans l'église du monastère de Bonnecombe, dont il avait été l'un des fondateurs, et l'on grava sur sa

---

(*a*) Vaissette, tome II, page 139.

(*b*) Saint Bernard, *Epi.*, 240, 328, 329.

(1) Le *Gallia Christiana* ne fait qu'un seul évêque de Deusdedit III, Deusdedit IV et Deusdedit V, et omet Etienne, Begon et Mainfroi II.

(2) Sicard, *Rut. Christ.*, page 37, fixe l'avénement de Pierre Bérenger de Narbonne en 1038, *après la mort de Géraud.* Il se trompe relativement à la date de cet avénement; et si la date qu'il assigne à la mort de Géraud est exacte, il a dû y avoir un évêque intermédiaire entre celui-ci et Pierre Bérenger de Narbonne.

(3) Sicard a omis cet évêque.

(4) Sicard dit que cet évêque mourut en 1161; plusieurs titres prouvent le contraire. Le *Gallia Christiana* porte aussi que Hugues de Rodez fut évêque en 1161, et les auteurs de cet ouvrage fondent leur opinion sur une bulle du

tombe cette épitaphe en vers léonins, usités à cette époque depuis environ cinquante ans :

Hac jacet in tumba veneratur quem Bonacumba,
Hugo Ruthenensis præsul, patruus comitensis (1).
Corpus sub petra, sed spiritus est super æthra.

Rimer ainsi, passait alors pour du talent.

35. Pierre de Henri, appelé aussi de la Treille, qui était du Rouergue, élu en 1211, mort en 1234. Il assista en 1224, à Montpellier, à l'établissement du paréage, qui se fit entre Raimond VII, comte de Toulouse et de Rouergue, et l'évêque d'Agen.

36. Bertrand, évêque de 1234 à 1235.

37. A., élu en 1246.

38. Vivian de Boyer, cordelier et notaire du siége apostolique, élu en 1247. Il divisa son diocèse en quatre archidiaconés, qui prirent le nom de Rodez ou grand archidiaconé, Conques, Millau et St-Antonin. Il voulut être enterré dans l'église des cordeliers de Rodez.

39. Raimond de Calmont d'Olt, du Rouergue, élu en 1274. Il commença, vers 1276, la cathédrale actuelle, dans le chœur de laquelle il fut enterré, et il établit un chanoine-ouvrier pour surveiller la construction de cette église. C'est lui qui fit faire aussi, en 1283, ce bourdon qui, bien que refondu et augmenté en 1510, en 1564, en 1576, en 1583, en 1619 et en 1623, porta toujours le nom de Calmont, *Calmontiæ*. Ce prélat mourut en 1298, et non en 1295, comme le dit Sicard. Il avait assisté aux conciles de la province ecclésiastique de Bourges, tenus à Aurillac en 1278, à Bourges en 1286, à Aurillac en 1294.

40. Bernard de Monastier prêta serment le 28 d'octobre 1298.

41. Gaston de Cornet ou de Cornon, Gascon, élu en 1300, mort en 1301. Il fut enterré dans la chapelle qui est au rond-point de

---

Pape Alexandre III, datée *de Vernelis* le 2 des Ides de mai, la deuxième année de son pontificat. Mais, ainsi que j'aurai occasion de le démontrer dans la deuxième partie de cet ouvrage (années 1167-1170), cette lettre est de la onzième année du pontificat d'Alexandre III, et non de la seconde; et par conséquent elle se rapporte à l'année 1170 : elle ne prouve donc nullement que Hugues de Rodez fut évêque de cette ville en 1161.

(1) L'évêque Hugues de Rodez était oncle de Henri Ier, comte de Rodez en 1214.

la cathédrale, et l'on y a vu jusqu'à nos jours la pierre qui couvrait sa tombe et sur laquelle son écusson était gravé en creux.

42. Pierre de Pleine-Chassaigne (1) fut nommé par le Pape Benoît XI, auquel le chapitre, ne pouvant se mettre d'accord, s'était adressé. Sa nomination eut lieu vers la fin de 1301 : il fut ensuite légat du saint-siége en Orient et patriarche de Jérusalem. Il mourut à Rodez, le 6 de février 1319, et fut inhumé dans la chapelle de la cathédrale consacrée à saint Paul, qui est devenue, depuis, la sacristie. Sous son épiscopat, le 13 d'août de l'année 1317, le diocèse de Vabres fut démembré de celui de Rodez.

43. Pierre de Castelnau de Bretenous, du Querci, petit-neveu de Raimond de Calmond d'Olt, fut élu par le chapitre ; mais le Pape Jean XXII donna plutôt une bulle de nomination que de confirmation, et jusqu'en 1501 il n'y eut plus d'élection. Pierre de Castelnau mourut à Paris, en 1334 : son corps fut inhumé dans une chapelle du couvent des dominicains de Paris et transféré plus tard dans une chapelle du couvent des Dominicains de Rodez.

44. Bernard d'Albi, de Saverdun, dans le comté de Foix, fut nommé par Benoît XII, et envoyé en Espagne par ce Pape pour y rétablir la paix entre le Roi de Castille Alfonse XI et le Roi de Portugal Alfonse IV. Il y réussit, et après son retour, fut créé cardinal du titre de saint Cyriaque *in Thermis*, le 18 d'octobre 1338 ; il quitta alors son évêché, et fut envoyé une seconde fois en Espagne en 1343. Sur ses vieux jours il voulut être poëte latin, et il paraît qu'il faisait les vers avec facilité. Il mourut le 13 de novembre 1350. Il avait été en relation avec Pétrarque, qui lui adressa une épître (*L.* 2, *Cant.* 2). On lui dut le renouvellement de statuts synodaux qui furent confirmés en 1336, au concile provincial de Bourges, auquel il assista lui-même.

45. Gilbert de Cantobre, du Rouergue, que le *Gallia Christiana* appelle aussi *Contobon*, neveu de Bernard de la Tour, premier évêque de Saint-Papoul, successivement moine à Saint-Papoul, abbé de Saint-Gilles, et abbé de Saint-Victor de Marseille, fut nommé par le Pape Benoît XII, le 17 de janvier 1339, sur

(1) Pierre de Pleine-Chassaigne était cordelier, suivant le *Gallia Christiana* et bénédictin suivant le *Rutena Christiana*.

la démission de Bernard d'Albi ; cependant il ne prit possession qu'au mois de juillet suivant. C'était un jurisconsulte extrêmement habile et l'un des hommes distingués de son temps. Il testa le 12 de mars 1348, à Chaudesaigues, et fit les pauvres ses héritiers ; environ un mois après, il mourut. On voit encore son tombeau dans la chapelle de la cathédrale qui porte son nom (1).

46. Hugues Rogier, évêque de Tulle, et cardinal en 1342, frère du Pape Clément VI, fut, après la mort de Gilbert de Cantobre, administrateur de l'évêché de Rodez (*a*). Au bout de quelques mois, il se démit en faveur de Raymond d'Aigrefeuille, son parent.

47. Raimond d'Aigrefeuille, Limousin, neveu du cardinal Guillaume d'Aigrefeuille, qui avait d'abord été moine de Saint-Martial, et depuis abbé de La Grasse, devint évêque de Rodez le 13 de juin 1349, en vertu d'une bulle du Pape Clément VI, son compatriote : il mourut en 1361. On voit son tombeau dans la chapelle de Pierrefort, dédiée à saint Benoît, auprès de celle de Cantobre.

48. Faydit d'Aigrefeuille, depuis cardinal en 1383, était frère du précédent. Il ne parut point à Rodez, fit gouverner son diocèse par des vicaires généraux, fut nommé évêque d'Avignon en 1371, et fut enterré à Limoges, dans l'église de l'abbaye de Saint-Martial.

49. Jean de Cardaillac, patriarche d'Alexandrie, eut l'administration du diocèse de Rodez, de 1371 à 1379 (2).

50. Bertrand de Raffin, du Rouergue d'après son nom, mais du diocèse de Tulle suivant Baluse, fut nommé par Clément VII. Il paraît que lorsque Grégoire XI, en 1376, transféra le siége papal d'Avignon à Rome, Bertrand de Raffin avait été son fourrier. Il mourut à Avignon, en 1389, après avoir donné sa démission.

51. Henri de Severy, Savoyard, fut nommé par Clément VII, au service duquel il était attaché. Il occupait le siége dès le 24 de septembre 1386, suivant le *Gallia Christiana*, et ne fut nommé qu'en

---

(*a*) Sicard, *Rut. Christ.*, page 70.

(1) Le *Gallia Christiana*, tome 1, colonne 219, parle d'un André qui, au mois de décembre 1348, se disait évêque de Rodez ; nul monument de l'église de Rodez n'appuie cette prétention.

(2) Sicard et Bosc placent après Jean de Cardaillac, Jean d'Armagnac, qu'ils disent avoir été, comme lui, patriarche d'Alexandrie et administrateur de l'évêché de Rodez ; mais cette opinion paraît peu fondée et ne s'accorde pas avec les circonstances de cette époque.

1387, le 15 des calendes de juin, c'est-à dire le 18 de mai, suivant Sicard, *Rutena Christiana.* Il mourut aussi à Avignon en 1396.

52. Guillaume d'Ortolan, natif de Moissac (et non Guillaume de la Tour d'Oliergues, comme le dit le *Gallia Christiana*), fut le successeur de Henri de Severy par la nomination de Benoît XIII (Pierre de Luna), en 1396, et il fut installé le 4 de mars de l'année suivante. En 1382, il était chanoine de l'église de Châlons et chapelain du Pape Clément VII. Cet évêque prit à cœur l'achèvement de son église cathédrale, que Raimond de Calmont d'Olt avait commencée en 1276. Voyant que les fonds destinés à sa construction étaient insuffisants, il abandonna à l'*œuvre* son droit d'*annate*, c'est-à-dire la moitié du revenu des bénéfices vacants qui, depuis longtemps, était perçue par ses prédécesseurs. Mais sous le rapport de la discipline, il eut de grands démêlés avec son chapitre ; et deux chanoines, ainsi qu'un sous-diacre attaché au service du chœur, ayant voulu appeler de sa décision au métropolitain, il les fit emprisonner, le 4 de juin 1404, battre de verges et enchaîner; abus d'autorité qui donna lieu à une procédure. Il paraît, au surplus, qu'il régnait de grands désordres, à cette époque, dans le clergé de la cathédrale de Rodez; et le comte Bernard d'Armagnac (depuis connétable), fut obligé de s'en mêler en 1408. Guillaume d'Ortolan mourut en 1416.

53. Vital de Mauléon, de Gascogne, portait le titre de patriarche d'Antioche lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Rodez. Il assista au concile de Constance, en 1416, et se démit, en 1428, de son patriarchat et de son évêché en faveur de Guillaume de la Tour d'Oliergues. Il fut lui-même nommé alors patriarche d'Alexandrie et administrateur de l'évêché de Saint-Pons de Tomières.

54. Guillaume de la Tour d'Oliergues (de la branche de la maison de la Tour d'Auvergne, qui posséda plus tard la vicomté de Turenne, la principauté de Sedan, le duché de Bouillon, etc.), avait été reçu docteur en droit, et il était chanoine de Lyon et de Clermont, doyen de Saint-Pierre de Clermont, archidiacre de Saint-Flour en l'église de Clermont, et prévôt de la même église, lorsqu'il fut nommé évêque de Rodez, en 1429, par une bulle du pape Martin V; mais il ne le devint point sans contestation. Le chapitre voulut user du droit d'élection, et nomma Pierre d'Estaing, l'un des archidiacres : après de grands débats, Guillaume de la Tour prit possession en 1432. Il

poussa vivement la construction de la cathédrale, où l'on voit dans la nef son écusson à plusieurs clefs de la voûte; fit bâtir à Rodez la tour de Corbière; à Salles-Curan le château et l'église; et se démit, en 1457, en faveur de Bertrand de Chalençon, son neveu suivant la mode de Bretagne. Il vécut encore treize ans, habitant avec le nouvel évêque, et mourut le 20 de mars 1470, au château de Muret. Son corps fut transporté à Rodez, et inhumé dans la chapelle des Trois-Rois, qu'il avait fait construire dans la cathédrale, et où l'on a vu longtemps son tombeau. Il avait assisté au concile de Constance en 1415, et à celui de Bâle en 1434.

55. Bertrand de Chalençon, du Velai, qui fut, après Guillaume de la Tour, patriarche d'Antioche et évêque de Rodez, tenait à son prédécesseur par un double lien : il était petit-neveu de Béatrix de Chalençon, mère de Guillaume, et fils d'Isabelle de la Tour, de la même maison que ce dernier. Il suivit ses traces, et s'occupa très-activement de l'achèvement de la cathédrale où l'on voyait au dehors son écusson en plusieurs endroits. Il voulut aussi avoir son neveu pour successeur, obtint en conséquence pour coadjuteur Bertrand de Polignac en 1478, lui céda l'évêché en 1494, et cependant continua de gouverner le diocèse jusqu'au 24 d'octobre 1501, époque de sa mort. Il avait fait bâtir dans son église le jubé, ouvrage remarquable, qui existe encore; c'est là qu'il fut enterré du côté de la nef. Sur sa tombe fut gravée l'épitaphe suivante :

Hæc structura tegit Bertrandum : condidit illam.
Istius ecclesiæ tenuit moderamina præsul.
Is castella, domos, vigil et solers reparavit.
Heu! postquam pietatis opus prudenter amavit
Et coluit multis annis, testantur egeni,
Parca nocens rapuit : flevit virtutis amator.
Gressus siste tuos, ores, penses quoque tecum.
Est calcanda semel magnis, parvis, via lethi.

56. Bertrand de Polignac, du Velai, neveu paternel du précédent, mais dont le père portait le nom et les armes de Polignac, en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris, de 1464, ne survécut que neuf jours à son oncle, étant mort à Saint-Paulian, dans le Velai, le 2 de novembre 1501. Son corps fut porté à Rodez et inhumé à côté de

celui de Bertrand de Chalençon. Sur son tombeau fut pareillement gravée l'épitaphe que voici :

Cum traheret Lachesis vitæ prædulcia fila
Præsulis atque caput redimiret infula clarum
Ecclesiæ Ruthenæ, mortis Bertrandus amaris
Perfoditur telis, patrui quoque tegitur antro.
Corde suo volvant ignobilis ac generosus :
Parcere Parca nequit; rogat ores inclyta virtus.

57. François d'Estaing, né à Rodez, le 6 de janvier 1462, fut élu à l'unanimité, le 11 de novembre 1501, par le chapitre, qui n'usa de son droit que cette fois, et qui, par le choix qu'il fit, se montra digne de l'exercer. Le siége fut disputé à François d'Estaing par Charles de Tournon, qui prétendit que le Pape lui avait donné l'évêché de Rodez, et qui soutint sa prétention par les armes ; mais il mourut en 1504. François d'Estaing acheva l'intérieur de la cathédrale et fit bâtir le clocher. Ce fut d'ailleurs le plus illustre des évêques de Rodez : c'est lui qui institua la fête de l'*Ange gardien*, en 1526, et ses vertus lui ont fait donner le titre de *Bienheureux*. Il mourut le 1er de novembre 1529 ; on l'inhuma dans le sanctuaire de son église; et sur une plaque de laiton qui couvrait sa tombe on grava l'inscription suivante :

D. O. M.
OBIIT R. IN CHRISTO PATER
DD Franciscus de STANNO, episc. Ruthen.

Omnium consensu, ob suas ingentes virtutes, electus olim à magno Concilio Regis senator. Et decretorum doctor Papiensis eximius. Vicelegatus in Francia et Avenione. Anno salutiferæ Incarnationis M. D. XXIX K. Novembris, qua die est celebre festum omnium sanctorum. Qui ex nobilissima familia de Stanno etiam Ruthenensi, pro meritis inenarrabilibus insignita et dotata stemmatibus et signis regiis ortus. Vixit annos sexaginta novem, in episcopatu octo et viginti. In Christi pauperes liberalissimus, in religione Dei, et cultu, die ac nocte pientissimus ; in instaurandis et noviter construendis sacris ac deo dicatis templis, et aliis suæ Ecclesiæ ædibus magnificentissimus. In asservandis Ecclesiæ juribus omnium diligen

tissimus. Et qui neminem verbo aut opere unquam læsit aut tristem à se discedere permisit. Stylum et leges fori sive Curiæ suæ in melius reformavit. Præclaras in sua Ecclesia cùm pro se, tùm pro defunctis parentibus, domesticis et amicis, ordinationes summa sua impensa fieri curavit. Suam Diæcesim et plebem sibi commissam nunquam deserens; summo omnium desiderio, quantùm piè credimus petiit, suam plebem et suos ferventiùs et propiùs Domino JESV, *suæ pientissimæ matri, sanctis omnibus commendaturus. Faciat D.* JESVS *ut vota nostra in summam ejus gloriam, suæ immensæ Majestati et ineffabili pietati accepta, grataque sint. Amen.*

58. Georges d'Armagnac, né en 1501, fut nommé par François Ier, en vertu du concordat. Le chapitre, qui ne voulait pas reconnaître le concordat de 1525, usant du droit d'élire, nomma Jean d'Estaing, fils de Louis, seigneur de Vernine, et de Marguerite de Comborn, et qui, par conséquent, était neveu du dernier évêqne; mais la nomination royale prévalut. Georges d'Armagnac était fils de Pierre d'Armagnac, baron de Caussade et vicomte de Gimoës, fils légitimé, en 1502, de Charles d'Armagnac, dernier comte de Rodez. Pierre d'Armagnac avait eu Georges de Fleurette de Lupé hors mariage, mais avec promesse de mariage, ce qui fit qu'il le tenait pour légitime, d'autant mieux qu'une sentence de l'official d'Auch l'avait condamné à épouser la mère. Georges d'Armagnac, élevé auprès de Louis d'Amboise, évêque d'Albi, fut successivement dom d'Aubrac en 1524, abbé de Saint-Ambroise de Bourges, en 1526; évêque de Rodez en 1529, et de Vabres en 1536; abbé de Conques avant 1537; ambassadeur à Venise et à Rome; cardinal en 1544; conseiller d'Etat; évêque de Lescar en 1555; abbé de Figeac en 1559; archevêque de Toulouse en 1562; lieutenant pour le Roi en Languedoc; co-légat et archevêque d'Avignon en 1577; et enfin, seul légat. Il mourut le 11 de juillet 1585. Il paraît qu'il avait commencé sa carrière par porter les armes avec distinction, en France et en Italie. J'ai déjà dit que Henri d'Albret et Marguerite de Valois lui avaient conféré la surintendance du comté de Rodez, qu'il garda jusqu'en 1553. En 1560, il résigna l'évêché de Rodez, avec l'agrément du Roi, en faveur de Jacques de Corneillan, son neveu, qu'en 1553 il avait ainsi fait parvenir à l'évêché de Vabres.

59. Jacques de Corneillan avait accompagné son oncle lors de

l'ambassade de celui-ci vers le Pape Paul III, en 1544, et il fut fait alors évêque *in partibus infidelium*. Le Roi, à son retour, le nomma conseiller au Parlement de Toulouse. Le 5 de mai 1553, le cardinal d'Armagnac, qui avait l'administration de l'évêché de Vabres depuis 1536, se démit en faveur de son neveu, avec l'agrément du Roi ; et le 31 de janvier 1560, il obtint encore un brevet du Roi portant permission de lui résigner l'évêché de Rodez. Jacques de Corneillan prit possession le samedi 16 de mai 1562, veille de la Pentecôte, suivant le *Gallia Christiana*. Cependant on voit, par les actes de fondation du collége de Rodez, que le 22 d'avril 1562 on donnait à Georges d'Armagnac le titre d'évêque de Rodez, et à Jacques de Corneillan celui d'*évêque futur ;* et que le 29 du même mois ce dernier prenait le titre d'évêque sans ajouter *futur*, d'où il paraît résulter que c'est du 22 au 29 d'avril qu'il prit en effet possession. Dès 1553, Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, et Jeanne d'Albret, reine de Navarre, lui avaient donné la surintendance du comté de Rodez et des quatre châtellenies du Rouergue, qu'il garda jusqu'à sa mort, qui arriva le 30 du mois d'août 1582 ; il fut enterré, au mois de septembre suivant, à côté de François d'Estaing.

N'étant encore qu'évêque de Vabres, il avait fait imprimer, en 1559, un ouvrage intitulé : *Conduite que doivent mener les ecclésiastiques pour remplir dignement les devoirs de leur état ;* ce livre eut, du vivant de son auteur, une seconde édition à Rodez et une troisième à Toulouse en 1576. Jacques de Corneillan fit aussi imprimer à Rodez un autre ouvrage intitulé : *Avis sur la dévotion et l'observance du recueillement qu'on doit observer saintement dans les églises.*

Ce fut aussi Jacques de Corneillan qui fit élever la belle terrasse de l'évêché de Rodez, mais par l'ordre et aux frais du cardinal d'Armagnac, qui en avait approuvé le plan, dont probablement l'auteur était Philandrier, son lecteur.

60. François de Corneillan, neveu de Jacques et son successeur, était son coadjuteur depuis 1581. Ce fut d'abord un ligueur très-exalté, et probablement il avait puisé ses sentiments au sein du Parlement de Toulouse où il était conseiller-clerc. Député aux Etats de Blois, il s'y fit remarquer par son ardeur contre la puissance légitime ; et l'année d'après, il fit tous ses efforts pour soumettre la

ville de Rodez uniquement à son autorité, ce qui lui suscita bien des affaires. Mais plus tard il revint à de meilleurs sentiments. Le *Gallia Christiana* parle de lui en ces termes : ***Virtutibus pontifice dignis effloruit, beneficentia erga pauperes, et religionis catholicæ zelo, adversus novatores.*** Il fut fait, en 1603, conseiller aux conseils d'Etat et privé, assista à l'assemblée du clergé qui se tint à Paris en 1605, et mourut à Espalion, le 13 de septembre 1614, en se rendant aux Etats généraux. Il était âgé de plus de soixante ans. Son corps fut porté dans son église cathédrale et inhumé à côté de celui de son oncle.

61. Bernardin de Corneillan, neveu de François et son coadjuteur depuis le 1er de janvier 1614, sous le titre d'évêque de Nicopolis, fut son successeur. En 1610, il avait été député vers Louis XIII par les Etats de Rouergue pour lui prêter serment de fidélité en leur nom et pour demander leur conservation, qu'il obtint. Il mourut, non point en 1636, comme le dit le *Gallia Christiana*, mais le 8 de septembre 1645, au château de Salles-Curan, d'où son corps fut transporté à Rodez, et enterré le 16 du même mois auprès de celui de François de Corneillan.

C'est sous son épiscopat que fut achevé, en 1628, l'orgue de l'église cathédrale, où l'on compte 15,000 tuyaux.

62. François de Corneillan-Mondenard, cousin de Bernardin, était son coadjuteur et lui succéda ; mais il mourut au bout de quelques mois. La briéveté de son épiscopat l'a fait omettre dans la plupart des catalogues des évêques de Rodez.

63. Charles de Noailles, né en 1589, dabord abbé d'Aurillac et prieur de Valette, et puis évêque de Saint-Flour, fut transféré à Rodez en 1646, et prit possession le 30 de septembre 1647. Il ne garda ce dernier évêché que quelques mois, étant mort le 5 de mars 1648.

64. Hardouin de Péréfixe de Beaumont, né vers 1606 et originaire du Poitou, fut d'abord abbé de Sablonceaux, puis précepteur de Louis XIV en 1647. Un ouvrage intitulé : ***Institutio principis.*** qu'il publia cette même année, et l'***Histoire de Henri IV***, à laquelle il eut plus de part que ne le disait Mézerai, prouvent qu'il aurait pu donner de l'instruction à son élève ; mais il entrait dans les vues de Mazarin que celui-ci fût ignorant. L'abbé de Beaumont fut néanmoins traité en précepteur duquel on attendait des succès. Le 10 de juin

1648, il fut nommé évêque de Rodez. Son sacre eut lieu le 18 d'avril de l'année suivante. Mais retenu à Paris par ses devoirs de précepteur du Roi, il fit administrer son diocèse, d'abord par François Pons de Patris, chanoine-sacristain et son grand-vicaire ; ensuite par François d'Hersan, chanoine-official ; et il n'y parut lui-même qu'en 1655 pour y passer quelques mois. En 1650, il avait accompagné le Roi dans le voyage qu'il fit à Bordeaux : en 1653, il avait été reçu de l'Académie française ; en 1654, il assista au sacre du Roi à Reims. Mazarin étant mort le 9 de mars 1661, Louis XIV gouverna par lui-même ; et quoiqu'il eût pu reprocher à son précepteur d'avoir négligé de l'instruire, il le récompensa avec la grandeur qu'il mettait à tout. Le 27 de septembre de la même année, il le nomma chancelier de ses ordres ; et le célèbre Mara, qui était nommé archevêque de Paris, ayant laissé ce siége vacant par son décès, le 29 de juin 1662, Péréfixe y fut nommé le lendemain ou le surlendemain. Il mourut le 1er de janvier 1671 (1).

65. Louis Abelli, plus connu par deux vers de Boileau que par ses ouvrages ou son épiscopat, naquit en 1603, fut nommé évêque de

(1) L'abbé d'Olivet avait raconté, et Bret a imprimé sur Hardouin de Péréfixe l'anecdote suivante :

« Vers la fin de l'été de 1662, Molière suivit, en sa qualité de valet de cham- « bre, le Roi, qui se rendait à son armée de Lorraine. Il travaillait déjà au « *Tartufe*, et, observateur profond, il trouva le germe de la première scène « entre Orgon et Dorine dans une exclamation plaisante de Louis XIV. Accou- « tumé dans ses campagnes à ne faire qu'un repas le soir, ce prince se dispo- « sait à se mettre à table un jour de Quatre-Temps. Il engagea son ancien « précepteur Péréfixe, évêque de Rodez, à suivre son exemple ; le prélat s'em- « pressa de répondre avec affectation qu'il n'avait qu'une collation à faire un « jour de vigile et de jeûne. Cette réponse excita de la part d'un des assistants « un rire qui, bien que retenu, n'avait point échappé au Roi. Lorsque l'évêque « fut sorti, il voulut en savoir le motif. Le rieur lui répondit qu'il pouvait se « tranquiliser sur le sort de M. de Rodez, et lui fit le détail exact de son dîner, « auquel il avait assisté. A chaque mets recherché que le conteur faisait passer « sur la table du prélat, le Roi s'écriait : *Le pauvre homme!* et chaque fois il « prononçait ce mot d'un ton de voix qui le rendait plus comique. » *Molière*, a dit aussi M. Etienne, *écouta, il écrivit.*

Cette anecdote est bien antérieure à Molière et à Louis XIV, puisque, suivant Tallemant des Réaux, qui la rapporte dans ses *Historiettes*, c'est au sujet du fameux Père Joseph qu'un capucin faisait ces exclamations. D'un autre côté, ce fut en 1663 et non en 1662 que Louis XIV se rendit à son armée de Lorraine ; il y signa le traité de Noméris le 1er de septembre, fit son entrée le 4 dans la ville de Marsal, à lui cédée par ce traité, et était de retour avant les Quatre-Temps. Enfin Péréfixe, qui en 1663 n'était point M. de Rodez, mais M. de Paris,

Rodez au mois d'avril 1662, et fut sacré par son prédécesseur au mois de septembre 1664 : il était auparavant curé de Saint-Josse à Paris et avait été le confesseur du cardinal Mazarin. Il se démit en 1666, et se retira chez les prêtres de la mission de Saint-Lazare, à Paris, où il mourut, le 4 d'octobre 1691. On a d'Abelli, *Medulla theologica*, ouvrage que Boileau a immortalisé ; *Traité sur les devoirs des évêques et des vicaires généraux*, aussi en latin ; *la Couronne de l'année chrétienne*, réimprimée en 1804 et 1817 ; *Vie de saint Vincent de Paul,* réimprimée en 1823. On lui attribue de plus *la Tradition de l'Eglise sur le culte de la Vierge; Considérations sur l'Éternité; Vie de saint Josse, prince de Bretagne ; Principes de la morale chrétienne.*

66. Gabriel de Voyer de Paulmy, Tourangeau, et en faveur de qui Abelli s'était démis, fut nommé en 1666 et sacré le 8 de mai 1677. Rodez lui est redevable de deux de ses principaux édifices, l'hôpital général et le séminaire. Son évêché, jusqu'alors suffragant de Bourges, devint, tandis qu'il l'occupait, suffragant d'Albi, érigé en métropole en 1676. Il mourut le 6 de septembre 1682 et non pas en 1684 comme le dit le *Gallia Christiana;* et fut enterré dans le sanctuaire de l'église cathédrale du côté de l'épître. C'est le premier évêque de Rodez qui ait porté le titre de comte.

67. Paul-Louis-Philippe de Lusignan-Lezay, abbé de Saint-Barthélemy au diocèse de Noyon, fut nommé évêque de Rodez en 1684, mais n'obtint ses bulles qu'en 1693, à cause des discussions de Louis XIV avec la cour de Rome. Durant cet intervalle, il gouverna son diocèse comme vicaire général du chapitre. Il fut sacré à Paris le 15 de novembre 1693, revint dans son diocèse en 1694, fit embellir son palais épiscopal, et mourut le 25 de février 1716. Il fut inhumé dans la cathédrale, à côté de son prédécesseur. En 1686, il s'était transporté à Millau, par ordre du Roi, pour engager les calvinistes à abjurer leur croyance, et faire procéder à la démolition de leur temple à laquelle ils ne s'opposèrent point. Au dire du duc

---

ne l'avait point accompagné. Toutefois, il ne serait pas impossible que Louis XIV, qui pouvait connaître les exclamations appliquées au Père Joseph, les ait répétées devant Molière. Dans ce cas, ce fut dans le poëte un grand trait d'habileté et un singulier bonheur d'associer ainsi le Roi à la composition de son chef-d'œuvre, qui, sans cet appui, courait grand risque de ne pas rester au théâtre.

de saint Simon, c'était un étrange évêque, et il paraît que de son côté le prélat se plaignait de la cour.

68. Jean-Armand de la Vove de Tourouvre, né en Normandie, fut nommé évêque de Rodez au mois de mai 1716 : l'opposition de divers prélats à la bulle *Unigenitus* publiée en 1713, fit que le Pape Clément XI lui refusa quelque temps l'institution canonique ; il fut sacré à Paris le 10 de juillet 1718. Le 12 de juillet 1723, il fut nommé conseiller au parlement de Toulouse, et mourut le 18 de septembre 1733 au château de Salles-Curan, d'où son corps fut transporté à Rodez et enterré dans le sanctuaire de l'église cathédrale. Il favorisa beaucoup dans son diocèse le goût des études ecclésiastiques ; mais il voulait une doctrine pure, et il censura, en 1722, des propositions *mal sonnantes* enseignées au collége de Rodez par le jésuite Charly, dont se plaignait aussi vers la même époque le cardinal de Noailles, archevêque de Paris (1). Partageant les principes de l'évêque de Senez (Jean Soanen) qui avait appelé au futur concile de la bulle *Unigenitus*, l'évêque La Vove-Tourouvre fut du nombre des évêques qui écrivirent à Louis XV en 1728 pour prendre contre le concile ou l'assemblée d'Embrun la défense de ce prélat, exilé l'année précédente à l'abbaye de la Chaise-Dieu, en Auvergne, où il mourut en 1740.

Dans la collection des sept cents portraits publiée par Etienne Andier des Rochers, graveur du Roi, mort en 1741, se trouve celui de J.-A. de la Vove de Tourouvre avec ces deux inscriptions :

Potens exhortari
in doctrina sacra
et eos qui contradicunt arguere.

Offerebat Clero Ruthenensi ejusdem Cleri presbyter.

(1) Un autre jésuite nommé Cabrespine, professeur, comme Charly, au collége de Rodez, avait encouru le même blâme que lui. Les reproches qui leur étaient adressés étaient relatifs aux doctrines de Charly sur le probabilisme; aux doctrines de l'un et de l'autre sur le système du péché philosophique, de l'ignorance invincible même de la loi naturelle et divine, de la conscience erronée servant d'excuse à tous les crimes; à l'enseignement par Cabrespine de l'irréligion de tous les genres dans des cahiers dictés à Rodez en 1722; à l'enseignement de Charly concernant l'impudicité, le parjure, fausseté, faux témoignage, etc.; les vols, compensations occultes, recélés, etc.; l'homicide, enseignement professé de même dans des cahiers dictés à Rodez en 1722. (Voir l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762.)

69. Jean d'Ize de Saléon, évêque d'Agen, fut transféré au siége de Rodez, le 31 d'octobre 1735 ; et onze ans après, le 8 de septembre 1746, il fut nommé à l'archevêché de Vienne. Il avait à cœur l'instruction des pauvres, et c'est lui qui établit à Rodez et à Millau les frères de la doctrine chrétienne.

70. Charles de Grimaldi d'Antibes, de la maison des princes de Monaco, né en 1705, était aumônier du Roi lorsqu'il fut nommé, le 8 de septembre 1746, à l'évêché de Rodez : son sacre eut lieu le 22 de janvier de l'année suivante. Il écrivit un *Traité succinct de l'Écriture sainte et des conciles œcuméniques;* et les établissements de charité et d'instruction publique furent l'objet particulier de ses soins. Il mourut au château d'Ollioules, près Toulon, en 1770.

71. Jérôme-Marie Champion de Cicé, agent général du clergé, né en Bretagne, en 1735, fut le successeur de Charles de Grimaldi. Nommé évêque de Rodez le 24 de juin 1770, il fut sacré le 26 d'août suivant, et installé le 8 d'août 1771. Sous son épiscopat fut créée, en 1779, l'administration provinciale de la Haute-Guienne, de laquelle il fut Président, place qui convenait à son caractère et à son ambition. En 1781, il devint archevêque de Bordeaux; et en 1789, député aux États-généraux. Lors du rappel de M. Necker, il fut, le 4 d'août, par le crédit de ce ministre, avec qui il avait eu des rapports fréquents à l'occasion de l'administration provinciale de la Haute-Guienne, nommé garde des sceaux, et contresigna, en cette qualité, la constitution civile du clergé. Il quitta le ministère en 1790 avec M. Necker, et fut bientôt après obligé de quitter aussi son pays. Après dix ans d'émigration, il rentra en France, et fut nommé, en 1802, archevêque d'Aix, où il mourut le 22 d'août 1810.

72. Seignelai de Colbert, né en 1736 au château de Castle-Hill en Ecosse, et d'abord vicaire général de Toulouse, fut sacré évêque de Rodez le 22 d'avril 1781, et fut député en 1789 aux Etats généraux. Victime de la révolution, comme tout le corps épiscopal de France, il se retira en Angleterre, où était sa famille, et où il mourut. Comme évêque et comme président de l'administration provinciale de Haute-Guienne, il ne fit que du bien : des regrets universels ont honoré sa mémoire.

D'après le concordat de 1802, le diocèse de Rodez fit partie de

celui de Cahors : par les arrangements de 1822, ce siége a été rétabli.

ÉVÊQUES D'ARISITUM.

1. Déothaire, vers 531.
2. Mundéric, neveu de Déothaire, vers 572.
3. Emmon, vivant en 625.
4. Mummol, vivant en 660.

Fin de cet évêché vers 670.

ÉVÊQUES DE VABRES.

1. Pierre d'Olargues, abbé de Vabres, fut nommé et sacré en 1317 par le Pape Jean XXII, qui érigea cette abbaye en évêché. Cet évêque dota le chapitre de sa cathédrale, et lui donna des statuts en 1320 : il mourut le 6 d'octobre 1329.

2. Raimond d'Olargues, neveu du précédent, fut élu par le chapitre le 29 d'octobre 1329, et mourut en 1347.

3. Gui de Ventadour, Limousin, fils du vicomte Ebles VIII et de Marguerite de Beaujeu, fut le successeur de Raimond, et mourut en 1351.

4. Pierre d'Aigrefeuille, Limousin comme le précédent, et déjà évêque de Clermont, fut évêque de Vabres en 1352. Raimond d'Aigrefeuille, son frère, était évêque de Rodez depuis 1349, et l'on voit par son testament que Pierre d'Aigrefeuille devint évêque d'Uzès et de Mende. Une de leurs sœurs, nommée Florence, était en même temps abbesse de Nonenque.

5. Bertrand de Pébrac, prieur de Ventadour en Limousin et de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, qui en 1352, fut *réformateur général en toute la langue d'oc*, où était alors compris le Rouergue, devint évêque de Vabres le 28 d'octobre de la même année. En 1356, il était évêque de Nevers.

6. Guillaume Bragoze, du Gévaudan, d'autres disent des Cévennes (1), grand canoniste, fut le successeur de Bertrand de Pébrac.

---

(1) Il était du Limousin, s'il faut s'en rapporter à Villani, qui dit, en parlant du Pape Innocent VI, dont il avait été référendaire : *Messer Guiglielmo, suo referendario, era di Limosi.*

Il fut fait cardinal le 17 de septembre 1361, quitta son évêché peu d'années après, et mourut en 1368. On l'appelait le *cardinal de Vabres.*

7. Etienne de Vassignac était évêque de Vabres en 1364 : il mourut le 24 de novembre 1412.

8. Guillaume de Bastidos qui fut élu ensuite, mourut en 1421 suivant les uns, et en 1426 suivant les autres.

9. Jean de Pierre fut évêque de Vabres jusqu'en 1451, époque où il fut transféré à un autre évêché.

10. Bernard Blanchi, neveu du précédent et prévôt de Belmont, fut installé le 3 de septembre 1453. Il vécut jusqu'au 12 de décembre 1485 ; mais il paraît que dès 1477 il avait renoncé à ce siége.

11. Antoine-Pierre de Narbonne, abbé de Grandselve et de Fontfroide, fut élu dès 1477 d'après le *Gallia Christiana*, le 2 de février 1486 suivant le *Ruthena Christiana;* mais le premier de ces ouvrages dit d'une manière positive que son installation, comme évêque, se fit le 23 d'avril 1477. La même incertitude règne relativement à l'époque de sa mort, qui eut lieu, au château de Talairan, résidence de sa famille, dans le diocèse de Narbonne. Le nécrologe de l'abbaye de la Grasse, cité par le *Gallia Christiana*, la place au 22 de juillet 1499, et il est suivi par l'Histoire des grands officiers qui, d'ailleurs, contredit le *Gallia Christiana* sur l'époque de l'avénement de cet abbé à l'épiscopat, qu'elle fixe, comme le *Ruthena Christiana*, au 2 de février 1486 : ce dernier ouvrage, l'abbé Bosc, et le *Calendrier historique du Rouergue* de 1775, placent, au contraire, la mort d'Antoine-Pierre de Narbonne au 22 de juillet 1509. Mais ceux-ci ajoutent qu'il avait donné sa démission dix ans auparavant, de manière que ces différents auteurs, quelle que soit leur divergence, s'accordent tous en ce point, le seul qui soit essentiel, qu'Antoine-Pierre de Narbonne cessa ses fonctions épiscopales le 22 de juillet 1499.

12. Louis de Narbonne, frère d'Antoine-Pierre fut, après lui, élu à l'unanimité, et il fut pareillement abbé de Grandselve et de Fontfroide. Il fit construire le palais épiscopal et le chœur de l'église cathédrale de Vabres, à laquelle il donna des vases et des ornements précieux. Il mourut le 7 de février 1518 ou 1519 : on varie sur

l'année, probablement à cause de la différence de l'ancien et du nouveau style.

13. Reginald de Martigny, frère de Charles de Martigny, évêque de Castres de 1494 à 1509, fut nommé par le Roi, en vertu du concordat, à la place de Louis de Narbonne, le 8 d'avril 1519. Il assista à l'assemblée des notables tenue sous François Ier, et mourut à Montpellier le 27 de mai 1536.

14. Georges d'Armagnac, déjà évêque de Rodez, et depuis cardinal, fut nommé, en 1536, administrateur de l'évêché de Vabres. Il garda cette administration jusqu'au 5 de mai 1553, époque où il s'en démit pour faire nommer à cet évêché Jacques de Corneillan son neveu.

15. Jacques de Corneillan, dont il a été parlé à l'article des évêques de Rodez, ne tarda point à devenir surintendant du comté de Rodez et des quatre châtellenies du Rouergue. Sur sa demande, le Pape Pie IV sécularisa les moines de son église cathédrale par une bulle, qui reçut son exécution en vertu de lettres données en 1575 par Henri III et datées d'Avignon, et d'un arrêt du parlement de 1582. Dès 1524, François Ier avait autorisé les moines de Vabres à poursuivre leur sécularisation.

16. François de la Valette-Cornusson, en faveur de qui Jacques de Corneillan, de l'agrément de Georges d'Armagnac, s'était démis de l'évêché de Vabres pour passer à celui de Rodez, en 1562, était frère de Jean de la Valette-Parisot, grand-maître de l'ordre de Malte en 1557, qui défendit cette île si glorieusement contre les Turcs en 1565. Il paraît que si le Pape n'avait pas eu plus tard quelques griefs contre l'ordre, François de la Valette aurait eu le chapeau de cardinal ; car le Pape l'avait offert au grand-maître, et celui-ci, en le refusant pour lui, l'avait demandé pour son frère. Ce dernier avait assisté au concile de Trente en 1563, et eut la douleur de voir détruire par les calvinistes, en 1568, son église et son palais. Obligé de se retirer au château de Saint-Izaire, il y mourut le 18 de mai 1585, et fut enterré dans l'église paroissiale de ce lieu.

17. Thomas Delauro, chanoine-chantre de l'église de Rodez, fut évêque de Vabres après François de la Valette; et la chaleur avec laquelle il embrassa le parti de la ligue occasionna la saisie du temporel et des revenus de son évêché, laquelle eut lieu en vertu

de lettres données par Henri IV. Se trouvant ainsi privé des moyens de soutenir sa dignité à Vabres, il se retira à Rodez, sa patrie, où il mourut en 1599 : il fut inhumé dans l'église paroissiale de Saint-Amant.

18. François de la Valette-Cornusson, deuxième du nom et petit-neveu de l'évêque François Ier, fut sacré au mois de janvier 1600, fut député aux Etats-généraux de 1614, et mourut en 1622, âgé de soixante ans, au château de Cornusson qu'habitait sa famille. Il fut enterré dans l'église paroissiale.

19. François de la Valette-Cornusson, troisième du nom, neveu du précédent et son coadjuteur, fut sacré, en 1618, évêque de Philadelphie, à Rome, par le cardinal de Bonzi. Après la mort de son oncle, il le remplaça, et mourut en 1644, âgé de cinquante-quatre ans. Il fut enterré dans la chapelle consacrée à Notre-Dame dans son église cathédrale.

20. Isaac Habert, docteur de Sorbonne et théologal de l'église de Paris, fut nommé évêque de Vabres le 3 d'avril 1645. Il fut, sans doute, redevable de sa promotion à ses écrits ecclésiastiques.

Ce sont : une traduction latine du *Pontifical des Grecs;*

De consensu Hierarchiæ et Monarchiæ adversus optatum Gallum;

Union de l'Eglise avec l'Etat;

Sermons et Ecrits contre le Jansénisme;

Equité des Edits de Louis XIII;

Prééminence de saint Pierre;

Défense de la théologie grecque sur la grâce;.

Epitres de saint Paul, commentées;

Poésies latines et paraphrase de psaumes;

Hymnes pour les offices. On en chante encore plusieurs à Paris qui ne sont guère connus aujourd'hui que des théologiens. Un ouvrage composé depuis son épiscopat, et qui lui donna plus de célébrité, c'est la lettre que les jésuites adressèrent en 1650 au Pape Innocent X pour le prier de prononcer sur les cinq propositions relatives à la grâce que l'on disait extraites du livre de Jansénius, évêque d'Ypres, intitulé : *Augustinus;* lettre qui fut présentée isolément à beaucoup d'évêques dont on obtint aussi les signatures. Celui de Vabres s'était des premiers signalé contre Jansénius, ce qui fit qu'Arnauld écrivit contre lui avec beaucoup de force.

Isaac Habert fut chargé, la même année (1650), de faire l'oraison funèbre de la princesse de Condé (Charlotte de Montmorenci, morte le 2 de décembre), au service que le clergé lui fit faire au couvent des Augustins, et encore à celui que fit faire le Roi au couvent des Cordeliers : il eut un grand succès dans l'une et l'autre. Loret, dans sa *Muse historique,* parle ainsi de la première :

De Vabres, orateur célèbre
Fit lundi (1) l'oraison funèbre
De celle qu'on nommoit ici
Charlotte de Montmorenci,
De Condé princesse douairière.
....
L'oraison se fit le matin,
Au grand couvent Saint-Augustin.
C'était un beau panégyrique;
Et d'un accent si pathétique
Cet évêque le proféra,
Que l'assemblée en soupira;
Et plusieurs, émus par ses charmes,
En versèrent même des larmes.

(*Lettre du* 18 *décembre* 1650.)

Habert était en route pour Paris, lorsqu'il mourut subitement au Pont-de-Salars, le 24 de septembre 1668. Son corps fut porté à Vabres et enterré au pied du grand autel de sa cathédrale, à la reconstruction de laquelle il avait beaucoup contribué. Cet évêque était d'une famille de poëtes : son père, son aïeul, son grand-oncle, avaient fait imprimer des vers. Ce dernier, qui était originaire d'Issoudun, et dont on lit encore quelques pièces, publia ses premières productions à Toulouse, en 1541 ; c'est le plus ancien de nos fabulistes. Enfin, une tante de ce même évêque, Susanne Habert, femme de Charles du Jardin, laquelle savait l'hébreu, le grec, le latin, l'italien et l'espagnol, et mourut en 1635, avait composé un volume d'*OEuvres poétiques* imprimées à Paris, en 1582.

21. Louis de Lavergne de Tressan, aumônier du duc d'Orléans, remplaça Isaac Habert au mois d'avril 1669, et fut transféré à l'évêché du Mans au mois de novembre 1671.

---

(1) 12 décembre.

22. Louis de Baradat, originaire de Champagne et abbé de Clermont, au diocèse du Mans, fut nommé à l'évêché de Vabres le 14 de janvier 1673. Il était fils de François de Baradat, premier gentilhomme de la chambre de Louis XIII, et neveu de Henri de Baradat, évêque de Noyon et pair de France en 1627. Comme Isaac Habert, il écrivit en prose et en vers latins qui ne lui ont pas survécu : il y a cependant lieu de croire qu'il n'était point dépourvu de talent, puisque l'assemblée générale du clergé de France le chargea de faire l'oraison funèbre de François de Harlay, archevêque de Paris, qu'il prononça le 25 de septembre 1695. Il mourut le 17 de mars 1710, et fut enterré dans sa cathédrale.

23. Charles-Alexandre Le Filleul de la Chapelle, né en Normandie, qui fut nommé évêque de Vabres le 12 de juillet 1710, et sacré le 4 de janvier 1711, était neveu et vicaire général de François-Placide de Baudry de Piancourt, évêque de Mende, mort en 1707. Il mourut lui-même doyen des évêques de France, en 1763, après cinquante-trois ans d'épiscopat.

24. Jean de la Croix de Castries, né en 1717, fut évêque de Vabres en 1764, et l'était encore en 1789. Il mourut à Paris durant les premières années de la révolution et a été le dernier évêque de Vabres.

Les évêques de Vabres prenaient, mais sans droit ni prétexte le titre de *comtes de Vabres.* C'était peut-être pour se mettre au niveau des évêques de Rodez et de Lodève, leurs voisins, dont l'un était qualifié *comte de Rodez*, et l'autre se disait *comte de Montbrun.*

D'après le concordat de 1802, le diocèse de Vabres faisait partie de celui de Cahors : d'après les arrangements de 1822, il fait partie de celui de Rodez, de même qu'avant le démembrement de ce dernier.

DU GOUVERNEMENT EN ROUERGUE

SOUS LA TROISIÈME RACE.

POUVOIR FÉODAL.

POUVOIR FÉODAL.

Dans ce que j'ai dit du gouvernement de la seconde race, on a vu l'origine et les progrès de la féodalité : le Rouergue n'offre à ce sujet aucune circonstance remarquable qui le distingue. Je n'ai donc, sous le rapport féodal, qu'à faire connaître les grands fiefs situés en ce pays qui furent réunis à la couronne :

GRANDS FIEFS SITUÉS EN ROUERGUE

QUI ONT ÉTÉ RÉUNIS A LA COURONNE.

Les Fiefs du Rouergue qui ont été réunis à la Couronne, sont :

1° — Le comté de Rouergue, réuni en 1271 de fait, et par ordonnance du Roi en 1361.

2° — Le comté de Rodez, réuni de fait en 1589, et en 1607 par un édit.

3° — La vicomté de Millau, réunie par un traité de Saint-Louis avec le Roi d'Aragon Jacques Ier, en 1258.

4° — La vicomté de Creyssel, qui appartint longtemps et à diverses reprises aux comtes de Rodez, et suivit le sort de ce comté.

5° — La vicomté de Carlat, confisquée sur le connétable de Bourbon par arrêt du parlement de Paris en date du 16 de juillet 1527, et réunie par lettres-patentes de 1531.

6° — Enfin la vicomté de Saint-Antonin, réunie en 1249, par la cession qu'en fit à Saint-Louis le vicomte Bernard-Hugues, au mois d'octobre de cette année.

Je vais faire connaître successivement la consistance de chacun de ces fiefs et la suite des seigneurs qui les ont possédés.

COMTÉ DE ROUERGUE.

Charlemagne, qui établit des comtes dans l'Aquitaine, assujettit vraisemblablement le Rouergue à l'un d'entre eux; et l'on cite Aymeri comme ayant été nommé par ce prince, en 791, comte d'une grande partie du Languedoc et, en même temps, du Rouergue et du Quercy. Cependant le premier comte de Rouergue dont l'existence soit certaine, est Gibert ou Gilbert, qui ne vivait plus en 820. A Gilbert succéda Guirbald, mort vers 839, et à celui-ci Fulcoald, qui vivait en 840. Ce dernier fut la tige des comtes héréditaires de Rouergue, qui ne tardèrent pas à élever leur fortune au plus haut degré, puisque, dès 849, ils devinrent comtes héréditaires de Toulouse, et furent, jusqu'au treizième siècle, les seigneurs les plus puissants du midi de la France.

Les comtes établis par Charlemagne jouissaient d'un pouvoir immense. Chargés de rendre la justice, de lever des soldats, de percevoir les tributs, et de faire exécuter les ordres du souverain, aux fonctions de juge ils joignaient celles d'administrateur; ils commandaient les troupes et disposaient du fisc; il ne leur manquait que la puissance législative. Pour qu'ils n'abusassent pas d'une autorité si étendue, il eût fallu qu'elle fût précaire; il eût fallu encore qu'ils eussent senti constamment l'action d'une main puissante, capable de les contenir dans les limites qu'ils ne devaient pas dépasser. Aussi leur autorité ne fut d'abord que temporaire. Mais elle devint viagère; et bientôt l'ambition de la transmettre à leur postérité d'une part, de l'autre la dégénération des Carlovingiens, enfin l'usurpation de la troisième race, dès 888, se réunirent pour les pousser à l'indépendance; et, un peu plus tôt, un peu plus tard, tous, suivant le langage hautain de l'un d'eux (1), se firent comtes au même titre que Hugues

(1) Aldebert, comte de la Marche.

Capet se fit Roi. Affectant la souveraineté, ils finirent par avoir, à l'imitation du monarque, des sénéchaux, qu'ils chargèrent des fonctions qui, dans le principe, leur avaient été confiées à eux-mêmes.

J'ai dit que les comtes de Rouergue étaient devenus les seigneurs les plus puissants du midi de la France. C'était vrai dès le temps de Charles le Simple et le devint bien davantage sous Raoul, ainsi que le prouvera le détail suivant.

En 840, Fulcoald était comte de Rouergue; en 849, Frédelon, son fils, devint comte, marquis et duc héréditaire de Toulouse, et eut, en cette qualité, indépendamment de ses domaines, la suzeraineté des comtés de Carcassonne, de Rasez et de Foix (1). Ses descendants joignirent à leurs états : en 852, le comté de Quercy; en 878, celui d'Albi; en 918, le marquisat de Gothie ou duché de Narbonne, qui comprenait le comté de ce nom et les diocèses d'Elne (2), de Béziers, d'Agde, de Maguelonne et de Nîmes; en 928, ils y unirent les comtés de Viviers et d'Uzès. En 932, ils reçurent du Roi Raoul le comté de Gévaudan, le comté d'Auvergne, qu'ils gardèrent d'abord de 932 à 951 et puis de 963 à979; le comté de Velai, qu'ils gardèrent aussi d'abord de 932 à 951, et plus tard de 1053 à 1132, et le duché d'Aquitaine qui, outre les comtés de Rouergue, de Quercy, d'Albigeois, de Gévaudan et de Vivarais, qu'ils possédaient déjà, comprenait ceux de Périgord et d'Agénois, et qu'ils conservèrent de 932 à 951. L'alliance, vers 990, du comte de Toulouse, Guillaume *Taillefer*, avec Emma, fille de Rotbold, comte de Provence, valut à la postérité du premier le marquisat de Provence, qui se composait des diocèses d'Avignon, de Vaison, de Cavaillon, de Carpentras, d'Orange, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Valence et de Die. Enfin, le fameux Raimond de Saint-Gilles et Bertrand, son fils, conquirent dans la Palestine le comté de Tripoli, qui comprenait, outre cette ville et le Mont-Pélerin, bâti par le premier de ces princes, Tortose, Hems,

---

(1) Il aurait même dû avoir l'entier duché d'Aquitaine, dont Charlemagne avait affecté la qualité aux comtes de Toulouse; mais il n'eut ce duché qu'en partie.

(2) Le Roussillon, dont Elne était alors la capitale, avait des comtes particuliers; mais les comtes de Toulouse, comme ducs de Narbonne, en eurent le domaine, et ils y possédèrent Perpignan, qu'en 961 le comte de Rouergue et marquis de Gothie, Raimond Ier, donna à l'église d'Elne.

Damas et Beirouth, et que leur postérité posséda de 1109 à 1187. Tels furent les états de cette maison ; bien des Rois regardés comme puissants n'en possédèrent pas autant. Mais je dois me borner à parler ici du Rouergue, son patrimoine primitif, auquel, par cette raison, elle donna toujours le premier rang parmi ses domaines après Toulouse.

Essayer d'indiquer aujourd'hui avec quelque précision les lieux qui existaient en Rouergue vers l'année 800 serait une entreprise impossible, faute de monuments ; il est cependant des villes, des bourgs, des monastères, et même des villages, que les chartes de cette époque nous font connaître. Ce sont les villes de Rodez, Millau, Saint-Affrique, Peyrusse, Albin, Espalion, Cornus ; les monastères de Nant, Saint-Antonin, Conques, Saint-Pierre de Clairvaux ; les bourgs de Brusque, Pont-de-Camarez, Roquecésière ; les châteaux de Creyssel et de Bournazel ; les lieux de Grandvabre, Senergues, Campenac, Montignac, Galgan, Agres, Roussenac, Rulhe, Salvanhac, Brocuéjouls près Millau, Vabres, et dans son voisinage Montcal (*Mons Calvus*), Bias, Bedos, Touloussi, Boussac, Nougairol, Peyre-sur-le-Tarn, Terondel, Alcas, Alcapiès, les Ribes près le pont de Camarez, la Vrignière, Calmels, Armairol, Salelles, Coupiac, Boissans, Brias, etc. En ajoutant à ces lieux ceux dont les dénominations sont dérivées du celtique ou du latin, et ceux qui portent des noms de saints antérieurs au neuvième siècle, on pourra retrouver la plupart des endroits habités qui existaient alors, et l'on remarquera que si la population était moindre que de nos jours, néanmoins dans les localités les plus connues, comme, par exemple, dans les environs des monastères, elle était aussi disséminée.

Les limites du Rouergue au nord, à l'est, à l'ouest et au sud n'ont pas varié ; elles étaient alors là où elles furent toujours depuis, et où sont celles du département de l'Aveiron, sauf la distraction du canton de Saint-Antonin en 1808 (1). Mais au sud-est, il paraît qu'elles s'étendaient alors un peu plus loin qu'aujourd'hui. Le Pape Innocent II, en élevant, en 1135, le prieuré de Nant à la dignité abbatiale, y joignit plusieurs églises du diocèse de Rodez et de celui de Nîmes ; et il indique *Sainte-Marie-de-Luc* comme appartenant au premier. Luc,

(1) Sénatus-consulte du 4 novembre 1808.

qui plus tard se trouva en Languedoc, faisait donc alors partie du Rouergue (1).

Après avoir ainsi indiqué l'origine et les fonctions des comtes de Rouergue, leur puissance et l'étendue de leur comté, il me reste à faire connaître leur succession et leur filiation.

SUCCESSION ET FILIATION DES COMTES DE ROUERGUE.

1. Gilbert.
2. Guirbald, vivant en 839.
3. Fulcoald, vivant en 840, épousa Sénégonde.
4. Frédelon, fils de Fulcoald, fut créé comte héréditaire de Toulouse par Charles le Chauve; épousa Ode, et mourut en 852.
5. Raimond Ier, fils de Fulcoald, hérita de Frédelon, son frère, épousa Bertheiz, et mourut en 865.
6. Bernard, fils de Raimond Ier, et comme lui comte de Toulouse et de Rouergue, mourut sans enfants en 875.
7. Eudes, fils de Raimond Ier, succéda à Bernard son frère, épousa Garsinde, fille d'Ermengaud, comte d'Albi, et abdiqua en 918.
8. Ermengaud, fils puîné d'Eudes, lui succéda en Rouergue, épousa Adélaïde, et mourut en 937.
9. Raimond II, fils d'Ermengaud, épousa Berthe, nièce de Hugues, Roi d'Italie, et veuve de Boson Ier, comte d'Arles; il mourut en 961.
10. Raimond III, fils de Raimond II, épousa, en 985, Richarde de Millau, et mourut en 1010.
11. Hugues, fils de Raimond III, épousa Foi, et mourut vers 1053.
12. Berthe, fille de Hugues, épousa Robert d'Auvergne, et mourut sans postérité en 1066.
13. Raimond IV, descendant par la branche aînée et par mâles d'Eudes, 7e comte, devint comte de Rouergue en 1066. Par son avénement au comté de Toulouse, il y réunit celui de Rouergue, qui n'en fut plus séparé. Il épousa : 1° Bertrande de Provence; 2° Mathilde de Sicile; 3° Elvire de Castille.
14. Bertrand, fils de Raimond IV et de Bertrande de Provence, fut le suc-

---

(1) On pourrait inférer aussi des cartes ecclésiastiques du *Gallia Christiana* (publié en 1716 et années suivantes) et de celles que Vaissette a insérées dans l'*Histoire de Languedoc* (publiée en 1730 et années suivantes), que la contrée située entre la Jonte, le Ta et la Dourbie, au sud-est du Rouergue, appartenait au Languedoc; mais ces cartes sont inexactes, et l'on doit en être d'autant plus étonné, que le géographe Jaillot publia, en 1717, une carte fort détaillée des généralités de Montauban et de Toulouse, carte dans laquelle cette erreur n'a pas été commise.

cesseur de son père dès 1096, parce que celui-ci, partant pour la terre sainte, lui abandonna tous ses Etats. Bertrand épousa Hélène de Bourgogne, et mourut, en 1112, en Palestine, où sa postérité posséda le comté de Tripoli.

15. ALFONSE-JOURDAIN, fils de Raimond IV et d'Elvire de Castille, né en Palestine, succéda à son frère Bertrand. Il épousa Faydide d'Uzès, et mourut, en 1148, en Palestine.

16. RAIMOND V, fils d'Alfonse-Jourdain, épousa: 1° Constance de France, sœur du Roi Louis le Jeune; 2° Richilde, nièce de l'Empereur Frédéric Ier, et veuve du comte de Provence. Il mourut en 1194.

Raimond V avait un frère qui jouit avec lui par indivis des domaines d'Alfonse-Jourdain. Ce frère, nommé Alfonse, eut un fils nommé Raimond, qui mourut sans postérité.

17. RAIMOND VI, fils de Raimond V et de Constance, épousa: 1° Ermessinde, fille et héritière de Béatrix, comtesse de Melgueil, et de Bernard Pelet; 2° Béatrix de Béziers; 3° Bourguigne ou Sybille de Chypre; 4° Jeanne, fille du Roi d'Angleterre Henri II et sœur de Richard Cœur-de-Lion; 5° Éléonore, fille du Roi d'Aragon Alfonse II. Il mourut en 1222.

18. RAIMOND VII, fils de Raimond VI et de Jeanne d'Angleterre, épousa Marguerite de la Marche. Il mourut, en 1249, à Millau.

19. JEANNE, fille de Raimond VII, épousa Alfonse de France, comte de Poitiers, frère de saint Louis. Il moururent l'un et l'autre en 1271, sans postérité.

Réunion à la couronne, en 1271, en vertu d'une clause du contrat de mariage d'Alfonse et de Jeanne. Toutefois, la réunion n'eut lieu effectivement qu'en 1361. Jusqu'alors les Rois de France gouvernèrent comme comtes de Toulouse les pays dont la mort de Jeanne et d'Alfonse les avaient rendus maîtres.

COMTÉ DE RODEZ.

Le comté de Rodez n'était pas, comme les grands fiefs de la couronne, un diocèse (ou ancienne *cité*), dans lequel le souverain eût délégué à un mandataire l'exercice de la puissance publique, puissance dont on vit ensuite ce mandataire s'emparer. Tel avait été le sort du comté de Rouergue; mais le comté de Rodez ne fut qu'un démembrement du premier, un fief relevant des comtes de Rouergue, et qui ne pouvait être considéré, par rapport à la couronne, que comme un arrière-fief. Il suit de là que ce comté était, malgré son titre, inférieur en dignité aux fiefs qui relevaient nûment du Roi, puisque le comte de Rouergue était le suzerain du comte de Rodez, qui lui devait foi et hommage. Il faut toutefois observer que le comté de Rodez releva directement du Roi lorsque le comté de Toulouse, auquel était annexé celui de Rouergue, eut été réuni à la couronne; mais ce ne fut qu'à cette époque qu'il put être regardé comme un grand fief; et s'il reçut le titre de comté, tandis qu'il y avait dans le royaume des vicomtes (tels que ceux de Béarn et de Turenne), qui se disaient indépendants de la couronne, il dut cet avantage à des circonstances particulières qui seront énoncées tout à l'heure.

Ce fut la première croisade, prêchée, comme l'on sait, au concile de Clermont, en 1095, par le Pape Urbain II, qui donna naissance au comté de Rodez. Raimond de Saint-Gilles, comte de Toulouse et de Rouergue, l'un des principaux chefs de cette expédition, ayant fait des armements immenses, éprouva de grands besoins pécuniaires, et se vit réduit à la ressource d'engager à Richard, frère du vicomte de Millau, une partie de ses domaines du Rouergue, auxquels il paraît qu'il tenait trop pour les vendre : il avait même donné le comté de Rouergue, en 1095, à son fils Bertrand, qui y avait assigné

en partie la dot d'Hélène de Bourgogne, sa femme. Mais Bertrand étant passé en Palestine, Alfonse-Jourdain, son frère, qui succéda à Raimond de Saint-Gilles dans les États que celui-ci avait en France, vendit, vers 1112, à Richard de Millau, la partie du Rouergue que son père lui avait engagée.

La maison de Richard de Millau était déjà puissante à cette époque : elle possédait les vicomtés de Millau, de Gévaudan, de Carlat et de Lodève. Elle venait d'avoir deux cardinaux et un archevêque de Narbonne ; enfin Gilbert, frère aîné de Richard, avait épousé l'héritière du comté de Provence, et avait été comte de Provence lui-même, de 1100 à 1108, époque de sa mort. Mais il n'avait point laissé d'enfants mâles, ce qui faisait perdre à sa famille à la fois la Provence et la dignité comtale. Il n'est pas étonnant que Richard voulût porter et perpétuer ce titre, d'autant mieux que les vicomtés de Millau et de Gévaudan réunies avaient souvent été appelées le *comté de Millau*. Lorsqu'à ses domaines héréditaires il joignit ceux qu'il acquit d'Alfonse-Jourdain, il voulut posséder ceux-ci à titre de comté, faveur que dut lui accorder facilement son suzerain, qui lui-même était duc de Narbonne et marquis de Provence, et dont d'ailleurs la dignité s'accroissait quand il relevait celle de ses vassaux.

Le comté de Rodez, qui passa successivement de la maison qui en prit le nom à celles d'Armagnac, d'Alençon, d'Albret et de Bourbon, se composa, dans l'origine, de deux parties fort distinctes. L'une comprenait le *bourg* de Rodez et quelques châteaux situés dans les environs : ce fut le territoire engagé par Raimond IV et vendu ensuite par Alfonse-Jourdain. L'autre partie était située au nord du Lot, et s'étendait dans la contrée appelée aujourd'hui la *Montagne*, et jadis les *Montagnes du Rouergue*. On voit par l'hommage que rendit, le 7 de novembre 1214, le comte Henri à Simon de Montfort, que cet hommage était restreint au pays situé au midi du Lot. Les comtes de Rodez ne tenaient donc pas des comtes de Rouergue ce qu'ils possédaient au nord de la même rivière, circonstance qui induit à croire que s'ils n'acquirent pas ces possessions plus tard, elles pouvaient être un démembrement de la vicomté de Carlat, fait par Richard, premier comte de Rodez, qui possédait la moitié de cette vicomté, et qui put en prendre une partie pour accroître son comté, qui était peu étendu à cette époque.

La partie du comté de Rodez située au nord du Lot comprit d'abord le *bourg* de Rodez, le Château-Gaillard à la Mouline (1), Arsac, Agen, Montolieu (dans la paroisse de Saint-Mayme et qui est détruit aujourd'hui), Sebazac, le château de Montrosier, qui fut souvent habité par les comtes, et Bozouls (2), bourg considérable encore, mais où l'on ne trouve plus de château, quoique son ancien emplacement en porte toujours le nom.

L'autre partie du comté de Rodez située au nord du Lot comprenait Cantoin et la baronnie de Bénavent (3), baronnie qui se composait, outre Bénavent, des paroisses de Sainte-Geneviève, Orlhaguet, Mels, Saint-Symphorien, Saint-Amant *des Cots* (des Coteaux), et de plus, de Saint-Hilaire et de Naucans ou Raucans. On peut croire aussi que Montasic en faisait partie, et ajouter aux possessions des comtes de Rodez, dans cette contrée, Montpeyrous.

Tel était l'état primitif du comté de Rodez : il ne tarda pas à subir des modifications par des acquisitions et des aliénations que je vais successivement faire connaître.

Lorsqu'en 1214 le comte Henri 1er rendit hommage à Simon de Montfort, il reconnut tenir de lui le comté de Rodez, Rodelle, la vicomté de Camboulas, la Besse avec ses appartenances, et tous ses autres domaines situés au sud du Lot (4). Ni Rodelle, ni la vicomté de Camboulas, ni la Besse n'étaient donc alors incorporés au comté de Rodez, et par conséquent ils n'en avaient point fait partie antérieurement.

---

(1) Il faut cependant observer que le Château-Gaillard ne fut peut-être bâti qu'en même temps que le pont de la Mouline, et pour en défendre le passage, c'est-à-dire en 1339.

(2) Bozouls était une dépendance de la viguerie de Rodelle, et peut-être ne fut-ce qu'à l'époque de l'acquisition du château de Rodelle que les comtes de Rodez possédèrent aussi celui de Bozouls.

(3) En 1208, Gui, comte d'Auvergne, que le comte de Rodez, Guillaume, avait fait son héritier, traita du mariage de sa fille avec Raimond, fils du comte de Toulouse et de Rouergue, Raimond VI, et prit l'engagement de donner à sa fille le comté de Rodez, que Raimond VI voulait recouvrer; mais il excepta de cette disposition Bénavent et Cantoin, nouvelle preuve que ce fief n'était point un démembrement du comté de Rouergue.

(4) *Comitatum Ruthenensem, Rodellam, vice comitatum de Cambolatio, Abbatiam* (que Bosc a mal à propos traduit *Abbas*) *cum pertinentiis suis et totam aliam terram quam habeo citra oltum* Cet acte étant fait à Rodez, *en deçà du Lot*, voulait dire au sud de cette rivière.

Rodelle était un château considérable, qui avait été le chef-lieu d'une viguerie étendue, de laquelle dépendaient Bozouls, Estaing, Sebrazac (qu'il ne faut pas confondre avec Sebazac), Servières, Marcillac, et le lieu où fut depuis bâtie Villecomtal. Bozouls appartenait déjà peut-être aux comtes de Rodez, et Marcillac leur appartint plus tard, de même en propriété : Villecomtal leur dut son existence. Quant à Estaing et Servières, qui faisaient partie de leur comté, sous le rapport du fief et de la juridiction seulement, et au château de Sebrazac duquel ils étaient propriétaires, il est vraisemblable que ces lieux passèrent sous leur domination en même temps que Rodelle. Mais à quelle époque ce dernier château devint-il la propriété des comtes de Rodez ? Par un acte de 1171, le comte Hugues II exempta ses vassaux de tous droits d'entrée et de sortie à Rodelle, etc. Il possédait donc Rodelle à cette époque, et c'est par conséquent de 1112 à 1171 que lui ou son père avaient acquis ce château.

On peut faire le même raisonnement relativement à Camboulas qui, à la même époque de 1171, obtint la même exemption, et qui, en 1113, appartenait à des seigneurs particuliers. De cette vicomté dépendaient Prades, le Vibal, où il n'y avait d'abord qu'une tour, et où un château fut bâti en 1384, et je présume aussi Ségur dont dépendait le Ram. Cette dernière terre (Ségur) n'appartint d'abord qu'en partie aux comtes de Rodez ; car, indépendamment de ce que l'église du Puy y avait des droits, Guillaume de Ségur, damoiseau, fit hommage, en 1323, au comte de Rodez Jean III, de la justice haute, moyenne et basse du lieu de Ségur qu'il possédait par indivis avec lui ; et Raimond d'Hèbles, pareillement damoiseau, et se qualifiant aussi seigneur de Ségur, rendit hommage, la même année, au même comte. Mais plus tard, cette terre appartint en entier aux comtes de Rodez ; enfin, à la vicomté de Camboulas avaient été annexés Salars et probablement aussi Arques qui, en 1079, appartenaient aux vicomtes de Millau ; et il est à croire que c'est Richard de Millau, premier comte de Rodez, qui avait fait cette réunion.

La Besse, qui est le dernier château dont le comte Henri fit hommage à Simon de Montfort, et dont il mentionna les dépendances dans l'acte, en avait de considérables. De ce château et d'Ayssènes, qui y était annexé, dépendaient Peyrebrune, Thoëls, Requista, Ledergues, Broquiès, et au sud du Tarn, Coupiac et Caystord. Ayssènes avait,

en 1135, des seigneurs qui étaient hommagers des comtes de Rodez. C'est donc entre 1135 et 1214 que ceux-ci devinrent propriétaires d'Ayssènes et en même temps sans doute de la Besse. Les évêques de Rodez prétendaient sur les châteaux de Coupiac et de Caystord (1) un droit de suzeraineté qui leur fut effectivement attribué par des arbitres en 1223; mais les comtes, pour ne pas leur rendre hommage à ce sujet, échangèrent, en 1238, ces châteaux (auxquels ils joignirent Thoëls et Peyrebrune) avec Archambaud de Panat pour le bourg de Marcillac et le château majeur de Salles (2).

D'autres possessions furent jointes au comté de Rodez; mais la date de plusieurs de ces acquisitions est ignorée. Ainsi le château de Belcastel et la ville de Rinhac furent annexés à ce comté; mais on ne peut assigner l'époque de la réunion. Les seigneurs de Belcastel sont connus depuis 1040, et alors ils prétendaient avoir la propriété ou la copropriété de l'église de Rinhac : l'époque où ils disparurent est incertaine. La ville de Rinhac, depuis son incorporation au comté de Rodez, en fit toujours partie; mais le comte Jean III d'abord, et puis son frère Bernard, en 1398, donnèrent Belcastel à Guillaume de Saunhac.

Aubin appartenait à plusieurs co-seigneurs, du nombre desquels était le comte de Rodez qui, en 1275, obtint que la justice criminelle y serait rendue en son nom seulement.

En 1165 ou 1174, le comte Hugues II acheta d'Arnaud de Levezou des rentes à Amalon, lieu dont il ne reste que l'église, et sur la rivière d'Amalon le château de Trépadou dont il n'existe plus aucun vestige. Il paraît que ce château et ces rentes furent échangés, en 1381, avec l'abbesse du monastère de Saint-Sernin-sous-Rodez pour Trebas et Gayère, situés dans l'Albigeois, et que cet échange fut effectué en 1393.

(1) L'hommage de 1214 porte *Copiaci et Combreti*; mais l'on ne voit pas que les comtes de Rodez aient jamais possédé le château de Combret, qui même avait des seigneurs particuliers; et un acte postérieur à l'hommage de plus d'un siècle réserve les droits de suzeraineté des évêques de Rodez sur Coupiac et Caystord sans parler de Combret. Il ne fut jamais question non plus de ce dernier lieu dans les discussions des comtes et des évêques.

(2) Il y avait au village de Salles, qui reçut le surnom de *Comtaux* depuis qu'il appartînt aux comtes de Rodez, deux châteaux : le *majeur*, placé sur un rocher, et qui aujourd'hui est entièrement ruiné, et le *mineur*, qui existe encore.

Ces préliminaires établis, il sera facile, vu que la date des autres acquisitions et aliénations faites par les comtes de Rodez est connue, de présenter le tableau des seigneuries qui composaient leur comté.

ÉTAT PRIMITIF DU COMTÉ DE RODEZ.

Le *bourg* de Rodez, Château-Gaillard, Arsac, Agen, Montolieu, Sebazac, Montrosier, Bozouls.

Au nord du Lot, Bénavent et ses dépendances, Cantoin, Montasic (1).

ACQUISITIONS.

A des époques inconnues :

Rodelle, la vicomté de Camboulas, celle d'Ayssènes, la Besse et ses dépendances, Belcastel et Rinhac, Aubin. Ce dernier château appartenait d'abord au comte de Rouergue ; Raymond II le donna, en 961, à son fils naturel ; Villecomtal fondée.

Le château de Trépadou, acheté en..................	1165 ou 1174	Membres du comté de Rodez.
Le *commun de paix* du comté (2), imposition établie entre..	1167 et 1170	
Le château *mineur* de Salles, acheté en..................	1215	
Les châteaux de Montjaux, appartenant au chapitre de Brioude, et celui du Minier, achetés en................	1217	
Les droits du chapitre de Brioude, dans le Barrez, achetés en....................	1217	
Le château *majeur* de Salles et Marcillac, probablement aussi Cassagnes-*Comtaux*), acquis par échange en............	1238	

(1) Quand est-ce que Montpeyrous et Peyrebrune firent partie du comté de Rodez ? Montpeyrous avait des seigneurs particuliers en 1285.

(2) Le *commun de paix* était une contribution imposée par l'évêque et le comte de Rodez dans leurs terres, sur les hommes et les animaux de labour ou de somme, afin de pourvoir à la sûreté des personnes et des biens.

Le château de Malleville, acheté en	1262	Membres du comté de Rodez.
Servières, Entraygues, achetés en (1)	1278	
Requista, fondée en	1292	
Le château de Cabrespines, acquis par échange en	1292	
Le château de Gages, bâti en	1297	
Le château d'Entraygues : ce château, bâti en 1278, fut démembré de la vicomté de Carlat pour être réuni au comté de Rodez en	1298	
Les châteaux de Coupiac et de Caystord : ces châteaux, démembrés du comté de Rodez en 1238, y revinrent pour peu d'années en	1327	
La baronnie de Bénavent, démembrée du comté de Rodez vers 1230, y revint par donation (2) en	1355	

SEIGNEURIES SITUÉES HORS DU ROUERGUE, MAIS FAISANT PARTIE DU COMTÉ DE RODEZ.

La baronnie de Castelnau de Montmirail, en Albigeois (3), achetée en	1382	Membres du comté de Rodez.
La terre de Caussade, en Querci (4),		

(1) Il paraît que le fief de Rodelle fut agrandi à cette époque.

Suivant Bosc, tome II, page 105, le château *majeur* de Salles fut acheté en 1270 seulement d'Azémar Jordani. Peut-être celui-ci y avait-il des droits qu'il vendit alors.

(2) Quand la baronnie de Bénavent fut réunie au comté de Rodez, elle avait de moins la terre de Mels, qui en avait été démembrée vers 1292 en faveur de Guillaume de Bénavent. A l'époque de la réunion, Mels reçut le nom de *Gaspard Bénavent*, parce que le fils aîné de Guillaume de Bénavent s'appelait Gaspard, et que lui ou sa postérité voulurent, en mémoire de leur origine, conserver à une terre leur appartenant le nom de cette baronnie de Bénavent, qui allait se confondre dans le comté de Rodez.

(3) Le château de Castelnau, qui était le chef-lieu de la baronnie de Montmirail, où Louis XIII coucha, le 24 de juin 1622, fut vendu au comte Jean II par un petit-neveu du Pape Jean XXII, qui, comme l'on sait, était de Cahors. Onze ans après l'avoir acheté, les comtes de Rodez possédèrent dans le même pays les lieux de Trebas et de Gayère, qu'ils échangèrent avec le monastère de Saint-Sernin-lez-Rodez pour le château de Trépadou.

(4) La baronnie de Caussade, qui avait d'abord porté le titre de vicomté, com-

advenue par succession et confiscation en..........................	1399	Membres du comté de Rodez.
La terre de Capdenac, en Quercy (1), advenue par acquisition en..........	1404	

prenait la ville de Caussade et celles de Molières, de Montalzat, de la Française et de Sainte-Livrade avec les dîmes de Negrepelisse. Cette terre appartenait aux comtes de Périgord, et passa aux comtes de Rodez par le mariage de Jeanne de Périgord avec le comte Jean II d'Armagnac, mariage qui eut lieu en 1359. Archambaud V, comte de Périgord, neveu de Jeanne, n'eut pas de postérité, et d'ailleurs tous ses biens furent confisqués en 1399 : il ne fut pas difficile au comte Bernard d'Armagnac, fils de Jeanne, de se faire attribuer, à titre de succession ou de grâce, la baronnie de Caussade.

(1) On ne sait pas exactement à quelle époque fut unie au comté de Rodez la baronnie de Capdenac, qui se composait de cinq paroisses. Il existe bien à la bibliothèque impériale (Manuscrits de Colbert) un acte de 1320 portant qu'à cette époque les habitants de Capdenac demandèrent à être incorporés à la sénéchaussée de Rouergue; mais cet acte est apocryphe sous plusieurs rapports; et, d'ailleurs, on voit les seigneurs de Capdenac prendre part à tous les événements importants du Rouergue longtemps avant cette époque. En 1161, A. de Capdenac fut l'un des arbitres du comte et de l'évêque de Rodez; en 1195, Adémar de Capdenac (peut-être le même) fut l'un des témoins du serment prêté par l'évêque et le comte de Rodez d'exécuter la sentence arbitrale rendue entre eux au sujet de l'hommage du dernier au premier; en 1274, Guillaume de Capdenac était seigneur de Loupiac en Rouergue; en 1275, Excolt de Capdenac fut présent à l'accord que firent ensemble le comte de Rodez et les coseigneurs d'Aubin; en 1285, Astolphe de Capdenac, seigneur de Capdenac, était du nombre des gentilshommes du Rouergue qui exposèrent au Roi qu'ils ne lui devaient aucun droit pour la chevalerie de son fils; en 1338, Bernard de Capdenac, suivi de six écuyers, faisait aussi partie de la noblesse de la province qui portait les armes. La maison de Capdenac appartenait donc au Rouergue; mais avant la dernière époque que j'ai citée, la seigneurie de Capdenac était sortie de cette maison, du moins partiellement, pour passer dans celles de Cardaillac et de Bedner en Quercy, et celle de Balagnier en Rouergue. On en a la preuve dans l'hommage que les coseigneurs de Capdenac rendirent en 1214 à Simon de Montfort. Au commencement du siècle suivant, la maison de Balagnier possédait encore sa portion de cette coseigneurie; mais en 1390 au plus tard, la maison d'Armagnac l'avait remplacée. Celle-ci, dès son avénement au comté de Rodez, avait probablement voulu posséder Capdenac à cause de son importance. Enfin, en 1404, Bernard d'Armagnac, depuis connétable, et qui chercha constamment à agrandir ses domaines et sa puissance, saisit une occasion favorable de devenir le seul maître de cette forteresse. Créancier de la ville de Figeac pour une somme de cinq mille francs d'or que lui avait prêtée le comte Jean II, son père, afin de l'aider à se racheter des mains des *routiers*, il recevait d'elle une rente de cinq cents livres. Il la réduisit à deux cents moyennant la cession que lui firent Guillaume de Médici et d'autres habitants de Figeac *des droits seigneuriaux qu'ils avaient dans la ville et le district de Capdenac*. Cette place, que sa position rendait très-forte, fut ainsi réunie au comté de Rodez et y resta annexée plus d'un siècle.

SEIGNEURIES ANNEXÉES AU COMTÉ DE RODEZ SANS EN FAIRE PARTIE.

La vicomté de Lodève, située en Languedoc (1), advenue par succession en..............................	1112
La vicomté de Carlat, située partie en Rouergue et partie en Auvergne (2), advenue par succession et par donation en..............................	1112 et 1167 d'abord, et
ensuite en..............................	1409
La vicomté de Creyssel, en Rouergue, avec les baronnies de Meirueys et de Roquefeuil, en Languedoc (3), advenues par succession et par usurpation, en...	1210 d'abord, et ensuite
en..............................	1402
Le château de Pinet, en Rouergue (4), avant..............................	1300
Les quatre châtellenies du Rouergue (5), advenues par donation, en...	1374
Le *commun de paix* de Rouergue (6), advenu par donation, en............	1374
La vicomté de Murat, en Auver-	

(1) Voir, ci-après, l'article de la vicomté de Millau.

(2) Voir, ci-après, l'article de la vicomté de Carlat.

(3) Voir, ci-après, l'article de la vicomté de Creyssel.

(4) Il est probable que les comtes de Rodez devinrent les maîtres de Pinet en même temps que de la Besse et d'Ayssènes; mais il n'y a pas de certitude à cet égard.

(5) Ces châtellenies, qui étaient la Guiolle, Saint-Geniez-sur-le-Lot, Cassagnes-Begonhez, appelé aussi *Royaux* pour le distinguer de Cassagnes *Comtaux*, et le château de la Roque-Valsergue, furent données par le Roi Charles V au comte Jean I[er]. On les regardait comme très-importantes et on les appelait les *clefs du pays*. D'ailleurs, elles rapportaient annuellement plus de quatre mille livres, et c'est d'elles que relevaient les principales terres de la province.

(6) *Le commun de paix*, d'abord imposé sur le comté de Rodez seulement, fut étendu plus tard par le Roi au Rouergue entier; et Charles V, en reconnaissance des services éminents du comte Jean I[er], en fit don au comte Jean II, après la mort de son père.

gne (1), advenue par confiscation, en. 1414

Les terres de la maison de Sévérac (2), advenues par donation et usurpation, en........................ 1427

ALIÉNATIONS.

La vicomté de Lodève, en........ 1188

Coupiac, Caystord et Thoëls échangés pour Marcillac et Salles-*Comtaux*, en. 1238

Agen, Prades et le pont de Salars, donnés pour la dot d'Algayette de Rodez (3), en........................ 1274 au plus tard.

Sebrazac, échangé pour Cabrespines, en............................ 1292

La vicomté de Carlat, donnée pour

---

(1) Voir, ci-après, l'article de la vicomté de Carlat.

La vicomté de Murat se composait des châtellenies suivantes :

Murat.
Albepierre.
Vigouroux.
Turlande.
Védrines.
(*) Châteauneuf.
Méclet.
Anglars.

En 1414, le comte Bernard d'Armagnac s'empare de la vicomté de Murat, qui relevait de celle de Carlat, prétendant qu'elle était tombée en *commise*.

Cette vicomté ne fut réunie au comté de Rodez que jusqu'en 1423, ayant passé alors à une branche cadette de la maison d'Armagnac, ainsi que celle de Carlat.

(2) Les terres de la maison de Sévérac étaient alors : en Rouergue, Sévérac-le-Château et ses dépendances, savoir : La Panouse-de-Sévérac, Saint-Grégoire, Vimenet, Vérières, les Vignes; Layssac et ses dépendances, savoir : Gaillac, Buzins, Sévérac-l'Eglise, Cyrinhac, Banes et Anglars, ces deux derniers lieux venant d'un don fait par le comte Jean Ier; Montferrier, Beaucaire, Espeyrac, Saint-Christophe; en Gévaudan, la vicomté d'Hauterive, la baronnie de Dolau, Levezac, Moriès, la Ferrière; en Auvergne, Chaudes-Aigues, qui venait de la maison de Canillac.

(3) Algaya ou Algayette de Rodez était fille du comte Hugues IV, décédé en 1275, et femme d'Amalric de Narbonne, baron de Talairan, vivant en 1271 et 1295. Aymeri de Narbonne, leur descendant au cinquième degré, vendit, à la fin du quinzième siècle, ces terres, qui furent achetées par les comtes de Rodez.

(*) Ces trois dernières avaient été réunies par Jeanne de Châteauneuf, vicomtesse de Murat, décédée en 1398.

dot à Isabelle de Rodez (1), femme de Geoffroi de Pons, en.............. 1304 au plus tard.

La vicomté de Creyssel, donnée pour dot à Valpurge de Rodez (2), femme de Gaston d'Armagnac, en............. 1304 au plus tard.

Maleville, vendu en.............. 1306

Cadars et le Cadanez, avec Requista, donnés à Arnaud de Landorre........ 1312

Villecomtal, attribuée pour dot à Béatrix de Rodez (3), femme de Ber-

(1) Rainaud VI, sire de Pons, arrière-petit-fils d'Isabelle, vendit, en 1392, la vicomté de Carlat à Jean de France, duc de Berri, qui la donna, en 1409, au comte de Rodez, Bernard d'Armagnac, son gendre.

(2) La vicomté de Creyssel revint, en 1402, aux comtes de Rodez de la maison d'Armagnac, par l'extinction de la branche cadette de cette maison, qui la possédait.

(3) En 1327, Amalric de Narbonne, baron de Talairan, et Arnaud de Castelnau, commissaires du parlement de Paris, assignèrent à Béatrix de Rodez, en toute propriété, la ville, château et *mandement* de Villecomtal, que Bertrand de la Tour, son fils, vendit à Guillaume Rolland, seigneur de Vallon, avant 1339.

Châteaux des comtes de Rodez, au nombre de quarante-deux, situés dans le comté et indépendamment de la vicomté de Creyssel, de celle de Carlat, située en Rouergue en partie, et de la baronnie de Roquefeuil et Meirueys, dont la situation était la même, suivant M. de Barrau; savoir :

1 Rodez.
2 Montrosier, bâti par les comtes.
3 Gages et Grange d'Alboy, bâti par les comtes.
4 Arsac.
5 Montolieu, venant des comtes de Rouergue.
6 Sebazac, 51 villages.
7 Rodelle, 66 villages.
8 Cassagnes-Comtaux.
9 Rignac, par acquisition.
10 Camboulas, 107 villages.
11 Salars ou Agen.
12 Ségur.
13 Prades.
14 Le Ram.
15 La Besse.
16 Asprières.
17 Montazic.
18 La Calm.
19 Alpuech.
20 Montpeyrous.
21 Cassuéjouls.

Conquis depuis l'établissement du Comté.

22 Marillac-aux-Panat.
23 Salles-Comtaux, acheté en 1270 à Azemar-de-Jourdan.
24 Montjaux.
25 Bénavent, venant de la maison de Bénavent.
26 Cabrespines, venant de la maison d'Estaing.

Les quatre châtellenies :

27 Le Geniez d'Olt.
28 La Roque-Valsergne.
29 La Guiolle.
30 Cassagnes-Begonhez.

} Données à Jean d'Armagnac fils, de Jean Ier, en 1370.

trand de la Tour d'Auvergne, en..... 1327

Pinet, qui relevait du Roi en plein fief, donné à Marquis de Mostuéjouls, avant............................ 1335

Belcastel, donné à Guillaume de Saunhac, en...................... 1391

La vicomté de Carlat, qui était rentrée dans les mains des comtes de Rodez en 1409, et celle de Murat, qu'ils avaient confisquée en 1414, attribuées à la branche cadette de la maison d'Armagnac, en...................... 1423

Entraygues, vendu au duc de Nemours, chef de cette branche cadette, en............................ 1463

Bozouls, donné à Pierre d'Armagnac, bâtard de Charles, dernier comte de Rodez de cette maison, vers....... 1486

La ville et juridiction de Caussade (1), en............................ 1493

Les terres de la maison de Sévé-

Châteaux aliénés avant la réunion à la couronne.

31 Entraygues, dépendant de Carlat — enfin aux Monvalat.
32 Villecomtal, passé dans les maisons de Vallon, Rebèque et Nattes.
33 Bozouls.
34 Lioujas, donné à l'abbaye de Nonenque.
35 Belcastel, passé dans la maison de Saunhac.
36 Maleville, passé dans la maison de Tulières.
37 Aubin.
38 Capdenac, passé aux d'Acier et puis aux Crussol.
39 Trepadou, passé par échange au monastère de St-Sernin.
40 Salles-Curan. } aux évêques de Rodez.
41 Muret. }
42 Moyrazès. }

(1) Le comte Charles d'Armagnac avait donné à Pierre d'Armagnac, son fils naturel, la baronnie de Caussade en 1486; mais cette terre était sous la main du Roi, qui ne donna mainlevée que le 8 de novembre 1493, et pour la ville et sa juridiction seulement; cette partie fut ainsi démembrée du comté de Rodez, mais non le reste de la baronnie. Du bâtard Pierre, elle passa au seigneur de Paillès, qui avait épousé Rose d'Armagnac. En 1608, elle appartenait au duc de Sully.

rac (1), en...................... 1508

La terre de Capdenac (2), en..... 1518

SUCCESSION ET FILIATION DES COMTES DE RODEZ.

I. MAISON de MILLAU devenue

II. MAISON de RODEZ.

III. MAISON d'ARMAGNAC.

IV. MA'SON d'ALENÇON.

V. MAISON d'ALBRET.

VI. MAISON de BOURBON.

I et II. Maison de Millau devenue Maison de Rodez.

1. Richard, fils du vicomte de Millau, Bérenger II, et d'Adèle de Carlat, mourut en 1134. Il avait épousé Adélaïde, dont on ne connait pas la famille.

2. Hugues Ier, fils de Richard, mourut en 1154. Il avait été associé au gouvernement par son père. Il épousa Ermengarde de Creyssel, qui, en 1170, se fit religieuse à Nonenque. Il en eut 1° Raimond, mort jeune; 2° Hugues, qu'en 1152 il institua son héritier, du consentement de Raimond V, comte de Rouergue, son suzerain; 3° Hugues, évêque de Rodez; 4° Richard, vicomte de Lodève et en partie de Carlat, qui eut aussi la baronnie de Cornus, et qui était vivant en 1195. Il paraît que ce dernier n'eut pas de postérité ou qu'il n'était qu'apanagiste; car ses terres revinrent aux comtes de Rodez.

---

(1) La maison d'Arpajon, qui, à l'extinction de la maison de Sévérac, aurait dû posséder ses terres, et sur qui elles avaient été usurpées, ne les recouvra qu'alors.

(2) Au mois de juin 1518, Charles duc d'Alençon, comte de Rodez, vendit à Jacques de Genouillac, dit Galiot, grand-maître de l'artillerie de France, le château, la place et la baronnie de Capdenac à pacte de rachat, pour la somme de six mille livres tournois; et, deux ans après, le duc et Marguerite de Valois, sa femme, à qui appartenait ainsi qu'à lui le comté de Rodez, se désistèrent, en faveur de Genouillac et de ses successeurs, de la faculté de rachat.

3. **Hugues II**, fils de Hugues Ier, mourut en 1208 (1). Il fut marié deux fois : d'abord à Agnès, fille de Guillaume, comte d'Auvergne; et ensuite à Bertrande d'Amalon, qui tirait ce nom de diverses rentes sises dans la paroisse d'Amalon et de Saint-Simphorien, que le comte Hugues II acheta pour elle, en 1174, d'Arnaud de Levezou, avec le château de Trepadou (*a*). Ce dernier mariage fut contesté; cependant Bertrande se qualifiait *veuve du comte Hugues*. Du premier lit, il eut 1° Hugues III, qu'il associa au gouvernement, et auquel il donna le comté de Rodez, et tous ses domaines jusqu'au Tarn; 2° Gilbert, auquel il donna tous ses biens au delà du Tarn, à condition de les tenir en fief de son frère aîné, avec substitution de l'un à l'autre; 3° Bernard, qu'il donna à l'abbaye de Loc-Dieu; 4° Henri, qu'il donna à celle de Conques; 5° Guillaume, qu'il confia aux soins du prévot de Brioude, frère d'Agnès d'Auvergne, sa mère. Ce testament est du 8 d'octobre 1176 (*b*). Hugues II eut de Bertrande d'Amalon Henri, qui devint comte de Rodez en 1209. Bosc prétend que Hugues II parvint à près de cent ans.

4. **Hugues III**, fils de Hugues II et d'Agnès d'Auvergne, associé au gouvernement par son père en 1195, mourut l'année suivante. Il laissa quatre fils, Bernard, Jean, Hugues et Richard; mais ils ne succédèrent pas à leur père; et Hugues II, leur grand-père, fit couronner comte à leur préjudice et associa au gouvernement, en 1196, Guillaume, son cinquième fils, ce qui induit à croire que les frères de celui-ci, Bernard et Henri, avaient embrassé l'état ecclésiastique, suivant les intentions de leur père, et que Gilbert était mort (2).

5. **Guillaume**, fils de Hugues II et d'Agnès d'Auvergne, associé au gouvernement par son père en 1196, marié à Irdoine de Canillac, mourut sans postérité en 1209 (3). Il avait institué pour héritier Gui d'Auvergne, son cousin, soit qu'il regardât Henri, fils de Bertrande d'Amalon comme illégitime, soit qu'il n'éprouvât aucune affection pour lui. Il montra la même indifférence pour ses neveux, qu'il avait dépouillés.

6. **Henri Ier**, fils de Hugues II et de Bertrande d'Amalon, succéda à Guillaume, son frère, malgré l'exclusion que lui avait donnée celui-ci; mais il ne recouvra le comté de Rodez qu'avec beaucoup de peine. Il eut d'Algayette de Scoraille, son épouse, Hugues IV, qui lui succéda; Guibert, qui eut les biens de sa mère situés en Auvergne; et une fille nommée Guise, qui, en 1235, était femme de P. de Montlaur (*c*). Il mourut dans la Terre-Sainte vers 1222.

7. **Hugues IV**, fils de Henri Ier, épousa, en 1230, Isabelle de Roquefeuil, héritière de la vicomté de Creyssel et des baronnies de Meirueys et de Roquefeuil, ce qui réunit ces terres au comté de Rodez. Il en eut 1° Henri II, qui lui succéda; 2° Alix, religieuse à Nonenque; 3° Delphine, qui épousa Pierre Pelet, seigneur d'Alais; 4° Valpurge, mariée à Guillaume de Randon de Châteauneuf,

---

(*a*) Histoire généalogique des grands-officiers, tome II, page 698. — Sicard, comtes, page 38.

(*b*) Archives de Vic, D. Deschamps. — Il a été imprimé dans les Anecdotes de D. Martenne.

(*c*) Archives de Rodez, Manuscrits de Colbert.

(1) L'histoire généalogique des grands-officiers place sa mort en 1199, tome II, page 698.

(2) Voyez, dans la troisième partie, le Mémoire n° 13.

(3) Voir Sicard, qui rapporte un acte de 1209.

Bonal croit que Guillaume vécut jusqu'en 1214, parce que le premier titre où Henri figure en qualité de comte est la confirmation des priviléges des habitants du *Bourg* en 1214 (Comté, page 308); mais la cause de ce retard, c'est que de 1209 à 1214 la possession de Henri n'avait été ni paisible, ni assurée. On trouve, d'ailleurs, des titres de 1210 où Henri est qualifié *vocatus comes*.

Sicard dit (Comtes, pages 44 et 45) que Guillaume était fils de Hugues II et de Bertrande d'Amalon. Le testament de Hugues II et toute la conduite de Guillaume prouvent le contraire.

sieur de Luc; 5° Algayette, qui fut femme d'Amalric de Narbonne, baron de Talairan. Isabelle de Roquefeuil fit son testament à Creyssel, le 24 de septembre 1251 (*a*) en présence de Guillaume de Cantobre, chevalier; d'Aimar de Cantobre, damoiseau; de Guillaume de Plantade, de Saint-Baudile ou Saint-Bauzely, etc., et voulut être inhumé à Nonenque. Hugues IV mourut en 1274.

8. Henri II, fils de Hugues IV, fut marié trois fois, et mourut en 1304. De Marguerite de Baux, avec laquelle son mariage avait été convenu en 1256, le 8 de septembre, il eut Isabeau, d'abord promise à Robert, comte de Clermont et dauphin d'Auvergne, mais qui ne put l'épouser faute de dispenses de parenté que le Pape refusa; elle épousa Geoffroi sire de Pons, etc. De Mascarone de Comminges, qu'il épousa en octobre 1270, il eut 1° Béatrix, mariée à Bertrand de la Tour d'Auvergne; 2° Valpurge, et 3° Cécile, qui, le même jour, épousèrent Gaston et Bernard d'Armagnac. D'Anne de Poitiers, fille du comte de Valentinois, il n'eut point d'enfants (1). Il donna le comté de Rodez à Cécile, et substitua en faveur de sa postérité les biens qu'il donnait à ses autres filles : ils revinrent presque tous, à la longue, à la maison d'Armagnac.

Mascaronne de Comminges testa en 1291 : elle donna ses biens par égales parts à ses trois filles, avec cette clause que, si elles mouraient sans enfants ou sans avoir été mariées, ils iraient aux pauvres.

9. Cécile, fille de Henri II, épousa, en 1298, Bernard, comte d'Armagnac, veuf d'Isabelle d'Albret. Ils eurent 1° Jean, qui unit les comtés d'Armagnac et de Rodez; 2° Mathée, qui fut mariée à Bernard Ézy, sire d'Albret; 3° Isabeau d'Armagnac, morte en 1313.

III. Maison d'Armagnac.

10. Jean Ier, d'Armagnac, *le Bon*, fils de Cécile, mort en 1373, avait épousé 1° par contrat du 6 de juin 1311 Reine de Goth, petite-nièce du pape Clément V, qui, bien qu'elle n'eût point d'enfants, donna à son mari, en 1325, les vicomtés de Lomagne et d'Autvillar et les terres qu'elle avait dans le Basadois, l'Agénois, le Bordelais, la Gascogne, le Périgord, le comtat Venaissin et la Provence; 2° au mois de mai 1327, en présence du Roi, au château de Montil-lès-Pont-Saint-Maixens, Béatrix de Clermont, comtesse de Charolais, arrière-petite-fille de saint Louis, laquelle mourut en 1364 et fut inhumée dans l'église des Cordeliers de Rodez. Il en eut : 1° Jean, son successeur; 2° Bernard, mort sans enfants; 3° Jeanne, mariée à Jean, duc de Berri, fils du roi Jean; 4° Marthe, qui é ousa, en 1372, Jean, duc de Gironne, fils aîné du Roï d'Aragon, et depuis Roi d'Aragon lui-même, en 1387.

11. Jean II, *le Gras*, surnommé aussi *le Bossu*, fils de Jean Ier et de Beatrix de Clermont, mort en 1384, avait épousé, en 1359, Jeanne de Périgord. Il en eut 1° Jean III; 2° Bernard, lesquels lui succédèrent l'un après l'autre; 3° Béatrix, surnommée *la gaie Armagnagoise*, qui fut mariée, le 11 avril 1378, à Gaston de Foix, fils du comte Gaston-Phébus, et ensuite à Charles Visconti, fils de Bernabo, coseigneur de Milan (2).

(*a*) Martenne, *Ampliss. collect.*, tome I, page 1310.

(1) Henri II eut aussi une fille naturelle qui épousa, en 1282, Raimond Amillau, bourgeois de Millau, et à laquelle il donna pour dot, outre diverses sommes, deux cents sous tournois de rente annuelle à prendre sur le péage établi dans la vicomté de Creyssel, qui se percevait au château des Infruts. Henri II, dans ce contrat, est appelé *Henri d'Armagnac*. (Archives de Millau, Registres de l'Epervier.)

(2) Jean II eut aussi un fils naturel nommé Jean, qui fut patriarche d'Alexandrie, évêque de Mende, archevêque d'Auch et conseiller d'Etat.

12. JEAN III, fils de Jean II et de Jeanne de Périgord, mourut en 1391. Il avait épousé, en 1384, Marguerite de Comminges, dont il n'eut que deux filles : 1° Jeanne, mariée à Guillaume d'Albret, sire de Lesparre; 2° Marguerite, qui épousa Guillaume, vicomte de Narbonne. Il eut pour successeur son frère.

13. BERNARD (le fameux connétable), massacré en 1418. Bernard avait épousé Bonne, fille du duc de Berri, sa cousine-germaine, et en eut 1° Jean IV, né en septembre 1396; 2° Bonne, née le 19 de février 1400 : elle épousa Charles, duc d'Orléans, petit-fils de Charles V; 3° Bernard, comte de Pardiac, né le 29 de mars 1401; 4° Anne, née en 1402, et mariée à Charles d'Albret, comte de Dreux, dont le père avait été connétable. Il eut aussi deux autres filles, mortes jeunes. Bonne de Berri mourut à Carlat, le 30 de décembre 1435 : elle fut ensevelie aux Cordeliers de Rodez, dans le même tombeau que Béatrix de Clermont.

Bernard, comte de Pardiac, qui fut héritier de sa mère, épousa Éléonore de Bourbon, fille de Jacques, comte de la Marche et de Castres, qui, par son second mariage, devint Roi de Naples et comte de Provence : il en eut Jacques, qui épousa Louise d'Anjou et fut duc de Nemours, et qui, après avoir été assiégé et pris dans le château de Carlat, fut décapité en 1477. Jacques laissa trois garçons et trois filles, qui moururent tous sans postérité. Louis, duc de Nemours, vice-roi de Naples, tué à la bataille de Cérignoles en 1503, fut le dernier mâle vivant.

14. JEAN IV, fils de Bernard et de Bonne de Berri, mourut en 1450. De Blanche de Bretagne, sa première femme, il eut Bonne d'Armagnac, morte en bas âge. De sa seconde femme, Isabelle, fille de Charles III, Roi de Navarre, et d'Éléonore de Castille, il eut 1° Jean V; 2° Charles, d'abord vicomte de Creyssel (1); 3° Marie, qui, en 1437, épousa Jean II, duc d'Alençon, prince du sang, descendant du Roi Philippe-le-Hardi; elle mourut le 24 de juillet 1473, en odeur de sainteté; 4° Éléonore, mariée en 1446, à Genève, à Louis de Châlon, prince d'Orange; 5° Isabeau, la plus belle princesse de son temps, qui fut l'épouse incestueuse de son frère Jean V.

15. JEAN V, fils de Jean IV et d'Isabelle de Navarre, fut massacré, en 1470, avec sa famille, au château de Lectoure. Sa femme, Jeanne de Foix-Navarre, fille de Gaston de Foix et d'Éléonore d'Aragon, reine de Navarre, était enceinte; on la fit avorter au château de Bretenous en Querci, où elle mourut. Cependant, s'il faut en croire Olhagaray, on lui permit de se retirer dans le Béarn; et, suivant lui, elle mourut à Pau, et fut enterrée à Lescar (*a*). Les biens de Jean V avaient été confisqués, en 1460, par arrêt du parlement de Paris (2).

16. CHARLES, fils de Jean IV et d'Isabelle de Navarre, succéda, en 1484, à Jean V, son frère, mais pour le domaine utile seulement. Il mourut, en 1497,

---

(*a*) Olhagaray, Histoire de Foix, page 383.

(1) Jean IV laissa un fils naturel qui fut Jean, archevêque d'Auch.

Quelques généalogistes lui donnent aussi pour fils naturel Jean de *Lescun*, qui fut chambellan de Louis XI, gouverneur du Dauphiné, comte de Comminges, et maréchal de France en 1461, parce que ce dernier était connu sous le nom de *bâtard d'Armagnac*. Mais il était fils naturel d'Arnaud- uillaume de Lescun et d'Annette d'Armagnac, dite de Termes, *fille alors libre*. Il fut légitimé en 1463, et mourut sans enfants mâles en 1473.

(2) Jean V laissa deux fils naturels, dont l'un eut la jouissance du château de Montrosier et l'autre celle du château de Ségur. Il eut aussi une fille naturelle nommée Rose, qui fut mariée à Gaspard de Villemur, et qui fut mère de Jacques de Villemur, seigneur de Pailliés, sénéchal du comté de Rodez en 1535, et, plus tard, chevalier de l'ordre du Roi.

sans enfants de Catherine de Foix, sa femme (1), et il fit héritier Charles, duc d'Alençon, son petit-neveu.

IV. Maison d'Alençon.

17. Charles II, duc d'Alençon, petit-fils de Jean II d'Alençon et de Marie d'Armagnac, fille de Jean IV, épousa, en 1515, Marguerite de Valois, sœur de François Ier, substituée aux droits du Roi sur les biens de la maison d'Armagnac. Charles d'Alençon mourut sans enfants, en 1525.

V. Maison d'Albret.

18. Henri III d'Albret, Roi de Navarre, qui avait des prétentions à la succession de la maison d'Armagnac, comme descendant d'Anne d'Armagnac, fille du connétable Bernard, et Marguerite, veuve du duc d'Alençon, confondirent leurs droits en se mariant en 1526.

19. Jeanne d'Albret, fille unique des précédents, fut reine de Navarre et comtesse de Rodez en 1555. Elle avait épousé, le 20 d'octobre 1548, Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, qui, en qualité de fils de Françoise d'Alençon, sœur du duc Charles, et par conséquent d'arrière petit-fils de Marie d'Armagnac, fille de Jean IV, prétendait à la succession de la maison d'Armagnac. Antoine de Bourbon mourut en 1562, et Jeanne en 1572. Elle eut pour successeur :

VI. Maison de Bourbon.

20. Henri IV de Bourbon, son fils. Celui-ci, devenu Roi de France, en 1589, réunit à la couronne le comté de Rodez et tous les biens de la maison d'Armagnac.

---

(1) Charles d'Armagnac laissa trois fils naturels : 1° Pierre, baron de Caussade; 2° Jean, sieur de Camboulas; 3° Antoine, sieur de Ségur. Pierre, baron de Caussade, fut aussi vicomte de Gimoës, par la donation que lui fit de cette vicomté le duc de Nemours; il fut légitimé en 1502. Il eut de Fleurette de Lupé un fils né hors mariage, mais sous promesse de mariage, et qu'il tint pour légitime, d'autant mieux qu'une sentence de l'official d'Auch l'avait condamné à épouser la mère. Ce fils, nommé Georges, né en 1500 ou 1501 et élevé auprès de Louis d'Amboise, évêque d'Albi, fut successivement abbé de Saint-Ambroise de Bourges; dom d'Aubrac en 1524; évêque de Rodez en 1529, et de Vabres en 1536; abbé de Conques avant 1537; ambassadeur à Venise et à Rome; cardinal en 1544; conseiller d'Etat; évêque de Lescar en 1555; abbé de Figeac en 1559; archevêque de Toulouse en 1562; lieutenant pour le Roi en Languedoc; colégat et archevêque d'Avignon en 1577; et enfin seul légat; il mourut le 11 de juillet 1585. Il paraît qu'il avait commencé sa carrière par porter les armes avec distinction en France et en Italie.

VICOMTÉ DE MILLAU.

L'existence de la vicomté de Millau remonte, au plus tard, au commencement du dixième siècle : on serait même fondé à en reporter l'origine au Roi Eudes. Quoi qu'il en soit, on trouve, en 937, et même plus tôt, un vicomte Bernard qui fut la tige des vicomtes héréditaires de Millau.

Cette vicomté comprenait, dans l'origine, les lieux suivants : Millau, le Monna, la Roque, Compeyre et *Rossio*, Saint-Jean-de-Balmes, Sévérac-le-Château et le Sévéraguais, notamment Saint-Grégoire et la Panouse ; Layssac et le Layssaguais, notamment Gagnac, Lugans, Gaillac, Buzens, Prévinquières et Montferrier ; Arques et Salars ; sur le Larzac, Sainte-Eulalie, la Cavalerie, la Couvertoirade, Vigoron et Caylus ; Saint-Affrique, Bornac et le Bornagais ; Rouffignac, dans la vallée de Landisque ; enfin, tout le sud du Rouergue, et notamment Brusque, le Pont-de-Camarez, Belmont et Murasson.

Mais bientôt il survint des démembrements. Les vicomtes d'Albi, qui étaient de la même famille que ceux de Millau, eurent en partage le territoire situé au sud du Rouergue. Salmiech avec ses dépendances, que le vicomte Bernard avait acquis en 937 en donnant en échange Rouffignac, fut morcelé en 1061 et sortit de la maison des vicomtes de Millau pour passer dans celle de Landorre. En 1075, Hugues, fils du vicomte Richard II, donna Saint-Jean de Balmes à l'abbaye d'Aniane. Salars, et sans doute aussi Arques, dont le même Hugues donna les églises au monastère de Conques en 1079, furent unis au comté de Rodez, probablement par Richard de Millau, neveu de Hugues, qui, le premier, posséda ce comté, et par conséquent vers 1112. Sainte-Eulalie et ses dépendances, savoir : la Cavalerie et la Couvertoirade furent données, en 1158, à l'ordre du Temple

par Raimond-Bérenger, comte de Barcelonne, et tuteur du vicomte de Millau. Quant à Sévérac-le-Château et au Sévéraguais, il y a lieu de croire que cette contrée avait été, de bonne heure, le partage d'une branche cadette de la maison de Millau, qui en prit le nom (1), et les seigneurs de Sévérac étaient, en 1211, hommagers de ces derniers vicomtes. Il est très-vraisemblable aussi que Layssac et le Layssaguais formèrent de la même façon l'apanage, en Rouergue, de la maison de Canillac, qui paraît avoir eu la même origine que celle de Sévérac (2). Enfin, les châteaux de Vigoron et de Caylus, dont les vicomtes de Millau reçurent l'hommage en 1166, paraissent aussi avoir été un démembrement de leur vicomté (3), puisque eux, les seigneurs de Caylus et les abbés de Vabres, avaient en paréage la justice de Saint-Affrique et de Bornac. On voit dans l'acte de 1204, par lequel Pierre II, Roi d'Aragon, vicomte de Millau, engagea cette vicomté au comte de Toulouse Raimond VI, qu'elle comprenait alors Millau, le château du Monna, la Roque, Compeyre et *Rossio;* Sévérac-le-Château avec Saint-Grégoire et la Panouse ; Layssac avec Montferrier, Gagnac et Lugans ; enfin, Saint-Affrique et Bornac. Pierre ne fait aucune mention de Sainte-Eulalie et de ses dépendances, la Cavalerie et la Couvertoirade, et, peut-être par suite de ce silence, il y eut discussion, en 1249, de la part du comte Raimond VII, au sujet du haut domaine de ces lieux. Il ne parle pas non plus des châteaux de Brusque, du Pont-de-Camarez et de Murasson, que cependant le vicomte d'Albi, Béziers, Carcassonne et Rodez, Roger II, avait donnés en propre et en franc-aleu, en 1179, au vicomte de Millau pour les reprendre de lui à fief; mais c'est sans doute parce que Roger avait stipulé que dans le cas où la vicomté de Millau sortirait de la maison de Barcelone, il ne serait tenu qu'envers le comte de Barcelone aux devoirs de feudataire.

Dès 937, le vicomte Bernard possédait, avec la vicomté de Millau, celle de Gévaudan, qui passa à son fils puîné et revint, en 1029,

(1) On trouve Gui de Sévérac en 1050.

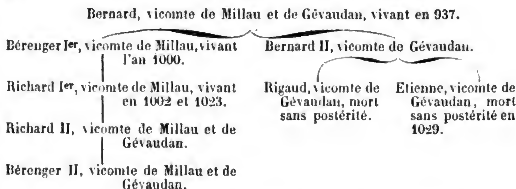
(2) Ce fut postérieurement à 1002; car, cette année, la maison de Millau possédait encore le Layssaguais. A cette époque, le vicomte Richard Ier donna au monastère de Conques l'église de Sévérac, dans la viguerie de Layssac. Mais, en 1075, on trouve en Gévaudan des seigneurs du nom de Canillac.

(3) On trouve des seigneurs de Caylus (Castlus) en 1062 au plus tard.

aux vicomtes de Millau. La vicomté de Gévaudan se composait des lieux suivants : le château de Grèzes, qui en était le chef-lieu ; Marvéjouls, Montrodat, Chirac (1) et le Monastier, la Canourgue, le château de Saint-Etienne près la Canourgue, Baldasse, le Génébrier, Nogaret, Montferrand, le fief de Canillac et ses dépendances, qui s'étendaient jusqu'au confluent du Tarn et de la Jonte ; la moitié du fief de Montjésieu, le quart du fief de Peyre, Randon, Langogne (2) et Pradelles (3).

Ainsi que la vicomté de Millau, celle de Gévaudan éprouva des démembrements. Le fief de Canillac en fut séparé à une époque inconnue, mais antérieure à 1075, pour devenir le patrimoine d'une famille qui en prit le nom. En 1126, Douce, vicomtesse de Millau et de Gévaudan par son père, et comtesse de Provence par sa mère, donna, de concert avec son époux, Raimond-Bérenger, comte de Barcelone, à Guérin et Odilon, dont l'un fut la tige de la maison de Châteauneuf-Randon, le château qui portait ce nom ; enfin Langogne et Pradelles, qui étaient comprises dans la vicomté de Gévaudan en 1204, n'en faisaient plus partie en 1265.

Il est convenable de faire connaître la filiation des vicomtes de Gévaudan, et en même temps leur degré de parenté avec ceux de Millau.



Les vicomtés de Millau et de Gévaudan réunies formaient le *comté*

---

(1) En 1062, l'évêque de Mende, Aldebert de Peyre, fonda, de concert avec son frère Astorg, le monastère de Chirac, où fit profession Guillaume de Grimoard de Grisac, moine de l'ordre de Saint-Benoît, né en 1302, qui devint Pape sous le nom d'Urbain V. Ce monastère fut donné, en 1576, au collége de Rodez.

(2) Le vicomte Etienne fonda, en 998, un monastère à Langogne.

(3) Il faut observer que Pradelles était en Vivarais.

de Millau. Cependant cette qualification n'était point juste, ces pays n'ayant jamais été érigés en comté.

Les vicomtes de Millau possédèrent, non-seulement la vicomté de Gévaudan, mais encore, à dater du milieu du onzième siècle environ, celles de Carlat et de Lodève. On fera connaître en détail la vicomté de Carlat ; celle de Lodève ne comprenait que la ville de ce nom et le fort château de Montbrun, bâti sur une montagne qui la domine. Les vicomtes de Lodève furent :

{ Antgarius, vicomte de Lodève, mort avant 949.
{ Gariberge.

|

{ Hildin, vicomte de Lodève, vivant en 949 et 982, n'existant plus en 984.
{ Archimberte, vivant en 986.

|

{ Odon, vicomte de Lodève en 986.
{ Gimberge.

|

{ Nobilie, vicomtesse de Lodève. } vivants en 1048.
{ Gilbert II, vicomte de Carlat. }

|

{ Adèle, vicomtesse de Carlat et de Lodève. } vivants en 1073.
{ Bérenger II, vicomte de Millau et de Gévaudan. }

Jusque vers 1100, les quatre vicomtés de Millau, de Gévaudan, de Carlat et de Lodève restèrent réunies. Vers cette époque, Richard, frère puîné du vicomte Gilbert, eut la vicomté de Lodève et la moitié de la vicomté de Carlat, qui passèrent à ses descendants, lesquels même finirent par avoir la dernière en entier, ainsi que la première. Quant aux vicomtés de Millau et de Gévaudan, unies au comté de Provence par le mariage de Gerberge, héritière de ce comté, avec Gilbert, qui mourut en 1108, elles furent possédées, jusqu'en 1204, par des princes de la maison de Barcelone-Aragon, descendants de Gilbert. A cette époque, le Roi d'Aragon, Pierre II, les engagea au comte de Toulouse et de Rouergue, Raimond VI, sur qui elles furent confisquées lors de la guerre des Albigeois. Le Pape les rendit, en 1218, au Roi d'Aragon, Jacques Ier, fils de Pierre II, qui, par un traité de 1258, céda tous ses droits à saint Louis : cependant la vicomté de Gévaudan n'appartint au Roi qu'en 1265, et celle de Millau qu'en 1271, avec le comté de Toulouse.

SUCCESSION ET FILIATION DES VICOMTES DE MILLAU.

Maison de Millau.

1. Bernard, vicomte de Millau en 937. Il descendait des vicomtes de Rouergue (1).

2. Bérenger Ier, fils de Bernard, était vivant en l'an 1000 : il avait un frère, nommé Bernard, qui fut vicomte de Gévaudan. Ce Bernard eut deux fils, Rigaud et Étienne, qui furent successivement vicomtes de Gévaudan : le dernier vivait en 1029, et mourut sans postérité. La vicomté de Gévaudan passa à la branche aîné de sa famille.

3. Richard Ier, fils de Bérenger Ier, vivant en 1018, épousa Sénégonde, fille de Guillaume, vicomte de Beziers.

4. Richard II, fils de Richard Ier et successeur d'Étienne, vicomte de Gévaudan, ne vivait plus en 1051. Il avait épousé Rixinde, fille de Bérenger, vicomte de Narbonne.

5. Bérenger II, fils de Richard II, tenait de son père les vicomtés de Millau et de Gévaudan : il épousa Adèle, fille et héritière de Gilbert II, vicomte de Carlat, et de Nobilie, vicomtesse de Lodève. Il était vivant en 1070, et eut pour frères Bernard, Richard, Raimond, Hugues et Roger.

Bernard moine de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille en 1061, avait fait une donation à ce monastère en 1058 : non-seulement il lui fit une nouvelle libéralité de quarante métairies lorsqu'il y prit l'habit, mais encore il lui en donna en même temps soixante de plus dont il devait hériter si son frère Hugues mourait sans enfant. Le 19 de mai 1065, il devint abbé de Saint-Victor; il assista, en 1068, au concile de Toulouse; fut nommé cardinal par le Pape Alexandre II, et par conséquent avant le 21 d'avril 1073; fut envoyé en Espagne en 1073 par le Pape Grégoire VII pour pacifier les différends qui existaient entre les fils du comte de Barcelone, Raimond-Bérenger *le Vieux*, et fut légat du même Pape à la diète de Forcheim,où l'Empereur Henri IV fut déposé, et Rodolphe, duc de Souabe, mis à sa place, en 1077. Il paraît qu'il fut fait prisonnier en Allemagne, sans doute par les partisans de l'Empereur détrôné ; mais au commencement de 1079, il était à Rome et fut associé comme légat à Amat ou Aimé, évêque d'Oloron. Il mourut cette même année, le 20 de juin, selon Vaissette, le 20 de juillet selon le *Gallia Christiana*. C'était un prélat distingué par sa piété, sa prudence, sa capacité : il enrichit son abbaye et par les donations qu'il lui fit et par celles qu'il lui procura.

Richard fut le successeur de son frère Bernard dans l'abbaye de Saint-Victor,

---

(1) Mal à propos qualifiés vicomtes de Rodez dans l'Abrégé généalogique des comtes de Rouergue; ils auraient dû être appelés vicomtes de Rouergue ou en Rouergue. L'erreur de l'auteur de cet abrégé est provenue de ce que la dénomination de *Ruthenensis* s'applique également à la ville de Rodez et à tout le Rouergue.

par le vœu unanime des religieux de cette maison. Créé cardinal, lorsqu'il était encore très-jeune, par le Pape Alexandre II, il avait été, en 1078, légat de Grégoire VII auprès d'Alphonse VI, Roi de Castille : il le fut de nouveau auprès du même prince par lettres du 15 d'octobre 1079, et détermina juridiquement la substitution de l'office romain en Espagne à l'office gothique. En 1080, le même Pape lui donna à réformer l'abbaye de Montmayour au diocèse d'Arles, et celle de la Grasse au diocèse de Carcasonne : Centulle comte de Bigorre et vicomte de Béarn, le chargea aussi, la même année, de rétablir la discipline dans celle de Saint-Savin de Lavedan ; et, en 1083, il fut encore légat du Pape avec Hugues, archevêque de Lyon, pour remettre en possession de leur église les chanoines de Saint-Seruin de Toulouse, qui en avaient été chassés par le comte Guillaume. Grégoire VII étant mort le 25 de mai 1085, il concourut en 1086, le 24 de mai, à Rome, à l'élection du Pape Victor III ; cependant au concile de Capoue, le 9 de mai 1087, il s'opposa à son exaltation, ainsi que Hugues, archevêque de Lyon, son précédent colégat. On prétend qu'il croyait être Pape lui-même, et que Grégoire VII l'avait désigné pour son successeur. Quoi qu'il en soit, il fut excommunié, ainsi que Hugues, par Victor III; mais celui-ci étant mort, le 16 de septembre suivant, il rentra dans la communion d'Urbain II, Pape élu le 12 de mars 1088, qui eut en lui beaucoup de confiance. Il ne tarda pas à lui en donner des preuves par les légations dont il le chargea; et en 1090, Richard présida en son nom au concile de Toulouse avec Aimé, dont son frère avait été colégat en 1079, et qui était devenu, en 1088, archevêque de Bordeaux. Lorsque, en 1095, Urbain II vint en France, Richard s'empressa de l'aller joindre; il assista au fameux concile de Clermont de cette année, où fut prêchée la première croisade, et il est plus que probable qu'il était à la suite du Pape quand celui-ci fut reçu, en retournant en Italie, par Étiennette, comtesse de Provence. L'année suivante, Urbain II, qui connaissait le zèle qui l'animait pour la réforme des maisons religieuses, lui attribua sur des monastères de différents diocèses les mêmes droits qu'il avait lui-même. Enfin, il était légat en Espagne pour la troisième fois lorsque, le 5 de novembre 1106, les suffrages unanimes du clergé et du peuple de Narbonne l'appelèrent au siége archiépiscopal de cette ville. Il justifia leur choix. En 1112, de concert avec le vicomte de Narbonne, il fit cesser des différends qui existaient entre le comte de Barcelone et le vicomte de Carcasonne, Bernard-Aton, l'un et l'autre ses parents, et moyenna un accomodement entre eux : il paraît aussi qu'à la même époque, il renonça à son abbaye pour se livrer tout entier à ses devoirs d'archevêque, et qu'en 1117 il assembla un concile de sa province. Jusque-là, Richard, qui s'occupait sans cesse à maintenir la bonne harmonie parmi ses voisins, avait vécu en paix avec le vicomte de Narbonne : des prétentions de celui-ci, relatives à des fiefs, dont cependant il avait fait hommage à l'archevêque, occasionnèrent entre eux une discussion très-vive. Richard, plus faible, mais qui était dans son droit, le soutint par les foudres de l'église ; le vicomte, sans s'en alarmer, le fit saisir et emprisonner. L'archevêque fut alors forcé de recevoir la loi; il protesta dans un manifeste adressé à ses successeurs et parvenu jusqu'à nous. Il mourut, le 15 de février 1121 avec la réputation d'un *saint homme*. Son abbaye lui dut, ainsi qu'à son frère, une grande partie de ses biens; et la reconnaissance le canonisa d'autant plus facilement, qu'il était sévère partisan de la discipline ecclésiastique. La part qu'il eut aux événements de son temps prouve qu'il avait donné une haute idée de sa capacité. Il est remarquable que depuis qu'il fut archevêque de Narbonne, il ne prit plus le titre de cardinal.

Ce fut probablement le grand rôle que Bernard et Richard avaient joué, soit en Provence à cause de l'abbaye de St-Victor, soit dans le reste de la France et hors du royaume, en qualité de cardinaux et de légats, qui amena l'union

de Gerberge, héritière du comté de Provence, avec Gilbert, vicomte de Millau, leur neveu. Déjà en 1094, la comtesse Étiennette (nommée aussi Douce) avait accordé à l'abbaye de Saint-Victor, de concert avec le comte de Toulouse, Raimond IV, marquis de Provence, l'exemption des droits que les comtes et comtesses, ses prédécesseurs, levaient sur les vaisseaux chargés de sel ou d'autres marchandises qui montaient ou descendaient le Rhône et la Durance, alors navigable. Peu d'années après Richard devint l'oncle de Gerberge, fille d'Étiennette; et il quitta son abbaye lorsque en 1112, Douce, fille aînée de Gilbert, porta, par son mariage avec Raimond-Bérenger de Barcelone, ce comté et ses autres domaines dans cette dernière maison, de laquelle, au surplus, Richard descendait lui-même, par Rixinde de Narbonne, sa mère, issue des comtes de Besalu, et par eux des comtes de Barcelone.

6. Gilbert, fils de Bérenger II, fut vicomte de Millau, de Gévaudan, et en partie de Carlat; il épousa Gerberge, héritière du comté d'Arles ou de Provence, et mourut en 1108.

Il avait pour frères puînés, Richard vicomte de Lodève et en partie de Carlat, qui fut le premier comte de Rodez, et Raimond, mort sans postérité.

7. Douce Ire, fille de Gilbert, épouse de Raimond-Bérenger, comte de Barcelone, mourut en 1131 : elle avait apporté en dot et donna à son mari les vicomtés de Millau et de Gévaudan, partie de celle de Carlat et le comté de Provence.

Maison d'Aragon.

8. Bérenger-Raimond d'Aragon, fils de Douce, mourut en 1144. Il avait épousé, en 1132, Béatrix, comtesse de Melgueil qui, en 1145, épousa en secondes noces Bernard Pelet, seigneur d'Alais.

9. Raimond-Bérenger II, fils de Bérenger-Raimond, mourut en 1166. Il avait épousé Richilde, nièce de l'Empereur Frédéric Ier, qui, devenue veuve, se remaria à Raimond V, comte de Toulouse et de Rouergue.

10. Douce II, fille de Raimond-Bérenger II, fut promise à Raimond VI, comte de Toulouse et de Rouergue, mais mourut en 1172 sans être mariée.

La vicomté de Millau passa alors à Alfonse II, Roi d'Aragon, descendant de Douce Ire et cousin germain de Raimond-Bérenger II. Alfonse II donna en apanage toutes les seigneuries de Douce à Raimond-Bérenger, son frère, qui suit.

11. Raimond-Bérenger III fut tué en 1181, et ne laissa point de postérité. Le Roi d'Aragon donna alors l'héritage de Douce en apanage à son autre frère, Sanche.

12. Sanche. En 1185, Alfonse II reprit ces seigneuries pour en faire l'apanage de son fils puîné, Alfonse.

13. Alfonse. De ce dernier, après la mort de son père, arrivée en 1196, la vicomté de Millau passa sur la tête de Pierre II, Roi d'Aragon, son frère aîné.

14. Pierre II, Roi d'Aragon, engagea, en 1204, la vicomté de Millau à Raimond VI, comte de Toulouse et de Rouergue. Un légat du Pape s'en empara durant la guerre des Albigeois comme appartenant à Raimond VI; mais il la rendit vers 1214, à

15. Jacques Ier, Roi d'Aragon, fils de Pierre II, à qui Raimond VII la disputa.

Réunion de la vicomté de Millau à la couronne, en 1258, en vertu d'un traité de saint Louis avec Jacques.

VICOMTÉ DE CREYSSEL.

Le château de Creyssel, qui est bâti sur un rocher isolé, auquel on n'aboutit que par des ponts, remonte à une haute ancienneté, puisqu'un acte de 801 en fait mention, et que dans son jardin l'on a trouvé des antiquités romaines. Mais ce n'est qu'en 1272 que la terre de Creyssel fut qualifiée de vicomté, et même elle ne reçut ce titre que parce qu'elle appartenait alors à Henri, fils aîné du comte de Rodez, lequel Henri, du vivant de son père (qui ne mourut qu'en 1275), se fit appeler le vicomte de Creyssel.

La vicomté de Creyssel comprenait, outre la terre de ce nom, les baronnies de Meirueys et de Roquefeuil, qui y étaient contiguës, du moins en partie. Il serait difficile de dire avec quelque précision si la baronnie de Meirueys, située en grande partie en Languedoc, avait des dépendances en Rouergue. On ne peut à cet égard que former des conjectures. Cette terre appartenait, dans des temps très-reculés, à la maison d'Anduse, qui avait pour tige Almerade, père du marquis Bernard, vivant en 1013 et 1020, et qui était mort en 1029. Leurs descendants se divisèrent en deux branches : l'aînée avait la seigneurie d'Anduse ; la cadette, celle de Sauve ; l'une et l'autre, la coseigneurie de Meirueys. Raimond d'Anduse, qui vivait en 1077 et 1093, eut l'entière seigneurie de cette terre ; et son fils, Bernard, qui épousa, en 1129, Adélaïde de Roquefeuil, héritière de sa maison (1), réunit Meirueys à Roquefeuil et prit le nom de cette dernière baronnie : les deux terres n'en firent plus dès lors qu'une seule.

Celle de Roquefeuil, qui s'étendait en Languedoc et en Rouergue, comprenait, dans le diocèse de Nimes, les châteaux de Roquefeuil,

(1) Adélaïde de Roquefeuil descendait de Séguin de Roquefeuil, vivant en 1032, et de Raimond, vivant en 1080 : elle était probablement fille de Frédol, qui lui-même était fils aîné de Raimond.

de Paules, de Vallerangue ; dans celui de Maguelonne, le château de Brissac et plusieurs autres ; en Gévaudan, Dolan et le château de Blanquefort ; enfin, en Rouergue, dépendaient de cette terre le château d'Algues, Nant, Saint-Jean-du-Bruel, Sauclières, Saint-Michel de Roubiac (1) et Versols, qui, comme les terres précédentes, paraît avoir été l'apanage d'une branche cadette.

La terre de Creyssel embrassait, en 1230, les lieux suivants : le château de Creyssel, Marzials, Roquetaillade, Saint-Rome de Sernon, Montclarat, le Panouse de Sernon, Cornus (2), les Infruts, Peyrelade (3).

---

(1) Ces terres, situées en Rouergue, passèrent au puîné des petits-fils de Bernard d'Anduse, nommé Arnaud de Roquefeuil, qui prit le titre de *comtor* de Nant. Ces mêmes terres, apportées par Catherine d'Anduse-Roquefeuil, morte en 1406, dans la maison de Blanquefort, qui prit aussi le nom de Roquefeuil, furent érigées en marquisat en 1618, et portées en 1639 et en 1655, par Marie-Gilberte de Blanquefort-Roquefeuil, dans les maisons de Coligni et d'Alègre. Les comtors de Nant étaient hommagers des vicomtes de Creyssel.

(2) La terre de Cornus avait appartenu, vers le milieu du douzième siècle, à Richard de Rodez, vicomte de Lodève. On pourrait croire qu'Ermengarde de Creyssel, sa mère, l'avait apportée en dot au comte de Rodez, Hugues Ier, et qu'en 1230 elle rentra dans la vicomté de Creyssel ; on trouve cependant bien des personnages du nom de *Cornus*, postérieurement au mariage d'Ermengarde. Il est vrai qu'aucun ne prend le titre de seigneur de Cornus, ce qui paraît indiquer que c'étaient simplement des cadets de la maison de Cornus ; et il serait possible que la branche aînée de cette maison se fût éteinte dans celle de Creyssel. D'un autre côté, Olhagaray dit, page 493, qu'Isabelle de Roquefeuil était héritière de Creyssel et de Cornus.

(3) L'on ignore si Peyrelade et tous les lieux mentionnés après ce château dépendaient originairement de Creyssel ou de Meirueys. En 1174, Bernard d'Anduse, étant à Saint-Gilles, donna, de concert avec Bertrand Pelet, comte de Melgueil et seigneur d'Alais, dans la maison des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, en présence de Raimond V, comte de Toulouse et de Rouergue, le château de Peyrelade en fief à Gui de Sévérac ; et si ce Bernard d'Anduse était le mari d'Adélaïde de Roquefeuil, c'était le seigneur de Meirueys.

Cette terre de Peyrelade passa, en 1181, à Hélis de Sévérac, fille de Gui et femme de Raimond III, vicomte de Turenne, qui, en 1211, fit hommage à Pierre II, Roi d'Aragon, du château de Sévérac ; il mourut en 1212, et, en 1214, Sévérac était sorti de sa maison. Boson, fils de Raimond III et d'Hélis, et associé par le premier à la vicomté de Turenne, n'existait plus en 1212, et ne laissa que deux filles : Marguerite, l'aînée, qui épousa le vicomte de Comborn, et Dauphine, la cadette, qui épousa Raimond de Roquefeuil et fut mère d'Isabeau de Roquefeuil, femme de Hugues IV, comte de Rodez. Marguerite et Dauphine furent exclues de la vicomté de Turenne, et ce ne fut qu'en 1256 qu'elles obtinrent sur cette vicomté, par une décision de saint Louis, cinquante livres de rente à tenir en fief par elles et leurs héritiers. Il est dès lors vraisemblable qu'en se mariant, elles furent dotées avec des domaines pris en dehors de la vicomté de Turenne, et probablement avec ceux de la maison de Sévérac, savoir : Peyrelade, etc., etc.

Caylus et Pinet, Lugagnac (1), la Cresse, le Bourg-Clauselles, Peyreleau, Montméjan et Saint-André-de-Vesines (2).

On a vu que ce fut en 1129 que les baronnies de Roquefeuil et de Meirueys furent réunies; mais il n'est pas possible d'indiquer à quelle époque elles furent annexées à la terre de Creyssel. On voit, vers 1077, un Jordan de Creyssel (qui vivait encore en 1112) donner à l'abbaye de Saint-Guillem-du-Désert les églises de Saint-Martin de Mauriac et de Saint-Sauveur du Larzac, lieux qui étaient des dépendances du château de Creyssel; on voit, en 1154, Ermengarde de Creyssel, femme du comte de Rodez, Hugues Ier, restituer, de concert avec lui et Hugues II, leur fils, une partie de l'église de Creyssel à la même abbaye; enfin, longtemps après que la terre de Creyssel eût passé dans la maison d'Anduze-Roquefeuil, on trouve des personnages du nom de Creyssel, ce qui semble indiquer que la branche aînée était tombée en quenouille, ou que la terre avait changé de maître: mais je ne connais aucun monument de cette époque ou postérieur qui explique comment et pourquoi la terre de Creyssel passa sur la même tête que les terres de Meirueys et de Roquefeuil.

La vicomté de Creyssel, entrée dans la maison de Rodez en 1270, passa en 1304 dans une branche cadette de celle d'Armagnac. Usurpée en 1402 par la branche aînée, elle suivit le sort du comté de Rodez.

Réunion à la couronne de fait en 1589 et par édit en 1607.

En 1675, le château de Creyssel fut engagé, le 1er d'août, à Etienne de Crôzat qui, à la suite de ses pères, en était capitaine pour le Roi; mais Peyrelade, Peyreleau, Rivière, le Bourg-Clauzelles, Aluech, Roquetaillade, Marzials, Cornus, les Infruts et la Panouse de Sernon en furent alors démembrés; il y resta cependant le siége d'une justice royale qui s'étendait sur Creyssel, Montclarat, Saint-Rome de Sernon, Montméjan, Saint-André de Vesines, Caylus et Pinet. Ce siége ne dura que jusque en 1763; il fut alors réuni au bailliage de Millau.

---

(1) Le château de Lugagnac ne fut bâti qu'en 1363, et il dépendait de Peyrelade. Les seigneurs de Saint-Veran, qui étaient hommagers des vicomtes de Creyssel, l'étaient peut-être aussi à cause du château de Peyrelade.

(2) Les seigneurs de Luzencon relevaient aussi des vicomtes de Creyssel.

SUCCESSION ET FILIATION DES VICOMTES DE CREYSSEL.

I. MAISON D'ANDUSE-ROQUEFEUIL.
II. MAISON DE RODEZ.
III. MAISON D'ARMAGNAC.
IV. MAISON D'ALENÇON.
V. MAISON DE BOURBON.

Le premier vicomte de Creyssel qu'on trouve avec cette qualification est Raimond d'Anduse-Roquefeuil, seigneur de Meirueys, fils de Raimond d'Anduse-Roquefeuil et de Guillemette de Montpellier, et petit-fils de B. d'Anduse et d'Adélaïde, dame de Roquefeuil, mariée en 1129, sous la condition que leurs descendants porteraient le nom de Roquefeuil. B. d'Anduse avait pour trisaïeul le marquis Bernard d'Anduse, descendant de vicomtes de Nîmes, lequel, en 1013, épousa Garsinde de Béziers.

I. Maison d'Anduse-Roquefeuil.

1. Raimond de Roquefeuil,
2. { Isabeau de Roquefeuil, qui testa en 1251 et fut inhumée à Nonenque. Elle avait épousé en 1230, Hugues, comte de Rodez, mort en 1294. }

II. Maison de Rodez.

3. Henri, comte de Rodez, fils de Hugues, mort en 1303.
4. { Valpurge de Rodez fille de Henri, morte vers 1315. Elle avait épousé, en 1298, Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezenzaguet, mort en 1320. }

III. Maison d'Armagnac.

5. Geraud d'Armagnac, fils de Gaston, mort en 1339.
6. Jean d'Armagnac, fils de Geraud, mort en 1370.
7 Geraud II d'Armagnac, fils de Jean, et comte de Pardiac par sa femme, mort en 1403.
8. Jean II d'Armagnac, fils de Geraud II, mort en 1403.
9. Bernard, comte d'Armagnac et de Rodez, descendant de Bernard, frère aîné de Gaston, quatrième vicomte de Creyssel, usurpe les biens de la branche cadette de sa maison et meurt en 1418.

10 Jean III, comte d'Armagnac et de Rodez, fils de Bernard, mort en 1450.

11. Charles d'Armagnac, fils de Jean III; il devint, en 1484, comte d'Armagnac et de Rodez, mort en 1497.

IV. Maison d'Alençon.

12. Charles II, duc d'Alençon, comte de Rodez, petit-neveu du précédent, mort en 1525.

13. { Françoise d'Alençon, sœur du précédent, mariée en 1513, à
Charles III de Bourbon, duc de Vendôme, mort en 1537.

V. Maison de Bourbon.

14. Antoine de Bourbon, fils des précédents, duc de Vendôme, comte de Rodez par Jeanne d'Albret, sa femme, mort en 1562.

15. Henri de Bourbon, Roi de Navarre, duc de Vendôme, comte de Rodez, qui devint Roi de France sous le nom de Henri IV.

Réunion à la couronne de fait en 1589, et par édit en 1607.

VICOMTÉ DE CARLAT.

La vicomté de Carlat, appelée aussi *Carladez*, tire son nom d'un ancien château qui fut pris par Louis le Débonnaire, en 839, sur les partisans de Pépin II, son petit-fils, Roi d'Aquitaine, lesquels s'y étaient établis. Après cette expédition, Louis alla s'emparer du château de Turenne. Les vicomtes de Turenne remontent à cette époque, s'ils ne sont pas même antérieurs; et il est vraisemblable que les seigneurs de Carlat portèrent aussi dès lors ou peu après le titre de vicomtes. Les vicomtés de Carlat et de Turenne, qui l'une et l'autre étaient considérables, avaient ce trait de ressemblance qu'elles s'étendaient dans plusieurs provinces : celle de Turenne était située en Limousin, en Périgord et en Quercy; celle de Carlat comprenait en Rouergue tout le pays situé à la droite de la rivière de Trueyre, et en Auvergne divers lieux dont le détail sera donné plus bas. Cette particularité donnerait lieu de penser que ces deux vicomtés furent formées aux dépens des comtés limitrophes par des seigneurs qui surent habilement mettre à profit des circonstances favorables.

Le château de Carlat était très-fort, tant à cause de sa position sur un rocher élevé, entouré d'autres rochers escarpés, qu'à cause des ouvrages qui y furent pratiqués. La grande muraille qui avait été bâtie du côté du bourg et qui formait une fausse braie, avait 200 toises de long sur 2 de large, ce qui peut donner une idée des immenses travaux exécutés au dehors du château; il fallut, quand on voulut les détruire, bien du temps et de la dépense.

Le premier vicomte de Carlat dont on ait connaissance est Richard, qui était contemporain de saint Geraud, comte d'Aurillac, né en 855, et fondateur, en 894, dans cette ville, de l'abbaye de Saint-Pierre. Etienne et Rigaud étaient vicomtes en 898, Bernard en 923 et 933; à lui remonte la suite des vicomtes héréditaires.

Les seigneurs d'Aurillac ayant le titre de comtes prétendirent l'hommage des vicomtes de Carlat. Il est probable que les premiers de ces vicomtes ne firent aucune difficulté de le rendre; mais on voit par une lettre du Pape Grégoire VII, en date de 1080, qu'à cette époque Bérenger, vicomte par lui-même de Millau et de Gévaudan, et par sa femme de Carlat et de Lodève, s'y refusait. Le Pape s'en étant formalisé, Bérenger ne voulut point irriter un pontife qui venait d'excommunier l'Empereur d'Allemagne; il se soumit, et ses successeurs imitèrent son exemple. Il faut observer, relativement à cet hommage, qu'il se compliqua par la division de la vicomté de Carlat entre la maison de Millau, représentée ensuite par celle de Barcelone et les Rois d'Aragon, et la maison de Rodez, issue de celle de Millau, représentée ensuite par celle de Pons et enfin par la maison d'Armagnac. Lorsque cette division eut lieu, c'est-à-dire vers 1100, Gilbert, vicomte de Millau et de Gévaudan de son chef et comte de Provence par sa femme, eut le château de Carlat dans son lot; Richard, son frère puîné, vicomte de Lodève et depuis comte de Rodez, fut en conséquence son hommager, ce qui n'empêcha point que, comme son père, il ne fît hommage en 1119 et 1120 aux abbés d'Aurillac, de qui par conséquent la maison de Millau tenait sa portion du Carladez en fief, et celle de Rodez la sienne en arrière-fief. En 1167, Alphonse II, Roi d'Aragon, qui était aux droits de la maison de Millau, donna sa portion du Carladez au comte de Rodez, Hugues II, mais à condition qu'il lui rendrait hommage pour toute la vicomté, condition que ce dernier accepta et exécuta. En 1277, Jacques II, Roi d'Aragon, donnant le royaume de Majorque à Jacques, son second fils, y annexa la suzeraineté de Carlat; et en 1290, le comte de Rodez, Henri II, fit hommage, avec la permission du Roi, à Alphonse III, Roi d'Aragon, qui se disait aux droits du Roi de Majorque, son neveu. Mais comme ni les Rois de Majorque ni ceux d'Aragon ne rendaient hommage aux abbés d'Aurillac, qu'au contraire les Rois d'Aragon exigeaient l'hommage des Rois de Majorque pour tous les domaines que ceux-ci possédaient, en 1299, l'abbé d'Aurillac réclama du comte de Rodez l'hommage de la vicomté de Carlat au moment où celui-ci allait le rendre au Roi de Majorque à Narbonne. J'ignore auquel des deux il le rendit; mais, en 1304, la vicomté de Carlat passa dans la maison de Pons, et en 1392 elle fut

achetée par Jean de France, duc de Berri. Dans l'intervalle, tous les droits des Rois d'Aragon et des Rois de Majorque avaient passé sur la tête des Rois de France, en 1352 ; et même depuis 1349, ceux-ci avaient fait confisquer la suzeraineté de cette vicomté par droit de *commise*, à raison des hommages faits à cette occasion par les Rois de Majorque à ceux d'Aragon. Le duc de Berri ne garda pas longtemps cette vicomté ; en 1409, il la donna au comte d'Armagnac et de Rodez, Bernard, son gendre, depuis connétable ; mais en même temps, et peut-être à cause des difficultés auxquelles l'hommage avait donné lieu, « il fit expédier des lettres scellées de son sceau en cire « rouge, par lesquelles il lui défendit de faire hommage de la vicomté « de Carladez à personne après sa mort (*a*). »

Passée en 1418 du connétable d'Armagnac à Bernard, comte de Pardiac et de la Marche, son second fils, la vicomté de Carlat fut confisquée sur Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, petit-fils du connétable, qui périt sur l'échafaud le 4 d'août 1477 (1). Cependant ses fils la vendirent, avec la permission et en présence du Roi, le 12 de mars 1490, moyennant la somme de cent mille livres (y compris la vicomté de Murat), à Pierre II, duc de Bourbon, et à la duchesse Anne de France (2), laquelle en fit don entre vifs au connétable de Bourbon, son gendre, le 1er juillet 1521. Confisquée encore sur celui-ci par arrêt du parlement de Paris, en date du 16 de juillet 1527, après sa mort et celle de Louise de Savoie, mère de François Ier, qui prétendait à la succession de la maison de Bourbon, elle fut réunie à la couronne par lettres patentes de 1531. Cent dix ans après, Louis XIII, pour récompenser Honoré Grimaldi II, prince de Monaco,

---

(*a*) Sicard, comtes, page 210.

(1) Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, comte de Pardiac et de la Marche, qui avait partagé la révolte du comte Jean V d'Armagnac, chef de sa maison, fut assiégé dans le château de Carlat, tandis que les troupes de Louis XI s'emparaient des États du comte d'Armagnac ; il obtint des lettres d'abolition en 1470. Rebelle de nouveau, il fut encore assiégé dans Carlat, se rendit à Pierre de Bourbon, qui commandait l'armée assiégeante, fut transféré à Pierre-en-Cise et puis à la Bastille, où on l'enferma dans une cage de fer et où on lui fit son procès.

(2) Il y eut, en 1497 et en 1500, de nouveaux arrangements relatifs à cette vente.

de ce qu'il avait quitté le parti des Espagnols pour s'attacher à la France, et pour l'indemniser des pertes que cette conduite devait lui causer, lui donna, avec le duché-pairie de Valentinois, en Dauphiné, et le marquisat de Baux, en Provence, la vicomté de Carlat, qui fut érigée en comté sous le nom de Carladez par lettres patentes en date du 16 de mars 1643 (1). Louise-Hippolyte de Grimaldi, héritière de la principauté de Monaco et de tous les domaines de sa maison, épousa, en 1715, Jacques-François-Léonor Goyon de Matignon, qui prit le nom de Grimaldi, et dont les descendants possédaient en 1789 le comté de Carlat.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la vicomté de Carlat comprenait en Rouergue la partie de cette province située sur la rive droite du Trueyre ; en Auvergne, elle se composait des lieux suivants :

Le château de Carlat (qui fut démoli en 1604), Arpajon, Boisset, Cros de Montamat, Jou de Mamont, Jou-sous-Montjou, la Capelle-Barreys, Lescamp, Malbo, Mendailles, Marmiesse (château dès long-temps ruiné), Paulhenc, Polminhac, Roussi, Saint-Clément, Saint-Jean de Doue, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Simon ou Sigismond, Senzac de Benazès, Senezergues (qui en fut démembré au treizième siècle), Tessières de Lebolier, Thiezac, Vezat, Vic (qui fut le chef-lieu après la destruction du château de Carlat), Vigouroux et Yolet (2). Ces lieux réunis ont aujourd'hui une population de 22,785 habitants.

La vicomté de Carlat comprenait aussi, mais en partie seulement, les autres bourgs et villages dont les noms suivent :

Glenat, Junhac, la Besserette, la Brousse, Ladinhac, La Vestrie, Paulhac, Queyzat, Raulhac, Romégoux, Bonnesques, Saint-Julien de Toursiat, Valenjol ; leur population est actuellement de 10,091 individus.

A la vicomté de Carlat était réunie la baronnie de Calvinet, qui comprenait en totalité Calvinet, Leynhac, Saint-Mamet, Saint-Etienne de Maurs, la Capelle de Fraisse : population actuelle, 4,505 personnes ; et en partie, la Capelle en Vesie, Ladinhac, Marcoles, Morjou : population, 3,951 individus.

(1) L'Art de vérifier les dates place mal à propos dans le Lyonnais le comté de Carladez, qu'il appelle *Cardaler*.

(2) Suivant le *Dictionnaire statistique du département du Cantal*, page 391, Villedieu était aussi un fief relevant de Carlat.

Enfin les terres d'Escoraille et de Saint-Christophe, peuplées ensemble de 1,296 individus, faisaient aussi partie de la vicomté de Carlat.

Ce qui fut donné au prince de Monaco, ce fut Carlat et ses divers membres, savoir : Vic, Boisset, le Mur de Barrez et *Clamier* (1) ; la baronnie de Calvinet, la Vinselle (située en Rouergue), Vigouroux, Turlande et le *bas pays*.

A la vicomté de Carlat était aussi annexée depuis 1414 la vicomté de Murat, pareillement située en Auvergne. Avant cette époque, elle relevait de Carlat ; elle y fut alors unie pour n'en plus être séparée. Le château de Murat, chef-lieu de cette vicomté, était un lieu très-fort qui existait avant l'an 1000, et ses seigneurs dominaient sur plus de trente châtellenies. On a vu que Bernard d'Armagnac était devenu, en 1409, vicomte de Carlat. Soit que le vicomte de Murat eût négligé ses devoirs envers lui, soit que ce ne fût qu'un prétexte, il prétendit que la vicomté de Murat était tombée *en commise*, parce qu'il ne lui en avait point été fait hommage, et il en fit, en conséquence, prononcer la confiscation à son profit par ses officiers de justice de Carlat. Bientôt après, et vers la fin de 1414, il chargea de mettre le siége devant Murat Bezon d'Estaing, qui s'en empara et fit prisonnier le vicomte Regnauld, qui fut détenu dix-huit mois à Carlat et ensuite s'évada. Mais il fut obligé, malgré sa répugnance, de traiter en 1435 et 1444 avec la maison d'Armagnac, à qui la vicomté de Murat resta. Elle comprenait en totalité Murat, Albepierre, Anglars près Saint-Urcize, Bros, Châteauneuf-sur-Murat, la Chapelle d'Alagnon et Dienne : population actuelle, 6,384 habitants ; et en partie seulement, Alense, Chalinargues, Maurines et Méallet : population, 3,803. La vicomté de Murat fut réunie à la couronne avec celle de Carlat ; mais elle ne fut point, comme celle-ci, donnée au prince de Monaco (2) ; son château avait été démoli en 1633.

(1) Je ne connais pas ce dernier lieu ; mais il est ainsi désigné dans la *Coutume d'Auvergne* de *Prohet*.

(2) Il paraît que plus tard la vicomté de Murat fut engagée à la maison de Lastic ; du moins en 1779, François, comte de Lastic, prenait le titre de vicomte de Murat et disposait de cette vicomté.

SUCCESSION ET FILIATION DES VICOMTES DE CARLAT.

I. MAISON DE CARLAT.
II. MAISON DE MILLAU. III. MAISON DE MILLAU-RODEZ.
IV. MAISON DE BARCELONE, qui devint ARAGON.
V. MAISON DE PONS.
VI. MAISON DE BERRI.
VII. MAISON D'ARMAGNAC.
VIII. MAISON DE BOURBON.
IX. MAISON DE GRIMALDI.
X. MAISON DE GOYON-GRIMALDI.

I. Maison de Carlat.

1. Bernard, vivant en 933

2. Gilbert Ier, vivant en 996
   Agnès.

3. Gilbert II.
   Nobilie, vicomtesse de Lodève.

Bernard II, vicomte de Carlat et de Lodève. — Adile ou Adèle, vicomtesse de Carlat et de Lodève. Bérenger, vicomte de Millau et de Gévaudan. — Vivants en 1075.

II. Maison de Millau. — III. Maison de Millau-Rodez.

Gilbert III, vicomte de Millau et de Gévaudan, vicomte de Carlat en partie. Il avait le château de Carlat, et Richard lui devait hommage. Gerberge, comtesse d'Arles et de Provence.	Richard, comte de Rodez, vicomte de Lodève et vicomte de Carlat en partie mort en 1134. Adélaïde.
Douce, comtesse de Provence, vicomtesse de Millau et vicomtesse de Carlat en partie. Raimond-Bérenger d'Aragon, donataire de Douce en 1113.	Hugues Ier, comte de Rodez, vicomte de Carlat en partie, mort en 1154. Ermengarde de Creyssel.

IV. Maison d'Aragon.

Bérenger-Raimond, comte de Provence, vicomte de Millau, etc., vicomte de Carlat en partie, tué en 1144.
Béatrix, comtesse de Melgueil.

1162. Raimond-Bérenger II, comte de Provence, vicomte de Millau, etc., vicomte de Carlat en partie, mort au siége de Nice en 1166 (1).
Richilde, nièce de l'Empereur Frédéric Ier.

Hugues II, comte de Rodez, vicomte de Carlat en partie, mort en 1208. Il reçut en don, durant l'année 1167, du Roi d'Aragon, Alfonse II, la partie de la vicomté de Carlat, appartenant à la maison d'Aragon, don qui eut son effet en 1172.
1o Agnès d'Auvergne; 2o Bertrande d'Amalon.

Guillaume, comte de Rodez, vicomte de Carlat, mort en 1208.
Irdoine de Canillac.

Henri Ier, comte de Rodez, vicomte de Carlat, mort en 1222.
Algayette de Scoraille.

Hugues IV, comte de Rodez, vicomte de Carlat, mort en 1274.
Isabelle de Roquefeuil, vicomtesse de Creyssel.

1256. Henri II, comte de Rodez, vicomte de Carlat et de Creyssel, mort en 1304.
Marquise de Baux.

V. Maison de Pons.

Isabelle, vicomtesse de Carlat.
Geoffroi, sire de Pons.

Rainaud IV, sire de Pons.

Rainaud V, sire de Pons, tué à la bataille de Poitiers, en 1356.

Rainaud VI, sire de Pons, vendit la vicomté de Carlat, le 19 de juillet 1410, à Jean de France, duc de Berri.

VI. Maison de Berri.

1360. Jean de France, duc de Berri, la même année 1410, la donna à sa fille et à son gendre.
Jeanne d'Armagnac.

(1) Après la mort de Raimond-Bérenger II, la vicomté de Carlat appartenait, ainsi que tous ses États, à Douce II, sa fille, qui était promise à Raimond, fils de Raimond V, comte de Toulouse et de Rouergue ; en conséquence, Raimond V, dès 1166, s'empara de la Provence, et, pour accroître ses droits ou ceux de son fils, il épousa Richilde, mère de Douce. Mais Alfonse II, Roi d'Aragon, cousin de Douce, et son héritier si elle mourait sans enfants (ce qui arriva en effet en 1172), reprit, en 1167, la Provence; et s'étant ligué à cette occasion avec le comte de Rodez, Hugues II, qu'il détacha de l'alliance de Raimond V, il lui donna la moitié de la vicomté de Carlat, qui appartenait à Douce, en se réservant à lui-même l'hommage. La mort de Douce, en 1172, rendit cette donation valide.

VII. Maison d'Armagnac.

3 de janvier 1394. { Bonne de Berri, veuve d'Amédée VII, comte de Savoie, morte au château de Carlat le 30 de décembre 1435.
Bernard, comte d'Armagnac, comte de Rodez, massacré en 1418.

1429. { Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac et de la Marche, mort au plus tard en 1462.
Éléonore de Bourbon.

12 de juin 1462. { Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, pris au château de Carlat en 1475, décapité le 4 d'août 1477.
Louise d'Anjou.

Jean d'Armagnac, duc de Nomours, vendit la vicomté de Carlat, en 1490, à Pierre, duc de Bourbon.

VIII. Maison de Bourbon.

1474. { Pierre, duc de Bourbon mort en 1503
Anne de France, morte en 1522.

10 de mai 1505. { Suzanne de Bourbon, morte en 1521.
Charles, duc de Bourbon, tué à l'assaut de Rome, le 6 de mai 1527.

Confiscation des biens du duc Charles de Bourbon, par arrêt du 16 de juillet 1527.

Par lettres patentes de 1531, ces mêmes biens furent réunis à la couronne.

IX. Maison de Grimaldi.

En 1641, le roi Louis XIII fait don de la vicomté de Carlat à
{ Honoré Grimaldi, prince de Monaco, mort en 1662.
Hippolyte Trivulce.

30 de mars 1660. { Louis Grimaldi, prince de Monaco, petit-fils du précédent, mort en 1701.
Catherine-Charlotte de Gramont.

14 de juin 1688. { Antoine Grimaldi, prince de Monaco, mort en 1731.
Marie de Lorraine.

X. Maison de Goyon-Grimaldi.

20 d'octobre 1715. { Louise-Hippolyte Grimaldi, morte en 1731.
Jacques-François-Léonor de Goyon-Matignon.

1757. { Honoré-Camille-Léonor, prince de Monaco.
Marie-Catherine Brignolé.

14 de juin 1777. { Honoré-Charles-Maurice-Anne, prince de Monaco.
Louise-Félicité-Victorine d'Aumont.

Honoré-Gabriel, prince de Monaco, né en 1778.

VICOMTÉ DE SAINT ANTONIN.

Il n'est guère possible de donner d'une manière satisfaisante l'état de consistance de la vicomté de Saint-Antonin; elle paraît, au surplus, avoir été bornée à la ville de ce nom. Les vicomtes de Saint-Antonin possédaient cependant d'autres terres, dont quelques-unes étaient situées en Quercy; et tous leurs biens furent réunis à la couronne par les cessions qu'en fit à Saint-Louis, au mois d'octobre 1249 et le 24 de mars 1251, Bernard-Hugues, dernier vicomte.

C'est en 1083 qu'on aperçoit pour la première fois des vicomtes de Saint-Antonin. On trouve, vers la même époque, dans leur voisinage, des vicomtes de Bruniquel en Quercy et de Penne en Albigeois; mais l'origine de ceux de Saint-Antonin est entièrement ignorée. Je ne saurais non plus établir leur succession et filiation; je me borne à donner ici le nom de ceux qui sont mentionnés dans divers actes.

SUCCESSION ET FILIATION DES VICOMTES DE SAINT-ANTONIN.

1. Izarn, vicomte et Frotard, son frère, en	1083.
2. Izarn, vicomte, Guillaume-Jourdain et Pierre, ses frères	1136.
Ils partagèrent en	1155.
3. Izarn, vicomte	1180.
4. Forton, vicomte	1186.
5. Izarn et Frotard, vicomtes (1)	1190 et 1197.
6. Izarn, fils de Frotard	
7. Pons	1212.

(1) Ils avaient un troisième frère nommé Sicard.

8. Raimond-Jourdain, vers.. 1220.
9. Frotard, vicomte, marié à Bertrande.................. .. ..
10. Bernard, fils des précédents................................ 1249.

Réunion à la couronne en 1249.

DU GOUVERNEMENT EN ROUERGUE

SOUS LA TROISIÈME RACE.

DE L'ORIGINE DE LA COMMUNE.

RÉGIME COMMUNAL OU MUNICIPAL.

FRANCHISES, COUTUMES ET PRIVILÉGES DES COMMUNES.

RECUEIL

DES PRIVILÉGES ET FRANCHISES

DES

PRINCIPALES COMMUNES DU ROUERGUE.

INTRODUCTION.

C'est à l'année 1108, sous le règne de Louis le Gros, que l'on rapporte le premier affranchissement des communes en France. Mais qu'avaient été jusque-là, qu'étaient alors les communes, et pourquoi furent-elles affranchies? Questions curieuses, pleines d'intérêt, et qui sont loin d'être entièrement résolues.

La Gaule avait des villes, des bourgs, des villages, des hameaux. Mais si l'on excepte les villes, on ne saurait attribuer à ces petites agglomérations ni droits politiques, ni même importance sociale. Absorbées dans la clientèle de quelque puissant patron, elles n'existaient que pour sentir leur dépendance.

Les Romains transformèrent les peuples gaulois en cités (*civitates*); mais les villes seules formaient des associations qui eussent des intérêts communs de gouvernement et de localité. Il ne pouvait en être autrement d'après l'introduction du régime municipal, puisqu'il fallait que chaque municipe fournît les éléments d'un sénat et d'une curie qui ne pouvaient se trouver que dans une ville assez considérable. Les historiens qui ont élevé leur nombre le plus haut n'en mentionnent que cent cinquante à l'époque où Clovis fit à son tour la

conquête de toute la Gaule ; il y a loin de là aux 37,000 communes que compte aujourd'hui la France.

On a dit que l'établissement dans les Gaules de la monarchie des Franks n'avait causé aucun changement dans l'état des naturels du pays. Cette assertion est vraie, si on l'applique aux résultats apparents et immédiats de la conquête. Ainsi, sous Clovis comme sous les Romains il y eut des comtes préposés aux cités, des centeniers aux *pagi*, des dizainiers aux *pagelli* ; les formes de gouvernement furent les mêmes. Le vainqueur laissa à chacun des peuples qui habitaient alors les pays conquis ses lois nationales ; néanmoins les deux conquêtes produisirent dans les Gaules les fruits les plus amers. La première étendit l'esclavage, et par conséquent la dégradation ; la seconde amena les bénéfices militaires, la féodalité, et par suite l'oppression ; de plus, aux villes qui se gouvernaient par le régime municipal elle enleva tous leurs avantages.

Pour trouver dans la France ancienne une institution analogue à nos communes actuelles, il faut remonter au christianisme, et c'est la paroisse qui la fournit. Base de la communion chrétienne, ainsi que la commune l'est de notre système politique actuel, la paroisse donnait à ses membres des propriétés indivises et une foule d'intérêts communs, un seul administrateur, une marche régulière soumise à des principes fixes et constants. D'abord simple communauté religieuse, elle fut aussi communauté militaire, enfin communauté politique ; et l'on désigna sous le nom de paroisse autant que sous celui de communauté, l'agrégation politique aussi bien que l'agrégation religieuse. Ce qui achève la similitude, c'est qu'avant 1789 le nombre des unes et des autres était à peu près le même (1).

J'ai dit que la paroisse, communauté exclusivement religieuse dans le principe, était devenue plus tard à la fois religieuse et militaire. En effet, sur l'ordre de son évêque, le curé la faisait armer et marcher. Ces levées furent instituées antérieurement à l'époque où la paroisse fut érigée en communauté politique. Comme ce point important a été négligé par tous les historiens, je crois devoir donner quelques détails à ce sujet.

(1) Le nombre des paroisses était alors de 40,000, et celui des municipalités de 41,000.

On lit dans Orderic Vital (*Histoire de Normandie*, t. xi), après qu'il vient de raconter le sacre de Louis le Gros (en 1108), que ce prince fut d'abord contraint de réclamer l'assistance des évêques dans toute la France pour comprimer la tyrannie des brigands et des factieux. « Alors, dit-il, les évêques formèrent en France la communauté po- « pulaire, de manière que les prêtres accompagnaient le Roi dans « les siéges et dans les batailles avec leurs bannières et leurs parois- « siens (1). » On appelait ces levées *communiœ* (2). Louis le Gros établit, cette même année, la première des communautés politiques, en confirmant les franchises que venait de donner à la ville de Noyon l'évêque Baudri de Sarchainville dans une assemblée générale du clergé, de la noblesse et des bourgeois, pour préserver les habitants des vexations étrangères et domestiques. Là où, comme à Noyon, furent établies simultanément la commune politique et la levée militaire, elles se confondirent, et cette circonstance fit qu'on ne les a pas distinguées; mais la levée militaire des paroisses était bien antérieure à 1108 (3).

Suger, ministre de Louis le Gros, qui a écrit la vie de ce prince, parlant de la prise du château du Puizet, en 1111, rapporte comme un fait ordinaire que les communautés des paroisses du pays s'y rendirent (4); et si ces communautés militaires n'eussent été instituées que depuis trois ans, il n'aurait point manqué d'en faire l'observation. Orderic Vital rapporte aussi qu'en 1119 Louis le Gros ayant convoqué les communes pour faire la guerre en Normandie, les

---

(1) *Ludovicus imprimis ad comprimendam ejusmodi tyrannidem prædonum et seditiosorum auxilium per totam Galliam deposcere coactus est episcoporum : tunc ergo communitas in Francia popularis instituta est à præsulibus ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus.*

(2) Voir Expilly, Dictionnaire des Gaules, article *Communes*. — Il dit que « les prêtres n'allaient à l'armée que pour administrer les sacrements aux mourants. » Ce fut cependant un curé venu avec les milices de sa paroisse au siége du Puiset, qui parvint le premier à la palissade, l'arracha pièce à pièce, fit signe aux soldats de venir l'assister, et contribua ainsi puissamment à la prise de ce château en 1111. (Vie de Louis le Gros.)

(3) Des milices levées par les *cités* avaient existé chez les Romains; mais cette institution s'était perdue lors de la chute de l'empire.

(4) *Cum communitates patriæ parochiarum adessent.* Cette expression est une nouvelle preuve que les paroisses furent le principe des communes.

évêques frappèrent d'anathème les prêtres de leurs diocèses et leurs paroissiens s'ils ne s'empressaient pas de suivre le Roi ; et que les peuples de la Bourgogne, du Berri, de l'Auvergne, du Sénonais, de l'Ile-de-France, d'Orléans, du Vermandois, du Beauvoisis, du Laonnais et du Gâtinais accoururent. Malgré les menaces des évêques, il est permis de croire que le concours des milices paroissiales n'eût point été aussi prompt ni aussi général s'il n'avait été facilité par l'habitude. Au surplus, Orderic Vital lui-même fournit la preuve (liv. VIII) qu'en 1095, et par conséquent treize ans plus tôt que 1108, et avant que Louis ne fût associé à la couronne, la milice paroissiale existait. Ce prince assiégeait alors Breval (*Brehervallum*) avec le duc de Normandie. Orderic rapporte qu'à ce siége, qui dura près de deux mois, les prêtres vinrent avec leurs bannières, suivis de leurs paroissiens, ainsi que les abbés, qui avaient été convoqués, suivis de leurs vassaux.

l'histoire du Rouergue me fournit sur l'antiquité de la milice paroissiale un document décisif d'une tout autre portée, qui montre qu'avant Louis le Gros, au midi de la France comme dans le nord, cette milice était connue. Vers 1048, l'évêque de Rodez, Pierre-Bérenger de Narbonne, fondateur du monastère du Saint-Sépulcre à Villeneuve-de-Rouergue, lui accorda divers priviléges et attribua au prieur, lorsque les évêques de Rodez voudraient convoquer et faire marcher les milices paroissiales, le droit de retenir les agriculteurs et les habitants de son prieuré pour les employer à faire ses travaux, notamment à la construction de l'église et des autres édifices du lieu, dispense qui devait durer aussi longtemps que la levée. De ce titre il résulte d'abord que les évêques pouvaient à cette époque faire à leur gré les levées militaires ou dispenser de ce service sans intervention d'aucune autre autorité que la leur ; mais ce qui est bien plus remarquable, c'est qu'on y voit que ces levées se faisaient dès lors suivant l'usage du pays, *secundum consuetudinem patriæ* (1).

---

(1) *Quo facto, concessit etiam jam dicto monasterio ac priori memorato, ut qualicumque tempore episcopus Ruthenensis vellet communias facere secundùm consuetudinem patriæ, tunc prior congregatis agricolis vel habitoribus sui honoris retinendi licentiam haberet ad opera sua explenda scilicet ad constructionem ecclesiæ et aliorum ejusdem loci ædificiorum, ut tam diu*

Si nous cherchons à quelle date doit remonter une coutume pour avoir force de loi, combien de temps il faut qu'elle ait été pratiquée pour qu'on puisse écrire qu'elle existe, nous verrons qu'on peut toujours attribuer à toute coutume une origine très-reculée. L'édit de Pîtres avait fait la distinction de la partie de la France où régnait la loi romaine et de celle où elle n'était pas reconnue, en d'autres termes, du pays de droit écrit et du pays coutumier ; cet édit est du

---

faceret ibi illos operari quandiu cognoverit alios in communia demorari. (Cartulaire de Moissac, Manuscrits de Colbert, à la bibliothèque Impériale.)

Les auteurs du *Gallia Christiana*, qui ont rapporté (tome I, instr., page 50), l'acte d'où est extrait ce passage, disent dans leur Glossaire que *communias facere* doit s'interpréter par faire des corvées, ce qui a été répété par ceux de leurs confrères qui ont augmenté le Glossaire de Ducange.

Mais, 1° *communia* n'a jamais voulu dire corvée; c'est, en effet, le seul exemple qu'on cite de cette signification et le seul qu'on pût en citer. Les corvées ont reçu bien des noms différents. Ducange en rapporte une vingtaine, et aucun ne ressemble à *communia :* Corbata, corovata, corrueya, corrweia, corvada, corvagium, corvata, corvea, corveagium, corveamentum, corveata, corveda, corveia, corveria, corweda, corviata, courbia, croada, curbada, curbata, curvata. Il ne peut même y avoir d'analogie, puisque, selon Cujas, le mot corvée vient de *corpée*, ou œuvre corporelle, et, suivant d'autres, de ce qu'elles étaient faites par les *homines de corpore.* L'abbé Bosc, qui, dans ses *Mémoires sur le Rouergue*, a traduit (tome III, page 103) le passage rapporté ci-dessus, relève l'erreur des auteurs du *Gallia Christiana*, et donne à l'expression *communias facere* le sens de rassembler les communes. Il se trompe, lui aussi, en attribuant au mot *communias* la signification de communes, qu'il ne pouvait avoir alors : les évêques de Rodez auraient vainement voulu rassembler les communes qui n'existaient pas encore; mais il est évident que *communias facere* a voulu dire, pour Bosc, faire un rassemblement.

2° Pour savoir quel est le vrai sens de cette expression, *communias facere*, il suffit d'ouvrir Ducange au mot *comonia.* Il cite le passage suivant du *Tabularium* de l'évêché d'Uzès pour l'année 1208; et je n'ai pas besoin de faire observer que le diocèse d'Uzès était presque limitrophe de celui de Rodez, et que par conséquent leurs coutumes devaient être les mêmes. *In eis habere debes comonias seu cavalcadas ad defendendum bona ecclesiæ Uticensis et pacem vel treugam, etc.* Ducange ajoute : *Comonias* pro *communias*, id est, *plebem congregatam et armatam. Communias facere* signifie donc, faire une levée en masse armée, levée ordonnée dans chaque diocèse par l'évêque, pour défendre les biens de l'église et pour le maintien réel ou prétendu de la paix publique, chaque paroisse étant conduite par son curé sous la bannière du saint qu'elle reconnaissait pour patron. Aussi l'on trouve ce mot *communia* employé pour désigner une armée ou un corps de troupes, encore en 1289, en Aragon, dont les Rois avaient, comme l'on sait, possédé le comté de Provence, la vicomté de Millau en Rouergue, etc., etc. *Propter brevitatem temporis, cùm nos haberemus parare cum magna communia militum et peditum pro recipiendo tanto viro, non potuissemus aliquatenùs nos parare.* (Rymer, tome II, page 457.)

neuvième siècle (864) (1), et les coutumes ne furent écrites qu'à la fin du quinzième, sous Charles VIII. La communauté dans le mariage nous vient des Gaulois, et elle ne fut écrite aussi que dans les coutumes. Un très-long laps de temps peut ainsi s'écouler entre le moment où un usage s'introduit et celui où il est constaté par écrit. A quelle époque rapporterons-nous donc le droit que s'arrogèrent les évêques de faire des levées militaires sous la bannière des patrons des paroisses ?

Dans tous les temps, les évêques furent puissants et dans la Gaule et en France. J'ai montré ce qu'ils furent sous les Romains et sous les deux premières races. Qu'on se rappelle de plus qu'en 998 le Pape Grégoire V excommunia le Roi Robert; qu'en 1094 Philippe I[er] fut excommunié par un légat d'Urbain II, et que ce Pape renouvela l'anathème l'année suivante, en France même, au concile de Clermont, et l'on restera convaincu que, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à Louis le Gros, les évêques avaient pu se croire en droit d'armer les paroisses et de les faire marcher sous les bannières de leurs saints, surtout si l'intérêt de l'Eglise semblait l'exiger; chefs uniques et suprêmes de la communauté religieuse, ils n'avaient garde de renoncer à la suprématie quand ils faisaient armer cette communauté.

Trois grands événements, dans l'intervalle de Clovis à Louis le Gros, purent faire regarder ces armements comme nécessaires : d'abord l'expédition de Clovis contre les Visigoths, en 507, expédition à laquelle ce prince, plus politique encore que guerrier, ne manqua pas de donner un caractère religieux pour exciter la sympathie de ses sujets catholiques; plus tard, au huitième siècle, les invasions des Sarrasins, et au neuvième celles des Normands, durent éveiller au plus haut degré la sollicitude des pasteurs au sujet de leurs églises (2).

---

(1) Une constitution de Clotaire I[er], de l'an 560, avait même dès lors limité aux Romains l'usage de la loi romaine.

(2) En 725, Ebbon, évêque de Sens, défendit sa ville épiscopale contre les Sarrasins et les força d'en lever le siége.

De 885 à 890, l'évêque de Paris Gozlin contribua très-vaillamment à défendre cette ville contre les Normands; son neveu, l'abbé Ebble, se montra constamment le digne compagnon et rival en courage du comte Eudes, qui fut depuis Roi.

Ce ne sont point les seuls exemples qu'on pourrait citer d'évêques et d'abbés

Mais, au reste, quelle qu'ait été l'époque où commencèrent les levées militaires des paroisses, à quelque cause qu'elles aient dû leur origine, le seul point que j'ai voulu constater c'est qu'elles étaient bien antérieures au siècle de Louis le Gros, auquel on les attribue ordinairement, et c'est ce qui me paraît clairement établi.

Leur existence avant 1108 ne serait-elle pas d'ailleurs suffisamment prouvée par la nécessité où fut alors ce prince, afin d'utiliser à son profit ces levées militaires, d'avoir recours aux évêques ? Assurément, il ne pouvait être ni dans son intention ni dans ses intérêts de leur donner plus de pouvoir qu'ils n'en avaient ; et s'il s'adressa à eux dans cette circonstance, c'est que sans eux il n'aurait pu obtenir le secours qu'il tira des levées paroissiales. En voyant le Pape Urbain II et l'ermite Pierre remuer et armer l'Europe entière en 1095, on ne peut s'étonner que les évêques fissent antérieurement des levées analogues (1). L'influence épiscopale à cet égard, dans les diocèses, expliquerait, au contraire, au besoin, la levée en masse que fit alors le Pape ; et l'on sait qu'il donna pour chefs à la première croisade Adhémar de Monteil, évêque du Puy, et Guillaume, évêque d'Orange.

De quelle manière les paroisses passèrent-elles de l'existence religieuse et militaire à l'existence politique ? C'est ce qui me reste à développer. Mais pour faire connaître comment s'établit la commune politique dans les domaines de Louis le Gros (2), il faut d'abord rappeler la situation du royaume et celle de ce prince.

---

levant et commandant des troupes dans ce siècle. En 844, un détachement de l'armée de Charles le Chauve qui assiégeait Toulouse, ayant fait le dégât dans l'Albigeois, Galdoin ou Baldoin, évêque d'Albi, qui avait pris les armes avec un seigneur des environs de Castres, surprit un corps au passage de l'Agont, le défit entièrement et en fit périr une partie. — En 849, lorsque Charles le Chauve prit Toulouse, ce fut à la valeur et à la bonne conduite de Héribert, abbé de Fontenelle ou de Saint-Wandrille, qui servait à la tête des vassaux de son abbaye, qu'il en fut principalement redevable.

(1) En 1218, le Pape invita tous les évêques de France à donner des secours aux troupes de Simon de Montfort, qui avaient été chassées de Toulouse.

(2) On verra plus bas que les communes affranchies par les seigneurs ne le furent complétement que moyennant la confirmation de leurs franchises par le Roi; ainsi, c'est en définitive à l'autorité royale et à sa protection que tous les affranchissements de ce genre vinrent aboutir. Il suffira donc de donner quelques exemples de la manière dont la commune se forma dans les villes qui relevaient du Roi.

Je viens de dire quelle était alors la puissance des évêques ; celle des Grands n'était pas moins dangereuse pour l'autorité royale. On a vu que distinguées d'abord en *alleux* et en *bénéfices militaires*, les terres dont la conquête des Franks avait doté les vainqueurs finirent par devenir presque toutes des bénéfices, parce que Louis le Débonnaire donna des terres royales à perpétuité, et parce que l'article 2 du traité de Mersen, de l'année 847, entre Charles le Chauve, Lothaire et Louis, permit d'assujettir à des seigneurs particuliers les alleux, qui jusqu'alors n'avaient pu l'être qu'au Roi. La puissance royale, loin d'y gagner, s'en affaiblit ; et un autre article de ce traité (le cinquième) porta un coup mortel à cette puissance, en statuant que les vassaux du Roi ne seraient tenus de le suivre à la guerre que lorsqu'elle serait générale et aurait pour objet de repousser une invasion étrangère. Dès cette époque, les Grands ne furent soumis que lorsqu'ils se virent faibles.

D'un autre côté, Philippe Ier, père de Louis le Gros, s'étant livré à un amour adultère, en 1093, on sait toutes les conséquences qu'entraîna cette passion funeste. Excommunié en 1094 et 1095, absous en 1097 après avoir renvoyé Bertrade de Montfort, comtesse d'Anjou, qui, bien qu'il l'eût épousée, n'était que sa concubine, il avait associé à son pouvoir en 1098 Louis, son fils du premier lit, probablement comme une garantie de l'avenir et pour assurer le trône à ce fils. Mais Bertrade ayant recouvré son ascendant sur Philippe, celui-ci avait été excommunié de nouveau en 1100 ; et Louis, obligé de se sauver à Londres, fut, à son retour, emprisonné par l'ordre de cette indigne femme, que le vice précipitait dans le crime. Philippe mourut en 1108. Bertrade se livra alors à toute sa haine contre Louis, ou plutôt à son ambition qui provoquait cette haine.

Elle ne voulait rien moins que placer sur le trône Philippe, comte de Mantes, l'aîné de ses enfants adultérins. Foulques, comte d'Anjou, son fils légitime, et Amaury de Montfort, son frère, la secondaient dans ses vues. Les Grands du royaume avaient fait dissoudre, en 1107, au concile de Troyes, les fiançailles contractées par Louis, en 1104, avec la fille de Gui le Rouge, comte de Rochefort, de la maison de Montlhéry. En voyant rompre cette alliance, la maison de Montlhéry, qui était puissante, et ses alliés, éprouvèrent le plus vif ressentiment, et formèrent des projets de vengeance dans lesquels ils

entraînèrent notamment Thibault, comte de Blois, neveu du Roi d'Angleterre Henri Ier. En même temps, Hugues du Puizet, gendre du comte de Roucy; Ebles, que Louis avait combattu avant d'être Roi, bravait l'autorité royale, assisté de ce même comte de Blois et de Raoul, sire de Beaugenci. Une foule d'autres seigneurs partageaient leurs sentiments; d'autres attendaient les événements, et ceux qui n'étaient pas factieux étaient à la veille de le devenir. Des brigands, profitant de cet état de troubles, désolaient partout le pays. Telles étaient les circonstances où se trouvait Louis lorsqu'il monta sur le trône. Paris, quelques autres villes et une trentaine de seigneuries composaient tout son domaine. Sa puissance était si faible qu'il lui fallut trois ans pour s'emparer du château du Puiset, malgré l'assistance qu'il tirait des levées des paroisses.

On a vu qu'avant son avénement à la couronne il avait été obligé de réclamer cette assistance; elle lui devenait alors encore plus nécessaire. Reconnaissants du zèle que dans toutes ces guerres il avait témoigné pour la religion et de la protection spéciale qu'il avait accordée aux églises, les évêques lui donnèrent leur appui avec empressement, et rendirent ainsi alors au pays un immense service. Si Louis eût été réduit aux secours que lui devaient ses vassaux, ou plutôt s'il eût été obligé de combattre seul contre eux, malgré son énergie et son courage, on aurait vu, par une conséquence des progrès de la féodalité, renaître une polyarchie, comme sous la première et la deuxième race, avec cette différence que sous ces deux dynasties la France était démembrée entre les princes de la famille royale, tandis que sous Louis le Gros on aurait vu s'élever une foule de familles souveraines qui auraient rendu la réunion de tout le pays sous une seule monarchie impossible (1).

Cette fois, les évêques comprirent leurs devoirs. Il fut arrêté par le nouveau projet de recrutement que les villes lèveraient elles-mêmes un nombre déterminé de combattants à pied et à cheval qui devaient

(1) Dès la fin du neuvième siècle, existaient sous la suzeraineté du Roi trente fiefs formant autant d'États différents; la France ressemblait alors à l'Empire d'Allemagne tel qu'il était encore au dix-huitième siècle. Le chef-d'œuvre des Capétiens fut d'absorber toutes ces souverainetés dans leur monarchie; et ce n'est qu'en 1790 que la France est devenue, par sa division en départements, un pays réellement compacte et homogène.

marcher par paroisses, leurs pasteurs en tête, avec la bannière de l'église, suivant l'usage; mais il fut établi aussi qu'il y aurait dans chacune de ces villes une commission composée de six à douze membres, spécialement chargés d'assurer l'exécution de cette mesure (*a*). L'institution de ces levées, qui d'abord avait été purement *ecclésiastique*, devint aussi *populaire*, suivant l'expression d'Orderic Vital, ou plutôt *urbaine*, puisque les villes avaient des commissaires qui y présidaient, et que la nécessité de ces commissaires devait donner des officiers permanents aux villes où s'opérait le recrutement. Cette institution devint pareillement *royale*, puisque le Roi pouvait provoquer les levées; et elle accroissait d'autant plus le pouvoir du Roi qu'elle ne dispensait pas les ducs et comtes de conduire leurs vassaux à son armée.

Bien que ses forces fussent ainsi augmentées, Louis, que ses guerres perpétuelles firent de son temps surnommer *le batailleur*, fut longtemps à régner en paix. Ce n'est qu'en 1123 que Philippe, comte de Mantes, qui n'avait cessé d'aspirer au trône, mit fin à ses révoltes; et à peine le Roi avait ainsi abaissé les plus dangereux ennemis qu'il eût parmi les Grands, que se révéla un péril d'un autre genre, et qui lui fit sentir combien l'appui qu'il avait jusque-là trouvé chez les évêques pouvait être incertain. Les chanoines de la cathédrale de Paris ayant eu une discussion, en 1127, avec Etienne de Senlis, leur évêque, Louis prit leur parti, et fit saisir le temporel du prélat : celui-ci lança aussitôt un interdit, non-seulement sur le diocèse, mais même sur tous les domaines du Roi, et les autres évêques de la province fulminèrent de pareilles censures. Il fallut l'intervention successive de deux Papes, Honorius II et Innocent II, pour terminer cette affaire, qui occasionna quatre années de troubles et finit par une transaction qui ne satisfit ni le Roi ni le chapitre.

Une pareille lutte, un pareil dénoûment devaient inspirer les réflexions les plus sérieuses à Louis, qui avait vu aussi excommunier son père. Quand il avait eu à combattre des barons rebelles, les évêques et les villes lui avaient fourni des secours; quand il ne pouvait compter ni sur les évêques ni sur les barons, que lui restait-

(*a*) Rocquencourt, Cours d'art et d'histoire militaires, moyen âge.

il ? Où devait-il, où pouvait-il chercher des soutiens ? dans les villes. Pour être Roi, il fallut nécessairement qu'il s'appuyât sur le peuple. Remarquons que Louis n'était pas seulement un guerrier courageux, énergique, habile : c'était aussi un prince à vues élevées, et qui, ayant eu à surmonter des obstacles toute sa vie, comprenait, lorsqu'il se trouvait dans une position embarrassée, les moyens d'en sortir. Il avait le bonheur, rare en tout temps et surtout alors, d'avoir pour ministre un homme que la France reconnaissante surnomma *le père de la patrie*, Suger, le compagnon, l'ami de son enfance, le consolateur de ses peines, le confident de ses projets, qui l'aidait à les former, à les exécuter. Et Suger n'avait les préjugés ni des évêques ni des Grands : né lui-même dans la classe du peuple (1), il devait la recommander à Louis plutôt que de chercher à l'en isoler.

S'il était des circonstances qui rendaient la position de Louis difficile, d'autres la favorisaient. L'affranchissement des esclaves, devenu assez fréquent, accroissait la population libre. Dès le milieu du onzième siècle, tantôt par religion, tantôt par reconnaissance, des maîtres avaient, même dans des provinces reculées (2), accordé la liberté à des serfs ; les villes se peuplaient de *bourgeois*, de *citoyens*. A l'extrémité du royaume, en Languedoc, dès 1080, Narbonne avait ses *citoyens* ; Carcassonne, ses *bourgeois*. Les villes de Montpellier et de Béziers en eurent, la première en 1113, la seconde en 1121. Parmi les villes considérables, les capitales des anciennes *cités*, celles qui avaient connu le régime municipal en conservaient quelques traces, en avaient au moins gardé le souvenir : en voyant affranchir les serfs, elles aussi voulurent être libres ; et, plus le nombre de leurs bourgeois augmentait, plus ce désir devait se manifester. L'institution des milices urbaines leur faisait sentir, en même temps, qu'elles n'étaient pas sans puissance : il ne dépendait que de celles-ci de se réunir spontanément, et souvent elles s'assemblèrent pour résister à leurs seigneurs lorsqu'ils abusaient de leur autorité.

Cette fermentation, dans les villes principales, n'était point par-

(1) Son épitaphe le qualifie *gente brevis*. Il était fils d'Hélinaud, homme du peuple.

(2) En Rouergue, par exemple.

ticulière à la France. Déjà, en Italie, de grandes villes maritimes, Naples, Amalfi, Venise, Pise, Gênes, usant des avantages de leur situation et des richesses qu'elle leur procurait, s'étaient érigées en républiques. D'autres, surtout en Lombardie, et notamment Milan, Pavie, Crémone, Lodi, Côme, Parme, Plaisance, profitant de l'éloignement de l'Empereur Henri IV et de ses querelles avec le Pape Hildebrand, avaient adopté des gouvernements à forme républicaine, et leur émancipation pouvait en tout temps présenter, hors de l'Italie, des exemples à suivre. Ces circonstances reçurent une nouvelle impulsion des événements contemporains. Les croisades qui, commençant à la fin du onzième siècle ne finirent qu'au treizième, réunirent les peuples, rendirent communs à tous les progrès des plus avancés, perfectionnèrent la navigation, accrurent le commerce, l'industrie, la richesse, la civilisation, firent sentir davantage le prix des franchises, en amenèrent le désir plus ardent.

Aussi, dès que les premières eurent été accordées, dès que l'existence politique naquit de cette concession, partout retentit le cri de *commune*, comme a retenti parmi nous, en 1789, celui de *liberté ;* et l'influence de l'un n'a pas été plus magique de nos jours que le fut alors celle de l'autre. De toutes parts, on sollicita des chartes d'affranchissement. Plusieurs seigneurs, qui trouvaient la commune *exécrable*, résistèrent ; mais les villes assez fortes pour avoir des exigences s'organisèrent et s'affranchirent elles-mêmes les armes à la main : Laon en fournit un exemple mémorable en 1110. Les habitants, indignés de la conduite de Gaudri, leur évêque, créature de l'Angleterre, achetèrent le consentement des nobles, jurèrent *la commune* en l'absence de l'évêque, l'appaisèrent à son retour avec de l'argent, et achetèrent, en 1110, la concession du Roi. L'évêque, à son tour, paye au Roi sept cents livres, et fait révoquer la charte. Dès que l'occasion devient favorable, le peuple se révolte ; l'évêque, de son côté, prend les armes et appelle la noblesse des environs : bientôt il est assiégé dans son palais, qui est livré aux flammes, ainsi que dix églises ; lui-même est massacré ; et le Roi, voyant qu'en 1127 un grand nombre d'évêques avait mis ses domaines en interdit, rétablit, l'année d'après (1128), la charte de commune qu'il avait donnée en 1110 et qui fut la seconde que l'on connaisse :

celle de Noyon, que j'ai déjà mentionnée, et qui datait de 1108, avait été la première.

La ville de Beauvais eut la troisième, qui provint aussi d'une confédération formée par ses habitants. Comme ceux de Laon, ils opposèrent la force à la force, mais toutefois sans qu'il en résultât des excès pareils. Il est à remarquer que Noyon, Laon, Beauvais, les premières villes qui obtinrent des chartes, étaient épiscopales. Les évêques, réunissant à l'autorité ecclésiastique le pouvoir féodal, étaient, lorsqu'ils devenaient hostiles, les ennemis les plus redoutables, ceux dont, par conséquent, on devait le plus chercher à affaiblir la puissance (1).

Toutes les communes n'eurent pas à conquérir leurs franchises. Pour un grand nombre, la concession fut volontaire; d'autres eurent besoin de les acheter; mais elles faisaient ces sacrifices avec empressement, et les croisades qui occasionnaient d'énormes dépenses aux seigneurs engagés dans les expéditions de la Terre-Sainte rendirent ces achats nombreux et plus faciles. Il y eut même des seigneurs qui, stimulés, soit par l'exemple du Roi, soit par des sentiments généreux, allèrent au-devant des désirs des communes ou du moins de leur manifestation, et s'empressèrent de leur accorder des franchises. Il est aussi instructif que curieux de rechercher pour quel motif elles furent octroyées : j'aurai soin de l'indiquer pour celles que je publie. Je me bornerai à dire ici qu'en général ils se résument dans ceux-ci : à Laon, en 1228, ***institutio pacis***; à Mantes, 1150, ***pro nimia oppressione pauperum***; à Compiègne, en 1153, ***ob enormitates clericorum***; à La Rochelle, ***propter injurias et molestias à potentibus terræ burgensibus frequenter illatus.***

Ces concessions amenèrent pour les communes les prérogatives les plus avantageuses. Une des plus belles, dit l'abbé Remy (***Rép. de Jurisprudence***) était d'avoir des lois fixes, des lois écrites, et de ne pouvoir être régies que par elles. Quand on voulait se réunir en commune, on commençait par recueillir les usages et les anciens

(1) On a la charte de Laon de 1128. De celle de Noyon de 1108, on ne connaît que la confirmation qui en fut faite en 1181 par Philippe-Auguste. Quant à celle de Beauvais, parmi les actes conservés, le plus ancien qui en parle est de 1151, et il n'en contient pas les dispositions.

droits ; on examinait en même temps les abus et les remèdes ; on traçait des règlements, on en formait une espèce de code que l'on consignait souvent dans le projet de charte pour être ratifié par le souverain. C'est aux communes que nous sommes redevables d'une partie des lois de la seconde et de la troisième race. C'est d'elles que nous sont venues la plupart de nos coutumes écrites ; leurs chartes présentent un tableau naïf des mœurs de ces siècles.

De pareilles institutions nécessitaient l'établissement de magistrats municipaux. Alors furent créés, dans le nord du royaume, des *maires* ou *mayeurs* ; dans le midi, des *consuls*, des *jurats*, des *capitouls*, des *syndics*, chargés de tous les soins de l'administration locale. D'un autre côté, l'un des privilèges des Franks, comme des peuples du nord, était de n'être jugés que par leurs pairs, ce qui avait occasionné la création de pairs-bourgeois, de scabins, de prud'hommes, etc. Les magistrats municipaux, chargés, dans des limites plus ou moins restreintes, de la police, le furent aussi de l'exercice d'une portion de la justice répressive, et même, dans quelques localités, d'une portion de la justice civile. Dès lors, chaque commune fut une grande famille, non-seulement sociale, mais politique, et les villes, devenant de jour en jour plus considérables, furent enfin appelées à prendre rang dans l'Etat et à jouer un rôle.

Cette nouvelle existence, qui devait leur donner tant d'importance, résulta de ce que l'affranchissement d'une commune, pour être complet, devait être confirmé par le Roi. Tant que le seigneur seul avait prononcé cet affranchissement, il ne pouvait avoir d'effet que par rapport à lui ; on pouvait même craindre qu'il ne le retirât ou cessât de le reconnaître ; mais quand la sanction royale était obtenue, la commune avait une existence qui lui était propre, indépendante des évêques et des seigneurs, et qui la plaçait sous la protection immédiate du monarque. Créer des existences pareilles, qui ne dépendissent que de la couronne et qui lui dussent cette situation, c'était se donner des appuis sur lesquels on devait d'autant plus compter que leur gratitude était fondée sur leur intérêt. Louis multiplia donc, autant qu'il fut en lui, les chartes de communauté ; et telle fut leur utilité que ce prince qui, au commencement de son règne, voyait son autorité bravée par les Grands, devint assez puis-

sant pour établir que dans plusieurs cas on pourrait appeler aux juges royaux des sentences rendues par ceux des seigneurs.

Ainsi naquit dans l'Etat, en dehors du clergé et des Grands, qui seuls avaient eu jusqu'alors part au pouvoir, un troisième ordre qui diminua l'autorité des seigneurs au profit de celle du Roi ; qui les assujettit à sa justice ; qui, lorsqu'ils voulurent y résister, fournit les moyens de les soumettre les armes à la main ; qui fit décroître aussi l'influence temporelle des évêques ; qui enfin, de féodale que la royauté avait été jusqu'alors, la rendit nationale. Deux siècles ne s'étaient pas écoulés que cet ordre vint se placer dans les Etats généraux du royaume à côté de ses deux aînés ; et alors commença cette longue lutte dans laquelle l'autorité royale, appuyée sur la force populaire, parvint à tout dominer. La royauté finit par partager le sort des deux ordres qu'elle avait affaiblis : elle fut brisée avec eux et comme eux par le peuple.

Mais sa gloire avait été de confondre sa grandeur avec la grandeur nationale ; de constituer la nation, son unité, sa puissance, sa prospérité. Un aussi grand fait historique ne pouvait pas périr facilement. Ce fut un des plus grands et des plus glorieux efforts de la révolution française de reprendre ce fait en sous-œuvre, de le défendre contre l'Europe, de le compléter, de le consolider. Il est maintenant placé sous l'égide d'une monarchie nouvelle, qui semble sortie des entrailles même de la révolution pour en fixer le terme, en affermir les résultats, en même temps que pour reprendre et continuer les grandes traditions de notre histoire : l'unité française ne peut plus périr.

FRANCHISES, COUTUMES

ET

PRIVILÉGES DES PRINCIPALES COMMUNAUTÉS

DU ROUERGUE.

Je viens de faire connaître l'origine de la commune et la manière dont s'établit son existence politique ; je dois actuellement mettre sous les yeux du lecteur les franchises, coutumes et priviléges des principales communautés du Rouergue, lesquels furent donnés à diverses époques. La plupart se rapportent, du moins quant à leur origine, aux douzième et treizième siècles.

Mais je dois dire, dès à présent, qu'il faut distinguer les priviléges antérieurs à 1369 de ceux qui ont suivi cette époque. Les premiers ont eu pour cause les progrès de la civilisation ou des circonstances particulières ; les autres furent concédés comme récompense de la noble conduite des communes du Rouergue qui, les premières de la Guienne, expulsèrent les Anglais et donnèrent le signal de l'affranchissement de cette grande province.

FRANCHISES, COUTUMES

ET

PRIVILÉGES DES PRINCIPALES COMMUNAUTÉS

DU ROUERGUE.

I. — *PRADES*.

Franchises données par Hector et Pons de Camboulas vers 1113.

La concession des franchises de Prades ne peut être attribuée qu'à un progrès dans la civilisation. Si l'on s'étonnait de voir en Rouergue un petit lieu comme Prades obtenir des franchises dès 1113, c'est-à-dire cinq ans après les premières franchises *octroyées* aux communes par Louis le Gros, je ferais remarquer que les idées d'affranchissement étaient déjà communes en Rouergue. Cinquante-trois ans auparavant des affranchissements avaient eu lieu : c'était le même ordre d'idées.

Quatre-vingts ans, au plus tard, après avoir reçu ses premiers priviléges, le lieu de Prades appartenait aux comtes de Rodez, qui eurent aussi Camboulas, dont les seigneurs de Prades avaient porté le nom. Ce lieu de Prades participa, en 1195 et 1201, aux priviléges accordés alors au *bourg* de Rodez.

Je dois faire observer, relativement aux franchises de Prades et à celles de Saint-Antonin qui furent octroyées vingt-sept ans plus tard, qu'au XII° siècle les actes publics étaient rédigés en Rouergue, partie en latin, partie dans l'idiome vulgaire. Ces deux actes seuls en fourniraient la preuve ; mais il en existe beaucoup d'autres, parmi lesquels je me contenterai de citer l'hommage rendu en 1119, au

plus tard, à l'abbé d'Aurillac Guasbert, par Richard, premier comte de Rodez, en qualité de vicomte de Carlat; et l'hommage rendu, en 1135, au comte de Rodez, Hugues Ier, fils de Richard, par Frotard de Broquiès, en qualité de vicomte d'Ayssène. Pour rendre intelligibles les franchises de Prades et de Saint-Antonin, en leur conservant leur bigarrure, je traduirai en français la partie seulement qui était rédigée dans la langue du pays.

Ego in Dei nomine, ego Hector et Pontius de Cambolas, et ego Falcas d'aquesta ora adenant, el la villa de Pradis, home ni femena de las crodes enins, non y prendren ni ly feren, ni ly queeyren ni son aver no ly tolren; ni far non lo faren ni deforas las crous home ny femena que sien en la villa, sia esta dehors, se per forfactura que faran aquez no no fazian, et aquo no faran tro el abat et el priour quella villa tenria clamat o acsem *una vice vel duas*. Et se els reddezer, nos o fazio que non pressen subre nostre dreich et sen escian (1), et o efrangriau fors XIII dias als o moniment del abat o de so messatgue, o del mongue que la vila tenria o de so messatgue. O emenderan aissi o tenren et o atendren per fe et senes engan per es saints evangelis. Authores Ademarus Ruthenensis episcopus et Odolricus archidiaconus, et Guillelmus et Azemarus Dauriat, Bac de Petrabruna, Folquenis de Segur, Bernardus qui vocatur Græcus, Bernarz Guiralz della Salas, Bernarz de Cannat, Deusdet de Cannat, et Peire de la Vallada, Rainalz lo Monges, et altre mol que ouiro et que audiro, *regnante Ludovico rege*.

. . . . d'ores en avant, en la ville de Prades, à homme et femme qui demeure dans l'enceinte des croix (formée par les croix), nous ne prendrons ni ferons prendre, ni ne requerrons ni n'enlèverons leur avoir; et nous ne le ferons non plus en dehors de l'enceinte des croix à homme ni femme, soit de la ville, soit étranger, à moins qu'il n'y eût méfait de leur part; et nous ne le ferons qu'autant que l'abbé (2) ou le prieur de la ville auraient porté plainte une fois ou deux. Et s'il en est ainsi, nous ne prendrons rien au delà de notre droit et sans *fraude*; et nous *attendrons* pendant treize jours après l'avertissement de l'abbé ou de son message, ou du moine recteur de la ville ou de son message. Ainsi nous le tiendrons et observerons par les saints Évangiles.

(Extrait du Cartulaire de Conques, Du Cange, Glossaire, préface, page 36.)

(1) Probablement *enjan* ou *engan*.
(2) L'abbé de Conques.

II. — *SAINT-ANTONIN.*

Franchises accordées aux habitants de la ville de Saint-Antonin, de 1140 à 1144, par le vicomte Isarn, Guillaume Jourdain et Pierre, ses frères.

La concession des franchises de Saint-Antonin fut l'effet d'une transaction, bien que l'acte de concession ne le dise pas. L'intervention des évêques de Toulouse et de Rodez, par le conseil de qui elles furent octroyées, l'indiquerait seule; mais on remarque dans cet acte une réciprocité qui ne laisse aucun doute à cet égard. On voit, en effet, dans les premières dispositions qu'il contient, le seigneur assurer des droits aux habitants de Saint-Antonin; et vers le milieu de l'acte, ceux-ci, à leur tour, consentir à ce que le seigneur établisse à son profit des prohibitions, leur fasse vendre le sel dont ils auront besoin, tandis qu'ils s'engagent à n'en acheter que de son préposé, etc., etc.

In nomine Domini Jesu-Christi, ego Isarnus vicecomes (1), et W. Jordani, atque Petrus, consilio Azemari Ruthenensis episcopi, et R. Tolosanensis episcopi (2) ac P. Gros.

Donamus et absolvimus illam malam consuetudinem quam vocabant *quæsta* præter hoc quod nobis voluerunt donare sua propria voluntate: (promittimus) Domino Deo et sancto Antonnio et omnibus hominibus qui modo sunt, vel in antea futuri sunt in villa Sancti Antonini, ita quod nunquam quæremus eis suum aver supra suam voluntatem.

Et asseguran tos los homes de la vile de S. Antoni, aquels qui modo in ea sunt vel in posterum sunt futuri et totum suum aver, totumque suum honorem (3),

Avoir

Et nous assurons à tous les hommes de la ville de Saint-Antonin, à ceux qui *modo in ea sunt vel in posterum sunt futuri et totum suum aver, totumque*

---

(1) Les seigneurs de Saint-Antonin portaient le titre de vicomte depuis 1083 au plus tard.

(2) Azémar ou Adhémar, évêque de Rodez, troisième de son nom, occupa son siége de 1099 à 1144, et Raimond, évêque de Toulouse, le troisième aussi de son nom, parvint à l'épiscopat en 1140. C'est donc de 1140 à 1144 que ces coutumes furent données.

(3) Le mot *honor* était souvent usité pour désigner les fiefs, parce que c'étaient des propriétés honorifiques; mais employé ici par opposition à *aver* il ne peut signifier que propriété immobilière, et *aver* propriété mobilière.

et cunctos alios homines et fœminas quicumque per eam transierint, que mal no lor faram, ni lor aver no lor tollam, nos nec ullus homo per nostrum consilium, se mal fait non avio, o aver non i devio, o en fianza non i ero ad alcun ome : et aquo que sia adressad per laudement des omes de la villa.

suum honorem, et cunctos alios homines et fœminas quicumque per eam transierint, que nous ne leur ferons point de mal, ni ne leur enlèverons leur mobilier, *nos nec ullus homo per nostrum consilium*, s'ils n'y avaient point commis de méfait, ou s'ils n'y avaient point de dettes, ou qu'ils n'y eussent point contracté d'engagement ; et ces cas seront soumis à la décision des prud'hommes de la ville (1).

Et asseguran tos los homes et las femenas de la villa Sant Antonin, præsentibus et futuris, que ia lor aver ni lor onor, se mudar se volio in altro loc, no lor tollam ni lor forsam en nulla guia, si per neleit conogud que agousso non o fadiam, et aquel neleit sia adressad per laudament dels omes de la villa.

Et nous assurons à tous les hommes et toutes les femmes de la ville de Saint-Antonin, *præsentibus et futuris*, que s'ils voulaient transférer leur fortune, soit mobilière, soit immobilière, dans un autre lieu, nous ne la leur enlèverons ni ne les forcerons en nulle manière, à moins que ce ne fût à cause d'un délit connu, lequel serait jugé par les prud'hommes de la ville.

Et si los omes o las femenas estatgna di la villa, que senes enfants o senes altres parents y serio, e lor testament volio dar lor aver o lor onor a cui se volgosso per carnal amistad o per amor de Deu, que ia aquellas leissas que cil ne fario non tollam ne forsem a nul ome ni a nulla femena en nulla guia.

Et si les hommes et les femmes étrangers résidant dans la ville et n'y ayant ni enfants ni parents, mus soit d'amitié charnelle, soit de l'amour de Dieu, veulent par leur testament disposer de leurs biens meubles ou immeubles, nous n'enlèverons ces legs ni par tolte, ni par force, ni d'aucune manière que ce puisse être, à homme ni femme.

Et asseguram tots los habitadors de esta villa de S. Antoni de tots los plaitz losquals en nostra ma placitaverint, que ia de negu re non aiam por dex sols justizia : et veguers d'aquels que plaigear fara en sa ma, non aia por dos sols, exceptis homicidiis, et illis qui cum uxore alterius deprehensi fuerint in adulterio, et latronibus in eclesia Sancti Antonini vel in aliis domibus deprehensis in furto, et exceptis illis qui aliquem irati gladio percusserint.

Et nous assurons à tous les habitants de cette ville de Saint-Antonin, relativement aux procès qu'ils auront portés devant nous, que nous n'aurons que dix sous pour droits de justice; et notre viguier, pour les procès plaidés devant lui, deux sous, *exceptis homicidiis*, etc.

Et damus quod jam alicui habitatori villæ Sancti Antonini firmanciam non quæremus, si om de illis non clamava

.... si quelqu'un d'eux ne se plaignait à

(1) Les *omes de la villa* ne peut s'entendre ici que de prud'hommes (boni homines, probi homines), dont ce titre constate dès lors l'existence à cette époque.

Il paraît qu'il n'y avait pas encore de consuls.

ad nos; et si nos ipsi nos clamavam de aliquo, farem lo laudar a dreit. Et fait lo dreit, aurem d'aquel dex sols justicia.

nous; et si nous-mêmes nous nous plaignons de quelqu'un, nous le ferons juger suivant le droit. Et après le jugement, nous recevrons dix sous pour droit de justice.

Et mandam als omes qui so fugit de la villa per logre ni per deude que deio, que venian segur, et reddo lo caudal se redre l podo, et se redre no l podo, asseguram los en jusca qui redre l posco per laudament dels omes de la villa. Que deute y devo dreiturer et no l podo redre, asseguram per eissa convenenza entro que redre l posco per laudament dels omes de la villa.

Et nous mandons à tous les hommes qui ont quitté la ville parce qu'ils y avaient des dettes, de venir, et qu'ils y trouveront sûreté; qu'ils aient à rendre le capital s'ils peuvent; et s'ils ne peuvent le rendre, nous leur accordons sûreté jusqu'à ce qu'ils puissent le rendre au jugement des prud'hommes de la ville.

S'ils ne peuvent payer leurs dettes, nous leur assurons aussi protection jusqu'à ce que, au jugement des prud'hommes, ils soient en état de le faire.

Et sobro aysso dam segur, per cosseil dels omes d'esta villa, que se nuls oms de fore son aver y apportara per salvetat, que non sia tolt ni forsat en nulla guia, se non o era per deute que y degues o per frauda que faita agues.

Et de plus nous assurons, d'après l'avis des prud'hommes, que si un étranger apporte ses meubles dans la ville pour les y mettre en sûreté, il n'éprouvera ni *tolte* ni force, à moins que ce ne fût pour une dette contractée ou pour une fraude qu'il eût faite.

Et tots aquels omes que per guidatgue venran en esta villa asseguram u issement, que ia per mala faita que l faita aia, ni per deute, ni per fisanza, garda ni fe el non y air.

Et aux hommes qui viendront prendre gîte en cette ville nous assurons la sortie, à moins qu'ils n'eussent commis un méfait, qu'ils n'y eussent des dettes ou des engagements.

Et sobre tot aysso, per amor de Deu et de sant Antoni donam segur a tots aquels omes et totas las femenas, don que sio, que ia veneran en esta villa a la festa S. Antoni de septembre, octo dies ante festum et die post festum, que ia regard non y aio per deute ni per fisanza, ni per mala faita que faita els aian, se en eissa la cort la mala faita fazio o en bert pres non — y eran que aqui negues. . . . . sia dressads per laudament dels omes de la villa.

Et de plus, pour l'amour de Dieu et de S. Antonin, nous garantissons tous les hommes et toutes les femmes, d'où qu'ils soient, qui viendront à la fête de S. Antonin, au mois de septembre (le 2) .... contre toute crainte relative à des dettes, des engagements et des méfaits, à moins que la cour n'en eût connu ou qu'ils ne fussent pris en flagrant délit........ ce qui sera décidé par le jugement des prud'hommes de la ville.

Et sobre aysso per. . . . . . li ome de Sant Antoni entre que lor se negus ome ni neguna femena en la gleya S. Antoni, o als obradors, o allas maisos, o en altre loc dins la villa pres era en lairouzi, ni neguns gladi contra neguns

Et de plus.............. si quelque homme ou quelque femme était surpris volant soit dans l'église de Saint-Antonin, soit dans les ateliers ou dans les maisons, ou tout autre lieu de la ville; si quelqu'un tirait l'épée en colère et en

ome irad en la villa tradia el en feria, ne ome ne femena y faittilava, ni ab autrui molie pres en adulteri, que nos ne tragan so dreit a aquel a cui lo mal seria fait, et fait lo dreit, lo cors et l'avers et la onors encorra a nos per nostra justicia.

frappait homme ou femme ou le blessait; si quelqu'un était pris en adultère avec la femme d'autrui, on réparerait d'abord le dommage envers celui qui l'aurait éprouvé; et, le dommage réparé, nous aurions le corps du coupable et ses biens meubles et immeubles pour droits de justice.

Et super hoc dederunt homines istius villæ supra scriptis vicecomitibus, quod tota illa sals quæ in ista villa veniet veniat in unam domum illorum, et homines istius villæ totam illam sal quam comprare voluerint, habeant illam de sirvento illorum, sestarium per una mezailla de gazan; et illam quam comprabunt ad suam dispensam, habeant senes tot gazan; et quel sirvens que la sal tenra no la comtara a l'un ome d'esta villa ab mezailla de gazan unumquemque sestarium : et illi qui compradam babebunt, vendant illam ad suam voluntatem.

Et del blat que li omes d'esta villa vendran a las pilas nos donon palmeda.

Quant au blé que les habitants de la ville vendront aux *piles* (à la halle), ils nous en donneront une *paumée*.

Et sobre tot aysso aun establit li ome d'esta villa per nostre consilium, de las viunas, et dels ortz, et dels bladz seirads, se bestia de negun ome trobada y era, que aquels cui la onor serad seria aia de guega una mezalla et nos lo terz : et si neguns om per so mal talent sa bestia trobada e neleit no la volia redemer, nos o nostre veguers faram donar aquest prez sobre escriut ad aquel a cui lo mal seria fait, et nos que en aian dotze diners justicia : et si neguns om lo fruit dels ortz, ni de las vinnas, ni l fruit de las terras panria, que n'aia lo furt aquel a cui lo mal fait seria, et nos dolze diners justicia : et si paubres era tant que no pogues donar la emenda ni la justicia, sia coitz à la cara ab fer cal; et se per aysso no s'en castia et poissa y es pres, faram li tolre lo pe : et neguns om las vinnas no dest fuste, et si o fazia, aquel a cui om ne proaria done cinq sols a aquel a qui la vinna seria, et a nos cinq

Et de plus, les habitants de cette ville ont établi par notre conseil, que s'il est trouvé des bêtes de somme paissant dans des vignes, dans des jardins ou dans des blés ensemencés, le propriétaire du terrain recevra pour chacune d'elles une mezaille et nous le tiers. Et si, par malice, le propriétaire de la bête ne voulait point la racheter, nous ou notre viguier ferons donner le prix ci-dessus à celui qui aura éprouvé le dommage; et nous aurons douze deniers pour droits de justice : si quelqu'un vole le fruit des jardins, des vignes ou des champs, la valeur de l'objet volé sera remboursée, et nous aurons douze deniers pour droits de justice : si le voleur est pauvre, de manière à ne pouvoir payer le tort qu'il a causé ni l'amende, il sera marqué à la figure avec un fer chaud; et si malgré cette peine il ne se corrige pas et qu'il soit repris, nous lui ferons couper un pied. Que personne n'enlève le bois des

sols justicia : et li obrer qu'om logara en las vinnas non porto los baissels ni las zocas eter les sarmens, et si om fazia, don quatre diners a quel que la vinna seria et a nos dos.

vignes : si quelqu'un le prend et que la chose soit prouvée, il payera cinq sous au propriétaire de la vigne et autant à nous pour droits de justice. Que les ouvriers qu'on louera pour travailler les vignes n'emportent ni les échalas, ni les souches, ni les sarments, et s'ils le font, qu'ils payent quatre deniers au propriétaire de la vigne, et à nous, deux.

Et negun oms non compre preda en esta villa se nu et tient si eis li ome d'esta villa o li senhor no la prendia per lor guerra : et aquel que o faria, se clams s'en seguia, perda la preda el prez que y daria.

Que personne n'achète dans cette ville chose prise à autrui, à moins que ce ne soit du butin fait à la guerre par le seigneur ou les habitants; et si quelqu'un le fait et qu'une plainte s'ensuive, qu'il perde la chose et le prix qu'il en aura donné.

Li servent dels vescomtes, se comprar volun, comprun aissi colli altre ome d'esta villa communal, compraran senes forza.

Que les gens des vicomtes, s'ils veulent acheter, achètent, ainsi que les autres habitants de la ville, au marché et sans agir par force.

Et se li ome o las femenas de Sant Antoni vaun al bosc, aquels cui le bosc seran, si los y atrobon, aion d'aquels lor salbatgue.

Et si les hommes ou les femmes de Saint-Antonin vont ramasser du mort-bois, les propriétaires, s'ils les trouvent dans leurs bois, pourront leur enlever tous leurs fagots.

Et li omes d'esta villa aun establit entr'els et ab los senhors que li former ni li paster non prengo re dels omes ni de las femenas d'esta villa por aitant quant a usad fa, scilicet de coyza sieys diners, o del sester un diner : et si o fadia ni per mal talent lo pa celia a lun ome, e l vescoms clam n'avia o l veguers fazo dressar lo neleit; et se l clams venia al vescomte, habeat cinq sols de justicia et del paster tres; et se denant veguer, habeat dos sols de justicia et del paster dotze diners.

Et les prud'hommes de cette ville ont établi de concert avec leurs seigneurs, que le fournier ni le *pastoier* (pâtissier) ne reçoivent des hommes et des femmes de la ville que ce qu'ils ont coutume de percevoir, c'est-à-dire, par cuite (ou fournée) six deniers, ou un denier par setier : et s'ils en prenaient davantage ou que par malice ils gâtassent le pain, il y aurait lieu de porter plainte, et le vicomte ou son viguier fera punir le méfait. Si la plainte est jugée par le vicomte, le droit de justice sera de cinq sous et pour le *pastoier* de trois; si elle l'est par le viguier, le droit sera de deux sous et le *pastoier* payera douze deniers.

De tot aysso sobre escrit donam deu et fisanza e man d'Azemar, lo bispo de Rodes, et in manu R. episcopi Tolosæ, et a tots los omes de la villa Sancti Antonini præsentibus et futuris que aissi o tenguen d'aquest dia adenant en

De tout ce qui est ci-dessus écrit nous faisons don et fiance (promesse) entre les mains d'Azémar, évêque de Rodez, et de R. episcopi Tolosæ, et à tous les hommes de la ville de Saint-Antonin præsentibus et futuris, que nous

tota nostra vita semper bona fide sine inganno; et mandamus nostris hæredibus qui post nos venturi sunt quatenus sic teneant ut supra scriptum est sine fine in perpetuum : et si nos vel aliquis de potestate nostra hoc supra scriptum in aliquo fregerit, consilio et voluntate hominum istius villæ erimus dreitureiras potestates et vera in omnibus supra scriptis justitia.

le tiendrons de ce jour en avant toute notre vie.

(Extrait du Trésor des chartes, Toulouse, sac 4, nº 58, et des archives de l'Hôtel de Ville de Saint-Antonin.)

Privilèges accordés à Saint-Antonin en 1369, par Louis, duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, alors à Toulouse.

La ville de Saint-Antonin, qui avait été cédée à la couronne, d'abord par Gui de Montfort, en 1226, et ensuite par le vicomte Bernard Hugues, en 1249 et 1251, avait, dès le 8 de février 1369, et quoique les Anglais occupassent alors tout le Rouergue, reconnu l'autorité du Roi de France. Plus tard, Etienne *Teulerii*, licencié ès lois, et Bernard de *Pralhayroliis*, consuls de cette ville, ainsi que Bertrand *Ruffelli*, syndic de la communauté, allèrent à Toulouse reconnaître, devant le duc d'Anjou, que la supériorité et le dernier ressort de la Guienne appartenaient au Roi. Ce fut en reconnaissance de cette déclaration de leur part, que la ville de Saint-Antonin obtint les priviléges suivants :

1º Les consuls de Saint-Antonin, avec leurs familles et leurs biens, seront sous la sauvegarde du Roi.

2º Les consuls seront juges en première instance dans toutes les affaires civiles et criminelles, dans la ville de Saint-Antonin et dans son territoire ; mais l'exéeution de leurs jugements sera faite par le bailli et les officiers du Roi, et les profits de justice lui appartiendront; les cas de lèse-majesté, d'hérésie, de sauvegardes, de contraventions aux ordonnances sur le fait des monnaies, et les affaires des officiers du Roi prenant gages et des sergents royaux lui seront réservées.

3º Suivant l'ancien usage, le sénéchal de Rouergue, le juge-mage et leur lieutenant, lorsqu'ils seront créés, jureront aux consuls, dans la ville de Saint-Antonin, d'observer leurs coutumes et de faire observer leurs priviléges, quand bien même ils auraient fait ce serment à Villefranche ou ailleurs.

4º Les consuls continueront à être chargés de la garde de la ville; et ils

auront le droit de lever sur ceux qui auront été nommés pour faire cette garde, et qui ne la feront point, une amende de cinq sous qui seront employés à la réparation des murs, des fortifications, du pont et du chemin de la ville.

5° Les habitants ne payeront plus le droit de péage sur les marchandises qu'ils feront entrer dans la ville pour les y vendre.

6° Pour augmenter le territoire et la juridiction de la ville de Saint-Antonin, qui est du domaine du Roi, territoire qui ne s'étendait qu'à une lieue, le Roi leur donne à emphytéose et sous la redevance annuelle de vingt-cinq setiers de blé, mesure de cette ville, le territoire appelé *lo caussé* de Querci, confrontant avec les terres de Sept-Fonts, de Saint-Cirq, de Vaur, de Mont-Pelage (ou *palach*), de l'Olmet, avec la rivière de Bonnette et celle d'Aveiron, et les terres de Casals et de Montricoux; avec permission d'exploiter ce territoire, de le louer, de le donner à cens ou de l'ériger en fief *censuel*.

7° Si les Rois de France et d'Angleterre font la paix, la ville de Saint-Antonin y sera comprise.

8° On ne continuera point les procès criminels qui ont été commencés contre les habitants de Saint-Antonin dans cette ville, ou à Villefranche, ou ailleurs.

9° Les habitants de Saint-Antonin seront exempts d'impôts pendant dix ans.

10° Les habitants recevront deux mille francs du trésorier de Rouergue, sur les émoluments du baillage et sur les autres revenus que le Roi a dans Saint-Antonin, pour être employés aux réparations de cette ville.

11° Règlement qui fixe et qui modère ce qui sera payé aux juges pour les requêtes présentées par les créanciers contre leurs débiteurs.

12° Les habitants ne pourront être notés d'infamie ou d'infidélité, à cause des priviléges qui leur sont accordés.

13° Les consuls pourront instituer un tabellion ou notaire qui écrira les actes judiciaires qui se feront devant eux. Ils pourront aussi créer quatre sergents qui pourront porter des armes le jour et la nuit, et qui auront sur leurs bâtons les *insignes* du Roi et ceux de la ville.

14° Le Roi ne pourra séparer du domaine de la couronne la ville de Saint-Antonin et sa juridiction.

15° Les habitants seront conservés dans le droit de pêcher dans les portions de l'Aveiron qui leur ont été données à emphytéose ou à fief *censuel* par le Roi.

16° Quoique, par les anciennes ordonnances, il soit défendu, à quelque personne que ce soit, de chasser, sans la permission du Roi, aux bêtes sauvages, noires et fauves; comme ces bêtes gâtent les blés et les vignes, les habitants de Saint-Antonin pourront y chasser hors des forêts du Roi.

17° Les habitants non nobles de Saint-Antonin seront exempts pendant dix ans des droits de franc-fief, pourvu qu'il n'y ait point de justice attachée aux fiefs qu'ils achèteront. Les finances qu'ils doivent pour les acquisitions de fief qu'ils ont faites leur seront remises, quand même il y aurait une justice unie à ces fiefs.

18° Les habitants de Saint-Antonin ne seront point inquiétés pour avoir détruit les bâtiments qui avaient été construits sur les murs de la ville, pendant qu'elle était sous le pouvoir des Anglais, par le châtelain Janiquin (peut-être Jenkin) Gras.

19° Rémission est accordée aux habitants de cette ville qui ont été favorables au parti des Anglais.

20° Remise est accordée aux habitants de cette ville des arrérages qu'ils étaient en retard de payer au trésorier de Rouergue.

21° Remise est accordée aux habitants de cette ville des deniers appartenant

au Roi qu'ils ont levés de leur autorité privée depuis la fête de la Saint-Jean-Baptiste passée, et pardon de la faute qu'ils ont faite en levant ces deniers. Don est fait à ces habitants des deniers qui devront être levés jusqu'à la fête de la Saint-Jean-Baptiste prochaine, et qui seront employés aux fortifications de la ville.

Ces priviléges furent confirmés par le Roi Charles V, à Paris, au mois d'avril 1370. Trésor des chartes, reg. 102, pièce 6.—Ordonn. du Louvre, t. VI, p. 499.—Hôtel de Ville de Saint-Antonin.

Ils furent encore confirmés par Charles VI, à Paris, au mois d'août 1397. Trésor des chartes, reg. 152, pièce 182.—Ordonn. du Louvre, t. VIII, p. 146.

Enfin ils furent confirmés par Henri IV, en 1601.—Hôtel de Ville de Saint-Antonin.

III. — *MILLAU.*

Priviléges accordés, en 1187, aux consuls et aux habitants de la ville de Millau, par Alphonse, Roi d'Aragon, comte de Barcelone, marquis de Provence et vicomte de Millau (1).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis et nostræ matris ecclesiæ et catholicæ fidei, ex autoritate universæ potestatis nostræ et regimini nobis a cœlesti Rege concessi, ego Alfonsus, Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchinonæ et marchio Provinciæ, fidelissimis nostris omnibus habitatoribus Amilianensis villæ præsentibus atque futuris : eo quod plurimum nobis fideles et amicos per multa experimina nos et antecessores nostri semper eos percepimus, alia privilegia eis damus et concedimus et perpetuo volumus esse rata ut scilicet nullum chestum (nullum questum) vel toltam ab eis exigamus.

Item, per arbitrium consulum (2) et judicis et conciliatorum curiæ, postquam inde clamorem acceperint, volumus definiri quantum de justitiis placitorum curia habere debeat, et in quem modum vel qua districtione fideijussiones vel sacramenta placitantium compellantur, sive, clamore accepto, placitum fuerit executum in curia de quærimonia proposita, sive per alios fuerit definitum, vel alio modo causa fuerit extincta, in eorumdem arbitrium relinquimus inducias causandi disponendas. Et si dominus curiæ cum privata de privato negotio litigaverit, more privatæ personæ hoc faciat. Volumus etiam ne clerici trahantur ad curiam nisi pro causis de quibus jus dictaverit eos ibi causaturos et ut de jure tractentur in ea.

Item, ille adversus quem maleficium factum fuerit vel proditio, si alium accusaverit de quo aliqua suspicio sit curiæ, accusans præstabit sacramentum de calumnia, quod credit illum accusatum forefactum de quo eum accuset fecisse; et exinde accusatus recipiet judicium aquæ frigidæ. Si vero clamor vel accusatio maleficii propositi non pertineat ad personam accusantis, tractabitur de jure judicium inter accusatum et accusantem justa illud calumniantes ad vindictam possit similitudo supplicii (3).

In molendinis vero ultra punadeiram rectam quam dominus molendini debet habere de sextario, non detur nec accipiatur ultra libram farinæ de sextario quotcumque sint ibidem molendinarii vel submolendinarii vel alii nuncii, et propter hoc deferant et referant bladum et farinam, et molant et forniscant molienti. Et si

---

(1) Ces priviléges furent, ainsi qu'il y est exprimé, la récompense de la fidélité des habitants de Millau envers leur seigneur et le prix des services qu'ils lui avaient rendus.

La vicomté de Millau, qui existait dès 937, fut portée, en 1112, dans la maison de Barcelone-Aragon, par le mariage de Douce, vicomtesse de Millau du chef de son père, et comtesse de Provence du chef de sa mère, avec Raimond-Bérenger III, comte de Barcelone. Alfonse était le petit-fils de Douce.

(2) On voit qu'il y avait des *consuls* à Millau dès 1187. Cette dénomination de consuls ne venait nullement des consuls romains ; elle était usitée en Aragon, le long des Pyrénées et dans le midi de la France.

(3) Il paraît qu'en cet endroit le texte est altéré ; mais je ne connais pas d'autre version.

bladum vel farida molientis occasione plus dandi deterioratum fuerit, restauret in dublum molendinarius vel ille qui fuerit in culpa domino farinæ vel bladi damnum quod inde susceperit; et qui plus quam dictum est dederit vel acceperit, det quinque solidos de justitia curiæ : similiter ultra justum fornaticum, scilicet de duobus sextariis ultra tres obolos non detur, de sextario nisi libra pistæ appensa quæ currit in Montepessulano, quotcumque sint ibi subfornarii vel alii nuncii, et propter hoc feratur et referatur pista et panis ad domum vel hospitium decoquentis (1); et si occasione plus dandi pista vel panis deterioretur, restauretur in dublum decoquenti ab eo qui fuerit in culpa.

Item, si moriens testamentum fecerit, teneatur sive habeat hæredem sive non. Si vero hæredem non habeat et intestatus decedat, confiscabuntur bona ipsius competis exequiis ejus prout exigit pietas humanitatis : sed si habeat hæredem intestatus decedens, succedet ei hæres prout jure legali sancitum est.

Item, constituimus ut captus vel capta in adulterio non currat de nocte sed de die; et ne redimatur crimen illius pecunia; et ne pro reatu mariti uxor non rea damnum sequatur, nec pro uxore rea maritus non reus aliquod damnum incurrat.

Item, nolumus ut aliquis, postquam inde clamoren acceperit, guidet vel ducat aliquem qui debeat vel alio modo injurietur alicui habitatori de villa sine licentia illius cui debet vel injurietur : et ille qui per seipsum non erit obnoxius alicui de villa vel non fuerit *aquindatus* (2) vel diffidatus, possit venire securus : volumus enim stratas et nundinas et fora secura esse et permanere.

Consulatum eos firmum ita volumus habere quod ille qui ad admonitionem consulum salva fidelitate nostra in eo non fuerit vel ipsum non juraverit, extunc non erit in nostro amore vel fiducia, nec volumus ut remaneat in villa. Concedimus namque sigillum commune consulibus et communi cum subscriptione nostra et sua, et etiam vexillum nostrum (3). Et si aliquid occurrerit vel contingerit in quo arbitrium ipsorum nostrorum consulum necessarium sit, salvo jure curiæ, damus eis in totum arbitrandi libertatem pro fidelitate nostra et villæ et totius communis.

Si quis hoc rumpere voluerit, non valeat, sed sciat se iram et indignationem nostram incursurum.

Actum est hoc apud Gerundam, kalendas aprilis, anno domenicæ incarnationis millesimo centesimo octagesimo septimo,

Signum Alphonsi domini regis Arragonum, comitis Barchinonæ et marchionis Provinciæ, qui supradicta laudo et confirmo.

Berengarius Tarrachonensis episcopus

Raymundus de Caledis, Barchinonæ decanus.

Signum Berengarii Nefredi subdiaconi, qui hoc scripsit.

(Extrait de l'Hôtel de Ville de Millau.)

Ces priviléges furent confirmés après la réunion de la vicomté de Millau à la couronne, par le Roi Philippe IV (*le Bel*), en 1286.

---

(1) Cet usage subsiste encore à Millau.

(2) Expression catalane qui signifie *provoqué*.

(3) Millau a porté depuis les armes d'Aragon, auxquelles fut joint un *chef* de France après la réunion de cette ville à la couronne.

COUTUMES DE LA VILLE DE MILLAU.

Je ne peux indiquer la date précise de ces *coutumes*. Le Roi Alfonse, dans les priviléges qu'on vient de lire et qui furent accordés en 1187, dit qu'il donne aux habitants de Millau de *nouveaux* priviléges : ces coutumes étaient-elles les *anciens ?*

On y trouve, comme dans les priviléges, que le marc de Millau était aussi celui de Montpellier (1) : il est évident que dans l'une de ces pièces cette énonciation était inutile ; mais cela n'explique point laquelle était la plus ancienne.

On peut remarquer que les coutumes de Millau sont rédigées dans l'idiome local, et qu'au douzième siècle, comme je l'ai fait observer pour les coutumes de Prades et de Saint-Antonin, quand la langue vulgaire était employée dans les actes, c'était concurremment avec le latin : généralement, elle ne fut employée seule qu'au treizième siècle. Cependant il a pu y avoir des exceptions, et le texte de ces coutumes est tellement inintelligible, que je n'ai pu parvenir à le restituer même avec l'obligeant et si puissant concours de M. Raynouard. Cette circonstance semble déposer de son antiquité ; car depuis le douzième siècle l'idiome vulgaire n'a presque point changé en Rouergue ; pourtant la difficulté d'entendre ces coutumes pourrait bien provenir de l'altération du texte.

Enfin les coutumes de Saint-Antonin, qui datent de 1140 environ, sont bien plus favorables aux étrangers que celles de Millau, ce qui semblerait indiquer aussi que les coutumes de Millau remontent à des temps où les prohibitions étaient plus sévères, et par conséquent plus haut.

Mais, d'un autre côté, il faut observer que les consuls de cette ville juraient à leur avénement (je ferai connaître leur serment tout à l'heure) de maintenir les *priviléges*, *constitutions et coutumes de la ville*, ce qui paraît établir incontestablement l'antériorité des priviléges sur les coutumes.

Quoi qu'il en puisse être, ces coutumes devaient exister en 1437, car jusqu'alors il n'y avait qu'une foire à Millau, celle du 28 d'octo-

(1) Les *priviléges* parlent de la livre, et les *coutumes* du marc.

bre, et comme les coutumes restreignent à quatre jours, pour cette foire seulement, la permission qu'avaient les étrangers d'y vendre du drap en détail, et ne parlent pas des autres, il est probable qu'elles furent rédigées dans un temps où cette foire était la seule.

L'impossibilité où je suis de restituer le texte entier fait que je ne peux donner que des fragments. Les dispositions qu'on ne trouve point ici étaient relatives à la défense faite aux étrangers de blanchir des toiles, au loyer des maisons, au bois enlevé par des crues d'eau, à la vente du vin en détail, aux effets donnés en gage, aux procès, etc.

Premièrement. Le marc de Millau sera le même que le marc de Montpellier.

....

Item. Les étrangers ne pourront vendre du drap en détail que durant les quatre jours de la foire de Saint-Simon et de Saint-Jude, apôtres (28 octobre).

....

Item. Si un homme entre dans un jardin, un champ ou une vigne, pour y prendre des fruits, sans l'agrément du propriétaire, qu'il paye sept sous d'amende, savoir : deux sous à celui qui a souffert le dommage, douze deniers tournois au dénonciateur, et quatre sous à la cour ou au *bayle*, et de plus qu'il rembourse le dommage qu'il a fait, ou qu'on lui mette les ceps aux pieds sur la grande place.

Et ce ban (ou défense) doit s'appliquer aussi aux vergers et aux plantations faites le long de la rivière.

Item. Si des bœufs, des ânes et d'autres gros bestiaux entrent dans un jardin, un champ, une vigne ou un pré, il sera dû six deniers tournois à cause du ban; savoir, quatre pour l'amende et deux pour le dommage.

Item. Que qui que ce soit ne puisse donner à manger à personne, soit maîtres, soit mercenaires, les fêtes et dimanches.

....

Item. Si un boucher vend de la viande malsaine, qu'il en perde le prix et qu'il soit obligé de payer dix sous tournois à la cour ou au bayle. Il lui est pareillement défendu de vendre dans sa boucherie de la viande soufflée et d'y abattre du bétail, ainsi que de l'y laver, afin que la boucherie ne soit souillée ni de sang ni d'ordures.

....

Item. Que tous bons prud'hommes, sans reproche et de bonne et honnête vie, en soient crus sur leur serment jusqu'à la somme de vingt sous tournois.

....

Item. Que personne ne puisse faire saisir les draps dont est garni le lit de son débiteur, non plus que les vêtements qu'il a sur le corps; et, au cas contraire, que la saisie soit comme non avenue.

....

Item. Quand il y aura procès devant la Cour, qu'à dater du jour convenu ou fixé dans la demande, le procès ne puisse durer plus de trois mois si le défendeur ne veut point y consentir, ni plus de six mois dans le cas où le défendeur le requerra : que, dans cet intervalle, chacun ait le droit et la faculté de de-

mander ou de défendre à la demande, sans que le délai de six mois puisse être prolongé, quand même il y aurait eu des écritures.

Item. Qu'à la fin du procès la Cour ait, et quiconque en a le droit, les *punheras* et *gratiaduras*.

Item. Que celui qui succombera paye les frais de justice, et que celui qui gagnera le procès soit quitte de tous dépens quelconques.

(Extrait de l'Hôtel de Ville de Millau.)

SERMENT DES CONSULS DE LA VILLE DE MILLAU.

On a vu dans les priviléges accordés par le Roi d'Aragon, Alfonse, à la ville de Millau, que dès 1187 il y avait des consuls. A quelle époque remontaient-ils et à quelle occasion avaient-ils été institués? L'histoire est muette sur ce point, et l'on est réduit à des conjectures; voici celle qui me paraît la plus probable.

Raimond-Bérenger d'Aragon, deuxième du nom et fils de Douce, vicomtesse de Millau et comtesse de Provence, était devenu, en 1130, par la mort de son père, à qui Douce avait donné tous ses biens le 13 de janvier 1113, comte de Provence et vicomte de Millau. Ses états lui furent disputés par Raimond de Baux, qui avait épousé Etiennette, sœur cadette de Douce. Raimond-Bérenger, voulant s'attacher ses vassaux, leur accorda des priviléges. Il donna à la ville d'Arles des consuls en 1131. Ce motif fit-il accorder le même avantage par ce prince à la ville de Millau? C'est d'autant plus vraisemblable que Béziers avait des consuls cette même année 1131; que Montpellier en avait en 1141, Nîmes en 1144, Narbonne en 1148. Il est vrai que ces villes étaient plus considérables que Millau; mais Raimond-Bérenger avait, comme je viens de le dire, un motif particulier de favoriser cette dernière ville. Dans tous les cas, on ne saurait fixer l'établissement de ses consuls en 1187, et il est vraisemblable qu'il remonte plus haut.

Sans nul doute, ces consuls devaient prêter serment avant d'entrer en fonctions; mais ce serment ne fut point d'abord tel qu'on va le lire, puisqu'il y est fait mention de fondations postérieures à 1187 : il est toutefois à croire que le serment reçut des accroissements à mesure qu'il se fit à Millau de nouveaux établissements, dont la sur-

veillance était confiée aux consuls; de manière que de la rédaction du serment l'on ne peut conclure rien de positif sur sa date.

Aysso son los capitols que juron los senhors cossols el tems que son elegits dins la gleye matge de Nostra-Dona de Lespinassa de Millau.

Et premieraiment vos gardares, defendres et mantenres aitant quant pourres de vostre bon pouder los priviletges et las costitucios et costumas, et totas altras libertats et franquesas d'esta viala et del cossolat et del communal.

Seres lials tan als paoures com als rics d'esta viala.

Et gardares et defendres los patus et la mayso communial et l'aygo de Bezobias an lurs pertenençàs, et las caritats que so gardadoiras als cossols, coma so Sanct Marc, l'Ascensio, Sancta Catarina, Sanct Nicolau, et la Guiraldessa, et aquela de mossor sanct Jaume, et la coffrairie et l'obra de la gleya matge de Nostra-Dona, els dos pons, et l'hospital matge, et la enfermeria, et l'hospital de Labroa, et lurs libertats et franquesas, et la ordenansa novellamen facha sur lo fag des forns et fornatges.

Et non sostenres ny consentires que alcuna cosa mobla o non mobla, cessas o libertats de las cosas desobre dichas, anso que y sia necessari lauzimi sive lauzar dels cossols, sia vendut o alienat en alcun cas ses cosselh et lauzimi de tots los sieis cossols o la major partida d'aquels.

Articles du serment que doivent faire MM. les consuls de la ville de Millau dans L'ÉGLISE-MAGE *de Notre-Dame de* LESPINASSE *à l'époque de leur élection.*

Premièrement, vous garderez, défendrez, maintiendrez de tout votre pouvoir les priviléges, constitutions et coutumes de la ville, du consulat et de la communauté, ainsi que leurs autres libertés et franchises.

Vous serez loyaux envers les pauvres de cette ville aussi bien qu'envers les riches.

Vous garderez et défendrez les communaux, la maison commune, la source et le ruisseau de Besoubies (1) avec leurs appartenances, et les établissements de charité qui sont sous la garde des consuls, comme sont Saint-Marc, l'Ascension, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, et ceux de Dona Guiralde et de monsieur saint Jacques, la confrérie et l'œuvre de l'église-mage de Notre-Dame, les deux ponts, l'hôpital-mage, la léproserie et l'hôpital de Labroa, le tout avec leurs libertés et franchises; et pareillement l'ordonnance qui a été récemment faite sur les fours et fournages.

Vous ne souffrirez ni ne consentirez que quoi que ce puisse être, meuble ou immeuble, qui dépende des objets susdits ou bien qui fasse partie de leurs libertés ou franchises, soit vendu ou aliéné, en aucun cas, sans l'avis et le consentement des six consuls ou de la majorité d'entre eux, si leur approbation est nécessaire.

(1) Le Roi d'Aragon, Alfonse II, le même qui en 1187 accorda des priviléges à Millau, avait donné aux religieux de Grandmont, du diocèse de Limoges, le ruisseau de Besoubies, près Millau, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans le Tarn. Ces religieux transportèrent ce don, en 1246, aux consuls de Millau, qui, par des actes de 1403, confirmés depuis, firent concession au couvent des frères mineurs et à celui des carmes de la même ville, d'un pouce de cette eau. La source de Besoubies, qui forme dès son origine un bassin considérable, abreuve presque en entier la ville de Millau.

Et pagares et fares pagar los deutes que los altres cossols vostres antecessors an fach pro raso et pro causa del cossolat an aquels als quals hom los deura; et cobrares aita be sive fares pagar demi..... los deutes que hom deu al cossolat.

Els plags et negossis premoguts et comensats per nom del cossolat menares et persegres be et lialmen; et mantendres et defendres la permutacio facha lo temps passat entre mossor Ramon de Roquafueilh, cavalia et cossol de Millau, una am sos companhos, sur la fach de las questios lasquales ero entre lo prior de Millau et lo cossolat.

Et non penres per vos ni per altres per gatges paucs ni grands, ni aussi per denguns salaris durant l'officii de lur cossolat, ni la fares recebre, ni sostenres que altre la recepia sive prenge per vos, et se sabies que fos pres, del renre.

Et que tenres et fares tener los stabilimens vieilhs et nouvels fegs et jurats per los cossols vostres predecessors, et los stabilimens de revocar o far revocar totes citatios et de non far contrats usuraris dengus, en quelque forma et manieira que sia : et serveres al ric et al paure de tot ce que vos poirez : et los gardares et defendres de tots plags quanhes que sian (2).

Et penres conte del comandador de l'hospital major et de Labroa, et dels regidors de la confrairia et caritat de Saint Jaume et de las altras caritats desolre dichas, et del obrier de la gleia de Nostra-Dona et des regidors de la roda del lampezia de Sanct Marti et del sagrista de la gleia de Nostra-Dona, una vetjada l'an.

Vous payerez et ferez payer aux légitimes créanciers les dettes que les consuls vos prédécesseurs auront faites à raison du consulat, et vous aurez soin pareillement de faire payer au consulat les créances qu'il aura à réclamer.

Vous suivrez avec attention et loyauté les procès et les affaires déjà commencés au nom du consulat : vous maintiendrez et défendrez l'échange fait au temps jadis de la part de messire Raimond de Roquefeuil, chevalier (1), et consul de Millau, de concert avec ses collègues, à raison du litige qui existait entre le prieur de Millau et le consulat.

Vous ne prendrez, ni pour vous ni pour vos collègues, gages ni salaires grands ou petits pendant la durée de votre consulat; vous n'en ferez point recevoir par des tiers; et si vous appreniez qu'on en eût pris, vous en feriez faire la restitution.

Vous maintiendrez et ferez observer les établissements anciens et nouveaux faits et jurés par les consuls vos prédécesseurs, ainsi que les établissements pour révoquer ou faire révoquer toutes citations, et pour empêcher tous contrats usuraires, en quelque forme qu'ils puissent être ; vous conserverez au riche et au pauvre tout ce que vous pourrez; et vous les garderez et défendrez de tous procès quels qu'ils soient.

Vous recevrez les comptes du commandeur de l'hôpital-mage et de l'hôpital de Labroa, et des directeurs de la confrérie et de la charité de Saint-Jacques et des autres charités de la ville; comme aussi les comptes de l'œuvre de l'église de Notre-Dame et des directeurs du luminaire de Saint-Martin, et du sacristain de l'église de Notre-Dame, une fois l'an.

(1) Je ne peux assurer avec précision à quelle époque vivait ce Raimond de Roquefeuil. On trouve des chevaliers de ce nom dans les onzième, douzième et treizième siècles.

(2) En 1289, les consuls de Millau avaient obtenu du juge de cette ville de pouvoir aider les habitants cités devant les juges d'église, et que les frais des citations seraient pris sur les deniers de la communauté.

Et ires prep o luen a la voluntat dels cossels secret et de l'esquilla, per lo cossolat, a la despessa de la communia et segon le stabilimen qu'es sieu sive lurs : et que nengun home nen penra per son travail sive prep o luen, sian clercs o altres, quanhes que sian ni quals que sian : ni penres per despessas ni per loguier de vostre bestia ni de vostre messatge mes sieys grosses d'argen fi de forta et de bona moneda tant solamen lo jorn.

Et fares et tenres l'establiment de levar lo comu que si fara de vostre tems et segon que es establit et ordonat.

Et creires lo cosselh seve cosselz o la major partida d'aquels.

Et en aquesta uffici de cossolat vos autres uzares ben et lialmen segon Dieus et vostras bonas conscientias, et que tot en ainsi otenres et de tot en tot o servares en la forma et manieyra come desobres es dig.

Et so promettez de far se Deus vos ajut, in aquest sanct sagramen, metten las doas mas sur la cros et lo *Te eqitur* per vos altres realmen et manualmen tocats; empero en tot et per tot salva, gardada et conservada la fizeltat, honor, domeyne et senhoria de nostre senhor lo rey de Fransa al cel done Dieus bona vida et longa.

Vous irez pour les besoins du consulat près ou loin ainsi qu'il sera nécessaire, suivant la volonté du conseil secret et de celui de la cloche (1), aux dépens de la communauté et conformément à l'établissement déjà fait : et que qui que ce soit, clerc ou autre, qu'il aille près ou loin, ne prenne pour son travail, que vous-même vous ne preniez soit pour vos dépenses, soit pour le louage de votre cheval ou de votre messager, au delà de six gros d'argent fin de bonne et forte monnaie par jour.

Vous vous engagez à lever le commun de paix (2) qui sera perçu de votre temps, suivant qu'il est établi et ordonné.

Vous suivrez l'avis de la majorité du conseil ou des conseils.

Vous remplirez vos devoirs de consuls bien et loyalement suivant Dieu et vos consciences, et vous maintiendrez et conserverez tout ce qui vous est confié, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et ainsi vous promettez de faire, Dieu vous étant en aide, en ce saint sacrement, mettant les deux mains sur la croix et le *Te igitur* touchés par vous réellement et manuellement; sauf néanmoins en tout et partout et gardant et conservant la fidélité, l'honneur, le domaine et la seigneurie de notre seigneur le Roi de France, à qui Dieu donne bonne vie et longue (3).

(Extrait de l'Hôtel de ville de Millau, registres de l'Epervier.)

Privilége accordé à la ville de Millau, en 1229, par Saint-Louis et le comte de Rouergue Raimond VII.

Il fut fait cette année un traité entre le Roi et Raimond (à la suite

---

(1) Il y avait à Millau deux conseils de la commune : l'un qui était convoqué à son de cloche, l'autre dont la convocation avait lieu par lettres; ce dernier s'appelait le *conseil secret*.

(2) Le *commun de paix* était une contribution qui se levait en Rouergue depuis le douzième siècle, et qui avait pour objet le maintien de la paix publique.

(3) C'est en 1258 que la vicomté de Millau fut réunie à la couronne.

du traité de paix par lequel les états de ce dernier, et notamment le Rouergue, lui furent rendus), et il fut accordé à la ville de Millau, à cause de son inviolable fidélité à leur service, entre autres privilèges, *un sceau rigoureux et attributif de juridiction*, qui donnait aux habitants le droit de contraindre par corps leurs débiteurs au payement de leurs créances, de les appeler et assigner de toute la France devant leur juge-bailli, à qui la connaissance des affaires des consuls, manants et habitants de cette ville, était attribuée exclusivement à tous autres juges.

Ce privilége fut confirmé à la ville de Millau par lettres patentes de Louis X (*le Hutin*), du 26 de février 1315 ; par lettres patentes du prince de Galles et d'Aquitaine, du 27 de février 1367 ; par lettres patentes de Charles VII, du mois de septembre 1434, enregistrées à la cour du sénéchal de Villefranche et publiées dans l'étendue de la sénéchaussée de Rouergue, en vertu de lettres patentes de cette cour, données le 18 de juillet 1435, et par autres lettres patentes du même Roi, données à Tours en septembre 1443 ; par lettres patentes de Louis XIII, du mois de février 1611, enregistrées au parlement de Toulouse le 18 de mai suivant, et à la chambre des comptes de Paris le 3 de juin 1643 ; par lettres patentes de Louis XIV, du mois de décembre 1643, enregistrées à la chambre des comptes de Paris le 22 de décembre 1645, et au parlement de Toulouse le 12 de septembre 1646 ; et enfin par lettres patentes de Louis XV, du 26 d'octobre 1715.

(Titres originaux entre les mains des baillis de Millau. — Hôtel de ville de Millau — Inventaire des privilèges de cette ville.)

Privilèges accordés à la ville de Millau, en 1370, par le duc d'Anjou, qui était alors à Montpellier.

Le préambule de ces lettres porte :

Ludovicus regis quondam Francorum filius, domini nostri regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitaniæ, dux Andegavensis et comes Cenomanensis, Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nobis pro parte dilectorum et fidelium consulum et habitantium ville de Ameliano, senescallie Ruthenensis, qui liberaliter animoque benevolo, de manibus inimicorum dicti domini nostri et nostrorum, se totaliter exemerunt, et veram

obedientiam dicto domino nostro et nobis, fidelitatisque juramentum perpetuo ac inviolabiliter servaturi præstiterunt, nobis extitit humiliter supplicatum ut cum ipsi certa privilegia, libertates et franchisias habeant, et per predecessores dicti domini nostri recolende memorie Francorum reges ac alios principes tunc dictam villam dominantes, concessa fuisse dicantur, quibus ipsi et eorum predecessores hactenus usi sunt, etc.

En conséquence, le duc d'Anjou confirma ces priviléges et en accorda de nouveaux de la manière suivante :

1. Confirmation des priviléges de la ville de Millau.
Elle sera inséparablement unie à la couronne.

2. On ne donnera point d'assignation sur les revenus que le Roi a dans cette ville; mais les deniers qui en proviendront seront remis entre les mains du trésorier du Roi.

3. La juridiction ordinaire de la Roque-Césière continuera d'être jointe à celle de Millau.

4. Les habitants de Millau prévenus de crimes ne pourront être mis à la question qu'en présence des consuls, à qui appartient le droit de juger ces habitants accusés de crimes.

5. Les habitants de Millau prévenus de crimes ne pourront, à moins que ces crimes ne soient énormes, être mis en prison, s'ils donnent caution de se représenter en justice.

Ces lettres furent confirmées par Charles V, à Paris, au mois de mai 1370 ; par Charles VI, à Paris, au mois d'août 1388 (Ordonn. du Louvre, t. IX, p. 307), et par Charles VII à Bourges, en janvier 1483. (Hôtel de ville de Millau, Invent. des priviléges.)

Le 14 de mars 1370, le duc d'Anjou accorde encore aux habitants de Millau, par le même motif et en considération des grandes pertes que les guerres leur avaient fait éprouver, l'exemption de toutes sortes d'impôts pendant vingt ans (Arch. de la cour des aides de Montauban). Le roi Charles V confirma ce privilége à Paris, le 28 de mai 1370.

Enfin, par d'autres lettres du 14 de mars 1370, le duc d'Anjou, toujours par les mêmes motifs, donna pour dix ans, aux consuls de Millau, les droits et émoluments du mesurage du blé. (Arch. de Millau, aux Mss. de Colbert.)

Le roi Charles V, de son côté, accorda, au mois de mai 1370, une sauvegarde royale à la ville de Millau, par des lettres données à Paris. (Trésor des chart., reg. 100, pièce 560.)

Au mois de juin suivant, il accorda de plus aux habitants de Millau, par des lettres datées du bois de Vincennes, de pouvoir commercer

dans tout le royaume, sans payer aucun droit pour les marchandises qu'ils achèteraient. (Trésor des chart., reg. 100, pièce 843.)

Enfin, dans la même année, et toujours pour récompenser les habitants de Millau d'avoir abandonné le parti du prince d'Aquitaine, il donna, à Paris, des lettres patentes portant que la ville et les habitants de Millau seraient exempts du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils avaient acquis et acquerraient dans la suite. (Arch. de Millau, aux Mss. de Colbert.)

Ce dernier privilége fut reconnu en 1437 par Pierre de Capdenaguet, juge-mage en la sénéchaussée de Rouergue, et Guillaume Loupinou, juge de Millau et Roque-Césière, commissaires généraux pour la réformation des domaines du Roi et le fait des francs-fiefs. Il fut confirmé par des lettres patentes données à Paris par Henri IV, en 1608, enregistrées à la chambre des comptes le 30 de juin de la même année ; et par des lettres patentes données à Paris par Louis XIII, au mois de février 1611, enregistrées au parlement de Toulouse le 29 de mai de la même année. Il fut reconnu encore par un jugement souverain rendu à Béziers, le 26 de juillet 1637, par l'intendant de Languedoc et six officiers du présidial de Béziers; et en conséquence de ce jugement, le Roi Louis XIII donna des lettres, à Paris, le 1er de mars 1641, pour enjoindre à la chambre des comptes de Paris de procéder à l'enregistrement de celles de 1611, nonobstant leur surannation. Et enfin Louis XIV, par des lettres données à Paris, au mois de décembre 1643, enregistrées à la chambre des comptes de Paris le 30 de décembre 1645, et au parlement de Toulouse le 12 de septembre 1646, en conséquence d'autres lettres qui défendaient de s'arrêter à la surannation, ratifia ce même privilége. (Hôtel de ville de Millau.)

Par des lettres données au bois de Vincennes, le 9 de juillet 1372, le Roi Charles V déclara de nouveau que la ville de Millau serait inséparablement unie à la couronne. (Ordonn. du Louvre, t. v, p. 490.)

Par d'autres lettres données au même lieu, le 3 de septembre 1372, le même Roi confirma les habitants de Millau dans le privilége de ne point payer d'impôts pendant un certain temps, et de ne pouvoir être jugés hors de leur ville. (Ordonn. du Louvre, t. v, p. 525.)

Par des lettres données à Paris, le 1er de septembre 1406, et

adressées au présidial de Rouergue, le Roi Charles VI accorda aux habitants de Millau condamnés à mort le privilége que leurs biens ne pourraient être confisqués, et que la succession appartiendrait aux plus proches de leurs parents. (Hôtel de ville de Millau.)

Les priviléges de la ville de Millau furent confirmés par Charles VIII, dans des lettres données à Montargis, au mois d'octobre 1484; par Louis XII, dans des lettres données à Soissons, au mois de juin 1498; par François Ier, dans des lettres données à Lyon, au mois de mai 1522; par Henri III, dans des lettres données à Paris, au mois de mai 1583; et par Henri IV, dans des lettres données à Paris, au mois de juillet 1596. (Hôtel de ville de Millau.)

IV. — *RODEZ* (*bourg*).

L'abbé Bosc, dans ses Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue, prétend (t. II, p. 84) que le comte de Rodez, Hugues II, accorda des priviléges à la communauté du *Bourg* (1), en 1171. Je n'ai pu les découvrir ; et en supposant leur existence, il est douteux qu'ils aient été écrits. Il est certain que ce comte Hugues II qui, en 1195, associa son fils Hugues III à son pouvoir, donna, cette année, des priviléges, de concert avec lui, aux habitants du *Bourg* de Rodez. Mais il est vraisemblable aussi que ces priviléges ne furent point rédigés par écrit, car ils ne se trouvent nulle part, non plus que ceux de 1171. Les priviléges du bourg de Rodez furent confirmés et accrus en 1201, 1214, 1222, 1275, 1292, 1304, 1310, 1322, 1326, 1328, 1377, 1389, 1418 et 1535, par les divers comtes. De ces actes, j'ai cru ne devoir faire connaître que le plus ancien que j'aie trouvé, qui est celui de 1201, et le plus récent, qui mentionne tous ceux qui sont antérieurs et peut en tenir lieu. Il est remarquable que ce dernier acte ne parle ni de celui que Bosc prétend avoir été fait en 1171, ni de celui de 1195 ; nouvelle raison de croire qu'à ces deux époques il n'y eut pas de rédaction par écrit des priviléges qui furent accordés.

Confirmation de priviléges en faveur des habitants du Bourg de Rodez, accordée par le comte Guillaume (2), en 1201.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo primo, coneguda causa sia que

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il L'an de son incarnation mil deux cent un, que ce soit chose connue que moi,

(1) Dès les premiers temps de la féodalité, la ville de Rodez était divisée en deux parties : le bourg, qui dépendait du comte, et la cité, qui avait l'évêque pour seigneur.

(2) En 1195, le comte de Rodez, Hugues II, associa son fils aîné, Hugues III, à son pouvoir. Celui-ci étant décédé l'année suivante, Hugues II s'adjoignit Guillaume, son cinquième fils.

C'est à l'occasion de ces associations que furent accordés des priviléges et des franchises en 1195 et 1201.

yeu, Guilhem, par la gracia de Dieu, coms da Rodes, filhs que so de mossenhor Hugo lo comte don (1), ab cosselh et ab voluntat de lhuy, donam et autorgam cis lo do et afrancament que mossenhor payre et nostre frayre En Huc lo coms que mori ad Amilhau, donet ni autorguet, so es assaber que jamai tolta ni forsa ad home ni a femena no fassam en la villa da Rodes, nos ni hom per nos.

Guillaume, par la grâce de Dieu, comte de Rodez, fils de monseigneur Hugues, comte seigneur, de son avis et consentement, et lui avec moi, nous donnons et octroyons le don et affranchissement que monseigneur notre père et feu notre frère, M. le comte Hugues, qui mourut à Millau, avaient donné et octroyé, savoir, que jamais ni nous ni personne de notre part n'assujettirons homme ou femme de la ville de Rodez au droit de *tolte* ou de *force*.

Et donam et layssam quelh mercadier nilh altre menestral que i so ní adenant i seran non dono ni pezatge ni uzatge a l'intrar ni al issir da Rodes ni a Bozao, ni a Rodella, ni a Soyri, ni a Cambolas, ni a Pradas, ni a Monrosier, ni en luoc viro Rodes de quatre legas, se de carnatge non o fazian.

Nous donnons et accordons que les marchands et gens de métier qui sont actuellement à Rodez, ou y seront à l'avenir, n'aient à payer à l'entrée et à la sortie aucun droit de péage ou d'usage à Rodez, ni à Bozouls, ni à Rodelle, ni à Souyri, ni à Camboulas, ni à Prades, ni à Monrosier, ni dans aucun lieu autour de Rodez, à la distance de quatre lieues, à moins que ce soit pour charnelage.

Et donam et layssam que laysso d'ome sia tenguda, e las causas dels morts tornon als heres drechuryeramen.

Nous donnons et accordons que chacun dispose de ce qui lui appartient, et que ce qui appartenait aux morts aille à leurs héritiers directs.

Et donam et lauzam que per tots aquels lox noclars en que mayzos no ha aiidas, puesca hom bastir francamen, et quelh mayzos done alberc ab un cavalier d'aquelas que son bastidas dins los murs, ni dins los valats.

Nous donnons et accordons que dans tous les lieux vacants où il n'y a pas eu de maisons, on puisse en bâtir avec franchise, sauf pour celles qui seront bâties dans l'intérieur de l'enceinte des murs ou dans les fossés, lesquelles payeront l'*albergue* d'un cavalier.

Et donam et lauzam e covenem que non prengam home ne femena estangan de la villa ni dels altres que istar i venron per estatgatio quen de ueit dias lacsem acountat ses engan ni pucisas se dreh volia far.

Nous donnons, accordons et convenons que lorsqu'un homme ou une femme étrangers à la ville viendront y demeurer, il ne leur soit rien demandé qu'auparavant nous n'ayons examiné durant huit jours si l'étranger veut frauder les droits.

Et donam e lauzam que se forsa faziam ni nos ní nostro bayle, que tota hora nos en captenesem enayssi coma lhi prohomme da Rodes desiran.

Nous donnons et accordons que si nous ou notre bayle nous faisions violence, nous la réparerons à toute heure, comme les prud'hommes (1) de Rodez le décideront.

---

(1) *Lo comte don*, le comte seigneur. Guillaume caractérise par cette expression la supériorité de son père, qui l'avait appelé à partager le gouvernement du comté de Rodez.

(1) Il n'y avait pas encore de consuls, mais il y avait des prud'hommes.

Et tot aysso en ayssi com es escrich en aquesta carta per bona fe et ses engan lo tenrem per tots temps, se Dieu nos aiut, sur aquels evangelis de nostres mas corporalmen tocats.

E aquest do fo fach en la claustra de Sanh Amans, en presencia dels clergues, dels cavaliers et dels borges et del communal desdih borc.

Tout ce qui est écrit ci-dessus en cette charte, nous avons juré sur les saints Evangiles corporellement touchés de notre main, de le tenir en tout temps, et ainsi Dieu nous soit en aide!

Ce don a été fait dans le cloître de Saint-Amant, en présence des clercs, des chevaliers, des bourgeois, et de la communauté dudit *Bourg* de Rodez.

Confirmation des priviléges des habitants du bourg de Rodez, accordée par Henri d'Albret, Roi de Navarre, et Marguerite de Valois, son épouse, en 1535.

(Archives de Rodez, manuscrits de Colbert, à la Bibliothèque Impériale.)

Henri, par la grâce de Dieu, Roi de Navarre; duc d'Alençon, de Nemours, de Gandie, de Montblanc et de Penafiel; comte d'Armagnac, de Rodez, de Foix, de Bigorre, de l'Isle en Jourdain, de Fesensac, de Pardiac, de Périgord et du Perche; seigneur souverain du Béarn; sire d'Albret; vicomte de Limoges, de Castelbon, de Marsan, de Tursan, de Gavardan, de Nebousan, de Tartas, de Marennes, d'Aillas, de Lomagne, d'Hautviller et de Brulhois; seigneur des quatre châtellenies du Rouergue, et pair de France : et Marguerite de France, sœur unique du Roi, par la même grâce, reine de Navarre, duchesse, comtesse dame et vicomtesse desdits lieux :

Comme après notre première et nouvelle entrée par nous en notre ville de Rodez faite, maître Blaise Sicart notre trésorier, Hugues Moysset et Pierre Vesal notaires, consuls du *bourg* de Rodez, en l'absence de Hugues Maynard leur compagnon, nous ayent suppliés confirmer et approuver les franchises, priviléges et libertés aux consuls, communauté, manans et habitans dudit *bourg* par nos prédécesseurs les feu comtes de Rodez donnés et ès instruments d'accord et transactions sur ces faits contenus, et de nouveau leur en donner aucuns en leur requête mentionnés, offrant nous prêter et faire le serment et reconnoissance accoutumés et que faire étoient tenus :

Lesquels instrumens et documens desdits priviléges aurions fait voir par nos amés et féaux maître Jean de Fonteilles, juge ordinaire de notredite ville, et Guillaume Besombes, juge de notre scel, licentiés ès lois; et iceux priviléges, franchises et libertés par nosdits juges ayant été rédigés par articles et à nous et à notre conseil rapportés de la teneur qui s'ensuit :

Les priviléges, franchises et libertés par accords et transactions, par les feu comtes de Rodez aux consuls, manans et habitans du *bourg* de Rodez concédés, mêmement par messire Guillaume, comte, l'an 1201; par messire Henri, l'an 1214; par messire Hugues, l'an 1222; par messire Henri, l'an 1275 et 1292, et par madame Cécile, l'an 1304; par messire Bernard et madame Cécile sa femme, l'an 1310; par messire Jean, l'an 1322; par messire Arnaud de Landorre, lieutenant dudit messire Jean, comte, l'an 1326, et par ledit messire Jean, comte, l'an 1328; et par autre Jean, l'an 1389; et par madame Bonne de Berri et messire Jean, l'an 1418.

Premièrement que sur lesdits consuls, manans et habitans, par les seigneurs comtes, ne pourra être imposée taille ou queste, et ne seront tenus de payer lesdits consuls pour lesdites taille et queste sinon chacun an pour la taille appelée annuelle la somme de cent livres de Rodanois, et outre cela, en trois cas : c'est pour mariage de filles, c'est pour nouvelle chevalerie, et pour passage d'outre-mer ; et pour chacun d'iceux, le cas advenant, la somme de huit mille sous de Rodanois.

Item et quand lesdits seigneurs comtes iroient au service du Roi notre sire ès guerres, ne pourront imposer aucun subside d'argent, personnes ou autrement pour lesdits consuls et habitans dudit *bourg*, sinon la somme de cent cinquante livres de Rodanois, quand pour raison desdites guerres notredit seigneur le Roi imposeroit subside sur ses sujets : moyennant laquelle somme lesdits seigneurs comtes sont tenus tenir quittes lesdits consuls, manans et habitans du *bourg* de toutes tailles, subsides et autres charges que le Roi leur demanderoit pour cause desdites guerres.

Item que les habitans dudit *bourg* ne payeront auxdits seigneurs comtes ni autres de leur mandement, de quatre lieues aux environs de ladite ville, aucuns péages ou liedes pour leurs marchandises ou autres choses, sinon du charnelage pour lequel ne seront tenus payer que la moitié du péage accoutumé payer

Item que les forains qu'apporteront choses à vendre en ladite ville et place commune dudit *bourg* ne puissent être contraints à payer liede, sinon une fois l'année.

Item que lesdits consuls, manans et habitans du *bourg* de Rodez seront quittes, immunes et exemts de l'albergue que pourroient lesdits seigneurs comtes demander, et ne seront tenus pour icelle aucune chose payer.

Item qu'audit *bourg* y aura consuls, lesquels seront annuels et élus chacun an par les consuls que seront, lesquels élus prêteront serment auxdits seigneurs comtes s'ils sont dedans la comté ou évêché de Rodez, et en leur absence à leur sénéchal, et s'il n'y étoit, au juge ordinaire.

Item que lesdits manans ou habitans pourront, à leur plaisir, tester et disposer de leurs biens, et à eux, s'ils décédoient intestats, leurs parens pourroient succéder.

Item que nul forain et non résident audit *bourg* ne puisse vendre aucune chose en détail audit *bourg* sinon les jours de foire, si ce n'est par permission desdits consuls.

Item que lesdits seigneurs comtes ne puissent prendre ou emprunter or, argent, bétail ou autre chose desdits manans ou habitans.

Item celui qui subhaste les biens qui se vendent, appelé communément l'*encanteur,* ne prendra sinon quatre deniers de Rodanois pour livre ou de seize sous jusqu'à vingt ; et de vingt sous jusqu'à vingt-quatre des meubles : ou des immeubles, un denier de Rodanois pour livre.

Item que tenans faux poids et mesures soient punis la première et seconde fois en soixante sous de Rodanois, et après, en dix livres de Rodanois, appelés les consuls ou, en leur absence, deux prudhommes : et les originaux desdits poids et mesures demeureront entre les mains d'un à ce député, lequel sera tenu de marquer et égaler lesdits poids et mesures sans aucune exaction : et si devant que lesdits poids et mesures soient pris, les détenteurs d'iceux les fesoient marquer et égaler, nulle peine ne leur seroit déclarée, mais ils seroient quittes en payant les dommages des intéressés.

Item que lesdits consuls pourront mettre et députer hommes pour entendre au pain, vin, chair, poisson, et autres choses qui se vendent en ladite ville.

Item que lesdits consuls pourront députer deux hommes pour entendre aux draps qui se feront en ladite ville, lesquels jureront de bien et dûment exercer

leur charge : et si aux draps étoit trouvée tromperie ou que fussent courts ou autrement, seront pris par lesdits consuls, et sans figure de procès une canne desdits draps sera brûlée en la place dudit *bourg*, et le demeurant sera donné aux pauvres ou converti en autres œuvres pies.

Item que nul hôtelier, cabaretier, ne mette aux vins ou vivres aucune mixture mauvaise ni augmente le prix depuis que y aura été mis ; et contre les contrevenans le bayle y procède, appelés et présens lesdits consuls, par prise desdits vivres, lesquels soient donnés ou le prix qui s'en ensuivra aux pauvres, sans autre peine.

Item que nuls bouchers ne vendent chair de chèvre, boucs, truyes, brebis, dedans la boucherie ni ailleurs sans informer les acheteurs, et ne vendent aucun bétail qui fût mort de maladie ; et ne soufflent les chairs : et pour entendre à la garde desdites chairs seront députés par lesdits consuls deux hommes, lesquels jureront bien exercer leur charge, entre les mains dudit juge ; et contre les contrevenans sera procédé par ledit juge, appelés lesdits consuls pour prise desdites chairs, lesquelles seront données aux pauvres sans autre peine. Et lesdits bouchers ne prendront de gain en vendant lesdites chairs sinon un denier pour sol depuis la Saint-Michel jusques au carême, et trois mailles depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel, outre les entrailles, sous ladite peine.

Item que audit *bourg* il y aura poids où sera pesé le blé que l'on portera aux moulins, pour chacun setier duquel sera pris un tournois de Rodanois, excepté du blé pour la maison du seigneur comte, ses juges, bayle ou surbayle et chancelier, l'émolument duquel poids entièrement appartiendra auxdits consuls et communauté, pour icelui convertir en réparations, pour lequel poids payeront lesdits consuls, chacun an, à la fête de Noël, audit seigneur comte, une paire de gands blancs.

Item auront lesdits consuls, et leur appartiendra, le ban audit *bourg* et appartenances en la forme qu'étoit au tems dudit messire Bernard et madame Cécile sa femme, pour exercer lequel office y pourront députer, lesdits consuls, banniers lesquels en leurs bâtons porteront les armes dudit seigneur comte, c'est un lion, ou les roues (1) ; l'émolument duquel ban appartiendra auxdits consuls pour convertir ès réparations et communs usages, et pour icelui ban payeront, chacun an, audit seigneur comte, en ladite fête de Noël, une lance avec le fer blanc.

Item auront lesdits consuls audit *bourg* maison commune pour laquelle payeront, chacun an, en dite fête, une paire d'éperons dorés audit seigneur comte, avec réservation que à faute de payer lesdits éperons, lance et gands, lesdits poids, ban et maison commune ne tomberont en commise, mais les consuls à payer pourront être contraints.

Item seront tenus le sénéchal, juge, bayle, surbayle et chancelier dudit seigneur comte lui prêter serment en présence desdits consuls, auxquels promettront lesdits officiers les garder et entretenir en leurs franchises et libertés.

Item que nuls habitans dudit *bourg* et ses appartenances ne reçoivent de nuit aucuns joueurs, ne leur prêtent argent sur leurs robes et vestemens ; et quand le feroient, lesdits vestemens puissent être recouvrés par autorité de justice sans rendre l'argent que prêté y auront dessus.

Item que nuls habitans dans ladite ville ne reçoivent dans leurs maisons

---

(1) Les armes des comtes de Rodez, de la maison d'Armagnac, étaient d'argent au lion de gueules ; celles du *bourg* de Rodez étaient d'argent à trois roues de gueules.

femmes diffamées, et que icelles ne portent manteaux, voiles ni queues en leurs robes, sous peine de confiscation do leurs habillemens.

Item que sur aucun habitant du *bourg* ou ses biens ne sera mise ou imposée garnison de sergens pour aucune dette fiscale ou autre chose, si à ce ne se sont expressément obligés.

Item que les sergens et exécuteurs fesant ajournement ne prendront desdites personnes sinon deux deniers de Rodanois.

Item que pour les actes judiciaires lesdits manans et habitans ne soient contraints sinon par chacun palin des écritures en parchemin contenant vingt-six règles et chacune règle quatre-vingt-quatre lettres outre les abréviations, que six deniers de Rodanois et autant pour chacun palin de registre desdits actes.

Item que le bayle ès foires, pour ouir les causes qui se traitent devant lui, ne lève et prenne aucune chose pour les clameurs et sportules, sinon ce qui sera ordonné et taxé.

Item que le châtelain ou geôlier ne prendra des habitans qui seront mis en prison sinon douze deniers de Rodanois, et les sergents que deux deniers de Rodanois, sinon semblât au juge ou au bailli de Rodez dussent avoir davantage.

Item que nul habitant dudit *bourg* ni des environs, à demi-lieue, n'achète aucuns vivres que l'heure de tierce ne soit passée, sous peine de trois sous de Rodanois à appliquer par lesdits consuls aux réparations des chemins.

Item pourront lesdits consuls, si bon leur semble, mettre et imposer taux aux vivres tous sous peine de trois sous de Rodanois aux contrevenans, à appliquer comme dessus.

Item pourront lesdits consuls assembler leur communauté et conseillers par leurs banniers, punir et exécuter les contumaces et refusans venir de la somme de cinq sous de Rodanois à appliquer commo dessus à la réparation des chemins.

Item pourront lesdits consuls avoir et tenir scel do leur communauté et université.

Item lesdits consuls pourront et auront puissance d'ordonner, connaître et définir en ladite ville des cavernes, bâtimens, occupations, ampliations, des cloaques, latomes, dex, et de mulcter, si bon leur semble, comme verront à faire, et convertir lesdites amendes à l'utilité de ladite ville, du consentement toutefois de leur communauté ou de la plus grande et saine partie, et de tailler à leur volonté, et pourront contraindre par eux ou leurs messagers à payer lesdites tailles les refusans.

Item pourront lesdits consuls tenir et faire office de corretier audit *bourg* et icelui arrenter pour exiger et recueillir les émolumens d'icelui au profit et utilité de ladite ville, et pourront lesdits consuls garder et prohiber que autre fors que ledit rentier n'use dudit office en ladite ville sous peine de vingt sols de Rodanois à appliquer à l'utilité de ladite ville.

Item que en ladite ville et *bourg* y aura entre autres foires une foire après le dimanche du carême auquel l'église chante *Lætare Jerusalem*, et commencera le mercredi et durera jusques au vendredi suivant inclusivement, durant lesquels trois jours, et aussi durant les trois jours de chacune des autres trois foires qui sont d'ancienneté audit *bourg*, ceux qui y viendront, leurs personnes, montures et marchandises allant ou retournant en ladite ville et comté de Rodez ne puissent être pris ni arrêtés par quelque detto et contrainte que ce soit, n'étoit pour crime.

Item prendront lesdits consuls, chacun an, sur le blé de la *pierre foiral*, provenant audit seigneur comte, pour l'aumône qui se fait le jour de l'Ascension.

cinq setiers seigle pour la confrérie de Notre Seigneur, deux setiers seigle pour la confrérie de Saint-Amans, quatre setiers de seigle pour......

Item que lesdits consuls auront la garde de ladite ville et portes d'icelle, et pourront prohiber par leurs capitaines et gardes que nuls gendarmes entrent dedans icelle ville que soient en plus grand nombre que de vingt-cinq, lesquels laisseront leurs harnois à l'entrée de ladite ville ; et quand laisser ne les voudroient, leur pourra être ôté de fait; lesquels gendarmes jusques audit nombre seront logés là où bon semblera auxdits consuls.

Item que nul étranger avec harnois ou sans harnois aille de nuit par ladite ville, et si aucun y est trouvé, il soit mis en prison par les gardes.

Item que nulle trompette ne sonne dans ladite ville, sinon celle des seigneurs de ladite ville et desdits consuls.

Item que tous les habitans de la ville puissent être armés, à couvert ou à découvert, de nuit et de jour, pour la garde de ladite ville, de l'ordonnance desdits consuls, et que pour ce lesdits consuls puissent faire criées nécessaires.

Nous, ayant pour agréable le devoir et service desdits consuls, manans et habitans et la solennité de notredite entrée, et voulant la république de notre ville du *bourg* de Rodez, manans et habitans d'icelle, être conservée et maintenue, enclins à leurdite requête, tous et chacuns les susdits articles, priviléges, franchises et libertés, auxdits consuls, pour eux, leurs successeurs et communauté acceptans, avons confirmé, approuvé, ratifié et homologué, et par les présentes approuvons, ratifions, confirmons et homologuons, et tant que besoin seroit, lesdits priviléges et libertés auxdits consuls, manans et habitans et à leurs successeurs donnons et octroyons.

Et afin que lesdits consuls et leurs successeurs en leur charge et administration soient plus enclins et intents, et en icelle ne soient perturbés, de notre certaine science, plein pouvoir et autorité, outre les susdits priviléges et libertés, auxdits consuls, leurs successeurs et communauté avons donné, concédé, octroyé, donnons, concédons, octroyons privilége, pouvoir et autorité de constituer et faire prisonniers, si auxdits consuls bon semble, ceux qui en leur charge et administration et icelle exerçant, les empêcheroient, désobéiroient ou injurieroient, sans que par ce entendions donner aucune justice, connoissance ou autorité de faire information auxdits consuls, mais que lesdits empêchans, ou désobéissans, ou injurians, trouvés ès dits empêchemens, désobéissance ou injure flagrants, soient prisonniers par eux constitués, et incontinent et sans délai les dénoncent ou fassent dénoncer à notredit juge ordinaire de Rodez ou à son lieutenant pour, par lui appelés lesdits consuls ou partie d'eux si assister y veulent, être procédé contre lesdits empêchans, désobéissans, injurians ou délinquans comme de raison, et l'amende qui de ce ensuivra soit auxdits consuls ou à leur trésorier baillée pour être appliquée et convertie en réparation des chemins.

Item que lesdits consuls, en leur maison comme ailleurs, tenant conseil et traitant les affaires de leur charge, administration et communauté puissent enjoindre et commander aux assistans silence, de ne jamais injurier l'un l'autre, et d'obéir aux commandemens d'iceux consuls en ce qui concerne leurdite charge et administration, et les contrevenans, désobéissans, puissent pour chacune fois mulcter, amender de dix sous tournois à appliquer auxdits chemins; et à ceux qui seront ainsi mulctés, amendés, puissent leur commander et faire tenir l'arrêt clos en ladite maison commune jusques à entière satisfaction de ladite amende.

Item pour ce que plusieurs des manans de notredite ville du *bourg* refufusent venir aux conseils quand par lesdits consuls sont mandés, puissent lesdits consuls pour chaque fois mulcter et amender les refusans, et ceux qui ne

viendront s'ils n'ont légitime excusation, outre l'ancienne amende, d'autres cinq sous de Rodanois, et par ainsi de dix sous tournois à appliquer auxdits chemins et réparations de ville, pour laquelle somme pourront lesdits consuls, sans délai et opposition, faire exécuter lesdits mulctés et amendés.

Item et pour ce que par ci-devant avons entendu lesdits consuls n'aller guère en leurdite maison commune, voulons que d'ores en avant chacun jeudi après dîné se trouvent lesdits consuls, s'ils n'ont légitime excuse, en ladite maison commune pour traiter des affaires et administration, et que lesdits consuls présents puissent mulcter leurs compagnons absents chacune fois de dix sous tournois, pour laquelle somme par leurs banniers puissent les faire exécuter sans délai ou opposition, et l'appliquer à la réparation des chemins et ville : et sous semblable peine, enjoignons auxdits consuls de porter leurs chaperons quand seront dans ladite maison commune et autres lieux et actes publics.

Item que lesdits consuls au commencement de leur année fassent neuf conseillers: c'est les quatre qui auront été consuls l'année précédente et cinq autres desdits manants, c'est de chacune *gaiche* (1) dudit *bourg* un, lesquels presteront auxdits consuls serment de soi trouver quand mandés seront et autrement soi acquitter de leur charge; pour laquelle prendre et accepter pourront être contraints par lesdits consuls par déclaration d'amendes; et pour chacune fois que faudront venir quand mandés seront, s'ils n'ont excuse légitime, ils et chacun d'eux par lesdits consuls seront mulctés de dix sous tournois à appliquer comme dessus.

Item voulons que lesdits consuls et leurs successeurs fassent et contraignent ceux qui encourront comme dessus lesdites amendes, icelles payer sous peine icelles payer de leur propre, à quoi seront contraints si dedans le jour même que lesdites amendes se seront déclarées, ne font faire diligence et exécution contre les redevables s'ils n'ont excuse légitime.

Et toutes et chacunes libertés susdites, franchises, autorités et priviléges, Nousdits Henri et Marguerite, comte et comtesse de Rodez, pour nous et nos successeurs, avons promis et juré sur la croix et les quatre saints évangiles auxdits consuls, leurs successeurs et ayans telle garde, d'icelles souffrir et faire eux jouir; et par nos officiers faire conserver, entretenir et icelles garder. Et avons fait et enjoint promettre et prêter semblable serment entre nos mains par Jacques de Villemur, sieur de Palliès, notre sénéchal de Rodez, par lesdits Fonteilles et Besombes, juges susdits, et par maître Arnaud Sauri, bachelier ès droits, notre procureur en ladite ville. Si donnons en mandement à tous nos officiers sur ce requis, présents et à venir, auxquels et chacun d'eux, tant qu'est besoin, commettons que lesdits consuls, leurs successeurs et communauté desdites choses fassent jouir, et quand requis seront, contraignent ceux qui pour ce à contraindre seront.

Et nousdits Sicart, Moysset et Vesal pour nous, et ledit Maynard notre compagnon absent, et pour la université et communauté de ladite ville du *bourg* de Rodez, ès présences de Guillaume Gisart, Hugues Daullon, Jean Cadet, Hugues Caulot, Jean Laurens, Firmin Bonail, Guillaume de May, Jean d'Aymeri, Etienne Pury, Jean Casset et Pierre Cat, marchands et habitans dudit *bourg*, par nousdits consuls à ce assemblés, avons accepté et stipulé, acceptons et stipulons lesdites choses, et reconnoissons et confessons tenir de vous, mesdits seigneur

---

(1) *Gaiche* ou plutôt *guache* signifie guet et garde. Il paraît que le bourg était divisé en cinq quartiers chargés de fournir chacun un guet ou une garde à son tour, et que le mot *gaiche* était synonyme de quartier.

et dame, comme comte et comtesse de Rodez, lesdites maison commune, poids et ban avec les censives, conditions et réservations dessusdites et contenues aux instruments anciens, et aussi que vous, nosdits seigneur et dame, comme comtes susdits, avez en ladite ville du *bourg* toute jurisdiction mere et mixte impere avec ressort, et aussi reconnoissons les cas et autres choses ès précédents articles contenues; et avons promis et promettons à vous, nosdits seigneur et dame, et à vos successeurs audit comté, avec serment par nous et chacun de nous, sur la croix et les quatre saints évangiles presté, féalté, et tous les chefs et clauses contenus au serment de féalté; et promettons de faire semblable reconnoissance à vos successeurs, outre le serment accoutumé être presté chacun et au commencement du consulat. Et Nousdits Henri et Marguerite avons pour nous et nos successeurs accepté et stipulé lesdites reconnoissances et serments.

Desquelles choses susdites, Nousdits Henri et Marguerite (avons ordonné à) Durand Besombes, greffier de nosdits consuls, être retenu acte et instrument, signer et expédier les présentes scellées des scels de nousdits Henri et Marguerite et du scel de ladite ville.

Fait en la *cité* de Rodez et maison épiscopale, le mardi vingtième du mois de juillet, l'an de grâce mil cinq cent trente-cinq, ès présences de révérend père en Dieu, messire George d'Armagnac, par la permission divine évêque de Rodez; maître Jean Bonald, d'*Appeaux;* Durand Dumas, du comté; Jean Cayrou, des montagnes, juges pour nosdits seigneur et dame, licentiés; Antoine Berenguier, conservateur du domaine; Bernard Bonail, avocat de Rodez; de Saignes, conseiller du Roi notre sire en sa cour de parlement séant à Tolose; et Pierre d'Escoraille, écuyer, seigneur de Borran; car tel est notre vouloir et plaisir.

En témoin de ce nous avons signé ces présentes de nos mains et à icelles fait mettre notre scel. Donné à Rodez, le vingt-unième jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cent trente-cinq.

Signés, HENRI et MARGUERITE.

Et sur le repli est écrit : Par les Roi et Reine, Duc et Duchesse, Comte et Comtesse, signé Brodeau. Et pour ce qu'en ci-dessus ai été présent, signé Besumbas, notaire greffier de mesdits seigneurs consuls.

Priviléges accordés le 14 de mars 1369, par Raimond de Rabastens, sénéchal de Toulouse et de l'Albigeois, capitaine général en Rouergue et en Quercy.

Rabastens, nommé capitaine général en Rouergue et en Quercy le 14 de janvier 1369, était à Rodez le 22 de février suivant. Pour récompenser cette ville de la fidélité et du courage dont elle avait donné l'exemple, il lui accorda le 14 de mars des priviléges dont le préambule constate qu'elle avait été la première à reconnaître l'autorité du Roi de France.

Petrus Raymondus de Rappistagno, miles dominus de Campanhaco, consi-

liarius et senescallus Tholosanus et Albiensis, domini nostri Francorum regis, capitaneusque generalis in partibus Ruthenensibus et Caturunsibus, auctoritate regia deputatus; Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, Nos ad supplicationem consulum civitatis et Burgi Ruthene qui causa justitie et affectionis ac boni amoris quem habent et retroactis temporibus habuerunt ad dominum nostrum regem et coronam francie, tanquam veri ac fideles relatores juris et augmenti regni, primordium appellationum interpositarum ad dictum dominum nostrum regem contra ducem Acquitanie recognoscentesque superioritatem prefato domino nostro regi ducatus Acquitanie sicut sanctum et justissimum est, introduxerint, et ipsum dominum nostrum regem dominum superiorem dicti ducatur et terre traditi regi Anglie occasione pacis facto......... esse recognoverint et juramentum de pareundo mandatis dicti domini regis suorumque officialium prestiterint; quodque ut alteri eorum circumvicini et alii partium Ruthenensium illud idem fecerint cura pervigili diligente laborarunt (*a*).

1. Les habitans de Rodez pourront exercer sans permission du Roi l'office de changeur dans cette ville et dans toute la sénéchaussée de Rouergue.

2. Les sergens royaux ne pourront faire leur demeure habituelle dans les maisons de Rodez, si ce n'est du consentement des consuls et des habitans de cette ville.

3. Les consuls de Rodez ne pourront être tenus de payer leur quote-part des tailles imposées par les consuls des lieux du domaine du Roi, si ce n'est lorsque cette taille aura été imposée pour l'utilité commune du Rouergue, et que les consuls de Rodez auront été appelés à l'assemblée dans laquelle il aura été résolu de l'imposer.

4. Le privilége accordé aux habitans de Rodez par rapport à la gabelle, sera confirmé par les seigneurs de cette ville et par le Roi.

Ces priviléges furent confirmés à Toulouse par le duc d'Anjou pendant ce même mois de mars; ils le furent aussi à Paris au mois de février 1370 par le Roi Charles V.

Le 27 du même mois de mars, le duc d'Anjou donna des lettres portant que, pendant quinze ans, les habitants de Rodez seraient exempts des droits de francs-fiefs pour les biens nobles relevant du Roi qu'ils acquerraient hors du comté de Rouergue et des terres appartenant au comte de Rodez et d'Armagnac (*b*), et que pendant le même espace de temps ils ne payeraient aucuns droits pour les effets à eux appartenant qu'ils feraient passer par les sénéchaussées de Beaucaire, etc. (*c*).

Ces priviléges furent aussi confirmés par le Roi Charles V à Paris, d'abord le 20 de février 1370 et ensuite en juin 1371.

Le même Roi donna, durant le même mois de février 1370 (*d*) :

(*a*) Trésor des chartes, registre 100, pièce 703. — Ordonnances du Louvre, tome v, page 255.
(*b*) Trésor des chartes, registre 102, pièce 360.
(*c*) Ordonnances du Louvre, tome v, page 408.
(*d*) Trésor des chartes, registre 100, pièce 470.

1° Des lettres portant que les habitants de Rodez pourraient commercer dans tout le royaume sans payer aucuns droits pour les marchandises qu'ils achèteraient (*a*) ;

2° D'autres portant qu'ils ne pourraient être obligés de payer les tailles qui seraient imposées dans les autres consulats de la sénéchaussée de Rouergue qu'autant qu'ils y auraient consenti, et réglant les poursuites qui seraient faites contre eux pour leur faire payer les tailles auxquelles ils auraient consenti ;

3° Enfin d'autres portant que les habitants de Rodez qui avaient des terres hors du territoire de cette ville ne pourraient être sujets par rapport à ces terres qu'aux tailles réelles qui auraient été imposées dans une assemblée où ils auraient été appelés, et que les terres qui passeraient d'un noble à un non noble seraient sujettes à ces tailles (*b*).

Ce même Roi donna par deux fois des lettres patentes portant, les premières, que les habitants de Rodez seront quittes de tout ce qu'ils doivent au Roi ; les secondes, que tous les procès, enquêtes et informations commencés contre les habitants de Rodez sur lesquels il ne sera point intervenu de jugement ne seront point poursuivis (*c*).

Charles V accorde de plus aux habitants de la ville de Rodez, toujours au mois de février 1370, de ne pouvoir être appliqués à la question, quelque crime qu'ils eussent commis, à moins que ce ne fût un crime de lèse-majesté ou de fausse monnaie (*d*) ;

Et de pouvoir, à perpétuité, quand même ils seraient cités à comparaître personnellement devant le sénéchal ou d'autres officiers royaux, y comparaître par procureurs.

Il annule toutes enquêtes et informations qui pourraient avoir été faites contre eux soit de la part de commissaires royaux, soit de la part des officiers d'Edouard, duc d'Aquitaine ; et enfin il leur fait remise des peines, amendes et compositions qu'ils pouvaient avoir encourues.

Au mois de juin 1371, Charles V confirma encore quelques-uns des

---

(*a*) Trésor des chartes, registre 100, pièce 356. — Ordonnances du Louvre, tome V, page 257.
(*b*) Trésor des chartes, registre 100, pièce 703. — Ordonnances du Louvre, tome V, page 258.
(*c*) Trésor des chartes, registre 100, pièces 417 et 418.
(*d*) Trésor des chartes, registre 100, pièce 701. — Ordonnances du Louvre, tome V, page 259.

priviléges qui viennent d'être énoncés. Le préambule de ces nouvelles lettres est ainsi conçu :

Karolus dei gratia francorum rex. Delectatur noster animus et secura tranquillitate quiescit, dum nostros subditos et regni nostri incolas conspicimus in nostra (*a*) et regie majestatis persistere devotione sincera et eos favorabiliter prosequi volumus; presertim in hiis quæ majestati regie conveniunt, ac ipsorum petitiones equitati et rationi consonas exaudire, et illos privilegiis, favoribus et gratiis benigniter ampliare sane attendentes laudabilia servitia que dilecti et fideles nostri consules, burgenses et habitatores civitatis et burgi Ruthene, qui propter ferventem dilectionem quam semper erga Nos et predecessores nostros Reges et coronam francie habuerunt et habent, ad simplicem requestam et mandatum dilecti et fidelis consanguinei nostri, Johannis comitis Armaniaci, fezenciaci at Ruthene, Vicecomitisque Leomanie et Altivilaris, fuerunt de primis qui Edwardo primogenito Edwardi Anglie et eorum confederatis ac complicibus et aliis adversariis nostris obedientiam denegarunt, et tanquam veri et fideles et in perfecta voluntate persistentes, Nos in suum naturalem et superiorem dominum recognoscendo, in nostra obedientia libere redierunt. Notum igitur facimus universis, etc.

1. Les habitants de Rodez, par rapport à leurs biens, en quelque lieu qu'ils soient situés hors du comté de Rodez, même quand ces biens seraient passés d'un noble à un non noble, ne seront sujets qu'aux tailles réelles, lorsqu'elles auront été imposées à la pluralité des voix dans une assemblée à laquelle ils auront été appelés; et ils ne seront point sujets aux autres tailles qui seront imposées par les officiers ou par les seigneurs des lieux où leurs biens sont situés. On ne pourra procéder contre eux, pour le payement des tailles réelles, que par la saisie et vente de leurs biens; et non par l'emprisonnement de leurs personnes, ni par des établissements de garnison; pourvu, cependant, que leurs biens puissent répondre du payement de ces tailles. Les poursuites que l'on fera contre eux à cet égard se feront par des sergents royaux; appelés cependant les sergents ordinaires des lieux où leurs biens sont situés.

2. Les habitants de Rodez pourront, sans avoir besoin de commission, exercer l'office de changeur dans la sénéchaussée de Rouergue, à l'exception du comté de Rodez.

3. Les sergents royaux ne pourront établir leur domicile dans la ville de Rodez sans la permission des seigneurs de cette ville.

Et au mois de juillet suivant, Charles V donna encore d'autres lettres par lesquelles il ordonnait au trésorier de Rouergue de rendre aux consuls de Rodez l'argent qu'il avait levé sur eux pour les confiscations, amendes et finances, parce qu'il leur avait donné cet argent pour l'employer aux fortifications de la ville (*b*).

(*a*) Trésor des chartes, registre 102, pièce 363. — Ordonnances du Louvre, tome v, page 410.
(*b*) Archives de Rodez, manuscrits de Colbert.

V. — *ASPRIÈRES.*

Priviléges de la ville d'Asprières.

Par les lettres données à Saint-Gilles, le 19 juin 1209, le comte de Rouergue, Raimond VI, avait déclaré le prieur et la ville d'Asprières exempts de toute *quête*, taille, albergue ; de l'obligation de l'accompagner en armes à la guerre, et de toute espèce d'exaction quelconque (1).

Ce privilége fut confirmé en juillet 1273, par Philippe III le Hardi ;

En avril 1315, par Louis X ;

En janvier 1338, par Philippe VI ;

En juin 1370, par Charles V.

(*Ordonnances du Louvre*, tome v, page 307.)

---

(1) Le comte Raimond VI ne possédait alors que la moitié d'Asprières ; l'autre lui fut donnée, en 1230, par l'abbé de Saint-Martial de Limoges.

VI. — **RODEZ** (*Cité.*)

Priviléges accordés à la Cité de Rodez par l'évêque Pierre de Henri de La Treille. — 1218.

Anno Domini millesimo ducentesimo decimo octavo. Nos P., per la gracia de Deu, avesques de Rodes, amenat per nostra propria voluntat e pura liberalitat, encas vezem que es honesta causa e cosentabla ad equitat, per nos e per nostres successors, donam et autreiam a tots los ciutadis de la ciutat de Rodes presens e eldevenidors, de calque luec hi veniho, tota franquesa e plenaria libertat, so es a saber qu'eill sieu franc e quitti de totas exaccios no degudas, de toltas, de questas, de taillas, et de totas exaccios et gravamens, salva nostra drechura dels forfaigs e del comunal de la villa. E defendem e comandan destrechamen que negus, nostre bailes ni altre hom, per nostra occasio ni per altra, no greve en neguna causa, negun dels ciudadals de la dicha ciutat de Rodes. E se negus hom venia en contra aisso, nos, trobada la veritat, faranc o emendar ses bestinza, et puniram quell que auria aisso faict acii com dregs seria. E per que aquesta donacios d'aquesta franquesa et de libertat sia ferma per tots temps, nos fesem sagellar aquesta carta ab nostre sagel. E volem que aquesta carta sia legida cadans al poble de la dicha ciutat el di de Paschas et en la festa de Nostre Dona de septembre. Aisso fo faig a Rodes, el an de l'Incarnacio sobre dig, el dia de *cena Domini* (*le jeudi saint*). Aquesta carta sia gardada en l'aremari del sagresta.

In nomine Domini nostri Jesu-Christi. Anno Incarnationis ejusdem MCCXVIII. Nos P. Dei gratia, Ruthenensis episcopus, propria voluntate ac mera liberalitate inducti, et quia videtur honestum et consentaneum equitati, per nos et successores nostros concedimus et donamus universis civibus Ruthenensibus tam presentibus quam futuris, undecumque venerint, omnimodam immunitatem et plenariam libertatem, videlicet quod ab omnibus angariis, parangariis, toltis, questis, talliis, exaccionibus et gravaminibus dicti cives sint liberi et immunes, salva justicia foris facti et communitatis ville. Prohibemus insuper et districte precipimus ne aliquis, sive baiulus noster ut alius, occasione nostri seu alia, aliquem civem Ruthenensem in aliquo gravare presumat. Si quis autem contra venire presumpserit, nos, veritate discoperta, offensam emendari mora postposita faciemus, presumptorem animadversione debita punientes. Ut autem hec donacio, immunitas, sive libertas robur obtineat perpetue firmitatis, presentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Et volumus quod legatur ad populum in die resurrectionis dominice et nativitatis beate virginis annuatim. Actum apud Ruthenas, anno quo supra, in die *cene Domini*. Servetur carta in armario sacristæ.

Priviléges accordés à la Cité de Rodez par l'évêque Bertrand. 1244 (1).

E nos, B., per la gracia de Deu, avesque de Rodes, volem obezir a la pregueiras dels cavalliers e dels proshommes de la nostra ciutat avan dicha, encar vezem que per la gracia de nostre Seinhor la dicha ciutat es creguda en nostre temps d'omes e de riquezas, encar avem talan que resemblem nostre ancessor en aquelas causas quens so vistas drechuras et honestas, totas las dichas causas e cadauna per le, aici coma desobre es dig, so es a saber la franqueza e la libertat sobre dichas et totas las altras causas que desobre son contengudas, avem per fermas e per bonas, e renovelam las per nos e per nostres successors, et las confirmam ab nostre sagel aici coma las vim contenes en las lettras de nostre ancessor davant dig, ab so sagel sagelladas. E aizo fo faig a Rodes, el an del encarnacio de nostre Seinhor MCCXLIV. Yeu Joris, public notari de la ciutat de Rodes, escrivisi aquesta carta per mandamen de mossenhor B. per la gracia de Deu avesques de Rodes, e i pausei mo signe.

Et nos, B., Dei gratia Ruthenensis episcopus, volentes adquiescere precibus militum ac proborum hominum civitatis nostre, attendentes etiam quod tempore nostro predicta civitas sit hominibus ac facultatibus per Dei gratiam aucmentata, affectantes nihilominus predecessoris nostri, in his que justa et honesta videntur, vestigia imitari, in cujus litteris sigillo suo munitis predicta omnia et singula vidimus contineri, prout superius est expressum, predictam immunitatem et libertatem et alia omnia que superius continentur grata et rata et firma habemus per nos et successores nostros innovamus et sigilli nostri munimine confirmamus. Actum apud Ruthenas, anno Domini MCC XL quarto.

Priviléges accordés à la Cité de Rodez par l'évêque Vivien.—1250.

Et nos frater Vivianus, de ordine minorum, permissione divina episcopus Ruthenensis, volentes acquiescere precibus militum ac proborum hominum civitatis predicte, prout majori et ampliori affectione ipsam civitatem et habitantes in ipsa diligimus et ampliare affectuose intendimus ipsorum amodum et favorem, affectantes nihilominus dictorum predecessorum nostrorum in his que justa et honesta videntur vestigia imitari, in quorum litteris, suis sigillis munitis, predicta omnia et singula vidimus contineri, prout superius est expressum; predictam immunitatem et libertatem, et omnia alia que superius continentur, grata et rata et firma habentes, per nos et successores nostros concedemus et

(1) Ces priviléges commencent par la conjonction *Et*, parce qu'ils faisaient suite à ceux qu'avait accordés P. H. de la Treille.

innovamus et etiam confirmamus. Et ob gratiam et favorem dicte civitatis, aliquas de predictis libertatibus et immunitatibus duximus exprimendas et etiam aucmentandas : silicet quod baiulus seu vicarii dicte civitatis non possint aliquem de dicta civitate capere qui possit et vellit dare fidejussores vel habeat res immobiles, nisi tantum deliquisset quod est in corpore puniendus. Et si homines ejusdem civitatis habentes res immobiles non habeant fidejussores paratos incontinenti, quod expectentur a die qua requirentur ab eis fidejussores usque in crastinum ad horam terciam. Et si dati fuerint fidejussores ab aliquibus hominibus dicte civitatis baiulo seu vicariis ejusdem civitatis, super aliqua questione que non ventiletur coram baiulo seu vicariis, quod nichil propter hoc possit exigi ab eisdem. Et si aliquis homo prefate civitatis, per baiulum seu per vicarios monitus ut solvat quod debet, et cognoscit, et infra XIIII dies solverit, quod propter hoc nichil debeat extorqueri per dictos baiulum seu vicarios ab eodem. In cujus rei testimonium sigillum nostrum apposuimus huic carte. Actum Ruthenis, anno Domini MCC L. Testes lo senhor Gui de Seveirac, l'arquidiagues Berenguiers de Labarriera; et ego Jorius, publicus notarius civitatis Ruthenensis, qui, de mandato utriusque partis, hanc cartam scripsi et signum meum apposui.

Règlements pour l'administration de la justice et pour la police, donnés à la Cité de Rodez, par l'évêque Pierre de Pleine-Chassaigne, le mercredi 28 juin 1307 (1).

Quoniam summum bonum est in vita justitiam colere, ad quam tenentur præcipue qui ad regimen, curam et sollicitudinem urbium sunt assumpti, quibus Dominus ore sapientis imperat, dicens : Diligite justitiam qui judicatis terram; quod non alias melius effici creditur quam si mensuræ et pondera recti fiant et juste, quod ad pontificatus pertinet dignitatem, etc. Idcirco in Christi nomine, anno Domini millesimo trecentesimo septimo, mense junii et die tertia ab exitu ejusdem mensis, videlicet die mercurii, in vigilia apostolorum Petri et Pauli, reverendus in Christo pater et dominus Petrus, Dei gratia episcopus Ruthenensis, ad reformationem morum, correctionem excessuum et ad vitandum fraudes et prospiciendum ne fiant in civitate Ruthenæ, paterna sollicitudine, præcordialiter et affectuose, ad preces, rogatum et instantiam venerabilium canonicorum et consulum et procerum civitatis Ruthenæ infra scriptorum et plurium aliorum, præhabitis multis tractatibus, considerationibus et deliberationibus super infrascriptis articulis, ordinavit et statuit quæ sequuntur :

Et in primis, super eo quod inter ipsos dominum pro se et vice ecclesiæ Ruthenensis, ex parte una, et P. de Canaco domicellum, R. de Cabana burgensem, Joa....... et B. Planhols consules civitatis Ruthenensis, pro se et nomine universitatis hominum dictæ civitatis, ex altera, questio verteretur super quantitate sportularum, expensarum sive *leu* curie secularis dicte civitatis, causarum quæ ventilantur et ventilabuntur in futurum in dicta curia et coram judice dicti domini episcopi, fuit ordinatum per dictum dominum episcopum, consideratis et attentis statu, viribus et observantiis antiquis curiæ dictæ civitatis, quod omnes causæ pecuniariæ seu civiles, si quantitas rei petitæ aut valor non excedat

(1) Bonal, *Evêques*, pages 578 et suivantes.

summam quinquaginta solidorum Ruthenensium, quod ipsa causa seu lis audiatur, terminetur et executioni mandetur summarie et de plano sine strepitu, ordine judiciario prætermisso, si statim possit : alioqui si causa ducatur in dicta curia, cujus rei petitæ quantitas excedat summam viginti solidorum usque ad quinquaginta, quod cum lis contestabitur et abinde et non ante, pro sportulis sive *leu* dictæ curiæ, a qualibet parte bajulus ejusdem civitatis pro qualibet die qua litigaretur super dicta causa, non levet seu percipiat ultra duodecim denarios Ruthenenses. Si vero petita quantitas seu rei petitæ valor excedat summam seu valorem quingentorum solidorum Ruthenensium, tunc pro dictis sportulis levet dictus bajulus pro qualibet die cum lis contestabitur, et ultra et non ante, duos solidos Ruthenenses. Si vero quantitas seu valor rei petitæ excedat summam quingentorum solidorum Ruthenensium vel alias quantumcumque, tunc dictus bajulus pro dictis sportulis, cum lis contestabitur, et ultra et non ante, levet tres solidos Ruthenenses. Diebus autem assignationis, quibus processus non fiet nisi sola comparitio, et diei sequentis assignatio, sicut quando assignabitur dies sequens, assignanda in eodem statu vel sub spe pacis, seu ad quod externa dies assignata extiterit vel stet, per curiam quominus procedatur, nihil levabitur pro sportulis curiæ : satisfiet tamen in omni casu scriptori curiæ pro labore scripturæ. Qui autem debitum confessatum vel adjudicatum solvere recusabunt, solvent premissis nonobstantibus et prout usitatum est capita solidi.

Item super eo quod inter dictas partes questio verteretur super bonis cujuslibet civis Ruthenæ, seu habitantis in dicta civitate vel ejus pertinentiis infra aquas et in manso de Ambec et de Faët et loco St Felicis delinquentis, vel committentis tale crimen propter quod bona sua amittere debeat, vel debeant confiscari de jure vel consuetudine patriæ, que bona dicebat, dictus dominus episcopus ad ipsum pertinere et sibi deberi ex integro applicari, dictis consulibus in contrarium asserentibus, fuit ordinatum ut supra quod bona hujusmodi delinquentis dicto domino episcopo et ejus successoribus ex integro applicentur, fraterna portione jure naturæ debita ascendentibus vel descendentibus, quibus portio legitima ab intestato de jure debetur de bonis dicti delinquentis declaranda, per curiam, eisdem reddenda; et quod dicti ascendentes vel descendentes propter delictum ejusmodi sua portione, ipsa jure nature debita, non priventur. In criminibus autem hæresis et lese majestatis, quibus jus scriptum bona damnatorum statuit ex integro confiscari, ipsum jus scriptum debet observari.

Item statutum fuit et ordinatum pro bono statu civitatis, per dictum dominum episcopum, ut nullus civium Ruthene recipiat de nocte in hospitio suo lusores diffamatos, nec super raubam suam pecuniam mutuet. Quod si in contrarium fecerit, hec pena mutuanti sit imposita, quod lusor sive recipiens pecuniam super raubam suam, dictam raubam recuperet per manum curie sine solutione pecunie super ipsam mutuate; et quod propter hoc nulla pena alia exigatur. Nec recipient in hospitiis suis publicas meretrices : non portent ille cappas mantulum, nec velum, nec caudam in raubis suis, sed raube descendant usque ad cavillas et non ultra, sub pena amissionis eorum; nec alium habitum exteriorem portare possint qualem portare consueverunt mulieres honeste.

Item, cum inter dicta partes, quibus supra nominibus, quæstio verteretur super eo quod castellaneus castri civitatis dicti domini episcopi dicebat quod si aliquis civium Ruthenæ carceraretur in dicto castro pro aliquo crimine sive excessu, debet habere a quolibet homine sic capto in dicto castro, pro crimine seu excessu, quinque solidos Ruthenenses pro castellanagio, dictis consulibus in contrarium dicentibus se esse et fuisse et dictam civitatem ab antiquo in possessione immunitatis non solvendi dictos quinque solidos, ex causa prædicta fuit ordinatum ut supra, quod si aliquis civis masculus vel mulier, pro crimine

seu excessu, incarceretur seu capiatur in dicto castro, quod dictus castellanus pro dicto castellanagio nihil recipiat ab aliquo cive dicte civitatis et pertinentium infra aquas, nec de mansis de Ambec et de Facto, et de loco St Felecis : imo in dicta libertate et immunitate perpetuo conserventur cum in dicta civitate sic servatum fuerit ab antiquo.

Item, cum inter dictas partes, nominibus quibus supra, quæstio verteretur super eo quod dicti consules dicebant quod ipsi et magistri qui vocabantur jurati, super questionibus seu controversiis quæ verterentur, seu contigerit verti in futurum, inter dictos cives, super edificiisque fiunt seu fient in futurum in dicta civitate seu pertinentiis ejus, vel ipsi magistri per se sine consulibus dictas quæstiones poterant definire et eorum definitio mandanda erat executioni per dictam curiam et curiales dicti domini episcopi sine aliqua alia cognitione, dicto domino episcopo in contrarium asserente, fuit ordinatum ut supra, quod ipsi consules duos magistros præsentent domino episcopo vel bajulo suo per ipsum, si eidem videantur idonei deputandi, et recipiatur juramentum ab eis per bajulum, de ordinando et terminando fideliter et legaliter tales questiones. Et quod ordinato facta super dictis edificiis per dictos magistros juratos, per se vel una cum consulibus, vice et autoritate dicti domini vel ejus bajuli servetur et executioni mandetur per curiales dicti domini episcopi et succesorum suorum, nisi ab ea fuerit appellatum ad dominum episcopum vel ejus curiam; et quod tunc judex dictæ civitatis et ejus curiæ dictam questionem appellationis audiat sine scriptis et de plano, et eam ut citius poterit terminare proponat.

Item, quod cum inter dictas partes, nominibus quibus supra, questio seu contrastus fuerit agitatus super mensuris et ponderibus et alnaribus seu cannis et ponhedariis dicte civitatis et ejus pertinentiarum, et super pena exigenda a delinquentibus in mensuris et ponderibus et alnaribus sive cannis prædictis, seu aliquo predictorum, seu modo et forma promissa faciendi et exercendi, et penis imponendis contra delinquentes in premissis seu aliquo premissorum, fuit ordinatum, ut supra, quod in dicta civitate, mandamento et pertinentiis ejusdem, sint certe et juste mensure et ponhederia quibus vinum et bladum et alia mensurabilia mensurentur et moderentur; et etiam certa pondera quibus ponderentur piper, gingiber, lana, casei, argentum, plumbum, ferrum et alia ponderabilia; et etiam certa alnaria seu cannæ; et quod dictæ mensuræ, sive ponhederiæ, pondera et cannæ seu alnaria signentur signo domini episcopi : et quod dictis mensuris, ponhedariis, ponderibus, cannis seu alnaribus utantur homines et cives in dicta civitate et pertinentiis, et etiam alii homines extranei undecumque, et quod originalia dictarum mensurarum, ponhederiarum, et ponderum dictorum, cannarum et alnarum, et signum quo signabuntur, teneantur et custodiantur in quodam loco idoneo, per dictum dominum cum concilio consulum civitatis predicte deputando, in quo sint tres claves, quarum unam teneat bajulus, aliam consules, tertiam qui deputatus fuerit ad signandum : et ex dictis originalibus dicti cives mensuras suas, pondera, cannas seu alnaria recipiant et scandalhent cum eis. Et alna sit divisa in quator palmas equales; et sit fortis et non flexibilis; et eadem consignetur signo predicto per aliquem probum virum dicte civitatis quem dicti consules dicto domino nominent et ad id deputetur ab eo : dictas autem mensuras omnes et singulas arguat falsitatis carentia dicti signi et eo ipso sint false, et penis subjaceant infrascriptis qui in posterum dictis mensuris, ponderibus et cannis sive alnaribus utentur. Si autem contingat quod aliquis civium, vel aliquis extraneus quicumque, utatur in dicta civitate, seu pertinentiis ejusdem, nisi dictis veris et justis mensuris, ponderibus et cannis seu alnaribus et punhedariis in mercimoniis, et propter hoc contingat quod dictæ mensure et ponhedarie, pondera seu alneria, capiantur seu capi contingat

propter suspicionem vel falsitatem earum, in captione vocentur bis nisi ad primam vocationem veniant, et præsentes sint consules dictæ civitatis qui nunc sunt vel pro tempore erunt, seu duo ad minus ipsorum : et ipsis vocatis et præsentibus si voluerint interesse, judex sive bajulus dictæ civitatis vel ejus locum tenens dictas mensuras seu pondera, cannas seu alnaria statim approbet seu reprobet sine scriptis et summarie, et manuali cognitione premissa : si non mensure seu pondera, canne vel alnaria sint per dictum judicem vel bajulum vel ejus locum tenentem capta, ut est dictum, et justa approbatio vel reprobatio statim fieri non possit, tunc in dicto casu, dicta pondera, canne seu alnaria ponantur in aliquo loco noto per curiales dicti domini episcopi, consulibus ipsius civitatis presentibus vel duobus ex ipsis, si voluerint interesse, in quadam arca quæ claudatur duabus clavibus, quarum unam teneat dictus bajulus seu ejus locum tenens, aliam consules ipsius civitatis seu al.... ex ipsis consulibus, et quod ibidem teneantur sic clause donec dicta approbatio seu reprobatio fieri possit per curiales dicti domini episcopi, prout superius est expressum, ne aliqua fraus ibi valeat fabricari, si non manifeste appareat in presentia dictorum consulum ad hoc vocatorum, ut dictum est, quod dicte mensure seu pondera, canne vel alnaria inveniantur false seu falsa per judicem seu bajulum dicti domini episcopi, presentibus dictis consulibus vel reprobentur : et si false vel falsa inveniantur, ille qui dictis falsis mensuris, ponderibus, cannis vel alnaribus seu ponhedariis utebatur, seu mensurabat, vel ponderabat cum eis, seu qui repertus fuerit habere falsa et falsas mensuras, pondera, cannas, alnaria, seu ponhederias, solvant vel solvere teneantur, nomine pœne, trigiuta solidos Ruthenenses dicto domino episcopo, seu pro eo bajulo ejusdem civitatis et curie sue seculari dictæ civitatis; et quod pena juris cesset et nihil plus exigatur; et præter hoc quod compellatur satisfacere damnum passo, sine libello et absque strepitu et figura judicii, sed summarie et de plano; et dictæ mensure seu pondera, et canne seu alnaria, sic reprobate seu reprobata, in presentia dictorum consulum, ad hoc vocatorum, ut dictum est, in platea civitatis publice frangantur ne in posterum quis illo seu illis utatur : et toties tantundem levetur, et dicta fractio fiat quoties mensure vel canne, alnaria, pondera et ponhederie false et falsa, ut dictum est, fuerint reprobate et reprobata : hec autem sic ordinantur ut omnis fraus et mala suscipio evitetur. Si vero inter bajulum et consules super approbatione mensurarum, ponderum, alnarium et cannarum et ponhederiarum predictarum dissentio oriatur, habeatur recursus super hoc ad propriam personnam domini episcopi, vel eo absente ad vicarium seu vicarios; ipsis in remotis agentibus, vel sede vacante ad canonicos, ut per eum seu per eos, approbatio vel reprobatio fiat in præsentia dictorum consulum, ut est dictum : interim autem fiat predictorum custodia in dicto loco ut superius continetur : et quando et quotiescumque domino episcopo et dictis consulibus videbitur, predicte mensure, pondera, ponhederiæ, cannæ vel alnaria justa modum et formam per ipsos statuendum et statuendam augeantur vel etiam minuantur sine mutatione dicte pœne. Noluit autem dictus dominus episcopus per premissa in aliquo prejudicari mensure capituli.

Item, cum inter dictas partes, nominibus quibus supra, quæstio verteretur super quibusdam tabulariis positis juxta plateam sancti Stephani a parte orientis; et dicti consules assererent dicta tabularia esse sua, et se esse et diu fuisse in possessione eorumdem, dicto episcopo in contrarium asserente; fuit ordinatum, ut supra, quod prefatus dominus episcopus et ejus successores patientiam prestent quantum potest et in se est, sine præjudicio alicujus, quod ipsi consules habeant et penes ipsos remaneant liberi transitus dicte platee; et consules super ipsis tabulariis pensiones annuales, seu mercedes, quas ex inde

percipient et redditus in utilitatem seu necessitatem publicam dicte civitatis convertere teneantur.

Item, fuit ordinatum, ut supra, quod cum in civitate predicta et pertinentiis ejusdem fiant multi panni lane, duo homines idonei dicte civitatis, anno quolibet, presententur per consules dicte civitatis Ruthene ipso domino episcopo, et ad dictam presentationem dictus dominus episcopus seu judex vel bajulus recipiat juramentum a dictis duobus hominibus sic presentatis, quod ipsi bene et fideliter provideant quod ipsi panni fiant de bona lana ovina et motovinâ, sine aliqua mixtura pilorum caprarum seu hædulorum, canis, bovis, seu alterius animalis equini, et alias sine aliqua mala mixture, de bone materie et sufficienti pondere, et longitudinis decem cannarum et dimidie et decentis amplitudinis : si vero aliquis inveniatur in dicta civitate qui faciat sive fieri faciat pannum ubi sit seu inveniatur mala mixtura alicujus peli vel alia falsitas manifesta, et dictus pannus sit repertus falsus et reprobatus per dictum bajulum, presentibus et vocatis dictis consulibus et juratis, breviter, sine scriptis et manuali cognitione precedente, una canna dicti panni sic falsi reperti et reprobati, ut premissum est, publice in dicta platea comburatur per curiam, et residuum dicti panni detur, ad cognitionem dicti bajuli seu judicis, cum consilio consulum vel duorum ex eis, questoribus pauperum verecundorum dicte civitatis, et nulla alia pena propter hoc infligatur : et si discordaret bajulus seu judex a consulibus, recurratur ad dominum episcopum et fiat sicut dictum est de mensuris.

Item, cum in dicta civitate sint et fiant multe taberne et venditores vini, qui postquam vinum unius dolii venale posuerint ad certum pretium, dictum pretium augent sua voluntate, fuit ordinatum ut supra quod de futuro non fiat, sed postquam vinum unius dolii venale positum fuerit ad certum pretium, vinum ejusdem dolii ad illud idem pretium vel ad minus vendatur et non ad majus. Si autem aliquis tabernarius seu venditor vini pretium certum sua temeritate augere presumat, vel si apposuerit in vino quod vendit calcem, ova, carnes valitas, seu aliquam malam mixturam, tunc temporis dictæ civitatis consulibus præsentibus vel vocatis, vel duobus ex eis ut supra, si convenerit pretium dicti vini fuisse augmentatum vel in dicto vino fuisse impositam malam mixturam, illud vinum quod supererit in dicto dolio, cum consilio consulum, bajulus vel judex donet questoribus ciborum pauperum verecundorum et induendorum civitatis Ruthene : et si totum vinum sit venditum, perdat dolium et detur per bajulum pretium dolii dictis questoribus per ipsos distribuendum ut supra; et nulla alia pena propter hoc infligatur. Et tabernarii vendant eo pretio extraneis quo vicinis. Et idem fiat de oleo, si mala mixtura ponatur in eo.

Item, cum diceretur quod carnifices Ruthene vendunt aliquas carnes minus bonas et minus idoneas ad comedendum, publice, in tabulariis suis ubi bonæ carnes communiter venduntur et vendi debent seu consueverunt, fuit ordinatum ut supra quod de futuro nullus carnifex seu macellarius quicumque vendat tales carnes in dictis tabulariis positis juxta plateam sancti Stephani, vel alibi, publice in dicta civitate seu ejus pertinentiis, nisi in certo loco ad hoc deputando vel intra domos suas; certificantes tunc emptores illas carnes esse caprinas seu de ove quæ non fuerit sanata, neque porcorum malegivesorum sive themargiorum, neque oves, neque carnes animalium quæ non potuerunt venire pedibus suis ad dictam civitatem, nisi esset venatio, vel bone et munde carnes salse, neque carnes buffando inflatas, quoniam ex hoc multa mala proveniunt seu provenire consueverunt; sed dictas carnes, si velint, vendant alibi et seorsum asserendo expresse quæ et quales sint. Et ad hoc presententur duo probi homines dicto domino episcopo vel ejus judici seu bajulo, coram quibus jurent ut

supra, et de iis provideant, juxta quorum consilium bajulus approbet vel reprobet carnes ut supra dictum est de pannis. Et possit lucrari carnifex unum denarium pro solido tantum a festo B. Michaelis usque ad quadragesimam, et a die Paschæ usque ad festum Beati Michaelis tres obolos et non plus, nisi intestina, jecur, cor et pulmonem. Qui vero contrarium fecerit, perdat dictas carnes, et bajulus dicte civitatis, dictis consulibus ad hoc presentibus et vocatis ut supra, capiat eas et det questoribus pauperum verecundorum et induendorum distribuendas per eos, ut supra; et nulla alia pena propter hoc infligatur. Statuantur, ut supra dictum est de pannis, duo probi viri qui custodiant et sollicitudinem gerant carnium predictarum. Et per eumdem modum fiat de piscibus recentibus qui in civitate venduntur seu revenduntur. Et eodem deputantur duo alii probi viri qui, autoritate bajuli, provideant, statuant et ordinent quantum percipiant fornarii pro coquendo pane : et compellat fornerios bajulus ad servandum quod, illi probi viri super fornagio duxerint ordinandum : ordinet etiam quantum liceat levare pistricibus in quolibet cestario bladi.

Item, fuit ordinatum ut supra quod in aliquo loco idoneo dicte civitatis ponatur pondus ad quod omnia blada que molentur in dicta civitate ponderentur; et molendinarius qui recipiet dictum bladum sic ponderatum, molat bene et legaliter dictum bladum : et de farina dicti bladi reddat tantundem ponderis quantum receperit, excepta molendura, et ad dictum pondus farina reportetur et ponderetur; et si tantum ponderis non reddiderit, teneatur illud supplere de eque bona farina. Et unus bonus homo et legalis per consules dicte civitatis presentetur dicto domino episcopo seu ejus bajulo dicte civitatis, qui eum instituat in eodem officio et recipiat juramentum ab eodem homine, quod bene et fideliter se habeat in dicto officio dicti ponderis : et pro quolibet cestario bladi quod ponderabit, recipiat et habeat unum obolum Ruthenensem et non plus : et ea que recipiet pro dicto pondere convertatur per dictos consules in utilitatem civitatis predicte, salvo salario quod ei dabunt dicti consules pro labore. Et quandocunque aut quotiescunque ille videbitur amovendus a dicto officio ponderis, presentetur alius et instituatur ut supra proxima continetur. Propter hec autem de blado capituli Ruth. nihil intendit dictus episcopus ordinare, nec de bladis suis, et si ipsa ponderet, nihil levetur ab eo.

Insuper, quoniam aliqui malitiosi homines explatantas arbores, albaria, populos, et alias erradicabant et scindebant, et portabant de pradiis alicujus, magnum damnum dantes eorum domino cum modico eorum commodo licet fortes, hic modificavit penas dictus dominus episcopus, quod qui talia reperti fuerint committentes, solvant quinque solidos Ruth. bajulo pro pena pro qualibet arbore erradicata et scissa, et damnum passo reddant duplum; et de illa pœna det bajulus duos solidos revelanti, et sufficiat in hoc casu probatio unius boni testis cum presumptione.

N. B. Le surplus de cet acte ne contient que le nom des témoins et quelques protestations respectives qu'il est inutile d'insérer ici.

VII. — *SAINT-AFFRIQUE.*

Franchises accordées aux habitants de la ville de Saint-Affrique par Raymond VII, comte de Toulouse, marquis de Provence et comte de Rouergue, en 1238.

Le seigneur de Caylus, près Saint-Affrique, avait pris les armes contre le comte de Rouergue, Raimond VII, son suzerain, qui était, avec lui et l'évêque de Vabres, coseigneur de Saint-Affrique. Raimond le punit de sa déloyauté, prit et fit démanteler son château, qui dominait Saint-Affrique. Dans le même mois, pour s'attacher probablement tous les habitants de cette ville, il leur donna les coutumes suivantes.

Je me sers de la traduction officielle de Doat :

Aysso son costumas de la villa de Sanh Affrica.

Que totz hom que en la villa estia sia naturals de la villa, o sia vengut de foras, o qui venga encares, que sia franc de tosta et de questa e d'albergua e de totas res daou segur, foras que de far als senhors, et fermansas e justicias e en aital maniera que tot hom o tota femena que for meses a son essien a maiso, o a blat, o bestia uccisa, lairo de nogz o de dias, se hom lo trobava a sa tala, o talava vinhas, o crebava obrador de nogz, o vi escampava, o motos panava o aveizia, que perde lo pe o lo poin, e del aver o de la honor que hom emenda la malefacha, él remanens que fos a la voluntat dels senhors, salva la dot e l'esposalizi de sa molher se l'avia : e de tot altre laironïei, que aquel que l'auria faig corregues la primeira vegada; e la segunda que corregues e que

Ceci sont les coutumes de la ville de Saint-Affrique.

Que tout homme qui habite dans la ville, soit qu'il en soit natif, ou qu'il soit venu de dehors ou qu'il y vienne encore, soit franc de *tolte*, de *quête* et d'*alberque*, et sûr de toutes autres choses, excepté ce qu'il doit faire aux seigneurs, et fermances et justices, et en telle manière que si homme ou femme, qui que ce fût, entrait sciemment en maison ou champ à blé, ou tuait bétail, larron de nuit ou de jour, surpris avoir vendangé ou vendangeant vignes, rompu le pressoir ou répandu le vin, ou dérobé ou tué des moutons, il perdra le pié ou le poing, et que de ses biens ou de son fonds on réparera le dommage, et le restant sera à la volonté des seigneurs, réservée la dot et les épousailles de la femme s'il en avait : et que de tout autre larcin, celui qui l'aura fait sera

hom lo node; e la terza qu'el cors e l'aver fos emoreguts a voluntat dels senhors, emendat lo laironiei d'aquel que fag l'auria, e salva la dot e l'esposalizi de sa molher se l'avia.

couru (1) la première fois; et la seconde, couru et attaché (2); et la troisième, son corps et ses biens seront saisis, et le dommage réparé à celui qui l'aura reçu, à la volonté des seigneurs, réservée la dot et les épousailles de sa femme s'il en avait.

E totz hom que tregué coltel iradamen contra altre que done sexanta sols als seignors e que faza dreg ad aquel contra qui l'aura trag : e s'en fazia colpe, que perdès lo poin et done sexanta sols als seignors e fezes drech ad aquel qu'eus aura nafrat sél nafratz ne vivia; e sen moria quel hom meses aquel que auria fag lo colpe sor lo mort; ab qualques arma mort leguessa adescien ques aguessici aquella pena, et ses avers que fos a voluntat dels seignors salva la dot de sa molher et l'esposalizi se l'avia.

Et que tout homme qui tire couteau en colère contre un autre, donne soixante sous aux seigneurs et fasse droit à celui contre qui il l'aura tiré; et s'il en frappe, qu'il en perde le poing et donne soixante sous aux seigneurs et fasse droit à celui qu'il aura frappé si l'excédé reste en vie; et s'il en meurt, qu'on mette dessous le mort celui qui l'aura tué, lequel subira cette peine, de quelle arme qu'il ait fait le coup; et ses biens seront remis à la volonté des seigneurs, réservée la dot et épousailles de sa femme, s'il en a.

E se negus hom feria altra de son pe o de sa ma iratz, que dones als seignors un sol : e sel trazia sanc quatorze sols e que fasia dreg ad aquel queus auria ferit; e sel trazia sanc ab peira o ab fust o ab ferre iratz ad escien, que dones sexanta sols als senhors.

Et si aucun homme frappait un autre du pié ou de la main en colère, il donnera un sou aux seigneurs; et s'il lui faisait sortir du sang, quatorze sous et qu'il fasse droit à celui qu'il aura frappé; et s'il tirait du sang avec une pierre ou avec bois en colère et sciemment, donnera soixante sous aux seigneurs.

E totz hom o tota femena que meses foc del riu de *Peret* tro a *San Christofore* entro el serre de Dorbia ad escien pels boscs a dardre, quel costes vingt sols o l'aureilho.

Et tout homme ou femme qui mettra le feu, du ruisseau de *Peret* jusqu'à *Saint-Christophe* et jusqu'à la côte de *Dorbia* à escient, et pour faire brûler le bois, payera vingt sous ou perdra l'oreille.

E totz hom que tengues de mesuro de vi, o de blat, o poinadieira falsa, qu'el costes vingt sols : e qui tenra lioura o cana de drap falsa, qu'el coste sexanta sols; et de totz hom que venda vi qu'el done per aitant en gros, quan l'aura cridat en menut per lo vendre mai, dos diners lo sestié.

Et tout homme qui tiendra fausse mesure de vin ou fausse *poiniadière*, payera vingt sous; et qui tiendra livre ou canne de drap fausse, payera soixante sous; et tout homme qui vendra du vin en gros donnera autant, et lorsqu'il l'aura crié au menu pour le vendre davantage, deux deniers par setier.

E se negus hom placiaba a la cort ab los seignors, que placges sens justi-

Et si aucun homme plaidait à la cour avec les seigneurs, qu'il plaide sans

(1) Probablement promené dans les rues.

(2) Exposé, peut-être au carcan.

cias e sens messios entro quel plag fos jutgeatz, e se non era condemnatz que nol coste res; e'l plag que posque durar tres dilanos sens plus : e se dos homes plaieavo en poder de la cort podo ne levar li seignors lur missios a cadan plag, e quan lo plag sero jutgeat qu'el condemnatz deffesa totas sas missios a l'altre.

E totz hom o tota femena que intres in altrui hort o en altrui vigna o en altrui camp, péls frugs penre e y desclauses los horts e las vignas e tailha albors per bastos o altrui noguers per ramada, que dones setze diners de dias et de noeig un sol e que emende la tale ad aquel que l'auria fache.

E un om o una femena que fos crezuts per segramen daqueste ban; e totz pros hom leyal que sia crezuts per so segrament de guirentia tro cinquante sols.

E totz hom et tota femena que fos preses en adulteri que corre, et se hom podia proar que negus hom o neguna femena ne fos des tals, que corregues a tressi.

E totas las altres causas que sion tengudas a la villa a dreg et a razo.

E totz hom o tota femena que fos cossentire o adjudaïre de neguna d'aquestas malas fachas sobre dichas, qu'el aitge eissa la pena qu'el fazeire.

E totz hom o tota femena que vengue al marcat que sia guïzat dels seignors se home mort no y avia.

E los hom que estia en la villa qui faza gacha ni bastizo que no done leyda ni passatge.

E totz hom o tota femena de la villa de Sanh Affrica, que posca laissar et gadiar sas causas ad aquel qu'el volra, et se moria sens guadi, que tornes al plus propi aissi com es dreg et rezo.

Ed Eu R., per lo gracia de Diou, coms

frais et sans mises jusqu'à ce que le procès soit jugé; et s'il n'était point condamné, il ne lui en coûtera rien; et que la plaidoirie puisse durer trois délais sans plus; et si deux hommes plaidaient dans la juridiction de la cour, les seigneurs pourront lever les missions à chaque plaidoyer; et lorsque le procès sera jugé, celui qui perdra remboursera à l'autre toutes ses missions.

Et tout homme ou femme qui entrera en jardin, vigne ou champ d'autrui pour prendre les fruits et coupera les arbres, vignes, taillis, halliers, pour en faire des bâtons ou autres choses, il donnera de jour douze deniers pour branche et de nuit un sou, et réparera le dommage à celui à qui il l'aura fait.

Et un homme et femme sera cru par serment de ce ban, et tout homme preux et loyal sera cru par son serment de garantie, jusques à cinquante sous.

Et tout homme et femme qui sera pris en adultère, courra (voir la note 1); et si on pouvait prouver qu'aucun homme ou femme sont de ceux-là, seront encourus.

Et en outre, toutes les autres choses seront réglées dans la ville par droit et raison.

Et tout homme ou femme qui consentira ou assistera à aucun des maléfices dessus dits, aura la même peine que les malfaiteurs.

Et tout homme ou femme qui viendra au marché aura sauf-conduit des seigneurs en allant ou venant, s'il n'avait tué personne.

Et les hommes qui habitent dans la ville et qui y feraient des huttes ou bâtiments ne paieront point leude ni péage.

Et tout homme ou femme de la ville de Saint-Afrique pourra laisser ou léguer ses biens à celui qu'il voudra; et s'il mourait sans en disposer, ils retourneront au plus proche parent, ainsi qu'il est de droit et raison.

Et moi, R. par la grâce de Dieu,

de Tholosa et marques de Proensa autorgui totas aquestas costumas e prometti que las farai estar fermas, e a major fermetat fas garnir la present carta et refermar ab mo segel.

Actum fuit quarto die exitus mensis Maii, feria sexta, anno domenicæ incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo octavo.

comte de Toulouse et marquis de Provence, octroye toutes ces coutumes et promets de les faire tenir fermes; et, pour plus grande fermeté, je fais garnir la présente charte et renfermer avec mon sceau.

Actum fuit quarto die exitus mensis Maii, feria sexta, anno domenice incarnationis ducentesimo tricesimo octavo (ce qui revient au vendredi 28 de mai.)

(Extrait des archives de l'Hôtel de Ville de Saint-Affrique.)

Ces privilèges furent confirmés en 1311 par le sénéchal et le juge mage de Rouergue, commissaires du Roi, nommés le 27 de juillet de la même année; et ils le furent encore par des lettres patentes de Philippe IV (le Bel), Louis X (le Hutin) et du roi Jean.

(Hôtel de Ville de Saint-Affrique.)

Un arrêt contradictoire du parlement de Paris, en date du jeudi 8 de mai 1315, en assura aussi la possession aux consuls de Saint-Affrique.

(Archives de Saint-Affrique.)

De nouveaux privilèges furent accordés à la ville de Saint-Affrique en 1369 par le duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc : ils furent la récompense de la fidélité à la couronne de France que montrèrent alors les habitants de cette ville; ou, pour parler plus exactement, ils furent le résultat d'un accord fait alors entre eux et le comte de Rodez, Jean d'Armagnac, Ier du nom, qui les leur accorda pour les engager à secouer le joug des Anglais. Ces privilèges ont été insérés par extrait dans le *Recueil des Ordonnances du Louvre;* mais comme ils ne sont donnés que par extrait et que d'ailleurs l'analyse qu'on en donne n'exprime nullement le motif pour lequel ces privilèges furent accordés, j'ai cru devoir les rapporter ici *in extenso.*

ACTE

Par lequel les habitants de Saint-Affrique déclarent à Jean, comte d'Armagnac et de Rodez, qu'ils reconnaissent le Roi de France pour leur souverain seigneur, adhérant à l'appellation qu'il avait faite à Sa Majesté des exactions et nouvelletés du duc de Guienne (le prince noir) ; *en conséquence de quoi ledit comte leur accorde plusieurs priviléges y insérés avec la confirmation de Louis, fils du Roi de France et lieutenant général en Languedoc, et celle de Charles, Roi de France.*

L'acte est du 9 mars 1368 ;
La confirmation de Louis, du mois de mai 1369 ;
Et celle du Roi du mois d'avril 1370.

Carolus, dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis, tam præsentibus quam futuris Nos litteras carissimi Germani et locum tenentis nostri in partibus Occitanis, Ducis Andegavensis et Comitis Cenomanensis, suo magno sigillo in cera viridi et filo serico sigillatas vidisse, formam quæ sequitur continentes.

Ludovicus, Regis quondam Francorum filius, Domini nostri Regis Germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, Dux Andegavensis et Comes Cenomanensis. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris Nos quasdam litteras sigillo carissimi consanguinei nostri, Comitis Armaniaci, Fezenciaci et Ruthenæ, Vice comitis Alti villaris et Leomaniæ, Arnaudi Sauvaige Consiliarii de Sancta Affrica in senescallia Ruthenensi prout prima facie poterat apparere sigillatas vidisse, formam quæ sequitur continentes :

Sçachent tuit présens et a venir que il a été fait entre nous Jehan, comte d'Armagnac, de Fezenzac, de Rodès, vicomte de Lomaigne et d'Auvillar, et en nom de Monsieur le duc d'Anjou, frère du Roy de France notre sire, et son lieutenant en la Languedoc, d'une part; et nous Pierre Blanc, maistre Bernat Bertholema, consuls; maistre Jehan Frassine, Arnaud Sauvage, Bernat Roquefort et Guillem Ferrier, conseillers de Saint-Affrique, aïant pouvoir et mandement spécial aux choses ci-dessoubs escriptes, tant en nos noms comme ès noms des autres consuls, université, habitans et singuliers de ladite ville de Saint-Affrique et ses appartenances, d'autre part.

Que nous consuls et conseillers dessus dits et ès noms que dessus, protestation et retenue faite avant toutes choses lesquelles voulons avoir pour répétées ès choses ci-dessous escriptes, et que sans préjudice crime, desloyauté de nous ès noms que dessus, et sans diminution desdits lieux ou appartenances ou detraction du droit de Monsieur le duc d'Aquitaine, réservé au Roy de France notre sire et audit duc d'Aquitaine, et à chacun son droit des choses qui s'en suivent.

Nous ne voulons retenir, demander, avoir ne jouir, si ce n'est que la propriété et la possession de ladite ville de Saint-Affrique et ses appartenances seroient

au Roy de France nostre sire, et à luy appartiendroient par voie de confiscation ou autrement sans que ledit duc de Guienne y eust aucun droit. Par vertu d'une requeste à nous faite par Noble et puissant Monseigneur Pierre Raymon de Rabasteins, chevalier, seigneur de Champaignat, conseiller du Roy de France notre sire, et son sénéchal de Thoulouse et d'Albigeis et capitaine général, de son auctorité député ès-païs de Rouergue et de Quercin, et spécial commissaire quant à ce, avons recogneu et recognoissons, confessié et confessons que le Roy de France est nostre seigneur souverain, et a luy et a ses successeurs appartiennent et appartiendront, si comme a ses prédécesseurs appartindrent et ont eue la souveraineté et ressort de la Duchié de Guienne et des autres païs et terres qui pour cause de la paix derraniement accordée entre les Roys de France et d'Angleterre furent baillés audit Roy d'Angleterre, et faire le devions et devons, si comme nous avons esté et sommes certifiés souffizamment tant par le droit ancien comme par la teneur de ladite paix. Et voulons obéyr au Roy de France nostre dit seigneur et à ses successeurs comme seigneurs souverains, et a leurs officiers, et chascun d'eux. Et après pour la contemplation et honneur de Monsieur le Comte dessus dit, et pour les grans griefs, oppressions et nouveletés indeües que ledit Monsieur le Duc de Guienne et ses officiers ont fait a nous ses subjectz et a nos terres indeuement et contre raison, nous nous sommes enhers, adheris, adherdons, adherissons aux appellations faites par ledit Monsieur le Comte au Roy nostre dit seigneur et a sa cour de Parlement contre Monsieur le Duc de Guienne dessus dit et ses officiers. Et de nouvel nous appellons d'eulx et contre eux au Roy de France nostre dit seigneur et a son dit Parlement des griefs, extortions, exactions et nouveletés qu'ils ont faits à nous, nos subgies, et a nostre terre sauve, a les declarer en lieu et en temps en la fourme et maniere que se sont enhers, adheris et appelés ceulx qui ont esté adherans aux dites appellations et depuis appellans et fesans les promesses, seremens et obligations telles et semblables comme mondit seigneur le comte et ses adherans, et depuis appellans ont faits. Et après ce ledit Monsieur le sénéchal aiant spécial pouvoir quant à ce, nous exempta nous, nos familles, nos subgiets et nos terres de tout le pouvoir de Monsieur le Duc de Guienne et de ses officiers, et nous deffendit que derienavant nous ne leur obéissions, ne ne feissions obéir en nos terres, ne par nos subgiets, par quelque cause que ce feust, jusques à tant que lesdites appellations et adhertions feussent determinées et misses a fin deüe par sentence ou autrement, et nous prist et mist nous, nos forteresses, villes, lieux, terres, jurisdictions, familles, subgies et adherens en sa sauve et specialle garde du Roy nostre dit seigneur, et nous commanda que en signe d'icelle nous meissions, feissions et souffrissions metre les penunceaulx aux armes du Roy notre seigneur sur nos lieux et appartenances, nos subgiés et autres nos adherens. Lesquelles exemptions, inhibitions, sauvesgardes et mandemens, nous reçumes benignement et lors meismes et mettons en l'obeissance et subjection du Roy nostre dit seigneur et de ses officiers, comme seigneur souverain, le lieu, ville et appartenances de Saint-Afrique dessus dit; et metrons, ferons et souffrons metre les penunceaulx aux armes du Roy nostredit seigneur sur le lieu, ville et appartenances de Saint-Afrique, et les garderons et défendrons de tout notre pouvoir contre tous autres, et ferons estre adherans et appellans nos subgiés et amis, et les induirons, attrairons, et amenons par toutes les voyes et manieres que nous pourrons bonnement.

Et nous, Comte dessus dit, leur avons octroié et promis qu'ils auront tales et semblables sûretés de mondit seigneur le Duc d'Anjou, et apres du Roy nostredit seigneur comme nous avons, nos adherens et depuis appellans ont eues.

Et en outre les choses qui s'en suivent.

Premierement. Que ou dit lieu de Saint-Afrique ne es appartenances ne sera demandé ne ne paieront aucun subside, fouaiges, ne autres aydes extraordinaires jusques a dix ans prochains venans.

Item. Que leurs privileges, libertés, franchises, coustumes, usaiges escriptes et non escriptes leur seront gardées et confermées.

Item. Que toutes leurs proventions, enquestes et informations esquelles sont les consuls, université et habitans dessus dits de leur mandement, et ont esté le temps passé jusques a ores, pour quelconque crime que soit ou déffaillemens, mulctes, désobéissances, transgressions de mandemens d'officiers et paines commises, leur seront quittés, pardonnés et remis de tout en tout, sans ce que l'on leur en puisse riens demander.

Item. Que si le Roy de France nostredit seigneur ne ses successeurs ne pourront renuncier au ressort et à la souveraineté d'eulx, mais demourront tousjours en sa seigneurie et souveraineté. Et ou cas que la propriété dudit lieu vendroit en sa main, il ne leur pourra mettre ne transporter en autre personne.

Item. Que la grace que le Roy nostredit seigneur leur a autrefois faite que de acquès que los singuliers dudit lieu feront des Nobles, ne paieront point de finance, leur sera confermée et gardée.

Item. Comme pariage feut fait long temps a entre le Roy nostredit seignenr, l'evesque de Vabres et le seigneur de Caillus de ladite ville, et les gens du Roi eussent retenu audit pariage le masel et le pois desquels les consuls deldit lieu estoient en possession et sans leur consentement, lesquels masel et pois depuis ledit pariage n'ont rens valu au Roy ne ne valent de present, lesdis consuls auront lesdits masel et pois et le proufit d'iceulx perpetuelement.

Item. Come ils soient pauvres ne ne peuvent sans aide fortifier ledit lieu de Saint-Afrique et réparer, et il ait aucuns spatus et places vuides dedans ladite forteresse, et lesdits spatus places leur seront données et octroiées pour fortifier et réparer ladite forteresse sans ce qu'ils puissent empirer icelle ne aucune partie.

Item. Ils auront les gardes de ladite ville si comme il est accoutumé.

Item. Ils pourront faire un moulin au plus près de ladite forteresse ou en icelle sans ce que il face nul dommage ou empêchement à icelle forteresse.

Item. Que comme il avait un four en ladite ville qui estait en pariage du Roy et des seigneurs de ladite ville et ledit four soit cheu, que ils le repareront et ledit four et les proufis et émoluments d'icelluy en tant comme touche la partie du Roy leur sera donnée jusques a la value soixante souls de rente.

Item. Come ils aient la congnoissance de ceux qui fourfont es blés, vignes et prés dudit lieu appelé Sex, que la propriété et le proufis d'iceulx congnoissance leur sera donnée jusques a la value soixante sols de rente.

Item. Comme pour la mutation des conseillers dudit lieu moult de dommages et de inconvéniens sont advenus et viennent chascun jour, leur a esté octroyé qu'ils puissent eslire douze preudommes conseillers de ladite ville tant comme ils vivront, sans ce que l'on les puisse inversé s'il n'y avoit cause raisonnable et que l'on les puisse appeler, assembler et adjouster au son d'une campane ou saiuet en la maniere que sont appellés les conseils généraux dudit lieu ou autrement.

Item. Que le sénéchal et les autres grans officiers de ladite seneschaucée de Rouergue jureront, en leur nouvelle création, garder leurs libertés, franchises, coustumes et usaiges.

Item. Que lesdits consuls pour executer leurs commis et ceux qui appartiennent à leurdit consulat auront un sergent lequel ils nommeront au sénéchal, et il le créera et le donra a leur requeste.

Item. Que ledit sénéchal et le juge dudit lieu et chacun d'eulx pour le tout seront conservateurs de leursdits priviléges.

Item. Que derienavant nul homme dudit lieu ne du mandement d'icelluy ne pourra estre juge ne baille en icelluy lieu.

Item. Que pour raison de la adhertion et adherimens et appellations dessus dites on leur demandoit cousts, frais ne despens aucuns, il ne seront tenus de contribuer aux despens qui s'en suivront par occasion d'iceulx en nulle maniere.

Item. Que lesdits consuls et le consulat dudit lieu de Saint-Afrique sont et seront tenus et mis en la sauve et special garde du Roy nostre sire.

Item. Que lesdits consuls pourront instituer et stablir sergens et sigmers pour garder les possessions de ladite ville et appartenances d'icelle.

Item. Que les graces, concessions, accors, confirmations et austres choses desquelles ils vouldront avoir letres de confirmation de Monsieur le Duc d'Anjou ou du Roy nostre sire, lesdites letres leur seront scellées franchement et quittement sans ce que l'on leur en puisse rien demander, et metrons, ferons et souffrons metre les penunceaulx aux armes du Roy nostre dit seigneur sur ledit lieu et ville de Saint-Afrique et ses appartenances pour sauvegarde.

Et Nous, Comte dessusdit, avons accordé aux dessusdits consuls et conseillers qu'ils auront teles et semblables seurtés pour le Roy nostredit seigneur et mondit seigneur le Duc d'Anjou comme les autres adherens et appellans ont eues, lesquelles choses dessusdites et chacune d'icelles, nous, Comte dessusdit, tendrons et ferons tenir et confermer par mondit seigneur le Duc d'Anjou, et après par le Roy nostre seigneur.

Et Nous, consuls et conseillers dessusdits tant en nos noms comme de l'université et habitans de Saint-Afrique dessusdits, leur avons promis de faire et faire faire, tenir et accomplir de point en point par la foy de nos corps.

Et pour plus grant fermeté des choses dessusdites, Nous, Comte dessusdit, avons notre scel, et Nous, consuls et conseillers dessusdits le scel de Arnaud Sauvaige, conseiller de Saint-Afrique dessusdit, en la absence du scel du consulat dudit lieu de Saint-Afrique, avons mis et apposés à ces présentes et a autres semblables a cestes, desqueles les unes sont demourés par devers nous, Comte dessusdit, et les autres par devers nous, conseillers et consuls dessusdits.

Donné a Rodés le neufvieme jour de mars, l'an mil trois cent soixante huit.

Nos igitur clementiam domini nostri regis et nostram cujus gremium nunc claudimus postulanti exhibere volentes in hac parte consulum et habitatorum, universitatis, atque singulorum dictæ villæ de St-Africa cum promptæ mentis alacritate supplicatione nobis porrecta eosdem consules atque universitatem et habitatores et singulares ejusdem tanquam recurrentes per viam appellationis et recursus et aliis justis et legitimis causis ad dominum meum Regem, atque nos ab oppressionibus, gravaminibus multiplicibus et indebitis eisdem tam universitati quam singularibus dicti loci impensis per carissimum consanguineum nostrum Principem Gallarum ducem Aquitaniæ illatis, pro quibus a posse et potestate atque regimine cognitioneque et totali superioritate ipsius Principis Gallarum Ducisque Guiennæ exempti penitus existunt et ad obedientiam domini mei Regis merito deventi ad ipsius domini mei Regis et nostræ protectionis clipeum suscepimus et suscipimus per præsentes, ipsis quoque universitati et singularibus dicti loci præsentibus et futuris omnia et quæcumque privilegia, libertates, statuta, usus et consuetudines ipsius villæ seu universitatis antiquitus per dominos Francorum Reges qui pro tempore fuerunt vel alios quoscumque tam per litteras quam alias et quibus ipsa universitas utitur et usa est et uti consuevit ab antiquo necnon et prædictas litteras et omnia et singula in eisdem contenta prout

superius sunt descripta aut in perpetuum aut ad tempus ratum et gratum habentes, eas et ea laudamus, approbamus et tenore præsentium de nostri certa scientia auctoritateque regia qua fungimur in hac parte et gratia speciali confirmamus ac de novo similiter si sit opus, concessimus et concedimus per præsentes, volentes ipsam universitatem et singulares ejusdem eisdem privilegiis, libertatibus, statutis, usibus et consuetudinibus uti sicut primo pacifice et gaudere et omnia et singula modo et forma quibus superiùs sunt descripta ad tempus aut in perpetuum teneri, adimpleri et inviolabiliter observari juxta temporum qualitates, mandantes senescallo regio Ruthenensi, cæterisque justiciariis regiis præsentibus et futuris et eorum cuilibet ut ad eum pertinuerit, aut locum tenentem eorumdem quatenus prædictos consules modernos et futuros, universitatemque, singularesque et habitatores ipsius loci prædictis nostris gratiis ac omnibus et singulis in eisdem contentis et quo libet eorumdem uti et gaudere pacifice et quiete faciant et permittant, vel in contrarium attemptando aut attemptari faciendo seu permittendo, attemptata si quæ fierent ad statum pristinum perdebite reducendo, prædicta ante omnia et singula sicut superius sunt descripta et etiam expressata laudari, approbari et confirmari facere promittimus per dominum meum Regem cum litteris suis patentibus ejus sigillis sigillatis seu sigillandis in majorem omnium et singulorum præmissorum roboris firmitatem. Quod, ut firme et stabile perpetuo perseveret has nostras præsentes litteras sigilli nostri impressione fecimus roborari, salvo in aliis jure Regio et in omnibus quolibet alieno.

Datum Tholosæ anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono, mense Maii.

Quasquidem litteras supra scriptas ratas habentes et gratas eas et omnia et singula in eisdem contenta laudamus, approbamus, ratificamus ac ex nostra scientia auctoritateque Regia et gratia, speciali considerationi præmissorum confirmamus ac eisdem consulibus, universitati, habitatoribus et singularibus de novo concessimus et concedimus per præsentes, si sit opus, dantes tenore præsentium in mandatis senescallo nostro Ruthenensi, cæterisque justiciariis et officiariis nostris præsentibus et futuris aut eorum locum tenentibus et cuilibet eorumdem prout ad eum pertinuerit, quatenus dictos consules, universitatem, habitatores et singulares et quemlibet eorumdem modernos et posteros nostris præsentibus confirmatione et gratia juxta præsentium et supra scriptarum litterarum series et tenores uti et gaudere faciant et permittant absque contradictione seu molestatione quibuscumque, ordinationibus, mandatis at litteris in contrarium factis vel faciendis nonobstantibus quibuscumque. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum et Actum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo et regni nostri septimo, mense Aprilis post Pascha.

Solvit sigillum et registrum.

Visa. Collatio facta est cum litteris originalibus.

Per Regem.

N. de Boutes.

Collatio facta est cum originalibus litteris per nos Raymundum Artis et Guillelmum Costa notarios publicos villæ Sancti Africani.

R. Artis notarius prædictus.

(Extrait de l'Hôtel de Ville de Saint-Affrique.—Collection de Doat, manuscrits de Colbert à la bibliothèque impériale.)

VIII. — *LE MUR DE BARREZ.*

Priviléges accordés au Mur de Barrez en 1246.

En 1246, Hugues IV, comte de Rodez et vicomte de Carlat, permit aux habitants du Mur de Barrez de s'ériger en corps de communauté et d'élire des consuls, qui l'étaient aussi des vingt-deux paroisses de cette vicomté situées en Rouergue et au diocèse de Rodez.

Ces coutumes furent confirmées par tous les comtes de Rodez jusqu'à Jean IV d'Armagnac (*a*).

(*a*) Voir à la bibliothèque impériale les Archives de Vic, dans les manuscrits de D. Deschamps.

IX. — NAJAC.

Coutumes données par Alphonse de France, comte de Poitiers, de Toulouse et Rouergue, aux habitants de la ville de Najac, en 1255.

(Archives des jésuites, à Toulouse; manuscrits de Colbert titres de l'Hôtel de Ville de Najac.)

Alfonsus, filius regis Franciæ, comes Pictavensis, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod nos consuetudines volumus et usus infra scriptos in castro de Najaco, diœcesis Ruthenensis, de cætero observari prout inferius exprimuntur.

Quarum consuetudinum prima est, quod si aliquis homo vel aliqua mulier intrat vineam alterius, vel hortum, sive pratum, vel capit fructus sine de loco domini voluntate cujus res est, postquam præconisatum fuerit, ille vel illa qui intraverit de die est incursus de tribus solidis solvendis consulibus dictæ villæ, de gratia nostra speciali, et emendabit damnum: et quælibet bestia dabit quatuor denarios pro Deo, et anser unum denarium solvendum similiter dictis consulibus, et dominus cujus est biesta emendabit malefactum, et quidquid consules dicti castri levant vel recipiunt, vel de cætero recipient de supradictis incursibus, vel per casus superius expressos, ponent in reparatione pontium, platearum et carreriarum et passuum, ad ædificium et proficium dicti castri de Najaco.

Item, si quis intret de nocte vineam alterius, hortum, vel pratum, vel capi fructus de loco sine domini voluntate cujus res est, postquam præconisatum fuerit quolibet anno, illi qui intraverit de nocte sit nobis incursus de sexaginta solidis.

Item, qui tenuerit in castro de Najaco falsum pondus aut mensuram, aut ulnam sive cannam, solvet pro incursu septem solidos, et unum denarium nobis : ei si esset solitus ultra duas vices talem committere falsitatem, gravius punietur secundum qualitatem et quantitatem delicti.

Item, carnifices sive macellarii vendere debent bonas carnes et legales : et a festo sancti Michaelis usque ad Pascha debent lucrari in quolibet solido tres obolos tantum, et à Pascha usque ad festum sancti Michaelis, in solido tantum duos denarios : et si aliquis carnifex vel macellarius bannum nostrum infringeret, est incursus nobis de septem solidis et denariis ; et si vendiderit carnes quæ non essent bonæ, sanæ et legales, amittat carnes quas vendiderit et restituat pretium illi qui eas emerit, et carnes pauperibus erogentur.

Item, pistor sive pistrix lucratur in sextario frumenti tantummodo duodecim denarios et furfur; et si plus lucretur, nos possemus frangere totum panem pauperibus ubi volumus erogare.

Item, res comestibilis de foris apportata, ex quo fuerit præconisatum, non

debet vendi nisi prius ad plateam castri fuerit apportata; et durat istud bannum a festo sancti Joannis Baptistæ usque ad festum sancti Michaelis : et si quis bannum infringeret, punietur in duodecim denarios nobis solvendos.

Item, perdices, cuniculi, lepores non vendantur nisi quantum nos fecerimus præconisari.

Item, nullus homo de re comestibili, scilicet de volatilibus, bestiis silvestribus, pomis, pyris et similibus, quam vel quas ad vendendum apportet in castro de Najaco, det leudam nisi die fori.

Item, aliquis homo castri de Najaco non est incursus pro leuda, si eam non solverit in die fori : non tamen eam solvat die crastino fori.

Item, ballivus non debet vim inferre alicui homini vel mulieri de castro de Najaco : quod si fecerit, poterit appellari ad curiam nostram ad faciendum jus, si firmare voluerit ille cui ballivus vim volebat inferre, nisi in causa criminali in qua debet corpus retineri.

Item, consules quolibet anno jurent quod bene fideliter servent dominium nostrum et populum gubernent castri de Najaco cum pertinentiis suis, et teneant consulatum legaliter pro posse suo; et quod non recipiant aliquod servitium propter consulatum ab aliqua persona; quibus consulibus communitas dicti castri jurabit consilium sibi dare et obedire, salvo tamen in omnibus jure nostro.

Item, instrumenta facta per notarium publicum illam vim habeant quam habent publica instrumenta.

Item, testamentum factum, vel voluntas, per illum vel illam qui facere potest et de rebus de quibus fieri potest, in præsentia testium, firmiter observetur.

Item, si aliquis vel aliqua sine testamento decesserit et non habeat hæredem proximiorem de parentela sua usque ad quartum gradum, iste succedat si impedimentum legitimum non habeat : et si quis non fuerit qui debeat hæredare, dicti consules teneant nomine nostro bona defuncti per annum et diem descripta, et si tunc non valeat aliquis vel aliqua qui debeat hæredare, tradent tunc ea nobis ut ex his nostram faciamus voluntatem.

Item, quodlibet debitum cognitum nos debemus facere persolvi, si clamor ad nos vel ballivum nostrum pervenerit, infra quatuordecim dies; et transactis quatuordecim diebus, si non persolverit, compellemus debitorem ad solvendum, et debemus inde habere quinque solidos pro clamore, tantundem clamor factus fuerit, et si negaverit et noluerit se purgare, si petitor probare non possit, inde habere duos solidos de libra ab illo qui succumbat.

Item, de vituperiis verbalidus vel injectionibus parvis si fiant vel dicantur in castro de Najaco ab una personna contra aliam, nos non possumus ibi aliquid vendicare si clamor non pervenerit ad nos, nec debemus ex hoc petere fidejussoriam cautionem, nisi hoc factum fuerit coram nobis vel eo qui fuerit loco nostri : et si clamor factus fuerit, habebimus quinque solidos de clamore, et de æstimatione injuriæ de libra duos tantum.

Item, si aliquis vel aliqua castri de Najaco deponat bestias penes aliquem ad medium lucrum, ille vel illa qui recipit tenetur sibi de medietate capitalis et dividere ad suum monitum illas, et quælibet divisio quam homo faciat debet persolvi infra quatuordecim dies, nisi aliter conventum fuerit tempore depositionis.

Item, si aliquis ducet uxorem et recipiat mille solidos in dotem, ipse dabit mulieri quingentos solidos in donationem propter nuptias, vel secundum quod majus vel minus receperit secundum istam moderationem, nisi aliæ conventiones factæ fuerint inter ipsos : et si maritus vixerit plus quam uxor et non habeant liberos, debet tenere totam dotem in vita sua, et post mortem debet reverti ad

parentes mulieris, nisi ipsa ei fecerit donationem in perpetuum. Et illud idem est in uxore de donatione propter nuptias : si supervixerit marito et non habeant prolem vel infantem, vel si habeant infantem, uxor recuperabit dotem suam et donationem propter nuptias, et postea debet redire donatio propter nuptias ad infantes quos habet de illo marito, vel ibi ubi maritus disposuit.

Item, qui abstraxerit gladium contra alium, debemus exinde habere sexaginta solidos; et si faceret inde ictum mortalem unde ille moriatur, fiat justitia secundum voluntatem nostram et res sint incursæ : si non moriatur, dabit sexaginta solidos et emendabit injuriam læso.

Item, de latronibus et homicidiis fiat justitia secundum voluntatem nostram, sed de bonis incursis, pro nobis quodcumque sit incursus, debita solvantur et deposita restituantur de quibus tenebatur incursus antequam nos vel ballivus noster in supradictis posuerimus manum nostram.

Item, de adulterio probato currant per castellum homo et fœmina, vel trecentos solidos dent, et optio sit incursorum.

Item, qui fidejusserit pro alio solvet si in bonis suis hæc poterit invenire, si principalis non fuerit solvendo.

Item, si aliquis homo vel fœmina vult dare res suas, potest dare cui voluerit, et donatio illa debet in perpetuum observari, servata tamen liberis legitima portione secundum consuetudinem terræ.

Item, capaci, salvo jure nostro.

Item, quilibet homo et quælibet bestia permanens infra clausuram dicti castri de Najaco liber sit et libera a *pesada*, sicut bonæ memoriæ Raymundus, quondam Comes Tholosæ, prædecessor noster, liberavit eosdem a *pesada* prædicta.

Item, quilibet homo dicti castri de Najaco habitans, potest emere et recipere ad censum et acapitum a milite vel a quocumque venditore qui vendere velit et donare ad censum, salvo jure nostro, nisi esset feudum militis.

Item, quilibet homo et quælibet fœmina, qui non est homo noster de corpore, qui veniat in dicto castro de Najaco, est liber quantum ad nos sicut alii habitatores.

Item, nullus homo extraneus, si non est permanens in dicto castro de Najaco, possit vendere in supra dicto castro ad detallum, sed in foro seu in die fori.

Item, dictum castrum de Najaco cum pertinentiis suis debet esse liberum et immune de qualibet *quæsta*, quod non debemus facere quæstam nisi de hominum voluntate, nisi viginti marchas argenti quas illi dabunt nobis quolibet anno, scilicet, corpus castri tertiam partem, et pertinentia castri duas partes.

Item, notum sit quos nos habemus in foro de *leuda* : si bos vendatur, ab emptore unum denarium, et de bestia grossa duodecim denarios; et in quolibet corio bestiæ grossæ quod ibi venditur, unum denarium ab illo qui vendit corium ; et de pelle vulpis, et de *levra* (lièvre), et de *foyna* (fouine) unum denarium a venditore ; et de ove et de capra unum obolum ab emptore; et in una *tortella* de cera unius libræ vel superius, unum denarium a venditore, et plus non dabit pro quantacumque cera portet collarius : et de una sarcina ollarum, unam ollam unius denarii ; et Manfredus de Montelb et sui partiarii unum obolum : et in uno pondere ollarum, nobis unum obolum vel unam ollam unum obolum valentem : et die jovis quam voluerimus semel in anno, habebimus de quolibet latere porcorum quod invenietur ibi illa die, unum denarium, et hoc non sit nisi semel in anno citra natale Domini ; et de quolibet homine extraneo qui teneat tentorium in foro, unum denarium de quocumque *mestiero* sit, exceptis mercariis qui non dant nisi obolum : et quilibet homo dicti castri de Najaco qui tenet tentorium in foro, de quocumque *mestiero* sit, potest transire cum sex denariis quos donet annuatim in festo Natalis, vel cum uno denario qualibet vice qua

teneat tentorium in foro qui persolvat, et optio ejus erit qui donat; quælibet pistrix dabit quolibet anno in die jovis panis cœnæ quatuor denariatas panis : pro sarcina ferri dabit quatuor denarios qui defert illam de foris : pro sarcina salis dabit unam *punnam* de sale et unum denarium ; et pro una sarcina bladi, vel vini, vel salis, qui a dicto castro de Najaco extrahere voluerit, unum denarium ; et pro uno pondere hominis salis, unum obolum : et in una die jovis, semel in anno, possumus *leudare* sal sicut bladum : pro uno sextario bladi recipimus pro *leuda*, *cupam* rasam vel plus vel minus, secundum justam estimationem : et pro uno pondere scyphorum vitri vel ligni, unum scyphum : et de *scutellis* et de *grasatellis*, pro pondere, unum denarium : et recipiemus *leudam* de quolibet horti semine, secundum quod per bonam rationem videbimus faciendum : et quilibet homo qui non permaneat in dicto castro de Najaco, si iverit vias suas et non persolvit *leudam*, dabit nobis septem solidos et unum obolum pro incursu : et de ictu pugni, si quis fecerit illum in foro, donabit nobis septem solidos et unum obolum : et si sanguis inde exierit, donabit sexaginta solidos et unum denarium.

Item, nullus homo habitans in dicto castro de Najaco vel in pertinentiis ejusdem dabit leudam neque pedagium in dicto castro pro rebus aliquibus quas deferat, nisi vendat eas vel emat in foro. Qui litigat de possessionibus solvet duos solidos de libra et clamorem. Si ballivus noster pignoret aliquem debitorem, post quindecim dies datos ad solutionem ejus quod debetur, creditor cui sunt pignora assignata servabit illa per quindecim dies : ultimis diebus elapsis, cuicumque voluerit eadem ipse vendere licebit.

Item, ballivus jurabit coram consulibus dicti castri quod in officio suo fideliter se habebit, et jus cuilibet reddet pro possibilitate sua, bona fide ; et quod consuetudines bonas et approbatas castri ipsius observabit, salvo tamen in omnibus jure nostro.

Item, consules constituantur quolibet anno in festo beatæ Mariæ februarii, per nos vel nostrum mandatum ; et si die ista, novi consules non constituerentur, volumus quod constituti possent uti potestate sua et jure suo donec alii constituerentur.

Item, consules habeant potestatem reparandi carrerias, vias publicas et plateas : et qui sordities in eisdem ejecerint, ab ipsis consulibus et a ballivo dicti castri de Najaco puniantur secundum quod eis videbitur expedire.

Que omnia prædicta et singula quantum de jure possumus approbantes in perpetuum, eorum testium præsentia sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum apud Vicennas, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense Augusti.

Priviléges accordés à la ville de Najac au mois de décembre 1368, par le duc d'Anjou qui était alors à Toulouse.

Le comte de Rodez, Jean I[er], ainsi que plusieurs seigneurs de la Guienne, voyant que le *Prince noir*, créé, en 1362, prince d'Aquitaine par Edouard III, Roi d'Angleterre, son père, se permettait des exactions intolérables, en appelèrent au Roi de France, qui n'avait pas cessé d'être leur souverain, puisque en cédant la Guyenne au Roi

d'Angleterre, en 1360, par le traité de Bretigni, il s'était réservé la *souveraineté, le ressort et les sujets.* Plus de 800 villes ou forteresses adhérèrent à cet appel, qui fut déclaré le 26 de janvier 1369. Dès le 17 de septembre précédent, Rodez avait secoué le joug des Anglais ; et le 14 de ce même mois de janvier, le duc d'Anjou avait envoyé dans le Rouergue et le Quercy, en qualité de capitaine général, Pierre-Raimond de Rabastens, sénéchal de Toulouse et de l'Albigeois. Najac s'empressa de suivre l'exemple de Rodez, et obtint, en conséquence, les priviléges suivants :

1. Confirmation des priviléges de la ville de Najac (*a*).

2. Les consuls de Najac jugeront les affaires criminelles dans cette ville et dans son territoire ; mais l'exécution de leurs jugements sera réservée aux juges royaux et les peines pécuniaires qui seront portées par ces jugements seront au profit du Roi à qui les cas royaux sont aussi réservés.

3. Les proclamations, soit en matière civile, soit en matière criminelle, se feront au nom du juge royal et des consuls qui, dans les cas de décret d'héritage, recevront les enchères conjointement avec lui ; réservé cependant au juge royal les cas spécifiés dans l'article précédent.

4. L'imposition nommée *de la paix* et qui se lève dans la sénéchaussée de Rouergue sera reçue dans Najac et la châtellenie pendant dix ans par les consuls, qui en employeront l'émolument aux fortifications de cette ville.

5. Les consuls pourront condamner à l'amende ceux qui manqueront à leurs devoirs, soit dans le travail des fortifications, soit dans le guet de la ville ; et cette amende sera employée dans ces fortifications.

6. Les lieux qui depuis cinquante ans ont été du ressort de Najac y seront réunis.

7. Les habitants seront quittes de tout ce qu'ils peuvent devoir au Roi, soit en général, soit en particulier, à compter du jour de la date de ces lettres.

8. Ils ne pourront être ajournés que par-devant les juges de cette ville, par rapport aux contrats qu'ils y auront passés ; à moins qu'ils n'ayent contracté quelque obligation contraire à ce privilége.

9. Lorsqu'un créancier aura présenté contre son débiteur une requête au bailli ou autre juge de Najac, et qu'après l'examen de l'affaire il aura été jugé que la dette est légitime, et que cependant on aura donné au débiteur un délai de quatorze jours pour payer ; si les parties s'accommodent pendant ce délai, il ne sera point dû de droit au juge par rapport à la requête qui lui aura été présentée.

10. Attendu que Najac est éloigné des grands chemins, qu'il est dans un pays montagneux, et qu'il ne s'y fait point de commerce, les marchandises et le bétail qui passeront par cette ville, qui y seront amenés ou qui en seront tirés, seront exempts d'impôts.

11. Le sénéchal de Rouergue ne pourra joindre à son office celui de châtelain de Najac ; et il y aura dans cette ville un châtelain royal qui ressortira à ce sénéchal.

12. Le sénéchal de Rouergue ou une personne députée par lui recevra le ser-

---

(*a*) Trésor des chartes, registre 135, pièce 40. — Ordonnances du Louvre, tome VII, page 218

ment des nouveaux consuls de Najac sans pouvoir rien exiger d'eux, et jusqu'à ce que cette prestation de serment ait été faite, les anciens consuls feront les fonctions du consulat.

13. Lorsque le sénéchal de Rouergue entrera en charge, il sera tenu de prêter serment entre les mains des consuls de Najac, qu'il observera inviolablement les priviléges de cette ville.

14. Le châtelain de Najac ne pourra exiger de ceux qui seront mis en prison que les droits qui ont été anciennement payés.

15. La ville de Najac et ses dépendances seront inséparablement unies au domaine de la couronne.

Ces priviléges furent confirmés par Charles V, au bois de Vincennes, au mois de mai 1369, et par Charles VI, au château du Louvre, au mois de janvier 1389.

Au mois de novembre 1369, le duc d'Anjou, étant pareillement à Toulouse, donna des lettres portant que le sénéchal de Rouergue ne ferait plus sa résidence continuelle et ne tiendrait plus son siége ordinaire à Villefranche, mais à Najac, pourvu toutefois que les consuls de cette dernière ville fissent apparaître des lettres par lesquelles ils disaient que le Roi leur avait accordé ce privilége (*a*).

Le même mois, ce même prince, à la requête des consuls, bourgeois et habitants de la ville, château et châtellenie, y établit un viguier et un siége de viguerie ordinaire, pour avoir les mêmes fonctions que les autres viguiers de la sénéchaussée de Rouergue (*b*) : ce viguier devait avoir une juridiction limitée de celle de ce sénéchal, et toute justice haute, moyenne et basse, le mère et mixte impère, sans pouvoir être troublé dans sa juridiction par le sénéchal, sinon dans le cas de souveraineté et de ressort et de défaut de justice : et, afin que la justice fût mieux rendue dans cette ville, le Roi y établit un juge et un siége de juge ordinaire, pour être l'assesseur du viguier. Ce juge devait l'être aussi de Sauveterre, quoique cette ville ne fût pas encore sous l'obéissance du Roi. Le viguier, y compris les gages du juge, devait avoir 50 livres de gages.

Ces divers priviléges furent confirmés par des lettres données à

(*a*) Trésor des chartes, registre 100, pièce 880. — Ordonnances du Louvre, tome v, page 282.
(*b*) Trésor des chartes, registre 102, pièce 261. — Ordonnances du Louvre, tome v, page 692.

Paris, au mois d'avril 1370, par Charles V; mais le premier n'eut aucun effet, et le sénéchal de Rouergue continua de résider à Villefranche, ainsi que le duc d'Anjou l'avait réglé par ses lettres données à Toulouse, au mois de mai 1369.

Enfin, le dernier de février 1371, le duc d'Anjou accorda encore d'autres priviléges aux habitants de Najac (*a*).

(*a*) Hôtel de Ville de Najac. — Vaissette, tome IV.

X. — *VILLEFRANCHE*.

Coutumes et Franchises données aux habitants de Villefranche, en 1256, par Alphonse de France, comte de Poitiers, de Toulouse et de Rouergue, fondateur de cette ville, qui tira son nom de ces franchises.

Ces coutumes sont imprimées dans le Recueil des ordonnances du Louvre, t. 12, p. 480, et on y trouve aussi la confirmation de ces mêmes coutumes, en 1323, par Charles IV.

Il y eut encore une confirmation avec des concessions nouvelles, en 1369, de la part de Louis de France, duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc et en Guyenne. Il a été donné dans le même Recueil, t. 5, p. 698, une analyse en français des priviléges alors accordés à Villefranche par le duc d'Anjou; mais l'original étant en latin et n'ayant pas encore été publié, nous avons cru devoir l'insérer ici.

Confirmation des coutumes des habitants de Villefranche et concession de nouvelles en leur faveur, en 1369, par Louis de France, duc d'Anjou, comte de Maine, lieutenant de Roi en Languedoc et Guyenne (*a*).

Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini nostri regis Germanus, ejusque locum tenens in partibus occitanie, dux Andegavensis et comes Cenomanensis, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Regalis magnificentiæ et celsitudinis, et eorum qui autoritate et licentia sunt potiti decens et congruum reputamus, ut subditorum suorum fidelium humiles supplicationes et requestas debitas benignè suscipiant easque gratiose et favorabiliter admittant et concedant : hinc, est quod nos dilectorum et fidelium nostrorum consulum, universitatis et singulorum habitatorum de Villefrancha in Rutheno, infrà scriptis supplicationibus et

---

(*a*) Archives de Villefranche, manuscrits de Colbert.

requestis per eosdem consules nobis oblatis benigniter inclinati, eisdem consulibus, universitati et singulis habitatoribus de Villafrancha, habita super his primitùs nostri consilii deliberatione plenaria et matura, de nostra certa scientia et speciali gratia ac authoritate regia quâ potimur in hac parte, indulgenda, concedenda, roboranda et confirmanda duximus quæ sequuntur.

Primo, videlicet eisdem consulibus, universitati et singulis habitantibus loci prædicti de Villafrancha concessimus et concedimus per præsentes quod villa ipsa de Villafrancha cum suis pertinentiis, quæ hactenùs et semper fuit sub domanio et jurisdictione regis et regni ac coronæ franciæ, sub eisdem domanio ac jurisdictione purè, simpliciter, singulariter et liberè sit et remaneat pacificè et quietè, perpetuis temporibus in futurum, quodque per præfatum, dominum nostrum regem aut ejus successores in posterum Franciæ reges, vel alium quemcunque non possit neque debeat dicta villa in alienum domanium, seu manum vel potentiam aliam immutari, dimitti, donari, transferri, seu alias transportari vel alienari quovis modo, quâcumque ratione, occasione, sive causa sit.

Item indulximus et concessimus, ac etiam tenore præsentium concedimus et indulgemus prædictis consulibus, universitati et singulis habitatoribus de Villafrancha et pertinentibus ejusdem, quod privilegia omnia, universa et singula, libertates et franchesias quæcumque per dictum dominum nostrum regem, vel ejus antecessores reges Franciæ, aut eorum locatenentes, aut alias dictæ villæ dominos hactenus eisdem consulibus, universitati et singularibus habitatoribus in dicta villa de Villafrancha et ejus pertinentiis concessa, indulta et donata, nec non usus et consuetudines quibus hactenùs usi fuerunt et utuntur, eisdem in suis robore et firmitate remaneant, eisque uti et gaudere possint et debeant sicut retroactis temporibus usi sunt et usi consueverunt, omni turbatione cessante et sine impedimento quocumque, eaque, si opus sit, authoritate regia supradicta, eodem tenore confirmamus et etiam roboramus.

Item cùm accipimus in eadem villa de Villafrancha sit et esse consueverit locus et sedes senescalli, judicis majoris et thesaurarii regii Ruthenæ, volumus et eisdem consulibus, universitati et singulis habitatoribus dictæ villæ de Villafrancha concessimus et concedimus per præsentes, quod in ipsa villa locus et sedes dictorum senescalli, judicis majoris et thesaurarii regii remaneant perpetuò in futurum, quodque si aliquæ judicaturæ, vicariæ aut officia alia fuissent vel essent in dicta senescallia de novo ordinata, seu concessa, propterque jus ordinarium dictorum senescalli, judicis majoris seu thesaurarii regii impediri aut alias minuî posset, quod hæc omnia sic alias ordinata vel concessa ad statum pristinum et consuetum reducantur, et nullius sint authoritatis, roboris, vel momenti, nonobstantibus quibuscumque concessionibus antea per nos factis.

Insuper, prædictis consulibus, universitati et singulis habitatoribus dictæ villæ concessimus et concedimus quòd consules dictæ villæ de Villafrancha qui nunc sunt et pro tempore erunt, ex nunc et in posterum de omnibus causis civilibus et criminalibus quæ in futuro emergent in dicta villa et ejus pertinentiis soli et in solidum habeant et obtineant primam cognitionem et etiam condemnationem quamcumque.

Item concessimus et concedimus eisdem consulibus, universitati et singulis habitatoribus dictæ villæ quod consules ipsi qui nunc sunt modo et de novo possint instituere, facere, creare et habere perpetuò in dicta villa de Villafrancha quatuor servientes qui baculos consuetos, cum armis dicti domini nostri regis et villæ dictæ depictos, valeant deportare et extensiones debitas et sibi mandatas facere et exercere, prout est in talibus per servientes regios fieri consuetum ; et quod uno, vel duobus, vel pluribus ipsorum servientum defunctis, aut alias dictum officium dimittentibus, sive extra positis, vel remotis, dicti consules alium

seu alios, unum vel plures, usque ad dictum numerum, iterum et de novo sicut priùs possint semper et continuè instituere, facere et creare.

Item concessimus et tenore præsentium concedimus eisdem consulibus, universitati et singulis habitatoribus dictæ villæ et pertinentiis ejusdem, quod senescalli, judices, seu thesaurarii, aut alii officiarii, seu commissarii regii aliqua de causa non capient vel arrestabunt per se vel alios ab eis deputatos, seu capi vel arrestari permittent equitaturas, carnalatgia sive suppellectilia aut alia eorum bona consulum et habitatorum dictæ villæ et pertinentiarum ejusdem quæcumque sint et ubicumque sint, et hoc nisi de ipsorum voluntate, vel cum bona et competenti satisfactione eisdem primitùs facienda.

Item concessimus et tenore præsentium concedimus eisdem consulibus, universati et singulis habitatoribus dictæ villæ de Villafrancha quod senescalli, judices, procuratores et alii officiarii regii, in primo suo adventu seu in prima sua receptione in dicta villa, jurent et promittant ipsis consulibus quod omnia privilegia, immunitates, libertates, franchesias, usus et consuetudines dictæ villæ observabunt et observare facient, neque in contrarium facient sive fieri permittent per quamcumque causam; et si quid per errorem seu inadvertantiam aut aliàs factum fuerit, dùm ad notitiam eorum pervenerit aut super hoc per dictos consules fuerint requisiti, revocabunt et ad statum pristinum et debitum reducent seu reduci facient sine mora.

Item concessimus et concedimus prædictis consulibus, universitati et singularibus habitatoribus dictæ villæ de Villafrancha et pertinentiarum ejusdem quod ipsi et eorum quilibet à data præsentium usque ad decem annos continuos et completos sint liberi, quieti et immunes ab omni præstatione subsidii, impositionis, gabellæ et alterius subventionis cujuscumque.

Item concessimus et concedimus eisdem consulibus, universitati et singulis habitantibus dictæ villæ de Villafrancha et pertinentiarum ejusdem, tam à nobilibus personis quam aliis innobilibus quibuscumque financiam aliquam dicto domino nostro regi sive nobis dare, præstare aut facere nullatenùs teneantur, exceptis tamen jurisdictionibus, castris seu castellis et etiam homatgiis de quibus financiam solvi volumus competentem.

Item concessimus eisdem consulibus, universitati et singulis habitatoribus dictæ villæ de Villafrancha et pertinentiis ejusdem, et etiam concedimus quod redditus et possessiones per ipsos aut ipsorum aliquem à quibuscumque nobilibus seu personis aliis justè et legitimè acquisitos et obtentos, habeant, teneant et possideant pacificè et quietè, sine contradictione quacumque: necnon et debita sua quæcumque petere et exigere et recuperare possint et valeant juxtà formam juris, nonobstantibus litteris status et rescriptis in contrarium, subrepticiè impetratis et impetrandis quibuscumque, exceptis tamen in hoc casu litteris regis sive nostris, occasione guerræ quibusdam suis personis concessis et concedendis, quas quidem litteras sic concessas suum effectum sortiri volumus et mandamus; et hoc nisi personæ ipsæ quibus sunt concessæ eisdem fide aut juramento dixerint renunciare.

Item prædictis consulibus, universitati et singulis habitatoribus villæ prædictæ de Villafrancha et pertinentiarum ipsius concessimus et concedimus per præsentes quod de omnibus et singulis criminibus, excessibus et delictis per ipsos consules, universitatem et singulos habitatores ejusdem villæ et pertinentiarum ipsius, aut alterum eorum, hactenus commissis et perpetratis sint quieti, absoluti, liberi et immunes, omnesque pœnas civiles et criminales quas propter hoc erga dictum dominum nostrum seu nos incurrerant quoque modo, eisdem et cuilibet eorum remissimus et quittavimus, ac etiam tenore præsentium remitti-

mus et quittamus, salvo tamen in aliis jure regio, et etiam jure partis si sit, si et quando contra ipsos aut eorum alterum voluerit experiri.

Item concessimus eisdem consulibus, universitati et singulis habitatoribus villæ prædictæ de Villafrancha et pertinentiarum ipsius, et etiam concedimus per præsentes quod si contingat aliquem hominem dictæ villæ pro aliquo crimine vel delicto arrestari, capi, vel incarcerari, et si talis captus tempore captionis aut retroactis temporibus fuerit consul dictæ villæ, quod talis non possit neque debeat subjeci aut submitti alicui quæstioni, sed solum contra eum secretè procedatur, criminibus tamen hæresis et læsæ majestatis duntaxat exceptis.

Item concessimus eisdem consulibus, universitati et singulis habitatoribus villæ prædictæ de Villafrancha et pertinentiarum ejusdem, et per easdem præsentes concedimus quòd mercatores et gentes aliæ quæcumque ex nunc in posterum venientes et accedentes in forum et nundinas dictæ villæ de Villafrancha et ejus pertinentiarum, durantibus scilicet diebus fori cujuslibet et nundinarum prædictarum.

Insuper concessimus quòd contra personas ipsas, si ad dictas forum et nundinas venientes, mercaturas seu denariatas quascumque adducentes sive portantes, seu adduci vel portari facientes, durantibus foris ipsis et nundinis, ac etiam eundo et redeundo, pro aliqua civili obligatione quàcumque non possint neque debeant ibidem arrestari, compelli, neque aliqua alia executio contra ipsos aut eorum mercaturas et bona fieri vel mandari quovis modo. Quocircà senescallo Ruthenensi, cæterisque justiciariis et officiariis regiis aut eorum locatenentibus qui nunc sunt et pro tempore erunt, eodem tenore districte præcipiendo mandamus si opus fuerit committendo quatenus prædictos consules, universitatem et singulos habitatores dictæ villæ de Villafrancha, et ejus pertinentiarum, omnes et singulos, tam conjunctim quam divisim, prædictis nostris donis et gratiis uti et gaudere faciant et permittant, nihil in contrarium innovando nec a quoquam fieri permittendo.

Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum.

Datum Tholosæ anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono, mense Maii.

Ces priviléges et coutumes furent confirmés en 1370, par Charles V, qui permit, de plus, aux consuls de Villefranche de faire les proclamations nécessaires pour les affaires de la communauté de cette ville sans demander permission au sénéchal de Rouergue ; en 1434, par Charles VII ; en 1483, par Charles VIII ; en 1499, par Louis XII ; en 1517, par François Ier ; et en 1547, par Henri II.

XI. — *ESPALION.*

Franchises et priviléges accordés à la ville d'Espalion, en 1266, par Begon de Calmont d'Olt, son seigneur.

Cette ville faisait partie de la terre de Calmont d'Olt, et les priviléges alors accordés par Begon, au prix de dix-sept mille sous rodanois, le furent dans le fait, par une transaction, qui eut lieu entre les seigneurs et les habitants, par l'intermédiaire du seigneur de Peyre et de deux fils de Begon.

En 1266 et le vendredi avant la fête de Saint Marc l'évangéliste, au mois d'avril (c'est-à-dire le 23 avril), Astorg, seigneur de Peyre, Godefroi de Calmont, chanoine de Rodez, et Raimond de Calmont (le même qui, en 1274, fut évêque de Rodez), alors chanoine de Rodez et de Mende, arbitres choisis entre Begon, seigneur de Calmont d'Olt, d'une part, et les habitans d'Espalion d'une autre, ordonnèrent ce qui suit :

Que les habitans d'Espalion et de l'enclos des franchises de la ville étaient exempts envers le seigneur de Calmont d'Olt de toutes *questes, toltes et tailles.*

Que les habitans n'étaient obligés envers le seigneur de Calmont d'Olt qu'aux quatre cas, savoir : quand il était fait nouveau chevalier ; lorsqu'il allait à la guerre d'outre-mer ; lorsqu'il mariait sa fille, ou s'il en avait plusieurs, une fois pour toutes ; enfin, lorsqu'il était fait prisonnier : auxquels cas et pour chacun d'iceux il lui était dû par lesdits habitans trente sous Rodanois à raison de chaque feu.

Que le seigneur de Calmont d'Olt ne pouvait admettre aucune personne ayant commis un meurtre dans la ville ou enclos des franchises sans avoir traité et composé avec les habitans et les amis du défunt. Il était expliqué en même temps que les franchises s'étendaient du pré de *Lalbarède* qui était après *la Croix de Dorde*, et allait droit au ruisseau de *Cossaune*, et de la fontaine *de Cambolasse* appelée aussi *du Griffoul* aux maladreries autrement les *Navettes*, et au territoire de *Pantagèle* tendant à *Perse* et au ruisseau de *Durens* jusques à *Lalbarède* et le Lot retournant vers *Cossaune.*

Que le seigneur de Calmont ne pouvait faire emprisonner aucun habitant offrant de donner caution à moins que ce ne fût pour crime énorme, ou qu'il eût battu et excédé les officiers, valets ou domestiques du seigneur.

Il fut fait en même temps un règlement pour la vente du vin de l'immeuble et la garde des clés des portes de la ville.

Il fut réglé aussi que le seigneur de Calmont ne pouvait faire prendre herbes, foin ni paille appartenant aux habitans.

Il fut fait un règlement pour l'élection des consuls.

Il fut réglé que les habitans devaient faire hommage au nouveau seigneur et que celui-ci, de son côté, devait confirmer, pour lors, leurs priviléges.

Que les habitans devaient, ainsi que les hommes de Calmont, *faire manœuvre* pour les réparations du château de Calmont, ou lorsqu'on y ferait de nouvelles constructions, ou si le seigneur fesait bâtir un nouveau château à deux lieues de distance de celui de Calmont; et que moyennant ce, ils ne seraient tenus de faire aucune autre *manœuvre*. (Les habitans nobles d'Espalion n'étaient pas dispensés de faire *manœuvre*, non plus que du service de guet et garde. *Acte de 1447 conservé à l'hôtel de ville d'Espalion.*)

Que les habitans devaient être caution du seigneur de Calmont envers ses créanciers pour sommes d'argent, sans toutefois qu'ils pussent lui servir d'ôtages, à moins qu'il ne voulût rester avec eux, auquel cas il leur devait des dommages lorsqu'ils s'obligeaient pour lui.

Que les habitans étaient tenus, lorsqu'il venait en ville, de le loger ainsi que ses gens et ses chevaux, de telle sorte néanmoins qu'ils n'en fussent pas incommodés.

Que les habitans devaient moudre leur blé et cuire leur pain dans le moulin et four du seigneur, pourvu que ces usines fussent en état, qu'il n'y eût de fraude d'aucun côté, et qu'il ne se passât point trois jours sans qu'il fût procédé à la mouture.

Que les habitans ne pouvaient recevoir aucunes personnes d'autres terres du seigneur de Calmont d'Olt sans sa permission et volonté.

Que les habitans devaient faire garde dans l'enclos des franchises lorsqu'ils y étaient commandés de sa part. (Les habitans nobles n'étaient pas exempts.)

Il fut fait un règlement pour les poids et mesures, et les amendes qui seraient prononcées contre ceux qui tiendraient de fausses mesures ou de faux poids.

Il fut aussi fait un règlement relativement aux querelles et excès et aux amendes prononcées à l'occasion des crimes énormes et des crimes légers ou petits, soit qu'il y eût du sang, soit qu'il n'y en eût point.

Il fut réglé aussi que le seigneur de Calmont serait payé du droit de champart sur toutes les terres qui y seraient sujettes;

Et que les habitans pourraient chasser et pêcher excepté, quant à la chasse des conins et perdrix, depuis le Lot jusqu'à *Alayrac et montagnes*, et pour la pêche depuis la chaussée du moulin jusqu'au pré de Lalbarède et le ruisseau de Durens et Cossaune.

En compensation de ces immunités, concessions et priviléges, il fut payé à Begon la somme de dix-sept mille sous rodanois.

Le 23 d'octobre 1381, Jean de Castelnau de Bretenous, en Quercy, baron de Calmont d'Olt, ratifia les priviléges qui viennent d'être énoncés.

(Hôtel de Ville d'Espalion.)

Ces priviléges furent confirmés, en 1341, par Hugues de Castelnau Bretenous, en Quercy, petit-fils, par sa mère, de Begon, et héritier de la maison de Calmont d'Olt; et par la médiation de Raimond de Mancip, originaire du Rouergue, et chanoine d'Albi, il y eut, entre le seigneur et les habitants, de nouvelles conventions, dont voici le précis :

**Compositions faites entre Hugues de Castelnau,
Baron de la Baronnie de Calmont, et les consuls de la ville d'Espalion,
par la médiation de Raimond de Mancip, docteur ès droits
et chanoine d'Albi.**

Ces compositions furent relatives : 1° à l'établissement d'un ban qui devait avoir lieu dans le mandement d'Espalion, et qui devait être fait en commun de la part du seigneur de Calmont et des consuls ; et ceux-ci avaient le droit d'assister, ainsi que le juge, lieutenant ou procureur du seigneur, à la proclamation du ban, qui devait se faire le 1er de mars et les deux dimanches suivants, dans les rues et carrefours de la ville. Il était réservé au seigneur de pouvoir mettre des *banniers* (gardes champêtres) sur les propriétés particulières qu'il avait dans le mandement. Il était permis aux consuls de créer des prud'hommes ou *jurats* pour estimer le dommage qui pourrait être fait, par des personnes ou des bestiaux, dans l'étendue du mandement.

Ces compositions furent relatives : 2° à l'obligation où étaient les consuls de fournir au seigneur de Calmont quatre hommes armés et vêtus pour aller à la guerre, lorsqu'il était mandé par le Roi et que les autres barons de la sénéchaussée marchaient, ou bien de lui donner la somme de 40 livres rodanoises, sous cette condition que, dans le cas où le seigneur n'irait point à la guerre ou serait contremandé, il serait tenu de rendre ladite somme aux consuls, et que l'option des quatre hommes ou des 40 livres se ferait alternativement par le seigneur et les consuls, et qu'il commencerait à faire ce choix. Il était expliqué aussi que, quand même le seigneur serait mandé plusieurs fois l'année, les consuls ne seraient tenus de fournir qu'une seule fois les hommes ou l'argent.

Cet acte, daté du mardi après l'Annonciation de la Vierge 1341

(c'est-à-dire du 27 de mars 1341), confirme les priviléges et libertés accordés aux consuls et aux habitants d'Espalion par les précédents barons de Calmont : le sceau en cire rouge de Raimond de Mancip y est attaché par des lacs de soie rouge et blanche. L'écu est effacé, mais on lit à l'entour : S. RAMONDI MANCIPII CLERICI.

(Hôtel de Ville d'Espalion.)

Jacques de Castelnau, baron de Calmont, quatrième descendant de Hugues, transigea aussi avec les habitants d'Espalion, en 1511 :

Transaction passée dans l'église de St-Jean d'Espalion entre Jacques de Castelnau, baron de Calmont d'Olt, et les consuls d'Espalion, portant entre autres choses que les habitants de cette ville ne seraient cités ni tirés hors de l'enceinte de la ville et de ses franchises, si ce n'est pour les assises, le juge y étant.

Cette transaction portait en outre :

Que le seigneur payerait la taille pour les pièces de terre qu'il acquerrait, mais non de celles qu'il possédait au moment où la transaction fut passée.

Que l'interprétation et explication de l'expression de *crime énorme* et punition d'icelui le cas arrivant, serait soumise à la décision de deux avocats de la ville de Toulouse.

Que l'on continuerait de bâtir le clocher de l'église, mais sans y faire d'ouvrages et fortifications préjudiciables aux droits du seigneur.

Qu'il était permis aux consuls d'établir des régents pour l'instruction de la jeunesse, à la charge de les présenter au seigneur ou à son capitaine et lieutenant qui devait les recevoir.

Il fut convenu qu'il serait consenti reconnaissance au seigneur par les consuls des murailles et *patus*, et particulièrement des maisons, sans aucun aveu, mais seulement sous le droit de lods avec haute, moyenne et basse justice, mère mixte impère, à suite de laquelle concession, la reconnaissance fut faite par les consuls.

Le 23 de mai 1512, furent confirmés les priviléges de 1266 et ceux de 1341.

Enfin, Jean de Castelnau, baron de Calmont, frère de Jacques de

Castelnau, fit aux consuls (alors récemment créés, ce semble) d'Espalion de nombreuses concessions, dont voici le sommaire :

1528 (7 de juillet).

Dans un acte passé entre Jean de Castelnau, baron de Calmont et les consuls d'Espalion, il y a de la part du premier :

Concession aux consuls de porter chaperons et robes mi-parties, si bon leur semble.

Permission de s'assembler pour la cotise (cotisation) des deniers royaux et pour aucunes affaires concernant l'intérêt public, à la charge d'en demander la permission au seigneur ou à ses officiers, une fois l'an, savoir, la veille de la fête de saint Jean-Baptiste, auquel jour se faisait jadis l'élection consulaire.

Permission de bâtir une maison commune tant pour s'y assembler que pour établir boucherie, si bon leur semble, laquelle maison ledit baron de Calmont amortit tant qu'elle demeurera à la communauté.

Permission aussi d'élire quatre conseillers pour assister les consuls, lesquels devaient prêter serment devant le seigneur ou ses officiers.

Permission d'établir dans la ville un *courratier*, lequel devait prendre pour son droit de *courratage*, savoir : pour chaque charge de vin trois deniers tournois payables par l'acheteur : pour chaque charge de sel, 4 deniers tournois payables par le vendeur; pour chaque charge d'huile, 12 deniers tournois par le vendeur ; pour chaque charge de laine, 6 deniers tournois par l'acheteur : pour chaque charge de fer, plomb, métal, acier ou tout autre métal, 3 deniers tournois par le vendeur ; pour chaque charge de plume, fromage, toiles et draps, 6 deniers tournois par le vendeur ; excepté les jours de foire de la ville.

Permission encore aux consuls de recevoir le serment de ceux qui seraient nommés pour assister à la répartition des deniers royaux.

Permission aussi de faire vendre par le *courratier* quelle chose que ce soit en place publique, lequel courratier aurait pour ses droits 6 deniers tournois pour livre; et qui pareillement pourrait prendre 6 deniers pour livre de toutes autres marchandises qui lui seraient baillées pour porter et vendre dans la ville. Il devait lui être donné deux sols tournois pour la vente de chaquo cavale ou mule qui lui serait remise pour être vendue, sauf les jours de foire. Les habitans n'étaient point obligés de se servir du *courratier* s'il ne leur plaisait.

Permission aux consuls d'avoir un poids et une aune du poids et mesure de Montpellier.

Permission de lever une rétribution pour droit de pesée.

Permission aux consuls d'affermer les *patus* pour y mettre tables pour servir aux marchands les jours de foire.

Confirmation des concessions faites par Jacques de Castelnau en 1512.

Du même jour 7 de juillet 1528, par le même :

Concession aux consuls et à la communauté des fossés de la ville pour jouir des émoluments d'iceux, les arrenter, y faire jardins ou prés, ainsi que bon leur semblerait.

XII. — *SAUVETERRE.*

Extrait des Priviléges accordés à Sauveterre (1) en 1284.

Nullus habitans in dicta villa det leudam de re quam vendat vel emat.

Ducange, Glossaire, v° *Leuda.*

Priviléges accordés à la ville de Sauveterre, au mois de janvier 1370, par le duc d'Anjou qui était alors à Toulouse.

Déjà, par des lettres datées de Villere in Logio, au mois d'août 1343 (*a*), le Roi Philippe VI (de Valois) avait déclaré que la ville de Sauveterre était inséparablement réunie au domaine de la couronne; privilége qui fut confirmé par Charles VI, à Paris, au mois de janvier 1387. Par d'autres lettres données à Toulouse, au mois de janvier 1370, le duc d'Anjou lui accorda les priviléges suivants (*b*) :

1. Tous les priviléges dont jouit la ville de Sauveterre sont confirmés.
2. Les habitans pourront bâtir dans leur ville une église pour laquelle ils ne payeront ni lods, ni ventes, ni droits d'amortissement.
3. Les habitans ne pourront être inquiétés sur tout ce qui s'est passé avant le jour où ils ont prêté serment de fidélité au Roi.
4. Remise générale de tout ce que les habitans de cette ville peuvent devoir au Roi.
5. Pendant dix ans, les habitans de Sauveterre seront exempts de tous droits pour les marchandises qu'ils achèteront et qu'ils vendront.
6. Les biens de ces habitans qui ont été confisqués avant le jour auquel ils ont prêté serment de fidélité au Roi, leur seront restitués.

(*a*) Trésor des chartes, registre 130, pièce 68. — Ordonnances du Louvre, tome VII, page 164.
(*b*) Trésor des chartes, registre 102, pièce 16. — Ordonnances du Louvre, tome V, page 694.

(1) Guillaume de Vienne, sénéchal de Rouergue, avait fondé Sauveterre en 1281. Les priviléges qu'il lui accorda en 1284 avaient pour objet d'y attirer des habitants; et ce n'est qu'en 1330 qu'ils furent assez nombreux pour que l'évêque de Rodez y érigeât une paroisse.

7. Le sénéchal de Rouergue, le juge de Sauveterre et les autres officiers royaux jureront, en entrant en charge, d'observer les priviléges de cette ville.

8. Pendant cinq ans, les consuls, du consentement de la plus grande partie des habitans, pourront lever sur eux des deniers qui seront employés aux fortifications de la ville.

9. Les habitans de cette ville et ceux de son bailliage seront obligés de faire le guet dans la ville, lorsque les consuls, le bailli appelé, le jugeront nécessaire.

10. Philippe Cabrioles, de Rodez, sera châtelain de Sauveterre.

11. La ville de Sauveterre sera unie inséparablement au domaine de la couronne.

Ces priviléges furent confirmés par Charles V, à Paris, au mois d'avril 1370, et par Charles VI, à Paris aussi, le 24 de mars 1409.

Par des lettres données pareillement à Paris, au mois d'avril 1370, Charles V autorisa, de plus, les consuls de Sauveterre à faire les proclamations nécessaires pour les affaires de la communauté de cette ville, sans demander permission au sénéchal de Rouergue (*a*).

(*a*) Trésor des chartes, registre 163, pièce 223. — Ordonnances du Louvre, tome IX, page 117. — Trésor des chartes, registre 100, pièce 828. — Ordonnances du Louvre, tome V, page 288.

XIII. — *REQUISTA*.

Coutumes et Priviléges de Requista.

Le comte de Rodez, Henri II, qui, en 1292, donna des coutumes à Requista, était qualifié, dans les actes postérieurs, de *fondateur* de cette ville, et il résulte de ces coutumes qu'il l'était en effet. Cependant, des débris d'incendie qu'on a trouvés dans des fouilles pratiquées plus tard, ont induit à penser que Requista avait pu exister avant cette époque. Mais on peut remarquer aussi que, depuis 1292, Requista a éprouvé beaucoup d'incendies, dont les ravages ont pu être attribués à des époques antérieures. Il est incontestable que c'est Henri II qui a commencé à donner à ce lieu quelque importance.

En 1292, il lui donna des coutumes, libertés, franchises, priviléges.

En 1296, il les confirma et même les accrut, relativement à quelques difficultés qui s'étaient élevées. Cet acte fut fait au château d'Agen, près la Loubière, non loin de Rodez.

En 1312, Cécile, comtesse de Rodez, fille du comte Henri II, donna, par son codicille fait à Bozouls, Requista, avec le château de Cadars et le *Cadarcès*, c'est-à-dire le pays qui en dépendait, à Arnaud de Landorre, chevalier, son parent, en représentation de deux cents livres de rente de revenu annuel, dont elle lui avait donné cent et son père autant, celui-ci par son testament fait à Gages, en 1301. Arnaud de Landorre prit le titre de *vicomte de Cadars*, parce que le Cadarcès était un démembrement du comté de Rodez. Il faut remarquer que Peyrebrune, qui faisait partie du ressort de Requista en 1292, avait été réuni à perpétuité au comté de Rodez, en 1301, par Henri II.

1351. Des discussions s'étant élevées, en 1350, entre Arnaud de Landorre, petit-fils du précédent, aussi vicomte de Cadars, et alors

damoiseau, plus tard chevalier et sénéchal du Rouergue, et les consuls et habitants de Requista, il fut rendu, le 15 de mai 1351, par vénérable et circonspect homme, M. Gaillard, docteur ès droits et juge du comté de Rodez, nommé arbitre et amiable compositeur par les parties, une sentence qui fut approuvée par elles.

1455. Enfin, le 16 de mai 1455, Bernard de Landorre, chevalier, vicomte de Cadars, etc., à qui furent présentés les originaux des pièces précédentes, en confirma le contenu et s'engagea, pour lui et ses successeurs, à les observer.

Et le 7 d'avril 1767, fut collationnée, par Bermond, notaire à Requista, sur un extrait en forme de ces priviléges, la copie de laquelle ont été tirés ces documents, avec les coutumes données, en 1292, par le comte Henri II.

Coutumes et priviléges de la ville de Requista en Rouergue.

In nomine Domini nostri Jesu-Christi, amen. Noverint universi præsentes pariter et futuri quòd anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, Nos Henricus Dei gratia Comes Ruthenæ, pro nobis et successoribus nostris donamus et concedimus immunitates et franquesias, consuetudines seu etiam libertates quæ sequuntur vobis magistro Raymundo de Polier, Hugoni Alemandi, Deodato Delbosq et Raymundo Dalbagnac de la Claysa, consulibus villæ nostræ vocatæ *Ricestar*, recipientibus pro vobis et juratis et universitate dictæ villæ et in posterum habitantibus in eadem.

Imprimis volumus, damus et concedimus pro nobis et successoribus nostris, vobis prædictis consulibus recipientibus pro vobis et nomine quo suprà quod habitantes in dicta villa nunc et in posterum sint in ipsa villa liberi et immunes à prestatione talliæ, questûs et journalium et boadorum et stabulorum et manuvruæ et ab aliis præstationibus personalibus nobis vel successoribus nostris faciendis, excepta segea quam retinemus nobis et successoribus nostris in dicta villa et habitantibus in eadem cùm nobis et nostris successoribus opus fuerit, bona fide scilicet, infrà comitatum et aliam terram nostram ad expensas tamen nostras et successorum nostrorum, et excepta et retenta tamen in dicta villa et habitantibus ibidem tallia per nos seu mandatum nostrum et successorum nostrorum inde facienda nobis et nostris successoribus in quatuor casibus secundùm facultatem et posse habitantium ibidem pro voluntate nostra facienda bono modo et exsolvenda nobis vel successoribus nostris cùm contingerit alios nostros homines comitatûs Ruthenæ contribuere vel majorem partem eorumdem in prædictis casibus vel altero eorumdem et prout nostri alii subditi de *Cadarcesio* et appendiciis et pertinentiis universi vel altero casuum quotiès acciderit eorumdem talliabuntur in casibus antedictis.

Tamen sciendum et itá volumus et intelligimus quod illæ quindecim libræ quas retinemus et habemus talliæ annualis de Cadarcesio et solvantur et sint

solvendæ anno quolibet nobis et successoribus nostris ratione possessionum sitarum et habitantium extrà fines, terminos et metas franquesiarum dictæ villæ in Cadarcesio per homines qui modò habent seu habebunt pro tempore quoquo modo dictas possessiones extrà dictos decos ubicumque in dicta villa vel extra dictam villam tenentes eas commoventur, qua quidem tallia annualis augeri non debet nec augmentari de cæteris nisi in quatuor casibus prædictis et eorum quolibet cùm acciderit ut est superiùs contentum, quos casus volumus post hæc declarari.

Item damus et concedimus pro nobis et nomine quo suprà vobis dictis consulibus recipientibus nomine quo suprà, quòd habitantes in dicta villa habeant et habere debeant quatuor consules et quatuor consiliarios et quòd mutentur de anno in annum, et quòd eligantur et nominentur novi quatuor consules qui creabuntur, per consules antiquos, et quòd antiqui consules sint consiliarii novorum consulum, vel alii quos eligerit major pars habitantium in dicta villa; et dicti consules sic nominati et electi quando creabuntur per nos vel mandatum nostrum debent nobis vel mandato nostro jurare custodire villam et consuetudines et jura dictæ villæ et etiam nostra, et istud sacramentum dicti novi consules cùm eos confirmabimus debent præstare nobis et successoribus nostris si præsentes fuerimus quando dicti consules nominabuntur; et nisi præsentes fuerimus, debemus ibi mittere aliquem infrà octo dies postquam dicti consules fuerint, ut dictum est, nominati, qui nomine nostro ipsum ab ipsis vel consulibus electis recipiat sacramentum; et habitantes in dicta villa debent jurare consulibus prædictis servare consuetudines et libertates dictæ villæ et quòd sequentur consules in omnibus negotiis villam tangentibus vel (quæ) tangere videntur, jure nostro excepto ab inde et nostrorum.

Item damus, volumus et concedimus pro nobis et nomine quo supra vobis dictis consulibus recipientibus nomine quo suprà de et cum consilio nostrorum consiliariorum juratorum possitis imponere et levare penam ab omnibus habitantibus in dicta villa pro factis et utilitate dictæ villæ et tangentibus dictam villam, inobedientibus preceptis vestris justis et licitis, scilicet usque ad..... solidos Ruthenenses, et quod illam penam juste levatam possitis expendere et levare seu de ipsa pena legitimè ordinare ad utilitatem dictæ villæ et universitatis habitantium in eadem.

Item damus, concedimus et volumus pro nobis et nomine quo supra vobis dictis consulibus recipientibus pro vobis et nomine quo suprà quòd dicti consules habeant et habere possint proprium sigillum universitatis et communitatis.

Item damus, volumus et concedimus pro nobis et nomine quo suprà vobis dictis consulibus recipientibus pro vobis et nomine quò suprà quod dicti consules habeant potestatem ordinandi et statuendi in dicta villa de carreriis construendis et reparandis, restringendis seu etiam ampliandis si voluerint ad utilitatem dictæ villæ, et de acqueriis et vescallinis et de................in carreriis vel suprà carrerias et de constructionibus domorum et clotarum et latrinarum ad utilitatem dictæ villæ indè legitimè faciendarum.

Item damus, volumus et concedimus pro nobis et nomine quo suprà quòd dicti consules possint facere et exigere pro necessariis dictæ villæ commodis in dicta villa, de consensu tamen universitatis prædictæ seu majoris partis ejusdem, tallias pro voluntate sua, et quòd dicti consules possint per se seu per suum legitimum nuncium compellere ad solvendum talliam seu tallias prædictas nolentes solvere eas.

Item damus, volumus et concedimus pro nobis et nomine quo suprà vobis dictis consulibus stipulantibus et recipientibus pro vobis et nomine quo suprà, quòd nos et nostri successores vel nostri officiarii vel alius seu alii nomine nos-

tro, non possimus nec debeamus aliquem capere in dicta villa habitantem pro aliquo delicto ab eodem ibi commisso, qui velit et possit dare idoneos fidejussores nisi tamen esset delictum ab eo commissum inde quod penam exigeret corporalem et quòd tunc non extrahatur vel ducatur ad incarcerandum vel puniendum extra dictam villam vel mandatum seu pertinentias ejusdem, sed quòd judicetur et puniatur in dicta villa seu ejusdem pertinentiis vel mandato, nisi apud castrum de Cadarcio vel alibi in Cadarcesio, donec facta fuerit prisio in dicta villa sive sufficiens carcer in quo tutè ipse delinquens possit custodiri vel etiam detineri, et quòd consules qui presentes fuerint in dicta villa intersint ad inquestam quæ fiet per nostram curiam de illo delinquente, si voluerint legitimè interesse.

Item damus, volumus et concedimus pro nobis et nomine quo suprà vobis dictis consulibus recipientibus pro vobis et nomine quo suprà quòd habitantes in dicta villa et eorum res et bona sint perpetuò liberæ et immunes à præstatione leudæ in dicta villa et etiam a præstatione pedacgii in dicta villa et infrà tres leucas propè dictam villam per terram nostram et in Burgo Ruthenæ.

Item damus, volumus et concedimus pro nobis et nomine quo suprà quòd habitantes in dicta villa nunc et in posterum possint piscari et venari infrà fines seu terminos seu pertinentias dictæ villæ, exceptis factis per nos et faciendis nostris garenis seu devesiis.

Item damus et concedimus atque volumus quòd fiat mercatum in dicta villa semel in septimana scilicet die sabbati.

Item damus, concedimus et volumus nomine quo suprà vobis dictis consulibus recipientibus ut suprà quòd fiant ibi nundinæ bis in anno et quòd qualibet vice durent per tres dies, et quòd prima vice fiant in festo sancti Clementis cum duobus diebus sequentibus; et quòd secunda vice fiant in festo beati Ciricii cum duobus diebus sequentibus; et quòd homines extranei in dictis nundinis solvant pro leuda, pro quolibet bove seu vacca vendito vel vendita duos denarios ruthenenses; et pro quolibet porco sive sue unum denarium ; et pro quolibet mutone sive ove, hirco sive capra, unum obolum ; et pro quolibet equo sive equa, sive mulo seu mula, quatuor denarios ruthenenses; et pro quolibet asino sive asina, duos denarios : sutores verò, mercatores et alii menesteyrals et omnes illi extranei qui in dictis nundinis tenebunt tabulas pro vendendis mercibus, quilibet duos denarios pro tabula qualibet : in quibuslibet nundinis pecheyreii et veyrerii et alii vendentes obram de fuste factam cum turno, quilibet extraneus duos denarios : in nundinis utrisque verò vendentes bacones, caseos et alia minuta non teneantur dare leudam in dictis nundinis, nisi prædicta deferant cum animalibus seu animali, et tum quilibet extraneus deferens prædicta cum animali seu animalibus in dictis nundinis, solvat duos denarios, in nundinis prædictis quibuscumque.

Item volumus et concedimus quòd homines nostri de Cadarcesio compellantur per nos venire vel curiales nostros ad forum dictæ villæ unus de quolibet hospitio cum mercibus venalibus, bono modo et quando fuerimus requisiti per consules dictæ villæ.

Item volumus et concedimus quòd quilibet possit locare tabulam domui suæ contiguam in dicta villa.

Item volumus et concedimus quòd tabulæ, plateæ dictæ villæ in nundinis et mercatis coequentur ad cognitionem bajuli nostri et consulum dictæ villæ.

Item volumus et concedimus nomine quo suprà quòd habitantes prædicti in dicta villa habeant certum locum, ubi et in quo fiant dictæ nundinæ, liberum ab omni censu, et quòd ille locus eligatur per consules et nostrum bajulum dictæ villæ.

Item damus, volumus et concedimus quòd dicti consules et communitas dictæ villæ possint accipere de terra dicti loci ad facienda vallata seu clausuram dictæ

villæ prout necessarium fuerit ad claudendum dictam villam ad cognitionem bajuli et consulum villæ ante dictæ.

Item damus, volumus et concedimus quòd habitantes in dicta villa habeant usum competentem nemorum, herbarum, lapidum et acquarum infrà pertinentias dictæ villæ excepta quadam devesia quam retinemus, ibidem facienda per bajulum nostrum.

Item volumus et concedimus quòd constituatur præco publicus in dicta villa per nos et quòd in præconisationibus suis nominet nobiscum consules dictæ villæ, exceptis criminibus.

Item furnum et furna factum seu facta, faciendum vel facienda infrà dictam villam ad nos et successores nostros in perpetuum et per omnia retinemus quod quæ furnum seu furna construendum seu construenda volumus esse in terra nostra infrà fines dictæ villæ, et quod etiam habitantes in dicta villa deportent, decoquant et decoquere teneantur panes suos seu pastam paratam ad opus panis coquendi ad dicta furna nostra; et quòd quilibet decoquens dictos panes vel pastam in dicto furno seu furnis det et solvat pro quolibet cestario ruthenensi panis vel pastæ ibi decoctæ nobis et nostris successoribus, vel alteri pro nobis seu nostris successoribus seu curialibus nostris ibidem deputatis tres denarios ruthenenses, et volumus quod aliquis alius in dicta villa valeat seu debeat habere furnum seu furna nisi nos et nostri successores.

Item molendina volumus et ordinamus quòd fiant per nos vel alium pro nobis et nostro nomine ad opus nostri et successorum nostrorum ac voluntariorum nostrorum infrà franquesias et fines dictæ villæ vel alibi in acquis de *Giffo* seu de *Rivosicco* in loco competenti ad molendum ad opus habitantium in dicta villa et infrà fines et franquesias ejusdem et non per alium quod nos nec nomine alterius cujuscumque infrà franquesias dictæ villæ tamen seu fines ejusdem et habitantes in dicta villa et infrà fines seu terminos franquesiarum ejusdem teneantur et debeant molere blada sua quæ molere habebunt et voluerint ad dicta nostra molendina et non alibi dùm tamen parata fuit commodè ad molendum, ità quod pro moldura exindè dedictis bladis debemus excipere secundùm et prout communiter in aliis molendinis de Cadarcesio percipitur pro moldura et habetur.

Item volumus et concedimus quòd si aliquis nobis seu nostræ curiæ de aliquo conqueratur et reus confiteatur coràm nostra curia petitionem alterius, quòd si assignetur tum per curiam nostram seu bajulum terminus ad solvendum dicto reo, scilicet quatuordecim dierum, et nisi solveret dictus reus infrà quatuordecim dies, tum quòd absolvat nobis et nostris successoribus tres solidos ruthenenses pro reclamore illi qui conquestus fuit de eo quod conquestus fuerit primitiùs satisfacto.

Item volumus et concedimus quòd si aliquis nobis seu nostræ curiæ de aliquo conqueratur et ille de quo clamor factus fuerit deficiatur sivè neget simplicem petitionem, quòd tunc causa educatur coram judice nostro et curia nostra et quod nos seu curia de qualibet causa, lite seu negotio et de qualibet die tenenda inde non possimus e qualibet parte exigere ultrà tres solidos ruthenenses nisi in sententia definitiva, nisi tamen negotiorum et personarum litigantium qualitate et quantitate circumspectus judex noster minùs prospexerit inde levare debita die quacumque; et quòd illa die qua sententia proferetur leventur expensæ de qualibet parte ad cognitionem judicis nostri.

Item volumus et concedimus quòd banna sive dex hortorum, pratorum et vinearum dictæ villæ et pertinentiarum sint dictorum consulum, et quòd illa quæ habebuntur de dictis dex seu bannis expendantur legitimè ad utilitatem dictæ villæ ad cognitionem consulum prædictorum et consiliariorum suorum.

Item volumus et concedimus nomine quo supra quod habitantes in dicta villa possessiones suas dare possint ad supercensum exceptis personis et locis religiosis et salvis juribus et dominiis nostris et dominorum à quibus tenebuntur infrà decos et limitationes dictæ villæ.

Item volumus et concedimus nomine quo suprà quòd notarii qui notas vel instrumenta publica facient in dicta villa levent et accipiant de dictis notis et instrumentis ad cognitionem judicis nostri et consulum dictæ villæ.

Item volumus et concedimus nomine quo suprà quòd habitantes in dicta villa acquirant legitimè et acquisita à dominis quorum sunt habeant vineas, prata et alias terras ad censum legitimum et communem ad cognitionem bajuli et consulum prædictorum et quòd domini earum teneantur eas acensare ad cognitionem etiam bajuli et consulum dictæ villæ legitimè, ut est dictum.

Item volumus et concedimus quòd committentes homicidium in dicta villa seu pertinentiis ejus emaspecio bono modo per judicem nostrum puniantur.

Item volumus et concedimus quod hospitale dictæ villæ gubernetur legitimè per dictos consules dictæ villæ et nos debemus concedere dicto hospitali et ecclesiæ et cimetario ejusdem loca ubi fiant ad cognitionem bajuli et consulum dictæ villæ sine omni censu, nobis tamen et nostris successoribus jurisdictione plenissime inde reservata et ressorto in his quæ ressorto coherent super eis.

Item volumus et concedimus pro nobis et nostris successoribus quòd in curia nostra seu coram judice et curialibus nostris dictæ villæ de Ricestar de et pro ressorto et causis quæ de ressorto coherent nostra respondeant et respondere teneantur, videlicet homines et habitantes in castris et terris de Eyssena, de Petrabruna, de Broquerio, de Thouels, de Copiaco, de Caystort, de Castro persio, de Miramonte, de Seaur, et domus Templi et villæ de Selva per mandamentis et districtibus eorumdem et quantum ad ressortum prædictos homines dictorum locorum et habitantium in eisdem locis et mandamentis et districtibus eorumdem ad nostram curiam dictæ villæ de Ricestar volumus esse subjectos tamen in et super præmissis jure in omnibus alieno.

Item volumus et concedimus nomine quo suprà quod mensuræ bladorum et salis sint et fiant ad mensuras et quantitatem mensurarum burgi nostri de Ruthena in villa nostra prædicta et pertinentiis ejusdem et quòd non possint minui vel augeri nisi de voluntate consulum prædictorum et nostra.

Item volumus quòd mensuræ prædictæ bladorum sint in platea dictæ villæ, et quòd postquàm construentur non possint indè removeri vel mutari nisi de voluntate nostra et consulum prædictorum, et quòd extranei mensurantes in dictis mensuris seu in altera earumdem, teneantur nobis et nostris successoribus dare de quolibet cestario unam bassinam bladorum ad bassinam Ruthenæ, scilicet usum et modum mensurandi et percipiendi Burgi Ruthenæ nostri.

Item damus, volumus et concedimus nomine quo suprà vobis dictis consulibus recipientibus pro vobis et nomine quo suprà quòd consules dictæ villæ habeant ubicumque eligerint ad utilitatem dictæ villæ et sine omni censu quemdam locum duodecim cannarum in longitudinem et sex cannarum in amplitudine in quo edificent vel faciant domum ad consulatum et subtus consulatum macellum, et quòd in dicta domo vendentur telæ, lineæ pannorum ibidem ab extraneis delatæ, et nos debemus habere in quolibet venditore extraneo telas pannorum quorumlibet vendente, in qualibet tabula duos denarios bis in anno.

Item volumus et concedimus vobis nomine quo suprà quòd quilibet deferens res venales in platea communi dictæ villæ non teneatur solvere leudam nisi semel in anno solum cum pedacgio, ut est assuetum.

Item volumus et vobis concedimus nomine quo suprà quod quilibet possit res suas vendere cùm voluerit pro voluntate sua, et quòd nos vel successores nostri.

seu alius nomine nostro non possimus retinere res prædictas mobiles venditas, nisi de voluntate emptorum.

Item volumus et concedimus vobis quod habitantes in dicta villa habeant pondus et *albam* ad pondus et quantitatem nostri Burgi Ruthenarum et quòd quilibet habitans in dicta villa et franquesiis ejusdem possit tenere in hospitio suo *pes* grossum vel minutum legale tamen et justum ad dictum pondus et cum eis penzare seu *pezar*.

Item volumus et concedimus vobis nomine quo suprà quod vos dicti consules et alii qui pro tempore erunt in dicta villa possitis habere domum et aream et papirum communem, et etiam scriptorem, tamen justum, justì unum officium exercentem et fideliter.

Item volumus et concedimus nomine quo suprà vobis recipientibus nomine quo suprà quòd vos et consules qui pro tempore erunt in dicta villa possitis cognoscere de pannis qui fient in dicta villa, et si quos vitiosos invenerint quòd eos dare possitis pauperibus indigentibus vel cremare, vel aliter de eisdem legitimè ordinare prout vobis seu consulibus aliis qui pro tempore in dicta villa erunt, videbitur rationabiliter faciendum.

Item volumus et concedimus nomine quò suprà quod de adulterio commisso seu committendo in dicta villa nos nec nostri successores possimus intromittere aliter quàm in Burgo nostro Ruthenæ.

Item volumus et concedimus nomine quo suprà vobis recipientibus nomine quo suprà quòd si aliquis percutit uxorem suam vel filios suos vel deinceps cum eis habitantes in dicta villa, nihil ex dicta percussione nos vel nostri successores habere debeamus, nisi ex dicta percussione sanguis emanaverit facta cum lapide, baculo vel alio modo cosimili, vel quasi, quòd nos et nostri successores habere debemus ex dicto sanguine sexaginta solidos ruthenenses : si vero sanguinia facta fuerit sine lapide, baculo, vel alio cosimili modo vel causa, vel quasi, indè nos et nostri successores debemus habere decem solidos ruthenenses, nisi de sanguine nasi intùs existente, de quo debemus habere septem solidos ruthenenses tantùm; et pro quolibet ictu facto in dicta villa, infrà decos vel fines dictæ villæ, sinè sanguine, debemus habere tres solidos ruthenenses tantùm ; et hoc quandò ille qui passus est dictos ictus seu sanguinias denunciaverit, vel conquestus fuerit vel aliter monstraverit curiæ : aliter nihil debemus habere ex dictis ictibus seu sanguiniis, et iste debemus habere salva injuria per sanguinias vel ictus prædictos.

Retinemus quòd pro quolibet ayrali dictæ villæ dentur nobis pro primo acapitis et intratæ sex denarii ruthenenses.

Item pro quolibet horto alios sex denarios ruthenenses similiter debemus habere, et ità concedimus ayralia et hortos infrà dictos decos.

Item volumus et concedimus nomine quo suprà vobis recipientibus nomine quo suprà quòd cuilibet venienti et volenti habitare in dicta villa detur ayrale ad construendum domos de quinque cannis de amplitudine juxtà carreriam et decem cannis de longitudine; et nos et nostri successores debemus habere in dicto ayrali et domibus ibidem constructis, præter dictam intratam, sex denarios ruthenenses circà festum beati Andreæ, anno quolibet, ratione censùs et dominii nobis vel mandato nostro exsolvendos : et quando locus erit venditus et alia dominia et seignoria nostra et jura specialiter reservata, tamen volumus quod illis volentibus habitare in dicta villa quibus non est necessarium ità magnum ayrale ut præmittitur secundùm statum et conditionem eorum quòd illis minora dentur ayralia secundùm statum et conditionem personarum et quòd secundùm qualitatem minoratis dictorum ayralium dictus census in illis legitimè minuatur.

Item volumus et concedimus quòd cuilibet habitanti in dicta villa detur

hortus unius eminatæ terræ, et nos et nostri successores debemus habere in dicto horto sex denarios ruthenenses ratione censûs et dominii anno quolibet : debemus etiam habere ibi vendas et alia dominia seu segnorias, et illi qui in dictæ loco villæ seu in dicta villa ayrale seu ayralia accipient, debent dicta ayralia ædificare à festo omnium sanctorum proximè venturo in uno anno ad cognitionem consulum dictæ villæ, et nisi ædificaverint in dictis ayralibus ad cognitionem consulum prædictorum, debent nobis dare quilibet qui non ædificaverit ibi sufficienter ad cognitionem dictorum consulum, quinquaginta solidos ruthenenses monetæ nomine penæ. Et habitantes in dicta villa debent jurare fidelitatem nobis et nostris successoribus, successivè illi qui nunc sunt et qui pro tempore ibi erunt, et dicti successores nostri debent dictas libertates et consuetudines approbare, et sigillo suo majori sigillare successivè requisiti, et nos debemus facere jurare pro dictis libertatibus et consuetudinibus attendendis et complendis et inviolabiliter perpetuò observandis à domino Imberto de Marcenaco milite, Bertrando de Castropertio domicello, Geraldo d'Escoralia et Guillelmo de Sancto Juliano bajulo nostro in Cadarcesio.

Et ibidem nos Imbertus de Marcenaco, Bertrandus de Castropertio, Geraldus d'Escoralia et Guillelmus de Sancto Juliano prædicti promittimus et juramus super sancta Dei evangelia à quolibet nostrorum corporaliter tacta de mandato et voluntate dicti domini comitis hic præsentis vobis prædictis consulibus stipulantibus et recipientibus pro vobis et nomine quo suprà nos facturos et curaturos pro posse nostro quòd dictus dominus comes et ejus successores tenebunt et observabunt in perpetuum omnes libertates et consuetudines ante dictas secundùm quod in hoc præsenti publico instrumento continetur et intelligi potest bona fide. Et hæc omnia supra dicta universa et singula nos dictus comes donamus et concedimus ut promittitur pro nobis et successoribus nostris in perpetuum vobis prædictis consulibus recipientibus pro vobis et vestris successoribus nomine quo suprà, salvis et retentis juribus et dominiis nostris nobis et nostris successoribus in præmissis, ut superiùs est contentum, et salvo jure cujuslibet alieno in omnibus.

Acta fuerunt hæc in dicta villa seu loco vocato de Ricestar, scilicet in festo beati Bartholomæi anno quo suprà. Testes ad hoc fuerunt vocati et rogati Nobilis vir Amalricus de Narbona domicellus, dominus Bertrandus de Senareto ordinis Hospitalis de Alto braco, dominus Vivianus Cadally miles, magister Raymundus Bugens, frater Benedictus de Rebello ordinis militiæ Templi, dominus Petrus Barbas Capellanus, dominus deodatus Pareu præsbiter, magister Guillelmus Socoleti, magister Bernardus de Garriguet, Hugo de Sancto-Juliano, Petrus Puelli, Petrus Deodati, Guillelmus Berty, Guibertus de Alesto : et Ego B. de Vares publicus notarius castri de Cassaneis villæque de Marcilhaco eorumdemque pertinentium pro illustri domino comite Ruthenensi prædicto et aliorum locorum comitatûs Ruthenæ ubicumque fuero requisitus ad preces, instantiam et requisitionem prædictorum domini comitis et consulum, domini Imberti de Marcenaco, Bertrandi de Castropertio, Geraldi d'Escoralia et Guillelmi de Santo Juliano, hanc chartam publicam scripsi et signo meo signavi.

XIV. — SAINT-ROME DE TARN.

Priviléges accordés le jour de saint Luc l'évangéliste (le 18 d'octobre 1320) par Guy de Caprières, chevalier, sénéchal du Rouergue, à la ville de Saint-Rome de Tarn.

Cupientes, dit, en tête de ces priviléges, Gui de Caprières, *cupientes, ut ex debito nostri officii tenebamur, subjectorum commoda cura pervigili absque lesione tamen juris regii et cujustibet alieni procurare, etc.* (*a*).

Il accorda, en conséquence, aux habitants de Saint-Rome-de-Tarn, les priviléges suivants :

1. Les habitants de Saint-Rome feront un corps d'université et auront le droit d'avoir des consuls, une maison, un trésor et un sceau commun, et un sergent. Ils pourront s'assembler pour les affaires communes. Les habitants éliront les 4 premiers consuls qui seront institués; mais dans la suite les consuls qui sortiront de charge éliront ceux qui devront leur succéder. Les consuls seront en charge pendant un an. Ils prêteront serment entre les mains du juge ou bailli royal de ce lieu. Les consuls en charge éliront un certain nombre de conseillers qui leur prêteront serment.

2. Les consuls pourront pour les dépenses communes lever des tailles sur les habitants. Leur sergent pourra saisir les effets de ceux qui ne payeront pas et le bailli les contraindra à le faire lorsqu'il en sera requis par les consuls. Les consuls seront chargés du soin des rues, des chemins, etc. Ils auront, avec le bailli et même en son absence, lorsqu'il aura été dûment appelé, l'inspection sur les poids, sur les mesures, sur la viande, le poisson et le pain qui se vendront ; et le bailli punira ceux qui seront trouvés en faute à cet égard. Les consuls pourront établir deux foires qui se tiendront tous les ans dans l'étendue de la juridiction royale, et un marché qui se tiendra toutes les semaines. Les droits qui s'y lèveront, suivant la taxe qui en sera faite par le sénéchal du Rouergue, appartiendront au Roi. Les consuls pourront faire construire un four. Ils en recevront les émoluments qui seront fixés par le sénéchal de Rouergue et les rendront au Roi. Les jours auxquels se tiendront ces foires et ce marché ne seront reconnus fixés qu'après que le juge mage et le sénéchal de Rouergue auront jugé après une information faite que cette fixation ne pourra porter aucun préjudice au Roi ne aux voisins.

Ces priviléges furent accordés moyennant une somme de cinq cents

---

(*a*) Trésor des chartes, registre 158, pièce 312. — Ordonnances du Louvre, tome VIII, page 475.

livres tournois, dont trois cents devaient être employés à racheter, pour le Roi, les profits de justice et les droits de lods et ventes aliénés du domaine royal, et alors jouis par Jean Cusac et Falque, son épouse : les autres deux cents devaient être versés entre les mains du trésorier de Rouergue.

Charles IV confirma ces priviléges par lettres données à Paris, au mois de mai 1322, et Charles VI, par des lettres données dans la même ville, en octobre 1401.

XV. — SAINT-SATURNIN (*a*).

Priviléges accordés en 1328 aux habitants de Saint-Saturnin, par Garsan et Guillaume de St-Paul, seigneurs, confirmés au nom du Roi Philippe VI, par Guillaume de Ventenac et Gaucelin de Campanis.

Philippus Valesii et Andegavensis comes, Franciæ et Navarræ regna tenens, Notum facimus universis præsentibus et futuris, quod cum Garsanus et Guillelmus de sancto Paulo condomini quondam castri Sancti Saturnini, senescalliæ ruthenensis, hominibus et communitati dicti castri consulatum cum quibusdam libertatibus adjunctis et contentis in inde confectis litteris concessissent; Magister de Dumic clericus et Philippus de Sancto Verano, miles, tractu temporis reformatores ad partes dictæ senescalliæ autoritate regia destinati, attendentes quòd sine consensu regio non potuerat fieri concessio supradicta, dictum consulatum ad manum regiam posuerunt et ordinaverunt in recessu suo quod homines et communitas dicti castri, officio dicti consulatûs sub manu regia et non aliàs uterentur. Deinde Magister Guillelmus de Ventenaco clericus canonicus Eduensis, et Gaucelinus de Campanis, miles, reformatores ad partes prædictas destinati novissime, præmissis auditis, dictum consulatum iteratò ad manum regiam ponentes, dictos homines et communitatem compellere voluerunt ad reddendum eis compotum et rationem legitimam de administratione per ipsos homines et communitatem circà dictum officium à tempore quo prius, prædictus ad manum regiam positus extitit consulatus. Tandem homines et communitas prædicti, videntes quod condimini prædicti consulatum prædictum eis non potuerant concessisse, nec ipsi etiam concessione prædicta uti et gaudere poterant, nisi demùm regio interveniente consensu, volentes eorum parcere laboribus et expensis, cum dicto magistro Guillelmo de Ventenaco dicto, collega suo tunc absente, tractaverunt et composuerunt ad summam quingentarum librarum turonensium nobis certis terminis solvendarum, ut eisdem confirmare benigniter consulatum prædictum, modo et forma quibus eis per dictos condominos concessum fuerat, dignarentur; dictus vero reformator compositionem ipsam nomine nostro nostrâque voluntate retentâ, recepit et admisit, certis conditionibus per nos additis et adjectis. Nos vero compositionem prædictam, eorum volentes annuere supplicationibus, admittentes, consulatum prædictum, licet ipsum sine licentiâ, consensu et autoritate regiis obtinere non possint cum libertatibus antedictis, juxta tenorem, modum et formam concessionis dictorum condominorum, et tractactum factum per dominum reformatorem et concordatum de quibus liquebit, volumus, laudamus, approbamus et tenere præ-

---

(*a*) Voyez les *Annales du Rouergue*, année 1328; les Ordonnances du Louvre, tome XII.

sentium, autoritate nostra regia et ex certa scientia confirmamus, prædictis hominibus et communitati de speciali gratia concedentes, quod prædictis consulatu et libertatibus, juxta tenorem, modum et formam concessionis et tractatus prædictos, deinceps in perpetuum libere et impune uti valeant et gaudere. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum quo ante dictorum regnorum susceptum regimen utebamur, præsentibus litteris duximus apponendum, Datum Parisiis anno domini millesimo trecentesimo vigesimo septimo mense Martii (*a*).

Per Cameram compotorum. Julianus. Collatio facta est.

(*a*) Trésor des chartes, registre 65, pièce 25. — Manuscrits de Colbert, volume XIV, page 139. — Manuscrits de M. Bertin, tome XXIII, fol. 155, recto. — Ordonnances du Louvre, tome XI page 503.

XVI. — *SAINT-GENIEZ* (1).

Priviléges accordés à Saint-Geniez le 21 de novembre 1345, par les commissaires de Pierre duc de Bourbon, lieutenant de Roi en Languedoc.

Le 8 d'août 1345, le Roi (Philippe VI) avait, par des lettres données à Sably, nommé Pierre, duc de Bourbon, son lieutenant dans toutes les parties de la Languedoc et Gascogne. Par lettres données à Cahors, le 22 de septembre suivant, le duc de Bourbon nomma commissaires Henri de Grivelle, son chapelain ; Bernard Sancii, clerc du Roi, et Geraud Cubieyre, clerc, juge de Sauveterre, à l'effet de concéder, en son nom, dans la sénéchaussée de Rouergue, et moyennant finance, s'il y avait lieu, des légitimations de bâtards, des consulats, des marchés, des foires, et le droit d'élever des fourches patibulaires, sauf à lui à ratifier postérieurement ces concessions. Ces commissaires se transportèrent, en conséquence, à Rodez, où ils accordèrent, le 21 de novembre suivant, à la ville de Saint-Geniez, moyennant la somme de cent livres tournois, les priviléges suivants (*a*) :

1. Les habitants du château et de la juridiction de Saint-Geniez éliront chaque année quatre consuls au plus; lesquels avant que de faire aucune fonction prêteront serment entre les mains du juge de ce château : mais si ce juge refuse de le recevoir, ils exerceront leurs fonctions sans le prêter. Ces consuls éliront chaque année d'autres consuls et des conseillers qui prêteront serment entre leurs mains. Les consuls pourront aussi nommer un ou plusieurs procureurs pour avoir soin des affaires de la communauté. Les habitants pourront s'assembler pour leurs affaires au son de la cloche, ou lorsqu'ils seront avertis par les officiers des consuls, dans une maison commune qui pourra être achetée ou bâtie sur le *Mercadil* et avoir dix cannes de long et quatre ou plus de large.

2. Les habitants de Saint-Geniez nommeront les premiers consuls.

Les consuls auront le droit d'imposer et de lever sur les habitants une taille

---

(*a*) Trésor des chartes, registre coté 85 pour les années 1356 et 1357, pièce 112.—Ordonnances du Louvre, tome III, page 153.

(1) Saint Geniez et la Guiolle étaient deux des quatre châtellenies du Rouergue qu'on regardait comme *les clés du pays*, et qui appartinrent au Roi jusqu'en 1370, époque où il les donna à Jean d'Armagnac, depuis comte de Rodez, qui les réunit à son comté. Les deux autres châtellenies étaient Cassagnes-Royaux ou Begonhez et la Roque-Valsergue. On ne voit point que ces deux dernières châtellenies, qui, à la vérité, étaient moins importantes que les autres, aient jamais obtenu les mêmes priviléges.

ou plusieurs selon qu'ils le jugeront à propos, et de faire punir ceux qui refuseront de payer.

3. On pourra donner ou vendre le droit de *ban* qui appartient à la communauté, laquelle en retirera le profit.

Les consuls pourront tous les ans établir des courtiers, recevoir leur serment et appliquer les profits du courtage à la communauté.

4. Les consuls auront l'inspection sur les mesures du blé, du vin, du sel et de l'huile ; sur l'aunage des draps et des toiles ; sur les poids, et sur le prix et le poids du petit pain.

5. Sur les places, les chemins, les ponts, etc.

6. L'officier subalterne des consuls pourra condamner à une amende de cinq sous applicable au Roi ceux qui contreviendront aux ordres des consuls dans les matières dont la connaissance leur appartient.

7. Les consuls pourront avoir un notaire ou écrivain pour écrire les rôles des tailles et les mémoires concernant les affaires qui sont de leur compétence ; et ils auront soin que l'on continue à percevoir les aumônes qu'on a accoutumé de recevoir sur le pont de Saint-Geniez.

8. Les consuls jouiront des priviléges accordés aux consuls des lieux qui appartiennent au Roi dans la sénéchaussée de Rouergue, sans cependant que ces priviléges puissent préjudicier à la juridiction royale.

9. Les nouveaux consuls feront rendre compte à ceux qui sortiront de charge et à leurs officiers de leur administration, et des deniers qu'ils auront reçus, et ils leur en donneront une quittance authentique.

10. On ne pourra faire le procès à un habitant de Saint-Geniez déféré à la justice (comme criminel) qu'après une information préalablement faite (d'office) par le juge, laquelle sera communiquée au prévenu.

On ne pourra emprisonner ces habitants pour des délits légers, à moins qu'ils ne puissent ou ne veuillent pas donner caution de payer ce à quoi ils pourront être condamnés par le jugement qui interviendra.

11. L'officier subalterne chargé des ordres des consuls portera un bâton ou verge, et il pourra condamner à une amende et saisir pour la sûreté du payement.

12. Les consuls pourront avoir un trésor commun où ils mettront les titres et les deniers de la communauté.

13. Les habitants de Saint-Geniez pourront, en créant les consuls, leur donner une procuration pour toutes leurs affaires avec pouvoir de nommer en leur place d'autres procureurs et de les destituer.

14. Cet établissement du consulat a été fait moyennant finance.

La finance de cent livres tournois fut comptée, en effet, le 21 de décembre suivant, à Rodez, par Raimond Rigaud et Deodat del Corre, syndics de Saint-Geniez, à Henri de Grivelle, receveur des finances de la sénéchaussée de Rouergue, de la part du duc de Bourbon, pour les objets exprimés dans les lettres ci-dessus relatées ; et le duc de Bourbon confirma, par des lettres datées d'Agen, le 28 de décembre même année, les priviléges que ses commissaires avaient accordés aux habitants de Saint-Geniez.

Ces priviléges furent aussi confirmés par le Roi (Jean), à Paris, au mois de mars 1357, le comte de Rodez étant présent au conseil.

XVII. — *LA GUIOLLE* (1).

Priviléges accordés à la ville de la Guiolle le 10 de janvier 1351 par Bertrand de Pebrac, prieur de Saint-Martin-des-Champs, près Paris, commissaire du Roi dans la sénéchaussée de Toulouse et les autres sénéchaussées de la Langue d'oc, lequel se trouvait alors à Najac.

Par lettres données à Paris, le dernier jour de novembre 1350, le Roi Jean avait nommé commissaire dans les sénéchaussées du Languedoc, dont le Rouergue faisait alors partie, à l'effet notamment d'y accorder des consulats, des syndicats, des foires et des marchés, Bertrand de Pebrac, alors prieur de Saint-Martin-des-Champs, et qui, en 1353, devint évêque de Vabres. Celui-ci accorda, moyennant la somme de cent livres tournois, aux habitants de la Guiolle, qui jusque-là n'avaient eu que des syndics, un consulat et les priviléges suivants (*a*) :

1. Les habitants du château et du mandement de la Guiolle auront à l'avenir trois consuls dont deux pris parmi les habitants du château et l'autre au dehors, lesquels seront créés tous les ans par les anciens consuls et conseillers et qui prêteront serment entre les mains du juge ordinaire. Si le juge refusait de recevoir leur serment, les anciens continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

2. Les consuls éliront douze conseillers pris, six dans la ville et six au dehors, et pourront recevoir leur serment.

3. Les consuls seront créés tous les ans à la fête de la Toussaint par les consuls précédents et leurs conseillers. S'ils ne l'étaient point, les anciens continueront leurs fonctions jusqu'à l'institution des nouveaux.

4. Un mois après l'élection des nouveaux consuls, les anciens rendront compte. Ils pourront y être forcés par la saisie des objets à eux appartenant et même *des portes de leurs maisons*.

(*a*) Trésor des chartes, registre 81, pièce 124. — Ordonnances du Louvre, tome II, page 477.

(1) Saint-Geniez et la Guiolle étaient deux des quatre châtellenies du Rouergue qu'on regardait comme *les clés du pays*, et qui appartinrent au Roi jusqu'en 1370, époque où il les donna à Jean d'Armagnac, depuis comte de Rodez, qui les réunit à son comté. Les deux autres châtellenies étaient Cassagnes-Royaux ou Begonhez et la Roque-Valsergue. On ne voit point que ces deux dernières châtellenies, qui, à la vérité, étaient moins importantes que les autres, aient jamais obtenu les mêmes priviléges.

5. Les consuls et la communauté auront une maison commune, un sceau, et un trésor; et ils s'assembleront au son de la cloche, sans être obligés de demander permission.

6. Les consuls connaîtront des salaires des ouvriers, et pourront contraindre les débiteurs au payement.

7. Les consuls pourront, sans consulter la commune établir, des syndics ou un procureur, et les destituer.

8. Les consuls pourront imposer et lever sur les habitants des tailles pour la réparation des églises, des ponts, des chemins et pour toutes les affaires communes.

9. Les consuls pourront créer tous les ans un garde forestier ou *bannier* qui prêtera serment entre leurs mains : il sera chargé de faire payer les tailles imposées par les consuls; et la garde des bois, *devois* et pâturages de la communauté lui sera confiée. Ceux qui refuseront d'obtempérer à ses réquisitions encourront une amende de cinq sous tournois au profit du Roi ou *la perte des portes de leurs maisons*. Le sergent forestier ou bannier pourra saisir les biens de ceux qui refuseront de payer. Les consuls auront l'inspection sur les choses saisies; mais les juges royaux auront connaissance du délit.

10. Les consuls pourront planter des bornes ou boules dans les *devois* et les terres de la communauté, et changer l'emplacement de celles qui existent déjà, en appellant toutefois ceux qu'on a coutume d'appeler.

11. Les consuls connaîtront des bans ou amendes qui seront dues, avant qu'à cette occasion il soit procédé à des exécutions.

12. Les baillis de la Guoille pourront instituer tous les ans en appellant les consuls, un ou plusieurs banniers qui prêteront serment entre leurs mains.

13. Les consuls auront l'inspection, en appelant le bailli, sur les mesures des grains et sur celles des liqueurs et sur les mesures des draps; mais la connaissance des délits appartiendra aux juges royaux.

14. Les consuls pourront, en appelant le bailli, fixer le salaire des ouvriers des métiers et le prix des denrées.

15. Les juges royaux ne feront point d'enquête contre les habitants de ce lieu qu'elle n'ait été précédée par une information : ils ne les feront point mettre en prison pour des causes légères, s'ils donnent caution de se représenter et de payer ce à quoi ils seront condamnés.

16. L'*incanteur* ou crieur public fera les proclamations qui lui seront ordonnées par les consuls.

17. Les consuls connaîtront des chemins publics, des ponts, des édifices, etc. L'appel de leurs jugements ira d'abord devant le juge ordinaire du lieu, et ensuite devant le sénéchal de Rouergue.

18. Tout habitant de ce château et de ses appartenances, s'il doit être puni ou emprisonné pour quelque délit, devra être jugé et condamné à la Guiolle, les consuls appellés, ainsi que les autres qui doivent l'être.

19. Les choses saisies dans ce lieu doivent pareillement y être vendues à l'encan.

20. Les consuls pourront faire dans les bois et paturages pour l'utilité de la communauté des devois à leur volonté.

21. Lorsqu'il y aura des animaux malades, les consuls auront soin de les faire enfermer dans un certain endroit; et ils les relâcheront, quand ils seront guéris.

22. Le sergent du consulat portera un bâton fleurdelisé, et il sera habillé comme les autres sergents : il pourra condamner à une amende de cinq sous tournois.

23. Les consuls pourront avoir un clerc ou tabellion.

24. Ils pourront établir à la Guiolle un courtier ou des courtiers et les taxer.

25. La concession du consulat n'empêchera point la communauté de jouir de tous les autres priviléges, franchises et libertés dont elle jouissait auparavant.

26. Les nouveaux consuls avec leurs conseillers pourront donner quittance aux anciens.

27. Les syndics qui sont actuellement en place feront les fonctions des consuls jusqu'à l'élection qui sera faite par eux.

28. Les consuls, leurs conseillers et officiers sont et seront sous la protection spéciale du Roi.

Ces priviléges furent confirmés par le Roi Jean, à Paris, au mois de janvier 1352.

Le dernier article des priviléges accordés par Bertrand de Pebrac porte :

Et facta diligenti informatione cum officialibus regis et aliis personis idoneis, facti experientia nos edocuit quod dicti homines de Gleolla, licet rurales et pauperes, tamen semper sunt reperti bonæ voluntatis erga dominum nostrum regem, et in subsidiis et aliis sibi necessariis, se promptos obtulerunt, et quod cum syndicos solum haberent, jura regia cum multis laboribus et expensis propriis deffensarunt temporibus retroactis, etc.

XVIII. — *AUZITS.*

Lettres par lesquelles le Roi Jean accorde aux habitants du lieu appelé Castrum de Ausicio, de faire corps, d'avoir un consulat et des officiers royaux (*a*).

(Extrait des ordonnances du Louvre, tom. II, p. 524 et suivantes.—21 avril 1352.)

Johannes Dei gratiâ Francorum Rex, notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, nos infrà scriptas vidisse litteras, formam quæ sequitur continentes :

Bertrandus Prior Sancti Martini de Campis juxtà Parisiis, Domini nostri Regis Franciæ consiliarius, *Reformator generalis* in totâ *Linguâ Occitanâ*, ac super nonnullis negociis per eum specialiter deputatus, universis præsentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod pro parte popularium, et habitantium in loco seu (*b*) Castro *de Ausicio Senescalliæ Ruthenensis*, nobis fuit humiliter supplicatum, quod eisdem nullum *corpus* habentibus, qui eorum totis conatibus, *jura regia*, et ejus *Juridictiones* hactenùs conservaverunt, *gratuite subsidia*, et alia *servitia* Domino nostro Regi, seu ejus gentibus dederunt et intulerunt (*c*), ut *corpus* habeant et *consulatum*, ac *auctoritatem* et *potestatem*, anno quolibet *creandi quatuor* (*d*) consules, et totidem *consiliarios*, ac habendi (*e*) *Archam* communem, et (*f*) *sigillum*, auctoritate regià eisdem concedere dignaremur.

Nos igitur *Prior reformator prædictus*, prædictæ supplicationi gratiosè annuere volentes, attentis *gratuitis servitiis*, per populares loci prædicti Domino nostro Regi impensis, et ut *Juridictiones*, et *jura regia* dicti loci in posterum meliùs deffensentur, eisdem popularibus, et habitatoribus dicti loci et ejus per-

---

NOTES DE L'AUTEUR DU RECUEIL DES ORDONNANCES DU LOUVRE.

(*a*) Ces lettres sont au Trésor des chartes, registre coté 81 pour les années 1351, 1352, 1353, pièce 772.

(*b*) *De Castro Ausicio.* J'ai demandé aux révérends pères Bénédictins, qui travaillent à l'histoire de Languedoc, quel est aujourd'hui le nom de ce lieu, et ils m'ont fait réponse qu'ils ne connaissent dans la sénéchaussée de Rodez aucune ville ou château dont le nom moderne revienne à celui d'Ausicio, à moins, peut-être, que ce ne soit Iz, situé à une lieue de Rodez (1).

(*c*) *Ut corpus habeant.* Ce qui ne se pouvait sans le consentement du Roi, suivant les lois romaines, et notre droit. *Vide legem primam digestis, quod cujuscumque universitatis, legem primam de collegiis et corporibus*, et Beaumanoir, chapitre 50, page 108, ligne 11.

(*d*) *Consules.* Vide *Zahnium in Iconographiâ municipali*, cap. 17, pages 128-129.

(*e*) *Archam communem.* Id est *armarium.* Vide Legem, 1 §, quibus 1. Digest. Quod cujuscumque Universitatis Plinium lib. 2, page 602, nº 12; page 510, nº 13; et Desiderium Heraldum, cap. 43; observationum, page 135.

(*f*) *Sigillum.* Vide Hopingkium *de Sigillis*, cap. 7, nº 70, pages 170-171.

(1) Il ne peut y avoir d'incertitude. C'est aux habitants d'Auzits que ces priviléges ont été accordés.

tinentiarum, *faciendi unum corpus* et *habendi unum consulatum,* et *quolibet anno creandi quatuor consules et totidem consiliarios, archam communem,* Domum, sigillum, sub modis et formis infrà scriptis, auctoritate regià nobis in hâc parte attributâ, cum suis *patentibus litteris,* quarum tenor inferiùs est insertus, impertimur, itâ videlicet, quod anno quolibet in die *Ascensionis Domini,* populo, aut majori parte in ecclesià congregatis, *octo probi homines eligantur,* et qui jurent benè et fideliter omni favore, amore et odio post positis, et *eligere quatuor homines pro consulibus et alios quatuor pro consiliariis* illius anni, qui *consules* et *consiliarii* sic electi, in manibus bajuli Regis dicti loci jurabunt, et jurare habeant, *consules* se esse bonos et fideles domino nostro Regi, et ejus juridictiones et jura pro posse servare, et jura eorum *consulatus*, et eis subditos benè et justè pertractare, et non opprimere ullo modo, et *consiliarii* benè consulere *consules* sic electos, et quod ipsi *consules* magna et ardua eorum negotia, sine suis *consiliariis*, aut majori parte eorumdem, *non debeant pertractare.* Prædicta enim eis *concessimus*, et per præsentes *concedimus* auctoritate regià de gratià speciali, *inhibentes* tenore præsentium, Senescallo, et quibuscumque officiariis Regis *Senescalliæ Ruthenensis*, ne prædictos populares in præmissis impediant, aut perturbent, sed hæc nostra præsenti gratià gaudere permittant, in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum in *Noiaco*, die vigesimâ primâ *Aprilis.* Anno Domini *millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo.* Tenor verò dictarum litterarum Regiarum nostræ potestatis, de quibus ibi suprà fit mentio, talis est.

Johannes Dei gratià Francorum Rex, dilecto et fideli consiliario nostro *Bertrando Priori* Sancti Martini de Campis juxtà Parisiis, *salutem.* Cum in agendis negotiis, per dictum quondam progenitorem nostrum, et nos, vestræ discretioni commissis fideliter, prudenter et diligenter vos habueritis, prout per experientiam, et multorum fide dignorum relatum didicimus, et sumus plenariè informati, ea propter de vestris fidelitate, diligentià et industrià plenius confidentes, vobis *committimus* et *mandamus* quatenùs ad partes Seneschalliarum *Tholosæ, Carcassonæ,* Bellicadri, Ruthenensis, Caturcensis, et Bigorræ, et alia loca *linguæ-occitanæ*, de quibus vobis videbitur opportunum, vos personaliter transferatis, ubi ex parte nostrà populo exponatis, qualiter hostes nostri, Treugis juramento vallatis nonobstantibus, de die in diem contrà fidem promissam et juramentum proprium, nituntur regnum nostrum invadere, castra, villas et alia loca occupare, et subditis nostris inferre damnosa dispendia, et multa nefanda committere, nisi eorum perversis conatibus, per nos et nostros fideles subditos resistatur et realiter obvietur. Et quia pro deffensione, et conservatione regni nostri, et subditorum nostrorum tranquillitate et pace resistentià prædictis hostibus et eorum fraudulosis machinationibus, facienda in diversis regni nostri partibus, tam per terram quàm per mare, nos oportet subire et sustinere multiplicia et innumerabilia onera expensarum, quæ non possemus absque juramine nostri populi commodè supportare. Quo circa subsidium ac juramen à nostris subditis, prout vobis, attentis omnibus, et missionibus guerrarum prædictarum faciendum videbitur, requiratis, et imponatis eisdem, quod levare cum minoribus expensis, quibus poteritis, faciatis, et insuper tàm à prælatis et personis ecclesiasticis, quàm à nostris Officiariis et personis aliis, de quibus vobis videbitur expedire, *mutua nostro nomine requiratis,* et *mutuantibus assignationes utiles faciatis, quas statuendis* terminis observare, et adimplere faciatis. Cæterùm ut meliùs, faciliùs, et ut cum minori gravamine nostri populi, quæ commissa vobis sunt et injuncta et exequi valeatis, recipiendi financias, pro et de salvarum gardiarum nostrarum infractionibus, portationibus armorum, invasionibus jurium nostrorum, usurpatione et recelatione usurpatâ, et recelatâ, ad statum pristinum et debitum

reducendo, nec non de personis et mercatoribus regni nostri, qui Burdegalæ, et in locis aliis obedientiæ regis Angliæ morantur, et morati fuerunt, si ad nostram obedientiam redire voluerint cum bonis suis, infrà competentem terminum per vos statuendum, eisdem et generaliter de omnibus *excessibus*, et *criminibus*, per quascumque personas commissis, et perpetratis, in quantum jus nostrum tangere possunt, *proditionis* lesæ *majestatis* casibus dumtaxat exceptis, *cognoscendi, puniendi et remittendi*, et pro prædictis financias *recipiendi, creandique* notarios, recipiendique financias de rebus per innobiles à nobilibus, seu personis ecclesiasticis à quibuscumque et quomodolibet, acquisitis.

Item. Universitatibus locorum dandi, et concedendi privilegia et libertates, ne de manu nostrâ et coronâ Franciæ futuris temporibus extrahantur, necnon *consulatus* syndicatus, nundinasque et mercata et illa habentibus mutandi ad alios dies, si de eorum processerit voluntate et alia privilegia eis utilia, absque nostro et alieno prejudicio concedendi.

Item. Compellendi realiter et de facto, omnes et singulos receptores nostros, tam ordinarios, quàm extraordinarios, collectores et sub-collectores decimarum, et magistros et gardiatores vectigalium et portuum, seu passagiorum, et commissarios quoscumque ad tradendum et reddendum clarè et specificè omnes partes receptarum et missionum suarum, et ex causâ.

Item. Procurandi et *habendi* generaliter modis et viis quibus licitè fieri poterit, *financias*, et *compositiones*, quæ pro quibuscumque causis ordinariis, et extraordinariis haberi poterunt, et super hiis et dependentibus ex eisdem, inquirendi contrà quascumque personas de criminibus et excessibus quibuscumque, easque *puniendi* et *absolvendi*, secundum quod causarum merita exigent, et vobis videbitur faciendum, justitiâ mediante.

Item. Nostris et populi indempnitatibus providere *volentes*, et ipsius paupertatibus compatientes, *Volumus*, quod super reformatione et reparatione *focorum*, de quibus multipliciter conqueritur idem populus, et etiam quæ in multis locis illarum partium propter census, dominationes, positiones et alia onera excessiva, quibus terræ, possessiones et aliæ res, quæ à nobis tenentur, hactenùs fuerunt oneratæ, inutiles nobis fiant, et incultæ remaneant, provideatis super hiis, vocatis vobiscum *Senescallo* et *Procuratore nostris* senescalliæ, in quibus reparationes, et provisiones hujusmodi fuerint faciendæ, prout vestræ discretioni videbitur faciendum, super quibus omnibus et singulis, ac eorum circumstanciis et dependentibus ab eisdem, vobis, tenore præsentum *concedimus* plenam et liberam potestatem, *promittentes* omnia et singula, quæ per vos, super prædictis, acta fuerint, vel concessa, rata et grata habere, et illa *confirmare*, si et quando fuerimus requisiti, et ex nunc absque aliâ confirmatione, ea valere *Volumus*, et habere perpetui roboris firmitatem.

Item. Volumus, *Præcipimus* et *Ordinamus*, quod omnia subsidia, decimæ compositiones, financiæ et expleta quæcumque *totius linguæ occitanæ*, et partium in quibus estis deputatus, recipiantur per dilectum nostrum *Nicholaum Odonis receptorem* nostrum, in partibus supradictis, vel per ejus locum tenentem, pro distribuendo, et tradendo per ipsum, aut alterum de *Thesaurariis* guerræ nostræ, seu eorum loca tenentem, gentibus armorum, et prædictorum deputatorum in dictis partibus, et etiam deputandorum, in aliis nostris negotiis, juxtà et secundùm arbitrium et ordinationem vestram et non aliter. Et *Volumus*, quod ad tradendum et deliberandum *dicto Nicolao*, vel ejus *locum tenenti*, pecunias suprà dictas, vos compellatis, et possitis compellere omnes et singulos *receptores*, *collectores*, et *sub-collectores* decimarum, et custodes portuum et passagiorum, ac *commissarios* quoscumque, et conservare et procurare

in omnibus et per omnia, in præmissis et ea tangentibus jura nostra, commissionibus, per nos aliter vobis factis in suo robore permanentibus.

Item. Revocamus tenore præsentium, omnes et singulas ***assignationes*** per quoscumque factas, usquè in diem datæ præsentium litterarum, ***Inhibentes*** omnibus et singulis capitaneis Senescalliæ, et aliis personis, per nos deputatis, vel deputandis in illis partibus, ne de pecuniis nostris, contrà et præter ordinationem vestram capere præsumant, aut compellere aliquem de nostris ***receptoribus***, ad tradendum eisdem, contrà ordinationem nostram præsentem, nonobstantibus ordinationibus, aut mandatis factis in contrarium, vel etiam faciendis. Et damus tenore præsentium in mandatis, omnibus Justiciariis, et subditis nostris, alios requirentes, ut vobis, et deputandis à vobis, in hiis pareant efficaciter et intendant. In quorum omnium testimonium et fidem, sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum ***Parisiis***, die duodecimâ Januarii, anno Domini ***millesimo trecentesimo quinquagesimo primo. Per Regem in consilio suo, in quo vos eratis.*** J. Royer.

Nos autem attentis et perpensis et consideratis, gratuitis servitiis, et aliis subsidiis, per dictos ***populares***, nobis gratiosè impensis, et quæ speramus, futuris temporibus, per eos nobis impendi, ***Volentes*** ipsos speciali prærogativâ, et favore prosequi, ***creationem, concessionem consulatus prædicti***, ac omnia et singula in supra scriptis contenta litteris, sub modo, formâ et conditionibus in eisdem expressis et declaratis, rata habentes et grata, ea ***Volumus, laudamus, approbamus, ratificamus***, et auctoritate nostrâ regiâ, et certâ scientiâ, et de speciali gratiâ, tenore præsentium ***confirmamus***, mediantibus ***centum et quinquaginta denariis auri ad scutum***, quos dicti ***consules Thesaurariis nostris*** Parisiis, unâ vice, pro financia reddere et solvere tenebuntur, ultrà ***sexaginta libras*** thuronenses, quas ipsi pro financiâ aliâ, cum dicto Priore factâ, de mandato ejusdem, ***Bernardo Valleta***, olim bajulo ***de Petruciâ*** et de ***Villâ franchâ***, cui dictus Prior dictas ***sexaginta libras*** consideratione gratuitorum servitiorum, per eum nobis impensorum donaverat, exsolverant, prout de prædictis, per litteras dicti Prioris, ac etiam publica instrumenta, super quittatione dictarum ***sexaginta librarum*** facta dilectis et fidelibus gentibus nostris cameræ compotorum nostrorum Parisiis, extitit facta fides, ad quam summam ***centum et quinquaginta denariorum ad scutum***, procurator dictorum popularium et habitatorum cum dictis gentibus nostris compotorum nostrorum, ac Thesaurario Parisiis composuit, eo quod dicta financia dictarum ***sexaginta librarum*** videbatur minùs sufficiens, gentibus nostris compotorum, ac Thesaurario antedictis, et quod in litteris concessionis dicti ***consulatus*** superiùs insertis, caveatur, expressè, quod ***dicti quatuor consules*** et ***quatuor consiliarii***, per octo probos homines dicti loci de ***Ausicio***, populo, aut majori parte in Ecclesiâ congregato eligantur, anno quolibet videlicet in die festi ***Ascensionis Domini***, quod quidem festum jam transiit et sic pro anno præsenti, in dicto festo dicti ***consules*** et ***consiliarii*** eligi non possent, ***Volumus*** et eisdem popularibus ***concedimus*** de gratiâ speciali, quod per dictos octo probos viros, per dictos populares et habitatores eligendos, ***dicti quatuor consules*** et ***consiliarii*** eligantur ***anno quolibet***, et jurent juxtà seriem et formam concessionis prædictæ, in festo ***beati Michaëlis***, mandantes bajulo de ***Ausicio***, vel ejus locum tenenti, quatenùs receptis juramentis dictorum ***quatuor consulum*** et ***quatuor consiliariorum*** eligendorum, per modum superiùs in dictâ concessione declaratum, ipsos populares et habitatores, ***consules*** et ***consiliarios, hujusmodi*** concessione, ac nostrâ præsenti gratiâ, ***uti*** et ***gaudere*** faciat et permittat pacificè et quietè, nec contrà tenorem earumdem, ipsos in aliquo inquietare, seu molestari permittat quinimo populares et habitatores dicti loci de ***Ausicio***, ac pertinentiis

ejusdem, dictis *consulibus* et *consiliariis*, modo superiùs declarato, *creatis et electis*, in his quæ ad dictum *consulatum* spectabunt pareri faciant et intendi. Inhibitionibus de non utendo dicto consulatu, per quoscumque, in contrarium factis litteris, de præsentibus specialem et expressam non facientibus mentionem, nonobstantibus quibuscumque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, præsentes litteras sigillo et munimine fecimus roborari, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. *Datum et actum Parisiis anno Domini, millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio, mense Julii.*

Per consilium in quo erant Dom. Belvacen, paris et Cabiloneus Episcopi et per gentes compotorum. R. Patin.

XIX. — *PEYRUSSE.*

Priviléges accordés à la ville de Peyrusse le 11 février 1369 par Jean I[er] d'Armagnac, comte de Rodez, au nom du duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc.

Peyrusse fut la seconde ville du Rouergue qui suivit l'exemple de Rodez, puisque c'est le 11 de février 1369 qu'elle déclara au comte de Rodez lui-même, qui était alors à Albi, l'adhésion qu'elle donnait à son appel. La déclaration en fut faite par Jacques et Pierre, bourgeois et consuls de Peyrusse, qui promirent de mettre et faire mettre en l'obéissance et sujétion du Roi de France, comme seigneur souverain, les *chastel et ville* de Peyrusse, et les autres lieux et châteaux dont les noms suivent : Salvanhac, Saint-Loup, Vernet, Sonnac, Lieucamp, Asprières, les Arbiès, Galgan, Boisse, Levinhac, Flagnac, Saint-Jean-de-Paquejet (probablement Pagas), Rulhe, Escandolières, Testet, La Capelle, Espeillac, Varennes, Pachins, Lugan, Bouillac, Druilhe, Montbazens, Claunhac, Le Rougat, Bez, Gaillac près de Peyrusse, Lalo, Clausevigne, Rivière, et tout le bailliage du *chastel de Peyrusse*. En récompense, ils reçurent du comte de Rodez, lieutenant du duc d'Anjou, les priviléges suivants, pour la ville et le bailliage de Peyrusse (*a*) :

1. Le duc d'Anjou et le Roi confirmeront l'accord fait entre le comte de Rodez et les habitants du balliage de Peyrusse.

2. Le sénéchal de Rouergue jurera, lorsqu'il entrera en charge, de garder les priviléges de Peyrusse.

3. Les priviléges et coutumes de cette ville seront confirmés par le Roi qui réformera ceux qui seront contre la justice et les bonnes mœurs.

4. Le ressort de la Guienne sera uni inséparablement au domaine de la couronne.

5. Les consuls pourront transporter les fours, les halles et la boucherie dans le lieu qui leur semblera le plus convenable; et les profits qui en proviendront leur appartiendront pendant vingt ans, à compter du jour de l'octroi qui leur en

---

(*a*) Trésor des chartes, registre 103, pièce 36. — Ordonnances du Louvre, tome v, page 702.

a été fait par le prince de Galles; pourvu cependant que ces émoluments ne passent pas la somme de 40 livres, le surplus devant appartenir au Roi.

6. La ville de Peyrusse jouira pendant vingt ans des 8 deniers pour livre qui se payent sur les marchandises; et les consuls pourront diminuer cette imposition, s'ils le jugent à propos.

7. Les consuls auront un poids commun pour peser les marchandises; et les profits de ce poids qu'ils pourront diminuer ou supprimer entièrement, appartiendront à la ville.

8. Les sergents de la ville pourront lever les sommes que les consuls imposeront sur les habitants pour les dépenses communes. Les consuls de leur seule autorité pourront faire faire les cris et proclamations nécessaires pour les affaires de leur consulat. Ils pourront condamner à l'amende ceux qui ne payeront point les sommes imposées pour les dépenses communes. La moitié de ces amendes appartiendra au Roi et l'autre moitié aux consuls.

9. 10. Le bailli ni les autres officiers du seigneur du château de Peyrusse ne pourront juger de procès criminels sans en avertir les consuls qui auront droit d'y assister.

11. Les consuls seront confirmés dans le droit qu'il ont de percer les murs de la ville et d'y faire des portes en temps de paix.

12. Les consuls, lorsqu'ils entreront en charge, feront serment au seigneur du château de Peyrusse, dans ce château et non ailleurs.

13. Pendant dix ans, les habitants de Peyrusse seront exempts de tous droits sur les marchandises qu'ils achèteront et qu'ils vendront dans le Languedoc.

14. Les habitants de cette ville ne pourront être inquiétés pour les crimes et délits commis avant la date de ces lettres.

15. Les procès civils ou criminels des habitants de Peyrusse seront jugés dans ce lieu.

16. Il y aura dans le consulat une cloche que l'on sonnera pour convoquer les assemblées publiques.

17. Pendant dix ans, les habitants de Peyrusse seront exempts de tous impôts.

18. Les consuls contraindront à faire le guet et l'arrière-guet ceux qui y seront obligés; et les amendes décernées contre les défaillants leur appartiendront.

19. Les habitants de Peyrusse arrêtés pour des crimes qui ne seront point capitaux seront mis hors de prison s'ils peuvent donner caution de se présenter en justice.

20. Le *commun de paix* ne se payera point avant la fête de la Saint-Martin d'hiver, conformément à l'usage établi avant que Peyrusse eût été cédée au Roi d'Angleterre, sous la domination duquel on fit quelques changements à ce payement.

21. Il sera fait une information sur le droit que prétendent avoir les consuls de juger les procès entre les habitants de cette ville et les étrangers qui s'y trouvent; et si par cette information il est prouvé que ce droit est bien fondé, il sera confirmé.

22. Le Roi confirmera tous les privilèges ci-dessus spécifiés.

23. *Est accordé que Pierre Briez, Jacine de Perusse, Bernard Nege, Aymar de Raissac, Raymond de Lieucamp, pour les travails et paines qu'ils ont soufferts et soutenus et aussi pour la bonne diligence qu'ils ont mise en la poursuite de c'est present traictié, auront mil et cinq cens francs pour faire leur ordenance et leur volunté; lesquels leur seront paiez à présent; et cinq cens, six sepmaines après le premier paiement pour convertir en la réparation de la dicte ville.*

Ces priviléges furent confirmés le même mois, à Toulouse, par le duc d'Anjou, qui, en même temps, accorda aussi à la ville de Peyrusse ceux dont la teneur suit (*a*) :

1. Les fours, la boucherie et les halles de Peyrusse appartiendront à cette ville à perpétuité.

2. Les consuls de Peyrusse seront juges en première instance de tous les procès civils et criminels qui s'élèveront dans cette ville et dans son territoire, à l'exception des procès qui regarderont les officiers du Roi et les consuls de cette ville, et des crimes d'hérésie, de lèse-majesté, de fausse monnaie, de port d'armes, et d'infractions aux sauvegardes; crimes dont la connaissance est réservée aux juges royaux comme aussi l'exécution des jugements criminels rendus par les consuls. Les consuls pourront créer quatre sergents qui porteront des bâtons aux armes de la ville.

3. Les habitants de Peyrusse seront exempts du droit de francs fiefs.

Enfin, au mois d'avril 1370, le duc d'Anjou donna d'autres lettres (*b*), datées aussi de Toulouse, par lesquelles il révoqua celles par lesquelles le droit de justice avait été accordé aux propriétaires de certaines terres situées dans la juridiction des consuls de Peyrusse, et données en emphytéose par ces propriétaires.

Tous ces priviléges furent confirmés à Paris, au mois de mai, par le Roi Charles VI, qui même, au mois de décembre 1407, ratifia de nouveau ceux qui sont contenus dans les secondes lettres du duc d'Anjou (*c*).

(*a*) Trésor des chartes, registre 103, pièce 34. — Ordonnances du Louvre, tome v, page 707.
(*b*) Trésor des chartes, registre 103, pièce 35. — Ordonnances du Louvre, tome v, page 710.
(*c*) Trésor des chartes, registre 162, pièce 194. — Ordonnances du Louvre, tome ix, page 275.

XX. — *VILLENEUVE.*

Priviléges accordés à la ville de Villeneuve, le 1[er] de mars 1369, par Jean 1[er] d'Armagnac, comte de Rodez, au nom de Louis, duc d'Anjou, lieutennat du Roi en Languedoc.

Rabastens s'étant transporté en Rouergue, au mois de février 1369, défendit, notamment aux habitants de Villeneuve, de reconnaître, à l'avenir, l'autorité du prince d'Aquitaine. En conséquence, il fut fait, à Rodez, le 1[er] de mars suivant, un accord entre le comte, au nom du duc d'Anjou d'une part, et d'autre part, Raimond Somade, Hugues Lion, consuls de Villeneuve; Bernard Comade, Hugues Liau, Gueraut Geunel, Pons Gaussel et Raoul de Somade, conseillers de la même ville, ayant pouvoir et mandement des autres consuls et de la communauté, accord d'après lequel ces derniers, *pour la contemplation et honneur de Monsieur le comte*, et pour les grands griefs et oppressions et nouvelletés indues que Monsieur le duc de Guyenne et ses officiers avaient faits à eux, à leur consulat et aux autres habitants de Villeneuve et appartenances, déclarèrent adhérer à l'appel du comte de Rodez; et le comte leur accorda les priviléges suivants (*a*).

1. 10. Le Roi ne renoncera point à la souveraineté et au ressort de Villeneuve; et cette ville ne sera point démembrée de la couronne : mais elle sera comme de tout temps elle a été, du royaume et à la couronne de France.

2. Les habitants de cette ville seront exempts d'impôts pendant dix ans.

3. Tous les priviléges de cette ville sont confirmés.

4. On réparera tous les dommages que les habitants ont soufferts depuis le temps où ils ont commencé à traiter avec le Roi.

5. Ils ne payeront aucune des dépenses qui seront faites en conséquence de leur soumission au Roi.

6. Rémission est accordée de tous les crimes et délits qu'ils ont pu commettre.

7. Les nobles, habitants de cette ville, contribueront aux dépenses communes, et le Roi ne pourra plus leur accorder des chevaux pour le service militaire.

(*a*) Trésor des chartes, registre 100, pièce 881. — Ordonnances du Louvre, tome v, page 393.

8. Le Roi, le comte de Rodez et le fils de celui-ci (Jean II, comte de Rodez et d'Armagnac après son père) défendront les habitants, si on leur fait la guerre à cause de leur soumission au Roi ; et les habitants défendront le comte, si on l'attaque à cette occasion.

9. Pour réparer les fortifications de la ville, les habitants prendront mille francs d'or sur les revenus communs; et le duc d'Anjou leur donnera trois cents francs.

11. Les habitants non nobles de cette ville seront exempts des droits de franc fief.

12. Le sénéchal et les officiers du Rouergue jureront d'observer les priviléges de Villeneuve, la première fois qu'ils viendront y tenir leurs assises.

13. Les consuls qui ont la connaissance et la juridiction des dégâts qui se font dans les vignes, blés, etc, jouiront des amendes prononcées pour cause de ces dégâts, à l'exception du tiers qui appartient au prieur de Villeneuve.

14. Les consuls garderont le poids et percevront un denier pour chaque quintal des marchandises que l'on y pèsera.

15. Les consuls pourront lever pendant cinq ans quatre deniers pour livre pour les dépenses communes de la ville.

16. Tous les priviléges ci-dessus accordés seront confirmés sans frais par des lettres patentes du Roi.

Ils le furent en effet d'abord par le duc d'Anjou, qui leur accorda de plus les suivants :

18. Les consuls de cette ville ne pourront être appliqués à la question, quelques crimes qu'ils ayent commis.

19. Les consuls de cette ville auront la justice haute et basse, et les profits de la justice dans la forêt nommée *le Causse de Villeneuve*.

Indépendamment de la confirmation générale de tous les priviléges ci-dessus relatés, le duc d'Anjou ratifia expressément les articles 13, 1 et 16 par des articles spéciaux, qui forment les 17, 20 et 21 de ses lettres.

Et enfin, le roi Charles V confirma aussi tous ces priviléges, par ses lettres données à Paris, au mois de mai 1371.

XXI. — *SÉVÉRAC.*

Privilèges accordés, au mois d'avril 1369, par le duc d'Anjou, alors à Toulouse, à Gui VI, baron de Sévérac, chevalier, et aux consuls et communautés de ses terres.

Rabastens avait adressé de Rodez, le 22 de février 1369, une sommation à Gui de Sévérac, pour qu'il eût à faire jouir le Roi du duché de Guienne et pays de Rouergue, à peine de dix mille marcs d'argent, de corps et de biens, et d'être réputé traître au Roi (*a*). Sévérac, quoique bien traité par le prince d'Aquitaine, s'empressa d'adhérer à l'appel du comte de Rodez, et fit avec ce dernier un traité par lequel il s'engageait dans le parti du Roi.

En considération de ce traité, le duc d'Anjou accorda, au mois d'avril suivant, à Gui VI, et aux consuls et habitants de Sévérac et de tous les autres lieux qui appartenaient à Gui, dans le duché d'Aquitaine, la confirmation de tous leurs priviléges, et que toutes les terres qui lui appartenaient, dans la sénéchaussée de Rouergue, ressortiraient sans moyen à cette sénéchaussée (*b*).

Non-seulement Gui de Sévérac embrassa la cause de la France contre les Anglais, mais il rendit les services les plus importants, et contribua beaucoup à soumettre la province au Roi ; aussi le duc d'Anjou lui accorda-t-il, par des lettres datées de Toulouse, le 1er de janvier 1370, le droit d'établir, dans ses terres, des juges pour statuer sur les premiers appels ; et il ordonna que, dans le cas où ces appels seraient portés devant les juges royaux, ceux-ci eussent à les renvoyer devant les juges de ce seigneur (*c*).

(*a*) Archives de Rodez, manuscrits de Colbert.
(*b*) Trésor des chartes, registre 100, pièce 111. — Ordonnances du Louvre, tome v, page 232.
(*c*) Trésor des chartes, registre 100, pièce 73. — Archives de Rodez, manuscrits de Colbert. — Ordonnances du Louvre, tome vi, page 169.

Le premier de ces priviléges fut confirmé par Charles V, à Paris, au mois d'octobre 1369, et le second, par le même Roi, à Paris aussi, en janvier 1376.

Enfin le Roi déclara, par lettres datées de 1370 (*a*), que, bien qu'il eût donné la Roque-Valsergues à Jean d'Armagnac, cependant Gui de Sévérac ne relevait point de la juridiction de celui-ci, mais qu'il continuerait de relever de la couronne.

(*a*) Archives de Rodez, manuscrits de Colbert.

XXII. — *VERFEIL.*

Priviléges accordés à la ville de Verfeil, au mois de juillet 1369, par Louis, duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, alors à Toulouse.

Le motif de ces priviléges est ainsi exprimé (*a*) :

Nos, fidelitate et legalitate atque fidei prompte mentis alacritate exhibitis per consules et universitatem loci seu ville de Viridi-folio in senescallia Ruthenensi, erga dominum meum regem atque Nos attentis et consideratis, attestatisque serviciis fidelibus quæ impendere de die in diem non desinunt, et in futurum facere et impendere se exhibent liberaliter ut fideles, etc.

1. La ville de Verfeil sera unie inséparablement au domaine de la couronne.
2. Tous les priviléges de cette ville sont confirmés.
3. Les habitants de cette ville seront exempts de tous impôts pendant dix ans.
4. Toutes les peines civiles et criminelles que les habitants de cette ville pourraient avoir encourues leur seront remises.
5. Les consuls de cette ville jugeront, conjointement avec le bailli, les causes criminelles, à l'exception de celles dont le jugement appartient au Roi.
6. Les consuls pourront (*pour les dépenses communes*) imposer des tailles sur les habitants et les contraindre à payer.
7. Les bois appartenant à la ville de Verfeil et à ses habitants en particulier, et qui seront dans son territoire, seront exempts de la juridiction des juges royaux.
8. On ne mettra point de troupes en garnison dans cette ville, si ce n'est du consentement des habitants.
9. Les consuls pourront faire bâtir autour de l'Hôtel de Ville des boutiques qui appartiendront à la communauté de la ville.

Ces priviléges furent confirmés par Charles V, à Paris, au mois d'avril 1370.

(*a*) Trésor des chartes, registre 100, pièce 491. — Ordonnances du Louvre, tome v, page 276

XXIII. — *COMPEYRE.*

Priviléges accordés à la ville de Compeyre.

Compeyre avait reconnu l'autorité du Roi le 2 de juillet 1369 :

En conséquence, Charles V donna, le dernier jour de novembre de la même année, à l'hôtel Saint-Paul, à Paris, des lettres par lesquelles il confirmait les priviléges de cette ville, et déclarait qu'elle serait unie inséparablement au domaine (*a*). Déjà le Roi Philippe (sans doute Philippe VI, qui passa à Millau en 1339) avait mis Paulhe dans le consulat, la juridiction et les appartenances de Compeyre (*b*).

Par un acte du 5 de janvier 1377 (*c*) les habitants de Paulhe s'unirent, à perpétuité, au consulat de Compeyre, aux conditions suivantes :

1. Les consuls de Compeyre et leurs conseillers pourront être choisis indistinctement entre ce lieu et celui de Paulhe.

2. Lorsque les habitants de Paulhe, par la crainte des ennemis ou par quelque autre raison, se retireront dans le château de Compeyre (1), ils seront obligés d'en garder les murailles et d'y faire le guet comme les autres habitants de ce château; mais si le danger n'est point assez pressant pour engager les habitants de Paulhe à en sortir, ils seront seulement obligés d'envoyer deux hommes toutes les nuits à Compeyre pour y faire le guet.

3. Comme les paroisses de Compeyre et de Paulhe sont différentes, et même dépendent de deux évêchés différents, le corps des habitants de ces deux lieux sera chargé, chacun en son particulier, de la construction et de l'entretien de son église paroissiale.

L'entretien des fours de Paulhe sera fait aux dépens des habitants de ce lieu seulement.

(*a*) Trésor des chartes, registre 100, pièce 136. — Ordonnances du Louvre, tome v, page 236.
(*b*) Ordonnances du Louvre, tome VII, page 64.
(*c*) Trésor des chartes, registre 124, pièce 185. — Ordonnances du Louvre, tome VII, page 64.

(1) Peu avant 1377, les Anglais avaient occupé le château de Paulhe et avaient incendié ce lieu (*).

(*) Ordonnances du Louvre, tome VII, page 66.

4. Le bac de Paulhe sera commun entre les habitants de ce lieu et ceux de Compeyre, et sera entretenu à leurs dépens. Le conducteur de ce bac sera pris entre les habitants de Paulhe; et, s'il ne s'en trouve point qu'on en puisse charger, ce conducteur sera obligé de coucher en ce lieu.

5. Les poids et les mesures de Paulhe seront réformés et rendus conformes à ceux de Compeyre, et seront marqués du *signe* du consulat de ce château.

6. On établira tous les ans, dans Paulhe, un courtier qui sera de ce lieu et qui y demeurera. Le droit de courtage sera semblable à celui qui se lève à Compeyre; et si ce droit ne peut être affermé, on le cédera au courtier.

7. Il y aura à Paulhe un (*bannier*) messier qui gardera les fruits de la terre, et un juge qui condamnera à l'amende ceux qui auront fait du dommage. Le messier de Paulhe et celui de Compeyre exerceront leurs fonctions sur le territoire de ces deux lieux.

8. Le corps des habitants de Compeyre et celui de Paulhe payeront, chacun en leur particulier, les dettes dont ils seront chargés le jour de la date du traité fait entre eux. Les habitants de Paulhe qui se sont établis à Compeyre payeront leur quote-part des dettes de la communauté de Paulhe qui existaient lorsqu'ils se sont transférés à Compeyre.

9. Les titres de Paulhe seront apportés dans le dépôt du consulat de Compeyre.

Cet acte fut ratifié à Paris, par Charles V, au mois de décembre 1377; et Charles VI y fit apposer son sceau en mars 1384.

XXIV. — *COMTÉ DE RODEZ.*

Privilége du comté de Rodez.

Le 1er d'avril 1375, le roi Charles V donna des lettres, à Paris, portant que la souveraineté et le ressort de toutes les terres qui appartiennent au comte de Rodez ne pourront être mises hors de la main du Roi (a).

(a) Trésor des chartes, registre 103, pièce 385. — Ordonnances du Louvre, tome VI, page 103.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES FRANCHISES, COUTUMES ET PRIVILÉGES

Des principales communautés du Rouergue,

INDIQUANT

Leurs dates, leur nature, les Rois, princes ou seigneurs qui les accordèrent, et les motifs qui les firent concéder.

1113	Prades	Hector et Pons de Camboulas.	Progrès de la civilisation.
1144	Saint-Antonin	Le vicomte Isarn et ses frères.	Transaction.
1187	Millau................	Le vicomte (Alfonse II Roi d'Aragon)...............	Récompense de la fidélité et de services rendus.
1195	Rodez (*Bourg*)........	Les comtes Hugues II et Hugues III..............	L'avénement du comte Hugues III.
1201	Rodez (*Bourg*)........	Les comtes Hugues II et Guillaume..............	L'avénement du comte Guillaume.
1209	Asprières.............	Raimond VI, comte de Rouergue.	
1214	Rodez (*Bourg*)........	Le comte Henri Ier........	Son avénement.
1218	Rodez (*Cité*)..........	L'évêque Pierre de Henri de la Treille, Evêque en 1214.	L'exemple des comtes dans le *Bourg*.
1222	Rodez (*Bourg*)........	Le comte Hugues IV.......	Son avénement.
1229	Millau................	Saint Louis et Raimond VII, comte de Rouergue......	Fidélité à leur service.
1238	Saint-Affrique	Raimond VII, comte de Rouergue.	
1244	Rodez (*Cité*)..........	L'évêque Bertrand, évêque en 1234.	
1246	Mur-de-Barrez	Le comte de Rodez, Hugues IV, vicomte de Carlat.	
1250	Rodez (*Cité*)..........	L'évêque Vivian de Boyer.	
1255	Najac	Alfonse de France, comte de Poitiers, de Toulouse et de Rouergue.	
1256	Villefranche..........	Alfonse de France.........	La fondation de cette ville.
1266	Espalion	Begon, seigneur de Calmont d'Olt	Concession à prix d'argent.
1273	Asprières.............	Le Roi Philippe III........	Son avénement au comté de Rouergue.
1275	Rodez (*Bourg*)	Le comte Henri II.	
1284	Sauveterre............	Le sénéchal Guillaume de Vienne..................	La fondation de cette ville.
1286	Saint-Affrique	Philippe IV...............	Son avénement à la couronne.
1286	Millau................	Philippe IV...............	Idem.

1289	Millau................	Le juge de cette ville.	
1292	Rodez (*Bourg*)........	Le comte Henri II.	
1292 et 1296	Requista..............	Le comte de Rodez, Henri II.	La fondation de Requista.
1304	Rodez (*Bourg*)........	La comtesse Cécile.........	Son avénement.
1307	Rodez (*Cité*)..........	L'évêque Pierre de Pleine-Chassaigne, évêque depuis 1304.	
1310	Rodez (*Bourg*)........	La comtesse Cécile et Bernard d'Armagnac, son époux.	
1311	Saint-Affrique........	Le sénéchal et le juge-mage de Rouergue, commissaires du Roi.	
1312	Requista..............	Cécile, comtesse de Rodez.	
1314	Millau................	Louis X..................	Son avénement à la couronne.
1314	Saint-Affrique.........	Louis X..................	Idem.
1315	Saint-Affrique.........	Arrêt du Parlement de Paris.	
1315	Asprières.............	Louis X..................	Son avénement à la couronne.
1320	Saint-Rome-de-Tarn...	Le sénéchal de Rouergue, commissaire du Roi Philippe V.................	Concession à prix d'argent.
1322	Rodez (*Bourg*)........	Le comte Jean Ier d'Armagnac.	
1326	Rodez (*Bourg*)........	Arnaud de Landorre, lieutenant du comte.	
1328	Saint-Saturnin.........	Des commissaires du Roi.	
1328	Rodez (*Bourg*)........	Le comte Jean Ier d'Armagnac.	
1338	Asprières.............	Philippe VI.	
1341	Espalion..............	Hugues de Castelnau, baron de Calmont d'Olt.	
1342	Millau................	Jean de Marigny, évêque de Beauvais, lieutenant-général du Roi.	
1345	Saint-Geniez..........	Les commissaires du duc de Bourbon, lieutenant-général du Roi.	
1351	Saint-Affrique.........	Le Roi Jean II.	
1351	La Guiolle............	Bertrand de Pébrac, commissaire de Jean II.........	Récompense de services.
1351	Requista.............	Arnaud de Landorre, vicomte de Cadars.	
1353	Auzits................	Bertrand de Pébrac.	
1357	Saint-Geniez..........	Jean II.	
1360	Villefranche..........	Jean de France, comte de Poitiers.	
1367	Millau................	Le prince de Galles et d'Aquitaine.	
1368	Najac.................	Louis, duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc.	Récompense de sa fidélité.

1369	Peyrusse..............	Le comte de Rodez, Jean Ier, au nom du duc d'Anjou.	Récompense de sa fidélité.
1369	Villeneuve............	Le même, au même nom...	Idem.
1369	Saint-Affrique.........	Le même, au nom du même.	Idem.
1369	Rodez (*Bourg et Cité*).	Pierre-Raimond de Rabastens, capitaine général en Rouergue et en Quercy..	Idem.
1369	Sévérac-le-Château....	Louis, duc d'Anjou........	Idem.
1369	Villefranche	Louis, duc d'Anjou........	Idem.
1369	Verfeil	Louis, duc d'Anjou........	Idem.
1369	Compeyre	Charles V.................	Idem.
1370	Sauveterre............	Louis, duc d'Anjou	Idem.
1370	Millau................	Louis, duc d'Anjou........ Charles V.................	Idem. Idem.
1370	Asprières.............	Charles V.................	Idem.
1370	Villefranche	Charles V.................	Idem.
1370	Saint-Antonin.........	Louis, duc d'Anjou........ Charles V.................	Idem. Idem.
1370	Sévérac-le-Château....	Charles V.................	Idem.
1371	Najac.................	Louis, duc d'Anjou........	Idem.
1371	Villeneuve............	Charles V.................	Idem.
1372	Millau................	Charles V.................	Idem.
1375	Le comté de Rodez....	Charles V.................	Idem.
1376	Sévérac-le-Château....	Charles V.................	Idem.
1377	Compeyre et Paulhe...	Charles V.................	Idem.
1381	Espalion..............	Jean de Castelnau, baron de Calmont d'Olt.	
1384	Compeyre	Charles VI.	
1388	Millau................	Charles VI.	
1389	Rodez (*Bourg*)........	Le comte Jean III.........	Son avénement en 1384.
1397	Saint-Antonin.........	Charles VI.	
1401	Saint-Rome-de-Tarn...	Charles VI.	
1406	Millau................	Charles VI.	
1407	Peyrusse	Charles VI.	
1409	Sauveterre............	Charles VI.	
1418	Rodez (*Bourg*)........	Bonne de Berri, comtesse de Rodez, et le comte Jean IV, son fils.	
1423	Millau................	Charles VII (à Bourges).	
1434	Villefranche...........	Charles VII.	
1434	Millau................	Charles VII.	
1437	Millau................	Des commissaires du Roi.	
1443	Millau................	Charles VII.	
1455	Requista..............	Bernard de Landorre, vicomte de Cadars.	
1483	Villefranche	Charles VIII..............	Son avénement à la couronne.
1484	Millau................	Charles VIII..............	Idem.
1493	Millau................	Louis XII	Idem.
1499	Villefranche..........	Louis XII	Idem.

1511	Espalion..............	Jacques de Castelnau, baron de Calmont d'Olt.	
1517	Villefranche..........	François Ier..............	Son avénement à la couronne en 1515.
1521	Belmont..............	Le prévôt du chapitre.	
1522	Millau................	Francois Ier.	
1528	Espalion..............	Jean de Castelnau, baron de Calmont d'Olt.	
1535	Rodez (*Bourg*)........	Henri d'Albret et Marguerite de Valois, comte et comtesse de Rodez.	Leur couronnement à Rodez.
1547	Villefranche..........	Henri II..................	Son avénement à la couronne.
1583	Millau................	Henri III.	
1596	Millau................	Henri IV.	
1601	Saint-Antonin.........	Henri IV.	
1608	Millau................	Henri IV.	
1611	Millau................	Louis XIII...............	Idem.
1641	Millau................	Louis XIII.	
1643	Millau................	Louis XIV................	Idem.
1715	Millau................	Louis XV................	Idem.

Ce tableau chronologique des franchises et priviléges des communautés du Rouergue fait ressortir plusieurs résultats importants. On peut y voir :

1° Que les libertés publiques, en Rouergue, comme dans le reste de la France, ne sont pas récentes, mais datent des douzième, treizième et quatorzième siècles ;

2° Que les populations étaient jalouses et soigneuses de les faire confirmer et accroître ;

3° Que nos meilleurs Rois se firent un devoir de les augmenter, soit pour reconnaître les services à eux rendus par les peuples, soit pour s'assurer leur gratitude ;

4° Que les Rois absolus, au contraire, ne concédèrent ni ne confirmèrent aucun privilége.

Ainsi, dans ce tableau, nous ne trouvons aucun acte de Louis XI. On n'en trouve qu'un de Louis XIV, âgé de cinq ans, et un de Louis XV, ayant le même âge.

Il en fut de même du comte de Rodez Bernard d'Armagnac (le connétable), qui ne confirma point les priviléges du *Bourg* de Rodez.

ÉPOQUES

Où le consulat fut établi dans les principales villes du Rouergue.

1144	*Saint-Antonin*....	Avait des prud'hommes, mais pas encore de consuls.
1187	*Millau*............	Avait des consuls.
1208	*Rodez* (*Cité*)......	Avait des consuls.
1214	*Rodez* (*Bourg*).....	Qui avait des prud'hommes; eut des consuls par concession du comte Henri Ier.
1255	*Najac*.............	Eut des consuls. C'était une concession du comte de Rouergue.
1256	*Villefranche*......	Eut des consuls. C'était aussi une concession du comte de Rouergue.
1266	*Espalion*..........	Eut des consuls. C'était une concession du seigneur de Calmont d'Olt.
1292	*Requista*..........	Eut des consuls.
1320	*St-Rome-de-Tarn*...	Eut des consuls. C'était une concession royale.
1328	*Saint-Saturnin* ou *Sernin*..........	Qui avait des consuls irrégulièrement; en eut alors en vertu d'une concession royale.
1339	*Compeyre*.........	Avait des consuls. En 1339, le Roi avait placé Paulhe dans le consulat de Compeyre.
1345	*Saint-Geniez*......	Eut des consuls. C'était une concession royale.
1351	La Guiolle.........	Qui jusque-là n'avait eu que des *syndics*; eut des consuls par concession royale.
1353	Auzits.............	Eut aussi des consuls. C'était pareillement une concession royale.
1369	Peyrusse..........	Avait des consuls; mais j'ignore la date de leur institution.
1369	Villeneuve.........	Avait des consuls.
1369	Verfeil............	Avait des consuls.
1369	Sévérac-le-Château.	Avait des consuls.
1370	Sauveterre.........	Avait des consuls.

(Pour Villeneuve, Verfeil, Sévérac-le-Château et Sauveterre :) Je ne peux dire non plus à quelle époque remonte la création de ces consulats.

1651 A cette époque, toutes les communautés du Rouergue avaient des officiers municipaux; mais, dans quelques-unes, ils ne portaient pas le titre de consuls. Ainsi, ceux de Sebazac étaient des *jurats;* ceux d'Orlhaguet, des *syndics*, etc., etc.

DU GOUVERNEMENT EN ROUERGUE

SOUS LA TROISIÈME RACE.



ÉTATS PROVINCIAUX DU ROUERGUE.



DES ÉTATS PROVINCIAUX DU ROUERGUE.

En recherchant comment le Rouergue avait été gouverné dès les temps les plus anciens, nous avons vu l'autorité temporelle des évêques naître et devenir considérable sous les Empereurs romains, s'accroître ensuite prodigieusement sous les deux premières races de nos Rois ; nous avons vu la féodalité, importée en germe par la conquête des Franks, d'abord soumise, puis luttant contre les faibles descendants de Charlemagne, et obtenant l'indépendance en 877 ; enfin, nous avons vu la commune contemporaine de la paroisse dans son principe, devenant une force militaire et acquérant plus tard, sous la troisième race, soit par son importance, soit par concession, une existence politique. Quand les évêques et les Grands avaient seuls de l'autorité, seuls ils furent appelés aux champs de Mars et de Mai, pour y former les assemblées de la nation. Mais, quand eut surgi un troisième pouvoir, vint un moment où il fallut bien l'y introduire, et ce moment fut saisi avec bonheur et habileté par Philippe le Bel, lorsqu'en 1302 il eut à lutter contre le pape Boniface VIII, et qu'il sentit le besoin de s'appuyer sur l'opinion nationale (1). La force que le peuple donna alors à la monarchie fit sentir

(1) Sous la première race et l'influence de la conquête, les principaux chefs de l'armée, devenus les Grands de l'Etat, furent seuls appelés aux champs de Mars. Quand Pepin y eut introduit les évêques et que Charlemagne eut rétabli, du moins en apparence, le droit qu'avaient les peuples de concourir à leur élection, l'on put considérer dans ces assemblées les évêques non-seulement comme les chefs du clergé, mais aussi comme les élus et les représentants des peuples. Mais lorsque le concile d'Avignon de 1209 eut défendu à tout laïque de concourir, soit directement, soit indirectement, à l'élection des évêques, ceux-ci perdirent nécessairement leur caractère d'élus du peuple; et cette circonstance put et dut même contribuer à l'introduction, qui eut lieu un siècle après, des simples citoyens dans les Etats généraux du royaume.

au gouvernement royal ce qu'il avait déjà éprouvé, savoir, combien il était important pour lui d'avoir cette force à sa disposition. Les communes prirent alors rang dans la nation, et en formèrent le troisième Etat ou ordre.

Mais longtemps avant d'être admis ainsi, en tiers avec le clergé et la noblesse, dans les assemblées nationales, les habitants des villes du Languedoc, qui n'appartenaient à aucun de ces deux ordres, étaient pourtant invités, dans les circonstances importantes, à siéger avec eux. Une ordonnance de saint Louis, de l'année 1254, rapportée par Vaissette (t. III, p. 479), prouve que, dans la sénéchaussée de Beaucaire, ***suivant un usage établi depuis les temps les plus reculés*** (1), le sénéchal assemblait un conseil, auquel assistaient quelques-uns ***des prélats***, ***des barons***, ***des chevaliers et des habitants des bonnes villes***, de l'avis desquels on faisait des règlements, des prohibitions, etc. Il en était de même dans toutes les sénéchaussées du comté de Toulouse, et non-seulement il y avait ainsi, dans chacune, des assemblées particulières des trois Etats; mais on trouve, dans les premières années du treizième siècle, des assemblées générales de la province entière, auxquelles ces trois Etats étaient appelés. Il peut paraître étrange que ce soit Simon de Montfort qui ait convoqué les premiers Etats généraux qui aient été assemblés en Languedoc : c'est cependant ce qu'il fit, en 1212, à Pamiers, où il réunit un ***parlement*** composé des trois Etats des pays qu'il avait conquis à cette époque. On y dressa un règlement pour le gouvernement de ses conquêtes : deux évêques, un hospitalier et un templier, de la part du clergé; quatre chevaliers français; enfin, quatre habitants

(1) J'ai déjà eu occasion de dire que les Romains, par l'***assemblée des sept provinces***, les Visigoths (maîtres de Narbonne jusqu'en 759), par leurs conciles, avaient laissé dans le midi de la France le souvenir et l'exemple de réunions périodiques de députés s'occupant des intérêts des peuples. Puis il y eut, aux neuvième, dixième et onzième siècles, des ***plaids*** nombreux dont j'aurai à parler, où se trouvaient des ecclésiastiques avec des juges romains, goths et franks, des rachimbourgs, des scabins, plaids qui avaient perpétué l'usage des assemblées publiques. Et, dès 1050, l'on connaissait en Languedoc trois ordres de personnes libres : les ecclésiastiques, les nobles et les bourgeois des villes. Vaissette remarque, en effet, que cette distinction est expressément constatée dans les actes d'une assemblée tenue à Narbonne, cette année-là, et il en donne la démonstration en rapportant (Preuves, page 308) un acte qui contient la mention des personnes qui composaient cette assemblée.

du pays, dont deux chevaliers et deux *bourgeois*, furent les rédacteurs de ce règlement. On avait vu, avant Simon de Montfort, des conquérants qui, pour se concilier les peuples vaincus, avaient confirmé leurs priviléges ou leur en avaient accordé de nouveaux ; mais ce qu'il importe de remarquer, pour l'objet que je traite ici, c'est que, dès les temps les plus reculés, les sénéchaussées du pays de la langue *d'oc* avaient des assemblées des trois Etats ; c'est que, dès 1212, il y eut, dans ce pays, une assemblée d'Etats généraux.

Le Rouergue, bien que faisant partie du comté de Toulouse, ne concourut point à l'assemblée de 1212, parce que Montfort n'en fit la conquête qu'en 1213 et 1214 ; mais déjà le droit des bourgeois et des communautés y avait été reconnu. Il a été observé, dans le *Tableau des franchises et priviléges*, qu'en 1187, Millau avait des consuls ; qu'en 1201, les comtes de Rodez convoquaient, avec les clercs et les chevaliers, les bourgeois et la communauté du *Bourg*. On vient de voir, d'un autre côté, que saint Louis reconnaissait et confirma le droit qu'avaient, dans les sénéchaussées du comté de Toulouse, depuis les temps les plus reculés, les habitants des villes de concourir à faire des règlements : la série des monuments historiques indique ainsi la progression que suivit, en Rouergue, l'autorité législative, ou du moins gouvernementale. En 1164, le comte et l'évêque de Rodez, voulant établir dans leurs domaines la taxe du *commun de paix*, afin de pourvoir à la sûreté des personnes et des biens, avaient convoqué le clergé et *les seigneurs* de leur dépendance pour établir, de concert, cette imposition. En 1201, le comte de Rodez, accordant des priviléges à ses vassaux et reconnaissant ceux dont ils jouissaient déjà, appelle *les clercs*, *les chevaliers*, *les bourgeois et la communauté* de sa capitale. En 1275, nous voyons un autre comte de Rodez d'une part, de l'autre, *les nobles et la communauté d'Aubin*, en discord pour savoir au nom de qui la justice devait être rendue, et le droit de faire rendre la justice au civil, reconnu aux uns et aux autres. En 1298, *les consuls du bourg de Rodez* contestent à leur comte, sinon le droit d'imposer une taxe, du moins celui de la répartir, et ils l'obtiennent : c'est précisément le plus important des droits qu'exercèrent les Etats généraux du royaume. On savait, dès lors, en Rouergue et dans le midi de la France, quels devaient être ces droits ; ils y étaient déjà en vigueur ;

l'époque où, dans les assemblées nationales, ils seraient exercés par le tiers état, ainsi que par ses aînés, ne pouvait pas être éloignée : son avénement eut lieu cinq ans après.

A cette époque, la France était encore divisée en langue *d'oyl* et langue *d'oc*, et quand Philippe le Bel réclama le concours des Etats généraux dans son différend avec le Pape Boniface VIII, les peuples de la langue *d'oyl* furent seuls convoqués à Paris, où leur session s'ouvrit le 13 de juin 1303. Mais il envoya dans le Midi des commissaires qui assemblèrent, le 25 de juillet de la même année, à Montpellier, dans le couvent des frères Mineurs, les trois Etats des sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Rouergue. Le 27 de juillet, la noblesse et le tiers état de cette dernière sénéchaussée, firent deux actes séparés, par lesquels ils appelaient du Pape et de sa bulle au futur concile. Le premier fut fait, notamment, au nom de Gui de Sévérac et Déodat de Caylus, chevaliers; de Guillaume-Jourdain, seigneur de Montlaur; de Bérenger d'Arpajon; de Vesian de Cardaillac, tant pour lui que pour les autres seigneurs de Capdenac, etc. Le 7 d'août, plusieurs membres du clergé, de la noblesse et du tiers état de Rouergue, qui n'avaient pas assisté à l'assemblée de Montpellier, firent leur appel devant les mêmes commissaires, à Nîmes; de ce nombre fut Henri II, comte de Rodez. Parmi les seigneurs du Rouergue qui adhérèrent à l'appel, il faut aussi comprendre Raimond Pelet, seigneur de Calmont d'Olt, qui vota avec la sénéchaussée de Beaucaire, parce qu'il était en même temps seigneur d'Alais.

Nous voyons encore le Roi Philippe VI (de Valois) tenir les Etats de la langue *d'oyl*, à Paris, à la mi-février 1346, et Jean, duc de Normandie, son fils, tenir, le 17 du même mois, à Toulouse, les Etats de la langue *d'oc*, où siégeaient les prélats, les barons et les députés du tiers état de Rouergue. Ce dernier prince, devenu Roi, se trouvant à Montpellier, au mois de janvier 1351, y tint, le 8, les Etats généraux du Midi, auxquels avaient été pareillement convoqués les prélats, les barons et les communautés du Rouergue. Deux ans après, ce fut, au contraire, en Rouergue que furent convoquées les communes de la langue *d'oc*, par Jean Ier d'Armagnac, lieutenant du Roi, agissant de concert avec Bertrand de Pébrac, réformateur dans les pays du Midi, que nous avons vu concéder des priviléges, en

1351, à la Guiolle en 1352, à Auzits, et qui, dans cette même année 1352, devint évêque de Vabres.

En 1356, les malheurs du temps firent convoquer les Etats généraux de la langue *d'oc*, comme ceux du nord du royaume, deux fois, en mars et à la mi-octobre : la première, pour avoir les moyens de résister aux Anglais ; la seconde, à cause de la captivité du Roi Jean, fait prisonnier le 19 septembre, à la bataille de Poitiers ou Maupertuis. Les députés des communautés du Rouergue assistèrent aux uns et aux autres. Le principal commissaire du Roi, à leur première réunion, fut encore Bertrand de Pébrac, devenu évêque de Nevers ; à la seconde, ce fut le comte de Rodez, Jean Ier d'Armagnac, qui était toujours lieutenant du Roi. Les résolutions les plus efficaces y furent prises pour avoir de l'argent et des troupes ; et de plus, les Etats se réservèrent le pouvoir de se rassembler toutes les fois qu'ils le jugeraient à propos, sans autre permission, pour régler la levée du subside. Relativement aux troupes, ils ordonnèrent qu'il serait levé cinq mille hommes d'armes, chacun de deux chevaux, et de plus mille sergents, deux mille arbalétriers, et deux mille *pavasiers*, tous à cheval ; et que « homme ne femme dudit pays de la langue d'*oc* ne pourteroit, pour ledit an, se le roy n'estoit avant délivré, or, ne argent, ne perles, ne vair, ne gris, ne robbes, ne chapperons décoppés, ne autres cointises quelconques, et que aucuns menestrels, jongleurs ne joueraient de leur mestier, etc. » (*Petite chronique de Saint-Denis*, *Mss de Coislin*, *n°* 110). L'historien du comté de Rodez dit aussi qu'en Rouergue il fut résolu que, jusqu'à la délivrance du Roi, tous les habitants seraient vêtus de deuil et quitteraient toutes robes de couleur et autres *bombances* en leur vêtement, comme or, argent et *déchiquetures* (*Bonal*, *Comté*, *p.* 655.)

En 1357, le comte d'Armagnac assembla les Etats de la langue *d'oc*, le 1er de mars, à Béziers ; puis encore au commencement de mai, à Toulouse ; et enfin, il assembla encore les députés des communautés, le 12 de juillet, à Albi. La fréquence de ces assemblées prouverait seule le malheureux état où la France était réduite. Au commencement de juillet 1358, les Etats de la langue *d'oc* furent convoqués, à Montpellier, pour aviser à fournir leur quote-part de six cent mille florins d'or, que le Roi Jean avait promis de payer au Roi d'Angleterre, à compte de sa rançon ; le Rouergue s'obligea d'en

payer six mille ***au mouton d'or.*** Les Etats de la langue *d'oc* s'assemblèrent de nouveau, au mois de novembre, à Montpellier, et envoyèrent des députés au Roi Jean, à Londres. En 1359, ces Etats furent tenus à la fin du mois de mars, à Montpellier : il y fut résolu, à l'unanimité, qu'on lèverait dans le pays, pendant un certain temps, sur les émoluments de la taxe de la gabelle et l'imposition sur le sel, savoir, quatre gros tournois par quintal jusqu'à Noël ; et dans une autre assemblée de ces mêmes Etats, tenue à Carcassonne, vers la mi-septembre, cette taxe et cette imposition furent prolongées pour deux ans : il s'agissait de payer la rançon du Roi Jean, pour la délivrance duquel on négociait à Londres. Enfin, le 8 de mai 1360, fut signé le traité de Bretigni, qui rendit à ce prince sa liberté, en donnant aux Anglais une partie de la France, et notamment le Rouergue.

Ce traité, qui fit passer sous la domination anglaise quatre des sénéchaussées qui composaient la langue *d'oc*, restreignit ce nom à l'agrégation des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire ; mais en cessant de faire partie du pays qui conservait ce nom, le Rouergue n'en remplit pas moins les obligations qu'il avait précédemment contractées pour la délivrance du Roi : il envoya au dauphin, régent en l'absence de son père, six mille florins d'or ***au mouton***, par Jean Colomb, trésorier de Rodez. Le Roi, informé de ce sacrifice, remercia les Etats de Rouergue par la lettre suivante, qu'il leur écrivit de Londres, après la signature du traité de Bretigni, mais avant son retour en France, où il ne débarqua que le 8 de juillet.

« Parce que, est-il dit dans cette lettre, vous nous octroyâtes gé-
« néreusement un subside bel et grand à convertir à notre délivrance
« et non ailleurs, de quoi nous vous avons mercié et mercions
« encore par ces présentes : lequel subside ou la *graigneur* (la plus
« grande partie) d'icelui fut levée, reçue et mise en depost jusques
« à tant que mestier fust de la bailler et convertir pour le fait de
« notre delivrance ; si, vous requérons, prions et mandons, sur
« l'amour et loyauté que vous avez envers nous et à la couronne de

---

(1) Cette somme fut apportée au Dauphin par Jean Colomb, trésorier de Rodez.

« France, que tout ce qu'a été levé, reçu et mis en depost, comme « dit est, pour la cause dessus dite, vous fassiez bailler et délivrer, « tantost et sans délai, à notre amé fils... ou vous-mêmes députez « et ordonnez certaines et notables personnes qui l'apportent au lieu « et jour accordé et ordonné pour faire ledit payement, selon que « notre amé fils vous le faira sçavoir...

« A Londres, le 22 de mai 1360.

« JOHAN. »

Séparé du Languedoc pour faire partie de la Guyenne, le Rouergue ne fut plus appelé annuellement par ses députés à une assemblée d'Etats généraux comme il l'avait été précédemment. Mais une contribution extraordinaire, imposée en Aquitaine, mit le *Prince noir* dans la nécessité de convoquer, à Niort, en 1368, les représentants des diverses provinces qui formaient sa principauté. Ses grandes dépenses à Bordeaux et son expédition d'Espagne, où il était allé soutenir Pierre le Cruel, Roi de Castille, lui avaient coûté des sommes considérables. De retour à Bordeaux, il voulut, par le conseil de l'évêque de Bath, Jean Harewell, son chancelier (1), imposer, par famille, durant cinq ans, un fouage d'un *guyanés* (2); mais cette mesure fut vivement repoussée par plusieurs seigneurs aquitains, ainsi que par plusieurs députés, et notamment ceux du Rouergue (3), qui, dit Bonal (Comté, p. 678), *ne voloient consentir à ycelle, estant dessouls mains poussés par le comte d'Armagnac et aultres seigneurs qui lui adhéroient.* Et ce qui prouve évidemment cette résistance, c'est que, le 17 de septembre suivant, les Anglais furent expulsés de Rodez par les habitants, et que par suite ils le furent de toute la Guyenne.

Quoique, en recouvrant son indépendance par rapport à l'étranger,

---

(1) Voir Annales, en 1363, *note.*

(2) On appelait ainsi, en Guyenne, une monnaie de vingt sous, comme, en France, on l'appelait *un franc.*

(3) Villaret (Histoire de France, tome x), range le Rouergue parmi ceux *qui n'opposèrent qu'une faible résistance;* mais il est démenti par Bonal, qui a dû être mieux informé que lui des particularités qui concernaient son pays, et bien plus démonstrativement encore par le soulèvement du Rouergue, la même année.

le Rouergue eût dû recouvrer aussi le vote des subsides et de tout ce qui s'y rapportait; quoique ses relations avec les provinces voisines dussent réclamer souvent le concours ou l'intervention de ses Etats, cependant nul monument historique ne révèle leur réunion jusqu'en 1373; mais, à cette époque, il devint indispensable de porter remède à une calamité provenant de cette longue guerre contre les Anglais, commencée en 1336, et qui dura un siècle; calamité qui fut une des plus grandes qu'ait éprouvées la France : je veux parler de ces bandes de déserteurs ou soldats licenciés qui, ayant cessé d'appartenir aux armées, s'étaient réunis pour piller, et occupaient des villes et des places fortes, où ils trouvaient une retraite assurée. De ces postes, que souvent ils avaient rendus imprenables, ils fondaient sur les voyageurs et les pays voisins, qui étaient pour eux une proie certaine. On leur donnait le nom de ***malandrins***, ***routiers***, ***tard-venus***, ***grandes compagnies***, etc. Duguesclin, dans son expédition d'Espagne, en avait emmené un grand nombre; mais il en restait encore assez pour désoler la France durant bien des années. Leur expulsion fut longtemps le principal objet des délibérations des Etats du Rouergue.

QUATORZIÈME SIÈCLE.

1373. Les Etats s'assemblent à Rodez pour faire payer aux routiers, qui occupaient Figeac, la somme de 53,176 francs d'or.

1376. Les routiers occupaient, au nord du Rouergue, outre Carlat, Comiac et Ansols, les lieux de Turlande, Previnquières, Belfort, Lestang, Gerlac, et, en Quercy, presque toute la viguerie de Figeac. Il fallait, pour faire évacuer ces places et entretenir cent hommes d'armes, une somme sur laquelle les Etats, ne pouvant s'accorder, s'en rapportèrent au comte Jean II : il la fixa à 28,000 francs d'or, dont les communes devaient payer 21,000 et les gentilshommes 7,000; le comte se chargea de l'acquitter et d'en faire l'avance pour eux. Le clergé ne paya rien, quoique l'ordonnance l'exhortât à venir en aide au pays. Il était stipulé, vu que cette contribution avait lieu pour un cas extraordinaire, qu'elle ne devait point tirer à conséquence pour l'avenir. Quant aux difficultés qui pouvaient s'élever, le comte devait les juger, assisté de deux hommes d'église, de deux gen-

tilshommes, et de quatre membres du tiers état ; exemple bien ancien de la double représentation de l'ordre du peuple.

1377. Malgré tous les sacrifices antérieurs de la part du Rouergue, les routiers continuaient leurs pillages. Les Etats accordèrent, le 19 d'avril, au duc d'Anjou, lieutenant du Roi, un franc et demi d'or par feu, pour les frais de la campagne à faire contre eux.

1381. Les routiers occupaient encore bien des places, en Rouergue, et le duc de Berri, nommé, dès l'année précédente, gouverneur de Languedoc, avec les pouvoirs les plus étendus, donna commission au comte Jean II d'assembler les Etats pour aviser aux moyens de faire sortir les routiers des forteresses qu'ils occupaient.

1382. Les Etats s'assemblent à Rinhac pour cet objet.

Ces Etats arrêtèrent de payer, pour chasser les routiers de la province, une imposition annuelle, qui, pour Rodez, se porta à 400 écus d'or; et la même année, réunis de nouveau à Rodez, ils fixèrent l'imposition, consentie à Rinhac, à 20,000 francs d'or.

1384. Cependant, les routiers devenaient tous les jours plus redoutables en Rouergue. Les Etats s'assemblèrent à Rodez, le 7 de mars, sur la convocation d'Arnaud de Landorre, vicomte de Cadars, sénéchal de la province.

A partir de cette époque, furent faits des armements pour défendre le pays, et en même temps les plus grands efforts et les sacrifices les plus considérables pour parvenir à l'évacuation des places occupées, et pour jeter ailleurs ces pillards qui ravageaient tout. Ce ne fut pourtant qu'en 1391 qu'on s'en débarrassa entièrement, en conduisant les uns en Espagne, les autres en Italie. On trouvera, dans les *Annales*, ann. 1386 et suivantes, le détail de ces mesures, et le résultat des expéditions auxquelles les routiers prirent part.

1389. Les Etats de Rouergue s'assemblent à Rodez, le 17 de janvier, pour savoir ce qu'avait fait le comte Jean III (dont le père était mort en 1384), pour faire évacuer les châteaux occupés par les routiers : il satisfit à leurs demandes.

QUINZIÈME SIÈCLE.

Durant ce siècle, les Etats de Rouergue n'eurent aucune affaire importante à traiter; aussi je me contenterai de signaler, pour cette

époque, deux délibérations, dont la seconde fait connaître l'une des attributions des Etats et la manière dont ils l'exerçaient.

1403. Les Etats *octroyent* au duc de Berri, revêtu de l'autorité royale, *ès pays de Languedoc et duché de Guyenne*, un don de *cinq mille écus*.

1494. Guillaume Gomberti, greffier des Etats, leur représente que ses infirmités ne lui permettent pas d'exercer plus longtemps cet office, dont une des fonctions était de lever la somme de quarante-sept mille livres, qui avait été imposée sur le comté (1) : il supplie, en conséquence, les Etats de vouloir bien donner sa commission à son fils. Sa demande lui est accordée : il est déchargé, et les Etats donnent l'investiture de son office à son fils, en mettant en main à celui-ci une feuille de papier (*a*).

SEIZIÈME SIÈCLE.

Le seizième siècle présente, comme le quatorzième, peu d'événements importants, quant aux Etats.

1552. Le cardinal d'Armagnac va présider les Etats à Villefranche.

De 1560 à 1586, les Etats eurent à s'occuper des guerres de religion. (V. les *Annales*.)

En 1586, les chefs du parti calviniste tiennent des Etats à Millau. (V. *idem*.)

1595. Les Etats de Rouergue, assemblés à Compeyre, chargent le premier consul de Villefranche et le baron de Tholet, sénéchal du comté de Rodez, de traiter avec les Etats de Gévaudan. Cette négociation avait pour objet l'évacuation de la place d'Aubrac, qui avait été envahie, l'année précédente, par François de Montmorenci, gouverneur du Gévaudan, qui l'avait attaquée avec deux mille hommes et trois pièces de canon.

(*a*) Archives du château de la Jourdanie en Auvergne, Manuscrits de D. Deschamps.

(1) Cette expression donne lieu de croire que ces Etats étaient ceux du comté de Rodez plutôt que ceux du Rouergue; mais il est probable que les uns et les autres avaient les mêmes usages.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

1604. Les Etats de Rouergue députent vers le Roi l'évêque de Rodez, François de Corneillan. Il est chargé de plusieurs réclamations qui réussirent, sauf celles qui étaient relatives à la crue du sel. (V. les *Annales*.)

1609. Ce même évêque est député de nouveau vers le Roi pour ce dernier objet et pour empêcher qu'il ne fût créé, en Rouergue, des tribunaux d'élection. Cette mission n'eut pas de succès.

1610. Bernardin de Corneillan, évêque de Nicopolis et coadjuteur de Rodez, est envoyé à Paris par les Etats, pour prêter serment de fidélité, en leur nom, au Roi Louis XIII, et pour s'opposer, comme François de Corneillan, son oncle, mais vainement comme lui, à l'institution des tribunaux d'élection, dans l'existence desquels les Etats voyaient une diminution de leur pouvoir.

1611. Le 12 de février, le Roi donna un règlement d'après lequel toutes les sommes portées par les commissions envoyées par le Roi, au commencement de chaque année, devaient être imposées et levées sans qu'il fût loisible d'y faire ou proposer aucune diminution, retranchement ou retard; et, en même temps, il était défendu de faire aucune levée ou imposition, sous quelque prétexte, cause ou considération que ce pût être, sans lettres du Roi scellées du grand sceau.

L'organisation régulière que reçurent alors les Etats semblait garantir leur durée; mais, au contraire, ils approchaient du moment où ils devaient disparaître, et quarante ans plus tard, en 1651, fut tenue, à Villefranche, leur dernière assemblée. C'était l'époque de la Fronde, temps où fermentaient, même en province, les passions populaires; et d'un autre côté, Richelieu avait établi le gouvernement absolu : ces deux circonstances seules devaient amener la suppression des Etats, vers laquelle tendaient, d'ailleurs, les changements apportés dans l'administration du royaume.

Le rapide énoncé que je viens de présenter des principaux sujets des délibérations des Etats montre quelles étaient leurs attributions :

les intérêts de la province étaient l'objet de leurs discussions et des mesures qui en étaient la suite. On a vu qu'ils avaient, dès le principe, la faculté d'accorder des subsides, et dans tous les temps celle de les répartir ; qu'ils avaient le droit d'en surveiller la perception, puisqu'ils nommaient les receveurs, et que par conséquent l'administration des finances était presque tout entière entre leurs mains. A côté d'eux étaient placés, pour juger le contentieux, des tribunaux d'élection ressortissant à des cours des aides. Les membres de ces tribunaux ou *élus* furent créés, en 1373, par Charles V, et reconstitués par Henri IV, en 1587 et 1598 ; il n'y en eut cependant, en Rouergue, d'abord à Villefranche, qu'en 1609, puis à Rodez et à Millau qu'en 1627. La province ayant été longtemps annexée au Languedoc ressortissait encore alors à la cour des aides de Montpellier. En 1641, il en fut créé une à Cahors, laquelle avait dans son ressort le Rouergue, mais qui n'exista pas longtemps à Cahors, ayant été transférée à Montauban, en 1662.

Une autre création, qui devint funeste aux Etats provinciaux, fut celle des *généralités* et des *intendants*. Il avait été établi, à Bordeaux, en 1579, une généralité qui embrassait alors toute la Guyenne : elle fut démembrée en 1635, époque où fut formée la généralité de Cahors, dont la création fut suivie, en 1641, de celle d'une cour des aides ; mais en 1662, cette cour, ainsi que le chef-lieu de la généralité, et par suite la résidence de l'intendant, furent transférés à Montauban, où ils étaient encore en 1789. Lorsque cette translation eut lieu, la généralité de Montauban se composait de onze élections, savoir, outre le Rouergue et le Quercy, qui en contenaient six, celles de Rivière-Verdun, Armagnac, Astarac, Comminges et Lomagne. En 1716, fut établie à Auch une nouvelle généralité, dans laquelle entrèrent les cinq élections que je viens de nommer ; et il n'en resta que six pour la généralité de Montauban, savoir : trois en Rouergue, Rodez, Villefranche et Millau, et trois en Quercy, Montauban, Cahors et Figeac.

L'existence des cours des aides et des chambres des comptes, les attributions administratives et financières des intendants, l'institution des trésoriers de France, la nomination des receveurs généraux et particuliers par le gouvernement, avaient ainsi réduit singulièrement la part que les Etats provinciaux pouvaient prendre aux affaires pu-

bliques; nouveau motif qui les fit supprimer. Cependant, s'il était convenable de leur ôter la perception, ainsi que l'emploi absolu des deniers publics, il était utile, d'autre part, qu'il y eût, dans chaque province, un corps chargé de la répartition locale des contributions, de la surveillance de certaines parties de l'administration, et de la manifestation des besoins et des vœux du pays. C'est ce qui fit créer les assemblées provinciales, dont les premières furent celles du Berri et de la haute Guyenne (Rouergue et Quercy), en 1779, assemblées qui, plus tard, furent remplacées par les conseils généraux des départements.

DES ÉTATS DU COMTÉ DE RODEZ.

Le comté de Rodez avait eu des Etats ainsi que le Rouergue, et le comte avait le droit de les convoquer sans l'intervention du Roi, soit pour imposer des contributions, soit pour d'autres affaires.

Trois seulement des circonstances relatives à ces Etats méritent d'être remarquées.

1391. Le comte Jean III fut tué en Italie, à la tête de son armée, composée en partie de routiers, et il ne laissait que des filles. La question s'éleva de savoir qui devait lui succéder, de ses filles ou de son frère. Les Etats d'Armagnac et du comté de Rodez s'assemblèrent à Auch pour prononcer. La loi salique fut adoptée, et le successeur fut Bernard, si fameux depuis sous le nom de connétable d'Armagnac.

1537. L'édit du Roi, du 24 août de cette année, qui ordonnait que les receveurs des tailles et des deniers royaux seraient nommés par les Etats, concernait le comté de Rodez, ainsi que le reste du Rouergue.

1541. Le Roi et la Reine de Navarre, comte et comtesse de Rodez, font demander aux Etats du comté un subside, à l'occasion du mariage projeté de Jeanne d'Albret, leur fille, avec le duc de Clèves.

Il est à croire que les Etats du comté de Rodez cessèrent d'exister lorsque ce comté fut réuni à la couronne par l'avénement au trône, en 1589, de Henri IV, qui en était comte, et que, depuis cette époque, ils furent réunis aux Etats du Rouergue.

Je crois devoir joindre ici, comme monument historique, le nom des membres des derniers Etats de Rouergue. Ils se réunirent, le 27 d'août 1651, à Villefranche, dans le réfectoire des Cordeliers : les députés de Rodez protestèrent sur ce qu'ils ne se tenaient pas dans cette ville, suivant l'usage. Voici comme ces Etats étaient composés (*a*) :

CLERGÉ.

L'évêque de Rodez (1) ; l'évêque de Vabres (2); l'abbé de Conques; les députés du chapitre de Rodez ; le dom d'Aubrac (3) ; l'abbé de Bonnecombe (4) ; l'abbé de Bonneval; l'abbé de Loc-Dieu (5) ; l'abbé de Nant (6) ; l'abbé de Beaulieu ; l'abbé de Silvanez ; l'abbesse du monastère de Saint-Sernin (7) ; l'abbesse de Nonenque (8) ; le prévôt de Beaumont; le commandeur de Saint-Gilles (de Sainte-Eulalie) ; le commandeur de la Selve ; le commandeur d'Espalion ; le commandeur de Canabières ; le doyen de Rieupeyrous ; le doyen de Varen ; le prieur de Saint-Léons ; le prieur de Clairvaux ; le prieur de Coubisou ; les députés du chapitre de Vabres ; le prieur de Sainte-Geneviève.

NOBLESSE.

La comtesse de Rouergue ; le comte de Rodez ; le vicomte de Creyssel ; M. d'Arpajon (9); M. de Landorre (10) ; M. de Sévérac (11) ; M. d'Estaing (12) ; M. de Caylus (13); M. de Calmont-d'Olt (14); M. de Castelmari (15); M. de Panat (16); M. de Roquefeuil (17) ; M. de Castelpers (18); M. de Tenières (19) ; M. de Brusque ; M. de Saint-Laurent-de-rive-d'Olt (20); M. de Valadi (21) ; M. de Mont-

(*a*) Bosc, tome III, page 265.

(1) Hardouin de Péréfixe de Beaumont : il était absent.

(2) Isaac Habert.

(3) Anne de Lévis, archevêque de Bourges, absent.

(4) Charles-Jacques de Leberon, évêque de Valence, absent.

(5) Gabriel de Tubières de Caylus.

(6) J. J. de Febvre.

(7) Jeanne-Françoise de Noailles.

(8) Anne-Susanne de Simione de Gordes.

(9) Louis, duc d'Arpajon.

(10) Charles-Henri de Tubières, marquis de Caylus, comte de Salmiech et de Landorre.

(11) Louis, duc d'Arpajon, descendant de Jeanne de Sévérac, qui testa en 1452.

(12) Joachim, comte d'Estaing.

(13) Jean de Tubières, comte de Caylus, descendant d'Alix, dame de Caylus, mariée à Philippe de Lévis en 1382.

(14) Gabriel Aldonce de Castelnau-Bretenous, comte de Clermont-Lodève, marquis de Saissac, descendant d'Alasie de Calmont-d'Olt, mariée, à la fin du treizième siècle, à Jean, seigneur de Castelnau-Bretenous.

(15) François d'Arjac-Morlhon, fils de Marie de Morlhon, dame de Castelmari et de San-Vensa.

(16) Louis de Brunet, mari d'Anne de Castelpers, dame de Panat, descendante de Catherine de Panat, mariée, en 1428, à Gaston de Lévis-Leran.

(17) Gui de Roquefeuil, descendant de Jean, seigneur de Blancafort, et de Catherine de Roquefeuil, morte en 1406.

(18) Le même que M. de Panat.

(19) N. de Fontanges.

(20) N. de Montboissier-Canillac, descendant de Jacques de Montboissier, filleul et donataire, en 1505 et 1513, de Jacques de Beaufort, marquis de Canillac. Celui-ci descendait de Marquès de Beaufort, à qui le cardinal de Canillac, son grand-oncle maternel, avait donné Saint-Laurent le 2 de juillet 1366.

(21) Jean-Claude d'Isarn, fils d'Anne de Pesteils, dame de Valadi.

laur (1) ; M. de Broquiès (2) ; M. de Castelnau de Levezou; M. de Vesins (3); M. de Tholet (4) ; M. de Castelnau-Peyralez ; M. de Monpeau et Jalenques ; M. de Foissac ; M. de Loupiac (5); M. de la Garrigue ; M. de Pomayrols ; M. de Valsergues ; M. de Sévérac-Bédène ; M. de la Roque-Bouillac; M. de Montpeyrous ; M. de Roussi ; M. de Mirabel (6) ; M. de Belcastel (7) ; M. de Montsalès (8) ; M. de Cocural (9) ; M. de Volonzac (10) ; M. d'Esparrou (11) ; M. du Cros ; M. de Parisot (12); M. de Cornusson (13) ; M. de Canet ; M. de Pruines; M. de (14) Gabriac (15) ; M. du Bosc (16) ; les co-seigneurs d'Agen ; M. de Concourès ; M. de Mels (17) ; M. de Vallon ; les nobles de la Vinzelle ; M. de Montferrier; les nobles de la châtellenie de Peyrusse ; les nobles de la châtellenie de Villeneuve ; les nobles de la châtellenie de Najac ; M. de la Gardelle ; M. de Villelongue (18) ; M. de Monmouton ; M. de la Bastide-Teulat ; M. de Montarnal (19) ; M. de Mélac (20) ; M. d'Arvien ; M. de Mostuéjouls (21); M. d'Elves.

CONSULS, JURATS ET SYNDICS DES COMMUNAUTÉS.

Les consuls de la *Cité* de Rodez — du *Bourg* de Rodez — de Villefranche — de Millau — de Saint-Antonin — du Mur-de-Barrez — de Saint-Affrique — de Najac — de Marcilhac — de Compeyre — de Villeneuve — de la Guiolle — de Vabres — de Peyrusse — de Sainte-Geneviève — de Saint-Rome de Tarn — de

(1) Le même que M. de Caylus.

(2) Charles d'Arpajon, fils de Léonor de Combret, dame de Broquiès.

(3) N. de Luzençon-Levezou, descendant de Helix, dame de Vesins, mariée à Bérenger de Luzençon-Levezou vers 1420.

(4) Antoine de Grolée-Virville-Montbreton, époux, en 1626, de Marguerite d'Arjac-Solages, dame de Tholet.

(5) Louis de Bessuéjouls-Roquelaure.

(6) Jean II de Buisson, marquis de Bournazel.

(7) François de Buisson-Bournazel, fils de Fleurette de Morlhon, dame de Belcastel; celle-ci descendait, par Marie de Saunhac, sa mère, de Guillaume de Saunhac, qui avait reçu, en don, cette terre du comte de Rodez, Jean III, en 1391.

(8) Alexandre Galiot de Crussol de Balaguier, petit-fils, par Claude d'Ebrard, duchesse d'Uzès, sa mère, de Marguerite de Balaguier, dame de Montsalès, femme de Bertrand d'Ebrard, seigneur de Saint-Sulpice en Albigeois, sénéchal de Rouergue en 1586.

(9) N. de Cat.

(10) N. de Malespine, descendant d'Anglésie de Neudamp, dame de Volonzac, mariée, en 1386, à Stève (Etienne) de Malespine, gouverneur de Cassagnes-Begonhez.

(11) Claude-François de Truchet, seigneur de Chambarlhac en Vivarais, descendant d'Anne d'Esparrou, qui avait épousé, en 1471, Guillaume, vicomte d'Estaing et de Cheylane.

(12) N. de la Vallette.

(13) François de la Vallette, sénéchal de Périgord.

(14) Il y avait en Rouergue deux terres de Gabriac situées l'une près d'Espalion, l'autre tout à fait au nord de la province. La première, dont il est ici question, appartenait à la maison de Bessuéjouls-Roquelaure; l'autre à la maison de Lastic.

(15) Le même que M. de Loupiac.

(16) N. d'Imbert.

(17) Anthoine-Thibaut de Bénavent.

(18) N. de Saunhac.

(19) Henri-Victor de Moret.

(20) Louis de Montcalm, descendant de Marthe de Gozon, dame de Mélac, femme, en 1582, de Louis de Montcalm.

(21) Jean, seigneur de Mostuéjouls.

Sauveterre — d'Aubin — de Roque-Césière — de Conques — de Rinhac — de Plaisance — de la Roque-Valsergues — de Saint-Sernin — de Rieupeyrous — d'Espalion — d'Entraygues — de Cassagnes-Begonhez — de Ledergues — de Murasson — de Varen — de Salles-Comtaux — de Brusque — de Clairvaux — de Naucelle — de la Salvetat — de Bozouls — de Beaumont — d'Asprières — d'Auzits — de Montrosier — de Verfeil — d'Alpuech — de La Calm — de Ségur — de Villecomtal — de Nant — de Camboulas — de Creyssel — de Saint-Léons — d'Ayssène — du Minier — d'Arnac — de Montézic — de Cabrespines — de Bénavent — de Montjaux — de Cassagnes-Comtaux — de Rodelle — de Requista ; — les jurats de Sebazac ; — les consuls de Moyrazez — d'Estaing — de Saint-Izaire — de Bournac ; — les syndics d'Orlhaguet ; — les consuls de Salles-Curan — du Pont de Camarez.

DÉPUTÉS DU ROUERGUE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX,

Depuis leur origine jusqu'en 1789.

Le Rouergue, tant qu'il fit partie du Languedoc, députait aux Etats de cette province, qui étaient, depuis sa réunion à la couronne, les Etats généraux du midi de la France. Rentré dans la Guyenne, en 1452, le Rouergue, depuis cette époque, députa aux Etats généraux du royaume.

1440. — ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A ORLÉANS.

Conformément à l'observation qui vient d'être faite, il n'y eut pas de députés du Rouergue ; mais le comte de Rodez, Jean IV, envoya à ces Etats un ambassadeur et un procureur. C'étaient le sire d'Estaing (Bégon, seigneur d'Estaing), et Jean Jouvenel des Ursins, évêque et comte de Beauvais, et, en cette qualité, pair de France (1).

Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac et de la Marche, oncle du comte de Rodez, assista à ces Etats en qualité de gouverneur du Roi.

1468. — ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A TOURS.

La ville de Rodez et celle de Millau envoyèrent à ces Etats chacune trois députés, dont les noms sont ignorés : on sait seulement que c'étaient un homme d'église et deux bourgeois. Il paraît que les députés

---

(1) Les seuls princes qui eussent des ambassadeurs et des procureurs à ces Etats étaient le duc d'Orléans, le duc de Bourgogne, le duc de Bretagne et le comte d'Armagnac et Rodez.

de Rodez siégeaient entre ceux de Bayonne et d'Albi, et ceux de Millau après ceux de Saumur. Quant à la noblesse du Rouergue, l'on ne voit point qu'elle ait été représentée à ces Etats.

1484. — ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A TOURS.

Bertrand de Chalençon, évêque de Rodez.
Jean d'Estaing, camérier et comte de Lyon, dom d'Aubrac.
Gui d'Arpajon, chevalier.
Jean Boissière.
Antoine Marcoux.
Guillaume Polumezade.
Bernard Caussonne.

1506. — ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A TOURS.

J'ignore les noms des députés du Rouergue.

1560. — ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A ORLÉANS.

Jacques Sabatières (ou plutôt Sabathier), chanoine en l'église cathédrale de Rodez, était député pour le clergé des diocèses de Rodez et de Vabres.

Je n'ai pu retrouver les noms des autres députés du Rouergue.

1576. — ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A BLOIS.

Bernardin de Corneillan, archidiacre de Conques dans l'église de Rodez.

Jean de Morlhon, baron de San-Vensa, depuis sénéchal de Quercy et de Rouergue.

François du Rivi.
Pierre Bourani.

1583. — ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A BLOIS.

François de Corneillan, évêque de Rodez.
Antoine de Buisson, baron de Bournazel, sénéchal de Rouergue.
Pierre de Borany, docteur-syndic du pays (1).

---

(1) C'était probablement le même que Pierre Bourani, qui avait siégé aux Etats de 1576.

Guillaume de Maritan, docteur-syndic du pays.

Hugues Sauls (ou Rauls), seigneur de Combis.

Joseph de la Roche, bourgeois et consul de Villefranche.

1614. — ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A PARIS.

François de Corneillan, évêque de Rodez. Il mourut à Espalion, le 13 de septembre, étant en route pour Paris.

François de la Valette-Cornusson, évêque de Vabres.

François de Noailles, comte d'Ayen, sénéchal de Rouergue.

Jean, vicomte d'Arpajon, ancien sénéchal de Rouergue (1).

François de Buisson, baron de Bournazel, capitaine de 50 hommes d'armes.

Jean-Jules Fabri, docteur, premier consul de la *cité* de Rodez, et juge de Concourès.

Antoine de Bandinel, seigneur de la Roquette, premier consul du *bourg* de Rodez.

Fulcrand Coulonges, consul de Villefranche.

Jean Guérin, docteur, lieutenant en la judicature royale de Creyssel et consul de Millau.

Jacques de Fleyres, sieur et baron de Boasou (Bozouls), docteur et syndic général du Rouergue.

1789. — ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A VERSAILLES, ET DEVENUS ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Sénéchaussée de Villefranche.

Seignelai de Colbert, de Castle-Hill, évêque de Rodez, et président de l'administration provinciale de la haute Guyenne.

Chrysostome de Villaret, grand vicaire et chanoine de Rodez, membre de la même administration, depuis évêque d'Amiens et de Casal, et chancelier de l'université impériale.

N..., marquis de Montcalm-Gozon, capitaine de vaisseau.

---

(1) Il paraît qu'il n'assista point aux Etats généraux; mais sa nomination est constatée par les Archives de l'Hôtel de Ville du *bourg* de Rodez.

Jean de Buisson, comte de Bournazel, membre de l'administration provinciale de la haute Guyenne.

N. Andurand, de Villefranche.

N. Perrin, de Viviers.

N. Manhaval, du Bez, membre de l'administration provinciale de la haute Guyenne.

N. Lambel, du Mur-de-Barrez.

Sénéchaussée de Rodez.

N. Malrieu, docteur et professeur de théologie au collége de Rodez.

François-Louis d'Adhémar, vicomte de Panat, maréchal de camp et commandeur de l'ordre de Saint-Louis.

François-Guillaume Pons, de Soulages.

Antoine Rodat, d'Olemps.

DU GOUVERNEMENT EN ROUERGUE

SOUS LA TROISIÈME RACE.

DU POUVOIR JUDICIAIRE EN FRANCE ET EN ROUERGUE.

DU POUVOIR JUDICIAIRE EN FRANCE ET EN ROUERGUE.

La justice, en France, a émané des druides, au temps des Gaulois, du sénat ou de l'Empereur, sous la domination romaine; après la conquête des Franks, successivement ou simultanément du Roi, des seigneurs féodaux, et exceptionnellement du clergé.

Nous n'avons aucun document sur la manière dont les druides rendaient la justice. C'était probablement sous les chênes de leurs forêts, et saint Louis ne fit peut-être que renouveler un antique usage. Nous connaissons mieux l'organisation du pouvoir judiciaire durant l'époque romaine.

Les dix-sept provinces de la Gaule Transalpine, suivant qu'elles se trouvaient dans le département de l'Empereur ou dans celui du sénat, étaient gouvernées par un *Président* ou par un *Proconsul*, auquel était dévolue l'administration de la justice. Ces juges suprêmes avaient des lieutenants, *legati*, d'abord ambulatoires, mais qui devinrent sédentaires sous le nom de *judices ordinarii*. Au-dessous de ceux-ci étaient des juges subalternes appelés *judices pedanei*; et enfin, dans les bourgs ou villages furent institués des *magistri pagorum*. Des sentences, rendues par ces derniers et par les *judices pedanei*, on appelait aux gouverneurs des provinces; de ceux-ci, au tribunal de la métropole; de la métropole, au tribunal de la primatie; et enfin, à l'Empereur. Mais on sent qu'il était fort rare de porter jusque-là un litige. Plus tard, aux présidents et aux proconsuls succédèrent des *comtes*, mais dont le pouvoir ne s'étendait que sur une *cité*. Telle était l'organisation judiciaire de la Gaule, lorsqu'elle fut conquise par les Franks.

Moins civilisés que les Romains, les Franks adoptèrent leurs institutions. Comme eux, ils eurent des comtes, dont l'autorité embrassait

un diocèse ecclésiastique (ancienne cité) ; seulement, aux juges inférieurs, aux *judices pedanei*, aux *magistri pagorum*, ils en substituèrent de pareils, en leur assignant un certain nombre de justiciables. Ainsi, après avoir divisé la population par cent familles, cinquante et dix, ils eurent des *centeniers*, des *cinquanteniers*, des *dizainiers* ; mais l'ordre des juridictions resta le même.

En investissant un comte de sa dignité, le Roi lui disait, suivant une formule conservée par Marculfe :

« Comme nous avons éprouvé ta fidélité et ce que tu vaux, « nous te conférons, pour agir et gouverner, la charge de comte, « dans le canton de..., que N..., ton prédécesseur, a exercée jusqu'ici, de telle sorte que tu gardes toujours envers notre gouver« nement une foi intacte, et que tu tiennes et gouvernes, sous ton « pouvoir et ta juridiction, tous les peuples demeurant dans ton « canton, soit Franks, Romains, Burgundes, soit une autre nation. « Tu les régiras avec justice, selon leur loi et coutumes ; tu seras le « défenseur des veuves et des orphelins ; tu réprimeras, avec la « plus grande sévérité, les crimes des voleurs et des malfaiteurs, « afin que les peuples, joyeux de ton gouvernement, puissent vivre « heureux et tranquilles ; et tu auras soin, en outre, de verser, « chaque année, dans notre trésor, ce qui doit revenir au fisc (1). »

Les comtes avaient (nous l'apprenons d'une loi du Roi burgunde Gontran) la faculté de déléguer une partie de leurs pouvoirs à des vicaires ou lieutenants, appelés *vicomtes*, qu'ils choisissaient eux-mêmes, dont ils répondaient personnellement, et qu'ils pouvaient destituer à leur gré. Un comté se divisait en plusieurs districts, et à la tête de chacun pouvait être mis un vicomte ; quelquefois enfin, le vicomte étendait son pouvoir sur tout le comté.

Les devoirs judiciaires des comtes et de leurs lieutenants sont tracés dans les passages suivants des capitulaires de Charlemagne, au règne de qui remontent les comtes de Rouergue :

« Que les comtes, suivant l'exemple que nous leur en donnons,

(1) Tous les Franks étant soldats, il n'était pas étrange, à cette époque, de voir réunir dans les mains d'un seul homme le pouvoir judiciaire, l'autorité administrative et le commandement militaire. Par suite de ce qui existait alors, cet état de choses se perpétua jusqu'à François I[er].

« en tenant des *plaids* avec eux, en tiennent avec ceux qu'ils gou-« vernent... (1).

« Que les comtes et les vicaires connaissent bien la loi, afin « qu'aucun juge ne puisse juger injustement, en leur présence, ni « changer indûment la loi...

« Nous voulons et nous ordonnons que nos comtes ne remettent « point le terme de leurs plaids et ne les abrégent pas à tort, pour « s'adonner à la chasse ou à d'autres plaisirs...

« Qu'aucun comte ne tienne les plaids s'il n'est à jeun et de sens « rassis...

« Qu'il ait un bon greffier; que les scribes n'écrivent pas d'une « manière illisible...

« Si un comte néglige de rendre la justice dans son comté, que « nos envoyés logent chez eux jusqu'à ce que la justice soit ren-« due... »

Ces envoyés étaient les *missi dominici*, dont l'inspection embrassait une circonscription plus ou moins étendue, où ils se rendaient quatre fois l'année. Ces envoyés, dont j'ai déjà parlé, étaient chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tous les délégués du pouvoir royal, afin de s'assurer que chacun faisait son devoir; et le leur était, s'ils trouvaient un mauvais comte, d'en informer le Roi. Quelquefois même, ils présidaient aux plaids.

Ce serait prendre une bien fausse idée du pouvoir des comtes et de la manière dont ils l'exerçaient, que de penser qu'ils procédaient seuls au jugement des litiges qui leur étaient soumis. Loin de là : ils n'avaient pas même d'opinion personnelle à émettre. Voici quel était leur rôle, et l'on verra, avec étonnement peut-être, mais certainement avec cet intérêt sympathique et reconnaissant qu'inspire toute grande mesure utile aux hommes, les précautions que la législation de ces temps reculés, bien qu'imparfaite sous bien des rapports, avait prises pour que la justice fût prompte, impartiale, indépendante.

Les comtes tenaient des assises plus ou moins fréquentes, nommées

---

(1) *Plaids*, en latin *placita*; on appelait ainsi les audiences.

Ad exemplum quod nos cum illis (comitibus) placitare solemus, sic et cum suis subjectis placitant. — *Anno* 807. — Ducange, *V° Placitare.*

mâl (*mallum*), dans les parties de leur comté où elles étaient nécessaires. Ils y appelaient, au nombre de douze au moins, les juges de ce district, jusques aux dizainiers (1), et parmi les habitants notables, parmi les *rachimbourgs* ou hommes libres, des prud'hommes, *boni homines*, qualifiés aussi *auditores*, et que, dans certains endroits, on appela plus tard *scabini* (mot dont avons fait *échevins*), pour être leurs assesseurs avec les juges. Chacun ayant alors le droit d'être jugé par ses *pairs*, ce qui signifiait par des hommes de sa condition, cette composition du tribunal assurait la jouissance de cette prérogative aux justiciables (2), qui avaient aussi celle de la publicité : tous les mâls et plaids devant être publics.

L'asssemblée étant ainsi formée, le comte la saisissait du litige, et c'était à elle qu'appartenait la décision. Quand les opinions étaient arrêtées, il recueillait les voix et prononçait le jugement ; il veillait enfin à son exécution, pour laquelle, s'il en était besoin, il prêtait main-forte. Un savant jurisconsulte, M. le procureur général Dupin, a remarqué (3), à cette occasion, que les fonctions du comte étaient analogues à celles du préteur romain. Toutefois, il y avait cette différence que le préteur, s'il ne déclarait pas le fait, déclarait au moins le droit, *jus dicebat*, tandis que le comte ne déclarait ni le fait ni le droit : il présidait au *mallum ;* mais les juges seuls jugeaient et appliquaient la loi, *dicebant legem*. Il faut pourtant observer que, si les parties ou même les juges n'étaient pas d'accord sur la loi qui devait être appliquée, c'était le comte qui l'indiquait ; et c'est pour cela que les capitulaires lui imposaient l'obligation de savoir la loi *pour que les juges ne pussent pas la changer indûment.*

Je crois devoir citer quelques plaids, pour bien faire comprendre comment se rendait alors la justice. Le premier que je vais faire connaître fut rendu la quatorzième année du règne de Charlemagne (en 782), et je le choisis de cette époque, parce qu'on vient de voir quelles étaient les dispositions des capitulaires, et parce que le

---

(1) *Comites et vicarii vel etiam decani placite constituunt.* — Hincmar.

(2) Quand les parties étaient de condition différente, les *boni homines* étaient pris dans celle du défendeur.

(3) Procès-verbal de rentrée de la cour de cassation en 1847. — Note B.

Rouergue, ayant des comtes sous son règne, participait à l'ordre admirable que ce prince avait établi dans ses Etats.

Ce plaid fut tenu à Narbonne et présidé par quatre commissaires, que Charlemagne avait envoyés pour administrer la justice en Septimanie. Ils étaient assistés de deux vassaux immédiats, de six autres juges, et d'une quinzaine de personnes considérables du pays, et qui étaient les prud'hommes, *boni homines*, Romains ou Goths, d'après leurs noms, et pris d'une manière analogue à la population. Il s'agissait de juger un différend entre Daniel, archevêque de Narbonne, et Milon, comte de la même ville, différend dont sans doute Charlemagne avait renvoyé la décision sur les lieux.

Arluin, chargé, en l'absence de l'archevêque, qui était à Jérusalem, de défendre les intérêts de l'église de Narbonne, cita le comte Milon à comparaître devant l'assemblée. Le comte s'y présenta pour plaider sa cause ; et, sur la demande que lui firent les juges de produire les titres de possession des terres qu'on lui disputait, ou des témoins équivalents, il répondit et avoua de bonne foi qu'il n'avait d'autre titre à présenter que la donation que le Roi lui avait faite. Arluin soutint alors que Milon avait usurpé ces biens, et offrit de prouver qu'ils étaient du domaine de l'église de Narbonne, ce qui lui fut accordé. Il produisit, quelques jours après, douze témoins irréprochables, qui certifièrent, avec serment dans l'église Sainte-Marie, de Narbonne, que ces terres avaient toujours appartenu à l'église de cette ville, et que Daniel, son archevêque, en avait été paisible possesseur. Sur ces témoignages, l'assemblée, ayant jugé le différend en faveur du prélat, Milon renonça de bonne grâce à ses prétentions, restitua les biens usurpés, et souscrivit même le jugement rendu contre lui, qui fut signé aussi de quinze prud'hommes et de la personne qui l'écrivit.

Ce plaid fait connaître qu'alors, en Septimanie, les *missi dominici* rendaient la justice souverainement, et que les personnages les plus éminents s'y soumettaient sans difficulté ; qu'à défaut de titres, la preuve testimoniale en tenait lieu ; que, dans la population, il y avait beaucoup de Visigoths, et que les Franks n'y étaient pas en grand nombre, quoique probablement les quatre envoyés du Roi le fussent, et peut-être aussi les deux vassaux immédiats. Remarquons encore que, pour assurer la durée et garantir l'authenticité des jugements,

on les faisait rédiger par écrit, et signer par les prud'hommes qui avaient assisté les juges (1), comme aussi par la partie qui avait perdu son procès, afin qu'ayant ainsi acquiescé, elle ne pût se soustraire aux effets de la condamnation; la partie qui avait gagné signait aussi le jugement, quand il lui imposait quelque obligation. Nous allons voir cependant, par un autre exemple, que quelquefois ce n'étaient pas les prud'hommes, mais des personnes ayant assisté au jugement, qui le signaient comme témoins.

Baluze (2) cite un plaid, tenu en 875, de l'autorité de Bernard, marquis de Gothie, et présidé par son envoyé, assisté de dix juges et d'un sayon (3), en présence de dix-neuf *boni homines* qui y sont nommés, et de plusieurs autres qui ne le sont pas. La partie condamnée, qui acquiesça au jugement, le fit souscrire par cinq témoins et par un prêtre, qui l'avait écrit.

On trouvait, dans le cartulaire de Vabres, un plaid, de l'année 878, qui concernait Carissime, abbesse du monastère de Saint-Sernin-sous-Rodez. Il eut lieu dans un mâl, tenu devant Raimond, comte d'Albi, et des juges civils (4), dans l'église de Saint-Afric ou Africain, de cette ville. Le jugement porte dix-neuf signatures. A la suite de la dernière, on lit la qualification d'*auditor*, qui paraît d'abord ne s'appliquer qu'au dernier signataire; mais il me semble évident que c'est une abréviation; qu'il faut lire *auditores*, et que, par conséquent, ces dix-neuf signatures sont celles des prud'hommes qui avaient concouru au plaid. Le jugement fut écrit par une autre personne que ces auditeurs, sous la dictée de Teudin, chancelier.

Un plaid important, dont on va voir les détails, fut tenu à Narbonne, au mois de mars *de la quatrième année du règne de Raoul, depuis la mort de Charles* (en 933). Voici comment Vaissette en rend compte :

« Aymeri, archevêque de Narbonne, et Pons, *comte et marquis* (5),

(1) Cette signature consistait souvent dans l'apposition d'un signe.

(2) Capitulaires, tome II, page 1496.

(3) J'expliquerai tout à l'heure quelles étaient, chez les Goths, les fonctions des *sayons*.

(4) Cette qualification donnée aux juges semble indiquer qu'on distinguait ceux qui jugeaient au civil de ceux qui jugeaient au criminel. Peut-être cela signifie-t-il seulement qu'il s'agissait d'une cause civile.

(5) Raymond-Pons, comte de Toulouse et marquis de Gothie.

« y présidèrent; dix-huit juges, tant Goths que Romains et Saliens, y « assistèrent avec eux, savoir : trois juges et un sayon de la nation « et de la loi des Goths, onze de celle des Romains, et trois de la « nation et de la loi salique. Il y avait plus de juges romains que des « autres nations, sans doute parce que les anciens peuples de la « province qu'on appelait *Romains* faisaient le plus grand nombre « des habitants, et que la loi romaine y était, par conséquent, la plus « suivie. Plusieurs personnes de considération du pays, désignées « dans l'acte sous le nom général de *bons hommes* ou d'*auditeurs*, se « trouvèrent à cette assemblée. On y jugea un différend que « Donadeus, abbé du château de Mallart ou de Montolieu, et son « monastère avaient avec le comte Pons, l'un des présidents de « l'assemblée, dont les gens avaient exigé certains droits sur les « alleux que cette abbaye possédait dans le comté de Narbonne. Le « procureur du monastère, après avoir formé sa plainte, représenta « les titres sur lesquels il fondait l'exemption de ces alleux. *Les juges « et les auditeurs demandèrent alors au comte quelle était la loi.* « Pons, pour toute réponse, excusa sa conduite, et ayant avoué « franchement qu'il avait ignoré que ces fonds fussent libres, l'as- « semblée lui ordonna d'en maintenir la liberté à l'avenir, et l'obligea « à donner caution, *suivant ce qui est marqué dans la loi salique*, ce « qu'il fit volontiers. » Le jugement est signé du comte Pons lui-même (*qui*, y est-il dit, *se evacuavit*, qui se dépouilla), de la vicomtesse Richilde, et de neufs autres personnes.

On voit par ce plaid qu'alors, dans le comté de Toulouse, dont le Rouergue avait fait partie, et auquel il avait donné ses comtes, les Gallo-Romains, les Visigoths, les Franks n'étaient pas encore confondus; que chacune de ces nations était jugée suivant sa loi; qu'elle l'était par un tribunal où sa nationalité était représentée; que, malgré l'hérédité des fiefs, proclamée à la diète de Quierzy, en 877, les grands vassaux n'étaient point parvenus à une indépendance absolue, puisqu'ils défendaient leurs causes comme de simples particuliers et se soumettaient au jugement de la cour qu'ils présidaient. On voit enfin qu'ils ne se dispensaient pas encore de participer personnellement à l'administration de la justice, et qu'ils la rendaient avec le concours de prud'hommes.

Les sayons, que j'ai déjà eu occasion de mentionner, et qui, comme

on vient de le voir, appartenaient à la nation et à la loi des Goths, étaient des magistrats chargés de veiller aux intérêts du trésor et de faire rentrer les amendes prononcées par les juges. On ne tenait point d'assises sans eux. Leurs attributions s'accrurent avec le temps : ils exercèrent une portion de l'action publique, et on leur donna même le titre de vengeurs publics.

La juridiction des comtes était une juridiction supérieure. Il en avait été établi une qui lui était inférieure et dont le chef s'appelait *graffion*, parce que le comte, dans la langue des Franks, était qualifié *graff*. Le graffion était aussi appelé le juge du comte, probablement parce qu'il était nommé par lui ; il siégeait comme juge, assisté de sept rachimbourgs nommés par le peuple. Là où il n'y avait point d'autorité supérieure à la sienne, il présidait le corps municipal ; et, de même que les sayons chez les Goths, il faisait rentrer les amendes, veillait à l'exécution des sentences rendues, faisait arrêter les coupables, etc. Il exerçait ainsi, telle qu'on la concevait alors, l'action publique qui était dévolue aux comtes, et qui, après ceux-ci, fut attribuée aux officiers qui les remplacèrent.

La justice rendue par les comtes et les graffions émanait du trône. Mais, dit Montesquieu (1), « c'était un principe fondamental et de « la monarchie que ceux qui étaient sous la puissance militaire de « quelqu'un étaient aussi sous sa juridiction civile. » De ce principe naquirent les justices seigneuriales.

« Les seigneurs, dit encore Montesquieu, eurent le droit de rendre « la justice dans leur fief, par le même principe qui fit que les comtes « eurent le droit de la rendre dans leur comté ; et, pour bien dire, « les comtés, dans les variations arrivées, dans les divers temps, « suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs ; les uns et « les autres étaient gouvernés sur le même plan et sur les mêmes « idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étaient des leudes ; « les leudes, dans leurs seigneuries, étaient des comtes. »

La loi d'alors avait, d'ailleurs, établi pour les crimes, les torts, les injures, des compositions (*freda*), qui se payaient aux parents, en même temps que des profits aux seigneurs ; et il fallait bien qu'elle donnât le pouvoir de faire payer ces usurpations et celui

(1) Esprit des lois, livre xxx, chapitre 18.

d'exiger les amendes. Il y eut donc, dans toute l'étendue de la France, des justices seigneuriales qui, par l'hérédité des fiefs, devinrent patrimoniales.

Parvenus à l'indépendance et à la propriété héréditaire de la justice, les grands vassaux, les comtes, les leudes se dispensèrent de la rendre en personne, et se déchargèrent de ce soin sur les vicomtes, auxquels ils inféodèrent leurs juridictions. Ceux-ci étant devenus indépendants à leur tour, ce furent d'autres vicaires, appelés *viguiers*, qui rendirent la justice. Les fonctions de viguiers étaient, dans leur district, celles des comtes, et ils avaient sous eux des jurisconsultes qui étaient leurs lieutenants ou assesseurs, dont le principal était qualifié *juge*, et qui assistait aux assises de la viguerie. La juridiction des viguiers était une juridiction inférieure, d'où l'on pouvait appeler à celle du comte, et plus tard à celle qui la remplaça. Les viguiers étaient pris dans le corps de la noblesse. A mesure que la féodalité se développa, tout fut inféodé, même les offices de viguier. Les vigueries devinrent, elles aussi, héréditaires et patrimoniales. Il y eut cependant des exemples de viguiers révoqués, parce qu'ils ne remplissaient pas convenablement leurs fonctions. Le nombre des viguiers ne tarda point à se multiplier infiniment. Au dixième siècle, on en trouve vingt-six en Rouergue (1), et il s'en faut que toutes celles qui existaient alors soient connues. Les capitaines châtelains, établis par le Roi, avaient le droit de rendre la justice comme viguiers : en 1789, il en existait encore un en Rouergue, celui de Saint-Antonin. L'avénement au trône de la troisième race consacra cet état de choses. Un grand feudataire étant devenu Roi, son domaine féodal fut le seul *pays de l'obéissance le Roy*, et tout le reste fut *pays hors de l'obéissance le Roy*. Dès lors, pour le peuple comme pour les Grands, la féodalité fut le seul fondement de la puissance publique. La cour féodale de Hugues Capet fut, néanmoins, *la cort le Roy*, et j'y reviendrai ; mais elle eut à rétablir toutes les bases du pouvoir monarchique.

Les seigneurs, dans leurs domaines, avaient trois sortes de justiciables : 1° des serfs, des affranchis, des mainmortables, des hommes

(1) On en verra l'état dans le chapitre intitulé : *De l'administration de la justice.*

sujets à la corvée, etc. ; 2° des roturiers ; 3° des feudataires et des leudes ou fidèles. Les premiers, qui étaient entièrement dans la dépendance du seigneur, étaient jugés par son préposé, dont l'autorité était à peu près illimitée. Les roturiers étaient jugés par un tribunal que présidait, à la place du seigneur, son représentant, assisté d'*hommes de fief*, prud'hommes ; le seigneur en assurait l'exécution. Quant aux feudataires et aux leudes, c'était la cour seigneuriale qui prononçait. Voici des exemples de jugements de ces cours qui intéressent le Rouergue.

En 1013, un plaid fut tenu à Béziers, dans lequel la comtesse Garsinde, femme du marquis Bernard d'Anduse, disputait à Sénégonde, vicomtesse de Millau, sa sœur, le village de Palais, dans le diocèse d'Agde. La cause fut plaidée devant deux abbés, huit juges, et en présence, dit le jugement, d'autres *bonorum virorum* ; mais le jugement porte aussi que tous ceux qui y participèrent étaient *nobilissimi homines.*

Dix ans plus tard, fut tenu à Narbonne un autre plaid, où siégeaient l'archevêque et le vicomte de cette ville, et auquel assistait Richard, vicomte de Millau, qui avait été présent aussi, en 1013, à celui de Béziers. Dans ce plaid de Narbonne, il n'est plus fait mention de prud'hommes, mais de *nobles du pays*, qui assistaient à cette affaire.

Je n'ai trouvé aucun monument, des dixième ou onzième siècles, qui puisse faire connaître quelle était alors la composition de la cour féodale du comte de Rouergue ; mais voici ce que l'analogie peut nous faire conjecturer. Le royaume de Septimanie comprenait les marquisats de Gothie et de Barcelone, dont le premier appartenait, en 915, et encore en 1068, aux comtes de Toulouse et de Rouergue. Si, dans les institutions judiciaires de ces deux marquisats, il n'y avait point parité, il ne devait pas y avoir de dissemblance bien marquée. Le passage suivant, des constitutions de Catalogne, nous apprend comment était composée, en 1068, la cour féodale de ce pays : *Orat es et sans seny qui vol contraster el seny et el saber de la cort en que ha princeps, bispes, abbats, comtes, viscomtes, comtors, vavassors, philosophs, savis et jutges* (*a*). Ces philosophes et *sages*, ou plutôt *savants*, étaient des jurisconsultes désignés sous la qualifica-

(*a*) Const. de Catalogne, lib. I, tit. 12, n° 1, f° 35. — Voir aussi *Usatici* Barcinonensis, l. III, tit. 2, n° 1.

tion de ***boni viri, boni homines.*** Une cour ainsi composée présentait, en effet, bien des garanties ; mais, pour les seigneurs seuls, c'était la justice des pairs.

Les cours féodales jugeaient souverainement ; mais si elles refusaient justice, quand il y avait ce qu'on appelait alors ***défault de droit***, comme tout homme libre avait droit à justice, les vassaux, dans ce cas, pouvaient recourir à la justice du Roi. Vers la fin du douzième siècle, et lorsque l'autorité royale prit de l'accroissement aux dépens de la féodalité, on commença d'appeler de la justice féodale à la justice du Roi, et ce progrès continua toujours.

Il y avait aussi des appels devant les seigneurs féodaux. Souvent, dans les fiefs de ceux-ci, il se trouvait des arrière-fiefs dont les possesseurs avaient aussi juridiction ; et il en était de même des leudes résidant aussi dans ces fiefs : leurs juridictions s'appelaient de ***basses justices ;*** on portait leurs appels devant le seigneur. Enfin, à quelques seigneurs considérables, les Rois accordèrent la juridiction sur l'appel. Tels étaient les seigneurs de Sévérac ; ce droit d'une double juridiction, reconnu par Saint-Louis et Philippe le Bel, fut encore confirmé par Philippe le Long, en 1336. Tels, les comtes de Rodez, en même temps vicomtes de Carlat ; et l'un d'eux, Bernard d'Armagnac, le connétable, fit, en 1414, de ce droit d'appel, pour la vicomté de Carlat, qu'il ne possédait que depuis 1409, l'abus le plus scandaleux et le plus audacieux qu'un sujet pût faire.

Il prétendait que la vicomté de Murat, hommagère de sa vicomté de Carlat, était tombée *en commise*, et il l'avait fait ainsi décider par son juge de Carlat. Le vicomte de Murat releva appel de cette décision devant le parlement de Paris. Au mépris de cet appel à l'autorité royale, Bernard fit porter la cause devant son *juge d'appaux* de Carlat, qui ne manqua pas de confirmer la sentence déjà rendue ; et Bernard s'empara de la vicomté de Murat. Il était alors à l'apogée de sa puissance ; et en effet, pour qu'un tel excès d'audace restât impuni, il fallait, ou que l'autorité royale fût anéantie, ou qu'elle fût entre les mains de celui qui lui imposait cet humiliant silence.

Le comte de Rodez avait dans cette ville, outre *son juge d'appaux*, le *juge du bourg*, le *juge des montagnes*, le *juge de la cité* (1).

(1) J'ai dit, en parlant *de la puissance temporelle des évêques de Rodez,*

L'évêque de Rodez avait, outre sa juridiction ecclésiastique, un *bailli de la cité* et des *juges dans ses terres.* Je ferai observer, à ce sujet, que la juridiction temporelle des ecclésiastiques en Languedoc, dont le Rouergue faisait alors partie, ne commença qu'au onzième siècle.

L'évêque de Vabres avait un *juge* de ce qu'on appelait *sa temporalité*, c'est-à-dire de tous les endroits où il avait juridiction.

En face des justices féodales, et *comme pour leur servir de contre-poids*, a dit M. Dupin aîné (1), s'élevèrent les *justices ecclésiastiques.* Par ces justices, il ne faut point entendre les justices féodales des évêques et des abbés considérés comme seigneurs, mais les justices qui avaient pour but de soustraire les ecclésiastiques à toute justice séculière, et même d'empiéter sur celle-ci. Les Empereurs chrétiens avaient accordé aux évêques une *juridiction disciplinaire* pour juger les *clercs.* L'Eglise partit de là pour établir le *privilége clérical*, par suite son autorité judiciaire sur tous les clercs ; et elle fit en sorte de l'étendre sur tous ceux qui savaient lire et écrire, parce que là il y avait *bénéfice de clergie.* Je n'en dirai pas davantage sur cette justice ecclésiastique, parce qu'elle n'a laissé aucune trace en Rouergue.

L'extension continuelle donnée à la féodalité et l'accroissement illimité du pouvoir des grands vassaux auraient bientôt anéanti l'autorité royale, si celle-ci ne s'était mise en défense. Déjà, dès avant la mort de Louis le Gros (1134), on avait reconnu qu'on pouvait appeler des justices seigneuriales à la justice royale. Pour dire droit à ces appels sur les lieux, pour rétablir partout la puissance du monarque dans toute sa plénitude, furent créés des *baillis*, dont les quatre premiers siégèrent, à ce qu'on croit, à Vermand ou Saint-Quentin, à Sens, à Mâcon ou à Saint-Pierre-le-Moutier. Le plus ancien acte où il en soit fait mention, est le testament de Philippe-Auguste, partant pour la terre sainte, en 1190. Saint-Louis, qui devait, par ses *Etablissements*, faire disparaître le vide qui existait

---

comment leurs démêlés avec les comtes s'étaient terminés par l'établissement, pour la *cité* de Rodez, d'une *cour de paréage*, dans laquelle le comte nommait un *juge* et l'évêque un bailli.

(1) *Loco citato.*

dans notre législation depuis Charlemagne, rendit, en 1254 et 1255, deux ordonnances solennelles qui contenaient les obligations des baillis ; et Philippe IV, en 1307, compléta leur institution.

Ces ordonnances donnent aux baillis la plupart des attributions des comtes. Ils convoquaient et commandaient à la guerre le ban et l'arrière-ban ; ils percevaient les impôts, veillaient à la construction et à l'entretien des monuments publics, assistaient aux délibérations des communes, les aidaient de leurs conseils et des forces du Roi. S'il le fallait, ils poursuivaient sur les chemins les brigands et les vagabonds, requéraient les chevaux et les hommes des seigneurs. Quant à l'administration de la justice, ils tenaient les assises dans les lieux de leur dépendance ; ils présidaient aux débats, et en prononçant le jugement, ils juraient de prêter main-forte, au besoin, à son exécution.

Bien avant l'institution des baillis, existait, dans la maison des Rois franks, l'office de *sénéchal*, que Sigebert, dans sa chronique, mentionne dès 786 (1). Dans le principe, ce n'était qu'un emploi qui ne paraissait pas avoir beaucoup d'importance, et les ordonnances qualifiaient le sénéchal *dapifer*. Mais les offices de la maison du Roi furent, avec le temps, de très-hautes dignités attribuant les fonctions les plus importantes. On l'avait vu pour les maires du palais, les seuls officiers qui fussent supérieurs aux *grands sénéchaux* ; on le vit ensuite pour les grands sénéchaux eux-mêmes, et, après eux, pour les connétables : ils devinrent successivement les premiers hommes de l'Etat. Telle fut, en effet, la position du grand sénéchal après l'extinction des maires du palais : il réunit dans sa personne, et pour tout le royaume, les attributions que les comtes avaient eues dans leur comté et les transmit héréditairement. Geoffroi (*Grisa gonelle*), comte d'Anjou, dont les descendants devinrent Rois d'Angleterre, était grand sénéchal héréditaire, en 973, et quand sa famille renonça

(1) Le mot sénéchal, en latin *senechalcus* ou *senescallus*, en italien *scalio*, vient, suivant Lindenbrog et Vossius, de *son* (troupeau) et de *scalchus* (serviteur) ; suivant Eccard, de *son* (qui signifie non-seulement troupeau, mais une réunion quelconque) et de *scude*, famille du maître. Le docteur Hickes, si versé dans les langues du Nord, donne à ce mot l'interprétation de vicaire ou *vices gerens* du maître. C'est, je crois, à cette explication qu'il faut s'arrêter, tant à cause de l'érudition du savant qui la propose, que parce que c'est la plus analogue aux fonctions des sénéchaux.

à exercer cet emploi, ce fut en le donnant à fief. Même en cet état, cette dignité était si considérable, qu'après la mort de Thibaut, comte de Blois, qui en était revêtu, et qui fut tué au siége d'Aire, en 1191, Philippe-Auguste ne lui donna point de successeur.

C'est l'année précédente que ce prince avait fixé les attributions des baillis dans ses domaines. La nécessité d'officiers pareils n'était pas moins grande dans toute la France ; mais, bien que le royaume relevât en entier de la couronne, il ne lui appartenait pas. Toutefois, les grands vassaux qui en étaient les maîtres avaient des juges d'appel comme le monarque ; et, soit qu'ils eussent déjà des sénéchaux investis, dans leurs domaines, de tous les pouvoirs ainsi que le grand sénéchal dans ceux du Roi, soit plutôt qu'ils les créassent vers cette époque (1), ils établirent chez eux des officiers supérieurs, qui portèrent le nom de *sénéchaux*, dont les attributions étaient les mêmes que celles des baillis, si bien qu'il y eut des baillis dans les pays régis par le *droit coutumier*, et des sénéchaux dans les pays de *droit écrit*. La similitude était telle, que les sénéchaux furent quelquefois désignés sous l'appellation de *baillis supérieurs*, par rapport aux bayles ou baillis mineurs, dont je parlerai tout à l'heure.

Les comtes de Rouergue, ceux de Rodez, et même des vicomtes de Creyssel (à la vérité, de la maison d'Armagnac), eurent des sénéchaux. Le premier nommé par le Roi, pour la partie de cette province qui était alors réunie à la couronne, le fut en 1226 ; enfin, c'est en 1282 que le comte de Rodez, et en 1320, au plus tard, que le vicomte de Creyssel en eurent aussi un. La sénéchaussée de Rodez, de comtale devint royale en 1621, et, à dater de cette époque, elle perdit son sénéchal. Il n'y en eut plus qu'un qui porta le titre de *sénéchal du Rouergue*, et qui résida à Villefranche, où avait été le siége de sa sénéchaussée depuis 1252, époque de la fondation de cette ville (2).

Au-dessous des sénéchaux, outre les viguiers, dont j'ai déjà signalé

(1) Il est à remarquer que les sénéchaux des seigneurs remontent tout au plus au commencement du treizième siècle. Simon et Amaury de Monfort en créèrent d'abord dans le comté de Toulouse.

(2) Voir, dans le chapitre de l'administration de la justice, la liste des sénéchaux du Rouergue et celle des sénéchaux du comté de Rodez, et quelles étaient les justices royales qui, en 1765 et 1789, ressortissaient à chacune de ces sénéchaussées.

l'existence, furent établis des ***baillis*** qu'on appela ***mineurs***, pour les distinguer des ***baillis royaux***, qualifiés ***majores***, et plus tard ***baillis d'épée***. Ces baillis mineurs, appelés aussi ***bajuli*** ou ***bayles***, ***præpositi*** ou ***prévôts***, étaient de simples jurisconsultes, qui avaient pris à bail, du sénéchal, une baillie ou bailliage, et qui avaient ainsi acquis le droit de juger et de tenir avec lui les assises. Des bayles et des viguiers, on appelait au sénéchal, et du sénéchal au seigneur. On distinguait entre les bayles et les juges. Ceux-ci ne pouvaient être institués que par le seigneur, et en son nom, et point par le sénéchal. Quant aux ***baillies***, elles étaient mises, tous les ans, à l'enchère, au profit du seigneur, et adjugées, par le sénéchal, au plus offrant (1). Ce mode de faire des magistrats, ou plutôt de le devenir, devait, dans un temps où les peines disciplinaires n'étaient pas connues, inspirer de l'inquiétude aux justiciables; aussi on avait senti le besoin de leur donner des garanties, pour qu'ils ne fussent pas arbitrairement jugés et pour qu'ils eussent la certitude que les torts qu'ils auraient pu subir de la part de leurs juges seraient réparés. Voici les dispositions qu'on trouve, à cet égard, dans une ordonnance du comte de Toulouse et de Rouergue, Alfonse de France, de l'année 1254 (2).

« Que les prévôts et les bayles ne puissent lever aucune amende « pour un délit ou une cause quelconque, sans qu'auparavant cette « amende n'ait été prononcée par le sénéchal ou son juge, dans une « assise.

« Tout sénéchal, prévôt ou bayle est tenu, à la fin de son admi- « nistration, de demeurer, durant l'espace d'un mois, dans le lieu « de sa baillie, afin que si quelqu'un se plaint, que par lui ou par ses

---

(1) En 1254, des commissaires du Roi défendirent de donner des baillies aux clercs, afin de ne pas les dissiper.

(2) L'Empereur d'Orient, Zénon, qui commença de régner en 474, avait ordonné que les présidents des provinces, les proconsuls, le préfet augustal, les comtes, les ducs et leurs vicaires, et tous ceux qui avaient été revêtus d'une grande autorité, ne pourraient sortir de la contrée qu'ils avaient gouvernée que cinquante jours après l'arrivée de leur successeur.

Saint Louis, en 1251, avait ordonné que les baillis et sénéchaux fussent tenus de résider dans le lieu où ils avaient exercé leurs fonctions, pendant quarante jours, après que leur commission avait été révoquée, afin de répondre aux plaintes des opprimés.

« agents, il lui ait été extorqué quelque chose, on lui fasse droit ; « et si le poursuivi se trouve coupable, qu'il soit obligé de rendre ; « et si l'on porte contre lui quelque autre plainte, qu'il soit puni par « le juge suivant la gravité et l'espèce de sa faute ; et que le tout « soit publié dans les assises...

« Que les exactions du sénéchal, des juges, des bayles et des offi- « ciers de justice soient, après que la vérité aura été constatée, « punies publiquement, suivant la gravité de la faute, afin que cet « exemple corrige les autres ; car la seule restitution de ce qui a été « illicitement reçu ne suffirait pas... »

En 1257, il existait en Rouergue sept bailliages (1), dont le pro-

---

(1) Je dis *sept* bailliages d'après Vaissette (tome III, page 523) ; mais, dans le même volume (Preuves, page 486), il cite un Extrait des comptes d'Alfonse de France, comte de Toulouse et de Rouergue, contenant une notice assez détaillée des bailliages de ce dernier pays où l'on n'en trouve que cinq. Cette notice est assez curieuse pour que je l'insère ici.

1257. *Balliviæ Ruthenensis, D. Petro de Landrevilla, Senescallo existente.*

Ballivia de Amiliano, 1750 *l. tur.* — *Bal. Ruthen*, 1150 *l. tur.* — *Bal. de Petrucia*, 970 *l. tur.* — *Bal. de Villanova*, 700 *l. tur.* — *Bal. de Najaco*, 775 *l. tur.*

Summa, 5165 *l. tur. Crescit* 707 *l. tur.*

Feoda et eleemosinæ per totum annum 1255. — 280 *l. tur.*

Liberationes, salaria judicum, gagia Senes. Summa 715 *l. tur.*

Ce compte donne lieu à quelques observations.

Le total n'est point 5165 livres, comme il y est dit, mais 5345. D'où peut provenir cette différence? Il est probable qu'outre la livre de Tours, qui avait cours dans toute la France, le Rouergue avait sa monnaie particulière, qui n'était pas la même.

Le mot *Ruthenensis* signifie dans le titre *du Rouergue*. Ce nom, qu'on emploie également pour dire *Rouergue* et *Rodez*, a-t-il cette dernière acception lorsqu'il est appliqué à un bailliage particulier? Veut-il dire seulement *le bailliage de Rodez?* Remarquons que pour tous les autres bailliages, on dit : *de Amiliano, de Petrucia, de Villanova, de Najaco*. Si l'on eût voulu indiquer un bailliage de Rodez, on aurait dit pareillement de *Ruthena*. Mais, d'ailleurs, comment aurait-il pu être question, dans les revenus du comte de Rouergue, du produit du bailliage de Rodez, lorsque la ville de Rodez appartenait à un comte particulier et point au premier? Il paraît donc qu'il y avait un bailliage du Rouergue, et peut-être, dans ce nom générique, on comprenait plusieurs bailliages. Il n'est pas question, dans le compte de ces revenus, des quatre châtellenies qui appartenaient alors au comte de Rouergue.

On signale, dans ce compte, un accroissement dans le prix de ferme, de 707 livres tournois pour cette année. En 1255, le revenu de tous les bailliages n'avait été que de 2,100 livres tournois.

On peut remarquer encore, à l'occasion de ce compte, que les juges avaient des salaires, et le sénéchal des gages. Quant aux bayles, ils ne recevaient rien ; ils retenaient leurs salaires en fixant le prix des fermes.

duit total était de 5,165 livres tournois, et pour lesquels les frais de justice, les salaires des juges et les gages du sénéchal se portaient à 715 livres... Divers motifs concoururent à augmenter le nombre de ces bailliages qui, en 1349, se portait à seize (1).

On a prétendu que, indépendamment de leurs fonctions publiques, les baillis royaux en avaient d'autres spéciales et secrètes, qui avaient pour objet la ruine de la féodalité, qu'ils poursuivaient sourdement, sans relâche, par la force et la ruse, en vertu d'instructions particulières.

Il serait difficile de produire des documents historiques contenant de telles dispositions, et l'on est fondé, ce me semble, à dire que des instructions de ce genre n'existèrent jamais. Comment supposer, en effet, qu'elles pussent être données? Sans doute, l'institution des baillis royaux avait pour but de restreindre l'autorité des grands vassaux en les obligeant de reconnaître au-dessus d'eux le pouvoir royal, à leur prouver que, malgré leurs prétentions, leur juridiction n'était pas souveraine. Mais là finissait le rôle des baillis; là devaient se borner leurs instructions. Il ne faut pas oublier que les baillis royaux étaient personnellement des hommes très-éminents. Encore au seizième siècle, l'ordonnance de Crémieux, en 1536; celle d'Orléans, en 1560; celle de Moulins, en 1566; celle de Blois, en 1579, prescrivirent que nul ne pourrait être pourvu des offices de bailli ou de sénéchal, s'il n'était *gentilhomme de nom et armes.* Par suite de l'ancien principe, que chacun devait être jugé par ses pairs, par une assimilation aux cours féodales, les causes des gentilshommes étaient portées en première instance devant les baillis et les sénéchaux. D'autre part, l'influence, la puissance, la force de la noblesse, étaient fondées sur la féodalité. Pouvait-on demander à des seigneurs féodaux de se suicider, de sacrifier leur ordre, la position et l'avenir de leurs familles à l'avantage de posséder un emploi temporaire, dont la jouissance ne leur était rien moins qu'assurée à eux-mêmes?

Les faits, d'ailleurs, sont en opposition avec l'existence de pareilles instructions. Loin de ruiner directement la féodalité, les baillis, au contraire, voulurent s'appuyer sur elle. A l'exemple des comtes qui

(1) Voir l'étendue du ressort de chacun de ces bailliages, et les motifs qui les avaient fait établir, dans le chapitre de l'administration de la justice.

les avaient précédés, et dont ils avaient les attributions, ils voulurent que leurs emplois fussent convertis en fiefs. Mais l'autorité royale croissait tous les jours; l'expérience du passé avait éclairé le gouvernement, et, après s'être servi contre les grands vassaux du vaste pouvoir qu'il avait donné aux baillis, il les en dépouilla peu à peu eux-mêmes pour qu'ils n'en abusassent pas contre lui. C'est ce qui n'a pas échappé à Loyseau, l'un de nos anciens jurisconsultes qui ont le mieux connu et apprécié tout ce qui se rattachait aux anciens offices.

« Les baillifs, dit-il (des Offices, t. 2, ch. 2, § 64), ont tâché de « faire que leurs offices fussent féodaux; mais ils s'en sont mal trou- « vés; car on a considéré, à bon droit, qu'ayant succédé, en tout « et partout, à l'ancien office des ducs et des comtes, et ayant au- « trefois eu, comme eux, la charge et des armes, et de la justice, et « des finances de leur province, il leur eût été aussi facile qu'à eux « d'empiéter la propriété et seigneurie d'icelle. Partant, on y a mis « bon ordre; car on a peu à peu tellement démembré leurs offices, « qu'il ne leur en est presque demeuré que le titre. »

Les comtes avaient usurpé leur pouvoir, parce que leur autorité, d'abord temporaire, était devenue successivement viagère et héréditaire. Les baillis, et comme eux, les sénéchaux, furent toujours amovibles, et jamais employés très-longtemps dans la même province. Ils en étaient les chefs militaires; mais la création d'une milice perpétuelle et soldée réduisit leur commandement à celui du ban et de l'arrière-ban de leur circonscription, commandement qui, dès lors, fut extrêmement rare. L'administration financière et civile leur fut retirée pour passer, soit aux Etats provinciaux, soit aux commissaires du Roi ou intendants. Quant à leur juridiction contentieuse, on leur donna des lieutenants de robe longue, qui rendirent la justice à leur place. Ils eurent cependant le droit de les choisir jusqu'en 1491; mais lorsque la distinction des pouvoirs fut établie, sous François Ier, on les considéra comme des officiers militaires; et, en 1560, après les Etats d'Orléans, fut rendue l'ordonnance par laquelle l'administration de la justice fut entièrement réservée aux gens de robe; seulement, en souvenir de l'attribution judiciaire qu'avaient eue les baillis et les sénéchaux, on leur donna celle de siéger à l'audience, toutefois sans pouvoir y juger, et l'honneur d'intituler de leur nom les sentences

rendues et les contrats passés sous le scel de la sénéchaussée. On leur rendit, en 1693, le pouvoir d'opiner ; mais le coup mortel leur avait été porté, ainsi qu'aux baillis, par l'édit de Henri II, qui, en janvier 1552, avait créé les présidiaux.

Cet édit avait pour but d'abréger les procès, en déchargeant les juridictions souveraines d'un grand nombre d'appels de peu d'importance. En conséquence, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, fut établi un siége présidial, composé, pour le moins, de neuf magistrats, y compris les lieutenants généraux et particuliers, et de manière qu'il y eût toujours sept conseillers. Ils jugeaient sans appel et en dernier ressort les procès où l'objet en litige n'excédait pas 250 livres en capital, ou 10 livres de rente ; et lorsque la valeur de cet objet n'excédait pas 500 livres en capital, ou 20 livres de rente, la sentence des présidiaux était provisoiremens exécutée, nonobstant appel. On finit par établir un siége présidial dans la ville capitale de chaque bailliage et sénéchaussée, de manière à ce que l'un fût confondu avec l'autre ; et les présidiaux furent autorisés à connaître, soit par appel, soit en première instance, des litiges qui, tant en intérêts qu'en principal, n'excédaient pas 2,000 livres. Des présidiaux, on appelait au parlement, et des justices seigneuriales, aux présidiaux.

Dès l'origine des présidiaux, c'est-à-dire en 1552, il en fut créé un à Villefranche. Rodez n'appartenait pas encore au Roi ; il ne fut réuni à la couronne que par Henri IV, en 1589 ; et l'on a vu que ce n'est qu'en 1621 que sa sénéchaussée devint royale : ce n'est aussi qu'à cette époque que cette ville eut un siége présidial. Celle de Millau avait un bailliage qu'on qualifiait royal, parce que, dès 1172, elle avait été possédée par les Rois d'Aragon, et qu'en 1258, elle avait été cédée au Roi de France. D'après cette circonstance, il y fut érigé un siége présidial en 1635. Mais, la même année, ce siége fut transféré à Rodez, dont la sénéchaussée s'accrut alors du bailliage de Millau et du diocèse de Vabres, qui avaient été attribués au nouveau présidial. Villefranche, siége primitif du sénéchal de Rouergue, auquel ces deux pays avaient dès lors ressorti, réclama et obtint que, puisque le bailliage de Millau ne devait point être un siége présidial, il ressortît, comme auparavant, au sénéchal présidial de Villefranche, et qu'il en fût de même du Vabrais. C'est en 1664 que ces deux portions du Rouergue furent restituées à sa juridiction.

J'ai fait remarquer que la législation, qui avait été à peu près stationnaire depuis Charlemagne, avait dû de nouveaux progrès à saint Louis. L'action publique, jusqu'alors très-imparfaite, et qui ne s'exerçait que par des *actores regis* envoyés près des baillis et des sénéchaux royaux, prit alors de l'extension et se régularisa. C'est en 1280, peu après les *Etablissements* de ce prince, qu'on trouve mentionné, pour la première fois, dans un arrêt du parlement de Toulouse, un procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassonne (1). Au quinzième siècle, il y en avait, dans chaque sénéchaussée, deux, parce que, lorsqu'un jugement de leur siége était attaqué devant la cour souveraine, l'un d'eux devait aller, à son tour, le défendre devant la cour, ou rendre raison du *mal jugé*. Mais cet usage cessa vers 1670, et il n'y eut plus, par bailliage et sénéchaussée, qu'un seul procureur du Roi.

L'institution du ministère public reçut alors son organisation définitive; « et cette institution parut si utile, a dit à ce sujet M. Lacre-« telle l'aîné, elle introduisit dans les jugements et dans toute l'ad-« ministration des tribunaux une forme si convenable aux principes « d'une bonne justice, qu'il n'en était aucun où elle ne fut introduite.

« Les justices qui étaient exercées au nom des seigneurs devaient « être gouvernées par les mêmes lois et le même ordre judiciaire; « elles avaient aussi un ministère public : il exerçait les mêmes « fonctions, mais avec un pouvoir beaucoup plus limité; il ne pouvait « sortir des objets dont la juridiction avait été laissée aux seigneurs. « Les officiers de ce ministère le remplissaient sous un nom parti-« culier; ils étaient *gens du seigneur* et non du Roi. Dans les siéges « inférieurs, il y avait un procureur et un avocat du Roi qui, dans « le langage des arrêts, n'étaient qualifiés que de *substituts du pro-« cureur général.* »

Je n'ai parlé jusqu'à présent que de la justice civile : au criminel, il y eut d'abord peu de différence dans la composition des tribunaux; mais, tandis qu'en matière civile on pouvait produire des titres, produire une preuve testimoniale complète, en matière criminelle elle manquait souvent ou pouvait paraître insuffisante. Cette difficulté

---

(1) *Respondetur quod senescallus, vocato procuratore regis, vocatis qui fuerant avocandi, faciat jus et maturum.* — Vaissette, tome IV, page 73.

de prouver fit adopter les épreuves et le combat judiciaire (1) par le moyen âge, qui, dans sa naïveté et sa superstition, croyait que, s'il le fallait, un miracle empêcherait une injustice ; qui, au lieu de voir, dans ces épreuves et ces combats, des luttes où triomphaient l'adresse et la force, appelait leurs résultats *le jugement de Dieu*, outrageant ainsi, sans s'en douter, la divinité, en lui attribuant et les hasards et les erreurs d'une pareille justice.

Ces épreuves, usitées pour arriver à la connaissance de la vérité, furent introduites en France par les Germains, et leur nom seul le prouverait : on les appelait *Ordalies*, du mot saxon *ordal* (jugement), qu'on trouve encore dans l'allemand *urtheil*, qui a la même signification. C'étaient le serment, le combat judiciaire, les épreuves par les éléments, savoir : le feu et l'eau, l'épreuve par l'eucharistie, l'épreuve par la croix, l'épreuve du pain et du fromage, et d'autres encore.

Le serment était la première de ces épreuves. Mais quand, dans une question qui se réduisait en fait, ce fait n'était affirmé que par le serment, soit de la partie, soit de ses témoins, et que les juges n'étaient pas convaincus, ils ordonnaient le combat.

Ce combat était un duel à la lance et à l'épée, pour les nobles et les hommes libres ; au bâton et au bouclier, pour les gens d'une condition inférieure. Les ecclésiastiques et les femmes, qui ne pouvaient combattre en personne, étaient admis à produire des champions qui défendaient leur cause. Quant aux grands vassaux, ils se faisaient la guerre, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire, et se croyaient en droit de se mettre ainsi en état de guerre privée, sans avoir besoin d'autorisation (2). C'était une conséquence de la prétention à la souveraineté poussée à sa dernière limite. Je reviendrai

(1) Le combat et les épreuves eurent aussi lieu d'abord en matière civile, mais plus rarement qu'au criminel.

(2) Les *Annales* nous fourniront la preuve que, même encore en 1425, les Sévérac et les d'Arpajon s'attribuaient en Rouergue ce droit qu'au reste, en 1316, le Roi avait accordé ou plutôt reconnu aux nobles de cette province. Encore en 1640, le vicomte d'Arpajon, pour se faire payer de la dot de sa mère, s'empara de force, à la tête d'une troupe armée, le 29 d'octobre, du château de Calmont d'Olt; appartenant à son beau-frère Gabriel-Aldonce de Castelnau, comte de Clermont-Lodève, et ne le lui rendit qu'au commencement de septembre 1644.

sur les combats judiciaires après avoir détaillé les autres genres d'épreuves.

L'épreuve par le feu consistait quelquefois à marcher sur des socs de charrue rougis au feu ; plus souvent, à manier un fer brûlant qui était gardé avec soin dans l'église. On enveloppait ensuite la main de l'accusé dans un sac que l'on scellait. Au bout de trois jours, s'il ne paraissait pas de brûlure, l'accusé était renvoyé absous ; si non, il était considéré comme coupable.

L'épreuve par l'eau avait lieu, ou avec de l'eau bouillante, ou avec de l'eau froide. Dans l'épreuve, par la première, il fallait ramasser, dans une cuve d'eau bouillante, un anneau béni jeté au fond de cette cuve ou suspendu à une certaine profondeur, et le retirer sans se brûler le bras. D'après la loi salique, on pouvait se faire remplacer pour cette épreuve.

Dans celle par l'eau froide, qui n'avait lieu que pour le peuple, on plaçait l'accusé dans une cuve, le bras droit lié à la jambe gauche, et le bras gauche à la jambe droite. S'il surnageait, il était déclaré coupable ; s'il s'enfonçait, il était déclaré innocent. C'était la moins dangereuse des épreuves, et la plus usitée en Rouergue, où, par conséquent, l'innocence avait plus de chances favorables qu'ailleurs.

L'épreuve par la croix consistait à lever les bras en l'air, en croix, et à les y tenir ainsi un certain temps. Elle fut établie par Charlemagne, mais n'eut pas de durée.

L'épreuve par l'eucharistie se faisait en recevant la communion, après avoir juré qu'on était innocent. Elle était usitée surtout pour les évêques et les prêtres.

L'épreuve du pain et du fromage consistait à avaler un morceau de pain d'orge et un morceau de fromage de brebis, sur lesquels on avait dit la messe.

Tous les bons esprits devaient condamner les épreuves. Dès le commencement du neuvième siècle, Ambard, archevêque de Lyon, écrivit contre ceux qui y croyaient. Quatre conciles provinciaux, et notamment celui de Worms, les condamnèrent en 829. Yves de Chartres les attaqua encore dans le onzième siècle : ce ne fut cependant qu'au treizième siècle qu'elles cessèrent, grâce au quatrième concile général de Latran, tenu en 1215, qui les abolit.

Le combat judiciaire, qui nous venait aussi de Germanie, dura plus

longtemps. On le trouve dans la loi des Ripuaires, mais non dans celle des Saliens. Toutefois, on conçoit facilement que des peuples belliqueux, qui guerroyaient presque toujours, devaient admettre volontiers la loi du plus fort; et c'est ce qui perpétua longtemps les duels judiciaires, lesquels, dans le principe, étaient, comme je l'ai dit, le complément du serment. Le plus ancien dont nous ayons la relation, est de l'année 590, et est rapporté par Grégoire de Tours. Sur la fin de la première race, ils avaient presque cessé. Charlemagne se vit obligé de les rétablir; et Ermold le Noir en rapporte un qui eut lieu entre deux Visigoths, Bero, comte de Barcelone, et Senilon, à qui l'Empereur le permit, suivant la *coutume des Goths*, qui était la même que celle des Ripuaires. Cette coutume, jusqu'alors cependant inconnue aux Saliens, devint ensuite tellement en vigueur, que, en 1041, Henri Ier, voulant, sinon l'éteindre tout à fait, ce à quoi il n'aurait pas réussi, du moins en diminuer les déplorables conséquences, institua la *trève de Dieu*, qui défendit, sous peine d'excommunication, de livrer un combat depuis le mercredi de chaque semaine jusqu'au lundi de la semaine suivante.

Mais l'influence des institutions les plus utiles était alors si lente, que ce ne fut qu'environ un siècle et demi après que la trève de Dieu fut établie en Rouergue (1), où elle n'empêcha point les guerres privées. A Paris même, en 1167, Louis le Jeune n'osa abolir les combats dans les procès quand l'objet en litige dépassait la valeur de *cinq sols*, de manière que, chose incroyable si un document authentique ne l'attestait, le législateur d'alors faisait si peu de cas de la vie d'un homme, qu'il l'exposait à la perdre pour une dette de *six sols*; et, chose bien plus inconcevable encore dans un pays civilisé, la partie qui avait perdu un procès jugé en première instance, sur une déposition de témoins, avait le droit de *fausser* immédiatement le jugement, c'est-à-dire de donner un démenti au juge au moment où il prononçait sa sentence, et alors le combat était engagé avec lui. Cela dura jusqu'à Saint-Louis, qui introduisit l'usage de *fausser* sans qu'il en résultât un combat, mais simplement un appel. Ce même prince défendit, en 1260, dans ses terres, les *gages de bataille*, mais il ne put les empêcher ailleurs. Philippe le Bel, en 1303, voulut les

(1) Entre les années 1167 et 1170.

détruire pour toujours ; mais, trois ans après, il se vit forcé de les rétablir, en les restreignant à quatre cas.

Cependant, le progrès des lumières, la connaissance du droit romain, que Placentin enseignait à Montpellier, dès 1190, avaient alors fait disparaître les épreuves ; mais les combats étaient encore ordonnés. En 1354, on en vit un à Rodez (1), autorisé par le juge et le bailli du comte et de l'évêque, et que les officiers de la sénéchaussée voulurent vainement empêcher. Il faut toutefois remarquer que, comme il y avait été procédé malgré l'opposition du procureur du Roi, il y eut appel au Parlement de la part du procureur général ; mais, à cette époque, le Parlement de Paris lui-même, non-seulement permettait, mais prescrivait aussi ces combats. En 1386, dans la cause de Carouge contre Legris, dont le premier accusait l'autre d'avoir violé sa femme, ce parlement déclara qu'il *échéait gage*, et ordonna le combat.

En 1389, le 2 de janvier, Rodez fut encore témoin d'un duel très-remarquable, et auquel assistèrent dix mille personnes, ordonné par Jean III d'Armagnac, comte d'Armagnac, de Comminge et de Rodez, entre Louis de Cera, *de l'obéissance du Roi de France*, et Jacques Breton, *de l'obéissance du Roi d'Angleterre* ; ce dernier était appelant et fut tué (2). En 1429, une ordonnance de Charles VI défendit les duels, à moins qu'il n'y eût *gage* jugé par le Roi ou le Parlement ; cette prérogative fut même restreinte au Roi, au commencement du seizième siècle. Cependant le règne de Henri II commença par le duel de Jarnac et de la Châtaigneraie, qui eut lieu devant lui, avec tout l'appareil des combats judiciaires. Sous Charles IX, et avec son autorisation (bien qu'en 1569 il eût défendu les duels), Albert de Luynes combattit contre le capitaine Panier. Et enfin, en 1605, dans la cour du Louvre, et sous les yeux de Henri IV, eut lieu un combat entre le duc de Guise et Bassompierre, qui reçut dans le ventre un tronçon de la lance du duc de Guise. Heureusement, ce combat fut le dernier de ce genre.

La procédure criminelle, bien qu'elle usât encore de moyens bar-

(1) Voir les *Annales*, à cette date.

(2) Voir dans les *Annales*, à cette date, les détails très-circonstanciés et très-curieux de ce duel.

bares, tels que la *question*, eut, du moins, une marche légale, en ce qu'elle n'employa plus, pour découvrir la vérité, que le ministère des tribunaux; d'autant mieux qu'une déclaration de François Ier, enregistrée le 18 d'avril 1523, au Parlement de Paris, créa un office de lieutenant criminel dans chaque bailliage ou sénéchaussée ressortissant aux cours de Parlement. Je ne dois pas pourtant dissimuler qu'il fallut plusieurs ordres du Roi pour qu'il fût procédé à cet enregistrement. Dans quelques cas exceptionnels qu'on appelait *prévôtaux*, pour certains crimes commis avec violence, c'est au nom des prévôts de la maréchaussée que se faisait l'instruction; il y avait, dans chaque présidial, un conseiller qui en était chargé et qui était, à cet effet, assesseur du prévôt, et appelé de *robe courte*. Le prévôt concourait au jugement.

Après avoir exposé l'état des juridictions subalternes en 1789, il faut s'occuper du Parlement, siége suprême du pouvoir judiciaire du monarque.

En parlant des justices seigneuriales, j'ai signalé le résultat qu'amena l'avénement de la troisième race. Les grands vassaux devenus à peu près souverains, mirent leurs fiefs sous le rapport judiciaire ainsi que sous les autres *hors l'obéissance* le Roy : mais d'un autre côté, la cour de Hugues Capet devenue la *Cort-le-Roy* et appelée aussi *Parlement* comme toutes les assemblées où les affaires se traitaient en *parlant*, cette cour, dis-je, vit accroître singulièrement le nombre tla nature de ses attributions. Ce ne fut plus des causes privées à juger, des discussions judiciaires sur lesquelles elle eut à prononcer; son pouvoir s'étendit sur les affaires administratives, sur tout ce qui concernait l'État, l'Église, les finances, les intérêts généraux de la nation; elle fut l'âme du gouvernement. Cette multiplicité d'affaires, cette diversité d'attributions nécessita sa division en plusieurs corps. Elle fut partagée en conseils et cours qui reçurent diverses appellations, suivant la nature de leurs fonctions. La cour qui conserva le droit de juger les procès garda le nom de *Parlement* qui lui convenait mieux qu'à tout autre. Mais, malgré cette séparation, elle se trouva, au bout de quelque temps, insuffisante pour la tâche qui lui était restée. L'agrandissement du domaine royal et de sa population, le plus grand nombre d'affaires qu'entraîna la variété toujours croissante des coutumes dont il fallait faire l'application, la complication

de la procédure, la connaissance du droit romain devenu plus générale, toutes ces causes se réunissaient pour que le nombre des membres du Parlement s'accrût avec les travaux ; mais des motifs plus efficaces encore rendirent indispensable ce résultat. On présentait à cette cour de nombreuses requêtes dont il fallait faire le rapport. Dans ces temps où l'on n'écrivait guère, il fallait souvent avoir recours à des enquêtes. Il fallait donc des *rapporteurs* et des *enquêteurs*. Les barons, juges-nés de la cour du Roi, hommes d'épée avant tout et illettrés, étrangers à la procédure, au droit devenu une science, étaient hors d'état de remplir les fonctions de *rapporteur* et *d'enquêteur*. Il fallut créer des magistrats chargés de ces fonctions. Consultés presque toujours et souvent parce que leurs explications étaient indispensables, leur fréquente intervention dans le jugement des causes fit sentir qu'elle serait toujours utile ; d'autre part, les barons, restant étrangers à ces actes de procédure et à l'étude des lois qui cependant chaque jour demandait plus de travail et d'application, s'ennuyèrent d'un rôle qui ne pouvait que leur répugner, et abandonnèrent le jugement des causes à ceux qui les avaient instruites et qui connaissaient la législation et la jurisprudence. Cette retraite donna au Parlement de Paris, encore unique, la forme qu'il conservait encore en 1789. En mémoire de son origine, il était divisé ainsi : la *Grand'chambre* appelée aussi d'abord *Chambre du Parlement* ou des *plaids* ; la *Chambre criminelle* dite aussi *Tournelle* soit parce que d'abord elle avait siégé dans une tour, soit parce que le service s'y faisait à tour de rôle ; *trois Chambres des enquêtes* ; une *chambre des requêtes*, et le *ministère public*.

La Grand'chambre se composait du Premier Président, de neuf *Présidents à mortier* ; de vingt-cinq conseillers lais ; de douze conseillers-clercs.

Les quatre derniers Présidents à mortier siégeaient à la Tournelle. Les conseillers lais de la Grand'chambre siégeaient six mois à cette chambre et six mois à la Tournelle : les douze conseillers-clercs ne siégeaient point à cette dernière chambre.

Chaque *Chambre des enquêtes* se composait de deux Présidents et de vingt-cinq conseillers. Les Présidents étaient *Présidents au Parlement*, mais non à mortier; ces chambres jugeaient non sur plaidoyer oral, mais sur rapport, les procès *appointés en droit*.

La Chambre des requêtes, composée de deux *Présidents au Parlement* et de quatorze conseillers, jugeait les causes personnelles, mixtes, possessoires, et les personnes ayant le privilége du *committimus*, c'est-à-dire qui relevaient directement du grand ou du petit sceau.

Tous les trois mois, trois des conseillers de chaque Chambre des enquêtes et trois de la Chambre des requêtes faisaient le service à la Chambre criminelle, qui se trouvait ainsi composée de quatre Présidents à mortier stables, de douze conseillers changeant tous les six mois et de douze autres changeant tous les trois mois.

Le ministère public désigné sous le nom de *gens du roi* se composant du procureur général, de trois avocats généraux et de quinze substituts du procureur général. Celui-ci avait la plume et les avocats généraux la parole.

Le Parlement de Paris eut longtemps toute la France, ou pour mieux dire, tout le domaine royal dans son ressort, et il siégea toujours à Paris, bien qu'on ait dit et assuré le contraire jusque très-récemment encore.

Quoique réduit à n'être qu'un corps judiciaire, le Parlement de Paris conserva des attributions politiques. Par suite de celles qu'il avait eues primitivement il resta la *Cour des Pairs* : les édits du roi furent soumis à son enregistrement ; il fut consulté dans toutes les circonstances où l'État fut engagé ; et en considérant que le Roi, dans des lits de justice, venait y siéger entouré des princes du sang, des grands officiers de la couronne, ayant en tête le chancelier, chef de l'ordre judiciaire, des pairs de France et des maréchaux ; en songeant que même les édits n'étaient exécutés que lorsqu'il les avait enregistrés ; qu'il avait acquis le droit de faire des remontrances ; qu'enfin, il avait plus d'une fois disposé de la régence ; il avait quelque raison de se regarder, sinon comme le premier ordre, du moins comme le premier corps de l'État.

En 1265, le comte de Toulouse et de Rouergue, Alfonse, frère de Saint-Louis avait, à Vincennes, auprès de sa personne, une cour de justice ou Parlement composé de ses commissaires. Il mourut ainsi que la comtesse de Toulouse et de Rouergue, sa femme, en 1271. Le Roi, son neveu, hérita de leurs Etats et conserva le Parlement qu'ils avaient établi. Pour rapprocher les justiciables de leurs juges,

Philippe-le-Bel, par son édit du 18 de janvier 1250, créa un Parlement à Toulouse auquel devaient ressortir les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Périgord, Rouergue, Quercy et Beaucaire, c'est-à-dire les pays de la *langue d'oc*. Mais ce Parlement n'y siégea pas longtemps. Il y fut rétabli en 1287, mais pour bien peu de temps encore; et en 1293 les causes qui auraient dû y être portées étaient jugées à Paris par une chambre du Parlement de Paris qui portait le nom de *Chambre* ou *Auditoire* de *Languedoc* ou de *droit écrit*.

On a prétendu que le Roi Philippe-le-Bel avait rétabli le Parlement de Toulouse en 1304 et même en avait fait l'ouverture en personne le 10 de janvier; mais cette assertion, bien qu'adoptée par des historiens accrédités, n'est fondée que sur la *Chronique de Bardin*, et Vaissette a démontré (t. 4, note 12) que cette chronique est très-fautive en ce point.

Par des lettres datées de Carcassonne le 10 de mars 1420, le Roi Charles VII, alors dauphin, rétablit le Parlement de Toulouse qui tint sa première audience le 29 de mai suivant; mais même depuis cette époque, il n'eut pas un service régulier, et ce n'est que depuis l'édit de Saumur rendu par le même Roi, le 11 d'octobre 1443, qu'on put le regarder comme fixé à Toulouse, bien que, depuis cette époque, il ait quelquefois siégé momentanément ailleurs. Enfin Charles VII donna à ce Parlement sa constitution définitive par sa déclaration de 1454, portant que les Parlements de Paris et de Toulouse devaient se considérer réciproquement l'un et l'autre comme ne formant qu'un seul corps; et en effet, en 1789 encore, les membres de l'un siégeaient honorifiquement dans l'autre.

Jusque sous Louis XI, les Présidents et conseillers au Parlement furent révocables; ils devinrent alors inamovibles.

Il me reste à parler de quelques juridictions exceptionnelles, concernant les finances, la voirie, les eaux et forêts.

La juridiction des *Cours des aides* fut d'abord exercée par des *Généraux des aides*; puis, pour le Languedoc, par des *juges souverains des aides*, pris parmi les conseillers du Parlement de Toulouse. Quand ce Parlement devint sédentaire en 1443, son annexe le fut aussi et reçut alors le titre de *Cour des aides*, bien que toujours unie au Parlement. En 1467, Louis XI l'en sépara et la transféra à Montpellier. En 1471, elle fut renvoyée à Toulouse, transférée de nouveau à

Montpellier en 1478, et il semblait que ce devait être définitivement : cependant, en 1523, fut créée à Périgueux une Cour des aides dans le ressort de laquelle on voulait comprendre toute la Guyenne et par conséquent le Rouergue ; toutefois, Bordeaux était en lutte avec Périgueux pour être le siége de cette Cour, ce qui empêcha l'exécution de l'édit de 1523. Bordeaux finit par l'emporter en 1690 : mais, en 1642, avait été créée pour la Haute Guyenne, c'est-à-dire pour le Rouergue et le Quercy, une Cour des aides à Cahors. Montauban la réclama et l'obtint en 1653. Cahors la recouvra en 1659, mais momentanément ; et Montauban finit par l'avoir en 1661, et la conserva tout le temps de sa durée.

A Montauban siégeait aussi, comme au chef-lieu de la Généralité, le bureau des trésoriers de France, qui avait le Rouergue dans son ressort et qui avait été établi ainsi que la Généralité en 1635. Parmi les affaires qui étaient de son ressort, il y en avait qu'il jugeait souverainement ; l'appel des autres se portait au Parlement.

Quant au domaine, le Rouergue tout entier avait dépendu d'abord de la Chambre des comptes de Paris ; mais pour le comté de Rodez, après qu'en 1527 François Ier eût permis au Roi de Navarre, Henri d'Albret, comte de Rodez, son beau-frère, d'établir à Nérac, pour ses domaines de France, une Chambre des comptes, le comté de Rodez ressortit à cette Chambre, et puis au Parlement de Pau, quand Louis XIII en créant ce Parlement en 1624, y joignit la Chambre des comptes de Nérac.

Enfin Rodez avait depuis 1669 une *maîtrise des eaux et forêts*, dépendant du grand-maître des eaux et forêts résidant à Agen, qui lui-même ressortissait au Parlement de Toulouse.

Je ne dis rien de la juridiction consulaire établie d'abord à Lyon et à Toulouse en 1569, pour terminer les contestations entre négociants, parce que ce genre de juridiction n'existait point en Rouergue en 1789.

PREMIÈRE PARTIE.

TROISIÈME SECTION.

DE L'ADMINISTRATION EN ROUERGUE.

I.

ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE.

DOCUMENTS

CONTENUS DANS CE CHAPITRE.

1.— Organisation ecclésiastique du Rouergue.
2.— Abbayes existant en 1789.
3.— Chapitres des églises cathédrales.
4.— Chapitres sécularisés représentant d'anciens monastères.
5.— Monastères ou couvents existant en 1789.
6.— Anciens monastères qui ne subsistaient plus en 1789.
7.— Frères de la Doctrine chrétienne.
8.— Sœurs de l'Union chrétienne.
9.— Districts ecclésiastiques en 1789.
10.— Pouillé du Rouergue.
11.— Séminaires.
12.— Commanderies de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.
13.— Ermitages.

I.— ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE DU ROUERGUE.

J'ai dit précédemment ce qui concernait les évêques. Je n'ai donc plus à m'occuper que de l'état du clergé inférieur ; mais il est à propos de faire connaître la division de la Gaule en provinces ecclésiastiques, qui a duré jusqu'en 1789.

On sait qu'Auguste la partagea en quatre provinces, Otton en cinq, Constantin en treize, et enfin, Honorius en dix-sept. Les métropoles des quatre Lyonnaises étaient Lyon, Sens, Rouen, Tours ; celle des Sequans, Besançon : Mayence et Cologne l'étaient des deux Germanies ; Trèves et Reims, des deux Belgiques ; Tarentaise et Embrun, des deux Alpes ; Vienne, de la Viennoise ; Narbonne et Aix, des deux Narbonnaises ; Bourges, Bordeaux et Eause, des trois Aquitaines. Et comme Honorius avait établi à Arles la résidence du préfet du prétoire des Gaules, et que, par suite, il y avait indiqué, en 418, l'assemblée générale des *sept provinces*, ce qui avait fait surnommer cette ville *Mater omnium Galliarum*, elle fut métropole par un démembrement de la Viennoise (1). La Gaule eut donc dix-huit métropoles ecclésiastiques. Trèves, Mayence, Cologne, Tarentaise ayant cessé de faire partie de la monarchie française, il n'aurait resté à la France de la troisième race, que quatorze métropoles. L'érection des siéges de Toulouse, en 1317, par un démembrement de celui de Narbonne ; de Cambrai, en 1559, par un démembrement de celui de Reims ; de Paris, en 1622, par un démembrement de celui de Sens ; enfin d'Albi, en 1676, par un démembrement de celui de Bourges, lui conservèrent le nombre de dix-huit métropoles, qu'elle avait encore en 1789 (2).

---

(1) Ce n'est qu'en 700 que les siéges de Vienne et d'Arles furent déclarés l'un et l'autre métropolitains ; mais, dès le principe, ils eurent l'un et l'autre la prétention de l'être.

(2) Un siége archiépiscopal avait été érigé à Avignon en 1475, et deux en 1559 à Utrecht et à Malines ; mais ces villes, qui avaient fait partie de la Gaule et de l'Empire de Charlemagne, n'appartenaient pas à la France à l'époque de ces érections.

De même que les métropoles des provinces, les chefs-lieux des anciennes cités gauloises inférieures devinrent les siéges d'autorités ecclésiastiques ; partout où il y avait un gouverneur ou comte d'une cité, il y eut aussi un évêque. L'ancien pays des Ruthènes, qui avait formé l'Albigeois et le Rouergue, se trouva ainsi composer deux diocèses, ceux d'Albi et de Rodez ; ce dernier seul est de mon sujet.

Les métropolitains, dont le nom ne fut pas en usage avant le concile de Nicée (année 325), s'étaient arrogé le droit d'ordonner les évêques de leurs provinces qui étaient leurs suffragants, de les avertir, de les corriger paternellement, et d'assembler les conciles provinciaux : ils finirent par prendre le titre d'*archevêques*, qu'on avait d'abord donné uniquement au Pape et à quelques évêques des plus grandes villes. Ce titre fut connu, en France, depuis 581, époque du premier concile de Mâcon, dont le sixième canon porte : *Ut archiepiscopus sine pallio missas dicere non præsumat.*

DIOCÈSE DE RODEZ.

C'est vers l'année 415, époque où le Rouergue cessa d'être païen, que commença l'évêché de Rodez. J'ai déjà dit que saint Chamant, appelé depuis saint Amand, qui mourut vers 450, en fut le premier évêque. Son diocèse eut d'abord à peu près les mêmes limites que le Rouergue, sauf du côté du Quercy. Il paraît qu'un évêque de Cahors avait usurpé quelques paroisses en Rouergue. Innocent, qui était à la fois comte de Gévaudan et évêque de Rodez, s'en plaignit, et obtint, en 587, au concile de Clermont d'Auvergne, de porter la limite de son diocèse jusqu'à la rivière de Bonnette.

DIOCÈSE D'ARISITUM.

Vers 531, le diocèse de Rodez fut diminué de quinze paroisses situées sur le Larzac, qui composèrent l'évêché d'*Arisitum*. L'existence et la durée de ce dernier évêché m'ayant paru mériter d'être l'objet d'une discussion particulière, j'y ai consacré un Mémoire, qui se trouve dans la troisième partie de cet ouvrage. Je me contenterai

de faire observer ici qu'érigé vers 531, cet évêché disparut vers 670 et fut alors réuni à celui de Rodez.

DIOCÈSE DE VABRES.

En 1317, le diocèse de Rodez éprouva un démembrement bien plus considérable : ce fut celui de toute la partie du Rouergue située au sud du Tarn, qui forma le diocèse de Vabres. Le diocèse de Vabres fut érigé par le Pape Jean XXII, qui éleva à la dignité épiscopale l'abbé du monastère de Vabres, fondé en 862. Ce nouvel évêché subsista jusqu'en 1789.

En 1802, le département de l'Aveiron tout entier, qui représentait l'ancien Rouergue, fut compris dans le diocèse de Cahors. D'après les arrangements de 1822, l'ancien diocèse de Vabres fait partie de celui de Rodez, comme avant le démembrement de ce dernier.

Le nombre des paroisses de ces deux diocèses a varié à diverses époques : il a été généralement de six à sept cents, dont environ cinq cents appartenaient au diocèse de Rodez.

Depuis l'érection de l'archevêché d'Albi, en 1676, l'archevêque d'Albi eut, parmi ses suffragants, les évêques de Rodez et de Vabres, qui, jusque-là, l'avaient été de l'archevêque de Bourges.

---

2. — ABBAYES EXISTANT EN 1789.

Diocèse de Rodez.			Années de la fondation.
Conques.....	Hommes.	Primitivement monastère d'ermites, puis sous la règle de saint Benoît.	Existant en 800.
Loc-Dieu. ...	Hommes.	Ordre de Cîteaux.....	1123.
Beaulieu.....	Hommes.	Ordre de Cîteaux.....	1138.
Bonneval.....	Hommes.	Ordre de Cîteaux.....	1161.
Bonnecombe..	Hommes.	Ordre de Cîteaux.....	1166.
Saint-Sernin-les Rodez...	Filles. ..	Ordre de saint Benoît.	Existant au neuvième siècle.
Notre-Dame-d'Arpajon . .	Filles. ..	Ordre de saint Benoît.	1297.

Diocèse de Vabres.

Saint-Pierre-de Nant....	Hommes.	Ordre de saint Benoît.	Monastère rétabli en 878 ; érigé en abbaye en 1135.
Silvanez......	Hommes.	Ordre de Cîteaux.....	1136.
Notre-Dame-de-Nonemque.	Filles...	Ordre de Cîteaux.....	1146.

Total, 10 abbayes, dont 7 d'hommes.

ORDRE HOSPITALIER DEVENU *Domerie.*

Aubrac......	Hommes.	Ordre de saint Augustin, plus tard, chanoines réguliers de la Chancelade.	1031.

au diocèse de Rodez.

ABBAYES DU ROUERGUE.

Diocèse de Rodez.

ABBAYES D'HOMMES.

CONQUES (Ordre de saint Benoît).

Le monastère de Conques était l'un des plus anciens de la chrétienté. S'il fallait en croire sa chronique, il aurait été fondé en l'an 371. Ce n'était là qu'une prétention; mais il est incontestable que la série de ses abbés remonte à Charlemagne, et peu d'abbayes en pouvaient dire autant. C'était aussi l'une des abbayes les plus considérables par ses priviléges et sa juridiction. Outre qu'elle ne relevait que du Pape, et que l'abbé avait la jouissance de tous les insignes épiscopaux, il nommait, indépendamment de la plupart des dignités et canonicats de son chapitre, à cent dix-sept bénéfices, dont quarante-quatre étaient en Rouergue, et dont les autres étaient disséminés dans dix-sept diocèses de France, trois diocèses d'Italie, un diocèse d'Espagne, un d'Angleterre (1). Voici la liste de ses abbés :

1. Dado, mort, dit-on, en l'année 755.
2. Medrald, qui vivait encore du temps de Louis le Débonnaire.
3. Argofred ou Geofred (Geoffroi).
4. Anastase, vivant en 823.
5. Hélias, à qui Pépin, Roi d'Aquitaine, fils de Louis le Débonnaire, donna le lieu de Figeac, qui fut appelé *la Nouvelle-Conques*.
6. Blandinus.
7. Guimbert, qui vivait la quatrième année de Charles le Chauve (844).
8. Begon I, qui fut abbé d'abord sous Charles le Chauve.

---

(1) Ces diocèses étaient ceux-ci :

En France : Agen, Albi, Avignon, Bazas, Bordeaux, Cahors, Carcassonne, Comminges, Langres, Lombez, Lyon, Montauban, Périgueux, Saint-Flour, Strasbourg, qui était alors en Allemagne, Toulouse, Tulle.

En Italie : Forli, Milan, Verceil.

En Espagne : Solsona.

En Angleterre : Norwich.

9. Frotard, qui siégeait la première année du Roi Eudes (887).

10. Ayrald, du temps duquel (la troisième année de Charles le Simple, vers 900) le corps de sainte Foi fut transféré d'Agen à Conques. Cette même année, Avierne, avec ses fils Bernard et Aymon, donna au monastère de Conques un *mas* situé dans la *villa* de Cransac et dans la viguerie *Dunense*.

11. Raoul. En 923, Bernard (le premier vicomte connu de Carlat) lui fit don d'une *villa* située dans la viguerie d'Arpajon.

12. Frédelon, fils de Sénégonde, femme très-pieuse, laquelle donna au monastère l'église de Saint-Adrien avec de grands biens situés à Lévignac (1).

13. Gérald ou Géraud, qui vivait lors de la fondation du monastère de Cluny par Guillaume, duc d'Aquitaine (910). Il vivait encore en 917.

14. Jean vivait sous le Roi Raoul (930 à 936).

15. Etienne, qui devint évêque de Clermont.

16. Begon II, qui eut aussi le même évêché.

17. Hugues, qui siégeait en 961 et 964.

18. Arnaud, qui vivait sous le Roi Robert, dont le règne commença en 996.

19. Girbert.

20. Nepos.

21. Adalgerius, vivant en 1024.

22. Odolric 1er.

23. Lautard, qui vivait sous le règne de Henri Ier, lequel commença en 1031.

24. Guillaume.

25. Airard.

26. Odolric II, qui siégeait en 1035 : il vivait encore en 1078. C'est lui qui fit bâtir l'église qui existe encore et qui est l'un des édifices byzantins le mieux conservés qu'il y ait en France.

27. Etienne II, vivant en 1083 et 1086.

28. Begon III était abbé en 1099.

29. Boniface vivait en 1108 et 1110.

30. Gaucelin.

31. Odon ou Eudes, vivant en 1154.

32. Hugues Ier, vivant en 1165.

33. Isarn, vivant en 1167 et 1172.

34. Olric, vivant en 1175.

35. Guillaume, vivant en 1179.

36. Guirard ou Geraud, vivant en 1180 et 1189.

37. Sicard, vivant en 1195.

38. Pons, vivant en 1199.

39. Guillaume II, vivant en 1242 et 1244.

40. Umbert, à qui le Pape Innocent IV accorda, en 1245, l'usage de la mitre et de l'anneau épiscopal.

41. Hugues II (de Panat) était abbé en 1255 : il se démit en 1265, et non en 1255, comme le dit le *Gallia Christiana*.

42. Raimond du Four (*de Furno*), vivant en 1268 et 1308.

43. Hugues III (de Milhat) était abbé en 1311 et 1316.

44. Pierre (*de Ulmo*).

---

(1) Je suis ici l'ordre indiqué dans le *Gallia Christiana*; mais je dois faire remarquer que les dates de diverses donations faites à ces abbés paraissent inconciliables avec l'ordre qui leur est assigné.

45. Guillaume III (de Cardaillac) était abbé en 1323. En 1324, il devint évêque de Marseille.

46. Bertrand, abbé de Saint-Gilles, devint abbé de Conques en 1324.

47. Hugues IV vivait en 1356.

48. Bertrand II (de la Barrière) était abbé en 1364. Il tint, en 1366, le 10 de juin, un Chapitre général qui s'assembla dans le réfectoire à cause d'un incendie qui avait détruit toutes les autres pièces du monastère où il aurait pu être réuni convenablement.

49. Raimond (de Reilhac), nommé en 1374 dans un autre Chapitre général.

50. Raimond II (de la Salle), nommé en 1390 par Pierre, cardinal de Sainte-Suzanne, délégué à cet effet par le Pape Clément VII, par le motif que l'abbaye était immédiatement soumise au Saint-Siége. Le 24 d'octobre 1396, il conféra le baptême, dans l'église des Cordeliers de Rodez, à Jean d'Armagnac, fils aîné du comte Bernard, depuis connétable, et de Bonne de Berri. Il vivait encore en 1424.

51. Raimond III (de la Romiguière).

52. Forton Mancip de Flars.

53. Etienne III (de Barthon), limousin.

54. Louis (de Comborn), abbé commendataire, vivant en 1474. Il avait un frère évêque de Clermont.

55. Louis II (de Crevant), vivant en 1482 et 1496.

56. Louis III (de Marcennac).

57. Antoine (de Rousselet) était abbé en 1513 : il se démit avant sa mort.

58. George (d'Armagnac), qui était en même temps abbé de Saint-Ambroise de Bourges, dom d'Aubrac, et qui fut évêque de Rodez en 1529, cardinal en 1544, etc., etc. Pendant qu'il était abbé, en l'année 1537, le Roi François Ier obtint une bulle du Pape Paul III, qui lui donnait la faculté d'élire l'abbé et le droit de régale lors de la vacance du siége.

59. Claude (de Rousselet) était abbé en 1544 et 1545.

60. Alexandre (de Carretto, des princes de Final) était abbé en 1566 et 1571 : il l'était en même temps de Bonnecombe.

61. Jean (Mignot).

62. Louis IV (de Crussol, fils d'Emmanuel, duc d'Uzès, et de Claude d'Ebrard de Saint-Sulpice) était abbé de Conques et de Figeac en 1654. Il quitta l'état ecclésiastique pour épouser Charlotte de Vernon, veuve de François Fumée, seigneur des Roches-Saint-Quentin, mestre-de-camp, tué devant Saint-Omer en 1638. Elle était mère du suivant, qui eut les abbayes de son beau-père.

63. Jean-Armand (Fumée des Roches), qui mourut en 1712.

64. N. (de Renouard), abbé en 1712.

65. N. (de Durfort-Deyme), nommé en 1734.

66. N. (d'Adhémar de Panat), nommé en 1754, était encore abbé en 1790.

N. B. L'abbé de Conques siégeait aux Etats de Rouergue immédiatement après l'évêque de Rodez, Président, et l'évêque de Vabres.

LOC-DIEU (Ordre de Cîteaux.)

L'abbaye de Loc-Dieu, fille de celle de Dalon, en Limousin, fut fondée le 21 de mars 1124, suivant le *Gallia Christiana.* Roger, second abbé de Dalon, fondée par Geraud de Sala, en 1117, envoya, dès son avénement, des religieux en Rouergue pour y établir une autre maison, qu'ils placèrent dans un lieu qui était auparavant un repaire de voleurs, et qu'ils appelèrent *Locus Dei*, se proposant de le sanctifier désormais par leur séjour. Cette année-là (1124), les bâtiments furent commencés, toujours suivant le *Gallia Christiana;* mais il faut remarquer : 1° qu'Expilly, dans son dictionnaire géographique de la France, fixe la fondation du monastère de Dalon en 1114; 2° que toutes les dates de l'acte qui indique la construction de celui de Loc-Dieu en 1124 sont fausses.

En effet, suivant le *Gallia Christiana*, qui se fonde sur cet acte, mais sans le rapporter, la construction de ce dernier monastère fut commencée sous le règne de Philippe, le pontificat d'Honorius, l'épiscopat d'Adhémar, la domination de Richard et Hugues, son fils, comtes de Rodez, l'année 1124, indiction 8, concurrent 4, épacte 13, le trentième jour de la lune, anniversaire de la naissance de saint Augustin, confesseur, et de saint Julien, martyr. Mais le Roi Philippe Ier était mort en 1108, et Honorius II ne fut Pape que le 21 de décembre 1124 : il y a donc fausse désignation des circonstances historiques. D'un autre côté, l'année 1124 était celle de l'indiction 2, du concurrent 2, de l'épacte 3. L'anniversaire de la naissance de saint Augustin est le 13 de novembre ; et, en 1124, la nouvelle lune ne concorda point avec le 14 de novembre, mais avec le 11. Toutes les énonciations de l'acte sont donc inexactes, sauf l'épiscopat d'Adhémar et la domination des comtes de Rodez, Richard et Hugues, son fils.

Si, comme le dit Expilly, la fondation de Dalon eut lieu en 1114, les religieux de cette maison purent venir en Rouergue dès 1115 ; et cette dernière année, qui concourut avec l'indiction 8, le concurrent 4 et l'épacte 23, qu'on a pu confondre avec l'épacte 13, pour-

rait bien être la véritable année de la fondation de Loc-Dieu ; mais, dans cette supposition, la désignation du jour serait encore inexacte, ainsi que l'énonciation du règne de Philippe Ier et du pontificat d'Honorius II.

Voici la série des abbés de Loc-Dieu, depuis 1134.

1. Guillaume, élu en 1134.
2. Amelius, élu en 1144, jeta en 1159 les fondements de l'église de l'abbaye.
3. Guillaume II (de la Cassagne), transféré en 1162.
4. Arnaud, en 1162.
5. Etienne Ier, abbé en 1169, l'était encore en 1173 : en 1175, il s'était démis.
6. Guillaume III (de la Cassagne), qui avait déjà été abbé ; mais il ne reprit ses anciennes fonctions que pendant dix-huit mois.
7. Arbert, en 1177. Il soumit son abbaye à Bonneval, et ne la gouverna que durant quatre ans.
8. Pierre Ier.
9. Guillaume IV siégeait en 1191.
10. Guillaume V, abbé en 1199, se démit en 1213.
11. Bernard Ier siégea jusqu'en 1235, époque de sa mort.
12. Jean Ier, abbé en 1235, mourut en 1248.
13. Pierre II, élu en novembre 1248, se démit au bout de dix-huit mois.
14. Gui Ier fut abbé au mois de mai 1249 et mourut la même année.
15. Jean II.
16. Bernard II, élu en 1260, mourut en 1269.
17. Bernard III, neveu du précédent, lui succéda et mourut en 1281.
18. Guillaume VI mourut en 1301.
19. Hélias mourut en 1320.
20. Bernard IV (Saumade) mourut en 1324.
21. Pons fut abbé de 1324 à 1357, époque où il se démit.
22. Durand Ier (de Prades) mourut en 1371.
23. Jean III, jusqu'en 1378.
24. Raimond Ier (Saumade), de 1378 à 1390.
25. Geraud Vincent, de 1392 à 1407.
26. Raimond Amélius Ier, en 1409. De son temps, en 1411, les Anglais pillèrent son monastère. Il y avait alors onze moines, huit valets, y compris les bouviers, pâtres et autres ; et la maison n'avait pas plus de cent livres tournois de revenus. Raimond-Amélius Ier se démit en faveur de son neveu.
27. Raimond-Amélius II, qui mourut en 1428.
28. Durand II (de Prades) meurt en 1434.
29. Déodat (de Firminiac, du lieu de Conques) se démit en 1446 en faveur de
30. Etienne II (de Rebairol), qui mourut en 1454.
31. Pons-Guillaume II mourut en 1464.
32. Durand III (de Nadase) fut abbé deux ans.
33. Jean IV (Boisset), abbé en 1466, mourut en 1468.
34. Etienne III (de Firminiac) se démit en 1480 et vécut jusqu'en 1498.
35. Raimond II (de Firminiac) mourut en 1499.
36. Guillaume VII mourut en 1511.
37. Pierre III mourut en 1523.

38. Antoine (de Boulonzac) se démit en 1542 en faveur de

39. Etienne IV (de Boulonzac), qui mourut en 1557.

40. En 1557 fut créé abbé commendataire par le Roi, Jean V (de Lettes), déjà évêque de Béziers et de Montauban, qui embrassa le calvinisme, se maria, se réfugia à Genève et acheta en Suisse la baronnie d'Eaubonne.

41. En 1571, Jacques Ier (des Prés de Montpezat, neveu paternel de Jean de Lettes), qui lui avait succédé dans son évêché de Montauban, lui succéda aussi dans son abbaye : il fit la guerre aux calvinistes et fut tué en 1589 par un de ses anciens domestiques qu'il avait maltraité et qui, s'étant embusqué avec quelques soldats calvinistes, réussit à le surprendre.

42. Pierre IV (Laclède), Auvergnat, mourut en 1601.

43. Pierre V (Labrune), d'Auvergne aussi, ne fut abbé que durant deux mois.

44. Gui II (de Porta), chanoine de Clermont, abbé en 1602, mourut en 1604.

45. Jacques II (de Pestels) meurt au bout de trois mois.

46. Jean VI (de Levis, premier aumônier de la reine Marguerite de Valois), fut abbé en 1605, et mourut en 1643. Dès 1623, il s'était démis en faveur du suivant, qui était son petit-neveu.

47. Gabriel (de Tubières de Caylus), qui mourut à Paris au séminaire de Saint-Sulpice en 1677.

48. François (de Fontange de Maumont) mourut en 1684.

49. Claude (Fleury, sous-précepteur des enfans de France, auteur de l'*Histoire ecclésiastique*), abbé en 1684, se démit en 1706 (1).

---

(1) Dans un Mémoire sur des *Inscriptions et Monuments*, inséré dans le troisième volume des *Mémoires de la Société des Lettres*, etc., *de l'Aveiron*, il est dit qu'on voit sur l'arcade du chœur de l'église de l'ancienne abbaye de Loc-Dieu, l'inscription suivante :

FRATRES (sic) JOANNES DE FLEURI ABBAS LOCI DEI.

et l'on ajoute : *Il paraît constant que ce fut là que Fleuri composa la plus grande partie de son Histoire ecclésiastique.* Ce serait assurément un fait intéressant et qui mériterait d'être recueilli dans l'histoire du Rouergue s'il était exact; mais la moindre réflexion aurait montré qu'il n'a aucun fondement.

L'auteur de l'*Histoire ecclésiastique* fut abbé de Loc-Dieu de 1684 à 1706. Quand il aurait constamment résidé dans son abbaye, comment admettre, quelque riche qu'on veuille supposer alors la bibliothèque de cette maison, qu'il ait pu consulter là tous les ouvrages dont il avait besoin; compulser, comparer, discuter tous les matériaux dont il devait faire usage dans une histoire qui remontait à Jésus-Christ et embrassait tout le monde chrétien. Il faut remarquer de plus que Fleury, qui avait été chargé en 1672 de l'éducation du prince de Conti, puis de celle du comte de Vermandois, qui avait eu, en 1684, l'abbaye de Loc-Dieu à raison de la satisfaction que Louis XIV avait éprouvée de ses services, fut nommé en 1689 sous-précepteur des ducs de Bourgogne, d'Anjou et de Berri, dont le dernier était né en 1686; et que cette éducation fixa son domicile à Versailles, au moins jusqu'en 1700. Il aurait donc pu passer à Loc-Dieu cinq à six ans tout au plus, c'est-à-dire de 1700 à 1706. Mais il avait publié les premiers volumes de l'*Histoire ecclésiastique* dès 1691 : il ne les avait donc pas composés à Loc-Dieu.

Ce n'est pas tout. L'inscription elle-même prouve qu'elle ne le regarde nullement, et il était bien facile de s'en apercevoir. Appliqués à lui, ces trois mots *Johannes de Fleuri* sont autant d'erreurs. Son prénom était *Claude*, et il écrivait son nom par un y et non par un *i*. Ainsi, il y a erreur de prénom; erreur par l'emploi de la particule; erreur quant à l'orthographe du nom. Et l'on ne peut supposer que les moines de Loc-Dieu ignoraient les véritables nom et prénom de leur abbé, surtout quand ils lui érigeaient un monument. Cette inscription ne s'applique donc point à l'abbé Fleury, qui ne résida jamais longtemps à Loc-Dieu, si même il y parut; qui ne donna jamais occasion à ses moines d'honorer sa mémoire d'une façon particulière. Pourquoi, d'un

50. Remond (de Pomerol), en 1706.
51. N. (Boucaud, évêque d'Aleth en 1723) était abbé en 1734.
52. N. (de Gaston, sous-précepteur des enfants de France) était abbé en 1763. Il fut depuis évêque de Therme *in partibus infidelium* en 1780.
53. F. (Drummond de Melfort), nommé en 1784, était encore abbé en 1790.

N. B. L'abbé de Loc-Dieu occupait aux Etats de Rouergue la huitième place dans le clergé.

BEAULIEU (de l'Ordre de Cîteaux.)

Cette abbaye, fille de Clairvaux, fut fondée le 20 d'août, en 1141, suivant les uns, en 1144, suivant les autres. Vivian de Boyer, évêque de Rodez, de 1247 à 1274, en fut en quelque sorte le second fondadateur : il unit à ce monastère les quatre églises de Saint-Jean-Baptiste, de Giral (Ginal), de Saint-Pierre-de-Lezac, de Saint-Pierre-

---

autre côté, l'auraient-ils appelé *frère*, lui qui ne fut jamais moine, qui n'avait été que leur abbé ? Mais qui donc concerne cette inscription ?

Il est évident qu'elle a été mal lue et mal copiée, puisqu'on y a vu *Fratres* au lieu de *Frater*, et le nom de *Fleury* pour un autre nom. Il n'y a qu'un moyen certain de reproduire les inscriptions : c'est de les calquer. Quant à celle-ci, qui concerne non Fleury, mais Jean de Lévis, elle aurait dû être copiée ainsi :

FRATER JOANNES DE LEVIS ABBAS LOCI DEI.

Cette inscription fut dictée par la reconnaissance que devait à Jean de Lévis, quarante-sixième abbé connu de Loc-Dieu et le sixième du nom de Jean, la maison dont il fut le chef. Il ne se contenta point d'être abbé comme l'étaient la plupart des ecclésiastiques pourvus d'abbayes ; il voulut être abbé régulier, et en conséquence prit l'habit monacal. On voit déjà pourquoi, dans cette inscription, il est qualifié *Frater ;* il avait voulu être frère aussi bien qu'abbé.

Il avait une sœur, Jeanne de Lévis, comtesse de Caylus en Rouergue, femme en 1575 de Jean-Claude de Pestels, laquelle, de 1590 à 1601 et sous quatre abbés différents, avait perçu en entier les revenus de l'abbaye de Loc-Dieu. On sent combien les moines devaient être contrariés d'une pareille spoliation. La nomination de Jean de Lévis, qui prit à cœur les intérêts de la maison, fit cesser ces abus ; il rétablit l'abbaye dans son ancien état et y rappela l'aisance et l'ordre. De plus, il voulut que sa sœur réparât le tort qu'elle avait fait aux moines ; et pour l'y déterminer, il se démit, en 1623, en faveur de Gabriel de Tubières-Caylus, petit-fils de cette sœur, par conséquent son petit-neveu à lui-même. La comtesse de Caylus, voulant de son côté ne pas être en reste, donna aux moines de Loc-Dieu, par son testament, la terre de Saint-Georges de Salvagnac, située sur le Lot, dans le diocèse de Cahors, mais dans le voisinage de Loc-Dieu. Ceci explique la reconnaissance des moines envers Jean de Lévis, ainsi que celle de son petit-neveu, dont il avait fait leur abbé ; et cette reconnaissance se manifesta par l'inscription qu'ils mirent dans le lieu le plus apparent de leur église. Peut-être même que Jean de Lévis avait fait bâtir ou réparer le chœur, où dès lors l'inscription fut placée de préférence. Quoi qu'il en soit, elle put l'être soixante ans avant la nomination de Fleury, et certainement elle le fut longtemps avant que cette nomination fût faite.

de-Cornusson, et de Saint-Pierre-de-Baia (la Badia). Le *Gallia Christiana*, imprimé en 1716, dit que l'abbaye de Beaulieu était alors réunie à l'évêché de Blois, fondé en 1697. Cette union ne fut pas de longue durée, ou cela signifie seulement que l'évêque de Blois d'alors avait cette abbaye; car, depuis 1730, les abbés de Beaulieu ne furent point évêques de Blois.

La liste des abbés de ce monastère est, comme l'on va en juger, bien incomplète. On n'en connaît que onze.

1. Philippe était abbé en 1210.
2. P. en 1233. Peut-être est-ce le même que le précédent.
3. Begon (de Scoraille), parent probablement d'Algayette de Scoraille, comtesse de Rodez en 1209.
4. Bernard, qui vivait en 1320.
5. Guillaume, en 1327.
6. Geraud Catelli, en 1361.
7. Arnaud Fabri (1).
8. Etienne fit hommage les 24 de septembre et 3 d'octobre 1407 à Bernard, comte d'Armagnac et de Rodez pour la *grange* et le fort de Boisgarel.
9. Durand, vivant en 1430.
10. N. (Dionis) était abbé de Beaulieu en 1730.
11. N. (de Grossoles Saint-André) fut nommé en 1739 et était encore abbé en 1790.

N. B. L'abbé de Beaulieu occupait aux Etats du Rouergue la dixième place dans le clergé.

Notre-Dame de BONNEVAL (de l'Ordre de Cîteaux.)

Cette abbaye, fille de celle de Mazan, dans le Vivarais, fut fondée par Guillaume de Calmont d'Olt, évêque de Cahors, et dotée principalement par lui et Begon de Calmont, son neveu; par le comte de Rodez, etc. Sa fondation eut lieu en 1161.

1. Ademar, abbé en 1162, vivait encore en 1177.
2. Guillaume. De son temps, Loc-Dieu fut soumis à Bonneval.
3. Pierre Ier, en 1181 et 1189.
4. Sicard, en 1191 et 1192.
5. Philippe, en 1196 et 1210.
6. Hugues, 1214.
7. Arnaud, 1231.

(1) Suivant Henri Suarez, à Bernard succéda Arnaud; à Arnaud, Guillaume, qu'il dit être mort en 1361; et à Guillaume, Arnaud Fabri. J'ai suivi le *Gallia Christiana*.

8. Antoine, 1232, 1238.

9. Jean Ier, 1238.

10. Etienne Ier (Guirens), 1243, 1250.

11. Pierre II, 1258, 1275.

12. Etienne II (de Turlande), 1275, 1280.

13. Pierre III obtient, en 1283, la faculté de réconcilier le monastère, le cloître et le cimetière qui avaient été souillés par effusion de sang.

14. G., 1283.

15. Rostaing, 1287.

16. Guiraud, 1289, 1298.

17. Raimond Ier, 1299, 1300.

18. Bérenger, 1302 : il meurt en 1318.

19. Jean II, en 1320 : il fait hommage en 1323 au comte d'Armagnac et de Rodez.

20. Deodat Ier, 1332, 1348.

21. Durand, 1358.

22. Deodat II (de Broussin), en 1358 : il meurt en 1362.

23. Rigaud, vivant en 1374.

24. Pierre IV, vivant en 1381.

25. Déodat III, 1388 : il fait hommage en 1391 au comte d'Armagnac et de Rodez, vivant en 1407.

26. Jean III. Le Pape Martin V lui accorde en 1424 l'usage de la mître et de l'anneau pastoral. En 1427, il se rendit à Rome auprès de ce Pape. En 1432, Eugène IV le déclara exempt de la juridiction de l'official de Rodez. Il assista au concile de Bâle.

27. Jean IV mourut en 1446.

28. Pierre V (de Rigaud), vivant en 1449.

29. Gui de Castelnau, protonotaire du Saint-Siége, vivant en 1474 et 1526.

30. Raimond II fit hommage, en 1531, à Henri d'Albret, Roi de Navarre, et à Marguerite de Valois, sa femme, comtesse de Rodez.

31. Jacques (de Castelnau), évêque de Saint-Pons, 1553.

32. G. (de Noygue) avait résigné l'abbaye, mais vivait encore en 1630.

33. Etienne III, au nom de qui, en 1630, fut fait hommage à Louis d'Arpajon, marquis et baron de Sévérac, Layssac, etc.

34. Aymard (Fressinoux), professeur de théologie à Toulouse, meurt en 1695.

35. René-François (de Beauvau, archevêque de Narbonne depuis 1719), était abbé en 1734.

36. N. (d'Agoult), en 1745.

37. N. (Pommier), abbé en 1769, était mort en 1785.

38. Elleon de Castellane-Mazaugue, évêque de Toulon, était abbé en 1786 et 1790.

N. B. L'abbé de Bonneval siégeait aux Etats de Rouergue après celui de Bonnecombe.

BONNECOMBE (de l'Ordre de Cîteaux.)

L'abbaye de Bonnecombe, fille de celle de Candeil, en Albigeois, fut fondée en 1166, par Raimond V, comte de Toulouse et de Rouergue, de concert avec le comte de Rodez et l'évêque de Rodez, Hugues, frère de ce comte.

1. Matfred ou Manfred célébra la première messe en 1166, avec Gaubert, abbé de Candeil. Il vivait encore en 1170.
2. Guillaume, en 1171, vivant en 1175.
3. Hugues Ier, abbé en 1175, vivant en 1179.
4. Pons, vivant en 1181 et 1182.
5. Ranulfe, abbé en 1182. On appelait de son temps les moines de Bonnecombe *Boni homines*.
6. Bertrand siégea de 1184 à 1198.
7. Arbert ou Albert, vivant en 1199 et 1200.
8. Bertrand II, vivant en 1200 et 1204.
9. Geraud siégeait en 1205 et 1212.
10. Amblard, vivant en 1217 et 1221.
11. Bernard siégeait en 1222 et 1225.
12. Hugues II, en 1226.
13. Guillaume II (Gausserand) siégeait en 1230 et 1236.
14. P. (Ozembel), vivant en 1240 et 1253.
15. Astruc, vivant en 1263 et 1291.
16. Hélias, vivant en 1295.
17. Vivien siégeait en 1296 et 1304.
18. Pons (du Bourg), en 1311 et 1335
19. Raimond (qu'on dit de Rouffiac), vivant en 1354 et 1384.
20. Pierre (d'Aunhac), à qui le Pape Benoît XIII donna, en 1403, la permission d'user de la mitre, de l'anneau et des autres insignes épiscopaux. Il fut excommunié en 1420 par ordre du Pape Martin V; mais, ayant fait abjuration en 1421, il fut absous.
21. Hugues III (de Castelpers), vivant en 1427.
22. Astorg (de Savaret), } se disputaient l'abbaye en 1439.
23. Pierre II (de Combe), }
24. Jean (Garrigues) rend hommage, en 1464, *stans coram stante*, à Jean V, comte d'Armagnac et de Rodez, ès mains d'Arnaud de Landorre.
25. Jean II (de Joffroy), évêque d'Albi et cardinal, meurt en 1473. Il fut le premier abbé commendataire.
26. Guillaume III, évêque d'Ostie, reçoit l'abbaye en commende par une bulle du Pape Sixte IV, adressée à Louis XI en 1475.
27. Jean III (d'Amboise, évêque de Langres), meurt en 1498.
28. Clément (de la Rovère, évêque de Mende en 1483), abbé en 1501, cardinal en 1503, meurt en 1504.
29. Paul (de Carretto, des marquis de Final) était évêque de Cahors et abbé en 1524. Il fit hommage, en 1531, à Henri d'Albret, Roi de Navarre, et à Marguerite de Valois, sa femme, comme comte et comtesse de Rodez, ès mains de l'évêque de Rodez, George d'Armagnac.

30. Alexandre (de Carretto, parent du précédent) était abbé en 1566 et 1571. Il était aussi abbé de Conques.

31. Charles-Jacques (de Gelas de Leberon, évêque de Valence) mourut le 5 de juin 1654.

32. Renaud (d'Est), cardinal, qui possédait une foule de grosses abbayes; Cluny, Saint-Waast, Moissac, etc., meurt en 1672.

33. Antoine (de Guiscard de la Bourlie), nommé en 1672, s'enfuit en Angleterre en 1706 et y fait abjuration.

34. François-Louis (de Clermont-Tonnerre, évêque de Langres), nommé en 1706, résigne au mois d'août.

35. Joseph (de la Trémoille de Noirmoutier), cardinal, nommé le 14 d'août 1706, quitte cette abbaye pour celle de Grandselve.

36. Hugues-Philippe (de Lusignan-Lezay, neveu et non pas frère de l'évêque de Rodez de son nom, son grand-vicaire), grand-archidiacre et doyen du chapitre de Rodez, est nommé en 1707.

37. Pierre-Jules-César (de Rochechouart-Montigny, évêque d'Evreux en 1733), abbé en 1738.

38. Claude (du Cheylar, aumônier de la reine), abbé en 1776.

39. N. (de Castellas, doyen des comtes de Lyon), nommé en 1779, était encore abbé en 1790.

N. B. L'abbé de Bonnecombe siégeait aux Etats de Rouergue immédiatement après le dom d'Aubrac.

N. B. Cette liste des abbés de Bonnecombe présente quelques différences avec celle qui a été publiée dans le second volume des *Mémoires de la Société des lettres, etc., de l'Aveiron* : j'ai cru devoir suivre de préférence le *Gallia Christiana.*

HOPITAL D'AUBRAC (sous la règle de Saint-Augustin.)

L'hôpital d'Aubrac ayant été le chef-lieu d'un ordre hospitalier et militaire, qui se composait de religieux et de chevaliers, et qui a duré depuis le onzième siècle jusqu'en 1697, époque où les chanoines réguliers de la Chancelade furent mis en possession de cette maison, il a paru convenable de donner ici la suite des Supérieurs de cet ordre.

« Le chef de la communauté d'Aubrac, disait en 1694, dans son « rapport au Roi, l'évêque de Rodez, Paul-Philippe de Lusignan-« Lezay, commissaire nommé par Sa Majesté, le chef de la commu-« nauté d'Aubrac prenait, au commencement, le nom de *ministre* (1); « ensuite celui de *ministre majeur;* plus tard, il s'appela *administra-*

(1) *Minister*, ce qui pourrait signifier serviteur ainsi que ministre.

« *teur;* après, il se dit *maître* ou *maître majeur;* enfin, il se fixa au « nom de *dom* (1), et son bénéfice fut appelé *domerie.*

« Ce dom était élu par la communauté et confirmé par l'évêque « diocésain. »

1. Alard ou Adalard (qu'on dit vicomte de Flandre), fondateur.

2. Quiral. C'est de son temps que fut donnée, en 1162, par l'évêque de Rodez, la règle de la maison qui a été conservée aux manuscrits de la Bibliothèque impériale à Paris, et dont voici les titres : — *De humilitate erga pauperes — De habitus decentia — De sobrietate, temperantia et modestia in mensa — De jejunio et abstinentia — Modus in cubiculis cubandis — De pio usu contemptuque vilium rerum hujus domus — De observatione trium religionis votorum — Pœna in trium votorum prævaricatores — De prompta peccatorum suorum pœnitentia — De vitanda hominum mali nominis conversatione — De correctione fraterna — De modo cubandi et surgendi — De honore et charitate erga magistrum et fratres — Conclusio in regulæ infractores.*

3. Etienne Ier.

4. Pierre Ier.

5. Dordé (né à Aunac en Rouergue) vivait à la fin du douzième siècle. D'après la tradition, c'est lui qui fit bâtir l'ancien monastère de l'église.

6. Etienne II dressa, en 1216, un acte rappelant la fondation et qui a été récemment imprimé dans l'ouvrage intituté : *l'Ancien hôpital d'Aubrac.*

7. Jean Ier (de Peyrefiche) était *Maître majeur* en 1241.

8. Durand (Grimal) advint en 1250.

9. Hugues vivait en 1276 et 1279.

10. Guillaume (du Bousquet) succéda en 1287.

11. Bernard (de Senaret), élu en 1301. Il s'opposa en 1310 à la demande des Templiers, qui voulaient que l'ordre d'Aubrac fût réuni au leur.

12. Jean II (des Clapiers), 1313.

13. Durand II (Olier, né à Bertholène), élu en 1315. Il eut aussi à défendre son ordre, en 1317, contre les prétentions des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui, comme précédemment les Templiers, voulaient absorber l'ordre d'Aubrac.

14. Pierre II (Allo), élu en 1353.

15. Pierre-Hector (Icher), *dom*, 1360. Il fut obligé de payer à Bertucat d'Albret, capitaine de routiers anglais, 1,000 florins d'or, 5 marcs d'argent et un coursier.

16. Aymeri (du Peyrou), dom, 1368. En 1375, les routiers rançonnèrent Aubrac et enlevèrent une grande partie de son bétail.

17. Bernard (de Cayron), mort en 1399.

18. Guibert-Robert (de Servet), dom en 1402.

19. Raimond (Prunières), dom en 1405. Raimond Mairose, de Millau, alors archidiacre de Lezac en l'église de Toulouse, et commissaire du Pape, depuis évêque et cardinal, donne à Aubrac, en 1420, un règlement relatif au service de cet hôpital et limite à 70 le nombre des religieux.

---

(1) Ce ne fut qu'au quatorzième siècle qu'il prit ce dernier titre, donné à cette époque à la plupart des abbés des monastères. Cependant Aubrac n'était ni un monastère ni un bénéfice, ainsi que ce fut jugé au grand conseil en 1762.

DOMS COMMENDATAIRES D'AUBRAC.

20. Pierre (d'Estaing), dom en 1439 au plus tard. La domerie fut érigée en commende en 1477. En 1461, Aubrac fut pillé et dévasté par des bandits.

21. Jean-Pierre (d'Estaing), dom en 1479. Il fut député aux Etats de Tours en 1484, et la même année il fut nommé gouverneur du comté de Rodez, des quatre châtellenies du Rouergue, de la vicomté de Creyssel, etc.

22. Antoine Ier (d'Estaing), évêque d'Angoulême, mort en 1523.

23. Antoine II (André, né à la Borie, près Prades), élu. Mort le 5 de septembre 1546.

24. George (d'Armagnac), évêque de Rodez en 1529, cardinal en 1544, etc., etc., mort en 1585. Le 30 d'août 1569, Aubrac fut pillé par les calvinistes, ayant à leur tête Moreau, capitaine de Millau.

25. Bernardin (de Corneillan), mort en 1597. Le 15 de mai 1595, Aubrac fut occupé par le baron de Montmorenci-Fossence, sénéchal et lieutenant général en Gevaudan, qui le pilla. Il ne l'évacua que le 25 d'août.

26. François (d'Escoubleau, cardinal de Sourdis), résigna, en 1600, en faveur de son successeur.

27. Jean III (le Breton).

28. Octave (de Saint-Lary de Bellegarde), dom en 1603, puis archevêque de Sens, résigna en 1643.

29. Jules (Mazarin, cardinal), dom en 1643.

30. Anne (de Levis-Vendatour), dom en 1640, archevêque de Bourges en 1649, mort en 1662.

31. Louis-Antoine (de Noailles), dom en 1663, archevêque de Paris en 1695, cardinal en 1700.

32. Gaston-Jean-Baptiste-Louis (de Noailles), dom en 1695, évêque de Châlons la même année. Il introduisit à Aubrac la réforme de la chancelade en 1699 et remit au Roi sa domerie en 1706.

33. Charles-Benigne (Hervé), ancien évêque de Gap, dom en 1707.

34. Charles-Gaspard-Guillaume (de Vintimille du Luc), archevêque de Paris en 1729, mort en 1746.

35. Charles (de Clermont d'Amboise), d'abord tonsuré, puis chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, fut dom en 1746 à l'âge de dix-huit ans. Sa domerie lui valait quarante mille livres de rente : il la résigna en 1749 ou 1759.

36. Sicaire (Gintrac), prieur d'Aubrac, fut le dernier dom. Il mourut en 1785, et les revenus de la domerie furent réunis aux économats.

N. B. Le dom d'Aubrac siégeait aux Etats de Rouergue après l'évêque de Rodez, Président, l'évêque de Vabres, l'abbé de Conques et les députés du chapitre de Rodez : il occupait dans le clergé la cinquième place.

Il siégeait aussi aux Etats du Gévaudan pour les dépendances de sa domerie dans ce pays : il n'y était précédé que par l'évêque de Mende, Président, et le député du Chapitre de sa cathédrale. La domerie d'Aubrac possédait en Gévaudan les lieux suivants : Nasbinals, Recoules, Sainte-Urcize, La Fage, Biou, Le Fau, La Crose, La Falgouse, Montfalgous.

Enfin, la domerie d'Aubrac avait des dépendances en Auvergne : elle y exerçait les droits de justice dans les lieux de Maurines, Le Fort, La Grenoulière, La Forge, Montsol, Peidastrie et Mont-Sergues.

Voyez, de plus, ce qui a été dit d'Aubrac, dans l'*Idée générale de l'Histoire de Rouergue*.

En 1595, les Etats de Rouergue, assemblés à Compeyre, chargèrent le baron de Tholet (François de Solatges), sénéchal du comté de Rodez, *comme un des plus notables seigneurs voisins du Gévaudan, et fort accrédité parmi la noblesse de ce pays*, de traiter de la reddition, c'est-à-dire de l'évacuation de la place d'Aubrac.

Le 9 de septembre 1597, le cardinal de Sourdis, qui était alors dom d'Aubrac, obtint de Henri IV des lettres, lesquelles *faisaient défense à tous officiers et soldats de loger dans le couvent d'Aubrac ou dans des maisons qui en dépendaient.*

ABBAYES DE FILLES.

SAINT-SERNIN-LEZ-RODEZ (de l'Ordre de Saint-Benoît.)

La plus ancienne abbesse de ce monastère, que l'on connaisse, vivait sous Louis le Bègue : il est probable que ce fut la première. Après elle, il y a une lacune de trois siècles, et, dans la suite, beaucoup d'autres.

1. Karissime, vivant en 878.
2. Agnès était abbesse en 1172.
3. Fizal, en 1197
4. Sibille, en 1239.
5. Naflours (de Laugnac), en 1246.
6. Jauzionde, en 1263 et 1283.
7. Hélis, en 1306 et 1319.
8. Raimonde, en 1381.
9. Ademare, en 1383. Elle fut absoute cette année d'une excommunication qu'elle avait encourue pour réception simoniaque de quelques religieuses. Le Pape Urbain V, mort en 1370, avait aussi excommunié plusieurs religieuses pour avoir accepté, du consentement de l'abbesse, de l'argent ou des joyaux à l'occasion de la réception de quelques sœurs.
10. Helips (de Castelnau). En 1484, elle fut appelée pour déposer sur la vie, les mœurs et les miracles de Braymera, fille de Bérenger Dauzis, tailleur, et d'Alix Belaiguer, habitants de Rodez, laquelle Braymera avait été sœur converse dans son monastère.
11. Anne (de Castelnau), qui fit son testament en 1528. Elle avait été prieure du couvent de Beaulieu en Querci, dépendant de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, où les religieuses faisaient les preuves exigées des chevaliers.
12. Françoise (de Balaguier).
13. Catherine (de Roquelaure), née vers 1586, fille d'Antoine, maréchal de France.

14. Jeanne-Françoise (de Noailles), sœur du premier duc de ce nom, et nièce de la précédente.
15. La dernière abbesse a été Mme de la Roche-Lambert, nommée en 1771.

N. B. L'abbesse du monastère de Saint-Sernin avait la douzième place dans le clergé aux Etats de Rouergue.

Notre-Dame D'ARPAJON vulgairement L'ARPAJONIE (de l'Ordre de Saint-Benoît.)

L'abbaye de Notre-Dame-d'Arpajon fut fondée à Millau, en 1297, par Hugues d'Arpajon, chevalier, dans un lieu où il y avait eu antérieurement une maison et un oratoire des frères Mineurs. L'acte de fondation fut passé à Cardaillac, près Rodez, sous l'épiscopat de Raimond de Calmont d'Olt. En 1305, les bâtiments étaient achevés; l'église fut consacrée par l'évêque de Rodez, Pierre de Plaine-Chassaigne, sur la demande de Bérenger d'Arpajon, fils de Hugues, et huit religieuses y furent établies. Elle était fondée pour dix, qui avaient le droit d'élire leur supérieure; mais le fondateur s'était réservé les droits de patron, et la collation de l'abbaye appartint toujours à la maison d'Arpajon.

On ne trouve dans l'histoire aucun détail sur l'abbaye de Notre-Dame-d'Arpajon jusqu'à la fin du seizième siècle. On ne sait point si, en 1367, lorsque le sénéchal anglais du Rouergue fit démolir, à Millau, l'église des frères Mineurs et celle de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (qui fut depuis l'église des Capucins), parce qu'elles gênaient la défense de la ville, le couvent de Notre-Dame-d'Arpajon fut détruit aussi. Il est probable que lorsque les calvinistes, au seizième siècle, abattirent les églises de Millau, celle de cette abbaye ne fut pas plus respectée que les autres. Quant au couvent, on ne trouve la mention de sa démolition qu'en 1601, époque où les religieuses avaient été obligées de se retirer à Salles-Curan, au château de l'évêque de Rodez, qui leur servit d'asile. Mais si les calvinistes ne démolirent l'abbaye qu'alors, ils s'emparèrent de ses biens beaucoup plus tôt, puisque ces biens furent restitués en 1590.

En 1606, quand le règne de Henri IV rendait la France heureuse

et calme, les religieuses de Notre-Dame-d'Arpajon revinrent s'établir dans les ruines de leur monastère. Malgré les guerres qui, de 1620 à 1629, troublèrent le royaume, et le Rouergue en particulier, il paraît que leur tranquillité ne fut pas compromise; et Aldonce d'Arpajon, abbesse en 1619, et qui vécut jusqu'en 1673, put, durant ce long intervalle, réparer les malheurs que cette maison avait éprouvés. Elle rebâtit l'église, le couvent et ses dépendances; elle recouvra la plupart des titres et des biens, et mérita d'être regardée comme la seconde fondatrice.

1. Aigline, abbesse en 1305.
2. Saurine, en 1307.
3. Aigline II, en 1314, et l'était encore en 1323 (1).
4. Marsibilie, en 1341.
5. Alasaïsie (Guiraudone), en 1377.
6. Heraille (de Senaret), en 1389 et 1399.
7. Alix (Guiraudone) fit, en 1434, une acquisition dans la paroisse de Tournemire, avec l'approbation et la confirmation de Hugues d'Arpajon, vicomte de Lautrec.
8. Delphine (*de Rocoletis*), était abbesse en 1458 et 1461; cependant, en 1470, Catherine de Castrac lui contesta la dignité abbatiale; mais ce fut vainement. Delphine mourut le 29 de décembre 1684.
9. Jeanne (de Cardaillac) prit possession le même jour. Elle résigna en faveur de
10. Isabelle (d'Anglars, sa nièce), qui prit possession le 25 de juillet 1498. Les religieuses élurent, ce même jour, Louise d'Arpajon, fille de Gui et de Marie d'Aubusson; mais leur nomination n'eut pas d'effet. Seulement, le Pape Jules II donna en commende, par une bulle de 1508, l'abbaye des Olives, diocèse de Narbonne, à Louise d'Arpajon, qui, à la mort d'Isabelle, fut confirmée abbesse de Notre-Dame d'Arpajon par l'évêque de Rodez, François d'Estaing, le 31 d'octobre 1525.
11. Louise (d'Arpajon). Elle résigna en faveur de sa nièce, qui suit.
12. Anne (d'Arpajon), fille de Jean II et d'Anne de Bourbon-Roussillon. Le Pape approuva, le 3 de février 1530, la résignation faite en sa faveur. En 1537, elle obtint une dispense du saint-siége pour posséder l'abbaye des Olives en même temps que celle de Notre-Dame d'Arpajon. Le Roi François Ier, par ses lettres du 12 d'avril 1546, recommanda cette abbesse aux cardinaux d'Armagnac et de la Trémoille, ses ambassadeurs à Rome.
13. Louise (de Saint-Sulpice), fille de Jean d'Ebrard, seigneur de Saint-Sulpice, et de Marie d'Arpajon, nièce de l'abbesse Louise et cousine-germaine de l'abbesse Anne, avait succédé à celle-ci en 1564. Elle fut remplacée elle-même par sa nièce.
14. N. (d'Ebrard Saint-Sulpice), qui était abbesse en 1573, et à qui, en 1590, furent restitués les biens de l'abbaye usurpés par les calvinistes.
15. Louise (de Montal) devint abbesse en 1601, lorsque les religieuses étaient

(1) Dans une liste des abbesses de l'Arpajonie, publiée dans le quatrième volume des *Mémoires de la Société des Lettres*, etc., *de l'Aveiron*, l'on donne aux trois premières le nom d'Arpajon la généalogie de cette maison, dans l'*Histoire des grands officiers*, n'en fait aucune mention.

à Salles-Curan, au château de l'évêque. Elle était nièce par alliance de Jean et de Charles d'Arpajon, mariés successivement à Françoise de Montal.

16. Jeanne (de Castelnau-Calmont) fut mise en possession, le 16 d'octobre 1606, des ruines de l'abbaye. Elle était belle-sœur de Jean III d'Arpajon, mari de Jacquette de Castelnau-Calmont-Clermont de Lodève. Elle abdiqua le 16 de novembre 1618.

17. Aldonce (d'Arpajon), fille de Jean III et de Jacquette de Castelnau, succéda à Jeanne. C'est elle qui rétablit l'abbaye, en quoi elle fut probablement secondée par le duc d'Arpajon, son frère. Elle mourut en 1673.

18. Marie-Angélique (de Simiane de Montcha), religieuse de Sainte-Colombe de Vienne et sœur de la seconde femme du duc d'Arpajon, fut nommée par lui en 1673. Elle mourut en 1685, après avoir aussi concouru puissamment au rétablissement de l'abbaye.

19. Gabrielle (de Gautejac de Ferals), religieuse de l'abbaye de Vieilmur, diocèse de Castres, dont sa tante ou grand'tante maternelle, Jeanne-Louise, sœur du duc d'Arpajon, était abbesse, fut mise en possession en 1686 et mourut le 25 de mai 1694.

20. Marie-Louise (d'Alboy de Montrosier), prieure du monastère de Saint-Sernin-lez-Rodez, fut nommée, en 1694, par Catherine d'Arpajon, comtesse de Roucy. Elle mourut en 1710.

21. Marie-Anne (de Morlhon-Laumière), religieuse de l'abbaye, fut mise à sa tête de même par Catherine d'Arpajon, le 26 d'avril 1710, et prit possession le 19 de mai. Elle était encore abbesse en 1754.

22. Rose (d'Alboy de Montrosier), 1755.

23. Elizabeth (d'Adhémar de Panat), religieuse du monastère de Saint-Sernin-lez-Rodez, fut nommée, en 1771, par le maréchal duc de Biron, mari de Pauline de la Rochefoucauld de Roye, petite-fille de Catherine d'Arpajon.

24. Lucie (d'Albignac), religieuse maltaise du couvent de Toulouse, lui succéda en 1775 et fut nommée par la maréchale de Biron. Elle était encore abbesse lorsque furent supprimées les maisons religieuses.

N. B. Il y a quelque différence entre la liste que je donne ici et celle qui a été publiée dans les *Mémoires de la Société des Lettres, etc., de l'Aveiron;* j'ai cru devoir suivre de préférence le *Gallia Christiana.*

DIOCÈSE DE VABRES.

ABBAYES D'HOMMES.

VABRES (de l'Ordre de Saint-Benoît.)

Le monastère de Vabres fut fondé en 862, par le comte de Rouergue et de Toulouse, Raimond Ier, qui prenait les titres de comte et marquis par la grâce de Dieu, et par Bertheiz, sa femme. Cette fondation, qui fut faite pour donner un asile aux moines de Palnat ou Palmat, en Périgord, et à leur abbé, Adalgise, chassés de leur monastère par les Normands, fut confirmée, en 870, par un diplôme de l'Empereur

Charles le Chauve. Dès son origine, cette maison obtint une grande réputation de sainteté. Aussi, lorsque le monastère de Nant, qui avait été détruit par les Sarrasins, fut rétabli, en 878, par Udalgarde, sœur du comte Raimond Ier, et Bernard, son époux, ils le soumirent à celui de Vabres; mais ce dernier s'étant relâché, l'abbé Deusdet l'unit, en 1061, au monastère de Saint-Victor, de Marseille, ce qui fut confirmé, en 1082, par l'évêque de Rodez, Pons d'Etienne, ainsi que pour les monastères qui dépendaient alors de Vabres, savoir : Nant, Ferret, Saint-Sever, Saint-Hippolyte, Vernes ou *Vernia* (peut-être la Vrignerie), avec leurs dépendances. Mais ces maisons restèrent soumises à l'abbaye de Vabres, par la décision de cet évêque, de la même date, et une bulle du Pape Pascal II, en date de 1099.

En 1317, l'abbaye de Vabres fut érigée en évêché par le Pape Jean XXII. Un des effets de cette érection devait être la sécularisation des moines : ils ne furent cependant sécularisés qu'en 1561, et même cette sécularisation n'eut son entier effet qu'en 1577, époque de l'érection du Chapitre.

En 1285, il avait été établi entre le Roi, représenté par le sénéchal de Rouergue, Pierre de Bouche, et l'abbé de Vabres, Bernard de La Tour, un paréage pour la justice.

1. Adalgise, d'abord abbé de Palmat ou Palnat, en Périgord; abbé de Vabres en 862.
2. Rolland, abbé en 870.
3. Bernard, en 875.
4. Frédol, en 878. De son temps eut lieu le rétablissement du monastère de Nant, qui fut assujetti à celui de Vabres.
5. Bernard II, en 883.
6. Aigo, en 895 et 909, peut-être le même qu'Agius, archevêque de Narbonne, que Catel dit avoir été abbé de Vabres. Aigo écrivit l'histoire de la fondation du monastère de Vabres, que Vaissette a insérée dans les *Preuves de l'Histoire de Languedoc*.
7. Frédol II était à la tête de l'abbaye en 916 et 920.
8. Ramnulfe était abbé en 930.
9. Aigfred, en 936.
10. Ramnulfe II, de 943 à 956.
11. Aigfred II, de 956 à 986 au plus tard.

Il y a ici une lacune de soixante-seize ans au moins.

12. Bernard III fut abbé en 1060.
13. Deusdet soumit Vabres à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, en 1061.
14. Hugues était abbé en 1082.
15. Les auteurs du *Gallia Christiana* placent ici un Bernard IV d'après une donnée fausse, c'est-à-dire en appliquant au règne de Philippe Ier des actes qui

se rapportent à 998. On pourrait penser que de 1082 à 1116, intervalle durant lequel on ne connaît aucun abbé, il y en eut un ou plusieurs dont le nom est ignoré. Cependant, il est remarquable que lorsque, en 1082, le monastère de Vabres fut mis sous l'autorité de Saint-Victor, de Marseille, Richard de Millau était abbé de Saint-Victor et le fut jusqu'en 1112. Peut-être est-ce la raison pour laquelle il n'y eut point alors d'abbé à Vabres, et c'est assez vraisemblable.

16. André était abbé en 1116.

17. Rigald ou Rigaud, en 1127.

18. Pierre, en 1146 et 1148.

19. Guillaume, en 1159.

20. Arnaud est mentionné dans des actes de 1159 et 1162.

21. Géraud, dans un acte de 1177.

22. Adémar fit, en 1190, un échange avec Balixende, prieure de Nonenque.

23. Bernard V était abbé en 1195.

24. Raimond, en 1220 et 1246.

25. Begon transigea en 1248 avec Tiebors, prieure de Nonenque. Il paraît qu'il abdiqua en 1253.

26. Bernard VI (de Jourdain), abbé en 1253 et 1262 (1). En 1268 et 1271, c'était aussi un Bernard; mais peut-être était-ce le suivant.

27. Bernard VII (de la Tour) était abbé certainement en 1280, époque où le juge de Millau rendit une sentence entre lui, d'une part, et d'autre part la dame de Caylus et Bernard de Caylus, son fils. C'est lui aussi qui fit, en 1285, un paréage avec le Roi pour la juridiction de son abbaye.

28. Pierre II est mentionné dans des reconnaissances de 1307 et 1311. Il est vraisemblable que c'est le même que Pierre d'Olargues, qu'en 1317 le Pape Jean XXII nomma et sacra évêque de Vabres.

NANT (de l'Ordre de Saint-Benoît.)

Le monastère de Nant fut fondé en 660, par saint Amant, évêque de Maëstricht, fils de Serenus, gouverneur d'Aquitaine, frère d'Amantia, épouse d'Amant, duc de Gascogne, et oncle de Gisèle, épouse du Roi Caribert. Childéric, Roi d'Austrasie, lui avait donné le lieu où il fit cette fondation. Les Sarrasins, dans leurs invasions successives,

(1) Ce qui est dit ici est pris dans le *Gallia Christiana*, tome I. Dans le tome II, page 6, il est rapporté qu'*après la mort de l'abbé Begon, en 1261*, les religieux s'étant assemblés, le 12 des kalendes de novembre, choisirent pour leurs fondés de pouvoirs Pierre Wi, Raimond de Sévérac, Bernard de La Tour, prieur de *Vernia*, Bernard de Roas, et Raimond de Castlus (*de Caslugo*), qu'ils autorisèrent à élire leur abbé. Ceux-ci nommèrent Raimond Cabiscol, sacristain du monastère, qui d'abord accepta et fut installé; mais, avant que son élection fut confirmée par l'abbé de Saint-Victor de Marseille, il y renonça. Les moines le chargèrent alors lui seul d'élire l'abbé, et il nomma Bernard de La Tour.

Il paraîtrait, si cette nomination eut lieu ainsi, qu'il faut lire, au lieu de : *après la mort de l'abbé Begon*, lequel peut n'avoir été désigné que par son initiale : *après la mort de l'abbé Bernard* (VI), *en 1262*.

détruisirent cette maison. Elle fut rétablie le 11 de février 877, en l'honneur de Saint-Pierre-de-Rome, et toujours sous la règle de saint Benoît, par Bernard et son épouse Uldagarde, fille du comte de Rouergue Frédelon, et d'Ode, et soumise au monastère de Vabres, par la charte de fondation, par une décision de l'évêque de Rodez Pons d'Etienne en date de 1082, et par une bulle du Pape Paul II, de 1099. Ce n'était alors qu'un prieuré. En 1135, le Pape Innocent II, par une bulle datée de Pise, y réunit les églises de Saint-Etienne et Saint-Jacques, à Nant; sur le Larzac, celles de Saint-Sauveur, de Sainte-Marie *des Cungs;* de Saint-Etienne, de Cantobre; de Sainte-Marie-Madeleine, de la Liquisse; de Saint-Martin, de Vican; de Saint-Michel, de Roubiac; du Saint-Sépulcre, d'Agde; de Saint-Christophe, de la Couvertoirade; de Sainte-Marie, du Luc, etc., et l'éleva à la dignité abbatiale. En 1317, le Pape Jean XXII, en créant l'évêché de Vabres, détacha cette abbaye de sa juridiction pour la soumettre à l'abbaye de Saint-Victor, de Marseille; enfin, en 1366, le Pape Urbain IV donna aussi une bulle pour le même objet.

La liste des abbés de Nant est incomplète; je vais rappeler ici tous ceux qui sont connus.

1. Raimond Ier était à la tête de ce monastère en 1135 et 1154.

2. Pierre-Bérenger confirma, en 1165, une donation faite par son prédécesseur aux moines de Silvanez.

3. Guillaume Ier assista, en 1180, à un arrangement qui fut fait entre Pierre, abbé d'Aurillac, et Raimond, comte de Toulouse et de Rouergue.

4. Guillaume, différent sans doute du précédent, et par conséquent Guillaume II, fut, en 1217, choisi pour arbitre entre Pierre, abbé de Saint-Guilhem-du-Désert, et Guillaume de Pons.

5. R. de Malevieille (de Malavetula) vivait en 1224 et 1240.

6. Bernard Ier reçut, le 14 de mars 1241, l'hommage de Pierre de Cantobre pour les biens que possédait celui-ci dans la paroisse de Saint-Sauveur.

7. Guillaume III vivait en 1244.

8. Bernard II (de Carbonières) reçut, en 1252, l'hommage de Pierre de Cantobre. Une bulle du Pape Clément IV, en date de 1265, fut donnée à son sujet.

9. Guillaume IV (de Valette) est mentionné dans deux chartes de 1269 et 1298.

10. Raimond II vivait en 1310 et 1311.

11. Bérenger Ier, en 1317 et 1325.

12. Bernard III vivait en 1325 et 1334; mais, à cette dernière époque, il avait abdiqué.

13. Bérenger II fit le samedi, veille de la fête de saint Jacques, en 1333, de concert avec ses frères, un règlement d'après lequel on ne pouvait recevoir dans le monastère que vingt religieux.

14. Raimond III, son successeur, mourut le 17 de février 1343.

15. P., qui vint après lui, eut une discussion avec les moines parce que, sans leur assentiment, il avait fait avec Arnaud de Roquefeuil, chevalier, comtor de Nant, des pactes et une convention au sujet de la haute justice de Nant. Ils obtinrent, en 1346, des lettres royaux contre lui.

16. Durand Ier est mentionné en 1354 et 1355.

17. Gaillard Ier refusa de reconnaître la suprématie du monastère de Saint-Victor de Marseille, ce qui donna lieu à une bulle par laquelle le Pape Innocent VI nomma, la sixième année de son pontificat, c'est-à-dire en 1357 ou 1358, les officiaux de Vabres, de Lodève et de Nîmes, pour juger ce procès. Plus tard, et sans doute en vertu de la bulle du Pape Pascal II et de celle du Pape Urbain V, en date de 1366, les moines de Nant prirent condamnation et consentirent, en 1381, à payer annuellement au monastère de Saint-Victor quatre francs d'or en signe de sujétion.

18. Durand II gouverna l'abbaye de 1368 à 1382 au moins.

19. Bernard IV était à sa tête en 1400.

20. Jacques Ier la gouvernait en 1403 et 1413; il obtint des lettres de protection du Roi Charles VI, adressées au juge de Millau pour lui conserver la haute, moyenne et basse justice de Nant contre l'évêque de Vabres, qui la lui disputait.

21. Guillaume V (de Nogaret) fut élu le 31 d'août 1416. En 1424, les moines se plaignaient qu'il fît détenir dans une prison laïque un de ses frères.

On trouve encore un Guillaume, abbé en 1446; l'on ne sait si c'était le même ou son homonyme.

22. Gaillard II était abbé en 1449 et 1489; il vivait encore en 1494, mais ne gouvernait plus le monastère.

Ici se trouve une lacune jusqu'en 1579, et probablement il faut rapporter à cet intervalle deux abbés, dont l'un n'est connu que par son initiale, et l'autre par son prénom.

23. O.

24. Géraud.

25. Jacques II (de Thesan) était abbé *commendataire* en 1579.

26. Henri-Anne-Robert (de Meleun), en 1605.

27. J. J. (de Febvre) mourut le 20 d'août 1658.

28. Jean (de Bentivoglio) gouverna l'abbaye jusqu'en 1694.

29. Jacques-Antoine (de Phelippeaux), évêque de Lodève, devint alors abbé de Nant.

30. N. (de Berger de Moidieu), doyen de Die, était abbé en 1734.

31. N. (de Bussy) fut nommé en 1745.

32. N. (de Boisse), nommé en 1773, était encore abbé en 1790.

N. B. L'abbé de Nant venait immédiatement après celui de Loc-Dieu, aux États de Rouergue.

SILVANEZ (de l'Ordre de Cîteaux.)

Près de Lodève existait un château appelé *La Razo* (La Haye), qui est en ruine depuis des siècles, et qui, en 1136, appartenait à un seigneur nommé Pons, qui commença sa carrière par se livrer au pillage, à la débauche, à toute sorte d'excès, avec quelques voisins et amis qu'il avait entraînés dans son désordre. Cependant il finit par être touché de la grâce et consacra, jeune encore, le reste de ses jours à la pénitence. Il convoqua ses vassaux et toutes les personnes qui avaient à se plaindre de lui, répara ses torts et ses injustices, donna le reste de ses biens aux pauvres; et, suivi de six compagnons qui, après avoir partagé ses écarts, étaient comme lui en proie aux remords, il fit un long pélerinage, cherchant un endroit solitaire où ils pussent expier leurs péchés. Ils allèrent jusqu'à Rodez, où Pons fut reçu par l'évêque Adhémar et par le comte, son ancien ami : l'un et l'autre lui offrirent des villages et des églises abandonnés, pour y bâtir un monastère; aucun de ces endroits ne lui parut assez isolé (1).

De Rodez, Pons alla visiter, à Camarès, un seigneur fort riche appelé Arnaud du Pont, qui le reçut, lui et ses compagnons, comme des envoyés du ciel, et, leur donnant à choisir, leur dit : *Demeurez là où il vous plaira; bâtissez, semez, plantez, défrichez, et priez pour moi.* Ils choisirent un lieu plein de ronces et de broussailles, et s'y bâtirent des cabanes; peu après, ils embrassèrent la règle de Cîteaux (2). L'abbaye reçut de ses fondateurs le nom de *Salva nos*, d'où l'on fit Salvanez; cependant la dénomination de Silvanez a prévalu.

1. Adémar, premier abbé, en 1136, le fut à peine six mois.
2. Didier, en 1136, mourut en 1144. Hugues de Cornus lui donna le *mas de Falgairetas.*
3. Guiraud, en 1144. Il fonda le monastère de Nonenque et mourut en 1161, après avoir reconstruit le monastère de Silvanez en entier, ainsi que l'église, à une portée d'arc de l'emplacement de l'ancien.

---

(1) Fleury, Histoire ecclésiastique, l. 68, c. 33.
(2) *Tract. de convers. Pontii. Miscell. Baluzii*, tome III, page 205

4. Pons, élu au mois d'octobre 1161. Il fit écrire par Hugues, moine de son abbaye, l'histoire de la conversion de Pons de la Razo, ses voyages avez six de ses amis, sa retraite au lieu de Silvanez et la fondation du monastère. Il mourut en 1172.

5. Raimond, abbé en 1172. On le retrouve encore en 1181.

6. Bernard vivait encore en 1191.

7. Bérenger était abbé en 1192 et 1193.

8. Bernard II, en 1194.

9. Guillaume, en 1199.

10. Géraud, en 1208.

11. Pierre, en 1212 et 1218.

12. André était abbé en 1219. En 1231 il vivait encore, mais avait abdiqué.

13. Antoine, abbé en 1229; avait cessé de l'être en 1231.

14. Thomas l'était en 1231.

15. Guillaume II, en 1237.

16. Didier II, en 1240.

17. Jean, en 1241.

18. P., en 1247.

19. Gaillard (de Mirabel), en 1248 et 1256.

20. Jean II était abbé en 1276. Il confirma l'élection d'Ermengarde d'Arpajon, abbesse de Nonenque, et on le retrouve, en 1299, dans les actes de déposition de la même abbesse. Il vivait encore en 1303.

21. R. fut abbé en 1304. C'est probablement le même que Raimond, qui établit un paréage entre le Roi, l'abbé de Silvanez et les moines, paréage confirmé par le Roi en 1311.

22. Jean III était abbé en 1310.

23. Bertrand, qui visita le monastère de Nonenque en 1318, siégeait encore en 1331.

24. Arnaud (*Guillelmi*, probablement de Guilhem Clermont-Lodève), qui visita le même monastère en 1334, était encore abbé en 1337.

25. Aymeri l'était en 1345.

26. Reginald, en 1359.

27. Bernard III, en 1364.

28. Reginald II, en 1374.

29. Bernard IV, de 1391 à 1404.

30. Bérenger II, en 1423 et 1425.

31. Pierre II, en 1430 et 1431.

32. Antoine II (de Bonnefous), en 1438.

33. Pierre III (*Solerii* ou *Celerii*), en 1440 et 1441.

34. Hugues (Radesii), de 1444 à 1466.

35. Gui (de Castelnau), de 1477 au moins à 1508. Dès 1474, il était abbé de Bonneval.

36. Guillaume III (de Ruthena, de Rodez), protonotaire du saint-siége comme le précédent, fut abbé de 1511 à 1526.

37. Tristan (de Clermont) rendit hommage au Roi en 1539, et testa en 1572.

38. Jean IV (de Lestrade), qui fut abbé après lui, mourut en 1591.

39. Olivier (de Diovago) succéda à Jean de Lestrade en vertu d'un brevet de la Reine Marguerite, comtesse de Rodez. Il gouvernait encore l'abbaye en 1630.

40. Christophe (de la Fare-Tornac), son successeur, se démit en faveur de

41. Antoine-Aurèle (de la Fare-Tornac), qui reçut ses bulles en 1683 et mourut en 1699.

42. Grégoire (Cabane) fut nommé en 1699 et était encore abbé en 1734.

43. N. (de Bosquet) fut nommé en 1735.
44. N. (de Comeyras), nommé en 1784, était abbé lors de la suppression des maisons religieuses.

N. B. L'abbé de Silvanez siégeait, aux Etats de Rouergue, à la onzième place du clergé.

ABBAYE DE FILLES.

NONENQUE (de l'Ordre de Cîteaux.)

Dieudonné de Raimond de Montagnol, Guillaume et Arnaud, ses fils, donnèrent, en 1139, au monastère de Silvanez, tout ce qu'ils possédaient dans la vallée de Nonenque, et de plus, en échange d'un cheval sellé et bridé, la métairie d'*Audenaves*. Cette vallée, qu'on appelle, dans l'idiome vulgaire, *El Nonenc*, tire son nom de la rivière d'*Elnone* qui l'arrose. Guiraud, abbé de Silvanez, de 1144 à 1161, y fonda un monastère de l'ordre de Cîteaux, en 1146. En effet, l'évêque de Rodez, Pierre, dit, dans des lettres datées de 1162, que le monastère de Nonenque fut fondé de son temps. Or, il parvint à l'évêché de Rodez en 1146, et l'on sait, d'ailleurs, que cette même année il fut reçu des religieuses à Nonenque.

Suivant le *Gallia Christiana*, Nonenque fut d'abord du diocèse de Lodève ; mais c'est, ce me semble, une erreur ; car la frontière du Rouergue, celle du diocèse de Rodez, depuis la suppression de l'évêché d'*Arisitum*, et plus tard celle du diocèse de Vabres, n'a jamais varié de ce côté. Le *Gallia Christiana* aurait dû se borner à dire que l'abbaye de Nonenque avait des dépendances dans le diocèse de Lodève. L'abbé de Saint-Sauveur lui donna, en 1190, l'église de Sainte-Marie, *de Cornelio*, avec la montagne de ce nom, et ses dépendances, l'église de Roques, etc., situées dans ce diocèse ; et c'était bien à la condition que les religieuses recevraient de lui le voile et la bénédiction, et qu'il instituerait leur chapelain ; mais cette condition ne concernait que la maison de Sainte-Marie, *de Cornelio*, et non l'abbaye elle-même.

Le monastère de Nonenque eut des prieures avant d'avoir des abbesses.

1. Nazaria, prieure en 1151 et 1152.

2. Petronille, qui, en 1156, acquit le mas de Caussanus. En 1171, le comte de Rodez Hugues II lui donna tout ce qu'il possédait dans la villa de *Leujats* (Lieujas).

3. Pontia, en 1183 et 1184.

4. Belizende, fut prieure de 1184 à 1205.

5. Petronille II, se trouve dans des actes de 1205, 1206, 1207.

6. Agnès, 1208, 1209.

7. Aideline, 1216, 1217.

8. Petronille III, 1225.

9. Sibionda (d'Avènes), 1231.

10. Sibylle.

11. Tiburtie ou Tiburge de Vintro, qui, de 1233 à 1246, n'était encore désignée que comme prieure; c'est sous ce titre qu'elle reçut la cession du château de la Peyre de Sorgues, que lui firent, cette année, Deodat de Caylus et Marie, sa femme. Mais, de 1251 à 1253, elle fut qualifiée abbesse.

12. Agnès II (de Claviers), de 1254 à 1279. Le comte de Rouergue, Alfonse de France, lui confirma, en 1270, ce que sa maison possédait au château de *Rupe Abel* et au lieu d'*Alcas*.

13. Béatrix, en 1280.

14. Agnès III, en 1282.

15. Ermengarde (d'Arpajon), en 1283. Elle fut déposée dans un chapitre général, en 1293; mais elle résista et ne voulut point se soumettre. On nomma successivement trois abbesses, mais inutilement. — On trouve, dans l'*Histoire des grands officiers*, tome v, page 888, qu'Ermengarde d'Arpajon fut confirmée abbesse par l'abbé de Silvanez, Jean, en 1276. Ce dut être en 1286.

16. Marguerite, 1293.

17. Agnès IV, 1293.

18. Ransa (de Villaret), 1295. Boniface VIII, Pape de 1295 à 1303, voulant faire cesser cette division, commit Gaucelme, évêque de Maguelonne, et Itier, évêque de Lodève, pour prononcer sur le droit d'Ermengarde et de Ransa. En vertu de l'autorité apostolique, ils forcèrent l'une et l'autre d'abdiquer, et élurent Alix de Fara, prieure du monastère de Megemont dans le diocèse de Clermont.

19. Alix (de Fara), fut établie en 1299, par les deux évêques de Maguelonne et de Lodève. En 1309, elle fit une transaction avec Guillaume de Roquefeuil, seigneur de Versols.

20. Ransa II fut abbesse de 1311 à 1328. En 1320, elle acquit le château de la Peyre de Déodat de Caylus, ce qui prouve que la donation de 1246 n'était pas complète ou laissait à désirer.

21. Marquise (de Roquefeuil), en 1328 et 1329.

22. Braida était abbesse en 1331 et 1344.

23. Béatrix II, en 1347.

24. Braida II (qu'on dit de Rocozel), en 1348 et 1349.

25. Florence (d'Aigrefeuille) était abbesse en 1351 et 1365. Deux de ses frères, Guillaume et Faydit, furent cardinaux; deux autres, évêques : l'un, Pierre, fut évêque de Clermont en 1347, de Vabres en 1352, puis d'Uzès et enfin de Mende; l'autre, Raimond, fut évêque de Rodez en 1348.

26. Isabelle (de Roquefeuil), en 1368 et 1369.

27. Alixende (de Montmirat), en 1371, et, d'après les frères de Sainte-Marthe, jusqu'en 1367.

Il paraît qu'il y eut alors contestation pour savoir qui serait abbesse ou qui l'était régulièrement. On trouve en effet que Marquise de Roquefeuil fut élue en 1368, qu'elle prêta serment d'obédience à l'évêque de Lodève, et qu'elle mourut en 1373.

28. Hélène (Lordelli ou Lourdelli) fut abbesse de 1390 à 1405.

29. Fleur, Flore ou Florence (de Casiliac), de 1410 à 1448.

30. Béatrix III (de Casiliac), sa parente, lui succéda et mourut en 1463.

31. Bourguine ou Burgunde (de Castelnau), siégeait en 1465 et 1467.

32. Jeanne (de Castelnau), probablement sa parente, lui succéda et vivait encore en 1486.

33. Catherine (de La Tour) était abbesse en 1497 et 1501.

34. Jeanne II (de Castelnau), probablement de la même maison que les précédentes, mourut en 1507.

35 Delphine (de Roquefeuil), abbesse en 1507, résigna en 1513 à sa parente.

36. Marguerite II (de Roquefeuil), religieuse à l'abbaye de Vieil-Mur. Celle-ci résigna elle-même en faveur d'une autre Marguerite de Roquefeuil; mais, en 1538, elle rétracta cette résignation. Elle siégeait encore en 1540.

37. Louise (de Roquefeuil), lui avait succédé en 1553. En 1569, elle renonça à la foi catholique pour contracter un mariage sacrilége.

38. Blanche (de Roquefeuil) lui succéda et prit possession, le 19 d'août 1559. Elle avait cependant une antagoniste, Hélène de Rabastens.

39. Louise (des Prés de Montpezat), fille du maréchal de France de ce nom, sœur de Jacques, évêque de Montauban, abbé de Loc-Dieu, et de la comtesse de Caylus (femme d'Antoine de Lévis), reçut ses bulles en 1560, prit possession en 1561, et transigea avec Hélène de Rabastens. Elle était abbesse en 1591, lorsque les calvinistes réduisirent en cendres son abbaye, ainsi que le château de Saint-Jean-d'Alcas, qui en était voisin et en dépendait. Louise de Montpezat montra alors beaucoup de sang-froid et de courage, et parvint à sauver, avec les vases sacrés, les titres de sa maison. Elle mourut en 1595, et fut remplacée par sa nièce.

40. Marguerite III (des Prés de Montpezat), abbesse de Saintes, dont la mère avait épousé en deuxièmes noces Charles de Lorraine, duc de Mayenne, si fameux dans notre histoire comme chef de la Ligue. Marguerite eut pour antagoniste Françoise de Balaguier, abbesse du monastère de Saint-Sernin-lez-Rodez, qui avait obtenu du Roi un brevet. Elle-même obtint, en 1596, un arrêt qui lui donna gain de cause. Elle mourut en 1650.

41. Anne-Suzanne (de Simiane de Gordes), fille de Guillaume de Simiane, capitaine de la compagnie écossaise des gardes du corps du Roi, marquis de Gordes en 1615, chevalier des Ordres en 1633, mort en 1642; petite-fille, par sa mère, de Léonore des Prés-de-Montpezat, sœur de l'abbesse Marguerite, succéda par conséquent à sa grand'tante Elle était religieuse à Sainte-Colombe de Vienne lorsqu'elle fut nommée abbesse de Nonenque, à l'âge de vingt-trois ans. Elle rétablit entièrement son abbaye et y employa les sommes d'argent que Marguerite de Montpezat lui avait laissées. Elle mourut le 28 d'avril 1694.

42. Elizabeth (de Bermond du Caylar de Toyras), petite-nièce du maréchal de ce nom, religieuse à Vignegoul, fut nommée le 29 de mai 1694, fut bénie par l'évêque de Montpellier le 8 de septembre suivant, et prit possession le 2 d'octobre. Elle mourut en 1725.

43. Charlotte (d'Estaing de Saillans), sœur de Joachim-Joseph, évêque de Saint-Flour en 1694, mort en 1742, âgé de 88 ans. Elle était abbesse de Bonlieu en Forez, et fut transférée à Nonenque en 1725. Elle fit rebâtir l'église, y fit placer un orgue, et la décora d'ornements intérieurs. Elle mourut en 1760.

44. Félice (de Pardaillan-Gondrin), nommée en 1760, était encore en possession en 1790.

N. B. L'abbesse de Nonenque siégeait aux Etats de Rouergue immédiatement après celle du monastère de Saint-Sernin-lez-Rodez.

ÉTAT DU CLERGÉ INFÉRIEUR.

3. — CHAPITRES DES ÉGLISES CATHÉDRALES.

RODEZ.

Le chapitre de l'église cathédrale de Rodez se composait de 4 archidiacres (savoir : le grand archidiacre, et ceux de Conques, de Millau et de Saint-Antonin) ; de 3 personnats (le chantre, le sacristain et l'ouvrier) ; 18 chanoines, 4 hebdomadiers, 1 sous-chantre, 25 vicaires, 25 choriers. -- Total.... 80

Depuis l'épiscopat de Pierre de Pleine-Chassaigne, mort en 1318, les archidiacres portaient la soutane rouge, et les chanoines hebdomadiers la mitre dans les grandes solennités.

VABRES.

Le chapitre de l'église cathédrale de Vabres se composait de : 1 prévôt, 2 autres dignitaires, 10 chanoines. — Total.. 13

4. — CHAPITRES

Sécularisés représentant d'anciens Monastères.

DIOCÈSE DE RODEZ.

Saint-Antonin...	Fondé en 763, desservi depuis 1090 par les chanoines réguliers de la congrégation de France : 1 prieur-mage, 1 prieur-curé, 12 chanoines, 12 prébendés.............. Ce chapitre ne relevait que du Pape. Le prieur avait l'anneau, le bâton pastoral, etc.	26	
Conques.........	Existant en 800 au plus tard, sécularisé en 1537 : 1 prévôt, 1 doyen, 6 personnats, 12 chanoines, 2 hebdomadiers.....	22	
St-Amant-de-Rodez.	Existant en 776, sécularisé en 1739 : 1 prieur, 4 panetiers, 1 clerc.....................	6	Dépendant de Saint-Victor, de Marseille
Varen............	Fondé au neuvième siècle, sécularisé en 1561 : 1 doyen, 1 sacristain, 8 chanoines, 2 prébendés,..................	12	
Millau...........	Existant en 1070, sécularisé en 1739 : 1 prieur, 1 doyen-curé, 6 panetiers....	8	Dépendant de Saint-Victor, de Marseille
Saint-Léons......	Existant en 1112, sécularisé en 1739, Chapitre en 1754 : 1 prieur, 10 chanoines, 1 clerc.	12	Dépendant de Saint-Victor, de Marseille
Saint-Christophe..	Fondé en 1416 : 1 doyen, 11 chanoines................	12	
Villefranche......	Fondé en 1447 : 1 prévôt, 1 sacristain-curé, 12 chanoines, 6 hebdomadiers, 6 prébendés.	26	
Le Mur-de-Barrez.	Fondé en 1546 : 1 doyen, 1 sacristain-curé, 10 chanoines, 2 hebdomadiers, 10 prébendés, 4 choriers................	28	

DIOCÈSE DE VABRES.

Belmont..........	Fondé comme communauté de clercs en 942, monastère en 1147, sécularisé au treizième siècle : 1 prévôt, 14 chanoines, 6 prébendés...............	21	
Saint-Affrique....	Fondé en 1440 : 1 prieur, 1 sacristain-curé, 12 chanoines, 4 prébendés	18	
Saint-Sernin......	1 prévôt, 1 sacristain-curé, 14 chanoines..............	16	
		207	

Total : 12 Chapitres, dont 9 dans le diocèse de Rodez.

5. — MONASTÈRES OU COUVENTS

Existant en 1789.

DIOCÈSE DE RODEZ, 30.

			Années de la fondation.
Rodez, 7, savoir :	Hommes	Cordeliers	1232
		Dominicains	1282
		Chartreux	1524
		Capucins	1616
	Filles	Religieuses de l'Annonciade.	1524
		— de Notre-Dame.	1616
		— de Ste-Catherine.	1660
Villefranche, 8, savoir :	Hommes	Cordeliers	1232
		Chartreux	1450
		Augustins	1488
		Capucins	1608
		Doctrinaires	1622
	Filles	Religieuses de Sainte-Ursule.	1612
		— de la Visitation.	1641
		— de Sainte-Claire.	1676 (1)
Millau, 5, savoir :	Hommes	Carmes..... avant	1271
		Dominicains	1279
		Cordeliers	1300
		Capucins	1633
	Filles	Religieuses de Sainte-Claire.	1291
Saint-Antonin, 5, savoir :	Hommes	Cordeliers	1227
		Carmes	1300
		Capucins	1622
	Filles	Religieuses de l'ordre de Cîteaux.	
		Dames noires pour l'éducation des jeunes demoiselles.	
Saint-Geniez, 2, savoir :	Hommes	Augustins	Existants au treizième siècle.
	Filles	Religieuses de l'ordre de Cîteaux	1660
Espalion, 1,	Filles	Religieuses de Sainte-Ursule.	1634
Mur-de-Barrez, 1,	Filles	Religieuses de Sainte-Claire.	1651
Entraygues, 1,	Filles	Religieuses de Sainte-Ursule.	

DIOCÈSE DE VABRES, 5.

Saint-Affrique, 2, savoir :	Hommes	Cordeliers... avant	1238
	Filles	Religieuses de Notre-Dame.	
Nant, 1,	Hommes	Doctrinaires	1666
Saint-Rome-de-Tarn, 1,	Hommes	Augustins	
Notre-Dame-d'Orient, 1,	Hommes	Capucins	

Total : 35 couvents, dont 21 d'hommes.

(1) La supérieure de cette maison, fondée en 1316 à Granairac, dans la paroisse de Claunhac, était à la nomination des vicomtes de Carlat, et en dernier lieu des princes de Monaco comme comtes de Carlat, et prenait le titre d'*abbesse*.

6. — ANCIENS MONASTÈRES

Qui ne subsistaient plus en 1789.

Alzonne.......... Près Varen, monastère d'hommes existant en 1170.

Arpentail......... Monastère de filles, de l'ordre de Saint-Benoît, fondé dans le onzième siècle.

Asprières......... Monastère d'hommes et dépendance de Rieupeyrous, existant en 1205.

Aubin............ Monastère d'hommes existant avant le onzième siècle.

Cognères......... Monastère d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, fondé dans le onzième siècle.

Comberomal...... Près Saint-Bauzely, existant en 1271; réuni plus tard au prieuré de Saint-Michel de Lodeve; il était de l'ordre de Grandmont en Limousin.

Compolibat....... Monastère de filles de l'ordre de Saint-Benoît, situé sur l'Aveiron, à deux lieues à l'est de Villefranche, fondé en 1316 par Bertrand et Hugues de Cardaillac.

Compregnac...... Monastère d'hommes, fondé en 904 par l'abbé de Vabres.

Costejean......... Près Saint-Antonin, monastère de filles, fondé en 1292; réuni à l'abbaye de Leyme en Quercy, de la filiation de laquelle il était.

Coubison......... En 1195, le comte de Rodez, Hugues II, fit don à l'abbé de Conques de tout ce qu'il possédait au monastère de Coubison.

Elver............ Paroisse de Gontrens, monastère de filles, transféré en 1419 à l'abbaye de Buis, à Aurillac.

Ferret............ (Peut-être Farret) fondé en 960, donné à l'abbaye de Vabres en 984 avec l'église de Notre-Dame des Combes, existant en 1082.

Granairac......... Monastère de filles, fondé en 1316 dans la paroisse de Claunhac par le Pape Jean XXII et Eustache de Beaumarchez, sénéchal de Toulouse; transféré à Villefranche en 1676.

La Fage.......... Monastère de filles, situé sur les frontières du Gévaudan, fut détruit au seizième siècle, durant les guerres de religion.

La Vernhe....... Qui était un aleu, et l'église de Saint-Hippolyte, dans la vallée du Lot, furent donnés en 913 à l'abbaye de Vabres pour y fonder un monastère d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît. Ce monastère existait en 1082.

Laussac.......... Forêt située sur le Trueyre, fut donnée dans le onzième siècle à Saint-Gaubert par Bérenger II, vicomte de Millau, et qui l'était de Carlat par sa femme, pour y bâtir un monastère qui existait en 1087.

Le Sauvage....... Monastère d'hommes existant en 1271, à deux lieues de Rodez, fut réuni plus tard au séminaire de cette ville.

Mauriac..........	(Dont l'existence est incertaine). En 1053, Odile, fils de Raoul, du comté de Rouergue, se rend à Jérusalem et forme le projet de faire bâtir un monastère à Mauriac (non à Moissac, comme il est dit par erreur dans l'*Art de vérifier les dates*), et Sophrone II, patriarche de Jérusalem, donne sa bénédiction à tous ceux qui occupent ce monastère, ce qui suppose que ce projet avait été réalisé. Cependant l'*Art de vérifier les dates* propose la version *servient* au lieu de *serviunt*, et peut-être faut-il l'adopter.
Notre-Dame de Lumenson........	Sur le Tarn, près de Compeyre, monastère de l'ordre de Saint-Benoît, converti en collégiale l'année 1313; les bénéficiers furent transférés à Compeyre en 1532.
Oraison-Dieu.....	Près Saint-Antonin, monastère de filles de l'ordre de Cîteaux, fondé en 1123.
Perse............	Près Espalion, monastère d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, existant en 900, réuni plus tard à Conques. L'église existe encore; elle a longtemps servi de paroisse à la ville d'Espalion.
Rieupeyrous......	Monastère d'hommes fondé en 1025; ses biens passèrent à l'abbaye de Saint-Martial, de Limoges.
Rivet............	Monastère de la filiation de l'abbaye de Pontaut, diocèse d'Aire.
Saint-Caprais.....	Sur la Sorgue, existant en 1082.
Saint-Clément....	Monastère d'hommes dans la paroisse de Moirazez, réuni à l'abbaye de Bonnecombe.
Saint-Pierre-de-Clairvaux.......	Ruiné par les Sarrasins, rétabli en 1060.
Saint-Sauveur....	Monastère d'hommes fondé en 1050 à Sévérac-le-Château; en 1103, des religieux de Saint-Théofred, vulgairement appelé Saint-Chaffre, y furent appelés.
Saint-Sépulcre....	Monastère d'hommes fondé à Villeneuve par Pons d'Étienne, évêque de Rodez, de 1048 à 1079.
Saint-Sever.......	Monastère existant en 1082.
Saint-Symphorien-en-Bedène......	Monastère d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, transféré à la Panouse de Sévérac et érigé en collégiale en 1499.
Terondels........	Monastère de filles, fondé l'an 1000.
Tizac............	Monastère d'hommes, dépendant de Rieupeyrous, existant en 1205.

Il y avait à Millau des *frères du Sac* ou *de la Pénitence*, qui furent supprimés au quatorzième siècle. Cette confrérie, qui, sans doute, existait aussi ailleurs, fut probablement le type de celles des *Pénitents*, établies plus tard par Henri III.

En 1289, l'abbaye d'Aurillac possédait, en Rouergue, les prieurés de Banhars, de Lanuéjouls, de Montbazen, de Saint-Affrique, de Valhourles, de Varayrettes, et le doyenné de Varen (*a*),

(*a*) Bulle du Pape Nicolas IV. — Pouillé de l'abbaye d'Aurillac, rédigé en 1577.

Je ferai observer, à cette occasion, que l'existence d'un prieuré indique presque toujours un monastère, ou une maison qui a dépendu d'un monastère. Je dois remarquer aussi qu'à l'époque des fondations que je viens de mentionner, le diocèse de Rodez embrassait tout le Rouergue. Enfin, aux maisons religieuses que j'ai citées, il faut ajouter celle des jésuites qui, arrivés à Rodez en 1562, en partirent au bout de deux siècles, après y avoir bâti un beau collége et avoir eu un noviciat à Millau.

---

7. — FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

L'évêque de Rodez, Jean d'Ize de Saléon, appela à Rodez et à Millau, en 1745, des frères des écoles chrétiennes.

8. — SŒURS DE L'UNION CHRÉTIENNE.

Des sœurs de l'Union chrétienne, qui se consacraient à l'instruction des pauvres filles, furent établies à Saint-Geniez, en 1680 ; à Sévérac, en 1696 ; et, à des époques que j'ignore, à Agen, à Aguessac, à Bozouls, à Conques, à Lunac, à Marcillac, à Rodez, à Saint-Cyprien, à Sainte-Geneviève, à Saint-Pierre.

---

9. — DISTRICTS ECCLÉSIASTIQUES EN 1789.

DIOCÈSE DE RODEZ.

Aubin, Bozouls, Broquiès, Buzens, Cadayrac, Campagnac, Cassagnes-Begonhez, Ceignac, Compeyre, Conques, Entraygues, Espalion, Estaing, Flavin, La Guiolle, Layssac, La Salvetat-Peyralez, Ledergues, Marcillac, Millau, Montjaux, Mur-de-Barrez, Najac, Naucelle, Naussac, Parisot, Peyrusse, Pons, Requista, Ricupeyrous, Rignac, Rodez, Salles-Curan, Sauveterre, Segur, Sévérac-le-Château, Saint-Antonin, Sainte-Geneviève, Saint-Geniez, Saint-Léons, Saint-Parthem, Saint-Symphorien, Valadi, Varen, Villecomtal, Villefranche, Villeneuve. — Total, 47.

DIOCÈSE DE VABRES.

Belmont, Camarez, Cornus, Coupiac, Laroque-Sainte-Marguerite, Nant, Saint-Affrique, Saint-Félix, Saint-Georges, Saint Isaire, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Sernin, Vabres. — Total, 14.

Total général, 61.

10. — POUILLÉ DU ROUERGUE.

On n'a pas le pouillé du diocèse de Vabres.

Je ne crois pas devoir donner ici celui du diocèse de Rodez, qui a aujourd'hui perdu tout son intérêt. Il suffit de renvoyer les lecteurs, jaloux de le connaître, à l'*Histoire du Berry*, du P. Labbe. Il a, de plus, été imprimé dans le *Pouillé général contenant les bénéfices de l'archevéché de Bourges*. — Paris, Gervais Alliot, 1648, in-4°. Mais

on doit remarquer que ce pouillé se rapporte à une époque où l'archevêché d'Albi n'avait point été encore démembré de celui de Bourges.

II. — SÉMINAIRES.

En 1789, il existait quatre séminaires en Rouergue; ils avaient été établis :

1° A Villefranche, en.............................. 1648

Il portait le nom de Notre-Dame-des-Treize-Pierres; en 1723, il passa sous la direction des prêtres des missions;

2° A Saint-Geniez, en.............................. 1667

3° A Rodez, sous la direction des prêtres des missions, en.............................. 1677

4° A La Guiolle, en.............................. 1700

Il n'existait point de séminaire dans le diocèse de Vabres.

12. — COMMANDERIES DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN-DE-JÉRUSALEM.

Dans l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, la France était, comme l'on sait, divisée en trois langues : *Provence, Auvergne et France.* Le Rouergue faisait partie de la première. Plusieurs Commanderies y avaient été fondées ; mais il faut remarquer que les plus anciennes, ou du moins les plus considérables, avaient été fondées par les Templiers, des biens desquels, après l'extinction de cet Ordre, celui de Saint-Jean obtint la donation. Les titulaires de ces Commanderies n'appartenaient pas seulement à leur Ordre : en vertu de ces bénéfices, ils siégeaient aux Etats de la province, et, en 1651, on y vit ceux de Saint-Gilles ou de Sainte-Eulalie, de La Selve, d'Espalion et de Canabières. Ils y avaient rang dans le clergé, après les abbés, les abbesses et le prévôt de Belmont, et avant les doyens et les prieurs.

COMMANDERIES FONDÉES POUR L'ORDRE DU TEMPLE.

Sainte-Eulalie, fondée en 1158, par Raimond Bérenger, de Barcelone, prince du royaume d'Aragon et tuteur du vicomte de Millau, son neveu. Les biens de cette Commanderie comprenaient une grande partie du Larzac, et notamment les forteresses de Sainte-Eulalie, de la Cavalerie et de la Couvertoirade, qui furent bâties par les Templiers.

Espalion, existant en 1167. Cette Commanderie, de la fondation de laquelle j'ignore la date, pourrait bien, puisqu'elle existait en 1167, avoir été antérieure à celle de Sainte-Eulalie, qui cependant avait le premier rang, sinon pour son ancienneté, du moins à cause de son importance.

La Selve, existant en 1283. C'est la date du plus ancien titre que j'aie trouvé, où il en soit fait mention ; mais probablement elle était antérieure à Espalion, puisqu'elle la précédait.

COMMANDERIES FONDÉES POUR L'ORDRE DE SAINT-JEAN-DE-JÉRUSALEM

Saint-Félix, sur la Sorgue, existant en 1248,
Tauriac, existant en 1306.
Canabières-Saint-Jean.
Martrin.
La Salvetat-des-Carts.

En 1367, l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem avait, à Millau, une maison et une église, qui est la succursale actuelle. Le souvenir de sa destination primitive s'est conservé dans la dénomination du territoire voisin, qu'on appelle encore aujourd'hui *Tras-Saint-Jean* : la démolition de cette église fut ordonnée cette même année 1367, parce qu'elle gênait la défense de la ville. En 1633, un couvent de capucins fut établi sur cet emplacement. Toutefois, en 1789, l'Ordre de Saint-Jean possédait encore une maison à Millau, et il y avait aliéné, peu d'années auparavant, des biens provenant de l'Ordre de Saint-Antoine, qui avaient été réunis aux siens, en 1768.

Il est à propos de remarquer ici qu'Expilly, dans son *Dictionnaire des Gaules et de la France*, article *Auvergne*, avance que Celles est une Commanderie de l'Ordre de Saint-Jean située en Rouergue ; il se trompe : Celles faisait partie de la vicomté de Carlat, et était située en Auvergne.

13. — ERMITAGES.

Dès les premiers temps du christianisme, des hommes fervents avaient cherché la solitude, pour s'y livrer, au milieu de toutes les privations, à la méditation des vérités religieuses, aux exercices d'une piété austère. Le Rouergue eut aussi ses anachorètes, et il paraît qu'ils étaient habituellement au nombre de sept; car plusieurs monuments font mention des *sept ermites du Rouergue*.

Une foule de testaments du moyen âge contenaient pour eux des legs; je me contenterai de citer celui du comte de Rodez, Hugues IV, fait au château de Montrosier, en 1271, et celui de Mascarone de Comminges, femme du comte Henri II, fait au château d'Arsac, près Rodez, en 1291.

Ces ermites ne demeuraient point ensemble, ni même à portée les uns des autres : ils vivaient, au contraire, dans des lieux déserts et presque inaccessibles. On cite, comme ayant été habités par eux, Aurenque, sur le Lot, qui, d'après une bulle du Pape Grégoire X, fut réuni, en 1275, à l'abbaye de Bonneval (*a*) ; Aurières, sur le Trueyre ; Cademarans, près de Cabrespines; Combenière, près de Marcillac ; Villiés, près d'Entraygues (*b*), etc. Tous ces lieux n'existent plus depuis longtemps. Cependant, en 1789, il y avait encore des ermites, et ils avaient des ermitages à Saint-Alban, près de Nant ; à Saint-Joseph, près de Compeyre ; à Notre-Dame-de-Vallée-Clause, auprès de Prévinquières; à Roaget, près du Minier, et peut-être dans plusieurs autres lieux.

(*a*) Archives de Bonneval, Manuscrits de Colbert.
(*b*) Bosc, tome 1, page 183.

II.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

DOCUMENTS

CONTENUS DANS CE CHAPITRE.

1.—Vigueries existant en Rouergue au dixième siècle.

2.—Chefs-lieux des bailliages en 1257.

3.—Bailliages royaux où le Sénéchal devait tenir les assises en 1327.

4.—Statuts donnés par des commissaires du Roi en 1327, pour la réformation de la justice en Rouergue.

5.—Ressorts des seize bailliages en 1349.

6.—Liste des Sénéchaux du Rouergue.

7.—Justices royales ressortissant au Sénéchal-présidial de Villefranche en 1765.

8.—Justices royales ressortissant au Sénéchal-présidial de Villefranche en 1789.

9.—Justices royales ressortissant au Sénéchal-présidial de Rodez en 1789.

10.—Composition du Sénéchal-présidial de Villefranche en 1789.

11.—Composition du Sénéchal-présidial de Rodez en 1789.

12.—Juridiction prévôtale.

13.—Maîtrise particulière des *Eaux et Forêts* existant à Rodez

14.—Bureaux d'élection et leurs ressorts.

15.—Ressorts des tribunaux de district créés en 1790.

---

1. — VIGUERIES DU ROUERGUE

AUX NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES.

---

1. *Æmilianensis*, dont Millau était le chef-lieu. (Elle existait dès 875. — Donation faite au monastère de Vabres pour le soulagement des âmes des doms et marquis Fredelon, Raimond et Bernard. — Manuscrits de Colbert, église de Vabres.)
2. Albin. — Bosc, t. I, p. 3.
3. *Arisdensis*, qui comprenait l'ancien diocèse d'*Arisitum*.
4. Ayssène. — Bosc, t. I, p. 3.
5. *Betonensis*, dans laquelle se trouvait le lieu de *Pers*.
6. Brommat. — Bosc, t. I, p. 115.
7. *Bruscensis*, de Brusque.
8. *Camarensis*, de Camarès.
9. *Curiensis*, dans laquelle était situé le monastère de Vabres.
10. *Dunensis*, où était *Caranciago*, Cransac.
11. Flagnac. — Bosc, t. I, p. 115.
12. *Ferriacensis*, où était situé le monastère de Conques.
13. *Germanensis*, dans laquelle on trouvait le lieu de *Liciougas*.
14. Laissac. — Bosc, t. I, p. 3.
15. *Lugamensis*, où l'on distinguait le lieu de *Lauzeria*.
16. Najac. — Bosc, t. I, p. 5.
17. *Nantensis*, de Nant.
18. *Ranaveliensis*.
19. *Regoniensis*, où l'on remarquait le lieu de Salmiech.
20. Rossenac. — Bosc, t. I, p. 115
21. *Ruthenulensis*, de Rodelle.
22. *Sancti Ananii*, où était le monastère de Vernes *in valle Olili* (du Lot).
23. Saint Antonin. — Priviléges de cette ville.
24. *Sancto Georgio*, de Saint-Georges.
25. *Serviacensis*, où se trouvait *Fraxinias*.
26. *Severiacensis*, de Séverac.

---

2. — CHEFS-LIEUX DES BAILLIAGES EN 1257.

MILLAU. — PEYRUSSE. — VILLENEUVE. — NAJAC.

Il paraît que, sous la dénomination de *Bal. Ruthen,* on désignait, dans les revenus du comte de Rouergue, Alfonse de France, trois bailliages qui étaient probablement les trois châtellenies du Rouergue les plus importantes, savoir :

Saint-Geniez, La Guiolle, La Roque-Valsergue	lesquelles ne faisaient point encore partie du comté de Rodez.

---

3. — BAILLIAGES ROYAUX

Où le Sénéchal devait tenir ses assises en 1327.

Saint-Antonin, Verfeil, Najac, Villefranche, Villeneuve, Peyrusse.		Il devait tenir au moins six assises par an dans chacun de ces bailliages.
La Guiolle, La Roque-Valsergue, Saint-Geniez, Cassagnes-Royaux,	Les quatre châtellenies.	Il devait tenir dans chacun de ces bailliages au moins deux assises par an.
Millau, La Roque-Cesière. Saint-Affrique, Sauveterre.		

En 1257, il y avait au plus sept bailliages, savoir : certainement Millau, Peyrusse, Villeneuve, Najac, et probablement Saint-Geniez, la Guiolle et la Roque-Valsergue. Comment, en 1327, y en avait-il quatorze, c'est-à-dire sept de plus?

Saint-Antonin avait été cédé, en 1226, au Roi, qui y avait établi son Sénéchal. Cette ville et ses dépendances ne firent retour au Rouergue qu'en 1271, quand cette province fut réunie à la couronne ;

c'est ainsi qu'elle n'était point un bailliage en 1257, et qu'elle l'était en 1327.

Villefranche ne fut fondée par le comte Alfonse qu'en 1252; elle n'était pas non plus le chef-lieu d'un bailliage en 1257, et elle l'était en 1327.

Il en fut de même de Verfeil.

Sauveterre fut fondée, en 1281, par le Sénéchal de Rouergue, Guillaume de Vienne; pour lui donner de l'importance, il y établit un bailliage démembré de celui de Najac.

La quatrième châtellenie du Rouergue, appartenant alors au Roi, dut, ainsi que les trois autres, devenir le chef-lieu d'un bailliage royal.

Enfin, les bailliages de Saint-Affrique et de Roque-Cesières paraissent avoir été des démembrements de celui de Millau.

4. — STATUTS ET RÈGLEMENTS

POUR

L'Administration de la Justice, donnés à Peyrusse le 6 de juillet 1327, par Guillaume de Ventenac, chanoine d'Autun, et Gaucelin de Campanis, chevalier, commissaires du Roi, pour la réformation de la Sénéchaussée de Rouergue (1).

Une coïncidence remarquable, c'est que, pareillement en 1327, et quand ce code de procédure fut donné au Rouergue, Guillaume du Breuilh (*de Brolio*) rédigeait son *Stylus parlamenti*. Ce dernier ouvrage n'a été imprimé qu'en 1515 dans le second volume des œuvres de Charles Dumoulin.

En réunissant le *Stylus parlamenti* avec les *Statuts* que je donne ici, on a un code entier de la procédure de cette époque pour les divers degrés de la hiérarchie judiciaire.

Je ne peux m'empêcher de remarquer que l'un de ces éléments est fourni par l'histoire du Rouergue, et l'autre, par un homme qui, né sur la frontière de ce pays, s'y était affilié par son mariage et les alliances de sa fille.

Marguerite du Breuilh, dont la mère était du Rouergue, y contracta elle-même deux brillantes alliances :

1° En 1365, avec Bertrand de Castelpers : il y eut prospérité de ce mariage.

2° En 1352, avec Alzias de Sévérac.

Le fils de celui-ci, d'un second lit, fut maréchal de France en 1422.

Licet in terra quæ jure scripto regitur, juris rigor et æquitas habitantes in ea habeat comuniter constringere necessario, et ligare; quia casu sæpe contingit et ipsa magistra rerum experientia docet hæc et ostendit præsidentes in terris aliquando propter occupationes negociorum sæcularium quibus de die in diem mens implicatur humana ex quo minor census ipsorum præsidentium redditur et efficitur in agendis, nec jus juris æquitatem observant inter populum sibi subditum et comissum aliquando propter ignaviam, aliquando propter inobe-

---

(1) Ces statuts sont aux archives de Saint-Antonin, Manuscrits de la Bibl. impériale, fonds de Colbert.

Ils traitent des objets suivants : — De Senescallo et judicibus; — de notariis; — de notariis curiarum; — de notariis quisbuscumque; — de bajulis; — de collectoribus communis pacis; — de executoribus et executionibus faciendis; — de custodibus castrorum et carcerum; — de servientibus; — de salariis commissariorum, notariorum, bajulorum, executorum, servientium; — de salariis servientium, bajulorum et executorum, et aliorum officialium interiorum.

dientiam subjectorum, et facilitatem veniæ delinquentium; sicque nec juris præcepta servantur nec superioribus obeditur; ex quibus deus offenditur, bonumque justitiæ eliditur, et quod gravius tolerandum est in pluribus absorbetur : idcirco nos Guillelmus de Ventenaco canonicus Eduensis, clericus, et Gaucelinus de Campanis, miles Domini nostri Franciæ et Navarræ Regis, per ipsum Dominum ad partes Senescalliæ Ruthenæ pro refformatione patriæ cum potestatis plenitudine destinati, invenientes ipsam Senescalliam, ut plurimum propter inordinatos modos præsidentium maxime officialium regiorum in ordinatam gubernari, et Regi volentes, prout nostro incumbit officio super hoc, quathenus est nobis possibile salubriter providere, habita super hoc deliberatione cum Senescallo, judicibus, et aliis officialibus, nec non *communitatibus* et aliis probis viris Senescalliæ prædictæ, ordinationes sequentes pro bono justitiæ et utilitate rei publicæ, duximus faciendas in dicta Senescallia perpetuo valituras, juxta dicti Domini Regis beneplacitum et ab omnibus ejusdem Domini Regis subditis in eadem observandas, et quas per Senescallos, judices, et alios officiales dicti Domini Regis in eadem Senescallia jurare volumus et jubemus ipsius canonicus Domini Regis cum suo magno consilio voluntate salva semper in omnibus et retenta.

DE SENESCALLO ET JUDICIBUS.

Et quia majoribus majora comituntur, et ideo majorem et pleniorem deliberationem exigunt et requirunt, quia oculata fide invenimus, quod propter assisias Senescalliæ judicis majoris et aliorum judicum regiorum dictæ Senescalliæ, quas non tenent frequenter nec alias tempore debito, ut deberent nedum causæ fiscales, et alia jura regia primo causæ, et jura partium plus debito procellantur, interdum etiam peremit, vel alias collabuntur, propter etiam populus necessitate compulsus volens manum, et stilum etiam in causis mere temporalibus ad ecclesiasticum forum recurrit, sicque jurisdictio regia læditur non modicum, et etiam usurpatur; emptores etiam et arrendatores bailiviarum, et aliorum officiorum regiorum dampnificantur propter hæc in mensum; Ideo in primis ordinamus quod Senescallus qui est, et qui erit pro tempore in Senescallia prædicta teneatur per se vel per locum suum tenentem tenere anno quolibet sex assisias generales adminus, in quolibet assisatgio locorum de Santo-Antonino, de Viridifolio, de Najaco, de Villafrancha, de Villanova, et de Petrucia, in assisiatgiis vero locorum de Gleiola, de Ruppis Vallis Sergiæ, de Sancto Genesio, de Amiliavo, de Ruppecesarea, de Sancto-Africano, de Cassaneis Regalibus, et de Salvaterra duas adminus assisias generales per se vel per locum suum tenentem tenere anno quolibet teneatur; judices vero ordinarii locorum, assisiatgiorum prædictorum in ipsis et aliis locis in quibus assisiis est consuetum tenere, semel in mense quolibet tenere assisias per se vel per alium teneantur. Senescallus autem vel judex qui ordinationis hujusmodi transgressor fuerit præter dampnum, quod parti *læsæ* emendare tenebitur, in pœna duarum marcharum argenti dicto Domino applicanda incurrere volumus ipso facto.

Item juxta ordinationes Regias super hoc salubriter institutas ordinamus et auctoritate regia prohibemus, ne Senescallus, judices major vel ordinarii, ac procurator seu procuratores regii qui sunt et erunt pro tempore in Senescallia prædicta sint de pentione vel familia Raubis vel consilio prælati, baronis vel alterius nobilis vel innobilis secularis vel ecclesiastici, vel comunitatis cujuscumque in Senescallià vel extra Senescalliam prædictam existens. Tamen ista bona vel jurisdictionem habentes, nec aliquod aliud officium publicum exercere, quamdiu in obsequiis dicti Domini Regis fuerit, nisi super hoc haberent

ipsius Domini licentiam specialem, per ipsius Domini patentes litteras concessam ; si quis vero de prædictis hujus ordinationis transgressor repertus fuerit, aut convictus, pœnam quinquaginta marcharum argenti præter pœnas alias in aliis ordinationibus regiis contentas ipsum ipso facto incurrere volumus, et dicto Domino applicari.

Item ordinamus ac etiam inhibemus, ne judices regii Senescalliæ prædictæ recipiant sportulas ab aliquibus partibus, in et pro causis quæ coram ipsis jure ordinario de voluntate seu etiam ventillantur, nisi si et prout antiquitus extitit observatum, in causis vero quæ ipsis per curiam regiam, seu per Senescallum comitti continget recipiant sportulas nodatas juxta qualitatem causarum et conditionem etiam personarum.

Item ordinamus quod Senescallus aut ejus locum tenens tenendo assisias in locis superius nominatis dent audientiam vel in principio vel in fine assisiarum pauperibus, pupillis, viduis, orphanis, et aliis miserabilibus personis, et si occupatio alia eos impediat super istis, quod antequam recedant de loco deputent aliquem probum hominem, qui prædictas personas summarie et de plano audiat, et eis faciat juxta qualitatem causæ celeris justitiæ complementum.

Item prohibemus ne major vel quicumque alius judex causam aliquam de qua ratione sui officii cognoscere poterat et debebat sibi reservare aut alios prolongare vel approbare præsumat ex occasione, quod tanquam commissarius post ea de eodem cognoscat nisi hoc esset de motu proprio, et expresso consensu Senescalli ibidem præsentis. Si quis vero transgressor ordinationis hujusmodi repertus fuerit vel convictus, pœnam privationis sui officii, ac decem marcharum argenti dicto Domino Regi applicandam incurrere volumus ipso facto de procuratoribus regiis.

Item qui apertam communem relationem officialium regiorum, quam communitatum dictæ Senescalliæ reperimus, quod in eadem Senescallia solebant et consueverunt esse duo vel plures procuratores seu deffensores regii ; in nostra autem unicus sit deffensor, qui utiliter nec pro jure fiscali, nec pro publica re suum officium prout expedit exercere non potest, et propter hoc invenimus jura regia in ipsa Senescallia multipliciter deperdita, lesa, et occupata, ac causas fiscales ut plurimum indeffensas, maxime quando extra ipsam Senescalliam per curiam committantur; idcirco, nos super his in quantum possumus providere, volentes habito super hoc communicato consilio cum officialibus supra dictis, ordinamus quod in ipsa Senescallia sint de cætero duo procuratores regii, seu etiam deffensores, habentes quilibet in solidum potestatem, quorum tamen alter suum officium specialiter exerceat in parte Senescalliæ, quæ est ultra Ruthenam, videlicet in bailiatgiis de Gleiola, de Ruppe Vallis Sergiæ, de Sancto-Genesio, de Amiliavo, de Sancto-Romano de Tarno, de Cassaneis regalibus, de Ruppeforte, de Ruppecesarea, de Sancto-Affricano, et eorum ressortis ; alter vero in alia parte Senescalliæ quæ est *circa* (1) Ruthenam, videlicet in bailiatgiis de Petrucia, de Villanova, de Villafrancha, de Salvaterra, de Naiaco, de Viridifolio, de Sancto-Antonino, et eorum ressortis et cuilibet ipsorum viginti libræ turonenses pro stipendiis annualibus assignentur, ipsorum tamen electionem et institutionem Domino Regi et ejus consilio nec non suam voluntatem super his specialiter reservamus.

Item quia oportet quod deffensores seu procuratores Senescalliarum seu bailiviarum Regni anno quolibet in Parlamento intersint pro causis fiscalibus def-

---

(1) Le vol. porte bien *circa*, mais c'est évidemment une faute de lecture, il faut lire *citra*.

fendendis, ordinamus quod alter dictorum procuratorum seu deffensorum vadat ad parlamentum cum *expedient* et non ambo, ut, sic pendente Parlamento, jura regia in Senescallia non remaneant indeffensa, quod pluries contingit propter absentiam deffensorum. Ille tamen qui ibit, plenam instructionem habeat de omnibus, quæ ille qui remanebit agere vel deffensare deberet in parlamento prædicto, et sic se habeant successive.

Item quia per clamorem multorum recepimus, quod Senescallus et judices in sigillis et scripturis suis necnon in decretis interponendis excedunt in emolumentis recipiendis exinde, ac ipsorum clerici in actis judiciariis, et processibus scribendis similiter excedunt et gravant, in exigendo salarium pro scripturis hujusmodi, ordinamus, quod tam pro sigillis, quam scripturis prædictis, necnon et interponendis decretis super emolumentis percipiendis exinde antiquæ consuetudines in quolibet loco seu assisiatgio observentur, nec aliquis ultra quam antiqua consuetudo dictaverit super hoc exigatur. Si quis vero contrarium fecerit, hoc quod habuerit in duplum parti restituet, et alias *arbitrare* (1) punietur.

DE NOTARIIS.

Non tenebunt notarii, nec habebunt, nec recipient amodo nec habitum jam vel receptum excercebunt aliquid aliud officium publicum, videlicet tabellionatum, vel judicaturam alicujus curiæ secularis vel ecclesiasticæ, præter quam in spiritualibus, sine speciali licentia Domini Regis super hoc habita et obtenta, nisi tantum modo pro ipso Domino Rege, nec libros nec notariam sive scripturam alicujus alterius curiæ quam regiæ habebunt, nec per se vel alium exercebunt ; contrarium autem facientes pœnam privationis officii ac decem librarum turonensium Domino Regi applicandam incurrere volumus ipso facto.

Item sub eadem pœna tenebunt et observabunt in omnibus suis clausulis formam juris, quod in sua protestatione præstiterunt, et præstare tenentur. Salvis tamen aliis pœnis debitis et statutis contra transgredientes fidelitatis debitæ juramentum, cujus forma juramenti talis est : Juro ego, etc.

Item pro aliquo debito excepto fiscali non erunt nec esse poterunt in garnisione super aliquo debitorum sub quacumque forma ad hoc fuerit debitor obligatus ; qui vero contrarium fecerit nullum salarium reportabit exinde ; et si quid habuerit hoc restituere tenebitur, et aliàs *arbitrarios* (1) ex officio punietur.

DE NOTARIIS CURIARUM.

Comittatur istud officium sufficientibus et idoneis, et qui in omni casu criminali scribere possint et scribant, per se vel per alium idoneum sibi ad hoc specialiter deputatum, ordinatum ex causa. Quod assumpti ad hujusmodi officium faciant et teneantur facere personalem residentiam in locis curiarum, in quibus fuerint deputati, nisi de licentia Senescalli, vel ejus locum tenentis, vel ex alia evidenti causa et legitima eos oporteret abesse. Si vero contrarium fecerint ipso facto officium perdent, et in pure et libere comittetur aliis et alias arbitrarie punietur.

Item cessante impedimento legitimo videlicet infirmitatis vel absentiæ pro-

---

(1) Sans doute *arbitrarié*.

babilis vel necessariæ in hujusmodi officio substitutum nec coadjutorem habebunt nisi in tradendo vel post modum ex causis fuerit hoc eis specialiter concessum per Senescallum, vel ejus locum tenentem, vel ordinarium judicem illius curiæ quibus hoc concedendi nisi ex causa evidenti et legitima potestatem omni modùm denegamus.

Item cavebunt idoneè, quod illud officium fideliter et debite exercebunt, libros, processus, et acta curiarum fideliter observabunt, nec alicui copiabunt, nec extra locum curiæ defferent nisi de licentia et speciali mandato Senescalli, vel judicis ordinarii vel majoris.

Item ea quæ eis tradentur in cedulis vel scripturis aliis, statim sine morosa dilatione redigent in libris seu registris curiæ, nec antea alicui copiabunt quam in registris fuerint redacta.

Item per beneficium inventarii recipient et dimittent libros, et alios processus curiæ de manibus Senescalli vel judicis ordinarii vel majoris, et si in dimissione officii aliqua complenda fuerint, hoc necessario complere in loco curiæ habebunt, salvo eis salario de hoc quod facient juxta modum et formam super salario inferius limitato.

Item nullas inquestas vel informationes facient in factis et negociis in quibus potest eadem emenda arbitraria, nisi de licentia et speciali mandato Senescalli, vel judicis ordinarii, vel majoris alterius superioris sui.

Item quando informationem vel inquestam aliquam fecerint, statim sine dilatione morosa eam assignent et tradant superiori suo, de cujus mandato eam fecerunt.

Item omnes condempnationes in curiis quas tenebunt factas per Senescallum vel judicem majorem, aut alios officiales regios infra mensem a tempore condempnationis hujusmodi thesaurario regio dictæ Senescalliæ assignare et tradere teneantur ; recipiant tamen ab eodem thesaurario litteras quas, cum expedierit, exhibere et ostendere possint.

Item non erunt de pentione seu vestibus alicujus in bailivia illius curiæ existentes aut alia bona vel jurisdictionem in eadem habentes nec dominii nec promissionem ab aliquo pro habendo et tenendo hujusmodi officium receperint nec recipient quandiu hujusmodi officium excercebunt.

Item non participabunt in aliquo officio regio in bailivia in qua erunt, nec duarum curiarum officium notariatus tenebunt, nisi in tradendo baillivíam vel officium hoc fuerit eisdem concessum.

Item quæ ordinata sunt in notariis curiarum, eadem ordinamus in sociis substitutis, vel coadjutoribus eorumdem.

DE NOTARIIS QUIBUSCUMQUE.

Item ordinamus quod notis, inquisitis, et receptis in quocunque casu et negotio, exceptis tamen testamentis seu codicillis illa in mundum grossare et in publicam formam redigere teneantur, etiam non instantibus partibus sine dilatione morosa, et de salario quod eis juxta ordinationes infra scriptas competet per bajulum vel alios præcedentes regios in loco illos ad quorum instantiam illa requisiverint aut receperint sibi satisfieri faciant, qui bajuli seu præsidentes alii ad requestam notariorum libere personnas hujusmodi ad satisfaciendum compellant per captionem bonorum et alia jura et remedia oportuna, sicut facere pro re judicata, cognita, vel confessata, summarie tamen et de plano.

Item libros, registra et prothocolla quæ in officio notarii receperint aut inquisiverint, dimittent in manu Senescalli, vel judicis ordinarii vel majoris cum decedent, aut officio cedent, vel alias dimittent, non obstantibus usu, et consue-

tudinibus quibuscumque quas nisi de voluntate regia concessæ vel approbatæ fuerint. reprobamus expresse; salvo tamen eis vel hæredibus suis salario et lucro quod ipsos vel hæredes suos contingere poterit et debebit, et quod hoc et multa alia quæ alias statuta fuerunt super officio memorato male et quasi in nullo observata fuerint, nonobstante etiam jurejurando ab eis præstito, et exacto. Idcirco ut quos timor Dei et jurisjurandi religio a noxiis non revocat, saltem metus pœnæ arceat et constringat in omnibus articulis supra scriptis, in quibus pœna non est per nos expresse apposita, pœnam hujusmodi apponimus quod transgressores singulorum dictorum articulorum totiens quotiens in pœnam unius marchæ argenti Domino Regi applicandam incurrere volumus ipso facto.

DE COMISSARIIS.

Quia per facti experientiam invenimus quod propter insolentiam comittentium, et deffectum et imperitiam comissariorum, inquestæ et processus per eos factæ aliquotiens impugnantur, et aliquotiens annullantur, propter quod partes quas tangit fatigantur laboribus et expensis, et interdum jura eorum periclitantur, interdum pereunt, juraque regia deffraudantur: idcirco deliberatione super hoc habita, ordinamus et districte etiam prohibemus, ne Senescallus, judex major, aut alius quicumque Senescalliæ prædictæ, causas aliquas, informationes, vel inquestas maxime in arduis negotiis comittant de cætero, nisi hominibus peritis, notabilibus, et honestis, et qui in talibus fuerunt assueti, qui statim, absque dilatione morosa, comissione recepta, in ea procedent taliter, quod non possint de notabili negligentia reprehendi, et perfecto negotio, si refferendum aut remittendum fuerit, illud absque frauduleta dilatione superiori suo refferant vel remittant: si quis vero comittens, aut comissarius quicumque et cujuscumque conditionis existat, super his culpabilis fuerit repertus, pœnam duarum marcharum argenti fisco dandam ipso facto se noverit incursurum, præter dampnum et interesse partis, quod tenebitur emendare.

Item si propter deffectum negligentiæ, vel imperitiam comissarii, inquestam vel processus per ipsum factos contingit anullari, vel alias irritari aut alias instantia causæ perierit prout sæpe contingit, et propter hoc opporteret inquestam vel processum de novo fieri, vel novam instantiam incoari, ordinamus, quod comissarius hujusmodi parti sic dampnifatæ summarie, et de plano, et sine strepitu judicii, et figura dampna et expensas, quas propter hoc sustinuerit refundere teneatur, et ad hoc idem comissarius per Senescallum seu judicem illius loci ordinarium compellatur.

DE BAJULIS.

Nullus admittatur de cætero ad aliquam bailiviam vel officium regium, nisi primo juraverit, quod non est pensionatus, nec de Raubis, nec de consilio alicujus nobilis vel prælati, nec alicujus alterius jurisdictionem habentis sub districtu et potestate illius bailiviæ, vel officii, vel convicinorum existentium, et quod per aliquem de prædictis non fuerit inductus nec rogatus, nec donum vel promissum ab eis aliquod recepit nec jure nec in spe prohabenda, vel obtinenda bailivia, vel officio memorato; et quod quamdiu in illa bailivia vel officio fuerit, vestes vel pentionem vel munera valorem quinque solidorum turonensium excedentia per se vel per alium non recipient a personis prædictis, exceptis Esttentis et petulentis, et hoc sub pœna quinque marcharum argenti fisco danda

quam contrarium facientes incurrere volumus ipso prædicto totiens quotiens incident in eamdem, et in officio probabitur et periculo suo alii idoneo comittetur, et si alias dampnum dedit, emendabunt.

Item juxta ordinationes regias alias super hoc editas nullus admittatur, et de cætero ad bailiviam aliquam in loco ubi est oriundus; super hoc tamen Senescallus, vel judex major, vel etiam receptor regius ex evidenti causa poterunt dispensare.

Item bajuli et executores sigillorum, seu collectores comunis pacis non admittent aliquos mercatores, vel aliquos alios nobiles, vel innobiles clericos vel laicos cujuscumque status aut conditionis fuerint, in consortes suos nec in aliquo participes in illis bailiviis vel officiis sibi commissis, nisi hoc in tradendo fuerit eis expresse et nominatim concessum : contrarium autem facientes, tam admittentes, quam admissos et eorum quemlibet, pœnam decem marcharum argenti fisco applicandam incurrere voluimus ipso facto.

Item prohibemus ne aliquis bajulus arrendator, vel emptor officii regii habeat cognitionem nec cognoscat de casu aliquo, in quo posset esse emenda ultra summam septem solidorum turonensium parvorum, sed omnem cognitionem remittant ad judicem ordinarium illius bailiviæ, vel Senescallum, vel judicem majorem, nec compositionem faciant pro excessu aliquo in quo cadat aut cadere possit pœna arbitraria sine Senescalli vel judicis majoris auctoritate, licentia, et comcessu per litteras eorum patentes concessas; cognitionem, et compositionem aliter factam decrevimus non valere et nihilominus cognoscentem aut compositionem facientem, et eorem quemlibet, pœnam viginti marcharum argenti fisco applicandam incurrere volumus ipso facto, præter pœnas alias a jure statutas, et alias compositiones pœna arbitraria punietur.

Item nullus bajulus vel officialis quicumque major aut minor cognitionem aut cohertionem aliquam habens ratione sui officii habeat a modo Capsolia, seu capita solidorum debitorum suorum, nec quamdiu in officio fuerit, recipiat ab aliquo nec contra aliquem in potestate sui officii existentem alicujus debiti cessionem, ex quacumque causa lucrativa, vel non lucrativa inter vivos facta; contrarium facientes pœnam quatuor marcharum argenti fisco dandam incurrere volumus ipso facto, præter pænas alias in jure statutas.

Item levatores et collectores communis pacis jurabunt et tenebuntur levare et obligare commune pacis a quibuscumque debentibus commune pacis, nemini parcendo, et quod scribent seu scribi facient in libris personas et numerum prout est faciendum.

Item nulli quatumcumque idoneo comitatur de cætero duæ bailiviæ, seu duo officia gubernanda nisi essent adeo modica et propinqua quod ad utrumque vacare posset commode in utroque ad commodum et utilitatem populi et Domini nostri Regis deservire Si quis vero aliter duas bailivias aut duo officia receperit impune aliis fecerunt comitti periculo suo, et tanquam vacantia impetrari.

Item nullus bajulus vel officialis regius possit vel audeat offerre in licitatione, seu subastatione alicujus rei quæ vendetur ad inquantum in loco vel bailivia, in quibus præsidet vel officium suum exercet, nisi demum in ultima licitatione seu lievratione, post omnium oblationes, et in hoc nullam aliam personam subponant nec aliquam fraudem comittant; si vero contrarium fecerint, venditionem decrevimus non valere, et res aufferetur ab eis et pretium ipsius rei perdent, et applicabitur fisco.

Item bajulus vel executor aut officiales alii quibus hoc competit ratione sui officii, si clamorem recipiant, faciant eum scribi per manum notarii regii ad hoc adhibiti; alias nulla fides debitur scripturis si super hoc facere dubium oriatur.

Et idem ordinamus de collectoribus de communi pacis quando illud imputa-

bunt aut recipient, quod hoc per manum notarii regii ad hoc adhibiti scribatur; si vero dubium fuerit, non dabitur fides scripturis super hoc alias factis.

DE COLLECTORIBUS COMMUNIS PACIS.

Et quia de collectoribus communis pacis hujusmodi quærelas multas recepimus super eorum officio, ordinamus, quod ratione communis pacis hujusmodi monetam regiam communiter in Senescallia currentem, et usualem absque aliqua difficultate recipere teneantur, nec occasione escambii aliquid recipere vel alias extorquere præsumant, nec porterium vel janitorem habere, vel tenere; quia ab ingredientibus vel egredientibus aliquid recipiat. Contrarium facientes, pœnam decem marcharum argenti fisco applicandam incurrere volumus ipso facto; et quod habuerint in quadruplum restituere tenebuntur.

Item collectores communis pacis hujusmodi computare non possint quod vulgariter dicitur in dicta Senescallia resserquare ultra festum Purificationis Beatæ Mariæ, nisi sit de voluntate partium, aut aliter illius loci consuetudo dictaret; contrarium facientes, pœnam jam prope dictam incurrere volumus ipso facto.

Item propter clamores et reclamores factos per creditores quoscumque bajulis executoribus vel officialibus regiis quibuscumque non exigantur nec exigi possint capita solidi vel clamores, nisi demum satisfacto creditoribus clamantibus vel reclamantibus, nisi tamen per ipsum creditorem cum debitoribus aliter fuerit concordatum vel alias facta porrogatione de non solvendo, aut alias plus debito differant executionem fieri creditoribus, quia tunc a debitoribus aut ab ipsis creditoribus, capita solidi vel clamor exigi poterit et debebit; si quis autem ordinationis hujusmodi transgressor fuerit, pœnam duarum marcharum argenti fisco applicandam ipsum incurrere volumus ipso facto.

DE EXECUTORIBUS ET EXECUTIONIBUS FACIENDIS.

Ordinamus quod nulla fiat executio pro fiscali debito nec privato nisi per servientem regium, vel alium in officio regio constitutum, alias tali executioni minime parebitur, nec inobediens talibus pœnam aliquam patietur; nisi tamen necessitas appareret quia tunc Senescallus vel locum suum tenens pro privato debito, vel receptor regius pro fiscalli poterunt ex causa executores alios quam servientes regios literatorie deputatos, qui sic deputati in nullo alio negocio quam in eo in quo deputati fuerint uti poterunt officio servientis : si vero contrarium fecerint, quod fecerint non tenebitur nec valebit, et in pœnam unius marchæ argenti Domino Regio applicandam incident ipso facto.

Item nullus serviens præsumat facere executionem aliquam nec bonorum nec corporum sine superioris sui mandato literatorie sibi facto, exceptis criminibus et delictis notoriis, vel præsumptis, citationem tamen simplicem facere poterit quilibet serviens in loco vel villa et infra decos ejusdem de superiori sui præcepto verbali; contrarium autem facientes cadent in pœnam unius marchæ argenti fisco applicandam, et nihilominus dampnum passis emendabunt et officio prout Senescallo vel ejus locum tenenti videbitur, privabuntur.

Item nullus serviens vel executor deputatus ad executionem aliquam faciendam, aliquem alium sibi in executione hujusmodi associatum præsumat; quod si fecerit, nihil associatus percipiet, et si percepit hoc restitueret; et nihilominus associans et associatus cadent in pœnam unius marchæ argenti fisco applicandam, excepta tamen captione seu prisione alicujus comissa alicui servienti; vel officiali de aliquo vel aliquibus facienda in casu criminali, et quia tunc

comissarius poterit invocare socios in auxilium, prout sibi visum fuerit faciendum

Item nullus serviens aut executor aliquis gatgiabit de cætero aliquem pro salario suo sed per illum ad cujus instantiam vel mandatum citat vel exsequitur sibi satisfieri faciat de suo salario seu labore. Et creditor expensas hujusmodi debitoribus computare, reputare et exigere sicut principale debitum poterit et debebit si velit; contrarium facientes cadent ipso facto in pœnam unius marchæ argenti fisco applicandam, et gatgium quod acceperint restituent libere et solute; excipitur tamen fiscale debitum; quia tunc pro suo salario executor vel serviens debitorem poterit gatgiare.

Item serviens vel executor quicumque cum executionem fecerit pro aliquo creditore, et pignus aliquod propter hoc receperit, istud pignus penes se non audeat retinere, vel etiam custodire, sed absque dilatione morosa illud creditori assignet seu tradat coram testibus ne fraus possit comitti, si creditor præsens fuerit in loco; si autem absens fuerit, dimittet ibidem in manu salva juxta consuetudines loci in talibus observatas.

Item nullus serviens vel executor, pignus quod ceperit ad instantiam alicujus creditoris vel ad mandatum superioris sui impignorare audeat, nec ad usum aliquem applicare : sed creditori aut superiori suo vel in manu salva ut dictum est assignare, qui vero contrarium fecerit, cadat ipso facto in pœnam unius marchæ argenti totiens quotiens fisco dandam.

Item serviens, executor aut officiarius quicumque non recipiet nisi unum salarium, licet plures executiones et contra plures personas faciat una die, et si eadem die revertatur ad domum, computabitur salarium pro numero leucarum illa die; contrarium facientes cadent ipso facto in pœnam unius marchæ argenti fisco applicandam : et nihilominus quod ultra debitum salarium habuerint restituere tenebuntur.

Item si aliquis serviens, executor, aut officiarius alius citaverit aut arrestaverit aliquem, aut aliter bona saisiverit, a citatione desistere, vel eam alios prologare arrestum solvere, vel saysinam tollere non præsumat, sine illius cujus auctoritate et mandato hoc fecerit licentia et consensu expressis; qui vero contrarium super his vel eorum alterio' fecerit, pœnam quinque marcharum argenti fisco applicandam ipso facto patietur, et alias juxta Senescalli arbitrum vel ejus locum tenentis privabitur officio suo.

Item serviens executor, vel officiarius quicunque, recepto mandato a superiori suo de aliquo exequendo, statim sine morosa dilatione mandatum hujusmodi exsequatur, quo exequto, statim sine aliqua dilatione relationem fidelem faciat superiori suo; si vero negligens fuerit, privabitur et carebit salario, quod esset alias propter hoc habiturus, et alias arbitrarie punietur.

Item qui sæpe pro modico debito plures executores mittuntur, propter quod de paupertate debitor nec hoc in utilitatem cedit creditori deliberatione provida, ordinamus, quod de cætero pro debito viginti librarum turonensium, et infra, non mittatur nisi unicus executor; pro debito vero quod ascendit viginti libras turonenses usque ad quinquaginta, non mittantur nisi duo executores; pro debito autem quod ascendit ultra quinquaginta libras quantacumque summa fuerit, non mittantur nisi tres executores ad plus non obstante quod debitor ad plura se obligaverit, salvo tamen quod receptor regius in fiscali debito vel Senescallus, vel judex major in privatis debitis plures exececutores ex causa poterunt deputare; qui vero hujus ordinationis temerarius violator fuerit, quidquid occasione hujusmodi habuerit aut receperit, hoc restituere tenebitur, et aliàs arbitrarie punietur.

Item quia hoc habet communis opinio, quod servientes, executores, et officiales alii quando mittuntur pro executionibus faciendis fraudulentis, et subdolo

exequi multotiens differunt pro suis salariis augmentandis, sicque gravatur debitor, et in nullo creditor relevatur, ordinamus quod serviens vel executor statim cum erit in domum debitoris, ipso invento, aut eo absente, ejus uxore vel familia præsente, executionem faciat, et pignora capiat si inveniantur ibidem; si vero non fuerint et sint in mobilia ipsa absque morosa dilatione ponat prout moris est ad inquantum; si vero super his negligens repertus fuerit aut morosus nullum salarium percipiet, et si quid habuerit, hoc restituere tenebitur sine gratia et remedio quibuscumque.

Item si serviens, executor vel officialis alius ponat rem alicujus obligati ad inquantum, si res fuerit mobilis, de quibus primo fieri debet executio, elapsis intervallis dierum, qui in talibus requiruntur, requiretur debitor ipse cujus res fuerint si præsens fuerit, in ipsa bailivia utrum bona hujusmodi poterit per se vel per alium retinere, et ad hoc sibi dabitur trium dierum dilatio, quibus elapsis non expectabitur amplius quin assignentur bona hujusmodi licitatori, seu ultimo offerenti, vel alias creditori in solutum, prout secundum modum subastationis fuerit faciendum; si vero fuerit res inmobilis, elapsis diebus seu intervallis quæ in talibus observantur, requiretur debitor cujus erunt, ut dictum est, et ad hoc sibi dabuntur octo dies, quibus elapsis non expectabitur ultra; sed assignabuntur ut supra, subastationes autem et assignationes aliter factas decernimus non tenere.

Item in casu in quo immobilia subastantur, et creditori in solutum assignantur, judex qui decretum suum super hoc habet interponere, ante omnia se diligenter informet, utrum in subastatione et assignatione hujusmodi forma fuerit in omnibus observata, quod si invenerit, evocet coram se tres vel quatuor probos viros rei subastatæ vicinos neutri partium suspectos, qui per eorum juramentum rem hujusmodi legitime extiment, et his observatis apponat decretum; decretum vero aliter appositum decrevimus non tenere.

Item ubi res subastata non assignabitur creditori, forma tamen superius observata, caveant subastatores, quod pretium rei sic venditæ statim solvatur, et per manum bajuli, vel judicis illius loci assignetur pretium creditori pro quantitate debiti, et si aliquid residuum fuerit, debitor vocetur antequam expensæ aliquæ nec salaria exsolvantur, et audiatur summarie et de plano in suis rationibus si quas habet, quare ad expensas et salaria hujusmodi minime teneatur, super quo cognoscere poterunt bajulus vel executor sigilli, si per cohertionem sigilli facta fuerit executio super istis.

Item si res aliqua mobilis vel immobilis ponatur ad inquantum, ponatur in loco ubi res hujusmodi capta fuerit, si ibidem fuerit inquantator, et si ibi non fuerit, ponatur in viciniori et vililiori loco regio; subastationem et lievrationem aliter factam decernimus non valere.

Item ordinamus quod nullus inquantator præsumat, nec possit livrare, vel tradere rem aliquam, quam incantaverit, cujus valor ascendat decem solidos Rutenenses sine præsentia bajuli illius loci, vel bailiviæ, vel notarii curiæ illius loci, vel alius notarii, nonobstante usu, et consuetudine quibuscumque in contrarium observatis quas reprobamus et cassamus; omnem livrationem et traditionem aliter factam declaramus et volumus non tenere.

Item quando fiet executio contra aliquem si in loco in quo facienda est fuerint servientes regii, non mittantur servientes alii; sed solum illi de loco, dum tamen non fuerint notorie creditoribus suspecti; quia cum minoribus expensis et dampnis fiet executio per servientes de loco, et hoc sub quacumque forma etiam contraria debitor fuerit obligatus; excepto tamen debito fiscali, quia tunc receptor regius similiter poterit mittere quos voluerit idoneos servientes, et non excedendo numerum supra tactum, et idem de notariis duximus ordinandum

videlicet quod nullus executor ducat vel mittat notarium alium quam illos qui invenientur, idonei tamen, in loco in quo erit executio facienda.

Item durantibus intervallis seu induciis quæ in subastationibus servantur, non sit ibi in garnisione aliquis serviens nec aliquis executor, sed solum ad dies ad quos ponetur ad inquantum, et fiet subastatio rei subastatæ; si quis autem contrarium fecerit, salarium non habebit, et si habuerit hoc restituet, et nihilominus cadet ipso facto in pœnam unius marchæ argenti fisco applicandam.

Item quia per famam publicam invenimus, quod creditores ut plurium faciunt particulares clamores, et reclamores ratione ejusdem debiti, propter quod debitores gravantur et jus regium multipliciter defraudatur, ordinamus quod nullus creditor clamorem seu reclamorem alicujus debiti particulariter faciat pro uno debito, eodem debito termino, sed simul et in toto nisi de summa quolibet termino debita creditores aliter clamores et reclamores factos decernimus non tenere, et punietur clamans, et reclamans particulariter, quod probet debitum de quo particulariter se clamabit et applicabitur fisco; et bajulus, executor, vel officialis quicumque particulares clamores et reclamores scienter recipiens cadent ipso facto in pœnam unius marchæ argenti fisco applicandam; nec capita solidi nec aliud emolumentum ex inde habebunt.

DE CUSTODIBUS CASTRORUM ET CARCERUM.

Item de custodibus carcerum et castrorum ordinamus, quod pro custodia seu arresto alicujus qui inventus fuerit innocens, et immunis super hiis, pro quibus fuerit ad instantiam vel denuntiationem partis arrestatus vel captus, nihil recipient pro custodia seu arresto nonobstante quacumque consuetudine in contrarium observata, quam omnino reprobamus, cassamus, et etiam irritamus : sed ab illo qui captum hujusmodi arrestare fecit aut fieri procuravit, recipiat custos carceris hoc, quod alias esset a capto hujusmodi recepturus ; si quis vero conrarium fecerit per se vel alium, cadet ipso facto in pœnam unius marchæ argenti fisco applicandam. Ubi vero ex mero officio absque denuntiatione captus fuerit, tunc consuetudinem loci illius volumus observari.

Item nullus castellanus aut custos carceris præsumat de cætero bibere vel comodere cum captis vel arrestatis in custodia sua pro criminali casu; contrarium facientes incident ipso facto in pœnam proxime jam taxatam.

Item ordinamus quod nullus capiatur vel arrestetur de cætero pro casu pecuniario et civili nisi ad hoc fuerit specialiter obligatus, excepto casu debito fiscali, et excepto etiam si fuerit fugitivus vel alias vagabundus non habens certum domicilium. qui a tunc instantibus creditoribus ad custodiam et securitatem creditorum ipsorum poterit talis debitor arrestari, et capi, et fieri executio nihilominus in bonis ejusdem; si tamen arrestatus pro civili et pecuniario negotio velit comedere ad mensam castellani vel custodis sui, hoc facere poterit, et pro die habebit solvere solum modo duodecim denarios turonenses, tamen distinctione et conditione personarum.

DE SERVIENTIBUS.

Instituantur de cætero servientes juxta numerum ordinationum regiarum, et nostrarum super hoc editarum, et si aliquis per Senescallum vel alium aliquem cujuscumque fuerit conditionis supra dictum numerum fuerit institutus, institutio hujusmodi non teneat ipso facto nec tallis pro servientibus reputabitur, nec eis parebitur auctoritate tamen regia semper salva; quia tamen in aliquibus

bailiviis et locis hujus Senescalliæ fuit alias institutus, et creatus certus numerus servientum, in aliquibus modicus, in aliquibus excessivus, ideo deliberatione super hoc habita cum officialibus regiis et aliis probis viris, numerum prædictum quathenus excessivus est duximus restringendum, quathenus vero modicus duximus augmentandum; et primo in bailivia de Petrucia in quo invenimus et in ejus ressorto decem et septem servientes et ultra, licet fuisset in ea institutus numerus decem servientum tantum modo, qui prout ex relatione officialium regiorum non sufficit propter ipsius bailiviæ latitudinem, et locorum multitudinem ex quo jura regia minus bene servabantur illæsa nec justitia debito modo poterat exerceri : idcirco prædictum numerum de tribus servientibus duximus augmentandum, qui sic dividentur per dictam bailiviam, et ejus ressortum; videlicet in loco de Petrucia sex.

Item in loco de Rinhac tres; in loco de Ausitio unus; in bailivia de Clausa Vinea unus; in bailivia de Riparia de Flahnaco unus. Institutio autem vel creatio servientum facta de cætero in dicta bailivia ultra numerum supradictum per cujuscumque auctoritatem, regia tamen excepta, non teneat ipso facto nec aliter sic momenti.

Item ordinamus quod in Villa Francha sint sex servientes generales licet plures fuerint hacthenus instituti, et sex speciales pro villa et bailivia, et quator pro thesaurario tantum, qui nominabuntur in publicatione ordinationum hujusmodi, cum fiet apud Villam Francham, et quando publicabuntur in locis aliis, idem fiet. In omnibus autem locis dictæ Senescalliæ numerum servientum olim per nobilem et potentem virum Dominum Guidonem Caprarii tunc Senescallum Ruthenæ de speciali mandato Domini Regis factum, et per eundem Dominum ut dicitur approbatum, volumus remanere, cum per informationem sufficientem invenerimus in quolibet aliorum locorum sufficere numerum per dictum Dominum Guidonem constitutum, ibidem creationem, aut institutionem quamcumque supra dictum numerum per Senescallum vel quemcumque alium factam aut faciendam declaramus et ordinamus non tenere, nisi hoc esset de dicti Domini Regis licentia speciali.

Item ordinamus quod in locis infra scriptis sint servientes generales, in tota Senescallia, infra tamen numerum in loco quolibet institutum, videlicet in loco de Cassaneis unus, in Amiliavo duo, in Ruthena tres, in Sancto Affricano duo, in castro de Gleyola unus, in Petrucia unus.

Item nullus clericus admittatur de cætero in servientem bajulum, vel executorem regium nisi sufficienter caveretur per laicum, qui se obliget et in omni casu respondeat pro eodem.

Item quilibet serviens creatus, aut creandus de cætero habebit cautionem præstare usque ad valorem centum librarum turonensium ad minus, quæ cautio in libro curiæ ubi receptus et serviens fuerit, scribatur.

Item præter juramentum solitum quod in creatione sua præstare tenentur, jurabunt servientes Regii quæ sequuntur: Primo quod nihil dederunt nec dabunt præter esculentum, et per oculentum pro habendo et tenendo officium servientis, præter expensas litteræ et sigilli.

Item quod non sint de Raubis vel pentione alicujus prælati, nobilis, aut alicujus alterius jurisdictionem in Senescallia vel in bailivia illa habentis, nec erunt quamdiu erint in officio servientum.

Item quod portabunt continue vel quasi baculum regium, ensem, et alia arnesia servientis.

Item quod residentes in locis in quibus est bajulus, aut alius præsidens regius, non exibunt locum illum ex aliqua causa, nisi hoc primo notificent bajulo vel præsidenti prædicto.

Item quod residentes in locis foraneis videlicet in ressorto bailiviæ semel in Septimana ad locum bailiviæ teneantur venire, et se bajulo præsentare, nisi infirmitas vel aliud impedimentum legitimum de quo evidenter appareat, ipsos valeat excusare, exceptis tamen servientibus generalibus in dicta Senescallia institutis, qui hujus articulum non teneutur nec possent servare.

Item quod residentes in villis, et locis aliis quæ de nocte habent aut consueverunt custodire facient custodiam seu insidias juxta præceptum et ordinationem bajuli vel præsidentis ibidem ad quem hujusmodi officium pertinebit.

Item non associabunt sibi aliquem in faciendis custodia vel insidiis, nisi juxta et secundum dispositionem præsidentis prædicti.

Item non parcent alicui malefactori, vel arma prohibita defferenti, quin arma capiant aut personam prout fuerit faciendum; si quis autem serviens præmissorum transgressor fuerit, privabitur officio, et nihilominus alias arbitrarie punietur.

DE SALARIIS COMISSARIORUM, NOTARIORUM, BAJULORUM, EXECUTORUM, SERVIENTUM.

Comissarii a Regia Majestate deputati recipient salaria, quæ per curiam ordinata sibi fuerint, et taxata : deputatis vero a Senescallo vel ejus locum tenente, seu ab aliis judicibus et officialibus Senescallo præsente super hoc habentibus potestatem, si fuerint personæ notabiles, quæ consueverunt secum ducere duos aut tres equos, recipient pro quolibet equo quem ducent decem solidos turonenses; si vero fuerint notarii aut bajuli vel executores recipient pro quolibet equo decem solidos Ruthenenses, et non ultra; super hoc tamen ordinamus quod notarius, bajulus, vel executor, aut personæ consimiles dati comissarii nullam fraudem nec maliciam adhibeant, quod plures equos ducant quam debeant et quam fuerint eis necessarii juxta conditionem eorum et qualitatem negocii pro quo fuerint deputati; si quis vero hujusmodi ordinationis temerarius violator extiterit, illud quod plus debito exegerit in duplum parti restituet, et nihilominus arbitrarie punietur. Notarii salaria recipient de scripturis tam privatis quam publicis juxta ordinationes regias diu est super hoc emanatas, videlicet pro tribus lineis unum denarium turonensem; et debet habere linea in longitudine unum palmum cannæ et continere septuaginta literas, et si plus vel minus linea contineat in longitudine, vel litteris hoc proportionabitur juxta modum prædictum : si vero super hoc oriatur dubium inter partes, recurratur ad Senoscallum vel judicem majorem vel ordinarium illius loci; si tamen super confessionibus vel scripturis faciendum publicis vel privatis sint in aliquibus locis hujus Senescalliæ statuta vel consuetudines antiquitus observata minorem summam salarii super hoc taxantia, hujusmodi statuta et consuetudines, nonobstante præsenti ordinatione, volumus observari, nisi tamen per Dominum Regem fuerint abrogata vel alias reprobata; contrarium autem hujus ordinationis facientes, si super hoc defferatur quærela, ipso facto incident in pænam unius marchæ argenti totiens quotiens eidem Domino applicandam; non est tamen intentionis nostræ propter animarum periculum quod ad observationem hujus articuli per juramentum notarii astringantur.

Item de prothocollis pro instrumentis quæ recipient faciendum ordinamus, quod de illo prothocollo recipiantur solum modo quatuor denarii turonenses nisi fuerit prothocollum magnæ rei, utpote testamenti, donationis, vel venditionis alicujus magnæ rei continens ultra viginti lineas, quia tunc recipient salaria juxta ordinationem prædictam.

Item de actis processibus judiciariis scribendis consuetudines et observantias

antiquas in quolibet loco istius Senescalliæ volumus observari, in quibus provideant judices sub virtute præstiti juramenti, ne in talibus scripturis sit nimia productio, vel extensio litterarum, nec inter lineas, et lineas, dictiones, et distinctiones distantia, nisi prout in instrumentis publicis et aliis scripturis est fieri consuetum.

Item si notarii, extra locum suum ubi morantur trahant aut vocentur ratione sui officii, si pedes fuerit habebit præter salarium scripturæ superius determinatum, et præter sumptus necessarios pro qualibet dieta eundo et redeundo duos solidos turonenses; si vero non fuerit per dietam habebit pro qualibet leuca sex denarios turonenses; si vero fuerit eques habebit pro dieta quatuor solidos turonenses, pro leuca vero habebit duodecim denarios turonenses; contrarium facientes incident ipso facto in pœnam unius marchæ argenti totiens quotiens dicto Domino applicandam, nisi alias gratis convenerit inter partes : quia si partes absque omni pactione eis gratis dare voluerint etiam ultra summam hic taxatam, hoc eis concedimus, nec tunc eos ordinatione præsenti ligari volumus vel astringi.

DE SALARIIS SERVIENTUM, BAJULORUM ET EXECUTORUM ET ALIORUM OFFICIALIUM INFERIORUM.

Serviens Regius prædicta, si pedes fuerit habebit pro salario viginti denarios turonenses; si vero eques fuerit recipiet quadriginta denarios turonenses; si vero non fuerit per dietam, habebit serviens pedes pro leuca quatuor denarios turonenses; serviens vero eques habebit octo denarios turonenses et hoc intelligimus eundo et redeundo, leucas computando, et in hoc casu servientem equitem intelligimus qui equum habet proprium, quem continue teneat in expensas, pro equo vero comodato vel conductitio non recipiet nisi salarium servientis pedes, nec ex hoc etiam intendimus augere vel minuere numerum, alias de cætero numero servientum prædictum, et equitum statutum, imo ipsum volumus in firmitate roboris remanere.

Item servientes, executores, bajuli, et officiales alii, citationes, vel executiones aliquas in locis, villis et castris, in quibus moram faciunt exsequentes recipiant salaria juxta usum et modum ibidem antiquitus observatos.

Item bajuli, executores vel alii superiores officiales si citationem, vel executionem modicam vel alias simplicem quæ posset per servientem peditem, vel equitem debite executioni mandari non recipiet salarium, nisi salarium servientis : si vero executionem magnæ rei, aut citationem faciant de mandato Senescalli, aut alterius superioris sui tunc recipient pro dieta salarium quinque solidorum turonensium, et non ultra, nisi longe extra locum bailiviæ oporteat profisciscì quia tunc pro dieta decem solidos ruthenenses recipere potuerunt et non ultra.

Item si serviens, bajulus, vel executor alius mittantur pro executione super aliquem debitorem, et antequam vel etiam post quam tales servientes, bajulus, vel executor executionem inceperint supra ipsum, idem debitor pecuniam vel aliud debitum offerat in præsenti et se paratum solvere creditoribus, vel alias prorogationem termini, vel solutionem factam seu pactum de non petendo sibi factum fuisse affirmet; tunc bajuli executor, vel officialis cautio tamen sibi idonee pro debito recedere habebit sine dilatione aliqua nec amplius explectare habebit, et debebit assignare hujusmodi debitori competentem diem et locum ad præmissa allegata rationabiliter ostendenda et etiam prosequenda, transgressores vero hujusmodi articuli pœnam duarum marcharum argenti fisco applican-

dam incurrere volumus ipso facto; pœnas vero supra positas in omnibus suis articulis cum comissæ fuerint per receptorem regium dictæ Senescalliæ exigi volumus et levari, nec eas in arrendationibus, vel venditionibus bailiviarum vel officiorum regiorum in Senescallia prædicta faciendis includi volumus, nisi hoc expresse agatur. Præsentes autem ordinationes facimus et ordinamus nos reformatores prædicti pro bono justiciæ et bono regimine officialium regiorum, et totius populi eis subditi in Senescallia prædicta, et totius patriæ reformatione, quas ab omnibus tamofficialibus quam in dicta Senescallia existentibus præsentibus et posteris, mandamus et præcipimus observari, et eosdem officiales majores et minores ad eorum observantiam per juramentum astringi reservamus. Tamen nobis specialiter retinemus potestatem, ordinationes alias, si nobis visum fuerit faciendi, et in jam factis addendi, diminuendi, corrigendi, declarandi, et mutandi prout nobis videbitur faciendum, voluntate tamen, et auctoritate ipsius Domini Regis, et sui magni consilii salvis in omnibus et retentis : mandantes nihilominus omnibus communitatibus villarum regiarum Senescalliæ prædictæ quathenus copiam hujusmodi ordinationum penes se habeant et observent; in quorum fidem et testimonium, nos refformatores prædicti sigilla nostra quibus in talibus utimur prædictis ordinationibus impendenti duximus apponendum.

Actum et datum Petruciæ die sexta Julii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo septimo. Constat mihi de interlineari in secundo Rotulo a quibuscumque debentibus commune pacis vel bailiviæ vel notariatus curiæ illius loci, et de rasuris in primo, secundo, et tertio Rotulo parti convicinorum, in secundo Rotulo unius receperit subastationis similiter quacumque, in tertio, vel ejus facta fuit collatio per me Johannem de Labroa notarium regium, per me Guillelmum de Grandem.

(Extrait collationné d'une copie escrite en parchemin, trouvée aux archives des titres de l'Hôtel de Ville de Saint-Anthonin, au diocèse de Rodés, etc., etc.)

Fait Foix, le 18 novembre 1667.

De Doat et Capot. Signés.

5. — RESSORT DES SEIZE BAILLIAGES DU ROUERGUE EN 1349 (1).

BAILLIAGE DE PEYRUSSE

Rodez, compreuant trois paroisses, savoir : Sainte-Marie, Saint-Amans et le monastère — le château de Peyrusse — Galganh — Montbazens — Luganh — Bournazel — Rignac — Privazac — Poget et Salles — Rivière — Salvanhac — Cassanuts — Naussac — Bez — Claunhac — Abas-les-Arbres — Sonnac, Levinhac, Vermet — Levinhac — Vernet — Saint-Julien — le château de Capdenac — Vic — Lieucamp — Boisse — Saint-Parthem — La Roque, Bouillac — Levinhac — Flagnac — Saint-Michel — Agres — Saint-Julien de Picanel — Saint-Pierre de Saint-Santin — Saint-Félix près Rodez — Salusac — Drulhe — Salsac — Cadairac — Panat — Saint-Christophe — Clauses — Vernuéjouls — Autbas — Belcastel — Mairan — Ampiac — Saint-Martin — Saint-Affrique de Limoux — Saint-Soinin — Bouc — Balsac — Marcilhac — Valady — Glassac — Ruilhe — Lalo — Lauriol — Campolibat — Anglars — Mirabel — Asprières — Cuzac et Ournes — La Prato — Prix — Saint-Loup — Roussenac — Vaurelhas — Pachin — le château d'Auzits — Scenno (Senergues) — Conques — Saint-Silvain — Anac — Nauvialle — Combret — Testet — Noalhac — La Bassenoits — Escandolières — Ruilhe — le château de Sales et son mandement — Montarnal — Belcastel — Martrin — Gotioux (Gautreins) — Cassagnes — Previnquières — Campuac — Lunel — Ginolhac — le château d'Aubin — Viviers — Catensac (Cransac) — Villarels — le château de Rodelle. Total, 97 paroisses.

BAILLIAGE DE ROQUECESIÈRE.

Vabres — le château de Roquecesière — Saint-Crepin — Saint-Maurice de Camarès — Saint-Amans de Poustomis — Sainte-Marie de Montfranc — Saint-Sernin — Saint-Christophe — Montels — le château de Balaguier — La Bastide de Teulat — Brusque — Saint-Caprais — Saint-Laurent — Saint-Cirice — Saint-Age (Saint-Igest) — Sainte-Suprie — Saint-Michel de Caystord — Prunet — Salelles — Martinin (Martrin) — le château de Faveyrols — le château de Ferayrols — le château d'Elves — Fayet — Saint-Martin de Turipio — Saint-Jery de Gestes (Ouyre) — Clausenes (Confoulens et Blanc) — Saint-Sever — Murasson — Prohemoux — Monez — Pensio — Verières — Rebourguil — Saint-Pierre de Betirac — Sainte Marie de Betirac — Anglars — Belmont — le château de Combret — Sainte-Marie de Lauzière — Saint-Léonce — Saint-Jean Porte-Cessas —

(1) Les statuts donnés à Peyrusse en 1327 ne parlent que de quatorze bailliages. Peut-être existait-il alors seize bailliages royaux ; mais ceux de Saint-Rome-de-Tarn et de Compeyre étaient si peu étendus, qu'on n'y tenait point d'assises.

le château de Blanc — le château de Brusque — Tauriac — Montlagus — Fayet (château) — Cenomes — Cira — Laval près Montagnol — le château de Montagnol — le monastère de Salvanos — le château de Gissac — le château de Montaigu — Bruols — le château de Montlaur — Saint-Pierre d'Isses — le pont de Camarès — Canals — La Bastide de Fons — Le Clapié — Arbussel — Notre-Dame de Bonvillar — Saint-Rome de Berlières — Saint-Baulize de Terondel — Saint-Paul — le château de La Tour — le château de Saint-Maurice — Saint-Felix — Saint-Caprais — le château de Verzols — La Peyre — Saint-Jean d'Alcas — Saint-Jean d'Alcapiès — le château de Roquefort — Saint-Privat de Laurent — Saint-Etienne de Naucoules — le château de Vendeloves — le château de Gozon — Raissac — Segonzac — Sainte-Marie de Bedos — Calmels — Saint-Victor — Le Malrieu — Saint-Michel de Landesque — le château de Saint-Heredi (Izaire) — Armayrol — le château de Romiguière — Notre-Dame de Duris — La Casote — Saint-Pierre d'Escas — Prugnes — Plaisance — le château de Bournac — Salmanac — Calmels. Total, 98 paroisses.

BAILLIAGE DE NAJAC.

Le château de Najac — Mazeroles — Saint-Agnan — Le Cluzel (Cuzoul) et le Causseviel — le château de Paris (Parisot) — Valourlhes — Memer — Elves — Savignac — Roquette — Castanet — Montels — Orlhonac et Sosilh : Corbières, où il n'y a pas de paroisse — Calcomier — La Salvetat des Carts — Villavayre — Alsonne — Paulhac — Terre de Beaulieu et de l'Abbé — Ginal — Selgues — Carcandier — Cargoalle — Fenayrols — Arnac — Letzas — Puech-Mignon — Varen — Belpech — Pech-Rodilh — Beteille — Saint-André — Bar — La Fouilhade — Lescure — le château de Candolle — Romette — La Salvetat-Peyralez — le château neuf (Castelnau) de Peyralez et ses dépendances, Pradinas, Albinhac, etc. — Aiguilongue — La Capelle de Blenhe — Blaysol — Vabres — Mazières — Lunac — Saint-Salvadou — Malmont — Saint-Vensa — Morlhon — Arcanhac — Saint-Grat — Creyssac. Total, 52 paroisses.

BAILLIAGE DE VILLENEUVE.

Villeneuve — Saint-Igest — Maleville — Saint-Remi — Venzac — Colompiac — Cenac — Mantin (Marin) — Martial — Fontaynoux — Maroles — Sainte-Girnele — Salvagnac rive d'Olt — Saujac — Camboulan — Ambairac — Monsalès — Balaguier — Foissac — Sept-Fons — Le Rey — Mayrinhagues — Ols — Rinhodes — Saint-George — La Capelle-Balaguier — Sainte-Croix-Gaurels. Total, 28 paroisses.

BAILLIAGE DE LA ROQUE-VALSERGUE.

La Roque-Valsergue et Saint-Saturnin — Campagnac — Saint-Laurent — Bonneterre — La Capelle-Bonance — Sainte-Eulalie rive d'Olt — Carcossergas — Vimenet — Buzens — La Panouse — Severac, Saint-Dalmas, Novis — Sales (Saint-Chely) — Saint-Grégoire — Lavernhe — Previnquières — Saint-Naamas — Roucoules — Gaillac — Gagnac — Saint-Amans (de Vares) — Sévérac-l'Eglise — Layssac — Palmas — Banc — Gabriac — Ceyrac — Cruéjouls — Lassouts — Calviac — Saint-Affrique — Peyruse et Calmont d'Olt — Saint-Pierre de Besuéjouls — Cogulet — Trédor ou Tredou — Saint-Geniez de la Pinha — Sainte-Eulalie et Levizac — Villecomtal — Segonzac — Cantato — Servières — Lanhac — Saint-Felix de Rodez — Saint-Mayme — Agen — Loubière — Cayssac —

Sebazac — Muret — Rodelle et ses dépendances, Saint-Julien, Verières, etc. — Besonne — Concourès — Barriac — Gillorgues — Bozouls et Aboul — Lieujas et Saint-Gervais — Cunhac (Marnhac) — Peyrefiche. Total, 57 paroisses.

BAILLIAGE DE LA GUIOLLE.

La Guiolle et Alcorn — Cassuéjouls — Alpuech — Curières — Condom — Saint-Chely — Aunac — Cambon — Saint-Côme — Flaujac — Espalion au nord de l'Olt — Aleyrac — Cobizou — Cabrespines — Estaing — Veyrac (Neyrac) — Florentin — Montagnis (Montazic) — Banhars — La Capelle — Testo (Tesq) — Bosquet — Saint-Remi — Bez — Campojet — Calvielh — Solatges — Saint-Yves — Sainte-Geneviève — Mels — Grayssac — Saint-Bonin — Orlhaguet — Bozinhac (Albignac) — Bar — Bez — Pont — Caussat — Le Mur-de-Barrez — Salanhac (Sinhalac) — La Terrisse — Alausac — Periac — Saint-Symphorien — Saint-Gervais — Saint-Amans des Copts — Cassas — Saint-Hippolyte — Manhval — Murols — Cènes — le château d'Avalon — Ruffueyra — Minima et Leauchamps — Ladinhac — Cussac — Albinhac — Bosinin — Rairaserra — Terondels — Cantoin — Vines — Vinhac (Vitrac) — Alnhac — Anglus. Total, 65 paroisses.

BAILLIAGE DE SAUVETERRE.

Sauveterre — Marin avec Carrandier et Lavernhe — La Plancade — le château de Villelongue avec Cabanes — Crespin — Tauriac — Saint-Just — Campjac — Frons — le château de Verdun — Silhaus — Carcenac — Grand-Mont — Fenayrol — Limairac — Talespues — Colombiers — Combrouse — Naucelle — Espinassole — Ebssacs (Boussac). Total, 21 paroisses.

BAILLIAGE DE SAINT-GENIEZ.

Saint-Geniez et Canet et mandement — Cambon — Prades d'Aubrac — Crouzels — Lunet — Saint-Martin de Montbon — Verlac — Riams. Total, 8 paroisses.

BAILLIAGE DE SAINT-ROME DE TARN (1).

Saint-Rome de Tarn et château d'Auriac — Olonzac. Total, 2 paroisses.

BAILLIAGE DE VERFEIL.

Verfeil et Fontanelhes. Total, 1 paroisse.

BAILLIAGE DE SAINT-AFFRIQUE.

Saint-Affrique et dépendances, château de Castlus, etc. — Tiergues. Total, 2 paroisses.

---

(1) La justice de Saint-Rome appartenait, avant le douzième siècle, aux seigneurs de Mostuéjouls ; la ville l'acheta alors, au nom du Roi, à l'exception d'un sixième dont jouissaient les seigneurs d'Auriac.

BAILLIAGE DE SAINT-ANTONIN.

Saint-Antonin. Total, 1 paroisse.

BAILLIAGE DE CASSAGNES-ROYAUX.

Cassagne et Saint-Martin — La Selve et Begon — Saint-Cirq — Saint-Jean de Castelpers — Melhac — Ledergues et Luns — Rullac — Saint-Just — La Garde — Falquières — La Clause, Saint-Jean del Nous — Requista, Saint-Julien — Ortizets — Combredet — Lemon — Colnac — le château de Brousse — Sangane, le château de Touels — Villefranche de Panat, La Besse — le château d'Ayssène — Copiaguet — Fijaguet — le château de Peyrebrune, Alrance — La Capelle-Farcel — Codols — Broquiès — Connac — Loubous — Durenque — Auriac — Camplong — Arvieu — Aures — Tremouilles — Dos Aygues — Comps — Carcenac, Solmiech — le château de Solmiech — Saint-Sauveur de Grandfuel — Le Fau — Saint-Hilaire — le château de Ceor — Taurines — La Capelle de Biaur — Centres, le château de Miremont — Tayac — Cormurio — Camboulasset — Magnac — Sainte-Julitte — Milhac — Magrin — Naves — le château de Calmont de Plancatge — Vors — Moirasès — Le Lac — Ceignac — Luc — La Capelle Saint-Martin — Flavin — Sainte-Radegonde — Azinières — Le Poujol — le château de Camboulas — Canabiere et Saint-Jean *de bou loc* — le château de Salles-Curan, Saint-Jean *le Frech* — Montjoux — Ladepeyre — Milhars (Moiles) — Le Vialar, le Minier — Romieyra — Vezels — Amalo — Saint-Symphorien — Castelnau de Levezou — Estalane — Canet — Prades Salars — Arques — le château de Ségur — Saint-Etienne — La Vaysse — le château du Ram — La Clau — Gleizenove — le château de Vesins — Viarouge — Curat. Total, 90 paroisses.

BAILLIAGE DE MILLAU.

Millau, Saint-Germain, Saint-Etienne, Brocuéjouls, Rouffiac — Saint-Geniez de Bertrand — Saint-George — le château de Luzençon — Creissac — Saint-Rome de Sernon — Montclarat — Tournemire — La Bastide de Pradines — La Panonse — Sainte-Eulalie — La Cavalerie — L'hôpital Guibert — Cornus — Les Infruchs — La Couvertoirade — Sauclières — Saint-Jean du Bruel, Algues — Nant, Notre-Dame de Castlus — Cantobre, Saint-Sauveur — Saint-Veran — La Roque Sainte-Marguerite — Saint-André de Vesines — Saint-Jean de Balmes — le château de Peyreleau — Liaucous — Mostuéjols — Peyrelade — Clauzelles — Somontan — le château de Caylus, Pinet — Saint-Léons, Saint-Laurent, Mauriac — le château de Verières — Vezouilhac et Suèjes — Le Monnar — Creyssel — Saint-Christophe — Castelmus — Roquetaillade — Compregnac — Saint-Bauzely de Levezou — le château d'Auriac — Le Mas de Bussac, Saint-Rome de Sernon. Total, 43 paroisses.

BAILLIAGE DE COMPEYRE.

Le château de Compeyre, Notre-Dame de Lumenson, Aguessac — Carbassas, Palhas, etc. — Paulhe, Veyrac. Total, 4 paroisses.

BAILLIAGE DE VILLEFRANCHE.

Villefranche — La Bastide de Teullières — La Bastide de Guillaume de Cardalhac — Rieupeyroux — Castlar. Total, 5 paroisses.

Total général, 574 paroisses.

---

6. — SÉNÉCHAUX DU ROUERGUE.

1. Guillaume de Béuac était en 1216 Sénéchal du Rouergue pour Amaury de Montfort.

2. Bérenger Centulli ou de Centulle fut établi en 1226 par le comte Raimond VII.

3. Geraud de Malamort était Sénéchal pour le Roi à Saint-Antonin, en 1226 et en 1249. Il fut Sénéchal du Quercy en 1256, et ne l'était plus en 1257.

4. Bertrand Roques, Sénéchal pour le comte Alfonse en 1245.

5. Jean des Arcis, Sénéchal pour Alfonse en 1251.

6. Pierre de Landreville, pour Alfonse en 1256. Il était en même temps Sénéchal d'Albigeois.

7. Pierre de Boissi ou Boissiac, créé par Alfonse en 1263, et confirmé ensuite par le Roi.

8. Gauffridi Gassi, en 1276.

9. Guillaume de Vienne et de Mâcon, en 1278.

10. Pierre de Bouche ou Bouchetti, en 1284.

11. Aubert de Naugerville, chevalier, en 1290. Il ne l'était plus en 1296.

12. Jean de Coyciac, seigneur de Bomont, en 1300.

13. Guibert de Peyrefort, en 1302.

14. Pierre de Brillac, chevalier, en 1305.

15. Gui Caprarei ou de Caprières, chevalier, en 1320.

16. Pierre de Ferrières, chevalier, en 1323.

17. Dalmace de Marziac, chevalier, en 1323.

18. Regnaud de Germole, chevalier, en 1331 et même plus tôt. En 1334, il devint Sénéchal d'Auvergne.

19. Pierre de Ferrières, en 1334.

20. Guillaume Rolland, seigneur de Vallon et de Villecomtal, en 1339.

21. Foulques de Moras, en 1347.

22. Gui, sire de Mortemar, en 1348.

23. Foulques de Moras, en 1349.

24. Guillaume de Mochineri, seigneur de Saint-Piacio, chevalier, en 1350.

25. Guillaume Rolland, chevalier, en 1352.

26. Bertrand de Tarride, seigneur de Penneville, en 1358.

27. Amanieu de Fossat, nommé par *le prince Noir*, en 1364.

28. Thomas de Walkefare, nommé par *le prince Noir*. Il était Sénéchal de Quercy depuis 1364, et fut pendu à Toulouse, en septembre 1370, par ordre du duc d'Anjou.

29. Thomas de Whitewall, nommé par *le prince Noir*. Il est mentionné dans

les Archives de Millau comme Sénéchal du Rouergue en 1367, et, suivant Froissart, il commandait encore à Millau en 1369 et 1371 (1).

30. Arnaud de Landorre, chevalier, nommé par Charles V, en 1369. Il était gendre de Guillaume Rolland.

31. Jean de Sery, en 1370.

32. Arnaud de Landorre, rétabli en 1373.

33. Gui de Lasterie, en 1378. Massacré dans l'hôtel de ville de Montpellier avec cent ou cent sept personnes, en 1379, à l'occasion d'un subside que le duc d'Anjou voulait imposer, et pour la levée duquel il l'avait nommé principal commissaire (2).

Il paraît qu'Arnaud de Landorre reprit l'administration.

34. Ratier de Fenayrols, en 1384 (3).

35. Guerin, seigneur d'Apchier, chevalier, en 1387.

36 Pierre, seigneur de Fontenay, en 1390.

37. Raimond de la Roque, établi par Charles VI.

38. Jean de Folhola, chevalier, chambellan du Roi, en 1395.

39. Jean de Bennebaud ou Bennevent, en 1399.

40. Raulet de l'Arche, en 1411.

41. Charard de Rochedagon, seigneur d'Esthrer, en 1414.

42. Amaury de Sévérac (depuis maréchal de France), en 1415. Il était Sénéchal de Quercy depuis 1413, et cessa de l'être en 1419.

43. Poncet de Lantar, établi par Charles VI.

44. Guillaume ou Guillot d'Estaing, en 1424. Il l'était encore en 1439.

45. Aimeri de Castelpers, chevalier, en 1450.

46. Guillot d'Estaing, en 1454. Il fut ambassadeur en Castille cette année.

47. Gaspard d'Estaing, reçu en survivance la même année.

48. Lardit de Bar, en 1471 et 1477.

49. Le sire de Charlus, en 1480.

50. Gautier d'Escars de Perusse, chevalier, en 1482.

51. Geoffroi de Chabannes, chevalier, en 1486.

52. Jean de Neuville, chevalier, en 1495.

53. Joachim Brachet, seigneur de Montagut, chevalier, en 1500. En 1505, il ne vivait plus.

54. François de Theligny, chevalier en 1508 et probablement avant. C'était l'aïeul de Theligny qui périt au massacre de la Saint-Barthélemy. Il eut beaucoup de part aux guerres de son temps, et tous les Mémoires de cette époque en font mention. Brantôme lui a consacré son dix-huitième discours sur les grands capitaines français. Il mourut en 1522, à Mouchy-le-Cayeux en Picardie (4).

55. François Le Venasseur, chevalier, était Sénéchal en 1527.

56. François de Voisins d'Ambre, en 1533.

57. Paul de la Barthe de Termes, chevalier de l'Ordre du Roi (depuis maréchal de France), Sénéchal en 1549; la même année il passa en Ecosse. Son habileté l'avait fait distinguer en 1544, à la bataille de Cerisoles, où il remplis-

---

(1) Il faut observer que Froissart, qui l'avait très-bien distingué du précédent, le confond avec lui au chapitre 649 du livre 1er; mais il se trompe doublement, puisqu'il parle là de l'année 1371, et que Walkefare était mort l'année précédente.

(2) Les consuls de Montpellier s'engagèrent, par une transaction du 10 de février 1382, de payer une somme de 8,000 francs d'or à Amanieu de Lasterie, petit-fils de Gui.

(3) C'est probablement le père de celui qui, en 1400 et 1408, fut Sénéchal du comté de Rodez.

(4) On lit dans beaucoup d'endroits que Theligny ou Teligny est en Rouergue : je n'y connais aucun lieu de ce nom.

sait les fonctions de colonel-général de la cavalerie légère. Il est l'objet du soixante-huitième discours sur les grands capitaines français.

58. Gabriel de Minut, en 1552 (1).

59. Antoine d'Albin, en 1560 (2).

60. Antoine de Lévis, comte de Caylus, était Sénéchal en 1568. Il fut fait chevalier des Ordres du Roi, et mourut en 1586.

61. Jacques de Lévis, fils du précédent (l'un des mignons de Henri III), survivancier de son père, tué en duel en 1578.

62. Bertrand d'Ebrard de Saint-Sulpice, en 1586 (3), mort d'une blessure reçue à la bataille de Coutras en 1587. Il était Sénéchal de Quercy depuis 1584.

63. Antoine de Buisson, baron de Bournazel, chevalier de l'Ordre du Roi, Sénéchal en 1587. Dès 1578, il avait commandé en Rouergue. Il prit une grande part aux guerres religieuses de son temps, cessa d'être Sénéchal en 1590, et vivait encore en 1594.

64. Jean de Montesquiou, baron de Marsac, seigneur de Devèze, chevalier de l'Ordre du Roi, Sénéchal en 1590; tué en 1591.

65. Jean d'Arpajon, baron de Sévérac, en 1591.

66. Jean de Morlhon, baron de San-Vensa, chevalier de l'Ordre du Roi, établi par la Ligue en même temps que Montesquiou par Henri IV. Il fut depuis maintenu par le Roi en 1596, et mourut en 1597.

67. Antoine de Roquelaure, chevalier des Ordres du Roi, et depuis maréchal de France, se démit en 1612, en faveur de son gendre.

68. François de Noailles, comte d'Ayen, qui devint ambasseur, chevalier des Ordres du Roi, et qui mourut à Paris en 1645. Il avait eu, le 8 de février 1612, un brevet pour commander en survivance du maréchal de Roquelaure, et fut pourvu du gouvernement de Rouergue le 8 de mars 1619.

69. Anne, duc de Noailles, pair de France, chevalier des Ordres, fils du précédent, lui avait succédé en 1641. Il se démit en 1656.

70. François de Buisson, marquis de Bournazel, arrière-petit-fils d'Antoine de Buisson, fut nommé en 1657. Il était encore Sénéchal en 1674, et l'était aussi alors du Quercy.

71. Jean de Buisson, marquis de Bournazel, fils de François, succéda à son père.

72. Raimond de Buisson, marquis de Bournazel, frère de Jean, lui succéda.

---

(1) Il paraît que Gabriel de Minut était chevalier et qu'il avait une jambe de bois, ayant probablement perdu l'autre à la guerre. Il paraît aussi qu'il vécut longtemps après avoir cessé d'être Sénéchal, puisqu'il fit imprimer à Lyon, en 1587, un ouvrage intitulé ; *De la beauté* avec *la Paulegraphie*, ou Description des beautés d'une dame Tholozaine nommée *la belle Paule* (*). Cependant il se pourrait que Gabriel de Minut fût mort avant l'impression de son livre.

(2) Les Mémoires manusrits d'un habitant de Millau contemporain donnent pour successeur immédiat à Gabriel de Minut ou plutôt *Minuti*, le comte de Caylus : il est possible qu'Antoine d'Albin n'ait été Sénéchal que par *interim*.

(3) Jean de la Valette, seigneur de Cornusson et de Parisot, et déjà Sénéchal de Toulouse, fut nommé Sénéchal de Rouergue par la ligue en 1586; il cessa de l'être en 1590.

(*) C'était Paule de Viguier, surnommée ainsi par François Ier; elle était née en 1518 et ne mourut qu'à l'âge de quatre-vingt-douze ans.

La charge de Sénéchal demeura dans la maison de Buisson-Bournazel jusqu'à la fin du dix-septième siècle (1); elle passa ensuite successivement à M. de Belsunce, à M. de Durfort-Boissière, qui l'avait en 1739 et 1755; à Jean-Baptiste de Marin, comte de Moncan, lieutenant général et grand'croix de l'Ordre de Saint-Louis, qui l'avait en 1775 et la garda jusqu'en 1779, époque de sa mort; enfin au prince de Saint-Mauris-Montbarey, qui l'avait en 1788; elle allait rentrer dans la maison de Bournazel au moment de la révolution de 1789.

(1) Edit de 1696, portant l'état des baillis et Sénéchaux d'épée que le Roi voulait conserver.

SÉNÉCHAUX DU COMTÉ DE RODEZ.

Domination de la maison de Rodez.

1. Guillaume de Compros, chevalier.................. en 1282 (*a*).
2. Guillaume de Mostuéjouls, chevalier................ en 1298.
3. Jean de Morlhon, chevalier.......................... en 1309 et 1337.

Domination de la maison d'Armagnac.

4. Pierre d'Eschins (*b*).............................. en 1339.
5. Guillaume de Scoraille.............................. en 1342.
6. Pierre de Tenières.................................. en 1343 et 1349.
7. Pierre Cuma, chevalier.............................. en 1355.
8. Pierre de Tenières.................................. en 1360.
9. Jordan Jordani, seigneur de Tournemire............ en 1372 et 1380.
10. Jean de Carlat..................................... en 1382.
11. Gailhardet de Bessens.............................. entre 1387 et 1391.
12. Jean de la Panouse, seigneur de Loupiac, chevalier.. vers 1395.
13. Guillaume de la Roque, chevalier.................. en 1397 et 1399.
14. Ratier de Fenayrols................................ en 1400 et 1418.
15. Jean de Roquemaurel............................... en 1402.
16. Rigault des Ondes, chevalier....................... en 1424.
17. Jean II de la Panouse, seigneur de Loupiac, chevalier. après 1424.
18. Le seigneur du Lau, chevalier...................... en 1451 (1).
19. Antoine de la Baume................................ en 1452.
20. Philippe de la Panouse, seigneur de Loupiac, cessa de l'être.. en 1462.
21. Antoine de Brillac le devint le 4 de juin 1462, et l'était... en 1470.

Sous Louis XI.

22. Guillaume de Sully, seigneur de Vouillon........... vers 1470.

(*a*) Registres de l'Epervier. Archives de Millau.

(*b*) *Ibid.*

(1) Ce seigneur du Lau, chevalier, qui, en 1451, était Sénéchal du comté de Rodez, était probablement Antoine de Châteauneuf, seigneur du Lau en Armagnac, l'un des favoris de Louis XI, qui le fit grand-chambellan et grand-bouteiller de France, et le combla de biens. Il perdit et recouvra les bonnes grâces de ce prince, et vivait encore en 1483.

Domination de la maison d'Alençon.

23. Guillaume Bugesii................................ en 1504.
24. Jean II, baron d'Arpajon, sire de Sévérac........... en 1514.

Domination de la maison d'Albret.

25. Jacques de Villemur, seigneur de Pailliès, chevalier de l'Ordre du Roi................................. en 1535.
26. Jean de Durfort, seigneur de Born, etc., depuis lieutenant général de l'artillerie de France et chevalier des Ordres du Roi le 5 de janvier 1597, se démit en 1575.

Domination de la maison de Bourbon.

27. François de Solages, baron de Tholet, chevalier de l'Ordre du Roi.................................. en 1575.
28. François de Solages, baron de Tholet, fils du précédent, était Sénéchal................................ en 1608 et 1619.

La Sénéchaussée de Rodez devint Sénéchaussée royale en 1621, et il n'y eut plus qu'un Sénéchal en Rouergue.

7. — Justices royales ressortissant au Sénéchal-Présidial de Villefranche en 1765.

Auriac.
Balaguier.
Causse-Vieil.
Caylus.
Compeyre.
Creyssel.
Millau, bailliage.
Mur-de-Barrez (le).
Najac.
Naussac.
Peyralez.
Pont-de-Camarès.
Roque-Cesière.
Rieupeyroux.
Saint-Antonin, où il y avait un capitaine-châtelain.
Saint-Affrique.
Saint-Rome-de-Tarn.
Saint-Sernin.
Salvetat (la).
Sauveterre.
Verfeil.
Villefranche.
Villeneuve.
Vinnac
Vinzelle.

Plus tard, ces justices furent réduites à onze.

8. — Jutices royales ressortissant au Sénéchal-Présidial de Villefranche en 1789.

1. Millau, bailliage.
2. Mur-de-Barrez (le).
3. Najac.
4. Pont-de-Camarès.
5. Roque-Cesière.
6. Saint-Affrique.
7. Saint-Antonin, où il y avait un capitaine-châtelain.
8. Saint-Rome-de-Tarn.
9. Saint-Sernin.
10. Villefranche.
11. Villeneuve.

9. — Justices royales ressortissant au Sénéchal-Présidial de Rodez en 1789.

1. Saint-Geniez.
2. La Guiolle (1).

(1) Le petit nombre de justices royales, que contenait la partie du Rouergue formant la Sénéchaussée de Rodez, venait de ce que ce pays eut un comte par-

10. — Composition du Sénéchal-Présidial de Villefranche en 1789.

Un président ; — un juge-mage, lieutenant général ; — un lieutenant principal ; — un lieutenant particulier ; — sept conseillers, dont un assesseur du prévôt général de la maréchaussée ; — un procureur du Roi ; — un avocat du Roi ; — un greffier en chef.

11.—Composition du Sénéchal-Présidial de Rodez en 1789.

Un lieutenant général, juge-mage ; — un lieutenant criminel ; — un lieutenant principal ; — un lieutenant particulier ; — un assesseur civil et criminel ; — un lieutenant de robe courte ; — un chevalier d'honneur ; — dix conseillers, dont un assesseur du prévôt général de la maréchaussée ; — un avocat du Roi ; — un procureur du Roi ; — un second avocat du Roi ; — un greffier en chef.

12. — JURIDICTION PRÉVOTALE.

Adjonction des Prévôts généraux de maréchaussée aux Sénéchaux-Présidiaux.

Ainsi que je l'ai dit en parlant du *pouvoir judiciaire*, il était des cas où l'autorité militaire se joignait aux juridictions établies à l'effet de poursuivre et de juger certains crimes. Dans chaque Sénéchal-présidial, un des conseillers était assesseur du prévôt général de la maréchaussée ; et, en dehors du Sénéchal, un procureur du Roi et un greffier appartenant à la juridiction prévôtale étaient chargés de la poursuite et de la procédure relative à ces crimes. Quand venait le

---

ticulier jusqu'à ce que Henri IV parvint au trône ; qu'il ne fut même réuni à la couronne qu'en 1607 ; et qu'enfin la Sénéchaussée ne devint royale qu'en 1621. Dans le comté de Rodez, il n'avait pu y avoir que des justices seigneuriales.

Cependant, les quatre châtellenies du Rouergue, Saint-Geniez, La Guiolle, Cassagnes-Royaux et la Roque-Valsergue, avant d'appartenir au comte de Rodez, avaient appartenu au Roi, qui en fit don en 1370 à Jean d'Armagnac, lequel ne les reçut qu'en 1375. Lorsque le comté de Rodez revint au Roi, les châtellenies et leur juridiction redevinrent royales ; mais deux seulement, Saint-Geniez et la Guiolle, eurent ce titre, les autres étant trop peu considérables pour le recouvrer.

moment de juger, le prévôt ou son lieutenant siégeaient avec les officiers du Sénéchal : la justice se rendait alors souverainement et au nom du prévôt général, qui était relaté en tête de tous les jugements. Quant à sa personne, il siégeait immédiatement après le président de l'audience ; quand il était représenté par son lieutenant, celui-ci siégeait après le doyen des conseillers. L'assesseur était ordinairement un des conseillers ; au cas contraire, il aurait siégé avant le dernier de ceux-ci.

13. — Maîtrise des eaux et forêts existant à Rodez.

La France, sous le rapport des *Eaux et forêts*, était divisée, y compris la Corse, en vingt généralités, qui, chacune, avait *un grand maître*, au-dessous duquel avaient été établis des maîtres particuliers. Dans le ressort de la grande maîtrise de Toulouse, se trouvait, à Rodez, une maîtrise particulière, qui avait juridiction sur le Rouergue tout entier. Elle se composait d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un garde marteau, d'un procureur du Roi. Ces officiers connaissaient, à l'exclusion de tous autres, de ce qui concernait les eaux, la pêche, les constructions d'écluses, les pêcheries, les moulins, les droits de passage et pontonnage, etc.; les forêts, les bois, les chasses, etc., etc. L'appel de leurs sentences était définitivement jugé, ou par le Parlement, ou par une commission émanée du Parlement, présidée par le Premier Président ou par un Président nommé par lui, et dont, en ce cas, le grand maître faisait partie.

---

14. — BUREAUX D'ÉLECTION.

L'établissement des *aydes* en France y occasionna la création d'une justice exceptionnelle relative à ce genre d'imposition; et une Cour des aides, qui d'abord avait siégé à Toulouse, fut instituée définitivement à Montpellier, par un édit du 5 d'octobre 1486. Cette Cour avait le même ressort que le Parlement de Toulouse, et, par conséquent, le Rouergue y était compris. Toutefois, ce ne fut qu'en 1598 qu'un édit de Henri IV y créa des *élus* (1) ou membres des *bureaux d'élection* chargés de connaître, en première instance, des matières que les Cours des aides jugeaient souverainement; ce ne fut même qu'en 1609 qu'ils furent définitivement établis.

Ces bureaux du Rouergue furent, dans le principe, du ressort de la Cour des aides de Montpellier; mais, en 1642, fut créée la Cour des aides de Cahors, qui étendit son autorité sur le Rouergue et le Quercy, que la Cour de Montpellier perdit alors. Enfin, la Cour des aides de Cahors fut transférée, en 1661, à Montauban, ce qui s'exécuta en 1662.

Les bureaux des élections du Rouergue siégeaient à Rodez, à Villefranche et à Millau. Chacun d'eux se composait d'un Président, d'un lieutenant, de deux conseillers, d'un procureur du Roi et d'un greffier en chef. Voici la nomenclature des communautés que chacun avait dans son ressort, en 1635, époque de la création de la Généralité de Montauban.

ÉLECTION DE RODEZ.

Rodez, ville — Rinhac, ville — La Serre — Marcillac, ville — Clausevigne — Cougousse — Roques — Nusses — Serres — Haguis — Souiry — Fiaguet Rey

---

(1) Les *Elus* furent ainsi nommés parce que, à la création des *Aydes*, les maires et échevins chargés d'établir et faire rentrer cette taxe, eurent besoin d'auxiliaires qui connussent les ressources du pays et des habitants. Il fallut les choisir ou les faire élire; de là vint le nom d'*Elus*. Ils furent ensuite, ainsi que les *Généraux des Aydes*, qui étaient leurs supérieurs, commissionnés par les Etats généraux

— Cassagnettes — Cassagnes — Benéjouls — Capdenaguet — Limouze — Balzac — Iz — Le Pas — Druilhe — Abbas — Castang — Ampiac — Calzins — Boussac — Salous — Verdun — Maury — Centrez — Taurines — Ceour — Mijat — Rulhe — La Selve, ville — Saint-Cirq — Ledergues — La Garde — L'Hôpital — Requista, bourg — Compradet — Coupiac, bourg — N. D. de Coupiac — Pons — Banhars — Entraygues, ville — Montchausson — Florentin — Golinhac — La Calm — Serrières — Mousset — La Tour — Villecomtal, ville — Segonzac, Grandmas Mondalzat — La Goudalie — Solsac — Cadeyrac — Salles-Comtaux, bourg — Onet-l'Eglise — Montels — Vabres — Onet-le-Château — Sebazac — Saint-Meyme — Agen — La Roquette — Agnac — La Joulle — Olemps — La Mouline — Le Monastère — Aynières — La Boissonade — Les Bastières — Flavin — Camboulas — La Capelle Biaur — Bonnecombes, abbaye — Saint-Hilaire — Arvieu — Carcenac — Salmiech — La Capelle Farcel — Cassagnes — Auriac — Caplongue — Villefranche de Panat, ville — Toëls — Broquiez — Brombe — Nigreserre — Segnalac — Mur de Barrez, ville — Bromat — Magneval, bourg — La Croix — Bars — Rueyre — Murols — Valon — Saint-Gervais — Saint-Hippolyte — Plagnes — Cassou — Montezic — Coesque — Pouzols — Volonzac — Campouriese — Saint-Amans — Bez — Colombez — Caudeze — Toulouch — La Capelle — Neuvéglise — Neyrac, bourg — Aigulen — Cantagrel — Fraissinet — Estaing, ville. — Annat — Campuac — Teissières —Vinnac—Veirières—Servières—Sebrazac —Saint-Geniez — Brussac—Fijaguet— Verayrettes — Lagnac — Cogulet — Sainte-Eulalie — Rodelle, bourg — Saint-Julien — Bozouls, bourg — Tholet — Barriac — Besone — Aboul — Gillorgues — Concourez — Anglars — Cayssac — Gages — Montrosier — Bertholène — Trebosc — Fraissinet — Saint-Martin — Barry — Arques — Le Vibal — Pont de Salars — Crespiaguet — Canet Saint-Jean — Tremouilles — Boulonis — Les Canabières — Alvance — Condols — Fijaguet — Peyrebrune — Ayssène — La Besse — Pinet — Terondel — Ladinhac — Laussac — Cussac — Batdour — Vines — Albignac — Cantoin — Cantoinet — Brieu — Albiac — Orlhaguet — Gabriac — Saint-Yves — Sainte-Geneviève, bourg — Beneyre — Tinières — Albaret — Saint-Symphorien — Graissac — Altun — Uparlac — Saint-Jouery — Boissonnade — Soulatges — La Gardelle — Souillaguet — Tesq — Bessodes — Lavittarelle — Cayrol — Coubisou — Anglars — Esparrou — Bonneval — Aunac — Lassouts — La Capelle — Cruéjouls — Banc-Anglars — Saint-Agnan — Ségur — Mont-Franc — Le Ram — Viaronge — Gleisenove — Bedes — La Bastide-Jonquié — Severac — Vitrac — Plagnes — Alpuech — Albaret — La Calm — La Terrisse — Lieumouton — Cassuéjouls — La Guiolle, ville — Montmoton — Montpeyrous — Curières — La Roquette — Le Cros — Aubrac — Salecrouts — Condom — Saint-Chély — Prades d'Aubrac, bourg — Belveze — Crouzets — Lunet — Saint-Martin — Verlac — Naves — Saint-Geniez — Pomairols — Marnhac — Saint-Saturnin — La Roque Valsergue — Rocons — Gineste — Albin.

ÉLECTION DE VILLEFRANCHE.

Villefranche, ville — Saint-Antonin, ville — Carrendier — Fenayrols — Arnac — Saint-Jordy — Maroule — Fontaynous — Elves, Memer — Saint-Grat — Valhourles — Parisot — Castanet — Mas d'Abbadie — Caussevieilh — Beaulieu, abbaye — Cazoul — Mazeroles — Saint-Igne — Ginal — Paulhac — Villevayre — Selgues — Verfeil, bourg — La Salvetat des Cars, bourg. — Alzonne — Saint-Martial — Lexos — Belpech — Najac, ville — Varen — Pech Mignon — La Guépie, bourg — Peroudil — Le Mas — Vernet — Prix — Am-

bairac — Camboulen — Balaguier — Loupiac — Foissac — Montsalès — Salvagnac — La Plane — Sainte-Girbelle — Ols — Cassenuts — Le Causse — Sainte-Croix — Lou Rey — Marin — Ginoillac — Villeneuve, ville — Martial — Cenac — Saint-Remy — Savignac — Toulonjac — Venzac — La Bastide de Cadenac — Souzils — Orlhonac — La Roquette — Morlhon — La Bastide de Nantel — Marmon — Floyrac — Saint-Vensa — Monteils — Le Four de Saint-Vensa — Corbières — Les Mazières — Arcagnac — La Foillade — Lunac — Beteille — Le Mas de Lom — Saint-André d'Aval, bourg — Bar et Bors — Cuxac — Bouillac — Vernet le Haut — Asprières — Naussac — Lieucamp — Saint-Loup — Tourniac — Galgan — Bez — Claunhac — Peyrusse, ville — Vareilles — Salles-Courbatiès — Las Meuries — Pouget — Pachins — Druilh — Espeillac — Saint-Igest — Malcville — Anglars — Privazac, bourg — Compolibat — Previnquières — Cadours et le Cayla — Cabanes — La Bastide de l'Evèque — Rouffiac — La Capelle — Bley, bourg — Teulières — Rieupeyrous, ville — La Bastide Capdenac — Bleyssol — Saint-Salvadou — Bois de Cadoule — Tizac — Pradiols — Lescure — La Salvetat de Peyralez, bourg — Pradines — Flauzin — Cadoule — Blanzac — Castelmari — La Plancade — Gironde — Agres — Levignac — La Roque-Bouillac — Flagnac — Puech d'Agnac, bourg — Boisse — Saint-Michel — Viviers — Le Mas d'Estrepaloup — Lous Aubres — Valsergues — Ruilhe — Montbazens — Lugans — Roussenac — Auzitz — Bournazel — Gontreins — Le Mas de las Abries — Saint-Félix — La Pradelle — Le Moulin de Vaysse — Mirabel — Ruffepeyre — Farguettes — Belcastel — Colombiers — Combrouze — Limeirac — Castanet — Lard — Grandmont — Cadon — Castelnau de Peyralez, bourg — Sauveterre, ville — Jalenques — Naucelle, bourg — Albanhac — La Vernhe — Cabanes — Villelongue — Saint-Martial — Crepin — La Bastide de Paratge — Tauriac — Espinassole — Saint-Just — Teillet — Saint-Antin — Saint-Julien de Piganol — La Vinzelle — Saint-Projet — Saint-Parthem — Saint-Sulpice — Grand Vabre de la Vinzelle — Pagas — Grand Vabre des Conques — Almun — Conques, ville — Saint-Marcel — Montignac — La Bessenoits — Firmi Foulera — Noaillac — Saint-Cyprien, bourg — Firmy Perela — Pirmy-Poterlou — La Nauvialle — Arzac — Testet — Escandolières — Combret — Saint-Christophe — Monteils — Glassac — Valady, bourg — Clausevigne — Clervaux, bourg — Panat, bourg — Gradels — Moyrazez — Pariagette-Bonnecombe — Volpillac — Pradines — Carcenac — Frons — Vieillevie — Ginouillac — Montarnac — Roussy — La Garrigue — Espeyrac — Senergues — Lunel — Saint-Felix — Pruines — Fourestas — Mouret — Senezac — La Capelle — Fourestas de Muret — Muret.

ELECTION DE MILLAU.

Millau, ville — Rouls — Lax — Vors — Magnac — Naves — Puech de Noguiès — Les Crozes — Camboulazet — Les Fabries — Sainte-Julitte — Sermur — Lencon — Mas de Soulié — La Bastide de Teoulat — Plaisance, bourg — Balaguier, bourg — Verdun — Saint-Sernin, ville — Montfranc — Luc — Ceignac — La Capelle Saint-Martin — Calmont (de Plancage), ville — Puech d'Albin — Millac — Magrin — Parleu — Druille — Durenque, bourg — Connac — Perret — Brousse, bourg — Saint-Ygest — Salelles — Montclar, bourg — Faveyroles — Martrin — Ennous — Ferreiroles — Le Cayla — Monteils — Les Plas — Anglas — N.-D. d'Orient — Saint-Maurice — Combret — La Verniole — Le Soulié — La Caparède — Saint-Sever — Murasson — Roquecesière — Bessuéjouls — Caumont (d'Olt), bourg — La Loubière — Airignac — Le Truel

— La Romiguière — Saint-Victor — La Cazote — Gozon — Saint-Michel de Landesque — Saint-Izaire, ville — Viala — Bournac, bourg — Cambon — Savignac — Peyralbe — Farret — Vabres — Raissac — Segonzac — Rebourguil — Frontfrege — Montlaur — Pont de Camarès — Belmont, ville — Prohemoux — Mounez — Peaux et Couffoulens — Muratel — Alairac — Espalion, ville — Flaujac — Les Bosses — Saint-Côme, ville — Biounac — Lassouts — Roquelaure — Gabriac, bourg — Ceirac — Coussergues — Palmas — Gagnac — Lugans — Laissac — Sévérac-l'Église — Saint-Amans — Previnquières — La Vaisse-Rodié — Castelnau en Estalane — Estalane — Castelmus — Marzials — Montjaux — Roquetaillade — Compregnac — Saint-Rome de Tarn, ville — Luzençon — Bussac — Tiergues — Saint-Rome de Sernon, bourg — Saint-Affrique, ville — Saint-Jean d'Alcapiès — La Peyre — Vendeloves — Montaigut — Versols — Montagnol — Gissac — Fayet, bourg — Salvanez, abbaye — Brusque, ville — La Roque de Razelve — Castelnau — Mendailles — Sainte-Eulalie d'Olt — Pierrefiche — Saint-Martin — Vimenet — Buzens — Gaillac — Vares — Altez — Sévérac-le-Castel, ville — Lorette — La Vernhe — Saint-Grégoire — Saint-Privat — Novis — Vesins — Vérières — La Clau — Le Lac — Suége — Saint-Léons — La Glène — Saint-Bauzely de Levezou, ville — Saint-Germain — Peyre — Creyssel — Saint-Georges de Luzençon — Saint-Geniez de Bertrand — La Bastide de Pradines — Montclarat, bourg — Roquefort — Tournemire — Saint-Jean d'Alcas — Saint-Étienne de Naucoules — Nonenque, abbaye — Saint-Félix, bourg — La Tour — Marnhagues — Laval — Senonces — Saint-Laurens en Bonneterre — Campagnac — Canac — Saint-Dalmas — Liaucous — La Saumonta — Mostuéjouls — Pierelade, bourg — Peirelau — Boyne — Caylus — Rivière — La Cresse — Saint-Jean de Las Balmes — Compeyre, ville — Paulhe — Carbassas — La Roque Sainte-Marguerite — Le Monna — La Liquisse — La Cavalerie — La Panouse de Sernon — Sainte-Eulalie du Larsac — L'Hôpital Guibert — Saint-Paul de Fons — Saint-Bauzile de Terondel — Cornus, ville — Les Enfruds — Fondamente — Canals et Sorgues — Monpaon — Le Clapié — La Bastide de Fons — Le Maynial — Saint-André de Vesines — Les Treilles — Mondméjan — Saint-Veran — Cantobre, bourg — Saint-Sauveur — Nant, ville — Saint-Michel de Roubiac — Sauclières — La Couvertoirade — Saint-Jean de Bruel, bourg.

De 1635 à 1789, il survint divers changements : à cette dernière époque, l'élection de Rodez comprenait 300 communautés ; celle de Villefranche 220, et celle de Millau 180.

15. — DIVISION EN DISTRICTS ET CANTONS

A L'ÉPOQUE DE LA DIVISION DE LA FRANCE EN DÉPARTEMENTS.

1790.

Districts.	Cantons.	Nombre des communes.	Population.	
RODEZ	Rodez	34	8,173	38,595
	Marcilhac	12	5,232	
	Moyrazez	9	2,838	
	Gages	7	2,602	
	Flavin	13	4,212	
	Cassagnes	16	4,507	
	Le pont de Salars	18	2,969	
	Clairvaux	6	2,529	
	Concourez	9	5,533	
		124		
VILLEFRANCHE	Villefranche	17	14,275	60,744
	Villeneuve	14	8,145	
	Privezac	6	4,489	
	Rieupeyrous	12	6,487	
	Najac	14	7,508	
	Saint-Antonin	7	7,395	
	Varens	10	3,407	
	Mont Salez	13	4,770	
	Parisot	10	4,268	
		103		
MILLAU	Millau	6	8,052	28,808
	Salles-Curan	6	3,869	
	Compeyre	4	2,920	
	Le Viala du Tarn	12	2,612	
	Nant	4	3,965	
	Sauclières	3	1,408	
	La Cavalerie	3	1,330	
	Saint-Bauzely	3	1,710	
	Peyreleau	8	2,942	
		49		
MUR DE BARREZ	Mur de Barrez	12	7,665	30,880
	Entraigues	8	6,000	
	Cantoin	8	1,932	
	Sainte-Geneviève	9	3,084	
	Saint-Symphorien	7	1,800	
	Therondels	4	1,400	
	Saint-Amants-des-Cots	11	2,838	
	La Calm	4	2,394	
	Saint-Hippolyte	5	3,767	
		68		

SAINT-GENIEZ..	Saint-Geniez	9	8,837	35,873
	Espalion	5	4,107	
	Le Neyrac	5	2,144	
	Estaing	13	4,689	
	Saint-Côme	3	3,842	
	La Guiolle	15	5,340	
	Gabriac	6	2,179	
	Saint-Chely-d'Aubrac	8	2,535	
	Villecomtal	6	2,200	
		70		
SAINT-AFFRIQUE	Saint-Affrique	14	6,955	46,621
	Le Pont de Camarez	5	5,533	
	Belmont	9	4,884	
	Saint-Sernin	9	5,556	
	Saint-Félix de Sorgues	9	3,925	
	Saint-Rome-de-Tarn	9	4,676	
	Cornus	8	4,773	
	Broquiès	7	4,770	
	Coupiac	12	5,549	
		2		
SAUVETERRE...	Sauveterre	7	4,613	29,801
	Camboulazet	13	2,357	
	La Salvetat	4	4,836	
	Naucelle	5	3,228	
	Requista	6	3,572	
	La Selve	12	2,840	
	Colombiers	8	2,616	
	Ledergues	8	2,567	
	Saint-Just	9	3,172	
		72		
SÉVÉRAC.......	Sévérac	9	4,135	23,015
	Coussergues	4	2,618	
	Saint-Laurent d'Olt	4	2,026	
	Gailhac	6	2,579	
	Saint Saturnin	4	3,188	
	Laissac	7	3,410	
	Ségur	3	1,261	
	Saint-Léons	2	2,067	
	Vesins	5	1,731	
		44		
AUBIN.........	Aubin	10	6,098	39,243
	Flanhac	10	5,376	
	Peyrusse	5	5,666	
	Conques	8	3,811	
	Saint-Cyprien	7	5,008	
	Asprières	8	4,656	
	Auzits	7	2,853	
	Rinhac	11	5,085	
	Montbazens	6	2,690	
		72		

Nombre total des communes............ 684

Nombre total des habitants............................ 333,580

DIVISION EN ARRONDISSEMENTS COMMUNAUX ET EN CANTONS.

1800.

Arrondissements.	Cantons.	Mairies.	Population.	
Espalion	St-Amans-des-Cots	Saint-Amans	6,357	63,376
		Florentin		
		Saint-Simphorien		
		Huparlac		
		Montesic		
		Bagnars		
	Saint-Chely	Saint-Chely	3,221	
	Entraygues	Entraygues	6,886	
		Espeyrac		
		Saint-Hippolyte		
	Espalion	Bessuéjouls	10,798	
		Castelnau		
		Espalion		
		Gabriac		
		Saint-Côme		
	Estaing	Coubisou	7,242	
		Estaing		
		Le Neyrac		
		Veirières		
		Villecomtal		
	Saint-Geniez	Pierre-Fiche	8,854	
		Pomeirols		
		Saint-Geniez		
	Sainte-Geneviève	Alpuech	6,515	
		Cantoin		
		Graissac		
		La Calm		
		Sainte-Geneviève		
	La Guiolle	Cassuéjouls	5,700	
		Curières		
		La Guiolle		
		Montpeyroux		
	Mur de Barrez	Albinhac	7,803	
		La Croix		
		Mur de Barrez		
		Taussac		
		Therondels		
Millau	Campagnac	Campagnac	6,052	14,491
		Saint-Laurent		
		Saint-Saturnin		
	Layssac	Bertholène	8, 39	
		Coussergues		
		Gaillac		
		Layssac		
		Vimenet		

Arrondissements.	Cantons.	Mairies.	Population.	
Millau	Millau	Compeyre	10,036	
		Creyssel		
		Millau		
		Saint-George		
	Nant	La Cavalerie	8,562	
		Nant		
		Saint-Jean-du-Bruel		
		Sauclières		
	Peyreleau	Monstuéjouls	4,626	*Report..*
		Montméjan		14,491
		Peyreleau		42,363
		Rivière		56,854
	Saint-Bauzely	Montjaux	5,535	
		Saint-Bauzely		
		Viala du Tarn		
	Salles-Curan	Peyrebrune	3,479	
		Salles-Curan		
	Sévérac	La Panouse	6,204	
		La Vernhe		
		Previnquières		
		Sévérac		
	Vésins	Saint-Léons	4,901	
		Ségur		
		Vésins		
Rodez	Bozouls	Bozouls	7,362	45,579
		Concourez		
		La Loubière		
		Lanhac		
		Montrosier		
	Cassagnes	Arvieu	9,664	
		Cassagnes-Begonhez		
		Ceignac		
		Manhac		
		Le Piboul		
		Saint-Sauveur		
	Conques	Conques	7,018	
		Grand-Vabre		
		Saint-Cyprien		
		Saint-Félix de Lunel		
		Senergues		
	La Salvetat	Boscadoule	6,135	
		Crespin		
		Castelmari		
		La Salvetat		
	Marcillac	Clairvaux	10,929	
		Marcilhac		
		Mouret		
		Muret		
		Nauvialle		
		Salles-Comtaux		
		Valadi		
	Naucelle	Frons	4,471	
		Naucelle		
		Quins		
		Saint-Just		

Arrondissements.	Cantons.	Mairies.	Population.	
	Pont de Salars...	Arques................	5,681	
		Canet..........		
		Flavin................		
		Pont de Salars.........		
	Requista........	La Selve.........	9,107	
		Ledergues.............		
		Requista.............		
	Rignac..........	Anglars...............	7,779	
		Auzits......		
		Bournazel.		*Report..* 45,579
		Cassagnes-Comtaux		41,818
Rodez.........		Rignac...		87,397
		Saint-Christophe.......		
	Rodez...........	Le Monastère..........	12,351	
		Moyrazez..............		
		Onet-la-Plaine.........		
		Rodez		
		Sainte-Radegonde......		
		Vors.......		
	Sauveterre.......	Cabanes..	6,900	
		Castelnau		
		Colombiers............		
		Grandmont............		
		Sauveterre............		
	Belmont.........	Belmont...............	5,681	
		Montlaur..............		
		Murasson		
	Camarès	Brusque	9,895	
		Camarès		
		Fayet.............. ..		
		Gissac		
		Mélac		
		Montagnol.......		
		Saint-Félix		
	Cornus....... ..	Cornus................	5,365	
		Montpaon		
Saint-Affrique		Sainte-Eulalie..........		51,426
	Saint-Affrique ...	Roquefort.............	9,115	
		Saint-Affrique		
		Saint-Rome-de-Sernon .		
		Vabres................		
	St-Rome-de-Tarn.	Broquiès..............	8,763	
		Saint-Rome de Tarn.. .		
		Le Truel...		
	Saint-Sernin.....	Coupiac....	12,607	
		Faveyroles		
		Laval-Roquecésière ...		
		Martrin		
		Plaisance...		
		Pousthomis..		
		Saint-Sernin.		

Arrondissements.	Cantons.	Mairies.	Population.	
Villefranche.	Asprières	Asprières	9,501	68,371
		Pouillac		
		Foissac		
		Loupiac		
		Naussac		
		Saint-Julien-d'Empare		
		Salles-Courbatiès		
		Sonnac		
	Aubin	Aubin	10,847	
		Cransac		
		Firmi		
		Flanhac		
		Livinhac-le-Haut		
		Saint-Julien-de-Piganiol		
		Saint-Parthem		
		Saint-Santin		
		Viviers		
	Montbazens	Galgan	7,763	
		Malleville		
		Montbazens		
		Peyrusse		
		Privezac		
		Vaureilles		
	Najac	La Fouillade	9,224	
		Lunac		
		Montels et Florac		
		Najac		
		Saint-André		
		San-Vensa		
		Villevayre		
	Rieupeyroux	La Bastide-l'Evêque	7,541	
		Previnquières		
		Rieupeyroux		
		Vabre		
	Villefranche	La Rouquette	14,957	
		Martial		
		Toulonjac		
		Vaillourles		
		Villefranche		
	Villeneuve	Monsalès	8,538	
		Sainte-Croix		
		Salvanhac-Cajar		
		Villeneuve		
		Totaux.		
5	42	194	327,424	

N. B. Le nombre des Mairies se rapporte à l'année 1818. En 1813, il n'y en avait que 183.

III.

ADMINISTRATION CIVILE.

ADMINISTRATION CIVILE.

On a vu que les comtes d'abord, et puis les Sénéchaux, avaient réuni dans leurs mains toute l'autorité gouvernementale. Le commandement militaire, la justice, les finances, tout dépendait d'eux, se faisait par eux. Le monarque envoyait, sous le rapport de la justice et du gouvernement, des *missi dominici*, dont j'ai parlé, et, sous le rapport des finances, des *creditores*, qui étaient des espèces d'inspecteurs généraux. Lorsque les provinces eurent des Etats, ces corps, qui s'occupaient surtout des contributions, en surveillèrent aussi l'emploi. Cependant, cet emploi était une attribution gouvernementale, et il était impossible que le moment ne vint pas où l'Etat réclamerait cette surveillance. Tel fut le but de l'institution des Intendants, qui ne furent d'abord que des *Intendants de finances*. Le premier qui fut établi dans la Guyenne le fut à Bordeaux, en 1579, et il avait dans son ressort toute cette vaste province.

En 1635, cette Généralité fut démembrée. Le Rouergue et le Quercy en furent distraits, ainsi que cinq élections de Gascogne. La résidence de l'Intendant fut fixée à Cahors, ce qui dura jusqu'en 1662.

Un nouveau démembrement eut lieu alors. Les élections de Gascogne furent soumises à un Intendant séant à Auch; le Rouergue et le Quercy formèrent six élections, dont les chefs-lieux furent, en Rouergue, Rodez, Villefranche et Millau; en Quercy, Cahors, Figeac et Montauban, où l'Intendant résida.

En 1653, les Intendants qui, jusque-là, n'avaient été qu'Intendants des finances, furent qualifiés Intendants *de justice*, *police et finances*. Cette justice était la justice administrative, et le mot *police* embrassait alors tout ce qui concernait le gouvernement.

L'Intendant de Montauban avait, en Rouergue, sept substituts,

résidant à Rodez, à Villefranche, à Millau, à Vabres, à Saint-Antonin, au Mur-de-Barrez, à Laissac.

En 1779, fut créée l'assemblée provinciale de Haute-Guyenne, séant à Villefranche, et embrassant le Rouergue et le Quercy. L'Intendant perdit, dès lors, une partie de ses attributions, et ne fut plus, auprès de cette assemblée, que le commissaire du Roi.

INTENDANTS DES FINANCES

De la Généralité de Cahors dont le Rouergue faisait partie.

MM.

1. Laisné de la Marguerie 1635
2. Foulé 1638
3. Du Bousquet 1641
4. Jacques Charraton 1642

Intendants de justice, police et finances de la Généralité de Montauban dont le Rouergue faisait partie.

MM.

1. Jacques Charraton 1653
2. Machault 1655
3. Meillan 1657
4. Hotman 1660
5. Claude Pellot 1663
6. Guillaume de Sève 1670
7. Denis Faydeau 1673
8. Nicolas-Joseph Foucault 1675
9. Nicolas Dubois 1683
10. Urbain Le Goux de la Berchère 1685
11. Henri-Lambert d'Herbigny 1692
12. Claude-Joseph Sanson 1694
13. Félix le Pelletier de la Houssaye 1698
14. Gaspard-François Le Gendre 1700
15. Jean-Baptiste-Louis Laugeois d'Imbercour 1715
16. Louis-Basile de Bernage 1720
17. Pierre Pajot 1724
18. Briçonnet 1740
19. Gaspard-César-Charles Lescalopier 1740
20. Antoine Chaumont de la Galaisière 1756
21. Charles-André de Lacorée 1759
22. Alexis-François de Gourgue 1761
23. Antoine-Jean Terray 1773
24. Pierre-Charles Meulan d'Ablois 1780
25. Daniel-Victor de Trimond 1783

Suppression des Intendants par décret du 22 décembre 1789, sanctionné par lettres patentes de janvier 1790.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE LA HAUTE GUYENNE,

Instituée en 1779, et composée de 52 membres, 2 procureurs-généraux-syndics et un secrétaire-archiviste.

CLERGÉ. — 10 Membres.

MM.

1. Jérôme-Marie Champion de Cicé, évêque de Rodez, Président, remplacé, en 1781, par Seignelai de Colbert de Castle-Hill, évêque de Rodez.
2. Anne-François-Victor Le Tonnelier de Breteuil, évêque de Montauban (qui ne se rendit jamais à l'assemblée).
3. Jean de la Croix de Castries, évêque de Vabres.
4. Louis-Marie de Nicolaï, évêque de Cahors.
5. De Saint-Géry, chanoine et vicaire général de Montauban, remplacé en 1786.
6. Barthe, chanoine et vicaire général de Vabres.
7. De Villaret, chanoine et vicaire général de Rodez.
8. De Courtois-Minut, doyen de Monpezat, remplacé en 1782.
9. De Luillier de Rouvenac, chanoine et vicaire général de Cahors.
10. Cocural, curé de Privezac en Rouergue.

De Beaufort, chanoine et vicaire général de Cahors, entré en 1782.
Domingon, archidiacre et vicaire général de Montauban, entré en 1786.

NOBLESSE. — 16 Membres.

MM.

1. Le comte de Durfort-Boissière, du Quercy, mort en 1782.
2. Le Baron de Pauliac, du Quercy.
3. Le comte de Beaumont-Desjunies, du Quercy, démissionnaire en 1782.
4. Le marquis de Lolmie de la Penche, du Quercy, mort en 1784.
5. Le comte d'Adhémar-Panat, du Rouergue, syndic en 1779, mort en 1782.
6. Le baron d'Izarn-Fraissinet-la-Guépie, du Rouergue.
7. Le comte de la Panouse, du Rouergue.
8. Le marquis de Mostuéjouls, du Rouergue, remplacé en 1786.
9. De Castanet d'Armagnac, du Quercy.
10. Le marquis de la Valette-Parisot, du Quercy, syndic en 1782.
11. Le comte de Lentilhac, du Quercy, remplacé en 1786.
12. Le marquis d'Izarn-Fraissinet, du Rouergue.
13. Le marquis de Cieurac, du Quercy.
14. Le comte de Lastic Saint-Jal, du Rouergue.
15. Le comte de Vesins, du Rouergue, remplacé en 1786.

16. Le comte d'Albignac, du Rouergue, remplacé en 1786.
Le comte de Volonzac, du Rouergue (nommé en remplacement de M. de Panat, devenu syndic, n'accepta point).
Le comte de Valence, du Quercy, nommé en 1782 (n'accepta point).
Le marquis d'Escairac, du Quercy, entré en 1782.
Le comte du Bosc, du Rouergue, entré en 1782.
Le marquis de Touchebœuf-Beaumont, du Quercy, entré en 1782.
Le marquis de Floirac, du Quercy, entré en 1782.
Le comte de Bournazel, du Rouergue, entré en 1784.
Le comte de Corneillan, du Rouergue, nommé en 1786.
Le baron du Puy-Montbrun, du Quercy, nommé en 1786.
Le comte de la Tour-du-Pin, du Quercy, nommé en 1786.
Le baron de Gualy de Saint-Rome, du Rouergue, nommé en 1786.

TIERS-ÉTAT. — DÉPUTÉS POUR LES VILLES. — 13.

Élection de Montauban. — 3.

MM.

1.	Marqueiret	Montauban.
2.	Dumas, mort et remplacé en 1784	Montauban.
	Revellat, en 1784, remplacé en 1786	Montauban.
	Senilh, entré en 1786	Montauban.
3.	Ducros, mort et remplacé en 1784	Moissac.
	Bernardin Duprat, entré en 1784	Moissac.

Élection de Cahors. — 2.

4.	Fouillac (qui ne se rendit point)	Cahors.
	Peyre, en 1780, démissionnaire et remplacé en 1784	Cahors.
	Laulanier, entré en 1784	Cahors.
5.	Imbert, démissionnaire et remplacé en 1782	Lauzerte.
	Combarieu, entré en 1782, remplacé en 1786	Lauzerte.
	Cavaignac, entré en 1786	Gourdon.

Élection de Rodez. — 2.

6.	De Seguret	Rodez.
7.	Benoît, remplacé en 1786	Saint-Geniez.
	Mantillac, entré en 1786	Mur-de-Barrez.

Élection de Villefranche (1). — 2.

8.	Borelli, mort en 1786	Villefranche.
9.	Cadrez	Villefranche.
10.	Dissez	Villefranche.

(1) Jusqu'en 1786, l'élection de Villefranche eut trois députés, et celle de Milleu n'en eut qu'un ; à cette époque et depuis, chacune d'elles en eut deux.

Élection de Millau. — 2.

11. Despradels d'Allaret.. Millau.
Lacazin, entré en 1786.. Beaumont.

Élection de Figeac. — 2.

12. De Boutaric, mort et remplacé en 1779................. } Figeac.
Dufau de Broussoles, entré en 1779..................... }
13. Puyjalon.. Martel.

DÉPUTÉS POUR LES CAMPAGNES. — 13.

MM.

1. De Neirac, du Rouergue.
2. Rolland, du Quercy, démissionnaire en 1786.
3. La Carrière, du Quercy, mort et remplacé en 1786.
4. Deslendes de Combettes, du Rouergue, syndic en 1780.
5. Pons de Cayluz, du Rouergue, mort et remplacé en 1784.
6. Puech, du Rouergue.
7. Gransault-Fontenilles, du Quercy.
8. De Lamothe, du Quercy.
9. Revellat, du Quercy, député pour Montauban en 1784.
10. Verninac, du Quercy, mort et remplacé en 1784.
11. Grangié, du Quercy.
12. Pechméjà, du Rouergue, mort en 1785 et remplacé en 1786.
13. Granier-Veusac, du Rouergue.
Bastide-d'Alboy, du Rouergue, en 1780, remplacé en 1786.
Costes, du Rouergue, en 1784.
Pecholier, du Quercy, en 1784.
Senilh, du Quercy, en 1784, député pour Montauban en 1786.
Verninac Saint-Maur, du Quercy, }
Serieys, de Mayrinhac, du Quercy, }
Manhaval, du Bez, du Rouergue, } en 1786.
D'Espinassous, de Salmiech, du Rouergue, }
Buffet Delmas, du Rouergue, }

Procureurs-généraux-syndics.

MM.

1. Le comte d'Adhémar-Panat, en 1779, mort en 1782.
2. Deslendes de Combettes, en 1780.
Le marquis de la Valette-Parisot, en 1782.

Secrétaire-archiviste.

M. Galtié.

IV.

EXERCICE DU POUVOIR MILITAIRE EN ROUERGUE.

EXERCICE DU POUVOIR MILITAIRE.

Les comtes de Rouergue, jusqu'à ce qu'ils eurent des Sénéchaux, exercèrent par eux-mêmes le pouvoir militaire ; et les comtes de Rodez qui, dès le commencement du douzième siècle, avaient obtenu leur dignité par la vente que leur firent, d'une partie de la province, les comtes de Rouergue, leur succédèrent sous ce rapport, c'est-à-dire qu'ils avaient le privilége de convoquer le ban et l'arrière-ban de tout le pays. Plus tard, l'autorité militaire appartint aux Sénéchaux, dont le droit dérivait, d'une part, de ce qu'ils réunissaient toutes les fonctions des comtes ; de l'autre, de ce que, dès le commencement de la troisième race, la direction de la milice était confiée au grand Sénéchal de France, à l'instar duquel ils avaient été créés. Rigord, en parlant (année 1185) de Thibaut, comte de Blois, le dernier des grands Sénéchaux, le qualifie, en effet, de *princeps militiæ*. D'ailleurs, à partir du treizième siècle, les Rois confièrent le commandement des provinces et même des places à des *lieutenants de Roi* et à des capitaines spéciaux, appelés plus tard *gouverneurs* et *commandants*, et, d'un autre côté, l'établissement de troupes réglées acheva de détruire l'autorité militaire des Sénéchaux. Quoiqu'ils eussent toujours le privilége de convoquer et de commander le ban et l'arrière-ban, comme l'existence des troupes permanentes rendait ces convocations fort rares, et que, depuis la fin du dix-septième siècle, il n'en fut plus fait aucune, le titre de Sénéchal, après les guerres religieuses du seizième siècle, où quelques-uns d'entre eux avaient acquis de l'importance, ne fut plus, relativement au pouvoir militaire, de même que relativement au pouvoir judiciaire, qu'un vain nom, qui ne conférait aucunes fonctions réelles.

Dès le treizième siècle, la Guyenne avait eu des gouverneurs : en 1692, furent établis, dans ce gouvernement, treize lieutenants de Roi, dont deux pour le Rouergue. Ils commandaient, l'un à Ville-

franche et à Rodez, l'autre à Millau et à Vabres; postérieurement, ils furent réduits à un seul, qui même n'y résidait pas.

La seule trace d'autorité militaire qu'ait jamais présentée le Rouergue, et qui avait disparu depuis plus de deux siècles, était le commandement de quelques villes et châteaux-forts, où le comte d'abord, le Roi plus tard, avaient établi des gouverneurs. Quatre de ces places en avaient encore en 1789 : c'étaient Rodez, Millau, Saint-Antonin et Najac. Il en avait existé jadis un grand nombre; mais tous ces petits gouvernements furent supprimés vers 1600. Les plus importants, après ceux que je viens de nommer, étaient ceux des quatre châtellenies du Rouergue, qu'on regardait comme *les clefs du pays*, Saint-Geniés, la Guiolle, la Roque-Valsergues, Cassagnes-Royaux; ceux de Creyssel et de Carlat, chefs-lieux de deux vicomtés; ceux du Mur-de-Barrez, de Cabrespines, etc. Mais la démolition de tous les châteaux-forts fut ordonnée en 1626. Déjà le château de Carlat l'avait été en 1604, et celui du Mur-de-Barrez en 1620. En exécution de l'ordre du Roi, de 1626, celui de la Roque-Valsergue le fut cette année-là; celui de Cabrespines le fut en 1628, et les fortifications de celui de Creyssel en 1633.

Ces gouvernements de châteaux, qui paraîtraient si insignifiants aujourd'hui, ne devaient point l'être au quinzième et au seizième siècles, puisqu'ils n'étaient pas dédaignés par les premiers personnages de l'Etat. Louis de France, duc de Guyenne et dauphin du Viennois, fils aîné de Charles VI, et qui, le 31 de décembre 1409, fut établi chef du conseil du Roi, son père, était et fut jusqu'à sa mort, arrivée le 18 de décembre 1415, *capitaine et garde du châtel de Saint-Germain en Laye* et *capitaine et garde du châtel de Rouen*. Charles de France, son frère, qui fut Roi en 1422, sous le nom de Charles VII, avait été établi, en 1415, *garde et capitaine du château de Vincennes*. Ces châteaux étaient, à la vérité, des châteaux royaux; mais, en 1413, Charles d'Albret, neveu du Roi, et connétable pour la seconde fois, fut fait capitaine du château et de la ville de Melun. En 1416, le comte d'Armagnac et de Rodez, pareillement connétable, fut nommé capitaine des châtel et verdier de la forêt de Dourdan. Amaury de Sévérac, maréchal de France, qui mourut en 1427, était capitaine du Dorat, en Limousin. Gilbert Motier de la Fayette, qui fut nommé maréchal de France en 1422, avait eu, en 1419, le gou-

vernement du château de Millau. En 1484, le comte de Dammartin, grand maître de France, était gouverneur du château de Sévérac. En 1500, Jacques Ricard de Genouillac, dit *Galiot*, baron de Capdenac et de Foissac, en Rouergue, qui, douze ans après, fut maître de l'artillerie de France, était capitaine du château de Najac. En 1789 ce dernier château avait pour gouverneur le maréchal duc de Noailles, dont les ancêtres n'avaient pas négligé de rendre ce gouvernement héréditaire dans leur maison, et qui, lui-même, n'avait pas jugé convenable de répudier cette partie de leur succession.

La seule force militaire établie en Rouergue, avant 1789, était la maréchaussée chargée de maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

MARÉCHAUSSÉE.

Par un édit du mois de mars 1720, le Roi créa, dans chaque Généralité, une compagnie de maréchaussée, commandée par un prévôt général résidant au chef-lieu. La compagnie de Montauban avait, de plus, deux lieutenants, dont un à Rodez; quatre sous-lieutenants, dont deux à Villefranche et à Millau; quatre maréchaux des logis, dont un à Rodez; dix-sept brigades, dont neuf en Rouergue, et un trompette au chef-lieu; ces neuf brigades se composaient, outre les brigadiers, de trente-cinq cavaliers. La force totale, en officiers, sous-officiers et cavaliers était donc de 48 hommes, résidant à Rodez, Villefranche, Espalion, au Mur de Barrez, à Rieupeyrous, Millau, Nant, Saint-Affrique, Saint-Sernin, Viarouge.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME PREMIER DES ÉTUDES HISTORIQUES SUR LE ROUERGUE.

Pages

Notice biographique sur l'auteur des Etudes historiques, par M. Jules Duval. 5

Délibérations du conseil général de l'Aveyron, relatives à l'impression de l'ouvrage.. 43

Avant-propos contenant le plan de l'ouvrage........................ 47

Jugements portés sur la première édition............................ 54

I. Idée générale de l'histoire du Rouergue............................ 59

Souverains du Rouergue jusqu'à la réunion de l'Aquitaine à la France.. 111

Synchronisme des Rois de France, Comtes de Rouergue, Comtes de Rodez, et Vicomtes de Millau................................ 114

Tableau présentant l'origine des diverses industries du Rouergue....... 120

II. Du gouvernement en Rouergue.................................. 123

Du gouvernement en Rouergue avant la troisième race.............. 125

1. Gouvernement des Gaulois.. 127

2. Gouvernement des Romains...................................... 131

3. Gouvernement des Visigoths...................................... 147

4. Gouvernement des Francks, première race...................... 149

— — deuxième race........................ 159

Du gouvernement en Rouergue sous la troisième race................ 167

Puissance ecclésiastique. — Mode de nomination des Evêques.......... 169

De la puissance temporelle des Evêques de Rodez..................... 173

Evêques du Rouergue. — Diocèse de Rodez........................ 185

Evêques d'Arisitum.. 201

Evêques de Vabres.. *ibid.*

Pouvoir féodal.. 207

Grands fiefs situés en Rouergue qui ont été réunis à la couronne...... 208

Comté de Rouergue.. 209

Succession et filiation des Comtes de Rouergue....................... 212

Comté de Rodez.. 214

Pages

Succession et filiation des Comtes de Rodez 226
Vicomté de Millau 231
Succession et filiation des Vicomtes de Millau 235
Vicomté de Creyssel 238
Succession et filiation des Vicomtes de Creyssel 241
Vicomté de Carlat 243
Succession et filiation des Vicomtes de Carlat 248
Vicomté de Saint-Antonin 251
Succession et filiation des Vicomtes de Saint-Antonin .... *ibid.*
De l'origine de la commune. — Régime municipal ou communal 253
Introduction 255
Franchises, coutumes et priviléges des principales communautés du Rouergue 271
I. Prades 273
II. Saint-Antonin 275
III. Millau 283
IV. Rodez (bourg) 295
V. Asprières 307
VI. Rodez (cité) 308
VII. Saint-Affrique 316
VIII. Le Mur-de-Barrez 325
IX. Najac 326
X. Villefranche 333
XI. Espalion 337
XII. Sauveterre 342
XIII. Requista 344
XIV. Saint-Rome de Tarn 352
XV. Saint-Saturnin 354
XVI. Saint-Géniez 356
XVII. La Guiolle 358
XVIII. Auzits 361
XIX. Peyrusse 366
XX. Villeneuve 369
XXI. Sévérac 371
XXII. Verfeil 373
XXIII. Compeyre 374
XXIV. Comté de Rodez 376
Tableau général indiquant la date et la cause des franchises, coutumes et priviléges des principales communautés du Rouergue 377
Tableau présentant la date de l'établissement des Consulats dans les principales villes du Rouergue 381
Etats provinciaux du Rouergue 383
Etats du comté de Rodez 398

Pages

Députés du Rouergue aux Etats généraux, depuis leur origine jusqu'en 1789 403
Du pouvoir judiciaire en France et en Rouergue 407
III. De l'administration en Rouergue 439
1. Organisation ecclésiastique du Rouergue 443
2. Abbayes existant en 1789 446
Diocèse de Rodez. — Abbayes d'hommes. — Conques 447
— — Loc-Dieu 450
— — Beaulieu 453
— — Notre-Dame de Bonneval. 454
— — Bonnecombe 456
— — Hôpital d'Aubrac 457
— Abbayes de filles. — Saint-Sernin-lez-Rodez.. 460
— — Notre-Dame d'Arpajon... 461
Diocèse de Vabres. — Abbayes d'hommes. — Vabres 463
— — Nant 465
— — Silvanez 468
— Abbaye de filles. — Nonenque 470
Etat du clergé inférieur. — 3. Chapitres des églises cathédrales 474
4. Chapitres sécularisés représentant d'anciens monastères 475
5. Monastères ou couvents existant en 1789 476
6. Anciens monastères qui ne subsistaient plus en 1789 477
7. Frères de la Doctrine chrétienne 479
8. Sœurs de l'Union chrétienne ..... *ibid.*
9. Districts ecclésiastiques en 1789 480
10. Pouillé du Rouergue ..... *ibid.*
11. Séminaires 481
12. Commanderies de Saint-Jean de Jérusalem 482
13. Ermitages 484
Administration de la Justice 485
1. Vigueries du Rouergue aux neuvième et dixième siècles 489
2. Chefs-lieux des Bailliages en 1257 490
3. Bailliages royaux où le Sénéchal devait tenir ses assises en 1327... *ibid.*
4. Statuts donnés par des Commissaires du Roi, en 1327, pour la réformation de la Justice en Rouergue 493
5. Ressorts des 16 Bailliages en 1349 508
6. Sénéchaux du Rouergue 513
7. Justices royales ressortissant au Sénéchal présidial de Villefranche en 1765 519
8. Justices royales ressortissant au Sénéchal présidial de Villefranche en 1789 ..... *ibid.*
9. Justices royales ressortissant au Sénéchal présidial de Rodez en 1789 ..... *ibid*

Pages

10. Composition du Sénéchal présidial de Villefranche en 1789........ 520
11. Composition du Sénéchal présidial de Rodez en 1789............. *ibid.*
12. Juridiction prévôtale.. *ibid.*
13. Maîtrise des eaux et forêts existant à Rodez..................... 521
14. Bureaux d'élection.. 519
15. Ressorts des Tribunaux de districts créés en 1790................ 523
Administration civile.. 533
Intendants des finances 537
Administration provinciale de la Haute-Guyenne.................... 538
Exercice du pouvoir militaire en Rouergue.......................... 541
Maréchaussée.. 545
Table des matières... 547

Paris, impr. Paul Dupont,
rue de Grenelle-St-Honoré, 45.